

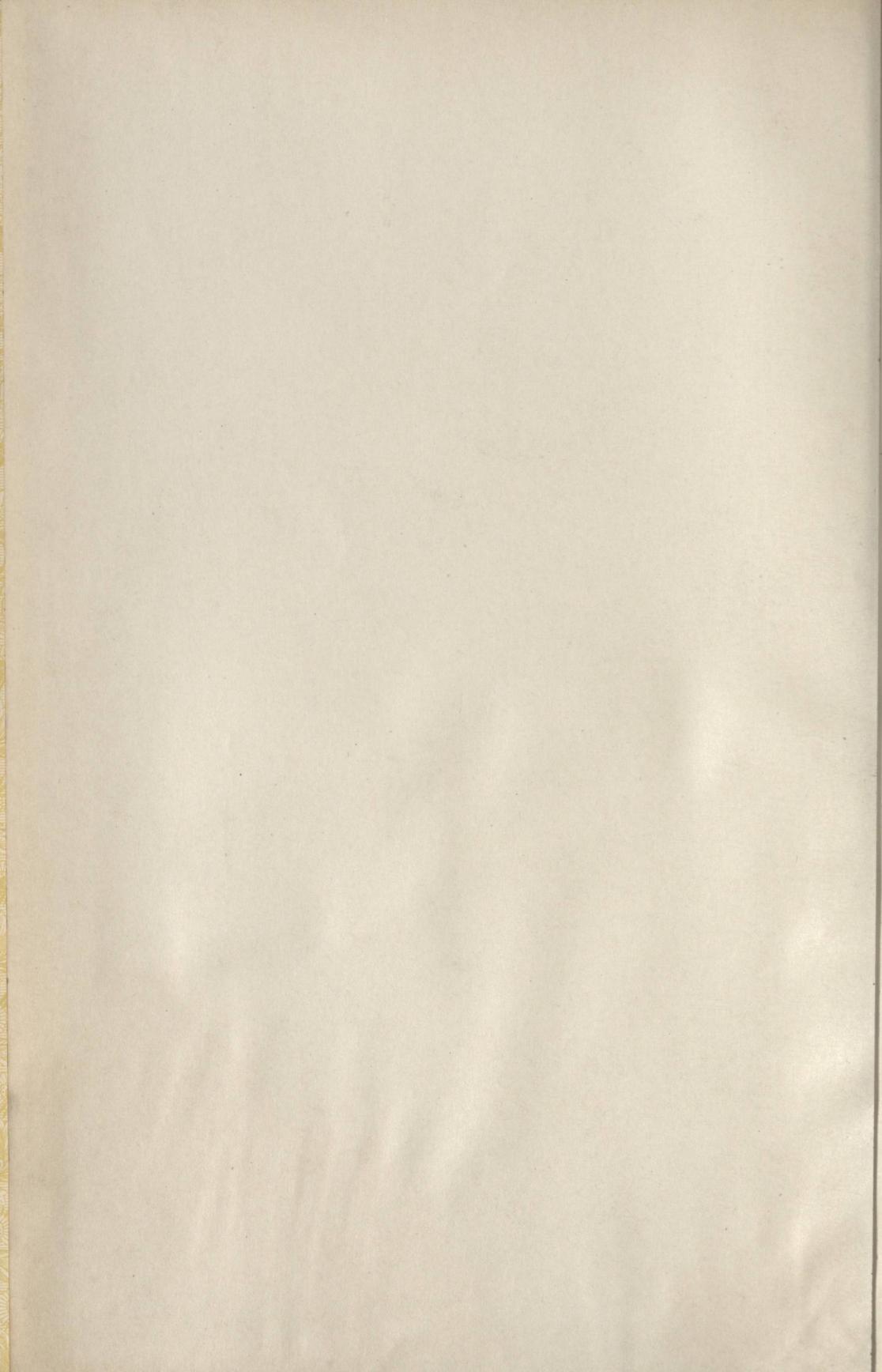


J
103
H43
1935

CANADA. PARLEMENT. SENAT.

Procès-verbaux.





(2)

379

✓
No 1

9194
471

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

—————
Jeudi, 17 janvier 1935
—————

Le Sénat se réunit aujourd'hui à deux heures et quarante-cinq de l'après-midi, pour la sixième session du dix-septième Parlement du Canada, convoqué par proclamation.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,
Ballantyne,
Beaubien,
Béland,
Black,
Blondin,
Brown,
Calder,
Casgrain,
Chapais,
Copp,
Coté,
Dandurand,
Fripp,

Gillis,
Gordon,
Graham,
Hardy,
Harmer,
Horner,
Hocken,
Horsey,
Hughes,
King,
Lacasse,
Laird,
Lemieux,
L'Espérance,

Little,
Lynch-Staunton,
Macdonell,
Marcotte,
McDonald,
McGuire,
McLennan,
Meighen,
Michener,
Molloy,
Moraud,
Murdock,
Murphy,
Parent,

Planta,
Pope,
Raymond,
Riley,
Robinson,
Sharpe,
Spence,
Tanner,
Tobin,
Turgeon,
Webster,
White (Inkerman),
White (Pembroke),
Wilson
(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire du Gouverneur général, comme suit:

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, CANADA

OTTAWA, le 16 janvier 1935.

MONSIEUR,—Je suis commandé par Son Excellence le Gouverneur général de vous informer que le Très Honorable Sir Lyman P. Duff, juge en chef du Canada, dans sa qualité de suppléant du Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat pour ouvrir la session du Parlement du Dominion le 17 janvier à trois heures de l'après-midi.

J'ai l'honneur d'être,
Monsieur l'Orateur,
Votre obéissant serviteur,

A. F. LASCELLES,
Secrétaire du Gouverneur général.

L'honorable
Orateur du Sénat,
Ottawa.

Ordonné: Que ladite communication soit déposée sur la Table.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Subséquentement, le très honorable Sir Lyman P. Duff, délégué du Gouverneur général, étant venu et ayant pris place au pied du Trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le désir du très honorable délégué du Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue,

L'honorable Président dit:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des Communes:

J'ai reçu ordre de vous faire savoir que Son Excellence le Gouverneur général ne croit pas devoir annoncer les objets pour lesquels Elle a convoqué le présent Parlement du Canada, avant que la Chambre des Communes ait choisi son Orateur, suivant la loi; mais à trois heures et trente cet après-midi, Son Excellence annoncera les objets de la convocation de ce Parlement.

Il a plu au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Les Communes se retirent.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a reçu une autre communication du secrétaire du Gouverneur général, comme suit:

CANADA

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

OTTAWA, le 16 janvier 1935.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat pour ouvrir formellement la session du Parlement du Dominion, jeudi le 17 janvier à trois heures et trente de l'après-midi.

J'ai l'honneur d'être,

Monsieur l'Orateur,

Votre obéissant serviteur,

A. F. LASCELLES,
*Secrétaire du Gouverneur général.*L'Honorable
Orateur du Sénat,
Ottawa.

Ordonné: Que ladite communication soit déposée sur la Table.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après Son Excellence le Gouverneur général étant venu et ayant pris place au Trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès d'Elle dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue, son président, l'honorable James L. Bowman, dit:

Qu'il plaise à Votre Excellence,

La Chambre des Communes m'a élu son président, bien que je sois peu capable de remplir les devoirs importants qui me sont par là assignés.

Si, dans l'exécution de ces devoirs, il m'arrive en aucun temps de faire une erreur, je demande que la faute me soit imputée et non aux Communes, dont je suis le serviteur.

L'honorable Président du Sénat alors dit:

M. le PRÉSIDENT,

J'ai ordre de Son Excellence le Gouverneur général de déclarer que vos paroles et vos actes seront toujours interprétés par Lui de la manière la plus favorable.

Il plaît alors à Son Excellence le Gouverneur général d'ouvrir la session par le gracieux discours suivant aux deux Chambres:—

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Je vous souhaite la bienvenue à une heure où notre pays se trouve au seuil d'une nouvelle ère de prospérité. Il vous appartiendra, par vos efforts, d'ouvrir grande la porte.

L'année dernière, la crise a été vaine. La situation s'est sensiblement améliorée. Le nombre des gens au travail augmente. Notre commerce s'accroît. Le chiffre du revenu national est plus élevé. Ces signes visibles de la reprise économique témoignent de la sagesse et de l'efficacité des mesures que vous avez prises. L'amélioration de la situation permet maintenant d'entreprendre avec succès la grande œuvre de réforme dont dépend le bien-être de la nation.

Pendant les années d'angoisse que vous venez de vivre, vous avez pu constater les grandes faiblesses et les abus du régime capitaliste. Le chômage et la misère en sont des manifestations. De profonds changements s'opèrent autour de nous. Les circonstances ont changé. Pour répondre aux besoins nouveaux, il faudra remanier le régime capitaliste et en faire un instrument plus utile au peuple. Vous serez saisis de mesures faisant partie d'un plan d'ensemble dont l'objet est d'atténuer les inégalités sociales et économiques actuelles et de répartir plus équitablement les avantages du régime capitaliste entre les différentes classes de la population et les diverses régions du pays.

Vous avez déjà commencé l'exécution de ce plan.

Les mesures de réforme que vous avez adoptées lors de la dernière session du Parlement ont déjà porté des fruits. Je constate, avec une satisfaction toute particulière, combien les lois sur l'organisation du marché des produits naturels et sur les arrangements entre les cultivateurs et leurs créanciers répondent aux grands et impérieux besoins de l'agriculture et des autres industries fondamentales. Vous serez appelés à étudier des amendements rédigés en vue d'étendre la portée et d'accroître l'utilité de ces lois. La Banque du Canada est presque complètement organisée et elle pourra bientôt commencer ses opérations. Mes ministres sont convaincus que cette institution aura une grande valeur, à titre d'instrument de politique nationale, pour une meilleure utilisation de toutes les ressources du Canada en matière de crédit.

Les lois adoptées à la dernière session du Parlement, relativement à la couverture métallique de nos billets de banque et à la mise en œuvre d'un programme de travaux publics, ont favorisé l'expansion du crédit et stimulé les initiatives commerciales.

De meilleures dispositions assureront la sécurité de l'ouvrier pendant les périodes de chômage et de maladie et dans sa vieillesse.

Les mesures prises au sujet des dettes publiques et privées ont grandement allégé le fardeau du contribuable et amélioré l'état de la classe agricole. Mes ministres ont entrepris l'analyse de la structure de la dette publique afin d'en arriver à une formule pratique et sage permettant de nouvelles améliorations.

Vous serez appelés à étudier des projets de loi tendant à rendre encore plus accessibles les crédits à long et à moyen terme.

Au cours de l'année écoulée, nos produits ont trouvé de nouveaux débouchés. Le Canada a conclu un accord commercial complémentaire avec la République française. Il a renouvelé son traité de commerce avec l'Autriche. Des négociations se poursuivent avec le Gouvernement de la Pologne; il y a tout lieu d'espé-

rer qu'elles aboutiront à une convention de commerce d'une large portée. Mes ministres ont pour politique d'agir avec vigueur chaque fois qu'il se présente une occasion d'augmenter nos échanges avec l'étranger. Mon Gouvernement appliquera encore, avec énergie, sa politique d'affermissement et d'expansion des marchés de l'Empire.

Mes ministres ont chargé une commission royale de leur présenter des avis sur les mesures propres à réaliser dans la pratique les conclusions de la commission Duncan.

En conformité de l'entente conclue entre le Gouvernement du Canada et les gouvernements de la Saskatchewan et de l'Alberta, des commissions royales ont reçu pour mission de déterminer, le cas échéant, les indemnités dues à ces provinces pour la période postérieure à 1905, pendant laquelle la gestion de leurs ressources naturelles relevait du Gouvernement du Canada.

Mes ministres étudient, de concert avec les gouvernements des provinces des Prairies, l'état des régions qui ont souffert de périodes intermittentes de sécheresse, pour trouver des mesures propres à résoudre définitivement ce grave problème.

Des mesures interviendront en vue d'améliorer les conditions de travail, de procurer aux ouvriers un niveau de vie plus élevé et plus stable, de fixer un minimum de salaires et un maximum d'heures de travail par semaine, et de rendre l'incidence des impôts plus conforme à la capacité de payer.

Vous serez invités à adopter des mesures destinées à protéger le consommateur et le producteur de denrées essentielles contre des méthodes de commerce déloyales et à régulariser, dans l'intérêt général, la concentration des organismes de production et de distribution.

Vous serez appelés aussi à adopter des mesures qui permettront à l'épargnant de se protéger contre l'exploitation.

Vous serez invités à modifier et codifier les lois relatives aux brevets et aux inventions.

Mon Gouvernement songe à l'opportunité d'établir, dans les pénitenciers du Canada, un régime analogue à celui qu'on nomme "Borstal System" en Angleterre, et dont il étudie le fonctionnement.

Mes ministres élaborent un plan en vue de réorganiser les services de l'Etat, pour les mieux préparer à remplir leurs lourdes tâches. Vous serez appelés à étudier des mesures autorisant la réalisation de la première partie de ce plan.

Vous serez invités à autoriser la création d'un conseil économique, dont la fonction sera de conseiller mes ministres sur toutes les questions économiques qui touchent au bien-être de la nation.

Le quatrième centenaire du débarquement de Jacques Cartier a donné lieu à des fêtes dignes de l'événement, dans les principaux endroits où il s'est arrêté au cours de ses voyages de découverte. Des délégués du Royaume-Uni, de la France et des Etats-Unis y ont participé. Cette célébration et la visite d'une mission française, nombreuse et distinguée, ont créé de nouveaux liens de sympathie.

Mes ministres ont eu le souci constant de maintenir la paix et aussi la bonne harmonie entre les nations sur qui nous devons compter pour atteindre ce but. On constate à des signes évidents un apaisement, en Europe, de l'état de tension et du malaise politique qui avaient accéléré la course aux armements

et aux restrictions économiques; ce résultat est, pour une large part, imputable à une détermination nouvelle d'utiliser les moyens de conciliation et de collaboration de la Société des Nations. Mon Gouvernement se propose d'appuyer cette politique et de travailler en vue d'une réduction progressive des armements et de la stabilisation des relations économiques internationales.

L'année 1935 sera mémorable pour tous les sujets de Sa Gracieuse Majesté le roi George V. Le 6 mai, nous célébrerons dans tout l'empire britannique le 25^e anniversaire de son accession au trône. Ce jour-là, nous nous unirons tous pour rendre grâce au Tout-Puissant d'avoir ainsi préservé Sa Majesté, dont la sagesse et le dévouement au bien-être de ses sujets sont pour ceux-ci d'inestimables bienfaits. Mes ministres étudient des mesures, qu'ils annonceront bientôt, grâce auxquelles le peuple canadien aura l'occasion de commémorer dignement cette grande date de l'histoire de notre Empire et de témoigner de son attachement et de sa fidélité à son souverain bien-aimé.

Membres de la Chambre des communes,

Les comptes publics de la dernière année financière et le budget des dépenses de l'année prochaine vous seront bientôt présentés.

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

Je sais que vous vous consacrerez au service du pays avec ardeur et résolution. Les problèmes qui se posent à vous diffèrent beaucoup, quant à leur nature et à leur gravité, de ceux que vous avez résolus dans le passé; je sais, toutefois, que vous surmonterez ceux de l'heure actuelle avec le même esprit de foi et de détermination qui a porté le Canada à un rang élevé parmi les nations.

Que Dieu vous donne la force d'appuyer, par vos efforts incessants, cette marche soutenue vers des jours meilleurs.

La Chambre des Communes se retire.

Il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de se retirer.

Quelque temps après le Sénat reprend sa séance.

Le très honorable sénateur Meighen présente au Sénat un bill, intitulé: "Loi concernant les chemins de fer".

Ledit bill est lu pour la première fois.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a en main une copie du discours de Son Excellence le Gouverneur général prononcé du Trône, et

L'honorable président en donne lecture.

Sur motion, il est

Ordonné: Que le discours de Son Excellence le Gouverneur général soit pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable Président présente au Sénat le rapport des bibliothécaires conjoints du Parlement pour l'année 1934.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

A l'honorable Président du Sénat,

Les Bibliothécaires conjoints du Parlement ont l'honneur de vous présenter le rapport de la Bibliothèque pour l'année 1934.

Une impulsion nouvelle a été donnée à la préparation du Supplément au Catalogue de la Bibliothèque qui contient la liste des livres achetés, et reçus en dons, et ce Supplément paraîtra plus tôt que d'habitude.

Au cours de 1934, deux cent dix volumes de tous genres ont été déposés à la Bibliothèque du Parlement en vertu des dispositions de la Loi du droit d'auteur, ce qui est un notable accroissement sur les années précédentes.

Le premier Supplément au Dictionnaire d'Oxford nous est parvenu cette année. Le premier volume de cet important Dictionnaire a été publié en 1888, mais le dixième et dernier volume ne l'a été qu'en 1928. Par la longueur du Supplément qui contient plus de huit cents pages, on peut juger du nombre des mots nouveaux ajoutés au langage courant depuis 1888.

Le second semestre de 1934 a été, plus que jamais, fécond en publications d'ouvrages biographiques et historiques de tout premier ordre; la Bibliothèque a su profiter de cette aubaine.

Entre autres livres d'intérêt placés sur les rayons de la Bibliothèque, citons un ouvrage sur la Commission Royale instituée pour indemniser les Loyalistes Américains (1783 à 1785), et qui est une compilation des notes de l'un des Commissaires, Daniel Parker Coke. Cet ouvrage, édité à tirage très limité par Hugh Edward Egerton, constitue un livre rarissime.

Parmi les dons intéressants reçus, mentionnons le Catalogue des Bronzes dont se compose la Collection de M. F. J. Nettlefold de Londres, Angleterre, ainsi que le premier volume du Catalogue Raisonné des tableaux et des dessins que possède M. Nettlefold. Ce Catalogue renferme probablement la plus importante série de reproductions de paysages d'Angleterre qui aient encore été exécutées.

Depuis 1932, les crédits affectés aux achats de livres ont été diminués, et certaines sections de la Bibliothèque en ont forcément souffert. Les Bibliothécaires n'ont cependant rien négligé pour se procurer tous les ouvrages récents qui traitent, par exemple, de l'assurance contre le chômage, ou encore de questions économiques et financières de quelque importance.

Respectueusement soumis,

(Signé) FELIX DESROCHERS,

(Signé) MARTIN BURRELL,

Bibliothécaires conjoints.

Ordonné: Que ledit rapport soit déposé sur la Table.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui restera ajourné jusqu'à mardi prochain à huit heures du soir.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 22 janvier 1935

- Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.
Avis de questions, d'interpellations et de motions.
-
-

Pour mardi, 22 janvier 1935

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 22 janvier 1935

No 1.

Prise en considération du discours de Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la sixième session du dix-septième Parlement.—(L'honorable sénateur Côté.)

No 2

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

Mardi, 22 janvier 1935

Huit heures du soir.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fauteux,	Little,	Prevost,
Aylesworth	Foster,	Lynch-Staunton,	Rainville,
(sir Allen),	Fripp,	Macdonald,	Riley,
Ballantyne,	Gillis,	Macdonell,	Robinson,
Beaubien,	Gordon,	Marcotte,	Sharpe,
Béland,	Graham,	McDonald,	Sinclair,
Bénard,	Hardy,	McGuire,	Smith,
Black,	Harmer,	McLennan,	Spence,
Blondin,	Hocken,	Meighen,	Tanner,
Brown,	Horner,	Michener,	Taylor,
Calder,	Horsey,	Molloy,	Tobin,
Casgrain,	Hughes,	Moraud,	Turgeon,
Chapais,	King,	Murdock,	Webster,
Copp,	Lacasse,	Murphy,	White (Pembroke),
Coté,	Laird,	Parent,	Wilson
Dandurand,	Lemieux,	Planta,	(Rockcliffe).
Donnelly,	L'Espérance,	Pope,	

PRIÈRES.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Ordonné: Que tous les sénateurs présents pendant cette session, composent un comité pour prendre en considération les us et coutumes du Sénat et les privilèges du Parlement et qu'il soit permis audit comité de s'assembler dans cette Chambre quand et comme il le jugera nécessaire.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Ordonné: Que conformément à la règle 77, les sénateurs dont les noms suivent forment un comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents de la présente session, savoir: Les honorables sénateurs Beaubien, Buchanan, Dandurand, Graham, Horsey, Sharpe, Tanner, White (Pembroke), et l'auteur de la motion; ledit comité devant faire rapport avec toute la diligence possible, des noms des sénateurs par lui désignés.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

Rapport annuel du secrétaire d'Etat aux Affaires étrangères pour l'année finissant le 31 décembre 1934. (Editions anglaise et française).

Rapport annuel du ministère des Chemins de fer et Canaux, pour l'année financière terminée le 31 mars 1934.

Rapport des travaux exécutés et des dépenses faites durant l'année 1934, au 31 août, conformément aux lois (Ch. 19 à 21 inclusivement, Ch. 25, Ch. 28 à 30 inclusivement et Ch. 32 à 36 inclusivement, de 19-20 George V, et Ch. 24, de 22-23 George V, concernant la construction de lignes de chemins de fer nationaux du Canada.

Rapport annuel du ministère de l'Agriculture, pour l'année financière terminée le 31 mars 1934.

Rapport annuel du ministère des Affaires indiennes, pour l'année financière terminée le 31 mars 1934.

Etat indiquant le nombre d'affranchissements conformément à l'article 114 de la Loi des Indiens, durant l'exercice terminé le 31 mars 1934.

Relevé indiquant les ventes de terres et les baux annulés par le ministère des Affaires indiennes, du 1er janvier au 31 décembre 1934.

Rapport annuel du ministère de l'Intérieur, pour l'année terminée le 31 mars 1934.

Etat des sommes remboursées sur l'autorité de Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, en vertu des prescriptions du Ch. 35, George V, 22-23, étant la Loi intitulée: Loi des remboursements (Ressources naturelles).

Liste des baux, licences et permis ou autres autorités annulés en vertu des prescriptions de l'article 96, du Ch. 113 des S.R.C., 1927.

Copie des amendements aux Statistiques vitales adoptés par le Conseil des Territoires du Nord-Ouest, le 17 octobre 1934.

Liste des permis accordés pour transporter des liqueurs enivrantes dans les Territoires du Nord-Ouest du 1er janvier au 31 décembre 1934.

Copie des arrêtés en conseil adoptés depuis le dernier rapport, conformément aux prescriptions de :

La Loi des terres fédérales, article 75, Ch. 113, S.R.C., 1927.

La Loi de la convention des oiseaux migrateurs, article 4, paragraphe 3, Ch. 130, S.R.C., 1927.

Etat concernant la répartition des grains de semence, et les dettes pour secours, et donnant les détails s'y rattachant et conformément aux prescriptions de l'article 2, Ch. 51, 17 George V.

Etat indiquant qu'il n'a pas été entrepris de travaux d'irrigation par le ministère de l'Intérieur, en vertu des prescriptions de la Loi d'assainissement; aussi qu'au cours de cette période il n'a pas été perçu de loyer pour la vente ou la location de terres fédérales en vertu de la Loi des réclamations.

Rapport annuel du ministère des Pêcheries, pour l'année 1933-34.

Rapport des positions exclues de l'opération de la Loi du Service civil, au cours de l'année solaire 1934.

Etat des bons et garanties enregistrés au département du secrétaire d'Etat du Canada depuis le dernier rapport soumis au Parlement.

Rapport du secrétaire d'Etat du Canada pour l'année financière terminée le 31 mars 1934. (Editions anglaise et française).

Rapport du Commissaire des brevets, pour l'année financière terminée le 31 mars 1934. (Editions anglaise et française).

Rapport du ministère de la Défense nationale, pour l'année financière terminée le 31 mars 1934. (Editions anglaise et française).

Copie des Ordonnances du territoire du Yukon, rendues par le conseil du Yukon au cours de l'année 1934.

Rapport du département de l'imprimerie et de la papeterie publiques, pour l'année financière terminée le 31 mars 1934. (Editions anglaise et française).

Ordres navals généraux émis du 2 janvier 1934 au 1er janvier 1935.

Ordres généraux (Milice et Royale force aérienne du Canada), émis du 1er janvier au 1er décembre 1934.

Ordres de la Milice, émis du 22 décembre 1933 au 12 décembre 1934.

Nominations, promotions et mises à la retraite (Milice canadienne et Royale force aérienne du Canada), du 30 janvier au 21 décembre 1934.

Rapport annuel du ministère de la Marine, pour l'année financière terminée le 31 mars 1934. (Edition anglaise et française).

Rapport du ministère du Revenu national, comprenant les comptes du revenu, avec états relatifs aux importations, exportations, accise et impôts du Dominion du Canada, pour l'exercice terminé le 31 mars 1934. (Editions anglaise et française).

Rapport maritime du ministère du Revenu national (division des douanes), contenant les états de la navigation et du commerce maritime du Dominion du Canada, pour l'exercice terminé le 31 mars 1934.

Etat indiquant les nominations en vertu de la Loi du Revenu national. tel qu'amendée en 1928, pour l'exercice terminé le 31 mars 1934.

Conformément à l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération le discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement.

L'honorable sénateur Côté, appuyé par l'honorable sénateur Horner, propose :

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, à savoir :

A Son Excellence le Capitaine Le Très Honorable Comte de Bessborough, membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté; Chevalier Grand-croix de l'Ordre Très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après débat, et

Sur motion de l'honorable sénateur Casgrain, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit remis à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 23 janvier 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour Mercredi, 23 janvier 1935

No 1.

22 janvier—Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Côté, secondée par l'honorable sénateur Horner, qu'une humble adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général pour le gracieux discours qu'il a adressé aux deux Chambres du Parlement.—(L'honorable sénateur Casgrain).

No 3

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 23 janvier 1934

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Logan,	Prevost,
Aylesworth	Fripp,	Lynch-Staunton,	Rainville,
(sir Allen),	Gillis,	Macdonald,	Riley,
Beaubien,	Gordon,	Macdonell,	Robinson,
Béland,	Graham,	Marcotte,	Sharpe,
Bénard,	Hardy,	McDonald,	Sinclair,
Black,	Harmer,	McGuire,	Smith,
Blondin,	Hocken,	McLennan,	Spence,
Brown,	Horner,	Meighen,	Tanner,
Calder,	Horsey,	Michener,	Taylor,
Casgrain,	Hughes,	Molloy,	Tobin,
Chapais,	King,	Morand,	Turgeon,
Copp,	Lacasse,	Murdock,	Webster,
Coté,	Laird,	Murphy,	White (Inkerman),
Dandurand,	Lemieux,	Parent,	White (Pembroke),
Donnelly,	L'Espérance,	Planta,	Wilson
Fauteux,	Little,	Pope,	(Rockcliffe),

PRIÈRES.

Le très honorable sénateur Graham, du comité de sélection chargé de désigner les sénateurs devant composer les différents comités permanents pour la présente session, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 23 janvier 1935.

Le comité de sélection, chargé de désigner des sénateurs pour faire partie des différents comités permanents de la session actuelle, a l'honneur de soumettre la liste suivante des sénateurs qui ont été désignés pour composer les divers comités permanents ci-après mentionnés, à savoir:

Comité Mixte de la Bibliothèque

L'honorable président, les honorables sénateurs Aylesworth (sir Allen), Beaubien, Chapais, Fauteux, Gillis, Gordon, Griesbach, Hatfield, Laird, Lemieux, Lewis, Logan, McLennan, Prevost, Taylor et Wilson (Rockcliffe).—17.

Comité Mixte des Travaux d'Impression

Les honorables sénateurs Aylesworth (sir Allen), Buchanan, Chapais, Dennis, Donnelly, Green, Harmer, Hatfield, Hocken, Horsey, Lewis, McDonald (Shediac), McLean, McLennan, Moraud, Parent, Pope, Prevost, Taylor, White (Inkerman) et White (Pembroke).—21.

Comité des Ordres Permanents

Les honorables sénateurs Buchanan, Côté, Hardy, Lemieux, Macdonald (St. Peters), Macdonnell, McCormick, Prevost et Schaffner.—9.

Comité des Banques et du Commerce

Les honorables sénateurs Aylesworth (sir Allen), Ballantyne, Beaubien, Black, Brown, Casgrain, Côté, Dandurand, Dennis, Foster, Gordon, Graham, Griesbach, Horsey, Hughes, King, Laird, Lemieux, L'Espérance, Little, McGuire, McLennan, McMeans, McRae, Meighen, Michener, Murphy, Parent, Planta, Raymond, Riley, Schaffner, Sharpe, Sinclair, Smith, Tanner, Taylor, Webster, White (Inkerman), White (Pembroke), Wilson (Rockcliffe) et Wilson (Sorel).—42.

Comité des Chemins de fer, Télégraphes et Havres

Les honorables sénateurs Ballantyne, Barnard, Beaubien, Béland, Black, Bourque, Buchanan, Calder, Casgrain, Copp, Dandurand, Dennis, Donnelly, Gillis, Gordon, Graham, Green, Griesbach, Hardy, Harmer, Hatfield, Horner, Horsey, Lacasse, Laird, L'Espérance, Lewis, Lynch-Staunton, MacArthur, Marcotte, McDonald (Shediac), McGuire, McLennan, McRae, Meighen, Michener, Molloy, Moraud, Murdock, Murphy, Parent, Pope, Rainville, Raymond, Robinson, Sharpe, Spence, Tobin, Turgeon et Webster.—50.

Comité des Bills privés

Les honorables sénateurs Aylesworth (sir Allen), Barnard, Bénard, Black, Calder, Fauteux, Griesbach, Harmer, Lacasse, Little, Logan, Lynch-Staunton, McCormick, McGuire, McLean, McMeans, McRae, Parent, Planta, Rainville, Raymond, Spence, Tanner, Tobin et Wilson (Sorel).—25.

Comité de régie interne et des dépenses imprévues

L'honorable président, les honorables sénateurs Chapais, Foster, Gordon, Hocken, Horsey, King, Lacasse, Laird, Lemieux, L'Espérance, Little, Logan, MacArthur, Marcotte, McRae, Meighen, Michener, Murdock, Parent, Pope, Prevost, Sharpe, Tanner et White (Pembroke).—25.

Comité des Finances

Les honorables sénateurs Aseltine, Brown, Buchanan, Foster, Hardy, Lacasse, L'Espérance, MacArthur, Martin, McLean, Michener, Pope, Smith, Spence, Turgeon, White (Inkerman) et Wilson (Sorel).—17.

Comité du Tourisme

Les honorables sénateurs Buchanan, Dennis, Foster, Green, Hocken, Horner, MacArthur, Murdock, Parent, Rainville, Sharpe et Spence.—12.

Comité des Débats et des Comptes rendus

Les honorables sénateurs Aseltine, Béland, Chapais, Fauteux, Gillis, Hardy, Lacasse, L'Espérance et White (Inkerman).—9.

Comité des Divorces

Les honorables sénateurs Aseltine, Copp, Gillis, Horsey, King, Logan, McMeans, Robinson et Schaffner.—9.

Comité de l'Agriculture et des Forêts

Les honorables sénateurs Black, Buchanan, Burns, Donnelly, Little, Raymond, Riley, Sinclair et Smith.—9.

Comité de l'Immigration et du Travail

Les honorables sénateurs Calder, Donnelly, Fripp, Hughes, Macdonell, McDonald (Shediac), McMeans, Molloy et Murdock.—9.

Comité du commerce extérieur et des relations commerciales du Canada

Les honorables sénateurs Lewis, Macdonell, McCormick, McLennan, McLean, Riley, Schaffner, Tobin et Wilson (Sorel).—9.

Comité de la salubrité publique et de l'inspection des aliments

Les honorables sénateurs Béland, Bourque, Burns, King, Lacasse, Molloy, Riley, Schaffner et Wilson (Rockcliffe).—9.

Comité d'Administration du Service civil

Les honorables sénateurs Bénard, Copp, Donnelly, Griesbach, L'Espérance, McRae, Prevost, Robinson et Wilson (Rockcliffe).—9.

Comité des édifices et des terrains publics

Les honorables sénateurs Black, Fripp, Harmer, McGuire, McLennan, Sinclair, Smith, White (Pembroke) et Wilson (Rockcliffe).—9.

Comité mixte du Restaurant

L'honorable président, les honorables sénateurs Hardy, Logan, McMeans, Michener, Tanner et Taylor.—7.

Le tout respectueusement soumis.

GEORGE P. GRAHAM,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Ordonné: Que les sénateurs désignés dans le rapport du comité de sélection pour former les divers comités permanents au cours de la présente session, soient et sont par la présente motion, nommés pour former et constituer les divers comités dont ils sont nommés membres dans ledit rapport, pour prendre en considération les différents sujets qui leur seront référés de temps à autre et pour faire rapport; et le comité des ordres permanents est autorisé à assigner des personnes et à faire produire des pièces et documents lorsque requis; et aussi que le comité de régie interne et des dépenses imprévues ait le pouvoir, sans ordre spécial de la Chambre, de prendre en considération toute matière concernant la régie interne du Sénat sur laquelle l'honorable Président n'est pas appelé à agir par la Loi du Service civil, et que ce comité rapporte le résultat de ses délibérations à la Chambre pour agir.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Ordonné: Qu'un message soit porté à la Chambre des Communes, par un des greffiers à la table, pour informer cette Chambre que l'honorable Président et les honorables sénateurs Hardy, Logan, McMeans, Michener, Tanner et Taylor, ont été nommés pour former un comité chargé d'aider l'honorable Président dans l'administration du restaurant du Parlement, en tant que les intérêts du Sénat sont concernés, et pour agir au nom du Sénat comme membres du comité mixte des deux Chambres au sujet dudit restaurant.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Ordonné: Qu'un message soit porté à la Chambre des Communes, par un des greffiers à la table, pour informer cette Chambre que l'honorable Président et les honorables sénateurs Aylesworth (sir Allen), Beaubien, Chapais, Fauteux, Gillis, Gordon, Griesbach, Hatfield, Laird, Lemieux, Lewis, Logan, McLennan, Prevost, Taylor et Wilson (Rockcliffe), ont été nommés pour composer un comité chargé d'aider l'honorable Président dans l'administration de la Bibliothèque du Parlement, en tant que les intérêts du Sénat sont concernés, et pour agir au nom du Sénat comme membres du comité mixte des deux Chambres dans l'administration de ladite bibliothèque.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Ordonné: Qu'un message soit porté à la Chambre des Communes, par un des greffiers à la table, pour informer cette Chambre que les honorables sénateurs Aylesworth (sir Allen), Buchanan, Chapais, Dennis, Donnelly, Green, Harmer, Hatfield, Hocken, Horsey, Lewis, McDonald (Shediae), McLean, McLennan,

Morand, Parent, Pope, Prevost, Taylor, White (Inkerman) et White (Pembroke), ont été nommés pour composer un comité chargé de surveiller les travaux d'impression du Sénat, pendant la présente session et d'agir au nom du Sénat comme membres du comité mixte des deux Chambres au sujet des travaux d'impression du Parlement.

Conformément à l'Ordre du Jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la prise en considération du discours prononcé du Trône par Son Excellence le Gouverneur général à l'ouverture de la présente session du Parlement, et la motion de l'honorable sénateur Côté, appuyé par l'honorable sénateur Horner.

Que l'Adresse suivante soit présentée à Son Excellence afin de lui offrir les humbles remerciements de cette Chambre pour le gracieux discours qu'il a plu à Son Excellence de prononcer devant les deux Chambres du Parlement, à savoir:

A Son Excellence le Capitaine le Très Honorable Comte de Bessborough, membre du Très Honorable Conseil Privé de Sa Majesté; Chevalier Grand-croix de l'Ordre Très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Gouverneur général et commandant en chef du Dominion du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, très fidèles et loyaux sujets de Sa Majesté, le Sénat du Canada, assemblés en Parlement, prions respectueusement Votre Excellence d'agréer nos humbles remerciements pour le gracieux discours qu'Elle a adressé aux deux Chambres du Parlement.

Après plus ample débat, et

La question étant posée sur ladite motion, elle est résolue dans l'affirmative, et il est

Ordoné: Que ladite Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, par ceux des membres de cette Chambre qui sont membres de l'honorable Conseil Privé.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi, le cinquième jour de février prochain à huit heures du soir.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 5 février 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Mardi, 5 fevrier 1935

No 4

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mardi, 5 février 1935

Huit heures du soir.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aylesworth	Foster,	Macdonald,	Pope,
(sir Allen),	Fripp,	Macdonell,	Rainville,
Beaubien,	Gillis,	Marcotte,	Raymond,
Bénard,	Graham,	McCormick,	Riley,
Black,	Green,	McDonald,	Robinson,
Blondin,	Hardy,	McGuire,	Sharpe,
Bourque,	Harmer,	McMeans,	Sinclair,
Brown,	Hocken,	McRae,	Smith,
Buchanan,	Horsey,	Meighen,	Spence,
Calder,	Hughes,	Michener,	Tanner,
Casgrain,	Laird,	Molloy,	Taylor,
Copp,	L'Espérance,	Moraud,	Tobin,
Coté,	Lewis,	Murdock,	Turgeon,
Dandurand,	Little,	Murphy,	White (Pembroke),
Donnelly,	Lynch-Staunton,	Planta,	Wilson
Fauteux,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

La pétition suivante est présentée:

Par l'honorable sénateur Beaubien:
De la *Canadian Marconi Company*.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

L'Annuaire du ministère du Travail couvrant l'année financière terminée le 31 mars 1934, (Editions anglaise et française), exposant le travail accompli dans cette période en vertu des lois suivantes:

Loi constitutive du ministère national du Travail.

Loi sur la conciliation et le travail.

Loi sur les salaires raisonnables et la journée de travail de huit heures.

Loi sur les conflits du travail.

Loi des rentes viagères sur l'Etat.

Loi sur la coordination des bureaux de placement.

Loi sur les coalitions.

Loi sur l'enseignement technique.

Loi sur les pensions de vieillesse et mesures de lutttes contre le chômage.

Rapport des délégués canadiens à la quinzième Assemblée de la Société des Nations, Genève, du 10 au 27 szeptembre 1934. (Editions anglaise et française).

Rapport du ministère des Pensions et de la Santé nationale, de la Commission canadienne des Pensions, de la Cour d'appel des pensions et du Comité des allocations aux vétérans de la guerre pour l'année financière close le 31 mars 1934. (Editions anglaise et française).

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (3) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'interprétation", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (4) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la députation, 1933", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (6) intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet par son greffier un message ainsi conçu:—

MARDI, 5 février 1935.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre a nommé l'honorable Orateur et messieurs Ahearn, Barrette, Beaubien, Campbell, Cantley, Carmichael, Garland (Carleton), Hanbury, Howard, Howden, Leflèche, Macphail (Mlle), McKinnon, Mills, Mullins, Ryerson, Senn, Spence, Sproule, Taylor et Thauvette, pour composer un comité chargé d'aider Son Honneur l'Orateur dans la régie du restaurant, en tant que les intérêts de la Chambre des Communes sont concernés et pour agir comme membres d'un comité mixte des deux Chambres sur le restaurant.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit déposé sur la Table.

La Chambre des Communes transmet par son greffier un message ainsi conçu:—

MARDI, 5 février 1935.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre se joindra à eux pour former un comité mixte des Impressions du Parlement, et que les membres du comité des Impressions, savoir: Messieurs Anderson (Halton), Baribeau, Belec, Boulanger, Bourgeois, Brassat, Charters, Desrochers, Dubois, Embury, Esling, Factor, Fortin, Girouard, Gott, Gray, Hay, Heaps, Howden, Lucas, MacLean, McKenzie (Assiniboine) McLure, Maloney, Marcil, Matthews, Mills, Moore (Châteauguay-Huntingdon), Munn, Murphy, Parent, Peck, Perras, Pickel, Porteous, Price, Quinn, Rhéaume, Rinfret, Roberge, Robinson, Rowe, Ryerson, St-Père Short, Simpson (Simcoe-Nord), Spencer, Spotton, Taylor, Tétreault, Verville, Woodsworth et Wright agiront de la part de la Chambre, comme membres dudit comité mixte.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit déposé sur la Table.

La Chambre des Communes transmet par son greffier un message ainsi conçu:—

MARDI, 5 février 1935.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre a nommé l'honorable Orateur et messieurs Barber, Bertrand, Bourassa, Boyes, Butcher, Campbell, Carmichael, Charters, Chevrier, Cotnam, Dubois, Dupuis, Factor, Ferland, Fontaine, Fortin, Fraser (Cariboo), Gagnon, Girouard, Guthrie, Irvine, Jones, Lafflèche, Larue, LaVergne, MacMillan (Saskatoon), Macphail (Mlle), McKinnon, Mulock, Marcil, McGillis, McGregor, McIntosh, Peck, Perley (Sir George), Pouliot, Quinn, Rhéaume,

Short, Smoke, Thauvette, Thompson (Lanark), White (London) et Wright pour composer un comité chargé d'aider Son Honneur l'Orateur dans l'administration de la bibliothèque du Parlement, en tant que les intérêts de la Chambre des Communes sont concernés et pour agir au nom de la Chambre des Communes comme membres d'un comité mixte de la bibliothèque.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,

Greffier de la Chambre des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit déposé sur la Table.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 6 février 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTIONS

Pour mercredi, 6 février 1935

No 1.

Par le très honorable sénateur Meighen:

5. février: Que soient approuvés les arrêtés en conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er janvier 1934 et le 31 décembre 1934, conformément aux dispositions de l'article 75 de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés de 1927, et qui ont été déposés sur la Table le 22 janvier 1935.

Pour jeudi, 7 février 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Hughes:

5 février—Qu'il proposera la résolution suivante:

1. Que, de l'avis de cette Chambre, advenant une nouvelle guerre entre le Canada et une ou plusieurs nations, le Canada devra poursuivre cette guerre en utilisant jusqu'à la moindre de ses ressources en hommes et en matériel;

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Qu'un Conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affecter chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels ils les jugera les plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Que les gages, salaires, appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans le Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la poursuite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 6 février

No 1.

5 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 3) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'interprétation"—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

5 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 4), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la députation, 1933.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 3.

5 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 6), intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions.—(Le très honorable sénateur Meighen.)

No 5

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 6 février 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aylesworth	Foster,	Lynch-Staunton,	Pope,
(sir Allen),	Fripp,	Macdonald,	Rainville,
Beaubien,	Gillis,	Macdonell,	Raymond,
Béland,	Gordon,	Marcotte,	Riley,
Bénard,	Graham,	McCormick,	Robinson,
Black,	Green,	McDonald,	Sharpe,
Blondin,	Hardy,	McGuire,	Sinclair,
Bourque,	Harmer,	McMeans,	Smith,
Brown,	Hocken,	McRae,	Spence,
Buchanan,	Horsey,	Meighen,	Tanner,
Calder,	Hughes,	Michener,	Taylor,
Casgrain,	Laird,	Molloy,	Tobin,
Copp,	L'Espérance,	Moraud,	Turgeon,
Coté,	Lewis,	Murdock,	White (Pembroke),
Dandurand,	Little,	Murphy,	Wilson
Donnelly,	Logan,	Planta,	(Rockcliffe).
Fauteux,			

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément:—

Par l'honorable Président du Comité de Divorces.

De Mary Frances Isobel Brown Gauthier, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joseph Oscar Raoul Maurice Gauthier.

De Gertrude Bryant Wilson, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Malcolm Wilson.

De Austin Eugène Stansfield, de Montréal, province de Québec, commis; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Laura Lougheed Stansfield.

De Clarence Mac Gregor Roberts, de Montréal, province de Québec, commis en chef; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Roberta Copeland Cool Roberts.

De Marie Philomene Maher McCaffrey, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Clarence Francis McCaffrey.

De Ethel May Luckie Atkinson, de la cité de Verdun, province de Québec, et résidant actuellement dans la ville de Cobourg, Ontario; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec George Atkinson, de la cité de Montréal, province de Québec.

De Minnie Elizabeth Lyons Dafoe, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Ross Oakland Dafoe.

De Stuart Lewis Ralph Henderson, de la ville de Huntingdon, province de Québec, artisan; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Phyllis Annie Rumsey Henderson.

De Emma Gelfman Goldman Stockolsky, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joseph Stokolsky.

De John Henry Ley, de Montréal, province de Québec, commis; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Mary Emily Blanchard Ley.

De Lillian Gurden McIntyre, de Montréal, province de Québec, sténographe; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Andrew Peter McIntyre.

De Trevor Eardley-Wilmot, de Montréal, province de Québec, ingénieur en électricité; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Louise Margaret Warner Eardley-Wilmot.

De Maria Elphinston Hastie Kinnon, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Francis David Kinnon.

De Charles Henry Campbell, de la ville de Montréal, Ouest, province de Québec, statisticien en matières de finances; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Ida Sophia McDonell Campbell.

De Mary Wynifred Bayford Bennett, de Veronica, Park Gate, Hampshire, Angleterre; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Ernest Alfred Bennett, de la cité de Montréal, province de Québec.

De Hilda High de Boissière, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Vernon de Boissière.

De Agnes Mabel Potter Brockwell, de la ville de Dorval, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Eadmer Gordon Brodie Brockwell.

De Ray Leitman Aronoff, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Nathan Aronoff.

De Eva Bennett, de la cité de Montréal, province de Québec, et résidant actuellement dans la cité d'Ottawa, province d'Ontario; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joseph Israel Bennett, de ladite cité de Montréal.

De Frances Goldberg Joseph, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Benjamin Joseph.

L'honorable sénateur Béland, du comité permanent de la Salubrité publique et de l'inspection des aliments, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent de la Salubrité publique et de l'inspection des aliments demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres.

Le tout respectueusement soumis.

HENRI S. BELAND,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Sharpe, du comité permanent de la régie interne et des dépenses imprévues, présente le premier rapport de ce comité:

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité de la régie interne et des dépenses imprévues demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à sept (7) membres.

Le tout respectueusement soumis.

W. H. SHARPE,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à neuf (9) membres.

Le tout respectueusement soumis.

GEO. P. GRAHAM,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Donnelly, du comité permanent de l'Agriculture et des Forêts, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent de l'Agriculture et des Forêts demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres.

Le tout respectueusement soumis.

J. J. DONNELLY,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur L'Espérance, du comité permanent d'Administration du service civil, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent d'Administration du service civil demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres.

Le tout respectueusement soumis.

D. O. L'ESPERANCE,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Wilson (Rockliffe), du comité permanent des Edifices publics et des terrains publics, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent des Edifices publics et des terrains publics demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres.

Le tout respectueusement soumis.

CAIRINE R. WILSON,
Présidente.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur McMeans, du comité permanent de l'Immigration et du Travail, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent de l'Immigration et du Travail demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur McMeans, du comité permanent de Divorce, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent de Divorce demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

1. Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres à toutes fins, y compris la réception des dépositions sous serment relativement aux faits énoncés dans les pétitions en obtention de bills de divorce.

2. Votre comité recommande aussi que permission lui soit donnée de siéger durant tous les ajournements du Sénat, ainsi que durant les séances du Sénat.

3. Votre comité recommande aussi que, outre le président qu'il élit, il soit aussi autorisé à élire en tout temps, un vice-président, lequel sera revêtu de tous les pouvoirs du président.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Buchanan, du comité permanent des Ordres permanents, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent des Ordres permanents demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres.
Le tout respectueusement soumis.

W. A. BUCHANAN,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à neuf (9) membres.
Le tout respectueusement soumis.

F. B. BLACK,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Tanner, du comité permanent des Bills privés, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent des Bills privés demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à sept (7) membres.

Le tout respectueusement soumis.

CHAS. E. TANNER,

Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Ordonné: Que soient approuvés les arrêtés en conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, entre le 1er janvier 1934 et le 31 décembre 1934, conformément aux dispositions de l'article 75 de la *Loi des terres fédérales*, chapitre 113 des Statuts révisés de 1927, et qui ont été déposés sur la Table le 22 janvier 1935.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (3) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'interprétation", est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes et l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (4) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la députation, 1933", est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes et l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (6) intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions", est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes et l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (2) intitulé: "Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

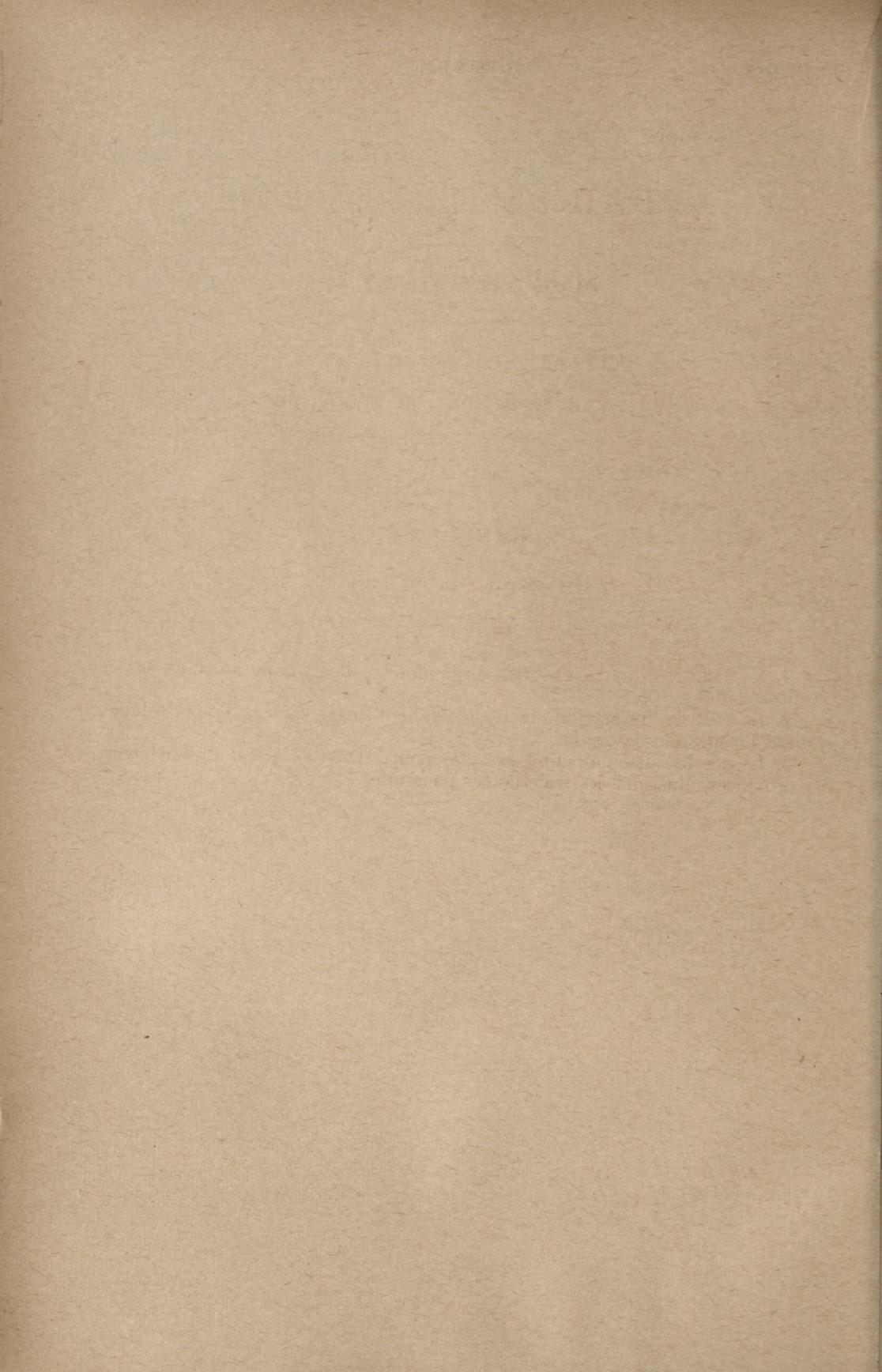
Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain à huit heures du soir.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 12 février 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour mardi, 12 février 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur McMeans:

6 février—Qu'il demandera au Gouvernement:

1. Le nombre des œufs exportés du Dominion du Canada, au cours des deux dernières années.
2. Le coût de l'inspection des œufs, depuis l'entrée en vigueur de la loi concernant l'inspection des œufs.
3. Le nombre des poursuites exercées pour infraction à la loi, dans chacune des provinces, ainsi que les frais de ces poursuites.

MOTION

Pour mardi, 12 février 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Hughes:

5 février—Qu'il proposera la résolution suivante:

Que, de l'avis de cette Chambre, advenant une nouvelle guerre entre le Canada et une ou plusieurs nations, le Canada devra poursuivre cette guerre en utilisant jusqu'à la moindre de ses ressources en hommes et en matériel;

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Qu'un Conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affecter chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels ils les jugera les plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Que les gages, salaires, appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans le Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la poursuite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 12 février 1935

No 1.

6 février—Deuxième lecture d'un projet de loi intitulé: "Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.—(Le très honorable sénateur Meighen.)

No 6

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mardi, 12 février 1935

Huit heures du soir.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fauteux,	Little,	Planta,
Ballantyne,	Foster,	Logan,	Pope,
Barnard,	Fripp,	Lynch-Staunton,	Prevost,
Beaubien,	Gillis,	Macdonald,	Rainville,
Béland,	Graham,	Macdonell,	Raymond,
Black,	Green,	Marcotte,	Riley,
Blondin,	Hardy,	McCormick,	Robinson,
Bourque,	Farmer,	McDonald,	Sharpe,
Brown,	Horner,	McGuire,	Sinclair,
Buchanan,	Horsey,	McMeans,	Spence,
Calder,	Hughes,	Meighen,	Tanner,
Casgrain,	Lacasse,	Michener,	Taylor,
Chapais,	Laird,	Molloy,	Tobin,
Coté,	Lemieux,	Murdock,	White (Pembroke),
Dandurand,	L'Espérance,	Murphy,	Wilson
Donnelly,	Lewis,	Parent,	(Rockeliffe).

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément:—

Par l'honorable Président du comité des Divorces:

De Charles Michael McGuire, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Elizabeth Josephine McGuire.

De Hildur Emilia Hill Soucy, de la cité de Toronto, Ontario; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Chester Evor Soucy de la cité de Montréal, province de Québec.

De Nora Ellen Moore McCabe, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Edward Thomas Joseph Henry McCabe.

La pétition suivante est lue et acceptée:—

De la *Canadian Marconi Company*; demandant l'adoption d'une loi ayant pour but d'augmenter le nombre de ses directeurs, d'élargir ses pouvoirs relativement à la production, et pour autres fins.

L'honorable sénateur Chapais, du comité permanent des Débats et des comptes rendus, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent des Débats et des comptes rendus demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres. Le tout respectueusement soumis.

THOMAS CHAPAIS,

Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

Rapport annuel du ministère des Pêcheries pour l'exercice terminé le 31 mars 1934. (Edition française).

Suivant l'Ordre du Jour, deuxième lecture ayant été faite du bill (2) intitulé: "Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928", il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit étudié en comité général immédiatement.

En conséquence, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité général pour étudier ledit bill.

(*En comité*)

Subséquentement, le Sénat reprend sa séance, et

L'honorable sénateur Gillis, dudit comité, rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Ordonné: Que ledit bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 13 février 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour jeudi, 14 février 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Béland:

12 février—Qu'il demandera au Gouvernement:

1. Quelle quantité de beurre a été importée, au cours de l'année 1934:

A. De la Nouvelle-Zélande?

B. De l'Australie?

2. Quelle quantité a été importée de ces deux pays:

A. Par le Gouvernement?

B. Par des particuliers?

MOTIONS

Pour mercredi, 13 février 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Hughes:

5 février—Qu'il proposera la résolution suivante:

Que, de l'avis de cette Chambre, advenant une nouvelle guerre entre le Canada et une ou plusieurs nations, le Canada devra poursuivre cette guerre en utilisant jusqu'à la moindre de ses ressources en hommes et en matériel;

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Qu'un Conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affecter chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels il les jugera les plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Que les gages, salaires, appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans le Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la poursuite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

No 2.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa neuvième session à Genève, le 24ème jour de juin 1926, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au contrat d'engagement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-six, le Projet de Convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

La présente Convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la présente Convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

Elle ne s'applique pas:

- aux navires de guerre,
- aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale,
- aux navires affectés au cabotage national,
- aux yachts de plaisance,
- aux bâtiments compris sous la dénomination de "Indian country craft",
- aux bateaux de pêche,
- aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au "home trade", d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur ou moment de l'adoption de la présente Convention.

Article 2

En vue de l'application de la présente Convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit:

a) le terme "navire" comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime;

b) le terme "marin" comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat;

c) le terme "capitaine" comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes;

d) le terme "navires affectés au home trade" s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

Article 3

Le contrat d'engagement est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Des facilités doivent être données au marin, et, éventuellement, à son conseiller pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci soit signé.

Les conditions dans lesquelles le marin signe le contrat doivent être fixées par la législation nationale de manière à assurer le contrôle de l'autorité publique compétente.

Les dispositions qui précèdent, concernant la signature du contrat, sont considérées comme observées s'il est établi par un acte de l'autorité compétente que les clauses du contrat ont été présentées par écrit à cette autorité et qu'elles ont été confirmées à la fois par l'armateur ou son représentant et par le marin.

La législation nationale doit prévoir des dispositions pour garantir que le marin comprend le sens des clauses du contrat.

Le contrat ne doit contenir aucune disposition qui soit contraire à la législation nationale ou à la présente convention.

La législation nationale doit prévoir toutes autres formalités et garanties concernant la conclusion du contrat jugées nécessaires pour protéger les intérêts de l'armateur et du marin.

Article 4

Des mesures appropriées doivent être prises, en conformité de la législation nationale, pour garantir que le contrat d'engagement ne contienne aucune clause par laquelle les parties conviendraient à l'avance de déroger aux règles normales de compétence des juridictions.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant le recours à l'arbitrage.

Article 5

Tout marin doit recevoir un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La législation nationale doit déterminer la forme de ce document, les mentions qui doivent y figurer et les conditions dans lesquelles il doit être établi.

Ce document ne peut contenir aucune appréciation de la qualité du travail du marin et aucune indication sur ses salaires.

Article 6

Le contrat d'engagement peut être conclu soit à durée déterminée, soit au voyage, ou, si la législation nationale le permet, pour une durée indéterminée.

Le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties.

Il doit comporter obligatoirement les mentions suivantes :

- 1° Les noms et prénoms du marin, la date de sa naissance ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance;
- 2° Le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- 3° La désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir;
- 4° L'effectif de l'équipage du navire, si la législation nationale prescrit cette mention;
- 5° Le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- 6° Le service auquel le marin doit être affecté;
- 7° Si possible le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- 8° Les vivres à allouer au marin, sauf le cas où la législation nationale prévoit un régime différent;
- 9° Le montant des salaires;
- 10° Le terme du contrat, soit:
 - a) si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat;
 - b) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après arrivée à cette destination;
 - c) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat ainsi que le délai de préavis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin;
- 11° Le congé payé annuel, accordé au marin après une année passée au service du même armement, si la législation nationale prévoit un tel congé;
- 12° Toutes autres mentions que la législation nationale pourrait imposer.

Article 7

Lorsque la législation nationale prévoit qu'il y aura à bord un rôle d'équipage elle doit indiquer que le contrat d'engagement sera transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle.

Article 8

En vue de permettre au marin de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, la législation nationale doit prévoir des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée.

Article 9

Le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt-quatre heures, soit observé.

Le préavis doit être donné par écrit; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties.

La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

Article 10

Le contrat d'engagement, qu'il soit conclu au voyage, à durée déterminée ou à durée indéterminée, sera résolu de plein droit dans les cas ci-après:

- a) consentement mutuel des parties;
- b) décès du marin;
- c) perte ou innavigabilité absolue du navire;
- d) toute autre cause stipulée par la législation nationale ou la présente Convention.

Article 11

La législation nationale doit fixer les circonstances dans lesquelles l'armateur ou le capitaine a la faculté de congédier immédiatement le marin.

Article 12

La législation nationale doit également déterminer les circonstances dans lesquelles le marin a la faculté de demander son débarquement immédiat.

Article 13

Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service.

Article 14

Quelle que soit la cause de l'expiration ou de la résiliation du contrat, la libération de tout engagement doit être constatée sur le document délivré au marin conformément à l'article 5 et sur le rôle d'équipage, par une mention spéciale qui doit être, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, revêtue du visa de l'autorité publique compétente.

Le marin a, dans tous les cas, le droit de se faire délivrer par le capitaine un certificat établi séparément et appréciant la qualité de son travail, ou indiquant tout au moins s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat.

Article 15

Il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente Convention.

Article 16

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 17

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 18

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiqués par tous les autres Membres de l'Organisation.

Article 19

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plus tard le 1er janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 21

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 22

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 23

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 3.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention relative à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, convention adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa douzième session à Genève, le 21ème jour de juin 1929, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS
TRANSPORTÉS PAR BATEAU

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations.

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929 en sa douzième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent vingt-neuf, le projet de convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Tout colis ou objet pesant mille kilogrammes (une tonne métrique) ou plus de poids brut, consigné dans les limites du territoire de tout Membre ratifiant la présente convention et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure, devra, avant d'être embarqué, porter l'indication de son poids, marquée à l'extérieur de façon claire et durable.

La législation nationale pourra, dans les cas exceptionnels où il est difficile de déterminer le poids exact, autoriser l'indication du poids approximatif.

L'obligation de veiller à l'observation de cette disposition n'incombera qu'au Gouvernement du pays d'où le colis ou objet est expédié, à l'exclusion du Gouvernement de tout autre pays que ce colis pourra traverser pour arriver à destination.

Il appartiendra aux législations nationales de décider si l'obligation de marquer le poids de la manière ci-dessus indiquée doit incomber à l'expéditeur ou à quelqu'un d'autre.

Article 2

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 3

La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 4

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 5

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 7

Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 5 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

Article 8

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 4.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des navires contre les accidents (révisée en 1932), adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa seizième session à Genève, le 12ème jour d'avril 1932, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929, en sa douzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents, seconde question inscrite à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale.

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent vingt-neuf, le projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Aux fins de la présente convention:

1) le terme "opérations" signifie et comprend tout ou partie du travail effectué, à terre ou à bord, pour le chargement ou le déchargement de tout bateau affecté à la navigation maritime ou intérieure, à l'exclusion des bâtiments de guerre, dans tout port maritime ou intérieur, sur tout dock, wharf, quai ou autre endroit analogue où ce travail est effectué; et

2) le terme "travailleur" comprend toute personne employée aux dites opérations.

Article 2

Toutes voies d'accès régulières passant par un bassin, wharf, quai ou autre lieu semblable et que les travailleurs ont à utiliser pour se rendre à l'emplacement de travail où sont effectuées les opérations ou pour en revenir, ainsi que

tous emplacements de travail situés à terre, devront être maintenus dans un état propre à assurer la sécurité des travailleurs qui les utilisent.

En particulier,

1) tous lieux de travail à terre et toutes parties dangereuses des voies d'accès précitées y conduisant à partir du chemin public le plus proche, devront être pourvus d'un éclairage efficace et sans danger;

2) les wharfs et les quais seront suffisamment débarrassés de marchandises pour maintenir un libre passage vers les moyens d'accès visés à l'article 3:

3) lorsqu'un passage est laissé le long du bord du quai ou du wharf, il devra avoir au moins 90 centimètres de large (3 pieds) et être libre de tous obstacles autres que les constructions fixes, les appareils et les engins en usage;

4) dans la mesure où ce sera praticable, eu égard au trafic et au service,

a) toutes parties dangereuses de ces voies d'accès et lieux de travail (par exemple: ouvertures, tournants et bord dangereux) devront être munis de gardes-corps appropriés d'une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces);

b) les passages dangereux sur les ponts, caissons et vannes de bassin devront être munis de chaque côté, jusqu'à une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces) de garde-corps continués à chaque extrémité, sur une longueur suffisante qui n'aura pas à dépasser 4 m. 50 (5 yards).

Article 3

1) Lorsqu'un bateau est mouillé près d'un quai ou d'un autre bâtiment en vue des opérations à effectuer, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être à la disposition des travailleurs pour se rendre sur le bateau ou en revenir, à moins que les circonstances soient telles qu'ils puissent le faire, en l'absence de dispositifs spéciaux, sans être exposés inutilement à des risques d'accidents.

2) Ces moyens d'accès devront consister:

a) lorsque ce sera raisonnablement praticable, en l'échelle de coupée du bateau, en une passerelle ou un dispositif analogue;

b) dans les autres cas, en une échelle.

3) Les dispositifs spécifiés à la lettre a) du paragraphe 2) du présent article devront avoir une largeur d'au moins 55 centimètres (22 pouces); ils devront être solidement fixés de façon à ne pouvoir se déplacer; leur inclinaison ne devra pas être trop forte et les matériaux employés pour leur construction devront être de bonne qualité et en bon état; ils devront être munis des deux côtés sur toute leur longueur d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 82 cm. (2 pieds 9 pouces) ou, s'il s'agit de l'échelle de coupée, munis d'un garde-corps efficace de la même hauteur d'un seul côté à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par le flanc du bateau.

Toutefois, tous dispositifs de cette nature en usage à la date de la ratification de la présente convention pourront rester en service:

a) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 80 centimètres (2 pieds 8 pouces), jusqu'à ce que ceux-ci soient renouvelés;

b) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces), pendant une année à dater de la ratification de la présente convention.

4) Les échelles spécifiées à la lettre b) du paragraphe 2) du présent article seront d'une longueur et d'une solidité suffisantes et convenablement assujetties.

5) a) Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par les autorités compétentes chaque fois qu'elles estimeront que les dispositifs spécifiés ne sont pas indispensables à la sécurité des travailleurs.

b) les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux plate-formes ou passerelles de manutention lorsqu'elles sont exclusivement employées pour les opérations.

6) Les travailleurs ne devront pas utiliser et ne pourront être tenus d'utiliser d'autres moyens d'accès que ceux qui sont spécifiés ou autorisés par le présent article.

Article 4

Pour le cas où les travailleurs doivent se rendre par eau sur un bateau ou en revenir à l'occasion des opérations, des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport y compris la détermination des conditions auxquelles doivent satisfaire les embarcations utilisées pour ce transport.

Article 5

1) Lorsque les travailleurs ont à effectuer les opérations dans des cales dont le fond est situé à plus de 1 m. 50 (5 pieds) du niveau du pont, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être mis à leur disposition.

2) Ces moyens d'accès consisteront ordinairement en une échelle et celle-ci ne sera considérée comme présentant des garanties de sécurité que :

- a) s'il y a un espace suffisant derrière les échelons, cet espace devant être d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) dans les cas des échelles posées contre les cloisons ou dans les écoutilles de tambour, ou si tous les échelons ont une largeur propre à offrir un appui solide aux pieds et aux mains;
- b) si elle n'est pas placée en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elle n'empiète pas sur les écoutilles;
- c) si elle est continuée par et est dans la même ligne que des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains, placés sur les surbaux des écoutilles (par exemple des taquets ou tasseaux);
- d) si les dispositifs visés à l'alinéa précédent font saillie d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) et sont larges d'au moins 25 cm. (10 pouces);
- e) si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs, ces échelles sont, dans la mesure du possible, dans la même ligne que l'échelle partant du pont supérieur.

Toutefois, lorsqu'en raison de la construction du bateau, on ne pourrait raisonnablement exiger l'installation d'une échelle, les autorités compétentes auront la faculté d'autoriser d'autres moyens d'accès, à la condition que ces moyens d'accès remplissent, dans la mesure où elles sont applicables, les conditions prescrites pour les échelles par le présent article.

3) Un espace suffisant pour permettre d'atteindre les moyens d'accès devra être laissé libre près des surbaux des écoutilles.

4) Les tunnels des arbres devront être munis des deux côtés de poignées et d'appuie-pieds appropriés.

5) Lorsqu'une échelle devra être utilisée dans la cale d'un bateau non ponté, il appartiendra à l'entrepreneur des opérations de fournir cette échelle. Elle devra être munie à sa partie supérieure des crochets pouvant s'appliquer sur les surbaux ou d'autres dispositifs permettant de la fixer solidement.

6) Les travailleurs ne pourront utiliser ni être tenus d'utiliser des moyens d'accès autres que ceux qui sont spécifiés ou autorisés dans le présent article.

7) Les bateaux existant à la date de la ratification de la présente convention seront exemptés des conditions de dimensions imposées par les dispositions

du paragraphe 2 (alinéas *a* et *d*) et des prescriptions du paragraphe 4 du présent article, pendant un délai n'excédant pas quatre ans à partir de la date de cette ratification.

Article 6

Pendant que les travailleurs sont à bord du bateau pour effectuer les opérations, on ne devra laisser ouverte et sans dispositif de protection aucune écoutille de cale à marchandises de plus de 1 m. 50 (5 pieds) de profondeur, mesurée depuis le niveau du pont jusqu'au fond de la cale, et qui est accessible aux travailleurs; chacune des écoutilles dont il s'agit et qui n'est pas protégée jusqu'à une hauteur nette d'au moins 75 cm. (2 pieds, 6 pouces) par les surbaux, devra être entourée d'un garde-corps efficace jusqu'à une hauteur de 90 cm. (3 pieds) si cela ne gêne pas les opérations en cours sur l'écoutille ou être efficacement fermée.

Des mesures semblables seront prises en cas de besoin pour protéger toutes autres ouvertures dans le pont qui pourraient présenter un danger pour les travailleurs.

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas lorsqu'une surveillance convenable et suffisante est établie.

Article 7

Lorsque les opérations doivent être effectuées à bord d'un bateau, les moyens d'accès à ce bateau ainsi que tous les endroits du bord où les travailleurs sont occupés ou peuvent être appelés à se rendre au cours de leur occupation devront être efficacement éclairés.

Les moyens d'éclairage utilisés devront être tels qu'ils ne puissent mettre en danger la sécurité des travailleurs, ni gêner la navigation d'autres bateaux.

Article 8

En vue d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils sont occupés à enlever ou à mettre en place les panneaux d'écoutilles ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles,

1) les panneaux d'écoutilles ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles seront entretenus en bon état;

2) les panneaux d'écoutilles seront munis de poignées appropriées à leur dimension et à leur poids;

3) les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles seront munis, pour leur enlèvement et remise en place, des dispositifs tels que les travailleurs n'aient pas besoin de monter sur ces barrots et galiotes pour y fixer les dispositifs dont il s'agit;

4) tous les panneaux d'écoutilles, barrots et galiotes devront, pour autant qu'ils ne sont pas interchangeable, être marqués clairement pour indiquer le pont et l'écoutille auxquels ils appartiennent ainsi que leur position sur ceux-ci;

5) les panneaux d'écoutilles ne pourront être employés pour la construction de plate-formes servant à la manutention de la cargaison, ni pour tout autre but qui les exposerait à être endommagés.

Article 9

Des mesures appropriées seront prises pour que les appareils de levage ainsi que tous engins accessoires, fixes ou mobiles, ne soient employés pour les opérations, à terre ou à bord d'un bateau, que s'ils se trouvent en état de fonctionner sans danger.

En particulier,

1) avant leur mise en service, les dits appareils et les engins fixes à bord considérés comme leurs accessoires par les législations nationales ainsi que les chaînes et câbles métalliques dont l'usage est lié à leur fonctionnement, devront, par les soins d'une personne compétente et dans les conditions prescrites, être dûment vérifiés et essayés et leur maximum de charge être attesté par un certificat;

2) après sa mise en service, tout appareil de levage utilisé à terre ou à bord, et tous engins fixes à bord considérés comme ses accessoires par les législations nationales, sera examiné à fond ou inspecté dans les conditions suivantes:

- a) seront examinés à fond, tous les quatre ans et inspectés tous les douze mois: les mâts de charge, pivots et colliers de mâts et de mâte de charge, œillets, pantoires, et tous autres engins fixes dont le démontage est particulièrement difficile;
- b) seront examinés à fond tous les douze mois: tous appareils de levage tels que les grues, treuils, mouffes, manilles, et tous autres engins accessoires qui ne seront pas visés sous la lettre a).

Tous engins mobiles (par exemple les chaînes, câbles métalliques, anneaux, crochets) feront l'objet d'une inspection préalable, chaque fois qu'ils seront mis en usage,—sauf dans le cas où ils auraient été inspectés depuis moins de trois mois.

Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de nœuds, et des précautions seront prises pour éviter qu'elles ne soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Les œillets ou épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne devra pas avoir pour effet d'empêcher l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité aussi évidente que celle qui est stipulée par la présente disposition.

(3) Les chaînes et tels engins similaires que spécifient les législations nationales (par exemple les crochets, anneaux, boucles émerillons) devront, à moins qu'ils n'aient été soumis à tel autre traitement suffisant que peuvent prescrire ces législations nationales, être recuits, sous le contrôle d'une personne compétente dans les conditions ci-après:

a) Chaînes et engins précités qui sont à bord du bateau:

- 1° chaînes et engins régulièrement utilisés de 12 millimètres et demi (un demi-pouce) ou moins, une fois tous les six mois;
- 2° tous autres chaînes et engins (y compris les chaînes de pantoire, mais à l'exclusion des chaînes-bridées attachées aux mâts de charge ou aux mâts) régulièrement utilisés, une fois tous les douze mois;

Toutefois, dans le cas des engins de cette nature utilisés exclusivement sur les grues et autres appareils de levage à main, l'intervalle prévu au sous-paragraphe 1° sera de douze mois au lieu de six et l'intervalle prévu au sous-paragraphe 2° sera de deux ans au lieu de douze mois;

De même, dans le cas où l'autorité compétente estime, en raison des dimensions, de la structure, des matériaux ou de la rareté d'utilisation de tous engins précités autres que les chaînes, que l'observation des prescriptions du présent paragraphe concernant les recuissons n'est pas nécessaire pour la protection des travailleurs, cette autorité peut, au moyen d'un certificat écrit (qu'elle peut révoquer à son gré), exempter ces engins de l'application des dites prescriptions, sous réserve des conditions qui peuvent être fixées dans le certificat.

b) Chaînes et engins précités qui ne sont pas à bord :

Des mesures seront prévues pour assurer la recuison de ces chaînes et engins.

c) Chaînes et engins précités qui sont ou non à bord :

Les chaînes et engins qui auront été rallongés, modifiés ou réparés par soudeure devront être essayés et vérifiés de nouveau.

4 On conservera à terre ou à bord, suivant les cas, des procès-verbaux dûment authentiques qui constitueront une présomption suffisante de la sécurité de fonctionnement des appareils et des engins dont il s'agit; ces procès-verbaux devront indiquer le maximum de charge autorisé, ainsi que la date et le résultat des essais et vérifications visés aux paragraphes (1 et 2) du présent article et des recuissions ou autres traitements visés au paragraphe 3).

Ces procès-verbaux devront être présentés par la personne qui en est chargée à la demande de toute personne qualifiée à cet effet.

5) On devra marquer et maintenir sur toutes les grues, mâts de charge et chaînes d'élingues, ainsi que sur tous engins de levage similaires utilisés à bord, tels qu'ils sont spécifiés par les législations nationales, l'indication distincte du maximum de charge autorisé. Le maximum de charge indiqué sur les chaînes d'élingues sera marqué en chiffres ou en lettres apparents sur les chaînes elles-mêmes ou bien sur une plaque ou anneau en matière durable solidement attaché à ces chaînes.

6) Tous les moteurs, roues dentées, appareils de transmission à chaîne ou à frottement, conducteurs électriques sous tension et tuyaux de vapeur devront (à moins qu'il ne soit prouvé que par leur position ou leur construction ils présentent, du point de vue de la sécurité de tous les travailleurs employés, les mêmes garanties que s'ils étaient efficacement protégés) être munis de dispositifs de protection dans la mesure où cela est pratiquement réalisable sans nuire à la sécurité de la manœuvre du bateau.

7) Les grues et les treuils devront être pourvus de dispositifs efficaces empêchant la charge de descendre accidentellement pendant qu'ils l'abaissent.

8) Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher la vapeur d'échappement et, dans la mesure du possible, la vapeur vive de tout treuil ou grue de gêner la visibilité en tout lieu de travail où un travailleur est occupé.

Article 10

Seules les personnes suffisamment compétentes et dignes de confiance devront être employées à la conduite des appareils de levage ou de transport, qu'ils soient mus mécaniquement ou d'une autre façon, ou à faire des signaux aux conducteurs de ces appareils, ou encore à surveiller le cartahu actionné par les tambours ou poupées de treuils.

Article 11

1) Aucune charge ne devra rester suspendue à un appareil de levage si la marche de cet appareil n'est pas sous le contrôle effectif d'une personne compétente pendant que la charge est ainsi suspendue.

2) Des mesures appropriées devront être prévues pour qu'une personne soit chargée de faire des signaux si sa présence est nécessaire à la sécurité des travailleurs.

3) Des mesures appropriées devront être prévues pour éviter qu'on emploie des méthodes de travail dangereuses dans l'empilement ou le désentassement, l'arrimage ou le désarrimage de la cargaison, ou la manutention qui s'y rapporte.

4) Avant de mettre en usage une écouteille, on devra enlever tous les barrots et galiotes, à moins que cette écouteille n'ait des dimensions suffisantes pour éviter

aux travailleurs tout danger résultant du choc de la charge contre les barrots et galiotes. Dans le cas où ceux-ci peuvent être laissés en place, ils devront être solidement assujettis, pour éviter qu'ils se déplacent.

5) Toutes précautions devront être prises pour que les travailleurs puissent facilement évacuer les cales ou les entreponts lorsqu'ils y sont occupés à charger ou décharger du charbon ou d'autres cargaisons en vrac.

6) Aucune plate-forme ne sera utilisée pour les opérations si elle n'est pas fortement et solidement construite, convenablement étayée et, dans les cas où c'est nécessaire, solidement fixée.

Pour le transport de la charge entre le navire et la terre, on ne pourra faire usage d'un charriot à bras dans le cas où la plate-forme est inclinée au point de présenter un danger.

Les plate-formes devront, si cela est nécessaire, être recouvertes d'une matière appropriée pour empêcher les travailleurs de glisser.

7) Lorsque l'espace de travail dans une cale est limité au carré de l'écouille, on ne devra pas fixer de crochets aux liens ou autres attaches entourant les balles de coton, laine, liège, sacs de jute ou autres marchandises similaires, ni fixer des griffes à des tonneaux, sauf dans le but d'amorcer le désarrimage ou pour rassembler la charge dans l'élingue.

8) Aucun engin de levage quel qu'il soit ne devra être chargé au delà du maximum de charge autorisé sauf dans des cas spéciaux faisant l'objet de la part du propriétaire ou de son agent, d'une autorisation expresse dont on conservera procès-verbal.

9) Les grues utilisées à terre et à puissance variable (par exemple par relèvement ou abaissement de la flèche, la capacité de charge variant suivant l'angle) devront être munies d'un indicateur automatique ou d'un tableau indiquant les maximums de charge correspondant aux inclinaisons de la flèche.

Article 12

Les législations nationales devront prévoir les précautions considérées comme indispensables pour assurer convenablement la protection des travailleurs, en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier, quand ils ont à travailler au contact ou à proximité de matières qui sont dangereuses pour leur vie ou leur santé, soit par leur nature même, soit à cause de l'état dans lequel elles se trouvent à ce moment, ou quand ils ont à travailler dans des endroits où de telles matières ont séjourné.

Article 13

Sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations, les moyens de secours que les législations nationales devront prévoir, en tenant compte des circonstances locales, seront aménagés de telle façon que les premiers soins puissent être rapidement assurés et pour que, dans les cas d'accident sérieux, l'intéressé puisse être rapidement transporté à l'hôpital le plus proche. Une provision suffisante de matériel de premier secours devra être conservée en permanence sur les lieux dont il s'agit, dans un état et dans des endroits tels qu'ils soient facilement accessibles et puissent être utilisés immédiatement au cours des heures de travail. Ces provisions de matériel de premier secours devront être placées sous la surveillance d'une ou de plusieurs personnes responsables, comprenant une ou plusieurs personnes aptes à donner les premiers soins et prêtes à assurer immédiatement leur service pendant les heures de travail.

Des mesures appropriées devront également être prises sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables, ci-dessus mentionné, pour porter secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau.

Article 14

Aucune personne n'aura le droit d'enlever ni de déplacer des gardes-corps, passerelles, dispositifs, échelles, appareils ou moyens de sauvetage, lumières, inscriptions, plate-formes ou tous autres objets prévus par les dispositions de la présente convention, sauf si elle y est dûment autorisée ou en cas de nécessité; les objets dont il s'agit devront être remis en place à l'expiration du délai pour lequel leur enlèvement a été nécessaire.

Article 15

Chaque Membre pourra accorder des dérogations totales ou partielles aux dispositions de la présente convention en ce qui concerne tout dock, wharf, quai ou autre lieu semblable où les opérations ne sont effectuées qu'occasionnellement, ou dans lequel le trafic est restreint et limité à de petits bateaux, ou bien en ce qui concerne certains bateaux spéciaux ou certaines catégories spéciales de bateaux, ou les bateaux n'atteignant pas un certain tonnage, de même que dans les cas où, par suite des conditions climatiques, on ne pourrait exiger pratiquement l'observation des dispositions de la présente convention.

Le Bureau international du Travail devra être informé des dispositions en vertu desquelles les dérogations totales ou partielles mentionnées ci-dessus seront accordées.

Article 16

Sous réserve des exceptions stipulées dans d'autres articles, les mesures prévues par la présente convention qui affectent la construction ou l'équipement permanent du bateau devront s'appliquer sans délai aux bateaux dont la construction aura été commencée après la date de la ratification de la présente convention et elles devront s'appliquer à tous les autres bateaux dans un délai de quatre ans à partir de cette date. Toutefois, avant l'expiration de ce délai les dites mesures devront être appliquées à ces autres bateaux pour autant que cela sera raisonnable et pratiquement réalisable.

Article 17

Afin d'assurer l'application effective de tous règlements établis en vue de la protection des travailleurs contre les accidents.

(1) Les dits règlements devront déterminer clairement les personnes ou organismes auxquels incombe l'obligation d'en observer les prescriptions;

(2) des dispositions devront être prises pour instituer un système d'inspection efficace et pour fixer les sanctions applicables en cas de violation des règlements;

(3) les textes ou des résumés des règlements devront être affichés à des endroits bien visibles des docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations.

Article 18

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 19

La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 20

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 21

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 22

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 21 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 24

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 5.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa troisième session à Genève, le 17ème jour de novembre 1921, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme "établissements industriels":

- a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;
- c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation de fondation précédant les travaux ci-dessus;
- d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente Convention.

En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque Membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie d'une part, le commerce et l'agriculture d'autre part.

Article 2

Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 3

Chaque Membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

Chaque Membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exception qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

Article 5

Chaque Membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Article 6

Chaque Membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente Convention et la communiquera au Bureau international du Travail. Chaque Membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

Le Bureau international du Travail présentera un rapport à ce sujet à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente Convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après:

(a) faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement;

b) faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Article 8

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 9

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 10

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 11

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 13

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 14

Le Conseil d'administration du Bureau internationale du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite Convention.

Article 15

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 6.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa première session à Washington, le 28ème jour de novembre 1919, et qui se lit comme suit:

CONVENTION TENDANT À LIMITER À HUIT HEURES PAR JOUR ET À QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à "l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures," question formant le premier point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 29 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919:

Article 1

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme "établissements industriels" notamment:

- (a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- (b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;
- (c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;
- (d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Les prescriptions relatives au transport par mer et par voie d'eau intérieure seront fixées par une Conférence spéciale sur le travail des marins et mariniers.

Dans chaque pays l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2

Dans tous les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, la durée du travail du personnel ne pourra excéder huit heures par jour et quarante-huit par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après :

(a) Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

(b) Lorsque en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières (ou, à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers), la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne pourra jamais excéder une heure par jour.

(c) Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au-delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine.

Article 3

La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Article 4

La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine. Ce régime n'affectera pas les congés qui peuvent être assurés aux travailleurs par la loi nationale en compensation de leur jour de repos hebdomadaire.

Article 5

Dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables, et dans ces cas seulement, des conventions entre organisations ouvrières et patronales pourront, si le Gouvernement, à qui elles devront être communiquées, transforme leurs stipulations en règlements, établir sur une plus longue période un tableau réglant la durée journalière du travail.

La durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminé par le tableau, ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit heures par semaine.

Article 6

Des règlements de l'autorité publique détermineront par industrie ou par profession :

(a) les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent ;

(b) les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroîts de travail extraordinaire.

Ces règlements doivent être pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe. Ils détermineront le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées dans chaque cas. Le taux du salaire pour ces heures supplémentaires sera majoré d'au moins 25 pour cent par rapport au salaire normal.

Article 7

Chaque Gouvernement communiquera au Bureau International du Travail:

(a) une liste des travaux classés comme ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article 4;

(b) des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article 5;

(c) des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 6 et leur application.

Le Bureau International du Travail présentera chaque année un rapport à ce sujet à la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 8

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron devra:

(a) faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Les heures seront fixées de façon à ne pas dépasser les limites prévues par la présente convention, et, une fois notifiées, ne pourront être modifiées que selon le mode et la forme d'avis approuvés par le Gouvernement;

(b) faire connaître de la même façon, les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant pas partie des heures de travail;

(c) inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par la législation de chaque pays ou par un règlement de l'autorité compétente, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles 3 et 6 de la présente Convention.

Sera considéré comme illégal le fait d'employer une personne en dehors des heures fixées en vertu du paragraphe (a), ou pendant les heures fixées en vertu du paragraphe (b).

Article 9

L'application de la présente convention au Japon comportera les modifications et conditions suivantes:

(a) Seront considérés comme "établissements industriels", notamment—

les établissements énumérés au paragraphe a de l'article 1er,

les établissements énumérés au paragraphe b de l'article 1er, s'ils occupent au moins dix personnes;

les établissements énumérés au paragraphe c de l'article 1er, sous réserve que ces établissements soient compris dans la définition des "fabriques" donnée par l'autorité compétente;

les établissements énumérés au paragraphe d de l'article 1er, sauf le transport de personnes ou de marchandises par route, la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, ainsi que le transport à la main; et,

sans égard au nombre des personnes occupées, ceux des établissements industriels énumérés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1er que l'autorité compétente pourrait déclarer très dangereux ou comportant des travaux insalubres.

(*b*) la durée effective du travail de toute personne âgée d'au moins 15 ans, employée dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, ne dépassera pas cinquante-sept heures par semaine, sauf dans l'industrie de la soie grège, où la durée maximum de travail pourra être de soixante heures par semaine.

(*c*) La durée effective du travail ne pourra en aucun cas dépasser quarante-huit heures par semaine, ni pour les enfants de moins de quinze ans occupés dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances ni pour les personnes occupées aux travaux souterrains dans les mines, quel que soit leur âge.

(*d*) La limitation des heures de travail peut être modifiée dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente Convention, sans toutefois que le rapport entre la durée de la prolongation accordée et la durée de la semaine normale puisse être supérieur au rapport résultant des dispositions des dits articles.

(*e*) Une période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives sera accordée à tous les travailleurs sans distinction de catégorie.

(*f*) Les dispositions de la législation industrielle du Japon qui en limitent l'application aux établissements où sont employées au moins quinze personnes, seront modifiées de façon à ce que cette législation s'applique désormais aux établissements où sont employées au moins dix personnes.

(*g*) Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1922; toutefois, les dispositions contenues à l'article 4, telles qu'elles sont modifiées par le paragraphe *d* du présent article, entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1923.

(*h*) La limite de quinze ans prévue au paragraphe *c* du présent article sera porté à seize ans le 1er juillet 1925 au plus tard.

Article 10

Dans l'Inde britannique, le principe de la semaine de soixante heures sera adopté par tous les travailleurs occupés dans les industries actuellement visées par la législation industrielle dont le Gouvernement de l'Inde assure l'application, ainsi que dans les mines et dans les catégories de travaux de chemins de fer qui seront énumérées à cet effet par l'autorité compétente. Cette autorité ne pourra autoriser des modifications à la limite ci-dessus mentionnée qu'en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 6 et 7 de la présente Convention.

Les autres prescriptions de la présente Convention ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais une limitation plus étroite des heures de travail devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence Générale.

Article 11

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront ni à la Chine, ni à la Perse, ni au Siam, mais la limitation de la durée du travail dans ces pays devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence Générale.

Article 12

Pour l'application de la présente Convention à la Grèce, la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être reportée au 1er juillet 1923, pour les établissements industriels ci-après:

- (1) Fabriques de sulfure de carbone,
- (2) Fabriques d'acides,
- (3) Tanneries,
- (4) Papeteries,
- (5) Imprimeries,
- (6) Scieries,
- (7) Entrepôts de tabac et établissements où se fait la préparation du tabac,
- (8) Travaux à ciel ouvert dans les mines,
- (9) Fonderies,
- (10) Fabriques de chaux,
- (11) Teintureries,
- (12) Verreries (souffleurs),
- (13) Usines à gaz (chauffeurs),
- (14) Chargement et déchargement de marchandises;

et au plus tard au 1er juillet 1924, pour les établissements industriels ci-après:

(1) Industries mécaniques: construction de machines, fabrication de coffres-forts, balances, lits, pointes, plomb de chasse, fonderies de fer et de brouze, ferblanterie, ateliers d'étamage, fabriques d'appareils hydrauliques;

(2) Industries du bâtiment: fours à chaux, fabriques de ciment, de plâtre, tuileries, briqueteries et fabriques de dalles, poteries, scieries de marbre, travaux de terrassement et de construction;

(3) Industries textiles: filatures et tissages de toutes sortes, sauf les teintureries;

(4) Industries de l'alimentation: minoteries, boulangeries, fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de vins, d'alcools et de boissons, huileries, brasseries, fabriques de glace et d'eaux gazeuses, fabriques de produits de confiserie et de chocolat, fabriques de saucissons et de conserves, abattoirs et boucheries;

(5) Industries chimiques: fabriques de couleurs synthétiques, verreries (sauf les souffleurs), fabriques d'essence de thérébentine et de tartre, fabriques d'oxygène et de produits pharmaceutiques, fabriques d'huile de lin, fabriques de glycérine, fabriques de carbure de calcium, usines à gaz (sauf les chauffeurs);

(6) Industries du cuir: fabriques de chaussures, fabriques d'articles en cuir;

(7) Industries du papier et de l'imprimerie: fabriques d'enveloppes, de registres, de boîtes, de sacs, ateliers de reliure, de lithographie et de zincographie;

(8) Industries de vêtements: ateliers de couture et de lingerie, ateliers de pressage, fabriques de couvertures de lits, de fleurs artificielles, de plumes et de passementeries, fabriques de chapeaux et de parapluies;

(9) Industries du bois: menuiserie, tonnellerie, charronnerie, fabriques de meubles et de chaises, ateliers d'encadrement, fabriques de brosses et de balais;

(10) Industries électriques: usines de production de courant, ateliers d'installations électriques;

(11) Transports par terre: employés de chemins de fer et de tramways, chauffeurs, cochers, et charretiers.

Article 13

Pour l'application de la présente Convention à la Roumanie, la date à laquelle ses dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être portée au 1er juillet 1924.

Article 14

Les dispositions de la présente Convention peuvent être suspendues dans tout pays par ordre du Gouvernement, en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale.

Article 15

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de St-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 16

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

(a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

(b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 17

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera de ce fait tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 19

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1921, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 21

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de la dite Convention.

Article 22

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 13 février 1935

No 1.

12 février—Troisième lecture d'un projet de loi intitulé: "Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.—(Le très honorable sénateur Meighen.)

No 7

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mercredi, 13 février 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fauteux,	Logan,	Pope,
Aylesworth	Foster,	Lynch-Staunton,	Prevost,
(sir Allen),	Fripp,	MacArthur,	Rainville,
Ballantyne,	Gillis,	Macdonald,	Raymond,
Barnard,	Gordon,	Macdonell,	Riley,
Beaubien,	Graham,	Marcotte,	Robinson,
Béland,	Green,	McCormick,	Sharpe,
Black,	Harmer,	McDonald,	Sinclair,
Blondin,	Horner,	McGuire,	Spence,
Bourque,	Horsey,	McMeans,	Tanner,
Brown,	Hughes,	Meighen,	Taylor,
Buchanan,	Lacasse,	Michener,	Tobin,
Calder,	Laird,	Molloy,	Turgeon,
Chapais,	Lemieux,	Murdock,	White (Pembroke),
Côté,	L'Espérance,	Murphy,	Wilson
Dandurand,	Lewis,	Parent,	(Rockcliffe).
Donnelly,	Little,	Planta,	

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Buchanan, du comité permanent des Ordres permanents, présente le deuxième rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 13 février 1935.

Le comité permanent des Ordres permanents demande permission de présenter son deuxième rapport comme suit:

Le comité a examiné la pétition suivante et constate que les prescriptions des Règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, savoir:

De la *Canadian Marconi Company*; demandant l'adoption d'une loi ayant pour but d'augmenter le nombre de ses directeurs, d'élargir ses pouvoirs relativement à la production, et pour autres fins.

Le tout respectueusement soumis.

W. A. BUCHANAN,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit déposé sur la Table.

Le très honorable sénateur Meighen présente au Sénat un bill (A) intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention."

Ledit Bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la deuxième lecture du bill (2) intitulé: "Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à mardi prochain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (18) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928. (Version française)", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable sénateur Beaubien, présente au Sénat un bill (B) intitulé: "Loi concernant la *Canadian Marconi Company*."

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 14 février 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour jeudi, 14 février 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Béland:

12 février—Qu'il demandera au Gouvernement:

1. Quelle quantité de beurre a été importée, au cours de l'année 1934:

A. De la Nouvelle-Zélande?

B. De l'Australie?

2. Quelle quantité a été importée de ces deux pays:

A. Par le Gouvernement?

B. Par des particuliers?

MOTIONS

Pour jeudi, 14 février 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Hughes:

5 février—Qu'il proposera la résolution suivante:

Que, de l'avis de cette Chambre, advenant une nouvelle guerre entre le Canada et une ou plusieurs nations, le Canada devra poursuivre cette guerre en utilisant jusqu'à la moindre de ses ressources en hommes et en matériel;

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Qu'un Conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affecter chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels il les jugera les plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Que les gages, salaires, appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans le Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la poursuite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

No 2.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa neuvième session à Genève, le 24ème jour de juin 1926, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au contrat d'engagement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-six, le Projet de Convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

La présente Convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la présente Convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

Elle ne s'applique pas:

- aux navires de guerre,
- aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale,
- aux navires affectés au cabotage national,
- aux yachts de plaisance,
- aux bâtiments compris sous la dénomination de "Indian country craft",
- aux bateaux de pêche,
- aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au "home trade", d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur au moment de l'adoption de la présente Convention.

Article 2

En vue de l'application de la présente Convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit:

a) le terme "navire" comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime;

b) le terme "marin" comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat;

c) le terme "capitaine" comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes;

d) le terme "navires affectés au home trade" s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

Article 3

Le contrat d'engagement est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Des facilités doivent être données au marin, et, éventuellement, à son conseiller pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci soit signé.

Les conditions dans lesquelles le marin signe le contrat doivent être fixées par la législation nationale de manière à assurer le contrôle de l'autorité publique compétente.

Les dispositions qui précèdent, concernant la signature du contrat, sont considérées comme observées s'il est établi par un acte de l'autorité compétente que les clauses du contrat ont été présentées par écrit à cette autorité et qu'elles ont été confirmées à la fois par l'armateur ou son représentant et par le marin.

La législation nationale doit prévoir des dispositions pour garantir que le marin comprend le sens des clauses du contrat.

Le contrat ne doit contenir aucune disposition qui soit contraire à la législation nationale ou à la présente convention.

La législation nationale doit prévoir toutes autres formalités et garanties concernant la conclusion du contrat jugées nécessaires pour protéger les intérêts de l'armateur et du marin.

Article 4

Des mesures appropriées doivent être prises, en conformité de la législation nationale, pour garantir que le contrat d'engagement ne contienne aucune clause par laquelle les parties conviendraient à l'avance de déroger aux règles normales de compétence des juridictions.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant le recours à l'arbitrage.

Article 5

Tout marin doit recevoir un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La législation nationale doit déterminer la forme de ce document, les mentions qui doivent y figurer et les conditions dans lesquelles il doit être établi.

Ce document ne peut contenir aucune appréciation de la qualité du travail du marin et aucune indication sur ses salaires.

Article 6

Le contrat d'engagement peut être conclu soit à durée déterminée, soit au voyage, ou, si la législation nationale le permet, pour une durée indéterminée.

Le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties.

Il doit comporter obligatoirement les mentions suivantes:

- 1° Les noms et prénoms du marin, la date de sa naissance ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance;
- 2° Le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- 3° La désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir;
- 4° L'effectif de l'équipage du navire, si la législation nationale prescrit cette mention;
- 5° Le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- 6° Le service auquel le marin doit être affecté;
- 7° Si possible le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- 8° Les vivres à allouer au marin, sauf le cas où la législation nationale prévoit un régime différent;
- 9° Le montant des salaires;
- 10° Le terme du contrat, soit:
 - a) si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat;
 - b) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après arrivée à cette destination;
 - c) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat ainsi que le délai de préavis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin;
- 11° Le congé payé annuel, accordé au marin après une année passée au service du même armement, si la législation nationale prévoit un tel congé;
- 12° Toutes autres mentions que la législation nationale pourrait imposer.

Article 7

Lorsque la législation nationale prévoit qu'il y aura à bord un rôle d'équipage elle doit indiquer que le contrat d'engagement sera transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle.

Article 8

En vue de permettre au marin de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, la législation nationale doit prévoir des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée.

Article 9

Le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt-quatre heures, soit observé.

Le préavis doit être donné par écrit; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties.

La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

Article 10

Le contrat d'engagement, qu'il soit conclu au voyage, à durée déterminée ou à durée indéterminée, sera résolu de plein droit dans les cas ci-après:

- a) consentement mutuel des parties;
- b) décès du marin;
- c) perte ou innavigabilité absolue du navire;
- d) toute autre cause stipulée par la législation nationale ou la présente Convention.

Article 11

La législation nationale doit fixer les circonstances dans lesquelles l'armateur ou le capitaine a la faculté de congédier immédiatement le marin.

Article 12

La législation nationale doit également déterminer les circonstances dans lesquelles le marin a la faculté de demander son débarquement immédiat.

Article 13

Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service.

Article 14

Quelle que soit la cause de l'expiration ou de la résiliation du contrat, la libération de tout engagement doit être constatée sur le document délivré au marin conformément à l'article 5 et sur le rôle d'équipage, par une mention spéciale qui doit être, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, revêtue du visa de l'autorité publique compétente.

Le marin a, dans tous les cas, le droit de se faire délivrer par le capitaine un certificat établi séparément et appréciant la qualité de son travail, ou indiquant tout au moins s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat.

Article 15

Il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente Convention.

Article 16

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 17

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 18

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiqués par tous les autres Membres de l'Organisation.

Article 19

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plus tard le 1er janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 21

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 22

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 23

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 3.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention relative à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, convention adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa douzième session à Genève, le 21ème jour de juin 1929, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS
TRANSPORTÉS PAR BATEAU

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations.

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929 en sa douzième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent vingt-neuf, le projet de convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Tout colis ou objet pesant mille kilogrammes (une tonne métrique) ou plus de poids brut, consigné dans les limites du territoire de tout Membre ratifiant la présente convention et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure, devra, avant d'être embarqué, porter l'indication de son poids, marquée à l'extérieur de façon claire et durable.

La législation nationale pourra, dans les cas exceptionnels où il est difficile de déterminer le poids exact, autoriser l'indication du poids approximatif.

L'obligation de veiller à l'observation de cette disposition n'incombera qu'au Gouvernement du pays d'où le colis ou objet est expédié, à l'exclusion du Gouvernement de tout autre pays que ce colis pourra traverser pour arriver à destination.

Il appartiendra aux législations nationales de décider si l'obligation de marquer le poids de la manière ci-dessus indiquée doit incomber à l'expéditeur ou à quelqu'un d'autre.

Article 2

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 3

La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 4

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 5

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 7

Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 5 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

Article 8

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 4.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des navires contre les accidents (révisée en 1932), adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa seizième session à Genève, le 12ème jour d'avril 1932, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929, en sa douzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents, seconde question inscrite à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale.

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent vingt-neuf, le projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Aux fins de la présente convention:

1) le terme "opérations" signifie et comprend tout ou partie du travail effectué, à terre ou à bord, pour le chargement ou le déchargement de tout bateau affecté à la navigation maritime ou intérieure, à l'exclusion des bâtiments de guerre, dans tout port maritime ou intérieur, sur tout dock, wharf, quai ou autre endroit analogue où ce travail est effectué; et

2) le terme "travailleur" comprend toute personne employée aux dites opérations.

Article 2

Toutes voies d'accès régulières passant par un bassin, wharf, quai ou autre lieu semblable et que les travailleurs ont à utiliser pour se rendre à l'emplacement de travail où sont effectuées les opérations ou pour en revenir, ainsi que

tous emplacements de travail situés à terre, devront être maintenus dans un état propre à assurer la sécurité des travailleurs qui les utilisent.

En particulier,

1) tous lieux de travail à terre et toutes parties dangereuses des voies d'accès précitées y conduisant à partir du chemin public le plus proche, devront être pourvus d'un éclairage efficace et sans danger;

2) les wharfs et les quais seront suffisamment débarrassés de marchandises pour maintenir un libre passage vers les moyens d'accès visés à l'article 3:

3) lorsqu'un passage est laissé le long du bord du quai ou du wharf, il devra avoir au moins 90 centimètres de large (3 pieds) et être libre de tous obstacles autres que les constructions fixes, les appareils et les engins en usage;

4) dans la mesure où ce sera praticable, eu égard au trafic et au service,

a) toutes parties dangereuses de ces voies d'accès et lieux de travail (par exemple: ouvertures, tournants et bord dangereux) devront être munis de gardes-corps appropriés d'une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces);

b) les passages dangereux sur les ponts, caissons et vannes de bassin devront être munis de chaque côté, jusqu'à une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces) de garde-corps continués à chaque extrémité, sur une longueur suffisante qui n'aura pas à dépasser 4 m. 50 (5 yards).

Article 3

1) Lorsqu'un bateau est mouillé près d'un quai ou d'un autre bâtiment en vue des opérations à effectuer, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être à la disposition des travailleurs pour se rendre sur le bateau ou en revenir, à moins que les circonstances soient telles qu'ils puissent le faire, en l'absence de dispositifs spéciaux, sans être exposés inutilement à des risques d'accidents.

2) Ces moyens d'accès devront consister:

a) lorsque ce sera raisonnablement praticable, en l'échelle de coupée du bateau, en une passerelle ou un dispositif analogue;

b) dans les autres cas, en une échelle.

3) Les dispositifs spécifiés à la lettre a) du paragraphe 2) du présent article devront avoir une largeur d'au moins 55 centimètres (22 pouces); ils devront être solidement fixés de façon à ne pouvoir se déplacer; leur inclinaison ne devra pas être trop forte et les matériaux employés pour leur construction devront être de bonne qualité et en bon état; ils devront être munis des deux côtés sur toute leur longueur d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 82 cm. (2 pieds 9 pouces) ou, s'il s'agit de l'échelle de coupée, munis d'un garde-corps efficace de la même hauteur d'un seul côté à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par le flanc du bateau.

Toutefois, tous dispositifs de cette nature en usage à la date de la ratification de la présente convention pourront rester en service:

a) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 80 centimètres (2 pieds 8 pouces), jusqu'à ce que ceux-ci soient renouvelés;

b) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces), pendant une année à dater de la ratification de la présente convention.

4) Les échelles spécifiées à la lettre b) du paragraphe 2) du présent article seront d'une longueur et d'une solidité suffisantes et convenablement assujetties.

5) a) Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par les autorités compétentes chaque fois qu'elles estimeront que les dispositifs spécifiés ne sont pas indispensables à la sécurité des travailleurs.

b) les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux plate-formes ou passerelles de manutention lorsqu'elles sont exclusivement employées pour les opérations.

6) Les travailleurs ne devront pas utiliser et ne pourront être tenus d'utiliser d'autres moyens d'accès que ceux qui sont spécifiés ou autorisés par le présent article.

Article 4

Pour le cas où les travailleurs doivent se rendre par eau sur un bateau ou en revenir à l'occasion des opérations, des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport y compris la détermination des conditions auxquelles doivent satisfaire les embarcations utilisées pour ce transport.

Article 5

1) Lorsque les travailleurs ont à effectuer les opérations dans des cales dont le fond est situé à plus de 1 m. 50 (5 pieds) du niveau du pont, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être mis à leur disposition.

2) Ces moyens d'accès consisteront ordinairement en une échelle et celle-ci ne sera considérée comme présentant des garanties de sécurité que:

- a) s'il y a un espace suffisant derrière les échelons, cet espace devant être d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) dans les cas des échelles posées contre les cloisons ou dans les écoutilles de tambour, ou si tous les échelons ont une largeur propre à offrir un appui solide aux pieds et aux mains;
- b) si elle n'est pas placée en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elle n'empiète pas sur les écoutilles;
- c) si elle est continuée par et est dans la même ligne que des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains, placés sur les surbaux des écoutilles (par exemple des taquets ou tasseaux);
- d) si les dispositifs visés à l'alinéa précédent font saillie d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) et sont larges d'au moins 25 cm. (10 pouces);
- e) si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs, ces échelles sont, dans la mesure du possible, dans la même ligne que l'échelle partant du pont supérieur.

Toutefois, lorsqu'en raison de la construction du bateau, on ne pourrait raisonnablement exiger l'installation d'une échelle, les autorités compétentes auront la faculté d'autoriser d'autres moyens d'accès, à la condition que ces moyens d'accès remplissent, dans la mesure où elles sont applicables, les conditions prescrites pour les échelles par le présent article.

3) Un espace suffisant pour permettre d'atteindre les moyens d'accès devra être laissé libre près des surbaux des écoutilles.

4) Les tunnels des arbres devront être munis des deux côtés de poignées et d'appuie-pieds appropriés.

5) Lorsqu'une échelle devra être utilisée dans la cale d'un bateau non ponté, il appartiendra à l'entrepreneur des opérations de fournir cette échelle. Elle devra être munie à sa partie supérieure des crochets pouvant s'appliquer sur les surbaux ou d'autres dispositifs permettant de la fixer solidement.

6) Les travailleurs ne pourront utiliser ni être tenus d'utiliser des moyens d'accès autres que ceux qui sont spécifiés ou autorisés dans le présent article.

7) Les bateaux existant à la date de la ratification de la présente convention seront exemptés des conditions de dimensions imposées par les dispositions

du paragraphe 2 (alinéas *a* et *d*) et des prescriptions du paragraphe 4 du présent article, pendant un délai n'excédant pas quatre ans à partir de la date de cette ratification.

Article 6

Pendant que les travailleurs sont à bord du bateau pour effectuer les opérations, on ne devra laisser ouverte et sans dispositif de protection aucune écoutille de cale à marchandises de plus de 1 m. 50 (5 pieds) de profondeur, mesurée depuis le niveau du pont jusqu'au fond de la cale, et qui est accessible aux travailleurs; chacune des écoutilles dont il s'agit et qui n'est pas protégée jusqu'à une hauteur nette d'au moins 75 cm. (2 pieds, 6 pouces) par les surbaux, devra être entourée d'un garde-corps efficace jusqu'à une hauteur de 90 cm. (3 pieds) si cela ne gêne pas les opérations en cours sur l'écoutille ou être efficacement fermée.

Des mesures semblables seront prises en cas de besoin pour protéger toutes autres ouvertures dans le pont qui pourraient présenter un danger pour les travailleurs.

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas lorsqu'une surveillance convenable et suffisante est établie.

Article 7

Lorsque les opérations doivent être effectuées à bord d'un bateau, les moyens d'accès à ce bateau ainsi que tous les endroits du bord où les travailleurs sont occupés ou peuvent être appelés à se rendre au cours de leur occupation devront être efficacement éclairés.

Les moyens d'éclairage utilisés devront être tels qu'ils ne puissent mettre en danger la sécurité des travailleurs, ni gêner la navigation d'autres bateaux.

Article 8

En vue d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils sont occupés à enlever ou à mettre en place les panneaux d'écoutilles ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles,

1) les panneaux d'écoutilles ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles seront entretenus en bon état;

2) les panneaux d'écoutilles seront munis de poignées appropriées à leur dimension et à leur poids;

3) les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles seront munis, pour leur enlèvement et remise en place, des dispositifs tels que les travailleurs n'aient pas besoin de monter sur ces barrots et galiotes pour y fixer les dispositifs dont il s'agit;

4) tous les panneaux d'écoutilles, barrots et galiotes devront, pour autant qu'ils ne sont pas interchangeables, être marqués clairement pour indiquer le pont et l'écoutille auxquels ils appartiennent ainsi que leur position sur ceux-ci;

5) les panneaux d'écoutilles ne pourront être employés pour la construction de plate-formes servant à la manutention de la cargaison, ni pour tout autre but qui les exposerait à être endommagés.

Article 9

Des mesures appropriées seront prises pour que les appareils de levage ainsi que tous engins accessoires, fixes ou mobiles, ne soient employés pour les opérations, à terre ou à bord d'un bateau, que s'ils se trouvent en état de fonctionner sans danger.

En particulier,

1) avant leur mise en service, les dits appareils et les engins fixes à bord considérés comme leurs accessoires par les législations nationales ainsi que les chaînes et câbles métalliques dont l'usage est lié à leur fonctionnement, devront, par les soins d'une personne compétente et dans les conditions prescrites, être dûment vérifiés et essayés et leur maximum de charge être attesté par un certificat;

2) après sa mise en service, tout appareil de levage utilisé à terre ou à bord, et tous engins fixes à bord considérés comme ses accessoires par les législations nationales, sera examiné à fond ou inspecté dans les conditions suivantes:

- a) seront examinés à fond, tous les quatre ans et inspectés tous les douze mois: les mâts de charge, pivots et colliers de mâts et de mâte de charge, œillets, pantoires, et tous autres engins fixes dont le démontage est particulièrement difficile;
- b) seront examinés à fond tous les douze mois: tous appareils de levage tels que les grues, treuils, mouffes, manilles, et tous autres engins accessoires qui ne seront pas visés sous la lettre a).

Tous engins mobiles (par exemple les chaînes, câbles métalliques, anneaux, crochets) feront l'objet d'une inspection préalable, chaque fois qu'ils seront mis en usage,—sauf dans le cas où ils auraient été inspectés depuis moins de trois mois.

Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de nœuds, et des précautions seront prises pour éviter qu'elles ne soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Les œillets ou épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne devra pas avoir pour effet d'empêcher l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité aussi évidente que celle qui est stipulée par la présente disposition.

(3) Les chaînes et tels engins similaires que spécifient les législations nationales (par exemple les crochets, anneaux, boucles émerillons) devront, à moins qu'ils n'aient été soumis à tel autre traitement suffisant que peuvent prescrire ces législations nationales, être recuits, sous le contrôle d'une personne compétente dans les conditions ci-après:

a) Chaînes et engins précités qui sont à bord du bateau:

- 1° chaînes et engins régulièrement utilisés de 12 millimètres et demi (un demi-pouce) ou moins, une fois tous les six mois;
- 2° tous autres chaînes et engins (y compris les chaînes de pantoire, mais à l'exclusion des chaînes-bridées attachées aux mâts de charge ou aux mâts) régulièrement utilisés, une fois tous les douze mois;

Toutefois, dans le cas des engins de cette nature utilisés exclusivement sur les grues et autres appareils de levage à main, l'intervalle prévu au sous-paragraphe 1° sera de douze mois au lieu de six et l'intervalle prévu au sous-paragraphe 2° sera de deux ans au lieu de douze mois;

De même, dans le cas où l'autorité compétente estime, en raison des dimensions, de la structure, des matériaux ou de la rareté d'utilisation de tous engins précités autres que les chaînes, que l'observation des prescriptions du présent paragraphe concernant les recuissons n'est pas nécessaire pour la protection des travailleurs, cette autorité peut, au moyen d'un certificat écrit (qu'elle peut révoquer à son gré), exempter ces engins de l'application des dites prescriptions, sous réserve des conditions qui peuvent être fixées dans le certificat.

b) Chaînes et engins précités qui ne sont pas à bord :

Des mesures seront prévues pour assurer la recuisson de ces chaînes et engins.

c) Chaînes et engins précités qui sont ou non à bord :

Les chaînes et engins qui auront été rallongés, modifiés ou réparés par soudeure devront être essayés et vérifiés de nouveau.

4 On conservera à terre ou à bord, suivant les cas, des procès-verbaux dûment authentiques qui constitueront une présomption suffisante de la sécurité de fonctionnement des appareils et des engins dont il s'agit; ces procès-verbaux devront indiquer le maximum de charge autorisé, ainsi que la date et le résultat des essais et vérifications visés au paragraphe (1 et 2) du présent article et des recuissons ou autres traitements visés au paragraphe 3).

Ces procès-verbaux devront être présentés par la personne qui en est chargée à la demande de toute personne qualifiée à cet effet.

5) On devra marquer et maintenir sur toutes les grues, mâts de charge et chaînes d'élingues, ainsi que sur tous engins de levage similaires utilisés à bord, tels qu'ils sont spécifiés par les législations nationales, l'indication distincte du maximum de charge autorisé. Le maximum de charge indiqué sur les chaînes d'élingues sera marqué en chiffres ou en lettres apparents sur les chaînes elles-mêmes ou bien sur une plaque ou anneau en matière durable solidement attaché à ces chaînes.

6) Tous les moteurs, roues dentées, appareils de transmission à chaîne ou à frottement, conducteurs électriques sous tension et tuyaux de vapeur devront (à moins qu'il ne soit prouvé que par leur position ou leur construction ils présentent, du point de vue de la sécurité de tous les travailleurs employés, les mêmes garanties que s'ils étaient efficacement protégés) être munis de dispositifs de protection dans la mesure où cela est pratiquement réalisable sans nuire à la sécurité de la manœuvre du bateau.

7) Les grues et les treuils devront être pourvus de dispositifs efficaces empêchant la charge de descendre accidentellement pendant qu'ils l'enlèvent ou qu'ils l'abaissent.

8) Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher la vapeur d'échappement et, dans la mesure du possible, la vapeur vive de tout treuil ou grue de gêner la visibilité en tout lieu de travail où un travailleur est occupé.

Article 10

Seules les personnes suffisamment compétentes et dignes de confiance devront être employées à la conduite des appareils de levage ou de transport, qu'ils soient mus mécaniquement ou d'une autre façon, ou à faire des signaux aux conducteurs de ces appareils, ou encore à surveiller le cartahu actionné par les tambours ou poupées de treuils.

Article 11

1) Aucune charge ne devra rester suspendue à un appareil de levage si la marche de cet appareil n'est pas sous le contrôle effectif d'une personne compétente pendant que la charge est ainsi suspendue.

2) Des mesures appropriées devront être prévues pour qu'une personne soit chargée de faire des signaux si sa présence est nécessaire à la sécurité des travailleurs.

3) Des mesures appropriées devront être prévues pour éviter qu'on emploie des méthodes de travail dangereuses dans l'empilement ou le désentassement, l'arrimage ou le désarrimage de la cargaison, ou la manutention qui s'y rapporte.

4) Avant de mettre en usage une écoutille, on devra enlever tous les barrots et galiotes, à moins que cette écoutille n'ait des dimensions suffisantes pour éviter

aux travailleurs tout danger résultant du choc de la charge contre les barrots et galiotes. Dans le cas où ceux-ci peuvent être laissés en place, ils devront être solidement assujettis, pour éviter qu'ils se déplacent.

5) Toutes précautions devront être prises pour que les travailleurs puissent facilement évacuer les cales ou les entreponts lorsqu'ils y sont occupés à charger ou décharger du charbon ou d'autres cargaisons en vrac.

6) Aucune plate-forme ne sera utilisée pour les opérations si elle n'est pas fortement et solidement construite, convenablement étayée et, dans les cas où c'est nécessaire, solidement fixée.

Pour le transport de la charge entre le navire et la terre, on ne pourra faire usage d'un charriot à bras dans le cas où la plate-forme est inclinée au point de présenter un danger.

Les plate-formes devront, si cela est nécessaire, être recouvertes d'une matière appropriée pour empêcher les travailleurs de glisser.

7) Lorsque l'espace de travail dans une cale est limité au carré de l'écouille, on ne devra pas fixer de crochets aux liens ou autres attaches entourant les balles de coton, laine, liège, sacs de jute ou autres marchandises similaires, ni fixer des griffes à des tonneaux, sauf dans le but d'amorcer le désarrimage ou pour rassembler la charge dans l'élingue.

8) Aucun engin de levage quel qu'il soit ne devra être chargé au delà du maximum de charge autorisé sauf dans des cas spéciaux faisant l'objet de la part du propriétaire ou de son agent, d'une autorisation expresse dont on conservera procès-verbal.

9) Les grues utilisées à terre et à puissance variable (par exemple par relèvement ou abaissement de la flèche, la capacité de charge variant suivant l'angle) devront être munies d'un indicateur automatique ou d'un tableau indiquant les maximums de charge correspondant aux inclinaisons de la flèche.

Article 12

Les législations nationales devront prévoir les précautions considérées comme indispensables pour assurer convenablement la protection des travailleurs, en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier, quand ils ont à travailler au contact ou à proximité de matières qui sont dangereuses pour leur vie ou leur santé, soit par leur nature même, soit à cause de l'état dans lequel elles se trouvent à ce moment, ou quand ils ont à travailler dans des endroits où de telles matières ont séjourné.

Article 13

Sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations, les moyens de secours que les législations nationales devront prévoir, en tenant compte des circonstances locales, seront aménagés de telle façon que les premiers soins puissent être rapidement assurés et pour que, dans les cas d'accident sérieux, l'intéressé puisse être rapidement transporté à l'hôpital le plus proche. Une provision suffisante de matériel de premier secours devra être conservée en permanence sur les lieux dont il s'agit, dans un état et dans des endroits tels qu'ils soient facilement accessibles et puissent être utilisés immédiatement au cours des heures de travail. Ces provisions de matériel de premier secours devront être placées sous la surveillance d'une ou de plusieurs personnes responsables, comprenant une ou plusieurs personnes aptes à donner les premiers soins et prêtes à assurer immédiatement leur service pendant les heures de travail.

Des mesures appropriées devront également être prises sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables, ci-dessus mentionné, pour porter secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau.

Article 14

Aucune personne n'aura le droit d'enlever ni de déplacer des gardes-corps, passerelles, dispositifs, échelles, appareils ou moyens de sauvetage, lumières, inscriptions, plate-formes ou tous autres objets prévus par les dispositions de la présente convention, sauf si elle y est dûment autorisée ou en cas de nécessité; les objets dont il s'agit devront être remis en place à l'expiration du délai pour lequel leur enlèvement a été nécessaire.

Article 15

Chaque Membre pourra accorder des dérogations totales ou partielles aux dispositions de la présente convention en ce qui concerne tout dock, wharf, quai ou autre lieu semblable où les opérations ne sont effectuées qu'occasionnellement, ou dans lequel le trafic est restreint et limité à de petits bateaux, ou bien en ce qui concerne certains bateaux spéciaux ou certaines catégories spéciales de bateaux, ou les bateaux n'atteignant pas un certain tonnage, de même que dans les cas où, par suite des conditions climatiques, on ne pourrait exiger pratiquement l'observation des dispositions de la présente convention.

Le Bureau international du Travail devra être informé des dispositions en vertu desquelles les dérogations totales ou partielles mentionnées ci-dessus seront accordées.

Article 16

Sous réserve des exceptions stipulées dans d'autres articles, les mesures prévues par la présente convention qui affectent la construction ou l'équipement permanent du bateau devront s'appliquer sans délai aux bateaux dont la construction aura été commencée après la date de la ratification de la présente convention et elles devront s'appliquer à tous les autres bateaux dans un délai de quatre ans à partir de cette date. Toutefois, avant l'expiration de ce délai les dites mesures devront être appliquées à ces autres bateaux pour autant que cela sera raisonnable et pratiquement réalisable.

Article 17

Afin d'assurer l'application effective de tous règlements établis en vue de la protection des travailleurs contre les accidents.

(1) Les dits règlements devront déterminer clairement les personnes ou organismes auxquels incombe l'obligation d'en observer les prescriptions;

(2) des dispositions devront être prises pour instituer un système d'inspection efficace et pour fixer les sanctions applicables en cas de violation des règlements;

(3) les textes ou des résumés des règlements devront être affichés à des endroits bien visibles des docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations.

Article 18

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 19

La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 20

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 21

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 22

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 21 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 24

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 5.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa troisième session à Genève, le 17ème jour de novembre 1921, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE
DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme "établissements industriels":

- a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;
- c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation de fondation précédant les travaux ci-dessus;
- d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente Convention.

En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque Membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie d'une part, le commerce et l'agriculture d'autre part.

Article 2

Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 3

Chaque Membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

Chaque Membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exception qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

Article 5

Chaque Membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Article 6

Chaque Membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente Convention et la communiquera au Bureau international du Travail. Chaque Membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

Le Bureau international du Travail présentera un rapport à ce sujet à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente Convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après:

(a) faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement;

b) faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Article 8

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 9

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 10

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 11

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 13

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 14

Le Conseil d'administration du Bureau internationale du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite Convention.

Article 15

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 6.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa première session à Washington, le 28ème jour de novembre 1919, et qui se lit comme suit:

CONVENTION TENDANT À LIMITER À HUIT HEURES PAR JOUR ET À QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à "l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures," question formant le premier point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 29 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919:

Article 1

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme "établissements industriels" notamment:

- (a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- (b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;
- (c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;
- (d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Les prescriptions relatives au transport par mer et par voie d'eau intérieure seront fixées par une Conférence spéciale sur le travail des marins et mariniers.

Dans chaque pays l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2

Dans tous les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, la durée du travail du personnel ne pourra excéder huit heures par jour et quarante-huit par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après :

(a) Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

(b) Lorsque en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières (ou, à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers), la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne pourra jamais excéder une heure par jour.

(c) Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au-delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine.

Article 3

La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Article 4

La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine. Ce régime n'affectera pas les congés qui peuvent être assurés aux travailleurs par la loi nationale en compensation de leur jour de repos hebdomadaire.

Article 5

Dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables, et dans ces cas seulement, des conventions entre organisations ouvrières et patronales pourront, si le Gouvernement, à qui elles devront être communiquées, transforme leurs stipulations en règlements, établir sur une plus longue période un tableau réglant la durée journalière du travail.

La durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminé par le tableau, ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit heures par semaine.

Article 6

Des règlements de l'autorité publique détermineront par industrie ou par profession :

(a) les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent :

(b) les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaire.

Ces règlements doivent être pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe. Ils détermineront le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées dans chaque cas. Le taux du salaire pour ces heures supplémentaires sera majoré d'au moins 25 pour cent par rapport au salaire normal.

Article 7

Chaque Gouvernement communiquera au Bureau International du Travail:

(a) une liste des travaux classés comme ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article 4;

(b) des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article 5;

(c) des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 6 et leur application.

Le Bureau International du Travail présentera chaque année un rapport à ce sujet à la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 8

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron devra:

(a) faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Les heures seront fixées de façon à ne pas dépasser les limites prévues par la présente convention, et, une fois notifiées, ne pourront être modifiées que selon le mode et la forme d'avis approuvés par le Gouvernement;

(b) faire connaître de la même façon, les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant pas partie des heures de travail;

(c) inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par la législation de chaque pays ou par un règlement de l'autorité compétente, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles 3 et 6 de la présente Convention.

Sera considéré comme illégal le fait d'employer une personne en dehors des heures fixées en vertu du paragraphe (a), ou pendant les heures fixées en vertu du paragraphe (b).

Article 9

L'application de la présente convention au Japon comportera les modifications et conditions suivantes:

(a) Seront considérés comme "établissements industriels", notamment—

les établissements énumérés au paragraphe a de l'article 1er,

les établissements énumérés au paragraphe b de l'article 1er, s'ils occupent au moins dix personnes;

les établissements énumérés au paragraphe c de l'article 1er, sous réserve que ces établissements soient compris dans la définition des "fabriques" donnée par l'autorité compétente;

les établissements énumérés au paragraphe d de l'article 1er, sauf le transport de personnes ou de marchandises par route, la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, ainsi que le transport à la main; et,

sans égard au nombre des personnes occupées, ceux des établissements industriels énumérés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1er que l'autorité compétente pourrait déclarer très dangereux ou comportant des travaux insalubres.

(*b*) la durée effective du travail de toute personne âgée d'au moins 15 ans, employée dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, ne dépassera pas cinquante-sept heures par semaine, sauf dans l'industrie de la soie grège, où la durée maximum de travail pourra être de soixante heures par semaine.

(*c*) La durée effective du travail ne pourra en aucun cas dépasser quarante-huit heures par semaine, ni pour les enfants de moins de quinze ans occupés dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances ni pour les personnes occupées aux travaux souterrains dans les mines, quel que soit leur âge.

(*d*) La limitation des heures de travail peut être modifiée dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente Convention, sans toutefois que le rapport entre la durée de la prolongation accordée et la durée de la semaine normale puisse être supérieur au rapport résultant des dispositions des dits articles.

(*e*) Une période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives sera accordée à tous les travailleurs sans distinction de catégorie.

(*f*) Les dispositions de la législation industrielle du Japon qui en limitent l'application aux établissements où sont employées au moins quinze personnes, seront modifiées de façon à ce que cette législation s'applique désormais aux établissements où sont employées au moins dix personnes.

(*g*) Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1922; toutefois, les dispositions contenues à l'article 4, telles qu'elles sont modifiées par le paragraphe *d* du présent article, entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1923.

(*h*) La limite de quinze ans prévue au paragraphe *c* du présent article sera portée à seize ans le 1er juillet 1925 au plus tard.

Article 10

Dans l'Inde britannique, le principe de la semaine de soixante heures sera adopté par tous les travailleurs occupés dans les industries actuellement visées par la législation industrielle dont le Gouvernement de l'Inde assure l'application, ainsi que dans les mines et dans les catégories de travaux de chemins de fer qui seront énumérées à cet effet par l'autorité compétente. Cette autorité ne pourra autoriser des modifications à la limite ci-dessus mentionnée qu'en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 6 et 7 de la présente Convention.

Les autres prescriptions de la présente Convention ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais une limitation plus étroite des heures de travail devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence Générale.

Article 11

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront ni à la Chine, ni à la Perse, ni au Siam, mais la limitation de la durée du travail dans ces pays devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence Générale.

Article 12

Pour l'application de la présente Convention à la Grèce, la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être reportée au 1er juillet 1923, pour les établissements industriels ci-après:

- (1) Fabriques de sulfure de carbone,
- (2) Fabriques d'acides,
- (3) Tanneries,
- (4) Papeteries,
- (5) Imprimeries,
- (6) Scieries,
- (7) Entrepôts de tabac et établissements où se fait la préparation du tabac,
- (8) Travaux à ciel ouvert dans les mines,
- (9) Fonderies,
- (10) Fabriques de chaux,
- (11) Teintureries,
- (12) Verreries (souffleurs),
- (13) Usines à gaz (chauffeurs),
- (14) Chargement et déchargement de marchandises;

et au plus tard au 1er juillet 1924, pour les établissements industriels ci-après:

(1) Industries mécaniques: construction de machines, fabrication de coffres-forts, balances, lits, pointes, plomb de chasse, fonderies de fer et de brouze, ferblanterie, ateliers d'étamage, fabriques d'appareils hydrauliques;

(2) Industries du bâtiment: fours à chaux, fabriques de ciment, de plâtre, tuileries, briqueteries et fabriques de dalles, poteries, scieries de marbre, travaux de terrassement et de construction;

(3) Industries textiles: filatures et tissages de toutes sortes, sauf les teintureries;

(4) Industries de l'alimentation: minoteries, boulangeries, fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de vins, d'alcools et de boissons, huileries, brasseries, fabriques de glace et d'eaux gazeuses, fabriques de produits de confiserie et de chocolat, fabriques de saucissons et de conserves, abattoirs et boucheries;

(5) Industries chimiques: fabriques de couleurs synthétiques, verreries (sauf les souffleurs), fabriques d'essence de thérébentine et de tartre, fabriques d'oxygène et de produits pharmaceutiques, fabriques d'huile de lin, fabriques de glycérine, fabriques de carbure de calcium, usines à gaz (sauf les chauffeurs);

(6) Industries du cuir: fabriques de chaussures, fabriques d'articles en cuir;

(7) Industries du papier et de l'imprimerie: fabriques d'enveloppes, de registres, de boîtes, de sacs, ateliers de reliure, de lithographie et de zincographie;

(8) Industries de vêtements: ateliers de couture et de lingerie, ateliers de pressage, fabriques de couvertures de lits, de fleurs artificielles, de plumes et de passementeries, fabriques de chapeaux et de parapluies;

(9) Industries du bois: menuiserie, tonnellerie, charbonnerie, fabriques de meubles et de chaises, ateliers d'encadrement, fabriques de brosses et de balais;

(10) Industries électriques: usines de production de courant, ateliers d'installations électriques;

(11) Transports par terre: employés de chemins de fer et de tramways, chauffeurs, cochers, et charretiers.

Article 13

Pour l'application de la présente Convention à la Roumanie, la date à laquelle ses dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être portée au 1er juillet 1924.

Article 14

Les dispositions de la présente Convention peuvent être suspendues dans tout pays par ordre du Gouvernement, en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale.

Article 15

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de St-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 16

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

(a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

(b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 17

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera de ce fait tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 19

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1921, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 21

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera d'insérer à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de la dite Convention.

Article 22

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 14 février 1935

No 1.

13 février—Troisième lecture d'un projet de loi intitulé: "Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

13 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 18), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928. (Version française).—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 3.

13 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill B), intitulé: "Loi concernant la *Canadian Marconi Company*".—(L'honorable sénateur Beaubien).

No 8

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 14 février 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Logan,	Planta,
Barnard,	Fripp,	Lynch-Staunton,	Pope,
Beaubien,	Gillis,	Macdonald,	Prevost,
Béland,	Gordon,	Macdonell,	Riley,
Black,	Green,	Marcotte,	Robinson,
Blondin,	Harmer,	McCormick,	Sharpe,
Bourque,	Horner,	McDonald,	Sinclair,
Brown,	Horsey,	McGuire,	Tanner,
Buchanan,	Hughes,	McMeans,	Taylor,
Calder,	Lacasse,	Meighen,	Tobin,
Casgrain,	Laird,	Michener,	Turgeon,
Chapais,	Lemieux,	Molloy,	White (Pembroke),
Coté,	L'Espérance,	Murdock,	Wilson
Dandurand,	Lewis,	Murphy,	(Rockcliffe).
Donnelly,	Little,	Parent,	

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, présente le rapport suivant:—

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

JEUDI, 14 février 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce auquel a été renvoyé le Bill (A), intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention", demande permission de faire rapport comme suit:—

1. Le Comité recommande qu'il soit autorisé à faire imprimer, de temps à autres, 1,000 exemplaires des délibérations du comité concernant ledit Bill, et que la Règle 100 soit suspendue en tant qu'elle se rapporte à ladite impression.

Le tout respectueusement soumis.

F. B. BLACK,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Hughes propose qu'il soit résolu:—Que, de l'avis de cette Chambre, advenant une nouvelle guerre entre le Canada et une ou plusieurs nations, le Canada devra poursuivre cette guerre en utilisant jusqu'à la moindre de ses ressources en hommes et en matériel;

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Qu'un Conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affecter chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels il les jugera les plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Que les gages, salaires, appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans le Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la poursuite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

Après débat, il est

Ordonné: Que la continuation du débat sur ladite motion soit remise à mardi prochain.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi soir à huit heures du soir.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 19 février 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour mercredi, 20 février 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Casgrain:

14 février—Qu'il demandera au Gouvernement:

1. A quelle date est arrivé, en 1934, le premier navire océanique à Churchill?
2. Combien de tonnes de marchandises, s'il en est, ce navire a-t-il débarquées?
3. Des taxes ont-elles été payées sur cette première cargaison; et, s'il en a été payé, quel montant?
4. Quel montant de droits de port a été payé sur ce premier arrivage?
5. A quelle date le dernier navire océanique a-t-il quitté Churchill?
6. Combien de tonnes de cargaison, et combien de boisseaux de blé ou d'autres grains le dernier navire a-t-il transportés au delà de l'Atlantique?
7. Combien de boisseaux de grain ont été expédiés de Churchill durant la saison de 1934?
8. Combien de têtes de bétail, s'il en est, ont été expédiées durant la même saison?
9. Quel a été le coût du transport océanique par tête de bétail?
10. Combien ont coûté l'entretien, les réparations, etc., de l'élévateur du gouvernement?
11. Combien d'hommes ont été employés à cet élévateur durant la saison de navigation?
12. Combien leur a-t-il été payé?
13. Quel montant total a été payé pour l'usage général de cet élévateur par les expéditeurs?
14. Combien de boisseaux de grain de toute espèce ont passé par cet élévateur durant la dernière saison?
15. Combien a coûté au gouvernement le service de ce port durant la dernière saison?
16. Quelles ont été les recettes totales de ce port durant la dernière saison?
17. Quel est le total des dépenses, s'il en est, durant la dernière saison, pour les phares, pour l'aide à la navigation et pour l'usage des brise-glaces?

MOTIONS

Pour mardi, 19 février 1935

No 1.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa neuvième session à Genève, le 24ème jour de juin 1926, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au contrat d'engagement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-six, le Projet de Convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

La présente Convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la présente Convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

Elle ne s'applique pas:

- aux navires de guerre,
- aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale,
- aux navires affectés au cabotage national,
- aux yachts de plaisance,
- aux bâtiments compris sous la dénomination de "Indian country craft",
- aux bateaux de pêche,
- aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au "home trade", d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur ou moment de l'adoption de la présente Convention.

Article 2

En vue de l'application de la présente Convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit:

a) le terme "navire" comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime;

b) le terme "marin" comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat;

c) le terme "capitaine" comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes;

d) le terme "navires affectés au home trade" s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

Article 3

Le contrat d'engagement est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Des facilités doivent être données au marin, et, éventuellement, à son conseiller pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci soit signé.

Les conditions dans lesquelles le marin signe le contrat doivent être fixées par la législation nationale de manière à assurer le contrôle de l'autorité publique compétente.

Les dispositions qui précèdent, concernant la signature du contrat, sont considérées comme observées s'il est établi par un acte de l'autorité compétente que les clauses du contrat ont été présentées par écrit à cette autorité et qu'elles ont été confirmées à la fois par l'armateur ou son représentant et par le marin.

La législation nationale doit prévoir des dispositions pour garantir que le marin comprend le sens des clauses du contrat.

Le contrat ne doit contenir aucune disposition qui soit contraire à la législation nationale ou à la présente convention.

La législation nationale doit prévoir toutes autres formalités et garanties concernant la conclusion du contrat jugées nécessaires pour protéger les intérêts de l'armateur et du marin.

Article 4

Des mesures appropriées doivent être prises, en conformité de la législation nationale, pour garantir que le contrat d'engagement ne contienne aucune clause par laquelle les parties conviendraient à l'avance de déroger aux règles normales de compétence des juridictions.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant le recours à l'arbitrage.

Article 5

Tout marin doit recevoir un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La législation nationale doit déterminer la forme de ce document, les mentions qui doivent y figurer et les conditions dans lesquelles il doit être établi.

Ce document ne peut contenir aucune appréciation de la qualité du travail du marin et aucune indication sur ses salaires.

Article 6

Le contrat d'engagement peut être conclu soit à durée déterminée, soit au voyage, ou, si la législation nationale le permet, pour une durée indéterminée.

Le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties.

Il doit comporter obligatoirement les mentions suivantes:

1° Les noms et prénoms du marin, la date de sa naissance ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance;

- 2° Le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- 3° La désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir;
- 4° L'effectif de l'équipage du navire, si la législation nationale prescrit cette mention;
- 5° Le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- 6° Le service auquel le marin doit être affecté;
- 7° Si possible le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- 8° Les vivres à allouer au marin, sauf le cas où la législation nationale prévoit un régime différent;
- 9° Le montant des salaires;
- 10° Le terme du contrat, soit:
 - a) si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat;
 - b) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après arrivée à cette destination;
 - c) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat ainsi que le délai de préavis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin;
- 11° Le congé payé annuel, accordé au marin après une année passée au service du même armement, si la législation nationale prévoit un tel congé;
- 12° Toutes autres mentions que la législation nationale pourrait imposer.

Article 7

Lorsque la législation nationale prévoit qu'il y aura à bord un rôle d'équipage elle doit indiquer que le contrat d'engagement sera transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle.

Article 8

En vue de permettre au marin de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, la législation nationale doit prévoir des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée.

Article 9

Le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt-quatre heures, soit observé.

Le préavis doit être donné par écrit; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties.

La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

Article 10

Le contrat d'engagement, qu'il soit conclu au voyage, à durée déterminée ou à durée indéterminée, sera résolu de plein droit dans les cas ci-après:

- a) consentement mutuel des parties;
- b) décès du marin;

c) perte ou innavigabilité absolue du navire;
d) toute autre cause stipulée par la législation nationale ou la présente Convention.

Article 11

La législation nationale doit fixer les circonstances dans lesquelles l'armateur ou le capitaine a la faculté de congédier immédiatement le marin.

Article 12

La législation nationale doit également déterminer les circonstances dans lesquelles le marin a la faculté de demander son débarquement immédiat.

Article 13

Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service.

Article 14

Quelle que soit la cause de l'expiration ou de la résiliation du contrat, la libération de tout engagement doit être constatée sur le document délivré au marin conformément à l'article 5 et sur le rôle d'équipage, par une mention spéciale qui doit être, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, revêtue du visa de l'autorité publique compétente.

Le marin a, dans tous les cas, le droit de se faire délivrer par le capitaine un certificat établi séparément et appréciant la qualité de son travail, ou indiquant tout au moins s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat.

Article 15

Il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente Convention.

Article 16

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 17

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 18

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiqués par tous les autres Membres de l'Organisation.

Article 19

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plus tard le 1er janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 21

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 22

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 23

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 2.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention relative à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, convention adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa douzième session à Genève, le 21ème jour de juin 1929, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS
TRANSPORTÉS PAR BATEAU

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations.

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929 en sa douzième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent vingt-neuf, le projet de convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Tout colis ou objet pesant mille kilogrammes (une tonne métrique) ou plus de poids brut, consigné dans les limites du territoire de tout Membre ratifiant la présente convention et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure, devra, avant d'être embarqué, porter l'indication de son poids, marquée à l'extérieur de façon claire et durable.

La législation nationale pourra, dans les cas exceptionnels où il est difficile de déterminer le poids exact, autoriser l'indication du poids approximatif.

L'obligation de veiller à l'observation de cette disposition n'incombera qu'au Gouvernement du pays d'où le colis ou objet est expédié, à l'exclusion du Gouvernement de tout autre pays que ce colis pourra traverser pour arriver à destination.

Il appartiendra aux législations nationales de décider si l'obligation de marquer le poids de la manière ci-dessus indiquée doit incomber à l'expéditeur ou à quelqu'un d'autre.

Article 2

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 3

La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 4

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 5

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 7

Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 5 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

Article 8

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 3.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des navires contre les accidents (révisée en 1932), adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa seizième session à Genève, le 12ème jour d'avril 1932, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929, en sa douzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents, seconde question inscrite à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale.

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent vingt-neuf, le projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Aux fins de la présente convention:

1) le terme "opérations" signifie et comprend tout ou partie du travail effectué, à terre ou à bord, pour le chargement ou le déchargement de tout bateau affecté à la navigation maritime ou intérieure, à l'exclusion des bâtiments de guerre, dans tout port maritime ou intérieur, sur tout dock, wharf, quai ou autre endroit analogue où ce travail est effectué; et

2) le terme "travailleur" comprend toute personne employée aux dites opérations.

Article 2

Toutes voies d'accès régulières passant par un bassin, wharf, quai ou autre lieu semblable et que les travailleurs ont à utiliser pour se rendre à l'emplacement de travail où sont effectuées les opérations ou pour en revenir, ainsi que tous emplacements de travail situés à terre, devront être maintenus dans un état propre à assurer la sécurité des travailleurs qui les utilisent.

En particulier,

1) tous lieux de travail à terre et toutes parties dangereuses des voies d'accès précitées y conduisant à partir du chemin public le plus proche, devront être pourvus d'un éclairage efficace et sans danger;

2) les wharfs et les quais seront suffisamment débarrassés de marchandises pour maintenir un libre passage vers les moyens d'accès visés à l'article 3:

3) lorsqu'un passage est laissé le long du bord du quai ou du wharf, il devra avoir au moins 90 centimètres de large (3 pieds) et être libre de tous obstacles autres que les constructions fixes, les appareils et les engins en usage;

4) dans la mesure où ce sera praticable, eu égard au trafic et au service,
a) toutes parties dangereuses de ces voies d'accès et lieux de travail (par exemple: ouvertures, tournants et bord dangereux) devront être munis de gardes-corps appropriés d'une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces);

b) les passages dangereux sur les ponts, caissons et vannes de bassin devront être munis de chaque côté, jusqu'à une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces) de garde-corps continués à chaque extrémité, sur une longueur suffisante qui n'aura pas à dépasser 4 m. 50 (5 yards).

Article 3

1) Lorsqu'un bateau est mouillé près d'un quai ou d'un autre bâtiment en vue des opérations à effectuer, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être à la disposition des travailleurs pour se rendre sur le bateau ou en revenir, à moins que les circonstances soient telles qu'ils puissent le faire, en l'absence de dispositifs spéciaux, sans être exposés inutilement à des risques d'accidents.

2) Ces moyens d'accès devront consister:

- a) lorsque ce sera raisonnablement praticable, en l'échelle de coupée du bateau, en une passerelle ou un dispositif analogue;
- b) dans les autres cas, en une échelle.

3) Les dispositifs spécifiés à la lettre a) du paragraphe 2) du présent article devront avoir une largeur d'au moins 55 centimètres (22 pouces); ils devront être solidement fixés de façon à ne pouvoir se déplacer; leur inclinaison ne devra pas être trop forte et les matériaux employés pour leur construction devront être de bonne qualité et en bon état; ils devront être munis des deux côtés sur toute leur longueur d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 82 cm. (2 pieds 9 pouces) ou, s'il s'agit de l'échelle de coupée, munis d'un garde-corps efficace de la même hauteur d'un seul côté à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par le flanc du bateau.

Toutefois, tous dispositifs de cette nature en usage à la date de la ratification de la présente convention pourront rester en service:

a) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 80 centimètres (2 pieds 8 pouces), jusqu'à ce que ceux-ci soient renouvelés;

b) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces), pendant une année à dater de la ratification de la présente convention.

4) Les échelles spécifiées à la lettre b) du paragraphe 2) du présent article seront d'une longueur et d'une solidité suffisantes et convenablement assujetties.

5) a) Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par les autorités compétentes chaque fois qu'elles estimeront que les dispositifs spécifiés ne sont pas indispensables à la sécurité des travailleurs.

b) les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux plate-formes ou passerelles de manutention lorsqu'elles sont exclusivement employées pour les opérations.

6) Les travailleurs ne devront pas utiliser et ne pourront être tenus d'utiliser d'autres moyens d'accès que ceux qui sont spécifiés ou autorisés par le présent article.

Article 4

Pour le cas où les travailleurs doivent se rendre par eau sur un bateau ou en revenir à l'occasion des opérations, des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport y compris la détermination des conditions auxquelles doivent satisfaire les embarcations utilisées pour ce transport.

Article 5

1) Lorsque les travailleurs ont à effectuer les opérations dans des cales dont le fond est situé à plus de 1 m. 50 (5 pieds) du niveau du pont, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être mis à leur disposition.

2) Ces moyens d'accès consisteront ordinairement en une échelle et celle-ci ne sera considérée comme présentant des garanties de sécurité que:

- a) s'il y a un espace suffisant derrière les échelons, cet espace devant être d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) dans les cas des échelles posées contre les cloisons ou dans les écoutes de tambour, ou si tous les échelons ont une largeur propre à offrir un appui solide aux pieds et aux mains;
- b) si elle n'est pas placée en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elle n'empiète pas sur les écoutes;
- c) si elle est continuée par et est dans la même ligne que des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains, placés sur les surbaux des écoutes (par exemple des taquets ou tasseaux);

- d) si les dispositifs visés à l'alinéa précédent font saillie d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) et sont larges d'au moins 25 cm. (10 pouces);
- e) si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs, ces échelles sont, dans la mesure du possible, dans la même ligne que l'échelle partant du pont supérieur.

Toutefois, lorsqu'en raison de la construction du bateau, on ne pourrait raisonnablement exiger l'installation d'une échelle, les autorités compétentes auront la faculté d'autoriser d'autres moyens d'accès, à la condition que ces moyens d'accès remplissent, dans la mesure où elles sont applicables, les conditions prescrites pour les échelles par le présent article.

3) Un espace suffisant pour permettre d'atteindre les moyens d'accès devra être laissé libre près des surbaux des écoutes.

4) Les tunnels des arbres devront être munis des deux côtés de poignées et d'appuie-pieds appropriés.

5) Lorsqu'une échelle devra être utilisée dans la cale d'un bateau non ponté, il appartiendra à l'entrepreneur des opérations de fournir cette échelle. Elle devra être munie à sa partie supérieure des crochets pouvant s'appliquer sur les surbaux ou d'autres dispositifs permettant de la fixer solidement.

6) Les travailleurs ne pourront utiliser ni être tenus d'utiliser des moyens d'accès autres que ceux qui sont spécifiés ou autorisés dans le présent article.

7) Les bateaux existant à la date de la ratification de la présente convention seront exemptés des conditions de dimensions imposées par les dispositions du paragraphe 2 (alinéas *a* et *d*) et des prescriptions du paragraphe 4 du présent article, pendant un délai n'excédant pas quatre ans à partir de la date de cette ratification.

Article 6

Pendant que les travailleurs sont à bord du bateau pour effectuer les opérations, on ne devra laisser ouverte et sans dispositif de protection aucune écoutille de cale à marchandises de plus de 1 m. 50 (5 pieds) de profondeur, mesurée depuis le niveau du pont jusqu'au fond de la cale, et qui est accessible aux travailleurs; chacune des écoutes dont il s'agit et qui n'est pas protégée jusqu'à une hauteur nette d'au moins 75 cm. (2 pieds, 6 pouces) par les surbaux, devra être entourée d'un garde-corps efficace jusqu'à une hauteur de 90 cm. (3 pieds) si cela ne gêne pas les opérations en cours sur l'écoutille ou être efficacement fermée.

Des mesures semblables seront prises en cas de besoin pour protéger toutes autres ouvertures dans le pont qui pourraient présenter un danger pour les travailleurs.

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas lorsqu'une surveillance convenable et suffisante est établie.

Article 7

Lorsque les opérations doivent être effectuées à bord d'un bateau, les moyens d'accès à ce bateau ainsi que tous les endroits du bord où les travailleurs sont occupés ou peuvent être appelés à se rendre au cours de leur occupation devront être efficacement éclairés.

Les moyens d'éclairage utilisés devront être tels qu'ils ne puissent mettre en danger la sécurité des travailleurs, ni gêner la navigation d'autres bateaux.

Article 8

En vue d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils sont occupés à enlever ou à mettre en place les panneaux d'écoutes ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes,

1) les panneaux d'écoutes ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes seront entretenus en bon état;

2) les panneaux d'écoutes seront munis de poignées appropriées à leur dimension et à leur poids;

3) les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes seront munis, pour leur enlèvement et remise en place, des dispositifs tels que les travailleurs n'aient pas besoin de monter sur ces barrots et galiotes pour y fixer les dispositifs dont il s'agit;

4) tous les panneaux d'écoutes, barrots et galiotes devront, pour autant qu'ils ne sont pas interchangeable, être marqués clairement pour indiquer le pont et l'écoute auxquels ils appartiennent ainsi que leur position sur ceux-ci;

5) les panneaux d'écoutes ne pourront être employés pour la construction de plate-formes servant à la manutention de la cargaison, ni pour tout autre but qui les exposerait à être endommagés.

Article 9

Des mesures appropriées seront prises pour que les appareils de levage ainsi que tous engins accessoires, fixes ou mobiles, ne soient employés pour les opérations, à terre ou à bord d'un bateau, que s'ils se trouvent en état de fonctionner sans danger.

En particulier,

1) avant leur mise en service, les dits appareils et les engins fixes à bord considérés comme leurs accessoires par les législations nationales ainsi que les chaînes et câbles métalliques dont l'usage est lié à leur fonctionnement, devront, par les soins d'une personne compétente et dans les conditions prescrites, être dûment vérifiés et essayés et leur maximum de charge être attesté par un certificat;

2) après sa mise en service, tout appareil de levage utilisé à terre ou à bord, et tous engins fixes à bord considérés comme ses accessoires par les législations nationales, sera examiné à fond ou inspecté dans les conditions suivantes:

a) seront examinés à fond, tous les quatre ans et inspectés tous les douze mois: les mâts de charge, pivots et colliers de mâts et de mâte de charge, ceilllets, pantoires, et tous autres engins fixes dont le démontage est particulièrement difficile;

b) seront examinés à fond tous les douze mois: tous appareils de levage tels que les grues, treuils, mouffes, manilles, et tous autres engins accessoires qui ne seront pas visés sous la lettre a).

Tous engins mobiles (par exemple les chaînes, câbles métalliques, anneaux, crochets) feront l'objet d'une inspection préalable, chaque fois qu'ils seront mis en usage,—sauf dans le cas où ils auraient été inspectés depuis moins de trois mois.

Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de nœuds, et des précautions seront prises pour éviter qu'elles ne soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Les ceilllets ou épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne devra pas avoir pour effet d'empêcher l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité aussi évidente que celle qui est stipulée par la présente disposition.

(3) Les chaînes et tels engins similaires que spécifient les législations nationales (par exemple les crochets, anneaux, boucles émerillons) devront, à moins qu'ils n'aient été soumis à tel autre traitement suffisant que peuvent pres-

crire ces législations nationales, être recuits, sous le contrôle d'une personne compétente dans les conditions ci-après:

a) Chaînes et engins précités qui sont à bord du bateau:

1° chaînes et engins régulièrement utilisés de 12 millimètres et demi (un demi-pouce) ou moins, une fois tous les six mois;

2° tous autres chaînes et engins (y compris les chaînes de pantoire, mais à l'exclusion des chaînes-bridées attachées aux mâts de charge ou aux mâts) régulièrement utilisés, une fois tous les douze mois;

Toutefois, dans le cas des engins de cette nature utilisés exclusivement sur les grues et autres appareils de levage à main, l'intervalle prévu au sous-paragraphe 1° sera de douze mois au lieu de six et l'intervalle prévu au sous-paragraphe 2° sera de deux ans au lieu de douze mois;

De même, dans le cas où l'autorité compétente estime, en raison des dimensions, de la structure, des matériaux ou de la rareté d'utilisation de tous engins précités autres que les chaînes, que l'observation des prescriptions du présent paragraphe concernant les recuissons n'est pas nécessaire pour la protection des travailleurs, cette autorité peut, au moyen d'un certificat écrit (qu'elle peut révoquer à son gré), exempter ces engins de l'application des dites prescriptions, sous réserve des conditions qui peuvent être fixées dans le certificat.

b) Chaînes et engins précités qui ne sont pas à bord:

Des mesures seront prévues pour assurer la recuisson de ces chaînes et engins.

c) Chaînes et engins précités qui sont ou non à bord:

Les chaînes et engins qui auront été rallongés, modifiés ou réparés par soudure devront être essayés et vérifiés de nouveau.

4 On conservera à terre ou à bord, suivant les cas, des procès-verbaux dûment authentiques qui constitueront une présomption suffisante de la sécurité de fonctionnement des appareils et des engins dont il s'agit; ces procès-verbaux devront indiquer le maximum de charge autorisé, ainsi que la date et le résultat des essais et vérifications visés au paragraphe (1 et 2) du présent article et des recuissons ou autres traitements visés au paragraphe 3).

Ces procès-verbaux devront être présentés par la personne qui en est chargée à la demande de toute personne qualifiée à cet effet.

5) On devra marquer et maintenir sur toutes les grues, mâts de charge et chaînes d'élingues, ainsi que sur tous engins de levage similaires utilisés à bord, tels qu'ils sont spécifiés par les législations nationales, l'indication distincte du maximum de charge autorisé. Le maximum de charge indiqué sur les chaînes d'élingues sera marqué en chiffres ou en lettres apparents sur les chaînes elles-mêmes ou bien sur une plaque ou anneau en matière durable solidement attaché à ces chaînes.

6) Tous les moteurs, roues dentées, appareils de transmission à chaîne ou à frottement, conducteurs électriques sous tension et tuyaux de vapeur devront (à moins qu'il ne soit prouvé que par leur position ou leur construction ils présentent, du point de vue de la sécurité de tous les travailleurs employés, les mêmes garanties que s'ils étaient efficacement protégés) être munis de dispositifs de protection dans la mesure où cela est pratiquement réalisable sans nuire à la sécurité de la manœuvre du bateau.

7) Les grues et les treuils devront être pourvus de dispositifs efficaces empêchant la charge de descendre accidentellement pendant qu'ils l'enlèvent ou qu'ils l'abaissent.

8) Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher la vapeur d'échappement et, dans la mesure du possible, la vapeur vive de tout treuil ou grue de gêner la visibilité en tout lieu de travail où un travailleur est occupé.

Article 10

Seules les personnes suffisamment compétentes et dignes de confiance devront être employées à la conduite des appareils de levage ou de transport, qu'ils soient mus mécaniquement ou d'une autre façon, ou à faire des signaux aux conducteurs de ces appareils, ou encore à surveiller le cartahu actionné par les tambours ou poupées de treuils.

Article 11

1) Aucune charge ne devra rester suspendue à un appareil de levage si la marche de cet appareil n'est pas sous le contrôle effectif d'une personne compétente pendant que la charge est ainsi suspendue.

2) Des mesures appropriées devront être prévues pour qu'une personne soit chargée de faire des signaux si sa présence est nécessaire à la sécurité des travailleurs.

3) Des mesures appropriées devront être prévues pour éviter qu'on emploie des méthodes de travail dangereuses dans l'empilement ou le désentassement, l'arrimage ou le désarrimage de la cargaison, ou la manutention qui s'y rapporte.

4) Avant de mettre en usage une écouteille, on devra enlever tous les barrots et galiotes, à moins que cette écouteille n'ait des dimensions suffisantes pour éviter aux travailleurs tout danger résultant du choc de la charge contre les barrots et galiotes. Dans le cas où ceux-ci peuvent être laissés en place, ils devront être solidement assujettis, pour éviter qu'ils se déplacent.

5) Toutes précautions devront être prises pour que les travailleurs puissent facilement évacuer les cales ou les entreponts lorsqu'ils y sont occupés à charger ou décharger du charbon ou d'autres cargaisons en vrac.

6) Aucune plate-forme ne sera utilisée pour les opérations si elle n'est pas fortement et solidement construite, convenablement étayée et, dans les cas où c'est nécessaire, solidement fixée.

Pour le transport de la charge entre le navire et la terre, on ne pourra faire usage d'un charriot à bras dans le cas où la plate-forme est inclinée au point de présenter un danger.

Les plate-formes devront, si cela est nécessaire, être recouvertes d'une matière appropriée pour empêcher les travailleurs de glisser.

7) Lorsque l'espace de travail dans une cale est limité au carré de l'écouteille, on ne devra pas fixer de crochets aux liens ou autres attaches entourant les balles de coton, laine, liège, sacs de jute ou autres marchandises similaires, ni fixer des griffes à des tonneaux, sauf dans le but d'amorcer le désarrimage ou pour rassembler la charge dans l'élingue.

8) Aucun engin de levage quel qu'il soit ne devra être chargé au delà du maximum de charge autorisé sauf dans des cas spéciaux faisant l'objet de la part du propriétaire ou de son agent, d'une autorisation expresse dont on conservera procès-verbal.

9) Les grues utilisées à terre et à puissance variable (par exemple par relèvement ou abaissement de la flèche, la capacité de charge variant suivant l'angle) devront être munies d'un indicateur automatique ou d'un tableau indiquant les maximums de charge correspondant aux inclinaisons de la flèche.

Article 12

Les législations nationales devront prévoir les précautions considérées comme indispensables pour assurer convenablement la protection des travailleurs, en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier, quand ils ont à travailler au contact ou à proximité de matières qui sont dangereuses pour leur vie ou leur santé, soit par leur nature même, soit à cause de l'état dans lequel elles se trouvent à ce moment, ou quand ils ont à travailler dans des endroits où de telles matières ont séjourné.

Article 13

Sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations, les moyens de secours que les législations nationales devront prévoir, en tenant compte des circonstances locales, seront aménagés de telle façon que les premiers soins puissent être rapidement assurés et pour que, dans les cas d'accident sérieux, l'intéressé puisse être rapidement transporté à l'hôpital le plus proche. Une provision suffisante de matériel de premier secours devra être conservée en permanence sur les lieux dont il s'agit, dans un état et dans des endroits tels qu'ils soient facilement accessibles et puissent être utilisés immédiatement au cours des heures de travail. Ces provisions de matériel de premier secours devront être placées sous la surveillance d'une ou de plusieurs personnes responsables, comprenant une ou plusieurs personnes aptes à donner les premiers soins et prêtes à assurer immédiatement leur service pendant les heures de travail.

Des mesures appropriées devront également être prises sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables, ci-dessus mentionné, pour porter secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau.

Article 14

Aucune personne n'aura le droit d'enlever ni de déplacer des gardes-corps, passerelles, dispositifs, échelles, appareils ou moyens de sauvetage, lumières, inscriptions, plate-formes ou tous autres objets prévus par les dispositions de la présente convention, sauf si elle y est dûment autorisée ou en cas de nécessité; les objets dont il s'agit devront être remis en place à l'expiration du délai pour lequel leur enlèvement a été nécessaire.

Article 15

Chaque Membre pourra accorder des dérogations totales ou partielles aux dispositions de la présente convention en ce qui concerne tout dock, wharf, quai ou autre lieu semblable où les opérations ne sont effectuées qu'occasionnellement, ou dans lequel le trafic est restreint et limité à de petits bateaux, ou bien en ce qui concerne certains bateaux spéciaux ou certaines catégories spéciales de bateaux, ou les bateaux n'atteignant pas un certain tonnage, de même que dans les cas où, par suite des conditions climatiques, on ne pourrait exiger pratiquement l'observation des dispositions de la présente convention.

Le Bureau international du Travail devra être informé des dispositions en vertu desquelles les dérogations totales ou partielles mentionnées ci-dessus seront accordées.

Article 16

Sous réserve des exceptions stipulées dans d'autres articles, les mesures prévues par la présente convention qui affectent la construction ou l'équipement permanent du bateau devront s'appliquer sans délai aux bateaux dont la construction aura été commencée après la date de la ratification de la présente convention et elles devront s'appliquer à tous les autres bateaux dans un délai de quatre ans à partir de cette date. Toutefois, avant l'expiration de ce délai les dites mesures devront être appliquées à ces autres bateaux pour autant que cela sera raisonnable et pratiquement réalisable.

Article 17

Afin d'assurer l'application effective de tous règlements établis en vue de la protection des travailleurs contre les accidents.

(1) Les dits règlements devront déterminer clairement les personnes ou organismes auxquels incombe l'obligation d'en observer les prescriptions;

(2) des dispositions devront être prises pour instituer un système d'inspection efficace et pour fixer les sanctions applicables en cas de violation des règlements;

(3) les textes ou des résumés des règlements devront être affichés à des endroits bien visibles des docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations.

Article 18

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 19

La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 20

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 21

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 22

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'insérer à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 23

Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein

droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 21 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

Article 24

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 4.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa troisième session à Genève, le 17ème jour de novembre 1921, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme "établissements industriels":

- a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente Convention.

En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque Membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie d'une part, le commerce et l'agriculture d'autre part.

Article 2

Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 3

Chaque Membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

Chaque Membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exception qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

Article 5

Chaque Membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Article 6

Chaque Membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente Convention et la communiquera au Bureau international du Travail. Chaque Membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

Le Bureau international du Travail présentera un rapport à ce sujet à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente Convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après:

(a) faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement;

b) faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Article 8

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 9

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 10

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 11

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 13

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 14

Le Conseil d'administration du Bureau internationale du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite Convention.

Article 15

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

No 5.

Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

12 février—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa première session à Washington, le 28ème jour de novembre 1919, et qui se lit comme suit:

CONVENTION TENDANT À LIMITER À HUIT HEURES PAR JOUR ET À QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à "l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures," question formant le premier point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 29 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919:

Article 1

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme "établissements industriels" notamment:

- (a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- (b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles

les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

(c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

(d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Les prescriptions relatives au transport par mer et par voie d'eau intérieure seront fixées par une Conférence spéciale sur le travail des marins et marinières.

Dans chaque pays l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2

Dans tous les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, la durée du travail du personnel ne pourra excéder huit heures par jour et quarante-huit par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après:

(a) Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

(b) Lorsque en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières (ou, à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers), la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne pourra jamais excéder une heure par jour.

(c) Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au-delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine.

Article 3

La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Article 4

La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine. Ce régime n'affectera pas les congés qui peuvent être assurés aux travailleurs par la loi nationale en compensation de leur jour de repos hebdomadaire.

Article 9

L'application de la présente convention au Japon comportera les modifications et conditions suivantes :

- (a) Seront considérés comme "établissements industriels", notamment—
les établissements énumérés au paragraphe *a* de l'article 1er,
les établissements énumérés au paragraphe *b* de l'article 1er, s'ils occupent au moins dix personnes;
les établissements énumérés au paragraphe *c* de l'article 1er, sous réserve que ces établissements soient compris dans la définition des "fabriques" donnée par l'autorité compétente;
les établissements énumérés au paragraphe *d* de l'article 1er, sauf le transport de personnes ou de marchandises par route, la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, ainsi que le transport à la main; et,
sans égard au nombre des personnes occupées, ceux des établissements industriels énumérés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1er que l'autorité compétente pourrait déclarer très dangereux ou comportant des travaux insalubres.

(b) la durée effective du travail de toute personne âgée d'au moins 15 ans, employée dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, ne dépassera pas cinquante-sept heures par semaine, sauf dans l'industrie de la soie grège, où la durée maximum de travail pourra être de soixante heures par semaine.

(c) La durée effective du travail ne pourra en aucun cas dépasser quarante-huit heures par semaine, ni pour les enfants de moins de quinze ans occupés dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances ni pour les personnes occupées aux travaux souterrains dans les mines, quel que soit leur âge.

(d) La limitation des heures de travail peut être modifiée dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente Convention, sans toutefois que le rapport entre la durée de la prolongation accordée et la durée de la semaine normale puisse être supérieur au rapport résultant des dispositions des dits articles.

(e) Une période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives sera accordée à tous les travailleurs sans distinction de catégorie.

(f) Les dispositions de la législation industrielle du Japon qui en limitent l'application aux établissements où sont employées au moins quinze personnes, seront modifiées de façon à ce que cette législation s'applique désormais aux établissements où sont employées au moins dix personnes.

(g) Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1922; toutefois, les dispositions contenues à l'article 4, telles qu'elles sont modifiées par le paragraphe *d* du présent article, entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1923.

(h) La limite de quinze ans prévue au paragraphe *c* du présent article sera porté à seize ans le 1er juillet 1925 au plus tard.

Article 10

Dans l'Inde britannique, le principe de la semaine de soixante heures sera adopté par tous les travailleurs occupés dans les industries actuellement visées par la législation industrielle dont le Gouvernement de l'Inde assure l'application, ainsi que dans les mines et dans les catégories de travaux de chemins de fer qui seront énumérées à cet effet par l'autorité compétente. Cette autorité ne pourra autoriser des modifications à la limite ci-dessus mentionnée qu'en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 6 et 7 de la présente Convention.

Les autres prescriptions de la présente Convention ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais une limitation plus étroite des heures de travail devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence Générale.

Article 11

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront ni à la Chine, ni à la Perse, ni au Siam, mais la limitation de la durée du travail dans ces pays devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence Générale.

Article 12

Pour l'application de la présente Convention à la Grèce, la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être reportée au 1er juillet 1923, pour les établissements industriels ci-après:

- (1) Fabriques de sulfure de carbone,
- (2) Fabriques d'acides,
- (3) Tanneries,
- (4) Papeteries,
- (5) Imprimeries,
- (6) Scieries,
- (7) Entrepôts de tabac et établissements où se fait la préparation du tabac,
- (8) Travaux à ciel ouvert dans les mines,
- (9) Fonderies,
- (10) Fabriques de chaux,
- (11) Teintureries,
- (12) Verreries (souffleurs),
- (13) Usines à gaz (chauffeurs),
- (14) Chargement et déchargement de marchandises;

et au plus tard au 1er juillet 1924, pour les établissements industriels ci-après:

- (1) Industries mécaniques: construction de machines, fabrication de coffres-forts, balances, lits, pointes, plomb de chasse, fonderies de fer et de brouze, ferblanterie, ateliers d'étamage, fabriques d'appareils hydrauliques;
- (2) Industries du bâtiment: fours à chaux, fabriques de ciment, de plâtre, tuileries, briqueteries et fabriques de dalles, poteries, scieries de marbre, travaux de terrassement et de construction;
- (3) Industries textiles: filatures et tissages de toutes sortes, sauf les teintureries;
- (4) Industries de l'alimentation: minoteries, boulangeries, fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de vins, d'alcools et de boissons, huileries, brasseries, fabriques de glace et d'eaux gazeuses, fabriques de produits de confiserie et de chocolat, fabriques de saucissons et de conserves, abattoirs et boucheries;
- (5) Industries chimiques: fabriques de couleurs synthétiques, verreries (sauf les souffleurs), fabriques d'essence de thérébentine et de tartre, fabriques d'oxygène et de produits pharmaceutiques, fabriques d'huile de lin, fabriques de glycérine, fabriques de carbure de calcium, usines à gaz (sauf les chauffeurs);
- (6) Industries du cuir: fabriques de chaussures, fabriques d'articles en cuir;
- (7) Industries du papier et de l'imprimerie: fabriques d'enveloppes, de registres, de boîtes, de sacs, ateliers de reliure, de lithographie et de zincographie;
- (8) Industries de vêtements: ateliers de couture et de lingerie, ateliers de pressage, fabriques de couvertures de lits, de fleurs artificielles, de plumes et de passementeries, fabriques de chapeaux et de parapluies;
- (9) Industries du bois: menuiserie, tonnellerie, charronnerie, fabriques de meubles et de chaises, ateliers d'encadrement, fabriques de brosses et de balais;

(10) Industries électriques: usines de production de courant, ateliers d'installations électriques;

(11) Transports par terre: employés de chemins de fer et de tramways, chauffeurs, cochers, et charretiers.

Article 13

Pour l'application de la présente Convention à la Roumanie, la date à laquelle ses dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être portée au 1er juillet 1924.

Article 14

Les dispositions de la présente Convention peuvent être suspendues dans tout pays par ordre du Gouvernement, en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale

Article 15

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de St-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 16

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

(a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

(b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 17

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera de ce fait tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 19

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1921, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 21

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de la dite Convention.

Article 22

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 19 février 1935

No 1.

13 février—Troisième lecture d'un projet de loi intitulé: "Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

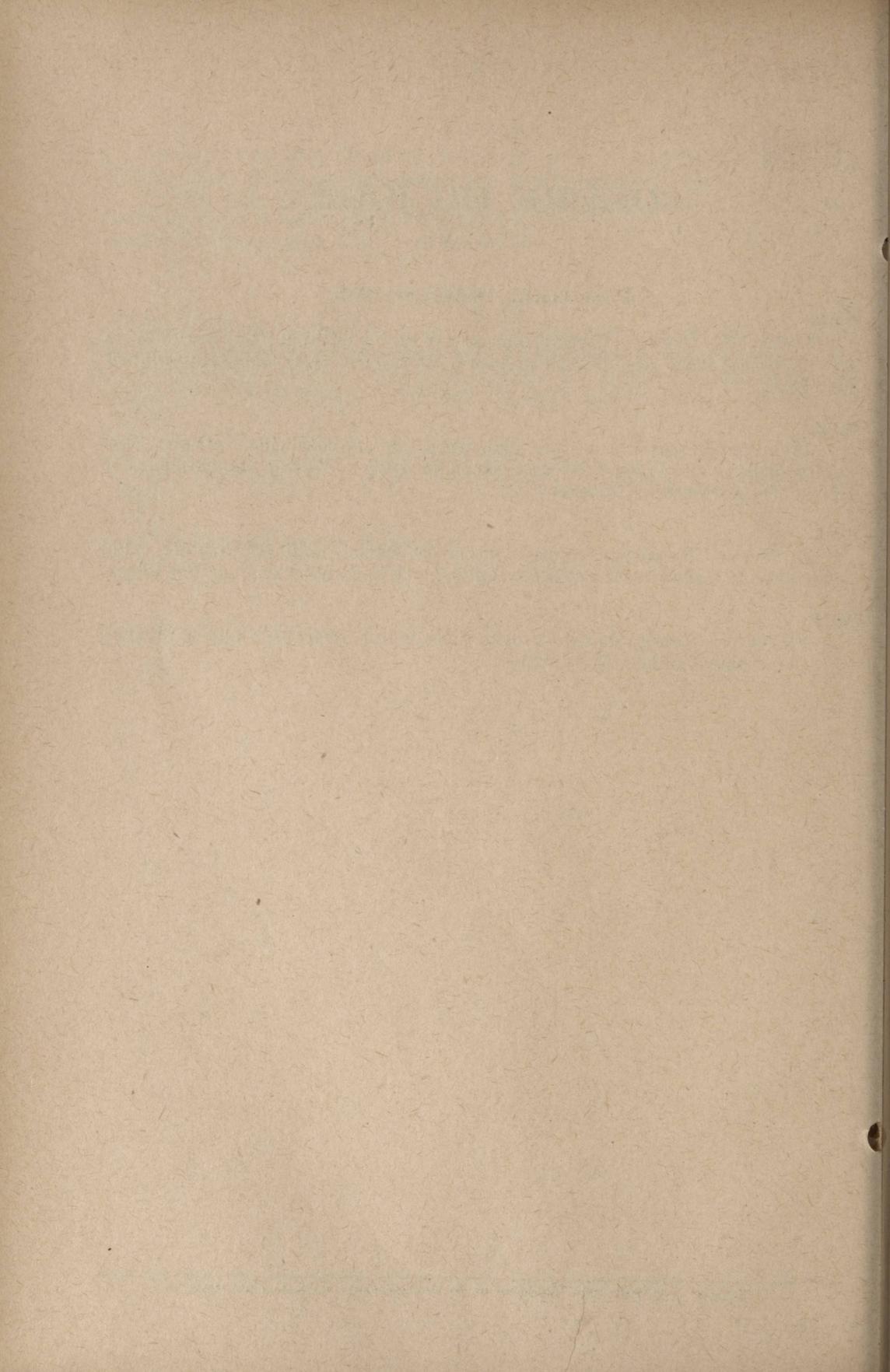
13 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 18), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928. (Version française).—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 3.

13 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill B), intitulé: "Loi concernant la *Canadian Marconi Company*".—(L'honorable sénateur Beaubien).

No 4.

14 février—Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Hughes.—(L'honorable sénateur Murdock).



No 9

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

Mardi, 19 février 1935

Huit heures du soir.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fauteux,	Lewis,	Murphy,
Aylesworth	Foster,	Little,	Planta,
(sir Allen),	Fripp,	Logan,	Pope,
Ballantyne,	Gillis,	Lynch-Staunton,	Prevost,
Barnard,	Graham,	MacArthur,	Railville,
Béland,	Green,	Macdonald,	Raymond,
Bénard,	Griesbach,	Macdonell,	Riley,
Blondin,	Harmer,	Marcotte,	Robinson,
Bourque,	Hocken,	McCormick,	Sharpe,
Brown,	Horner,	McDonald,	Sinclair,
Buchanan,	Horsey,	McGuire,	Smith,
Calder,	Hughes,	McMeans,	Tanner,
Chapais,	King,	Meighen,	Taylor,
Copp,	Lacasse,	Michener,	Tobin,
Coté,	Laird,	Molloy,	Turgeon,
Dandurand,	Lemieux,	Morand,	White (Pembroke),
Donnelly,	L'Espérance,	Murdoch,	Wilson (Rockcliffe).

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément:—

Par l'honorable sénateur Robinson, pour l'honorable Président du comité de Divorce:—

De Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu, du village de Rosemere, comté de Terrebonne, province de Québec, garde-malade; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Villemoble Saveuse de Beaujeu, autrement connu sous le nom de Villemonde Saveuse de Beaujeu.

De Emile Fossion, de Montréal, province de Québec, artisan; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Hélène Fossion.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu: Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant le contrat d'engagement des marins, adopté comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa neuvième session à Genève, le 24ème jour de juin 1926, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT LE CONTRAT D'ENGAGEMENT DES MARINS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 7 juin 1926, en sa neuvième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au contrat d'engagement des marins, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt-quatrième jour de juin mil neuf cent vingt-six, le Projet de Convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

La présente Convention s'applique à tous les navires de mer immatriculés dans le pays de l'un des Membres ayant ratifié la présente Convention et aux armateurs, capitaines et marins de ces navires.

Elle ne s'applique pas:

- aux navires de guerre,
- aux navires d'Etat n'ayant pas une affectation commerciale,
- aux navires affectés au cabotage national,
- aux yachts de plaisance,
- aux bâtiments compris sous la dénomination de "Indian country craft",
- aux bateaux de pêche,
- aux bâtiments d'une jauge brute inférieure à 100 tonneaux ou 300 mètres cubes et, s'il s'agit de navires affectés au "home trade", d'une jauge inférieure à la limite fixée pour le régime particulier de ces navires par la législation nationale en vigueur ou moment de l'adoption de la présente Convention.

Article 2

En vue de l'application de la présente Convention, les termes suivants doivent être entendus comme suit:

a) le terme "navire" comprend tout navire ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, de propriété publique ou privée, effectuant habituellement une navigation maritime;

b) le terme "marin" comprend toute personne employée ou engagée à bord, à quelque titre que ce soit, et figurant au rôle d'équipage, à l'exception des capitaines, des pilotes, des élèves des navires-écoles, des apprentis lorsqu'ils sont liés par un contrat spécial d'apprentissage; il exclut les équipages de la flotte de guerre et les autres personnes au service permanent de l'Etat;

c) le terme "capitaine" comprend toute personne ayant le commandement et la charge d'un navire, à l'exception des pilotes;

d) le terme "navires affectés au home trade" s'applique aux navires affectés au commerce entre les ports d'un pays donné et les ports d'un pays voisin dans les limites géographiques fixées par la législation nationale.

Article 3

Le contrat d'engagement est signé par l'armateur ou son représentant et par le marin. Des facilités doivent être données au marin, et, éventuellement, à son conseiller pour examiner le contrat d'engagement avant que celui-ci soit signé.

Les conditions dans lesquelles le marin signe le contrat doivent être fixées par la législation nationale de manière à assurer le contrôle de l'autorité publique compétente.

Les dispositions qui précèdent, concernant la signature du contrat, sont considérées comme observées s'il est établi par un acte de l'autorité compétente que les clauses du contrat ont été présentées par écrit à cette autorité et qu'elles ont été confirmées à la fois par l'armateur ou son représentant et par le marin.

La législation nationale doit prévoir des dispositions pour garantir que le marin comprend le sens des clauses du contrat.

Le contrat ne doit contenir aucune disposition qui soit contraire à la législation nationale ou à la présente convention.

La législation nationale doit prévoir toutes autres formalités et garanties concernant la conclusion du contrat jugées nécessaires pour protéger les intérêts de l'armateur et du marin.

Article 4

Des mesures appropriées doivent être prises, en conformité de la législation nationale, pour garantir que le contrat d'engagement ne contienne aucune clause par laquelle les parties conviendraient à l'avance de déroger aux règles normales de compétence des juridictions.

Cette disposition ne doit pas être interprétée comme excluant le recours à l'arbitrage.

Article 5

Tout marin doit recevoir un document contenant la mention de ses services à bord du navire. La législation nationale doit déterminer la forme de ce document, les mentions qui doivent y figurer et les conditions dans lesquelles il doit être établi.

Ce document ne peut contenir aucune appréciation de la qualité du travail du marin et aucune indication sur ses salaires.

Article 6

Le contrat d'engagement peut être conclu soit à durée déterminée, soit au voyage, ou, si la législation nationale le permet, pour une durée indéterminée.

Le contrat d'engagement doit indiquer clairement les droits et obligations respectifs de chacune des parties.

Il doit comporter obligatoirement les mentions suivantes:

1° Les noms et prénoms du marin, la date de sa naissance ou son âge, ainsi que le lieu de sa naissance;

- 2° Le lieu et la date de la conclusion du contrat;
- 3° La désignation du ou des navires à bord duquel ou desquels le marin s'engage à servir;
- 4° L'effectif de l'équipage du navire, si la législation nationale prescrit cette mention;
- 5° Le voyage ou les voyages à entreprendre, s'ils peuvent être déterminés au moment de l'engagement;
- 6° Le service auquel le marin doit être affecté;
- 7° Si possible le lieu et la date auxquels le marin sera tenu de se présenter à bord pour le commencement de son service;
- 8° Les vivres à allouer au marin, sauf le cas où la législation nationale prévoit un régime différent;
- 9° Le montant des salaires;
- 10° Le terme du contrat, soit:
 - a) si le contrat a été conclu pour une durée déterminée, la date fixée pour l'expiration du contrat;
 - b) si le contrat a été conclu au voyage, la destination convenue pour la fin du contrat et l'indication du délai à l'expiration duquel le marin sera libéré après arrivée à cette destination;
 - c) si le contrat a été conclu pour une durée indéterminée, les conditions dans lesquelles chaque partie pourra dénoncer le contrat ainsi que le délai de préavis, ce délai ne devant pas être plus court pour l'armateur que pour le marin;
- 11° Le congé payé annuel, accordé au marin après une année passée au service du même armement, si la législation nationale prévoit un tel congé;
- 12° Toutes autres mentions que la législation nationale pourrait imposer.

Article 7

Lorsque la législation nationale prévoit qu'il y aura à bord un rôle d'équipage elle doit indiquer que le contrat d'engagement sera transcrit sur le rôle d'équipage ou annexé à ce rôle.

Article 8

En vue de permettre au marin de s'assurer de la nature et de l'étendue de ses droits et obligations, la législation nationale doit prévoir des dispositions fixant les mesures nécessaires pour que le marin puisse se renseigner à bord de façon précise sur les conditions de son emploi, soit par l'affichage des clauses du contrat d'engagement dans un endroit facilement accessible à l'équipage, soit par toute autre mesure appropriée.

Article 9

Le contrat d'engagement à durée indéterminée prend fin par la dénonciation du contrat par l'une ou l'autre des parties dans un port de chargement ou de déchargement du navire, sous condition que le délai de préavis convenu à cet effet, et qui doit être au minimum de vingt-quatre heures, soit observé.

Le préavis doit être donné par écrit; la législation nationale doit déterminer les conditions dans lesquelles le préavis doit être donné, de manière à éviter toute contestation ultérieure entre les parties.

La législation nationale doit déterminer les circonstances exceptionnelles dans lesquelles le délai de préavis, même régulièrement donné, n'aura pas pour effet d'opérer la résiliation du contrat.

Article 10

Le contrat d'engagement, qu'il soit conclu au voyage, à durée déterminée ou à durée indéterminée, sera résolu de plein droit dans les cas ci-après:

- a) consentement mutuel des parties;
- b) décès du marin;

c) perte ou innavigabilité absolue du navire;
d) toute autre cause stipulée par la législation nationale ou la présente Convention.

Article 11

La législation nationale doit fixer les circonstances dans lesquelles l'armateur ou le capitaine a la faculté de congédier immédiatement le marin.

Article 12

La législation nationale doit également déterminer les circonstances dans lesquelles le marin a la faculté de demander son débarquement immédiat.

Article 13

Si le marin prouve à l'armateur ou à son représentant, soit qu'il a la possibilité d'obtenir le commandement d'un navire ou un emploi d'officier ou d'officier mécanicien ou tout autre emploi plus élevé que celui qu'il occupe, soit que par suite de circonstances intervenues depuis son engagement, son départ présente pour lui un intérêt capital, il peut demander son congédiement à condition qu'il assure, sans frais nouveaux pour l'armateur, son remplacement par une personne compétente, agréée par l'armateur ou son représentant.

Dans ce cas, le marin a droit aux salaires correspondant à la durée de son service.

Article 14

Quelle que soit la cause de l'expiration ou de la résiliation du contrat, la libération de tout engagement doit être constatée sur le document délivré au marin conformément à l'article 5 et sur le rôle d'équipage, par une mention spéciale qui doit être, à la requête de l'une ou de l'autre des parties, revêtue du visa de l'autorité publique compétente.

Le marin a, dans tous les cas, le droit de se faire délivrer par le capitaine un certificat établi séparément et appréciant la qualité de son travail, ou indiquant tout au moins s'il a entièrement satisfait aux obligations de son contrat.

Article 15

Il appartient à la législation nationale de prévoir les mesures propres à assurer l'observation des dispositions de la présente Convention.

Article 16

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 17

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 18

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiqués par tous les autres Membres de l'Organisation.

Article 19

Sous réserve des dispositions de l'article 17, tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13, 14 et 15 au plus tard le 1er janvier 1928, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions ou protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 21

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer, à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 22

Le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de ladite Convention.

Article 23

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu: Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention relative à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, convention adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa douzième session à Genève, le 21ème jour de juin 1929, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT L'INDICATION DU POIDS SUR LES GROS COLIS
TRANSPORTÉS PAR BATEAU

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations.

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929 en sa douzième session.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à l'indication du poids sur les gros colis transportés par bateau, question comprise dans le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent vingt-neuf, le projet de convention ci-après, à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Tout colis ou objet pesant mille kilogrammes (une tonne métrique) ou plus de poids brut, consigné dans les limites du territoire de tout Membre ratifiant la présente convention et destiné à être transporté par mer ou voie navigable intérieure, devra, avant d'être embarqué, porter l'indication de son poids, marquée à l'extérieur de façon claire et durable.

La législation nationale pourra, dans les cas exceptionnels où il est difficile de déterminer le poids exact, autoriser l'indication du poids approximatif.

L'obligation de veiller à l'observation de cette disposition n'incombera qu'au Gouvernement du pays d'où le colis ou objet est expédié, à l'exclusion du Gouvernement de tout autre pays que ce colis pourra traverser pour arriver à destination.

Il appartiendra aux législations nationales de décider si l'obligation de marquer le poids de la manière ci-dessus indiquée doit incomber à l'expéditeur ou à quelqu'un d'autre.

Article 2

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 3

La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 4

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 5

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de dix années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de dix années dans les conditions prévues au présent article.

Article 6

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa révision totale ou partielle.

Article 7

Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant révision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant révision entraînerait de plein droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 5 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant révision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant révision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant révision.

Article 8

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu: Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des navires contre les accidents (révisée en 1932), adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa seizième session à Genève, le 12ème jour d'avril 1932, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT LA PROTECTION DES TRAVAILLEURS OCCUPÉS AU CHARGEMENT OU AU DÉCHARGEMENT DES BATEAUX CONTRE LES ACCIDENTS

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1929, en sa douzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à la protection des travailleurs occupés au chargement ou au déchargement des bateaux contre les accidents, seconde question inscrite à l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale.

adopte, ce vingt et unième jour de juin mil neuf cent vingt-neuf, le projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Aux fins de la présente convention:

1) le terme "opérations" signifie et comprend tout ou partie du travail effectué, à terre ou à bord, pour le chargement ou le déchargement de tout bateau affecté à la navigation maritime ou intérieure, à l'exclusion des bâtiments de guerre, dans tout port maritime ou intérieur, sur tout dock, wharf, quai ou autre endroit analogue où ce travail est effectué; et

2) le terme "travailleur" comprend toute personne employée aux dites opérations.

Article 2

Toutes voies d'accès régulières passant par un bassin, wharf, quai ou autre lieu semblable et que les travailleurs ont à utiliser pour se rendre à l'emplacement de travail où sont effectuées les opérations ou pour en revenir, ainsi que tous emplacements de travail situés à terre, devront être maintenus dans un état propre à assurer la sécurité des travailleurs qui les utilisent.

En particulier,

1) tous lieux de travail à terre et toutes parties dangereuses des voies d'accès précitées y conduisant à partir du chemin public le plus proche, devront être pourvus d'un éclairage efficace et sans danger;

2) les wharfs et les quais seront suffisamment débarrassés de marchandises pour maintenir un libre passage vers les moyens d'accès visés à l'article 3:

3) lorsqu'un passage est laissé le long du bord du quai ou du wharf, il devra avoir au moins 90 centimètres de large (3 pieds) et être libre de tous obstacles autres que les constructions fixes, les appareils et les engins en usage;

4) dans la mesure où ce sera praticable, eu égard au trafic et au service, a) toutes parties dangereuses de ces voies d'accès et lieux de travail (par exemple: ouvertures, tournants et bord dangereux) devront être munis de gardes-corps appropriés d'une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces);

b) les passages dangereux sur les ponts, caissons et vannes de bassin devront être munis de chaque côté, jusqu'à une hauteur d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces) de garde-corps continués à chaque extrémité, sur une longueur suffisante qui n'aura pas à dépasser 4 m. 50 (5 yards).

Article 3

1) Lorsqu'un bateau est mouillé près d'un quai ou d'un autre bâtiment en vue des opérations à effectuer, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être à la disposition des travailleurs pour se rendre sur le bateau ou en revenir, à moins que les circonstances soient telles qu'ils puissent le faire, en l'absence de dispositifs spéciaux, sans être exposés inutilement à des risques d'accidents.

2) Ces moyens d'accès devront consister :

- a) lorsque ce sera raisonnablement praticable, en l'échelle de coupée du bateau, en une passerelle ou un dispositif analogue;
- b) dans les autres cas, en une échelle.

3) Les dispositifs spécifiés à la lettre a) du paragraphe 2) du présent article devront avoir une largeur d'au moins 55 centimètres (22 pouces); ils devront être solidement fixés de façon à ne pouvoir se déplacer; leur inclinaison ne devra pas être trop forte et les matériaux employés pour leur construction devront être de bonne qualité et en bon état; ils devront être munis des deux côtés sur toute leur longueur d'un garde-corps efficace d'une hauteur nette d'au moins 82 cm. (2 pieds 9 pouces) ou, s'il s'agit de l'échelle de coupée, munis d'un garde-corps efficace de la même hauteur d'un seul côté à la condition que l'autre côté soit efficacement protégé par le flanc du bateau.

Toutefois, tous dispositifs de cette nature en usage à la date de la ratification de la présente convention pourront rester en service :

a) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 80 centimètres (2 pieds 8 pouces), jusqu'à ce que ceux-ci soient renouvelés;

b) pour ceux qui sont munis sur les deux côtés de garde-corps d'une hauteur nette d'au moins 75 centimètres (2 pieds 6 pouces), pendant une année à dater de la ratification de la présente convention.

4) Les échelles spécifiées à la lettre b) du paragraphe 2) du présent article seront d'une longueur et d'une solidité suffisantes et convenablement assujetties.

5) a) Des dérogations aux dispositions du présent article pourront être accordées par les autorités compétentes chaque fois qu'elles estimeront que les dispositifs spécifiés ne sont pas indispensables à la sécurité des travailleurs.

b) les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux plate-formes ou passerelles de manutention lorsqu'elles sont exclusivement employées pour les opérations.

6) Les travailleurs ne devront pas utiliser et ne pourront être tenus d'utiliser d'autres moyens d'accès que ceux qui sont spécifiés ou autorisés par le présent article.

Article 4

Pour le cas où les travailleurs doivent se rendre par eau sur un bateau ou en revenir à l'occasion des opérations, des mesures appropriées devront être prévues pour assurer la sécurité de leur transport y compris la détermination des conditions auxquelles doivent satisfaire les embarcations utilisées pour ce transport.

Article 5

1) Lorsque les travailleurs ont à effectuer les opérations dans des cales dont le fond est situé à plus de 1 m. 50 (5 pieds) du niveau du pont, des moyens d'accès offrant des garanties de sécurité devront être mis à leur disposition.

2) Ces moyens d'accès consisteront ordinairement en une échelle et celle-ci ne sera considérée comme présentant des garanties de sécurité que :

- a) s'il y a un espace suffisant derrière les échelons, cet espace devant être d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) dans les cas des échelles posées contre les cloisons ou dans les écoutilles de tambour, ou si tous les échelons ont une largeur propre à offrir un appui solide aux pieds et aux mains;
- b) si elle n'est pas placée en retrait sous le pont plus qu'il n'est raisonnablement nécessaire pour qu'elle n'empiète pas sur les écoutilles;
- c) si elle est continuée par et est dans la même ligne que des dispositifs offrant un appui solide aux pieds et aux mains, placés sur les surbaux des écoutilles (par exemple des taquets ou tasseaux);

- d) si les dispositifs visés à l'alinéa précédent font saillie d'au moins 11 cm. $\frac{1}{2}$ (4 pouces $\frac{1}{2}$) et sont larges d'au moins 25 cm. (10 pouces);
- e) si, au cas où il existe des échelles distinctes entre les ponts inférieurs, ces échelles sont, dans la mesure du possible, dans la même ligne que l'échelle partant du pont supérieur.

Toutefois, lorsqu'en raison de la construction du bateau, on ne pourrait raisonnablement exiger l'installation d'une échelle, les autorités compétentes auront la faculté d'autoriser d'autres moyens d'accès, à la condition que ces moyens d'accès remplissent, dans la mesure où elles sont applicables, les conditions prescrites pour les échelles par le présent article.

3) Un espace suffisant pour permettre d'atteindre les moyens d'accès devra être laissé libre près des surbaux des écoutilles.

4) Les tunnels des arbres devront être munis des deux côtés de poignées et d'appuie-pieds appropriés.

5) Lorsqu'une échelle devra être utilisée dans la cale d'un bateau non ponté, il appartiendra à l'entrepreneur des opérations de fournir cette échelle. Elle devra être munie à sa partie supérieure des crochets pouvant s'appliquer sur les surbaux ou d'autres dispositifs permettant de la fixer solidement.

6) Les travailleurs ne pourront utiliser ni être tenus d'utiliser des moyens d'accès autres que ceux qui sont spécifiés ou autorisés dans le présent article.

7) Les bateaux existant à la date de la ratification de la présente convention seront exemptés des conditions de dimensions imposées par les dispositions du paragraphe 2 (alinéas *a* et *d*) et des prescriptions du paragraphe 4 du présent article, pendant un délai n'excédant pas quatre ans à partir de la date de cette ratification.

Article 6

Pendant que les travailleurs sont à bord du bateau pour effectuer les opérations, on ne devra laisser ouverte et sans dispositif de protection aucune écoutille de cale à marchandises de plus de 1 m. 50 (5 pieds) de profondeur, mesurée depuis le niveau du pont jusqu'au fond de la cale, et qui est accessible aux travailleurs; chacune des écoutilles dont il s'agit et qui n'est pas protégée jusqu'à une hauteur nette d'au moins 75 cm. (2 pieds, 6 pouces) par les surbaux, devra être entourée d'un garde-corps efficace jusqu'à une hauteur de 90 cm. (3 pieds) si cela ne gêne pas les opérations en cours sur l'écoutille ou être efficacement fermée.

Des mesures semblables seront prises en cas de besoin pour protéger toutes autres ouvertures dans le pont qui pourraient présenter un danger pour les travailleurs.

Toutefois, les dispositions de cet article ne s'appliqueront pas lorsqu'une surveillance convenable et suffisante est établie.

Article 7

Lorsque les opérations doivent être effectuées à bord d'un bateau, les moyens d'accès à ce bateau ainsi que tous les endroits du bord où les travailleurs sont occupés ou peuvent être appelés à se rendre au cours de leur occupation devront être efficacement éclairés.

Les moyens d'éclairage utilisés devront être tels qu'ils ne puissent mettre en danger la sécurité des travailleurs, ni gêner la navigation d'autres bateaux.

Article 8

En vue d'assurer la sécurité des travailleurs lorsqu'ils sont occupés à enlever ou à mettre en place les panneaux d'écoutilles ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutilles,

- 1) les panneaux d'écoutes ainsi que les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes seront entretenus en bon état;
- 2) les panneaux d'écoutes seront munis de poignées appropriées à leur dimension et à leur poids;
- 3) les barrots et galiotes servant à couvrir les écoutes seront munis, pour leur enlèvement et remise en place, des dispositifs tels que les travailleurs n'aient pas besoin de monter sur ces barrots et galiotes pour y fixer les dispositifs dont il s'agit;
- 4) tous les panneaux d'écoutes, barrots et galiotes devront, pour autant qu'ils ne sont pas interchangeables, être marqués clairement pour indiquer le pont et l'écoute auxquels ils appartiennent ainsi que leur position sur ceux-ci;
- 5) les panneaux d'écoutes ne pourront être employés pour la construction de plate-formes servant à la manutention de la cargaison, ni pour tout autre but qui les exposerait à être endommagés.

Article 9

Des mesures appropriées seront prises pour que les appareils de levage ainsi que tous engins accessoires, fixes ou mobiles, ne soient employés pour les opérations, à terre ou à bord d'un bateau, que s'ils se trouvent en état de fonctionner sans danger.

En particulier,

- 1) avant leur mise en service, les dits appareils et les engins fixes à bord considérés comme leurs accessoires par les législations nationales ainsi que les chaînes et câbles métalliques dont l'usage est lié à leur fonctionnement, devront, par les soins d'une personne compétente et dans les conditions prescrites, être dûment vérifiés et essayés et leur maximum de charge être attesté par un certificat;
- 2) après sa mise en service, tout appareil de levage utilisé à terre ou à bord, et tous engins fixes à bord considérés comme ses accessoires par les législations nationales, sera examiné à fond ou inspecté dans les conditions suivantes:
 - a) seront examinés à fond, tous les quatre ans et inspectés tous les douze mois: les mâts de charge, pivots et colliers de mâts et de mâte de charge, œillets, pantoires, et tous autres engins fixes dont le démontage est particulièrement difficile;
 - b) seront examinés à fond tous les douze mois: tous appareils de levage tels que les grues, treuils, moufles, manilles, et tous autres engins accessoires qui ne seront pas visés sous la lettre a).

Tous engins mobiles (par exemple les chaînes, câbles métalliques, anneaux, crochets) feront l'objet d'une inspection préalable, chaque fois qu'ils seront mis en usage,—sauf dans le cas où ils auraient été inspectés depuis moins de trois mois.

Les chaînes ne devront pas être raccourcies au moyen de nœuds, et des précautions seront prises pour éviter qu'elles ne soient endommagées par frottement contre des arêtes vives.

Les œillets ou épissures des câbles métalliques devront comporter au moins trois tours avec un toron entier du câble et deux tours avec la moitié des fils coupés dans chaque toron. Toutefois, cette prescription ne devra pas avoir pour effet d'empêcher l'usage d'une autre forme d'épissure d'une efficacité aussi évidente que celle qui est stipulée par la présente disposition.

(3) Les chaînes et tels engins similaires que spécifient les législations nationales (par exemple les crochets, anneaux, boucles émerillons) devront, à moins qu'ils n'aient été soumis à tel autre traitement suffisant que peuvent pres-

crire ces législations nationales; être recuits, sous le contrôle d'une personne compétente dans les conditions ci-après:

a) Chaînes et engins précités qui sont à bord du bateau:

1° chaînes et engins régulièrement utilisés de 12 millimètres et demi (un demi-pouce) ou moins, une fois tous les six mois;

2° tous autres chaînes et engins (y compris les chaînes de pantoire, mais à l'exclusion des chaînes-bridées attachées aux mâts de charge ou aux mâts) régulièrement utilisés, une fois tous les douze mois;

Toutefois, dans le cas des engins de cette nature utilisés exclusivement sur les grues et autres appareils de levage à main, l'intervalle prévu au sous-paragraphe 1° sera de douze mois au lieu de six et l'intervalle prévu au sous-paragraphe 2° sera de deux ans au lieu de douze mois;

De même, dans le cas où l'autorité compétente estime, en raison des dimensions, de la structure, des matériaux ou de la rareté d'utilisation de tous engins précités autres que les chaînes, que l'observation des prescriptions du présent paragraphe concernant les recuissons n'est pas nécessaire pour la protection des travailleurs, cette autorité peut, au moyen d'un certificat écrit (qu'elle peut révoquer à son gré), exempter ces engins de l'application des dites prescriptions, sous réserve des conditions qui peuvent être fixées dans le certificat.

b) Chaînes et engins précités qui ne sont pas à bord:

Des mesures seront prévues pour assurer la recuisson de ces chaînes et engins.

c) Chaînes et engins précités qui sont ou non à bord:

Les chaînes et engins qui auront été rallongés, modifiés ou réparés par soudure devront être essayés et vérifiés de nouveau.

4 On conservera à terre ou à bord, suivant les cas, des procès-verbaux dûment authentiques qui constitueront une présomption suffisante de la sécurité de fonctionnement des appareils et des engins dont il s'agit; ces procès-verbaux devront indiquer le maximum de charge autorisé, ainsi que la date et le résultat des essais et vérifications visés au paragraphe (1 et 2) du présent article et des recuissons ou autres traitements visés au paragraphe 3).

Ces procès-verbaux devront être présentés par la personne qui en est chargée à la demande de toute personne qualifiée à cet effet.

5) On devra marquer et maintenir sur toutes les grues, mâts de charge et chaînes d'élingues, ainsi que sur tous engins de levage similaires utilisés à bord, tels qu'ils sont spécifiés par les législations nationales, l'indication distincte du maximum de charge autorisé. Le maximum de charge indiqué sur les chaînes d'élingues sera marqué en chiffres ou en lettres apparents sur les chaînes elles-mêmes ou bien sur une plaque ou anneau en matière durable solidement attaché à ces chaînes.

6) Tous les moteurs, roues dentées, appareils de transmission à chaîne ou à frottement, conducteurs électriques sous tension et tuyaux de vapeur devront (à moins qu'il ne soit prouvé que par leur position ou leur construction ils présentent, du point de vue de la sécurité de tous les travailleurs employés, les mêmes garanties que s'ils étaient efficacement protégés) être munis de dispositifs de protection dans la mesure où cela est pratiquement réalisable sans nuire à la sécurité de la manœuvre du bateau.

7) Les grues et les treuils devront être pourvus de dispositifs efficaces empêchant la charge de descendre accidentellement pendant qu'ils l'enlèvent ou qu'ils l'abaissent.

8) Des mesures appropriées devront être prises pour empêcher la vapeur d'échappement et, dans la mesure du possible, la vapeur vive de tout treuil ou grue de gêner la visibilité en tout lieu de travail où un travailleur est occupé.

Article 10

Seules les personnes suffisamment compétentes et dignes de confiance devront être employées à la conduite des appareils de levage ou de transport, qu'ils soient mus mécaniquement ou d'une autre façon, ou à faire des signaux aux conducteurs de ces appareils, ou encore à surveiller le cartahu actionné par les tambours ou poupées de treuils.

Article 11

1) Aucune charge ne devra rester suspendue à un appareil de levage si la marche de cet appareil n'est pas sous le contrôle effectif d'une personne compétente pendant que la charge est ainsi suspendue.

2) Des mesures appropriées devront être prévues pour qu'une personne soit chargée de faire des signaux si sa présence est nécessaire à la sécurité des travailleurs.

3) Des mesures appropriées devront être prévues pour éviter qu'on emploie des méthodes de travail dangereuses dans l'empilement ou le désentassement, l'arrimage ou le désarrimage de la cargaison, ou la manutention qui s'y rapporte.

4) Avant de mettre en usage une écouille, on devra enlever tous les barrots et galiotes, à moins que cette écouille n'ait des dimensions suffisantes pour éviter aux travailleurs tout danger résultant du choc de la charge contre les barrots et galiotes. Dans le cas où ceux-ci peuvent être laissés en place, ils devront être solidement assujettis, pour éviter qu'ils se déplacent.

5) Toutes précautions devront être prises pour que les travailleurs puissent facilement évacuer les cales ou les entrepôts lorsqu'ils y sont occupés à charger ou décharger du charbon ou d'autres cargaisons en vrac.

6) Aucune plate-forme ne sera utilisée pour les opérations si elle n'est pas fortement et solidement construite, convenablement étayée et, dans les cas où c'est nécessaire, solidement fixée.

Pour le transport de la charge entre le navire et la terre, on ne pourra faire usage d'un charriot à bras dans le cas où la plate-forme est inclinée au point de présenter un danger.

Les plate-formes devront, si cela est nécessaire, être recouvertes d'une matière appropriée pour empêcher les travailleurs de glisser.

7) Lorsque l'espace de travail dans une cale est limité au carré de l'écouille, on ne devra pas fixer de crochets aux liens ou autres attaches entourant les balles de coton, laine, liège, sacs de jute ou autres marchandises similaires, ni fixer des griffes à des tonneaux, sauf dans le but d'amorcer le désarrimage ou pour rassembler la charge dans l'élingue.

8) Aucun engin de levage quel qu'il soit ne devra être chargé au delà du maximum de charge autorisé sauf dans des cas spéciaux faisant l'objet de la part du propriétaire ou de son agent, d'une autorisation expresse dont on conservera procès-verbal.

9) Les grues utilisées à terre et à puissance variable (par exemple par relèvement ou abaissement de la flèche, la capacité de charge variant suivant l'angle) devront être munies d'un indicateur automatique ou d'un tableau indiquant les maximums de charge correspondant aux inclinaisons de la flèche.

Article 12

Les législations nationales devront prévoir les précautions considérées comme indispensables pour assurer convenablement la protection des travailleurs, en tenant compte des circonstances de chaque cas particulier, quand ils ont à travailler au contact ou à proximité de matières qui sont dangereuses pour leur vie ou leur santé, soit par leur nature même, soit à cause de l'état dans lequel elles se trouvent à ce moment, ou quand ils ont à travailler dans des endroits où de telles matières ont séjourné.

Article 13

Sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations, les moyens de secours que les législations nationales devront prévoir, en tenant compte des circonstances locales, seront aménagés de telle façon que les premiers soins puissent être rapidement assurés et pour que, dans les cas d'accident sérieux, l'intéressé puisse être rapidement transporté à l'hôpital le plus proche. Une provision suffisante de matériel de premier secours devra être conservée en permanence sur les lieux dont il s'agit, dans un état et dans des endroits tels qu'ils soient facilement accessibles et puissent être utilisés immédiatement au cours des heures de travail. Ces provisions de matériel de premier secours devront être placées sous la surveillance d'une ou de plusieurs personnes responsables, comprenant une ou plusieurs personnes aptes à donner les premiers soins et prêtes à assurer immédiatement leur service pendant les heures de travail.

Des mesures appropriées devront également être prises sur les docks, wharfs, quais et autres lieux semblables, ci-dessus mentionné, pour porter secours aux travailleurs qui tomberaient à l'eau.

Article 14

Aucune personne n'aura le droit d'enlever ni de déplacer des gardes-corps, passerelles, dispositifs, échelles, appareils ou moyens de sauvetage, lumières, inscriptions, plate-formes ou tous autres objets prévus par les dispositions de la présente convention, sauf si elle y est dûment autorisée ou en cas de nécessité; les objets dont il s'agit devront être remis en place à l'expiration du délai pour lequel leur enlèvement a été nécessaire.

Article 15

Chaque Membre pourra accorder des dérogations totales ou partielles aux dispositions de la présente convention en ce qui concerne tout dock, wharf, quai ou autre lieu semblable où les opérations ne sont effectuées qu'occasionnellement, ou dans lequel le trafic est restreint et limité à de petits bateaux, ou bien en ce qui concerne certains bateaux spéciaux ou certaines catégories spéciales de bateaux, ou les bateaux n'atteignant pas un certain tonnage, de même que dans les cas où, par suite des conditions climatiques, on ne pourrait exiger pratiquement l'observation des dispositions de la présente convention.

Le Bureau international du Travail devra être informé des dispositions en vertu desquelles les dérogations totales ou partielles mentionnées ci-dessus seront accordées.

Article 16

Sous réserve des exceptions stipulées dans d'autres articles, les mesures prévues par la présente convention qui affectent la construction ou l'équipement permanent du bateau devront s'appliquer sans délai aux bateaux dont la construction aura été commencée après la date de la ratification de la présente convention et elles devront s'appliquer à tous les autres bateaux dans un délai de quatre ans à partir de cette date. Toutefois, avant l'expiration de ce délai les dites mesures devront être appliquées à ces autres bateaux pour autant que cela sera raisonnable et pratiquement réalisable.

Article 17

Afin d'assurer l'application effective de tous règlements établis en vue de la protection des travailleurs contre les accidents.

(1) Les dits règlements devront déterminer clairement les personnes ou organismes auxquels incombe l'obligation d'en observer les prescriptions;

(2) des dispositions devront être prises pour instituer un système d'inspection efficace et pour fixer les sanctions applicables en cas de violation des règlements;

(3) les textes ou des résumés des règlements devront être affichés à des endroits bien visibles des docks, wharfs, quais et autres lieux semblables fréquemment utilisés pour les opérations.

Article 18

Les ratifications officielles de la présente convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 19

La présente convention ne liera que les Membres de l'Organisation internationale du Travail, dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Par la suite, cette convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 20

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 21

Tout Membre ayant ratifié la présente convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 22

A l'expiration de chaque période de dix années à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente convention et décidera s'il y a lieu d'insérer à l'ordre du jour de la Conférence la question de sa revision totale ou partielle.

Article 23

Au cas où la Conférence internationale adopterait une nouvelle convention portant revision totale ou partielle de la présente convention, la ratification par un Membre de la nouvelle convention portant revision entraînerait de plein

droit dénonciation de la présente convention sans condition de délai nonobstant l'article 21 ci-dessus, sous réserve que la nouvelle convention portant revision soit entrée en vigueur.

A partir de la date de l'entrée en vigueur de la nouvelle convention portant revision, la présente convention cesserait d'être ouverte à la ratification des Membres.

La présente convention demeurerait toutefois en vigueur dans sa forme et teneur pour les Membres qui l'auraient ratifiée et qui ne ratifieraient pas la nouvelle convention portant revision.

Article 24

Les textes français et anglais de la présente convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu: Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa troisième session à Genève, le 17ème jour de novembre 1921, et qui se lit comme suit:

CONVENTION CONCERNANT L'APPLICATION DU REPOS HEBDOMADAIRE DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS.

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail et s'y étant réunie le 25 octobre 1921, en sa troisième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives au repos hebdomadaire dans l'industrie, question comprise dans le septième point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme "établissements industriels":

a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

e) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations téléphoniques ou télégraphiques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation de fondation précédant les travaux ci-dessus;

d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau intérieure y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

L'énumération ci-dessus est faite sous réserve des exceptions spéciales d'ordre national prévues dans la convention de Washington tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, dans la mesure où ces exceptions sont applicables à la présente Convention.

En sus de l'énumération qui précède, s'il est reconnu nécessaire, chaque Membre pourra déterminer la ligne de démarcation entre l'industrie d'une part, le commerce et l'agriculture d'autre part.

Article 2

Tout le personnel occupé dans tout établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, devra, sous réserve des exceptions prévues dans les articles ci-après, jouir au cours de chaque période de sept jours, d'un repos comprenant au minimum vingt-quatre heures consécutives.

Ce repos sera accordé autant que possible en même temps à tout le personnel de chaque établissement.

Il coïncidera, autant que possible, avec les jours consacrés par la tradition ou les usages du pays ou de la région.

Article 3

Chaque Membre pourra excepter de l'application des dispositions de l'article 2 les personnes occupées dans les établissements industriels dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille.

Article 4

Chaque Membre peut autoriser des exceptions totales ou partielles (y compris des suspensions et des diminutions de repos) aux dispositions de l'article 2, en tenant compte spécialement de toutes considérations économiques et humanitaires appropriées et après consultation des associations qualifiées des employeurs et des ouvriers, là où il en existe.

Cette consultation ne sera pas nécessaire dans le cas d'exception qui auront été déjà accordées par application de la législation en vigueur.

Article 5

Chaque Membre devra autant que possible établir des dispositions prévoyant des périodes de repos en compensation des suspensions ou des diminutions accordées en vertu de l'article 4, sauf dans les cas où les accords ou les usages locaux auront déjà prévu de tels repos.

Article 6

Chaque Membre établira une liste des exceptions accordées conformément aux articles 3 et 4 de la présente Convention et la communiquera au Bureau international du Travail. Chaque Membre communiquera ensuite, tous les deux ans, toutes les modifications qu'il aura apportées à cette liste.

Le Bureau international du Travail présentera un rapport à ce sujet à la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail.

Article 7

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente Convention, chaque patron, directeur ou gérant sera soumis aux obligations ci-après :

(a) faire connaître, dans le cas où le repos hebdomadaire est donné collectivement à l'ensemble du personnel, les jours et heures de repos collectif au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans l'établissement ou en tout autre lieu convenable ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement;

b) faire connaître, lorsque le repos n'est pas donné collectivement à l'ensemble du personnel, au moyen d'un registre dressé selon le mode approuvé par la législation du pays ou par un règlement de l'autorité compétente, les ouvriers ou employés soumis à un régime particulier de repos et indiquer ce régime.

Article 8

Les ratifications officielles de la présente Convention dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 9

La présente Convention entrera en vigueur dès que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées par le Secrétaire général.

Elle ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre à la date où sa ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 10

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par tous autres Membres de l'Organisation.

Article 11

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer les dispositions des articles 1, 2, 3, 4, 5, 6, et 7 au plus tard le 1er janvier 1924 et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 12

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à ses colonies, possessions et protectorats, conformément aux dispositions de l'article 421 du Traité de Versailles et des articles correspondants des autres Traités de Paix.

Article 13

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 14

Le Conseil d'administration du Bureau internationale du Travail devra, au moins une fois tous les dix ans, présenter à la conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la revision ou de la modification de la dite Convention.

Article 15

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

Le très honorable sénateur Meighen propose qu'il soit résolu,—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa première session à Washington, le 28ème jour de novembre 1919, et qui se lit comme suit:

CONVENTION TENDANT À LIMITER À HUIT HEURES PAR JOUR ET À QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS LES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations.

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à "l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures," question formant le premier point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de Convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie relative au Travail du Traité de Versailles du 29 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919:

Article 1

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme "établissements industriels" notamment:

- (a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;
- (b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles

les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

(c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

(d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Les prescriptions relatives au transport par mer et par voie d'eau intérieure seront fixées par une Conférence spéciale sur le travail des marins et mariniers.

Dans chaque pays l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2

Dans tous les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, la durée du travail du personnel ne pourra excéder huit heures par jour et quarante-huit par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après:

(a) Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

(b) Lorsque en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières (ou, à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers), la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne pourra jamais excéder une heure par jour.

(c) Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au-delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine.

Article 3

La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Article 4

La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine. Ce régime n'affectera pas les congés qui peuvent être assurés aux travailleurs par la loi nationale en compensation de leur jour de repos hebdomadaire.

Article 5

Dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables, et dans ces cas seulement, des conventions entre organisations ouvrières et patronales pourront, si le Gouvernement, à qui elles devront être communiquées, transforme leurs stipulations en règlements, établir sur une plus longue période un tableau réglant la durée journalière du travail.

La durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminé par le tableau, ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit heures par semaine.

Article 6

Des règlements de l'autorité publique détermineront par industrie ou par profession:

(a) les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent:

(b) les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaire.

Ces règlements doivent être pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe. Ils détermineront le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées dans chaque cas. Le taux du salaire pour ces heures supplémentaires sera majoré d'au moins 25 pour cent par rapport au salaire normal.

Article 7

Chaque Gouvernement communiquera au Bureau International du Travail:

(a) une liste des travaux classés comme ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article 4;

(b) des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article 5;

(c) des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 6 et leur application.

Le Bureau International du Travail présentera chaque année un rapport à ce sujet à la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 8

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron devra:

(a) faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Les heures seront fixées de façon à ne pas dépasser les limites prévues par la présente convention, et, une fois notifiées, ne pourront être modifiées que selon le mode et la forme d'avis approuvés par le Gouvernement;

(b) faire connaître de la même façon, les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant pas partie des heures de travail;

(c) inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par la législation de chaque pays ou par un règlement de l'autorité compétente, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles 3 et 6 de la présente Convention.

Sera considéré comme illégal le fait d'employer une personne en dehors des heures fixées en vertu du paragraphe (a), ou pendant les heures fixées en vertu du paragraphe (b).

Article 9

L'application de la présente convention au Japon comportera les modifications et conditions suivantes:

(a) Seront considérés comme "établissements industriels", notamment—
les établissements énumérés au paragraphe *a* de l'article 1er,
les établissements énumérés au paragraphe *b* de l'article 1er, s'ils occupent au moins dix personnes;
les établissements énumérés au paragraphe *c* de l'article 1er, sous réserve que ces établissements soient compris dans la définition des "fabriques" donnée par l'autorité compétente;
les établissements énumérés au paragraphe *d* de l'article 1er, sauf le transport de personnes ou de marchandises par route, la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, ainsi que le transport à la main; et,
sans égard au nombre des personnes occupées, ceux des établissements industriels énumérés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1er que l'autorité compétente pourrait déclarer très dangereux ou comportant des travaux insalubres.

(b) La durée effective du travail de toute personne âgée d'au moins 15 ans, employée dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, ne dépassera pas cinquante-sept heures par semaine, sauf dans l'industrie de la soie grège, où la durée maximum de travail pourra être de soixante heures par semaine.

(c) La durée effective du travail ne pourra en aucun cas dépasser quarante-huit heures par semaine, ni pour les enfants de moins de quinze ans occupés dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances ni pour les personnes occupées aux travaux souterrains dans les mines, quel que soit leur âge.

(d) La limitation des heures de travail peut être modifiée dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente Convention, sans toutefois que le rapport entre la durée de la prolongation accordée et la durée de la semaine normale puisse être supérieur au rapport résultant des dispositions des dits articles.

(e) Une période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives sera accordée à tous les travailleurs sans distinction de catégorie.

(f) Les dispositions de la législation industrielle du Japon qui en limitent l'application aux établissements où sont employées au moins quinze personnes, seront modifiées de façon à ce que cette législation s'applique désormais aux établissements où sont employées au moins dix personnes.

(g) Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1922; toutefois, les dispositions contenues à l'article 4, telles qu'elles sont modifiées par le paragraphe *d* du présent article, entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1923.

(h) La limite de quinze ans prévue au paragraphe *c* du présent article sera porté à seize ans le 1er juillet 1925 au plus tard.

Article 10

Dans l'Inde britannique, le principe de la semaine de soixante heures sera adopté par tous les travailleurs occupés dans les industries actuellement visées par la législation industrielle dont le Gouvernement de l'Inde assure l'application, ainsi que dans les mines et dans les catégories de travaux de chemins de fer qui seront énumérées à cet effet par l'autorité compétente. Cette autorité ne pourra autoriser des modifications à la limite ci-dessus mentionnée qu'en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 6 et 7 de la présente Convention.

Les autres prescriptions de la présente Convention ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais une limitation plus étroite des heures de travail devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence Générale.

Article 11

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront ni à la Chine, ni à la Perse, ni au Siam, mais la limitation de la durée du travail dans ces pays devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence Générale.

Article 12

Pour l'application de la présente Convention à la Grèce, la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être reportée au 1er juillet 1923, pour les établissements industriels ci-après:

- (1) Fabriques de sulfure de carbone,
- (2) Fabriques d'acides,
- (3) Tanneries,
- (4) Papeteries,
- (5) Imprimeries,
- (6) Scieries,
- (7) Entrepôts de tabac et établissements où se fait la préparation du tabac,
- (8) Travaux à ciel ouvert dans les mines,
- (9) Fonderies,
- (10) Fabriques de chaux,
- (11) Teintureries,
- (12) Verreries (souffleurs),
- (13) Usines à gaz (chauffeurs),
- (14) Chargement et déchargement de marchandises;

et au plus tard au 1er juillet 1924, pour les établissements industriels ci-après:

- (1) Industries mécaniques: construction de machines, fabrication de coffres-forts, balances, lits, pointes, plomb de chasse, fonderies de fer et de brouze, ferblanterie, ateliers d'étamage, fabriques d'appareils hydrauliques;
- (2) Industries du bâtiment: fours à chaux, fabriques de ciment, de plâtre, tuileries, briqueteries et fabriques de dalles, poteries, scieries de marbre, travaux de terrassement et de construction;
- (3) Industries textiles: filatures et tissages de toutes sortes, sauf les teintureries;
- (4) Industries de l'alimentation: minoteries, boulangeries, fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de vins, d'alcools et de boissons, huileries, brasseries, fabriques de glace et d'eaux gazeuses, fabriques de produits de confiserie et de chocolat, fabriques de saucissons et de conserves, abattoirs et boucheries;
- (5) Industries chimiques: fabriques de couleurs synthétiques, verreries (sauf les souffleurs), fabriques d'essence de thérébentine et de tartre, fabriques d'oxygène et de produits pharmaceutiques, fabriques d'huile de lin, fabriques de glycérine, fabriques de carbure de calcium, usines à gaz (sauf les chauffeurs);
- (6) Industries du cuir: fabriques de chaussures, fabriques d'articles en cuir;
- (7) Industries du papier et de l'imprimerie: fabriques d'enveloppes, de registres, de boîtes, de sacs, ateliers de reliure, de lithographie et de zincographie;
- (8) Industries de vêtements: ateliers de couture et de lingerie, ateliers de pressage, fabriques de couvertures de lits, de fleurs artificielles, de plumes et de passementeries, fabriques de chapeaux et de parapluies;
- (9) Industries du bois: menuiserie, tonnellerie, charronnerie, fabriques de meubles et de chaises, ateliers d'encadrement, fabriques de brosses et de balais;

(10) Industries électriques: usines de production de courant, ateliers d'installations électriques;

(11) Transports par terre: employés de chemins de fer et de tramways, chauffeurs, cochers, et charretiers.

Article 13

Pour l'application de la présente Convention à la Roumanie, la date à laquelle ses dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être portée au 1er juillet 1924.

Article 14

Les dispositions de la présente Convention peuvent être suspendues dans tout pays par ordre du Gouvernement, en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale

Article 15

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de St-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 16

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes, sous les réserves suivantes:

(a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

(b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 17

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera de ce fait tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 19

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1921, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 21

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de la dite Convention.

Article 22

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

Après débat, il est

Ordonné: Que la continuation du débat sur ladite motion soit remise à demain.

L'honorable Président présente au Sénat le message suivant de Son Excellence le Gouverneur général, sous son seing manuel:—

BESSBOROUGH.

Honorables membres du Sénat:

J'ai reçu avec grand plaisir l'adresse que vous avez voté en réponse à mon discours à l'ouverture de la session du Parlement et je vous en remercie sincèrement.

HÔTEL DU GOUVERNEMENT,
OTTAWA,
13 février 1935.

La Chambre des Communes transmet par son greffier, un message ainsi conçu:—

LUNDI, 18 février 1935.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre a substitué au nom de M. Taylor celui de M. Rennie, pour agir au nom de la Chambre des Communes, comme membre du comité mixte des deux Chambres pour les impressions du Parlement.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre parte ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit déposé sur la Table.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (2) intitulé: "Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928", est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes et l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, deuxième lecture ayant été faite du bill (18) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928". (Version française), il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (B) intitulé: "Loi concernant la Canadian Marconi Company", est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Bills Privés.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la reprise du débat ajourné, sur la motion de l'honorable sénateur Hughes, qu'il soit résolu:—Que, de l'avis de cette Chambre, advenant une nouvelle guerre entre le Canada et une ou plusieurs nations, le Canada devra poursuivre cette guerre en utilisant jusqu'à la moindre de ses ressources en hommes et en matériel;

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Qu'un conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affectuer chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels il les jugera les plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Que les gages, salaires, appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans le Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

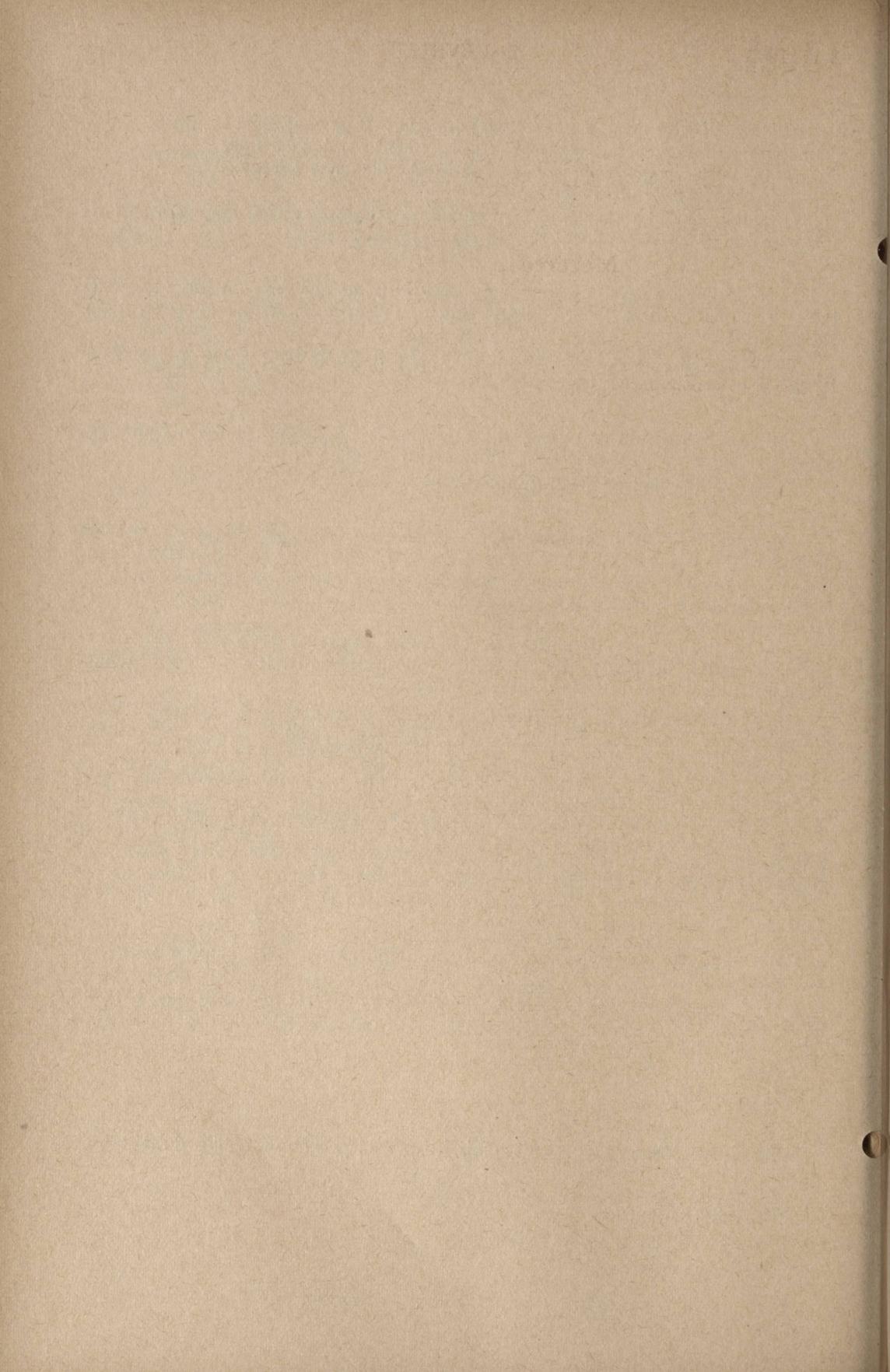
Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la poursuite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

Il est ordonné,

Que ledit Ordre du Jour soit remis jusqu'à la prochaine séance du Sénat.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 20 février 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour mercredi, 20 février 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Casgrain:

14 février—Qu'il demandera au Gouvernement:

1. A quelle date est arrivé, en 1934, le premier navire océanique à Churchill?
2. Combien de tonnes de marchandises, s'il en est, ce navire a-t-il débarquées?
3. Des taxes ont-elles été payées sur cette première cargaison; et, s'il en a été payé, quel montant?
4. Quel montant de droits de port a été payé sur ce premier arrivage?
5. A quelle date le dernier navire océanique a-t-il quitté Churchill?
6. Combien de tonnes de cargaison, et combien de boisseaux de blé ou d'autres grains le dernier navire a-t-il transportés au delà de l'Atlantique?
7. Combien de boisseaux de grain ont été expédiés de Churchill durant la saison de 1934?
8. Combien de têtes de bétail, s'il en est, ont été expédiées durant la même saison?
9. Quel a été le coût du transport océanique par tête de bétail?
10. Combien ont coûté l'entretien, les réparations, etc., de l'élévateur du gouvernement?
11. Combien d'hommes ont été employés à cet élévateur durant la saison de navigation?
12. Combien leur a-t-il été payé?
13. Quel montant total a été payé pour l'usage général de cet élévateur par les expéditeurs?
14. Combien de boisseaux de grain de toute espèce ont passé par cet élévateur durant la dernière saison?
15. Combien a coûté au gouvernement le service de ce port durant la dernière saison?
16. Quelles ont été les recettes totales de ce port durant la dernière saison?
17. Quel est le total des dépenses, s'il en est, durant la dernière saison, pour les phares, pour l'aide à la navigation et pour l'usage des brise-glaces?

ORDRE DU JOUR

Pour Mercredi, 20 février 1935

No 1.

19 février—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill 18), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928. (Version française).—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

19 février—Reprise du débat sur la motion du très honorable sénateur Meighen,—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, adoptée comme projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa première session à Washington, le 28ème jour de novembre 1919.—(L'honorable sénateur Murdock):

No 3.

19 février—Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Hughes.—(L'honorable sénateur Murdock).

No 10

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mercredi, 20 février 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fauteux,	L'Espérance,	Murphy,
Aylesworth	Foster,	Lewis,	Planta,
(sir Allen),	Fripp,	Little,	Pope,
Ballantyne,	Gillis,	Logan,	Prevost,
Barnard,	Gordon,	Lynch-Staunton,	Rainville,
Béland,	Graham,	Macdonald,	Raymond,
Bénard,	Green,	Macdonell,	Riley,
Blondin,	Griesbach,	Marcotte,	Robinson,
Bourque,	Harmer,	McCormick,	Sharpe,
Brown,	Hocken,	McDonald,	Sinclair,
Buchanan,	Horner,	McGuire,	Smith,
Calder,	Horsey,	McMeans,	Tanner,
Casgrain,	Hughes,	Meighen,	Taylor,
Chapais,	King,	Michener,	Tobin,
Copp,	Lacasse,	Molloy,	Turgeon,
Coté,	Laird,	Moraud,	White (Pembroke),
Dandurand,	Lemieux,	Murdock,	Wilson
Donnelly,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

Copie des règlements pour le paiement d'indemnité dans le cas d'accidents de travail, sous l'autorité de la Loi du ministère des pensions et de la santé nationale (article 6 (1) (g), Chapitre 39, des Statuts de 1928).

Sur motion de l'honorable sénateur Casgrain, il est

Ordonné: Que soit émis un Ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:—

1. A quelle date est arrivé, en 1934, le premier navire océanique à Churchill?
2. Combien de tonnes de marchandises, s'il en est, ce navire a-t-il débarquées?
3. Des taxes ont-elles été payées sur cette première cargaison; et, s'il en a été payé, quel montant?
4. Quel montant de droits de port a été payé sur ce premier arrivage?
5. A quelle date le dernier navire océanique a-t-il quitté Churchill?
6. Combien de tonnes de cargaison, et combien de boisseaux de blé ou d'autres grains le dernier navire a-t-il transportés au delà de l'Atlantique?
7. Combien de boisseaux de grain ont été expédiés de Churchill durant la saison de 1934?
8. Combien de têtes de bétail, s'il en est, ont été expédiées durant la même saison?
9. Quel a été le coût du transport océanique par tête de bétail?
10. Combien ont coûté l'entretien, les réparations, etc., de l'élévateur du gouvernement?
11. Combien d'hommes ont été employés à cet élévateur durant la saison de navigation?
12. Combien leur a-t-il été payé?
13. Quel montant total a été payé pour l'usage général de cet élévateur par les expéditeurs?
14. Combien de boisseaux de grain de toute espèce ont passé par cet élévateur durant la dernière saison?
15. Combien a coûté au gouvernement le service de ce port durant la dernière saison?
16. Quelles ont été les recettes totales de ce port durant la dernière saison?
17. Quel est le total des dépenses, s'il en est, durant la dernière saison, pour les phares, pour l'aide à la navigation et pour l'usage des brise-glaces?

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (18) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928. (Version française)", est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat reprend le débat ajourné, sur la motion du très honorable sénateur Meighen, qu'il soit

Résolu,—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention tendant à limiter à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine le nombre des heures de travail dans les établissements industriels, adoptée comme

projet de convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa première session à Washington, le 28ème jour de novembre 1919, et qui se lit comme suit:

CONVENTION TENDANT À LIMITER À HUIT HEURES PAR JOUR ET À QUARANTE-HUIT HEURES PAR SEMAINE LE NOMBRE DES HEURES DE TRAVAIL DANS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS

La Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Washington par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique, le 29 octobre 1919.

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives à "l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures," question formant le premier point de l'ordre du jour de la session de la Conférence tenue à Washington, et

Après avoir décidé que ces propositions seraient rédigées sous forme d'un projet de convention internationale,

adopte le Projet de convention ci-après à ratifier par les Membres de l'Organisation Internationale du Travail, conformément aux dispositions de la Partie XIII relative au Travail du Traité de Versailles du 29 juin 1919, et du Traité de Saint-Germain du 10 septembre 1919:

Article 1

Pour l'application de la présente Convention, seront considérés comme "établissements industriels" notamment:

(a) Les mines, carrières et industries extractives de toute nature;

(b) Les industries dans lesquelles des produits sont manufacturés, modifiés, nettoyés, réparés, décorés, achevés, préparés pour la vente, ou dans lesquelles les matières subissent une transformation, y compris la construction des navires, les industries de démolition de matériel, ainsi que la production, la transformation et la transmission de la force motrice en général et de l'électricité;

(c) La construction, la reconstruction, l'entretien, la réparation, la modification ou la démolition de tous bâtiments et édifices, chemins de fer, tramways, ports, docks, jetées, canaux, installations pour la navigation intérieure, routes, tunnels, ponts, viaducs, égouts collecteurs, égouts ordinaires, puits, installations télégraphiques ou téléphoniques, installations électriques, usines à gaz, distribution d'eau, ou autres travaux de construction, ainsi que les travaux de préparation et de fondation précédant les travaux ci-dessus;

(d) Le transport de personnes ou de marchandises par route, voie ferrée ou voie d'eau, maritime ou intérieure, y compris la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, à l'exception du transport à la main.

Les prescriptions relatives au transport par mer et par voie d'eau intérieure seront fixées par une Conférence spéciale sur le travail des marins et mariniers

Dans chaque pays l'autorité compétente déterminera la ligne de démarcation entre l'industrie, d'une part, le commerce et l'agriculture, d'autre part.

Article 2

Dans tous les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances, de quelque nature qu'ils soient, à l'exception de ceux dans lesquels sont seuls employés les membres d'une même famille, la durée du travail du personnel ne pourra excéder huit heures par jour et quarante-huit par semaine, sauf les exceptions prévues ci-après:

(a) Les dispositions de la présente Convention ne sont pas applicables aux personnes occupant un poste de surveillance ou de direction ou un poste de confiance.

(b) Lorsque en vertu d'une loi ou par suite de l'usage ou de conventions entre les organisations patronales et ouvrières (ou, à défaut de telles organisations, entre les représentants des patrons et des ouvriers), la durée du travail d'un ou plusieurs jours de la semaine est inférieure à huit heures, un acte de l'autorité compétente ou une convention entre les organisations ou représentants susmentionnés des intéressés peut autoriser le dépassement de la limite des huit heures les autres jours de la semaine. Le dépassement prévu par le présent paragraphe ne pourra jamais excéder une heure par jour.

(c) Lorsque les travaux s'effectuent par équipes, la durée du travail pourra être prolongée au-delà de huit heures par jour et de quarante-huit heures par semaine, à la condition que la moyenne des heures de travail calculée sur une période de trois semaines ou moins ne dépasse pas huit par jour et quarante-huit par semaine.

Article 3

La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée en cas d'accident survenu ou imminent, ou en cas de travaux d'urgence à effectuer aux machines ou à l'outillage, ou en cas de force majeure, mais uniquement dans la mesure nécessaire pour éviter qu'une gêne sérieuse ne soit apportée à la marche normale de l'établissement.

Article 4

La limite des heures de travail prévue à l'article 2 pourra être dépassée dans les travaux dont le fonctionnement continu doit, en raison même de la nature du travail, être assuré par des équipes successives, à la condition que les heures de travail n'excèdent pas en moyenne cinquante-six par semaine. Ce régime n'affectera pas les congés qui peuvent être assurés aux travailleurs par la loi nationale en compensation de leur jour de repos hebdomadaire.

Article 5

Dans les cas exceptionnels où les limites fixées à l'article 2 seraient reconnues inapplicables, et dans ces cas seulement, des conventions entre organisations ouvrières et patronales pourront, si le Gouvernement, à qui elles devront être communiquées, transforme leurs stipulations en règlements, établir sur une plus longue période un tableau réglant la durée journalière du travail.

La durée moyenne du travail, calculée sur le nombre de semaines déterminé par le tableau, ne pourra en aucun cas excéder quarante-huit heures par semaine.

Article 6

Des règlements de l'autorité publique détermineront par industrie ou par profession:

(a) les dérogations permanentes qu'il y aura lieu d'admettre pour les travaux préparatoires ou complémentaires qui doivent être nécessairement exécutés en dehors de la limite assignée au travail général de l'établissement, ou pour certaines catégories de personnes dont le travail est spécialement intermittent;

(b) les dérogations temporaires qu'il y aura lieu d'admettre pour permettre aux entreprises de faire face à des surcroûts de travail extraordinaire.

Ces règlements doivent être pris après consultation des organisations patronales et ouvrières intéressées, là où il en existe. Ils détermineront le nombre maximum d'heures supplémentaires qui peuvent être autorisées dans chaque cas. Le taux du salaire pour ces heures supplémentaires sera majoré d'au moins 25 pour cent par rapport au salaire normal.

Article 7

Chaque Gouvernement communiquera au Bureau International du Travail:

(a) une liste des travaux classés comme ayant un fonctionnement nécessairement continu dans le sens de l'article 4;

(b) des renseignements complets sur la pratique des accords prévus à l'article 5;

(c) des renseignements complets sur les dispositions réglementaires prises en vertu de l'article 6 et leur application.

Le Bureau International du Travail présentera chaque année un rapport à ce sujet à la Conférence Générale de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 8

En vue de faciliter l'application des dispositions de la présente convention, chaque patron devra :

(a) faire connaître au moyen d'affiches apposées d'une manière apparente dans son établissement ou en tout autre lieu convenable, ou selon tout autre mode approuvé par le Gouvernement, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou, si le travail s'effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Les heures seront fixées de façon à ne pas dépasser les limites prévues par la présente convention et, une fois notifiées, ne pourront être modifiées que selon le mode et la forme d'avis approuvés par le Gouvernement;

(b) faire connaître de la même façon, les repos accordés pendant la durée du travail et considérés comme ne faisant pas partie des heures de travail;

(c) inscrire sur un registre, selon le mode approuvé par la législation de chaque pays ou par un règlement de l'autorité compétente, toutes les heures supplémentaires effectuées en vertu des articles 3 et 6 de la présente Convention.

Sera considéré comme illégal le fait d'employer une personne en dehors des heures fixées en vertu du paragraphe (a), ou pendant les heures fixées en vertu du paragraphe (b).

Article 9

L'application de la présente convention au Japon comportera les modifications et conditions suivantes :

(a) Seront considérés comme "établissements industriels", notamment—

les établissements énumérés au paragraphe *a* de l'article 1er,

les établissements énumérés au paragraphe *b* de l'article 1er, s'ils occupent au moins dix personnes;

les établissements énumérés au paragraphe *c* de l'article 1er, sous réserve que ces établissements soient compris dans la définition des "fabriques" donnée par l'autorité compétente;

les établissements énumérés au paragraphe *d* de l'article 1er, sauf le transport de personnes ou de marchandises par route, la manutention des marchandises dans les docks, quais, wharfs et entrepôts, ainsi que le transport à la main; et,

sans égard au nombre des personnes occupées, ceux des établissements industriels énumérés aux paragraphes *b* et *c* de l'article 1er que l'autorité compétente pourrait déclarer très dangereux ou comportant des travaux insalubres.

(b) la durée effective du travail de toute personne âgée d'au moins 15 ans, employée dans un établissement industriel, public ou privé, ou dans ses dépendances, ne dépassera pas cinquante-sept heures par semaine, sauf dans l'industrie de la soie grège, où la durée maximum de travail pourra être de soixante heures par semaine.

(c) La durée effective du travail ne pourra en aucun cas dépasser quarante-huit heures par semaine, ni pour les enfants de moins de quinze ans occupés dans les établissements industriels, publics ou privés, ou dans leurs dépendances ni pour les personnes occupées aux travaux souterrains dans les mines, quel que soit leur âge.

(d) La limitation des heures de travail peut être modifiée dans les conditions prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la présente Convention, sans toutefois que le rapport entre la durée de la prolongation accordée et la durée de la semaine normale puisse être supérieur au rapport résultant des dispositions des dits articles.

(e) Une période de repos hebdomadaire de vingt-quatre heures consécutives sera accordée à tous les travailleurs sans distinction de catégorie.

(f) Les dispositions de la législation industrielle du Japon qui en limitent l'application aux établissements où sont employées au moins quinze personnes, seront modifiées de façon à ce que cette législation s'applique désormais aux établissements où sont employées au moins dix personnes.

(g) Les dispositions des paragraphes ci-dessus du présent article entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1922; toutefois, les dispositions contenues à l'article 4, telles qu'elles sont modifiées par le paragraphe d du présent article, entreront en vigueur au plus tard le 1er juillet 1923.

(h) La limite de quinze ans prévue au paragraphe c du présent article sera porté à seize ans le 1er juillet 1925 au plus tard.

Article 10

Dans l'Inde britannique, le principe de la semaine de soixante heures sera adopté par tous les travailleurs occupés dans les industries actuellement visées par la législation industrielle dont le Gouvernement de l'Inde assure l'application, ainsi que dans les mines et dans les catégories de travaux de chemins de fer qui seront énumérées à cet effet par l'autorité compétente. Cette autorité ne pourra autoriser des modifications à la limite ci-dessus mentionnée qu'en tenant compte des dispositions contenues dans les articles 6 et 7 de la présente Convention.

Les autres prescriptions de la présente Convention ne s'appliqueront pas à l'Inde, mais une limitation plus étroite des heures de travail devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence Générale.

Article 11

Les dispositions de la présente Convention ne s'appliqueront ni à la Chine, ni à la Perse, ni au Siam, mais la limitation de la durée du travail dans ces pays devra être examinée lors d'une prochaine session de la Conférence Générale.

Article 12

Pour l'application de la présente Convention à la Grèce, la date à laquelle ces dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être reportée au 1er juillet 1923, pour les établissements industriels ci-après:

- (1) Fabriques de sulfure de carbone,
- (2) Fabriques d'acides,
- (3) Tanneries,
- (4) Papeteries,
- (5) Imprimeries,
- (6) Scieries,
- (7) Entrepôts de tabac et établissements où se fait la préparation du tabac,
- (8) Travaux à ciel ouvert dans les mines,
- (9) Fonderies,
- (10) Fabriques de chaux,
- (11) Teintureries,
- (12) Verreries (souffleurs),
- (13) Usines à gaz (chauffeurs),
- (14) Chargement et déchargement de marchandises;

et au plus tard au 1er juillet 1924, pour les établissements industriels ci-après:

(1) Industries mécaniques: construction de machines, fabrication de coffres-forts, balances, lits, pointes, plomb de chasse, fonderies de fer et de bronze, ferblanterie, ateliers d'étamage, fabriques d'appareils hydrauliques;

(2) Industries du bâtiment: fours à chaux, fabriques de ciment, de plâtre, tuileries, briqueteries et fabriques de dalles, poteries, scieries de marbre, travaux de terrassement et de construction;

(3) Industries textiles: filatures et tissages de toutes sortes, sauf les teintureries;

(4) Industries de l'alimentation: minoteries, boulangeries, fabriques de pâtes alimentaires, fabriques de vins, d'alcools et de boissons, huileries, brasseries, fabriques de glace et d'eaux gazeuses, fabriques de produits de confiserie et de chocolat, fabriques de soucissons et de conserves, abattoirs et boucheries;

(5) Industries chimiques: fabriques de couleurs synthétiques, verreries (sauf les souffleurs), fabriques d'essence de thérébentine et de tartre, fabriques d'oxygène et de produits pharmaceutiques, fabriques d'huile de lin, fabriques de glycerine, fabriques de carbure de calcium, usines à gaz (sauf les chauffeurs);

(6) Industries du cuir: fabriques de chaussures, fabriques d'articles en cuir;

(7) Industries du papier et de l'imprimerie: fabriques d'enveloppes, de registres, de boîtes, de sacs, ateliers de reliure, de lithographie et de zincographie;

(8) Industries de vêtements: ateliers de couture et de lingerie, ateliers de pressage, fabriques de couvertures de lits, de fleurs artificielles, de plumes et de passementeries, fabriques de chapeaux et de parapluies;

(9) Industries du bois: menuiserie, tonnellerie, charronnerie, fabriques de meubles et de chaises, ateliers d'encadrement, fabriques de brosses et de balais;

(10) Industries électriques: usines de production de courant, ateliers d'installations électriques;

(11) Transports par terre: employés de chemins de fer et de tramways, chauffeurs, cochers, et charretiers.

Article 13

Pour l'application de la présente Convention à la Roumanie, la date à laquelle ses dispositions entreront en vigueur, conformément à l'article 19, pourra être portée au 1er juillet 1924.

Article 14

Les dispositions de la présente Convention peuvent être suspendues dans tout pays par ordre du Gouvernement, en cas de guerre ou en cas d'événements présentant un danger pour la sécurité nationale.

Article 15

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles du 28 juin 1919, et du Traité de St-Germain du 10 septembre 1919, seront communiquées au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 16

Tout Membre de l'Organisation Internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à l'appliquer à celles de ses colonies ou possessions ou à ceux de ses protectorats qui ne se gouvernent pas pleinement eux-mêmes sous les réserves suivantes:

(a) Que les dispositions de la Convention ne soient pas rendues inapplicables par les conditions locales;

(b) Que les modifications qui seraient nécessaires pour adapter la convention aux conditions locales puissent être introduites dans celle-ci.

Chaque Membre devra notifier au Bureau International du Travail sa décision en ce qui concerne chacune de ses colonies ou possessions ou chacun de ses protectorats ne se gouvernant pas pleinement eux-mêmes.

Article 17

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation Internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire Général de la Société des Nations notifiera de ce fait tous les Membres de l'Organisation Internationale du Travail.

Article 18

La présente Convention entrera en vigueur à la date où cette notification aura été effectuée par le Secrétaire Général de la Société des Nations; elle ne liera que les Membres qui auront fait enregistrer leur ratification au Secrétariat. Par la suite, la présente Convention entrera en vigueur au regard de tout autre Membre à la date où la ratification de ce Membre aura été enregistrée au Secrétariat.

Article 19

Tout Membre qui ratifie la présente Convention s'engage à appliquer ses dispositions au plus tard le 1er juillet 1921, et à prendre telles mesures qui seront nécessaires pour rendre effectives ces dispositions.

Article 20

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire Général de la Société des Nations et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après avoir été enregistrée au Secrétariat.

Article 21

Le Conseil d'Administration du Bureau International du Travail devra, au moins une fois par dix années, présenter à la Conférence Générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de la dite Convention.

Article 22

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre l'approuve.

Après débat, et

Etant posée la question de savoir si ladite motion doit être adoptée,
Elle est résolue dans l'affirmative par le vote suivant:—

POUR:

Les Honorables Sénateurs

Aseltine,	Foster,	Little,	Murphy,
Ballantyne,	Fripp,	Lynch-Staunton,	Pope,
Barnard,	Gillis,	Macdonald,	Prevost,
Béland,	Graham,	Marcotte,	Riley,
Blondin,	Griesbach,	McCormick,	Sinclair,
Bourque,	Hocken,	McGuire,	Smith,
Brown,	Horner,	McMeans,	Tanner,
Calder,	Horsey,	Meighen,	Taylor,
Casgrain,	King,	Michener,	Tobin,
Coté,	Laird,	Moraud,	Turgeon,
Dandurand,	Lewis,	Murdock,	White
Donnelly,			(Pembroke)—45.

CONTRE:

Les Honorables Sénateurs

Aylesworth (sir Allen),	Lacasse,	Lemieux—3.
-------------------------	----------	------------

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la reprise du débat ajourné, sur la motion de l'honorable sénateur Hughes, qu'il soit résolu:—Que, de l'avis de cette Chambre, advenant une nouvelle guerre entre le Canada et une ou plusieurs nations, le Canada devra poursuivre cette guerre en utilisant jusqu'à la moindre de ses ressources en hommes et en matériel;

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Qu'un conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affecter chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels il les jugera les plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Que les gages, salaires, appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans le Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la poursuite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

Il est ordonné,

Que ledit Ordre du Jour soit remis à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 21 février 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour mercredi, 27 février 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Casgrain:

20 février—Qu'il demandera au Gouvernement:

1. Quel a été le total des perceptions de l'impôt sur le revenu en 1934?
2. Quelle partie de ce total a été perçue d'Ontario et de Québec conjointement?
3. A quel chiffre est estimée la population d'Ontario et de Québec conjointement?
4. A quel chiffre est estimée la population du reste du Dominion?
5. Quelle a été la dépense gouvernementale dans Ontario et Québec conjointement?
6. Quelle a été la dépense gouvernementale dans le reste du Dominion?
7. Quelle a été la dépense par tête dans Ontario et Québec conjointement?
8. Quelle a été la dépense par tête dans le reste du Dominion?

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 21 février 1935

No 1.

19 février—Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Hughes.
—(L'honorable sénateur Murdock).

No 11

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 21 février 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Donnelly,	L'Espérance,	Murdock,
Aylesworth	Foster,	Lewis,	Murphy,
(sir Allen),	Fripp,	Little,	Planta,
Ballantyne,	Gillis,	Logan,	Pope,
Barnard,	Gordon,	MacArthur,	Prevost,
Béland,	Graham,	Macdonald,	Riley,
Bénard,	Green,	Macdonell,	Robinson,
Blondin,	Griesbach,	Marcotte,	Sharpe,
Bourque,	Harmer,	McCormick,	Sinclair,
Brown,	Hocken,	McDonald,	Smith,
Buchanan,	Horner,	McGuire,	Tanner,
Calder,	Horsey,	McMeans,	Taylor,
Casgrain,	Hughes,	Meighen,	Tobin,
Chapais,	King,	Michener,	Turgeon,
Copp,	Laird,	Molloy,	White (Pembroke),
Coté,	Lemieux,	Moraud,	Wilson
Dandurand,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la reprise du débat ajourné, sur la motion de l'honorable sénateur Hughes, qu'il soit résolu:—Que, de l'avis de cette Chambre, advenant une nouvelle guerre entre le Canada et une ou plusieurs nations, le Canada devra poursuivre cette guerre en utilisant jusqu'à la moindre de ses ressources en homme et en matériel;

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Qu'un conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affecter chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels il les jugera le plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Que les gages, salaires, appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans le Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la poursuite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

Il est ordonné,

Que ledit Ordre du Jour soit remis à mercredi prochain.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 26 février 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

No 1.

Pour mardi, 26 février 1935

Par l'honorable sénateur Pope:

21 février—A combien de vétérans amputés le gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:

Système Chopart,
Système Symes,
Au-dessous du genou,
Genou,
Cuisse,
Hanche,

Bras:

Amputation partielle de la main,
Poignet,
Au-dessous du coude,
Coude,
Au-dessus du coude,
Epaule,

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans ce département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers du gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois et en métal?

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-poste et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

No 2.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

21 février—1. Indiquez le nombre de saisies des articles suivants: liqueurs, thé, sucre, soieries, médicaments ou narcotiques, en indiquant les quantités de chaque saisie, sous l'autorité de la *Loi des douanes*, dans l'île-du-Prince-Edouard, durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

2. Donnez les mêmes renseignements en ce qu'ils se rapportent à la *Loi de l'accise*.

3. Donnez les mêmes renseignements, demandés dans les questions No 1 et No 2, pour chacune des années de calendrier 1932, 1933, 1934.

4. Indiquez le nombre d'hommes employés pour faire la police préventive sous l'autorité du Ministère du Revenu National dans l'île-du-Prince-Edouard, durant les années 1929, 1930, 1931, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux.

5. Donnez le nombre des membres de la Royale gendarmerie à cheval au Canada employés dans l'île-du-Prince-Edouard durant les années 1932, 1933, 1934, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux; indiquez aussi toute autre rétribution qu'ils ont reçue, ou les services qu'ils ont rendus gratuitement.

6. Indiquez le nombre de recrues ajoutées à l'effectif de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dans l'île-du-Prince-Edouard depuis 1932, en indiquant le nom, l'ancienne adresse et la profession de chacune de ces recrues.

7. Combien a coûté le service de police préventive dans la province de l'île-du-Prince-Edouard durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

8. Quel montant a été perçu, durant les années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934 sous forme d'amende en vertu de la *Loi des douanes* et de la *Loi de l'accise*, en indiquant le total de chaque année séparément et le total perçu sous l'autorité de chaque loi.

No 3.

Par l'honorable sénateur Lynch-Staunton:

21 février—1. Quel est le montant de la dette fondée de la Compagnie des chemins de fer nationaux du Canada et dont la Compagnie est responsable?

2. Quel est le montant de la dette nationale du Dominion du Canada?

3. Quel est le montant de la dette fondée et combinée du Dominion du Canada et de la Compagnie des chemins de fer, sur laquelle ils paient intérêt?

No 4.

Pour mercredi, 27 février 1935

Par l'honorable sénateur Casgrain: .

20 février—Qu'il demandera au Gouvernement:

1. Quel a été le total des perceptions de l'impôt sur le revenu en 1934?
2. Quelle partie de ce total a été perçue d'Ontario et de Québec conjointement?
3. A quel chiffre est estimée la population d'Ontario et de Québec conjointement?
4. A quel chiffre est estimée la population du reste du Dominion?
5. Quelle a été la dépense gouvernementale dans Ontario et Québec conjointement?
6. Quelle a été la dépense gouvernementale dans le reste du Dominion?
7. Quelle a été la dépense par tête dans Ontario et Québec conjointement?
8. Quelle a été la dépense par tête dans le reste du Dominion?

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 26 février 1935

No 1.

19 février—Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Hughes.
—(L'honorable sénateur Murdock).

No 12

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mardi, 26 février 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Little,	Murdock,
Aylesworth	Fripp,	Logan,	Murphy,
(sir Allen),	Gillis,	Lynch-Staunton,	Parent,
Barpard,	Graham,	MacArthur,	Planta,
Béland,	Green,	Macdonald,	Pope,
Bénard,	Griesbach,	Macdonell,	Prevost,
Black,	Harmer,	Marcotte,	Rainville,
Blondin,	Hocken,	McCormick,	Riley,
Bourque,	Horner,	McDonald,	Robinson,
Buchanan,	Horsey,	McGuire,	Sharpe,
Calder,	Hughes,	McMeans,	Sinclair,
Casgrain,	King,	McRae,	Tanner,
Copp,	Laird,	Meighen,	Taylor,
Coté,	Lemieux,	Michener,	Tobin,
Dandurand,	L'Espérance,	Molloy,	Turgeon,
Donnelly,	Lewis,	Moraud,	Webster,
			White (Pembroke).

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément:—

Par l'honorable Président du comité de Divorce:—

De Muriel Mabel Muttart, de la ville de Sommerside, Ile-du-Prince-Edouard; demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Ralph Graydon Muttart.

De Ethel Ellis Callow Randles, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Arthur Randles.

L'honorable Président, du comité permanent des Divorces, présente le deuxième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 21 février 1935.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son deuxième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Mary Wynifred Bayford Bennett, de Veronica, Park Gate, Hampshire, Angleterre, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Ernest Alfred Bennett, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent des Divorces, présente le troisième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 21 février 1935.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son troisième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Lillian Gurden McIntyre, de la cité de Montréal, province de Québec, sténographe; demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Andrew Peter McIntyre, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la Règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent des Divorces, présente le quatrième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 21 février 1935.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son quatrième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Minnie Elizabeth Lyons Dafoe, de la cité de Montréal, province de Québec, sténographe; demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Ross Oakland Dafoe, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent des Divorces, présente le cinquième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 21 février 1935.

Le comité permanent des Divorces a l'honneur de présenter son cinquième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Trevor Eardley-Wilmot, de la cité de Montréal, province de Québec, ingénieur en électricité; demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Louise Margaret Warner Eardley-Wilmot, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 27 février 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

No 1.

Pour mercredi, 27 février 1935

Par l'honorable sénateur Pope:

21 février—A combien de vétérans amputés le gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:

Système Chopart,
Système Symes,
Au-dessous du genou,
Genou,
Cuisse,
Hanche,

Bras:

Amputation partielle de la main,
Poignet,
Au-dessous du coude,
Coude,
Au-dessus du coude,
Epaule,

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans ce département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers du gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois et en métal?

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-poste et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

No 2.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

21 février—1. Indiquez le nombre de saisies des articles suivants: liqueurs, thé, sucre, soieries, médicaments ou narcotiques, en indiquant les quantités de chaque saisie, sous l'autorité de la *Loi des douanes*, dans l'île-du-Prince Edouard, durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

2. Donnez les mêmes renseignements en ce qu'ils se rapportent à la *Loi de l'accise*.

3. Donnez les mêmes renseignements, demandés dans les questions No 1 et No 2, pour chacune des années de calendrier 1932, 1933, 1934.

4. Indiquez le nombre d'hommes employés pour faire la police préventive sous l'autorité du Ministère du Revenu National dans l'île-du-Prince-Edouard, durant les années 1929, 1930, 1931, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux.

5. Donnez le nombre des membres de la Royale gendarmerie à cheval au Canada employés dans l'île-du-Prince-Edouard durant les années 1932, 1933, 1934, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux; indiquez aussi toute autre rétribution qu'ils ont reçue, ou les services qu'ils ont rendus gratuitement.

6. Indiquez le nombre de recrues ajoutées à l'effectif de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dans l'île-du-Prince-Edouard depuis 1932, en indiquant le nom, l'ancienne adresse et la profession de chacune de ces recrues.

7. Combien a coûté le service de police préventive dans la province de l'île-du-Prince-Edouard durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

8. Quel montant a été perçu, durant les années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934 sous forme d'amende en vertu de la *Loi des douanes* et de la *Loi de l'accise*, en indiquant le total de chaque année séparément et le total perçu sous l'autorité de chaque loi.

No 3.

Par l'honorable sénateur Casgrain:

20 février—Qu'il demandera au Gouvernement:

1. Quel a été le total des perceptions de l'impôt sur le revenu en 1934?

2. Quelle partie de ce total a été perçue d'Ontario et de Québec conjointement?

3. A quel chiffre est estimée la population d'Ontario et de Québec conjointement?

4. A quel chiffre est estimée la population du reste du Dominion?

5. Quelle a été la dépense gouvernementale dans Ontario et Québec conjointement?

6. Quelle a été la dépense gouvernementale dans le reste du Dominion?

7. Quelle a été la dépense par tête dans Ontario et Québec conjointement?

8. Quelle a été la dépense par tête dans le reste du Dominion?

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 27 février 1935

No 1.

19 février—Reprise du débat sur la motion de l'honorable sénateur Hughes.—(L'honorable sénateur Murdock).

Pour jeudi, 28 février 1935

No 1.

26 février—Prise en considération du deuxième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Mary Wynifred Bayford Bennett, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

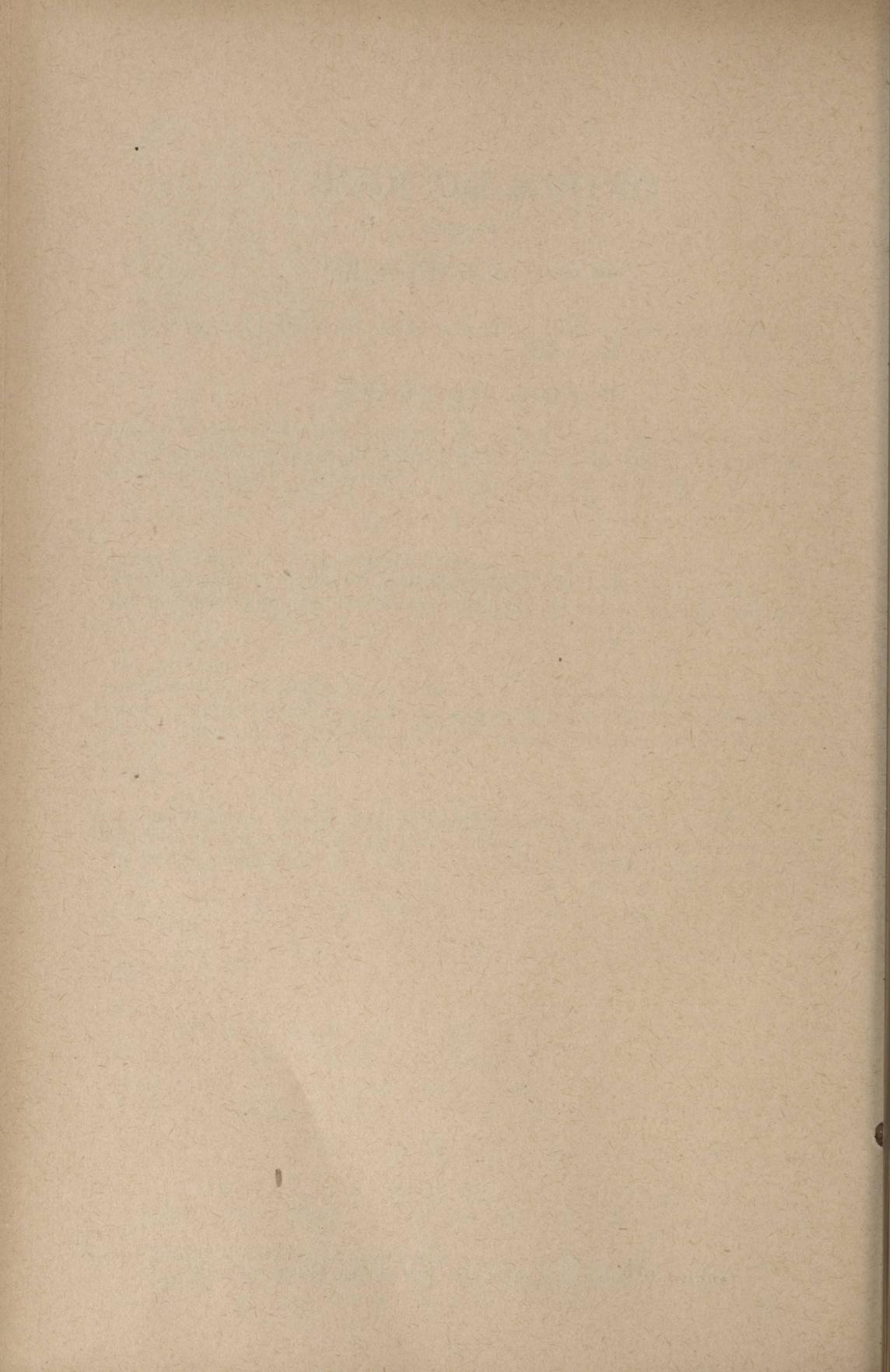
26 février—Prise en considération du troisième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Lillian Gurden McIntyre, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

26 février—Prise en considération du quatrième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Minnie Elizabeth Lyons Dafoe, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

26 février—Prise en considération du cinquième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Trevor Eardley-Wilmot, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).



No 13

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 27 février 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Logan,	Planta,
Aylesworth	Fripp,	Lynch-Staunton,	Pope,
(sir Allen),	Gillis,	MacArthur,	Prevost,
Barnard,	Gordon,	Macdonald,	Rainville,
Béland,	Graham,	Macdonell,	Riley,
Bénard,	Green,	Marcotte,	Robinson,
Black,	Griesbach,	McCormick,	Sharpe,
Blondin,	Harmer,	McDonald,	Sinclair,
Bourque,	Hocken,	McGuire,	Spence,
Buchanan,	Horner,	McMeans,	Tanner,
Calder,	Horsey,	McRae,	Taylor,
Casgrain,	Hughes,	Meighen,	Tobin,
Chapais,	King,	Michener,	Turgeon,
Copp,	Lacasse,	Molloy,	Webster,
Coté,	Laird,	Moraud,	White (Inkerman),
Dandurand,	L'Espérance,	Murdock,	White (Pembroke),
Donnelly,	Lewis,	Murphy,	Wilson
Fauteux,	Little,	Parent,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur White (Inkerman), du comité permanent des Finances, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent des Finances demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à sept (7) membres. Le tout respectueusement soumis.

SMEATON WHITE,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Tanner, du comité permanent des Bills privés auquel a été renvoyé le bill (B) intitulé: "Loi concernant le *Canadian Marconi Company*", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Ordonné: Que ledit bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion de l'honorable sénateur Hughes, qu'il soit résolu:—Que, de l'avis de cette Chambre, advenant une nouvelle guerre entre le Canada et une ou plusieurs nations, le Canada devra poursuivre cette guerre en utilisant jusqu'à la moindre de ses ressources en homme et en matériel;

Que la déclaration de guerre ou l'ouverture des hostilités devra être immédiatement suivie de la mobilisation et de la conscription de tout l'effectif humain et de toutes les ressources de la nation en matériel;

Qu'un conseil de guerre, représentant toutes les provinces et le Gouvernement central, devra être formé et devra être investi du pouvoir suprême sur toutes les opérations militaires et sur tous les commandements de guerre;

Que ledit Conseil devra posséder le pouvoir d'affecter chaque homme et chaque femme du Canada aux emplois auxquels il les jugera le plus aptes, mais en changeant le moins possible les occupations journalières de la population;

Que les gages, salaires appointements ou revenus employés à l'usage ou à la réserve personnelle de qui que ce soit dans le Dominion, depuis le Gouverneur général jusqu'au plus humble citoyen, y compris les officiers de l'armée, ne devront pas être supérieurs à la solde du simple soldat en campagne, tout en accordant une allocation pour les personnes à charge;

Qu'aucun emprunt ne soit effectué ou qu'aucune dette ne soit contractée en vue de la poursuite de la guerre, non plus qu'aux fins de la démobilisation;

Que tous les frais de la guerre et de la démobilisation soient soldés par le moyen de l'impôt ou par des prélèvements sur le capital, en sorte que, à la fin de la guerre et de la démobilisation, la dette du pays ne soit pas plus élevée qu'au début des hostilités.

Après plus ample débat, et
Avec la permission du Sénat,
Ladite motion est retirée.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (19) intitulé: "Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 28 février 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.
Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

No 1.

Pour jeudi, 28 février 1935

Par l'honorable sénateur Pope:

21 février—A combien de vétérans amputés le gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:

Système Chopart,
Système Symes,
Au-dessous du genou,
Genou,
Cuisse,
Hanche,

Bras:

Amputation partielle de la main,
Poignet,
Au-dessous du coude,
Coude,
Au-dessus du coude,
Epaule,

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans ce département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers du gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois et en métal?

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-poste et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

No 2.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

21 février—1. Indiquez le nombre de saisies des articles suivants: liqueurs, thé, sucre, soieries, médicaments ou narcotiques, en indiquant les quantités de chaque saisie, sous l'autorité de la *Loi des douanes*, dans l'île-du-Prince Edouard, durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

2. Donnez les mêmes renseignements en ce qu'ils se rapportent à la *Loi de l'accise*.

3. Donnez les mêmes renseignements, demandés dans les questions No 1 et No 2, pour chacune des années de calendrier 1932, 1933, 1934.

4. Indiquez le nombre d'hommes employés pour faire la police préventive sous l'autorité du Ministère du Revenu National dans l'île-du-Prince-Edouard, durant les années 1929, 1930, 1931, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux.

5. Donnez le nombre des membres de la Royale gendarmerie à cheval au Canada employés dans l'île-du-Prince-Edouard durant les années 1932, 1933, 1934, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux; indiquez aussi toute autre rétribution qu'ils ont reçue, ou les services qu'ils ont rendus gratuitement.

6. Indiquez le nombre de recrues ajoutées à l'effectif de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dans l'île-du-Prince-Edouard depuis 1932, en indiquant le nom, l'ancienne adresse et la profession de chacune de ces recrues.

7. Combien a coûté le service de police préventive dans la province de l'île-du-Prince-Edouard durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

8. Quel montant a été perçu, durant les années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934 sous forme d'amende en vertu de la *Loi des douanes* et de la *Loi de l'accise*, en indiquant le total de chaque année séparément et le total perçu sous l'autorité de chaque loi.

No 3.

Par l'honorable sénateur Casgrain:

20 février—Qu'il demandera au Gouvernement:

1. Quel a été le total des perceptions de l'impôt sur le revenu en 1934?

2. Quelle partie de ce total a été perçue d'Ontario et de Québec conjointement?

3. A quel chiffre est estimée la population d'Ontario et de Québec conjointement?

4. A quel chiffre est estimée la population du reste du Dominion?

5. Quelle a été la dépense gouvernementale dans Ontario et Québec conjointement?

6. Quelle a été la dépense gouvernementale dans le reste du Dominion?

7. Quelle a été la dépense par tête dans Ontario et Québec conjointement?

8. Quelle a été la dépense par tête dans le reste du Dominion?

Pour vendredi, 1er mars 1935**No 1.**

Par l'honorable sénateur Parent:

27 février—Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?
2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?
3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?
4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas?

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 28 février 1935

No 1.

27 février—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill B) intitulé: "Loiconcernant la *Canadian Marconi Company*".—(L'honorable sénateur Beaubien).

No 2.

26 février—Prise en considération du deuxième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Mary Wynifred Bayford Bennett, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

26 février—Prise en considération du troisième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Lillian Gurden McIntyre, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

26 février—Prise en considération du quatrième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Minnie Elizabeth Lyons Dafeo, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

26 février—Prise en considération du cinquième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Trevor Eardley-Wilmot, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 6.

27 février—Prise en considération du premier rapport du comité permanent des finances.—(L'honorable sénateur Smeaton White).

No 7.

27 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 19) intitulé: "Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 14

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 28 février 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Little,	Planta,
Aylesworth	Fripp,	Logan,	Pope,
(sir Allen),	Gillis,	MacArthur,	Prevost,
Barnard,	Gordon,	Macdonald,	Riley,
Béland,	Graham,	Macdonell,	Robinson,
Bénard,	Green,	Marcotte,	Sharpe,
Black,	Griesbach,	McCormick,	Sinclair,
Blondin,	Harmer,	McDonald,	Smith,
Bourque,	Hocken,	McGuire,	Spence,
Buchanan,	Horner,	McMeans,	Tanner,
Calder,	Horsey,	McRae,	Taylor,
Casgrain,	Hughes,	Meighen,	Turgeon,
Chapais,	King,	Michener,	Webster,
Copp,	Lacasse,	Molloy,	White (Inkerman),
Coté,	Laird,	Murdock,	White (Pembroke),
Dandurand,	L'Espérance,	Murphy,	Wilson
Donnelly,	Lewis,	Parent,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable Président informe le Sénat que, en conformité de la Règle 103, le Greffier du Sénat a déposé sur la Table les comptes et pièces justificatives du Sénat pour l'année financière terminée le 31 mars 1934.

Ordonné: Que lesdits comptes et pièces justificatives soient renvoyées au comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues du Sénat.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la troisième lecture du Bill (B) intitulé: "Loi concernant la *Canadian Marconi Company*", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis jusqu'à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du deuxième rapport du comité permanent des Divorces auquel a été renvoyée la pétition de Mary Wynifred Bayford Bennett, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du troisième rapport du comité permanent des Divorces auquel a été renvoyée la pétition de Lillian Gurden McIntyre, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du quatrième rapport du comité permanent des Divorces auquel a été renvoyée la pétition de Minnie Elizabeth Lyons Dafoe, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du cinquième rapport du comité permanent des Divorces auquel a été renvoyée la pétition de Trevor Eardley-Wilmot, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération le premier rapport du comité permanent des Finances.

Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (19) intitulé: "Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables" est lu pour la deuxième fois, et, avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (C) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett".

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (D) intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre".

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (E) intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe".

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (F) intitulé: "Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot".

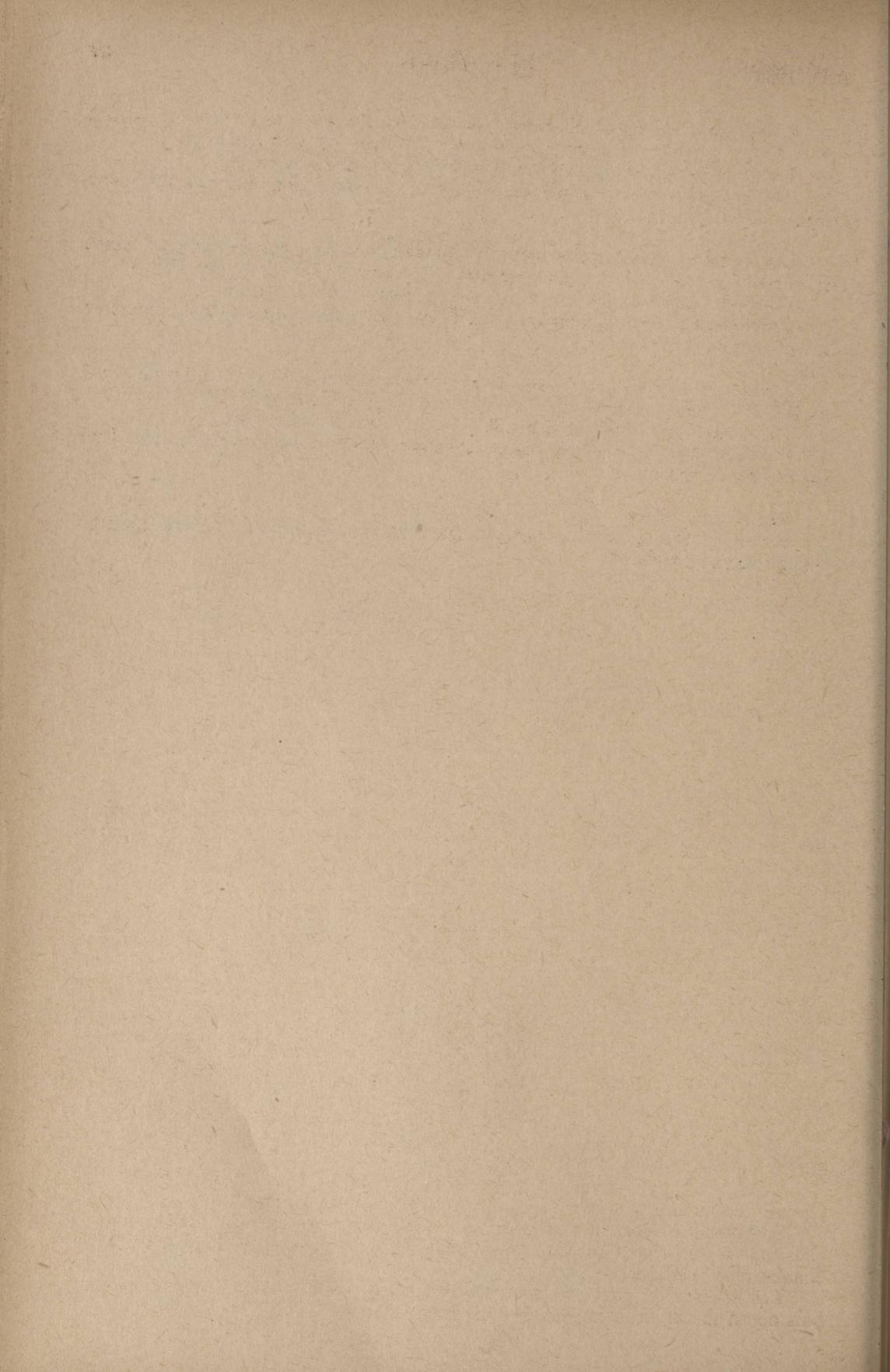
Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

Sur motion, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 5 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

No 1.

Pour mardi, 5 mars 1935

Par l'honorable sénateur Pope:

21 février—A combien de vétérans amputés le gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:

Système Chopart,
Système Symes,
Au-dessous du genou,
Genou,
Cuisse,
Hanche,

Bras:

Amputation partielle de la main,
Poignet,
Au-dessous du coude,
Coude,
Au-dessus du coude,
Epaule,

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans ce département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers du gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois et en métal?

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-poste et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

No 2.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

21 février—1. Indiquez le nombre de saisies des articles suivants: liqueurs, thé, sucre, soieries, médicaments ou narcotiques, en indiquant les quantités de chaque saisie, sous l'autorité de la *Loi des douanes*, dans l'île-du-Prince Edouard, durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

2. Donnez les mêmes renseignements en ce qu'ils se rapportent à la *Loi de l'accise*.

3. Donnez les mêmes renseignements, demandés dans les questions No 1 et No 2, pour chacune des années de calendrier 1932, 1933, 1934.

4. Indiquez le nombre d'hommes employés pour faire la police préventive sous l'autorité du Ministère du Revenu National dans l'île-du-Prince-Edouard, durant les années 1929, 1930, 1931, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux.

5. Donnez le nombre des membres de la Royale gendarmerie à cheval au Canada employés dans l'île-du-Prince-Edouard durant les années 1932, 1933, 1934, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux; indiquez aussi toute autre rétribution qu'ils ont reçue, ou les services qu'ils ont rendus gratuitement.

6. Indiquez le nombre de recrues ajoutées à l'effectif de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dans l'île-du-Prince-Edouard depuis 1932, en indiquant le nom, l'ancienne adresse et la profession de chacune de ces recrues.

7. Combien a coûté le service de police préventive dans la province de l'île-du-Prince-Edouard durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

8. Quel montant a été perçu, durant les années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934 sous forme d'amende en vertu de la *Loi des douanes* et de la *Loi de l'accise*, en indiquant le total de chaque année séparément et le total perçu sous l'autorité de chaque loi.

No 3.

Par l'honorable sénateur Casgrain:

20 février—Qu'il demandera au Gouvernement:

1. Quel a été le total des perceptions de l'impôt sur le revenu en 1934?

2. Quelle partie de ce total a été perçue d'Ontario et de Québec conjointement?

3. A quel chiffre est estimée la population d'Ontario et de Québec conjointement?

4. A quel chiffre est estimée la population du reste du Dominion?

5. Quelle a été la dépense gouvernementale dans Ontario et Québec conjointement?

6. Quelle a été la dépense gouvernementale dans le reste du Dominion?

7. Quelle a été la dépense par tête dans Ontario et Québec conjointement?

8. Quelle a été la dépense par tête dans le reste du Dominion?

No 4.

Par l'honorable sénateur Parent:

27 février—Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?
2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?
3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?
4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas?

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 5 mars 1935

No 1.

28 février—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill B) intitulé: "Loi concernant la *Canadian Marconi Company*".—(L'honorable sénateur Beaubien).

No 2.

28 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill C) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

28 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill D) intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

28 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill E) intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafee".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

28 février—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill F) intitulé: "Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 15

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Mardi, 5 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Dandurand,	Lemieux,	Parent,
Aylesworth	Dennis,	Lewis,	Planta,
(sir Allen),	Donnelly,	Little,	Prevost,
Ballantyne,	Foster,	MacArthur,	Rainville,
Barnard,	Fripp,	Macdonald,	Riley,
Béland,	Gillis,	Macdonell,	Robinson,
Bénard,	Graham,	Marcotte,	Schaffner,
Black,	Green,	McCormick,	Sharpe,
Blondin,	Griesbach,	McDonald,	Smith,
Bourque,	Harmer,	McMeans,	Spence,
Brown,	Hocken,	Meighen,	Tanner,
Buchanan,	Horsey,	Michener,	Tobin,
Calder,	Hughes,	Molloy,	White (Pembroke),
Casgrain,	King,	Moraud,	Wilson
Copp,	Lacasse,	Murdock,	(Rockcliffe).
Coté,	Laird,	Murphy,	

PRIÈRES.

La pétition suivante est présentée:—

Par l'honorable Président du comité de Divorce:—

De Amy May Wells Gorman, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Orville Robert Gorman.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le sixième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 28 février 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son sixième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Ray Leitman Aronoff, de la cité de Montréal, province de Québec, teneur de livres, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Nathan Aronoff, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le septième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 28 février 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son septième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Marie Philomene Florence Maher McCaffrey, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Clarence Francis McCaffrey, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le huitième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 28 février 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son huitième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Stuart Lewis Ralph Henderson, de la ville de Huntingdon, province de Québec, artisan, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Phyllis Annie Rumsey Henderson, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le neuvième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 28 février 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son neuvième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Charles Henry Campbell, de la ville de Montréal Ouest, province de Québec, statisticien concernant les finances, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Ida Sophia McDonell Campbell, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le dixième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

VENDREDI, 1er mars 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son dixième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Maria Elphinstone Hastie Kinnon, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Francis David Kinnon, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le onzième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MARDI, 5 mars 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son onzième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Clarence MacGregor Roberts, de la cité de Montréal, province de Québec, commis principal, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Roberta Copeland Cool Roberts, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat-ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable sénateur Dennis, du comité permanent du Tourisme, présente le premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent du Tourisme demande permission de présenter son premier rapport comme suit:

Votre comité recommande que son quorum soit réduit à cinq (5) membres.

Le tout respectueusement soumis.

W. H. DENNIS,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Lewis, pour l'honorable sénateur McLennan, du comité permanent du Commerce et des relations commerciales du Canada, présente le premier rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 6 février 1935.

Le comité permanent du Commerce extérieur et des relations commerciales du Canada, demande permission de présenter son premier rapport comme suit: Votre comité recommande que son quorum soit réduit à trois (3) membres. Le tout respectueusement soumis.

J. S. McLENNAN,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Casgrain, présente au Sénat un bill (G) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel."

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture-mardi prochain.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

Réponse à un Ordre du Sénat, en date du 20 février 1935, pour la production d'un état indiquant:—

1. A quelle date est arrivé, en 1934, le premier navire océanique à Churchill?
2. Combien de tonnes de marchandises, s'il en est, ce navire a-t-il débarquées?
3. Des taxes ont-elles été payées sur cette première cargaison; et, s'il en a été payé, quel montant?
4. Quel montant de droits de port a été payé sur ce premier arrivage?
5. A quelle date le dernier navire océanique a-t-il quitté Churchill?
6. Combien de tonnes de cargaison, et combien de boisseaux de blé ou d'autres grains le dernier navire a-t-il transportés au delà de l'Atlantique?
7. Combien de boisseaux de grain ont été expédiés de Churchill durant la saison de 1934?
8. Combien de têtes de bétail, s'il en est, ont été expédiées durant la même saison?
9. Quel a été le coût du transport océanique par tête de bétail?
10. Combien ont coûté l'entretien, les réparations, etc., de l'élévateur du gouvernement?
11. Combien d'hommes ont été employés à cet élévateur durant la saison de navigation?
12. Combien leur a-t-il été payé?
13. Quel montant total a été payé pour l'usage général de cet élévateur par les expéditeurs?
14. Combien de boisseaux de grain de toute espèce ont passé par cet élévateur durant la dernière saison?
15. Combien a coûté au gouvernement le service de ce port durant la dernière saison?
16. Quelles ont été les recettes totales de ce port durant la dernière saison?
17. Quel est le total des dépenses, s'il en est, durant la dernière saison, pour les phares, pour l'aide à la navigation et pour l'usage des brise-glaces?

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (B) intitulé: "Loi concernant la *Canadian Marconi Company*", est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (C) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett, est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (D) intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (E) intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (F) intitulé: "Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 6 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.
Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

No 1.

Pour mercredi, 6 mars 1935

Par l'honorable sénateur Pope:

21 février—A combien de vétérans amputés le gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:

Système Chopart,
Système Symes,
Au-dessous du genou,
Genou,
Cuisse,
Hanche,

Bras:

Amputation partielle de la main,
Poignet,
Au-dessous du coude,
Coude,
Au-dessus du coude,
Epaule,

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans ce département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers du gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois et en métal?

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-poste et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

No 2.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

21 février—1. Indiquez le nombre de saisies des articles suivants: liqueurs, thé, sucre, soieries, médicaments ou narcotiques, en indiquant les quantités de chaque saisie, sous l'autorité de la *Loi des douanes*, dans l'île-du-Prince Edouard, durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

2. Donnez les mêmes renseignements en ce qu'ils se rapportent à la *Loi de l'accise*.

3. Donnez les mêmes renseignements, demandés dans les questions No 1 et No 2, pour chacune des années de calendrier 1932, 1933, 1934.

4. Indiquez le nombre d'hommes employés pour faire la police préventive sous l'autorité du Ministère du Revenu National dans l'île-du-Prince-Edouard, durant les années 1929, 1930, 1931, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux.

5. Donnez le nombre des membres de la Royale gendarmerie à cheval au Canada employés dans l'île-du-Prince-Edouard durant les années 1932, 1933, 1934, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux; indiquez aussi toute autre rétribution qu'ils ont reçue, ou les services qu'ils ont rendus gratuitement.

6. Indiquez le nombre de recrues ajoutées à l'effectif de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dans l'île-du-Prince-Edouard depuis 1932, en indiquant le nom, l'ancienne adresse et la profession de chacune de ces recrues.

7. Combien a coûté le service de police préventive dans la province de l'île-du-Prince-Edouard durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

8. Quel montant a été perçu, durant les années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934 sous forme d'amende en vertu de la *Loi des douanes* et de la *Loi de l'accise*, en indiquant le total de chaque année séparément et le total perçu sous l'autorité de chaque loi.

No 3.

Par l'honorable sénateur Parent:

27 février—Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas?

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 6 mars 1935

No 1.

5 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill C) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

5 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill D) intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

5 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill E) intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

5 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill F) intitulé: "Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot".—(L'honorable sénateur McMeans).

Pour jeudi, 7 mars 1935

No 1.

5 mars—Prise en considération du sixième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Ray Leitman Aronoff avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

5 mars—Prise en considération du septième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Marie Philomene Florence Maher McCaffrey avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMean).

No 3.

5 mars—Prise en considération du huitième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Stuart Lewis Ralph Henderson avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

5 mars—Prise en considération du neuvième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Charles Henry Campbell avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

5 mars—Prise en considération du dixième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Maria Elphinstone Hastie Kinnon avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 6.

5 mars—Prise en considération du onzième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Clarence MacGregor Roberts avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

Pour mardi, 12 mars 1935**No 1.**

5 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).

No 16

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

Mercredi, 6 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Prsident

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Donnelly,	Lemieux,	Parent,
Aylesworth	Fauteux,	Lewis,	Planta,
(sir Allen),	Foster,	Little,	Pope,
Ballantyne,	Fripp,	Logan,	Prevost,
Barnard,	Gillis,	MacArthur,	Rainville,
Béland,	Gordon,	Macdonald,	Raymond,
Bénard,	Graham,	Macdonell,	Riley,
Black,	Green,	Marcotte,	Robinson,
Blondin,	Griesbach,	McCormick,	Sharpe,
Bourque,	Harmer,	McDonald,	Smith,
Brown,	Hocken,	McMeans,	Spence,
Buchanan,	Horner,	Meighen,	Tanner,
Calder,	Horsey,	Michener,	Tobin,
Casgrain,	Hughes,	Molloy,	Turgeon,
Copp,	King,	Moraud,	White (Pembroke),
Coté,	Lacasse,	Murdock,	Wilson
Dandurand,	Laird,	Murphy,	(Rockcliffe).
Dennis,			

PRIÈRES.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (23) intitulé: "Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (C) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorcés ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (D) intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorcés ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (E) intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorcés ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (F) intitulé: "Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorcés ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 7 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

No 1.

Pour jeudi, 7 mars 1935

Par l'honorable sénateur Pope:

21 février—A combien de vétérans amputés le gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:

Système Chopart,
Système Symes,
Au-dessous du genou,
Genou,
Cuisse,
Hanche,

Bras:

Amputation partielle de la main,
Poignet,
Au-dessous du coude,
Coude,
Au-dessus du coude,
Epaule,

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans ce département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers du gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois et en métal?

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-poste et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

No 2.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

21 février—1. Indiquez le nombre de saisies des articles suivants: liqueurs, thé, sucre, soieries, médicaments ou narcotiques, en indiquant les quantités de chaque saisie, sous l'autorité de la *Loi des douanes*, dans l'île-du-Prince Edouard, durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

2. Donnez les mêmes renseignements en ce qu'ils se rapportent à la *Loi de l'accise*.

3. Donnez les mêmes renseignements, demandés dans les questions No 1 et No 2, pour chacune des années de calendrier 1932, 1933, 1934.

4. Indiquez le nombre d'hommes employés pour faire la police préventive sous l'autorité du Ministère du Revenu National dans l'île-du-Prince-Edouard, durant les années 1929, 1930, 1931, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux.

5. Donnez le nombre des membres de la Royale gendarmerie à cheval au Canada employés dans l'île-du-Prince-Edouard durant les années 1932, 1933, 1934, en indiquant le nom, le rang et le traitement de chacun d'eux; indiquez aussi toute autre rétribution qu'ils ont reçue, ou les services qu'ils ont rendus gratuitement.

6. Indiquez le nombre de recrues ajoutées à l'effectif de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dans l'île-du-Prince-Edouard depuis 1932, en indiquant le nom, l'ancienne adresse et la profession de chacune de ces recrues.

7. Combien a coûté le service de police préventive dans la province de l'île-du-Prince-Edouard durant chacune des années de calendrier 1929, 1930, 1931.

8. Quel montant a été perçu, durant les années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934 sous forme d'amende en vertu de la *Loi des douanes* et de la *Loi de l'accise*, en indiquant le total de chaque année séparément et le total perçu sous l'autorité de chaque loi.

No 3.

Par l'honorable sénateur Parent:

27 février—Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas?

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 7 mars 1935

No 1.

5 mars—Prise en considération du sixième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Ray Leitman Aronoff avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

5 mars—Prise en considération du septième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Marie Philomene Florence Maher McCaffrey avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMean).

No 3.

5 mars—Prise en considération du huitième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Stuart Lewis Ralph Henderson avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

5 mars—Prise en considération du neuvième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Charles Henry Campbell avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

5 mars—Prise en considération du dixième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Maria Elphinstone Hastie Kinnon avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 6.

5 mars—Prise en considération du onzième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Clarence MacGregor Roberts avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

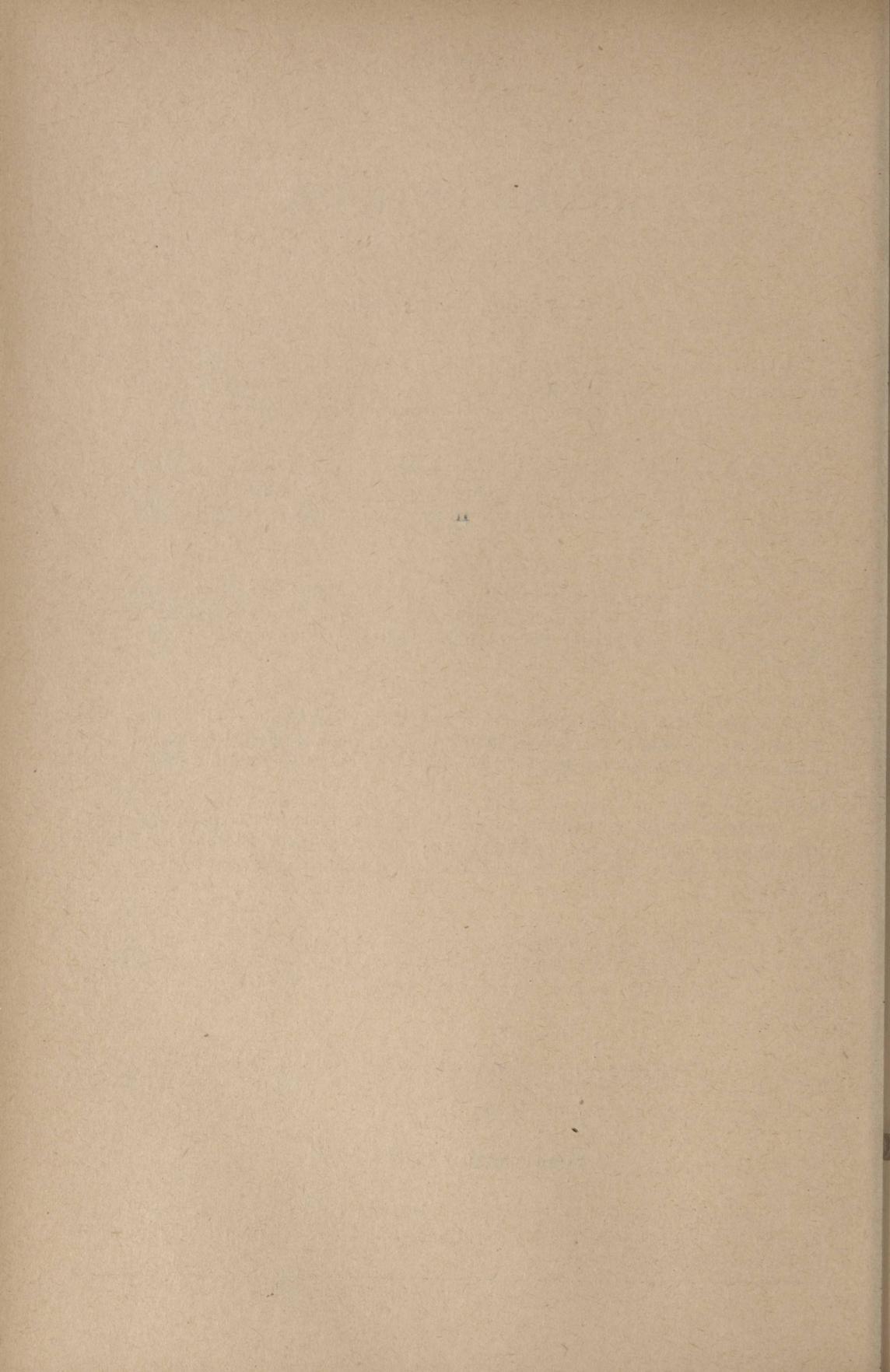
No 7.

6 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 23) intitulé: "Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa".—(Le très honorable sénateur Meighen).

Pour mardi, 12 mars 1935

No 1.

5 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).



No 17

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 7 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Donnelly,	Lewis,	Planta,
Aylesworth	Fauteux,	Little,	Pope,
(sir Allen),	Foster,	Logan,	Prevost,
Ballantyne,	Fripp,	MacArthur,	Rainville,
Barnard,	Gillis,	Macdonald,	Riley,
Béland,	Gordon,	Macdonell,	Robinson,
Bénard,	Graham,	Marcotte,	Sharpe,
Black,	Green,	McCormick,	Sinclair,
Blondin,	Griesbach,	McDonald,	Smith,
Bourque,	Harmer,	McGuire,	Spence,
Brown,	Hocken,	McMeans,	Tanner,
Buchanan,	Horsley,	Meighen,	Tobin,
Calder,	Hughes,	Michener,	Turgeon,
Casgrain,	King,	Molloy,	Webster,
Copp,	Lacasse,	Moraud,	White (Pembroke),
Coté,	Laird,	Murdock,	Wilson
Dandurand,	Lemieux,	Murphy,	(Rockcliffe).
Dennis,	L'Espérance,	Parent,	

PRIÈRES.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (10) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (15) intitulé: "Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (20) intitulé: "Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux" pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

Le troisième rapport du Bureau des commissaires des Chemins de fer du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1934.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du sixième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Ray Leitman Aronoff, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du septième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Marie Philomene Florence Maher McCaffrey, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du huitième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Stuart Lewis Ralph Henderson, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du neuvième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Charles Henry Campbell, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du dixième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Maria Elphinstone Hastie Kinnon, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

A l'appel de l'Ordre du Jour, pour la prise en considération du onzième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Clarence MacGregor Roberts, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité, il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis jusqu'à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, deuxième lecture ayant été faite du bill (23) intitulé: "Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa", il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (H) intitulé: "Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (I) intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Philomene Florence Maher McCaffrey."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (K) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon."

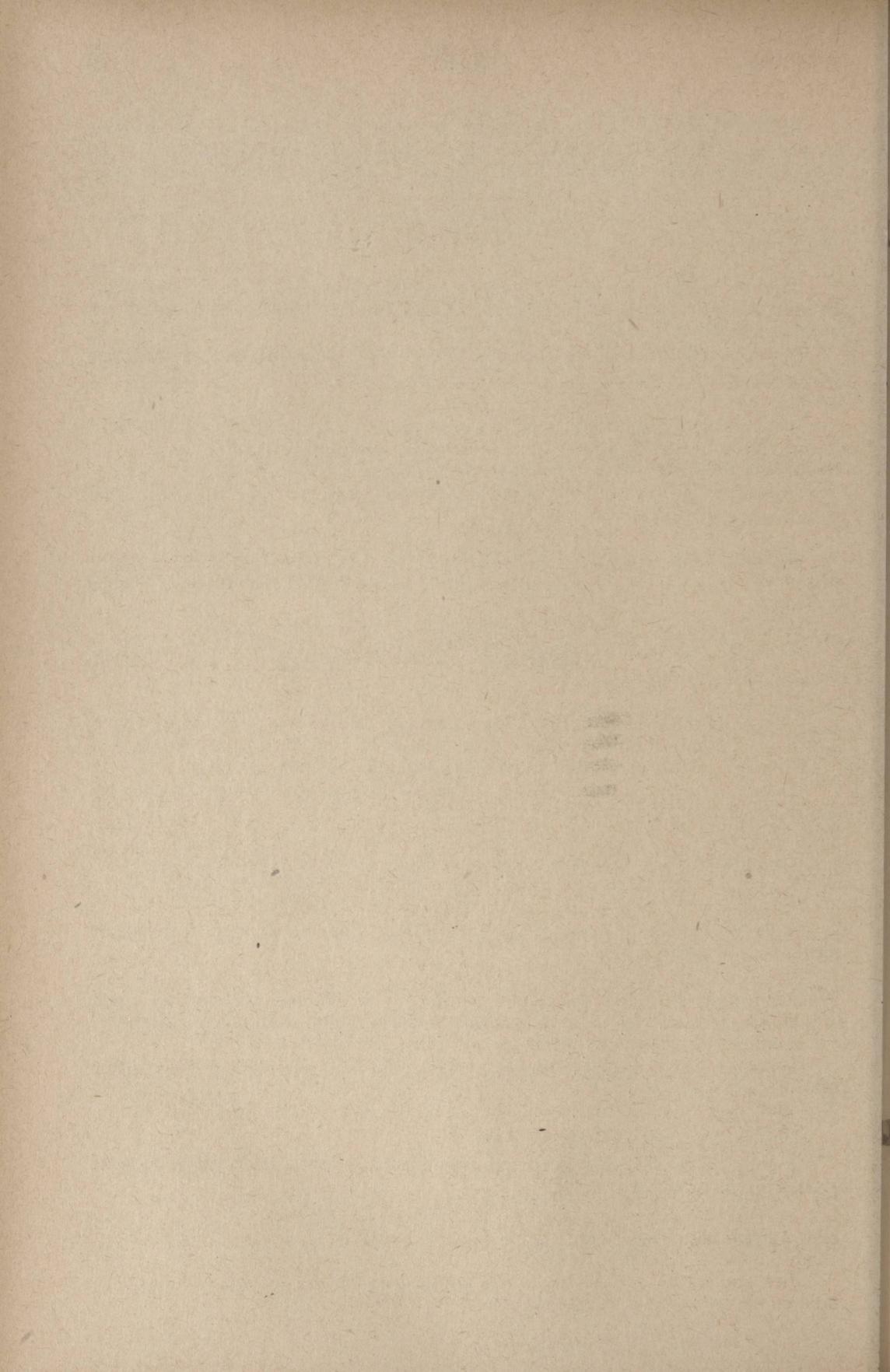
Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera, aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 12 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

No 1.

Pour mardi, 12 mars 1935

Par l'honorable sénateur Pope:

21 février—A combien de vétérans amputés le gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:

Système Chopart,
Système Symes,
Au-dessous du genou,
Genou,
Cuisse,
Hanche,

Bras:

Amputation partielle de la main,
Poignet,
Au-dessous du coude,
Coude,
Au-dessus du coude,
Epaule,

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans ce département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers du gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois et en métal?

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-poste et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

No 2.

Par l'honorable sénateur Parent:

27 février—Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas?

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 12 mars 1935

No 1.

7 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill 23) intitulé: "Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

5 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).

No 3.

5 mars—Prise en considération du onzième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Clarence MacGregor Roberts avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

7 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 10) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 5.

7 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 15) intitulé: "Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 6.

7 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 20) intitulé: "Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 7.

7 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill H) intitulé: "Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 8.

7 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill I) intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Philomene Florence Maher McCaffrey".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 9.

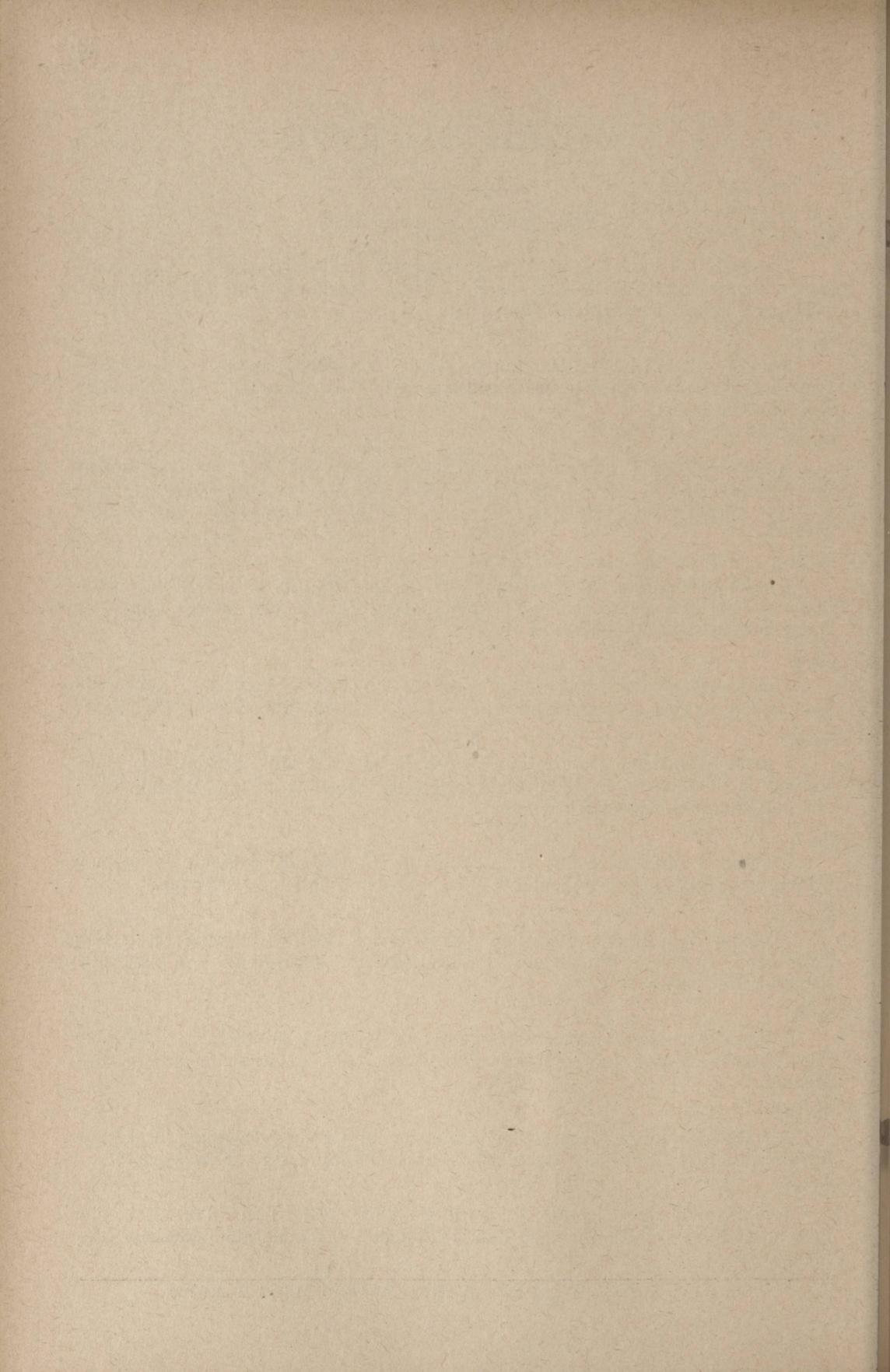
7 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill J) intitulé: "Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 10.

7 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill K) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 11.

7 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill L) intitulé: "Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon".—(L'honorable sénateur McMeans).



No 18

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

Mardi, 12 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aylesworth (sir Allen),	Fripp,	Little,	Parent,
Barnard,	Gillis,	Logan,	Planta,
Beaubien,	Graham,	MacArthur,	Prevost,
Béland,	Green,	Macdonald,	Riley,
Black,	Griesbach,	Macdonell,	Sharpe,
Blondin,	Harmer,	Marcotte,	Sinclair,
Bourque,	Horner,	McCormick,	Smith,
Buchanan,	Horsey,	McDonald,	Tanner,
Calder,	Hughes,	McMeans,	Tobin,
Copp,	King,	Meighen,	Turgeon,
Coté,	Lacasse,	Michener,	White (Pembroke),
Dandurand,	Laird,	Molloy,	Wilson
Dennis,	Lemieux,	Morand,	(Rockcliffe).
	Lewis,	Murdock,	

PRIÈRES.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le douzième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 7 mars 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son douzième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Agnes Mabel Potter Brockwell, de la ville de Dorval, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Eadmer Gordon Brodie Brockwell, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise à la pétitionnaire de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,

Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le treizième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 7 mars 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son treizième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de John Henry Ley, de la cité de Montréal, province de Québec, commis, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Mary Emily Blanchard Ley, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,

Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (23) intitulé: "Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa", est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la deuxième lecture du Bill (G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel", il est
Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du onzième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Clarence MacGregor Roberts, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (10) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934" est lu pour la deuxième fois, et
Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (15) intitulé: "Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (20) intitulé: "Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux" est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (H) intitulé: "Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (I) intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Philomene Florence Maher McCaffrey, est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson, est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (K) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

L'honorable Président du comité de Divorce présente au Sénat un Bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts".

Ledit Bill est, sur division, lu pour la première fois, et il est

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture jeudi prochain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 13 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

No 1.

Pour mercredi, 13 mars 1935

Par l'honorable sénateur Pope:

21 février—A combien de vétérans amputés le gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:

Système Chopart,
Système Symes,
Au-dessous du genou,
Genou,
Cuisse,
Hanche,

Bras:

Amputation partielle de la main,
Poignet,
Au-dessous du coude,
Coude,
Au-dessus du coude,
Epaule,

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans ce département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers du gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois et en métal?

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-poste et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

No 2.

Par l'honorable sénateur Parent:

27 février—Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas?

ORDRE DU JOUR

No 1.

12 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill H) intitulé: "Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

12 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill I) intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Philomene Florence Maher McCaffrey."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

12 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill J) intitulé: "Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

12 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill K) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

12 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill L) intitulé: "Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 6.

5 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).

Pour jeudi, 14 mars 1935

No 1.

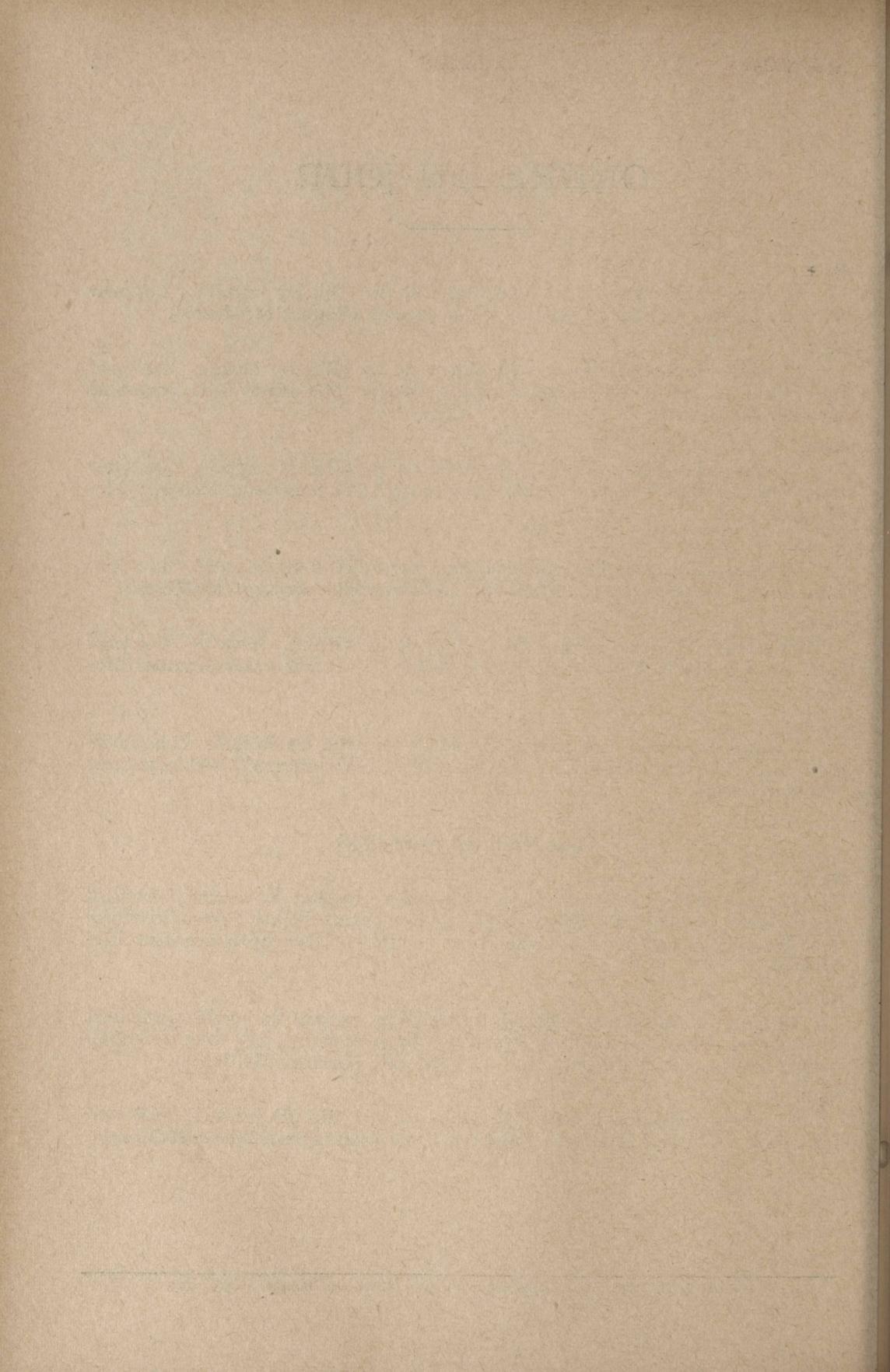
12 mars—Prise en considération du douzième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Agnes Mabel Potter Brockwell avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

12 mars—Prise en considération du treizième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de John Henry Ley avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

12 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill M) intitulé: "Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts".—(L'honorable sénateur McMeans).



No 19

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 13 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aylesworth	Donnelly,	Lemieux,	Murdock,
(sir Allen),	Fauteux,	Lewis,	Parent,
Ballantyne,	Fripp,	Little,	Planta,
Barnard,	Gillis,	Logan,	Pope,
Beaubien,	Gordon,	MacArthur,	Prevost,
Béland,	Graham,	Macdonald,	Rainville,
Black,	Green,	Macdonell,	Riley,
Blondin,	Griesbach,	Marcotte,	Sharpe,
Bourque,	Hardy,	McCormick,	Sinclair,
Brown,	Harmer,	McDonald,	Smith,
Buchanan,	Hocken,	McGuire,	Tanner,
Calder,	Horner,	McLennan,	Tobin,
Casgrain,	Horsey,	McMeans,	Turgeon,
Copp,	Hughes,	Meighen,	White (Pembroke),
Coté,	King,	Michener,	Wilson
Dandurand,	Lacasse,	Molloy,	(Rockcliffe).
Dennis,	Laird,	Moraud,	

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Black du comité permanent des Banques et du Commerce, présente le rapport suivant:—

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:—

MERCREDI, 13 mars 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce demande permission de faire rapport comme suit:—

Le comité recommande qu'il soit autorisé à retenir les services d'avocats.

Le tout respectueusement soumis.

F. B. BLACK,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (H) intitulé: "Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (I) intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Philomène Florence Maher McCaffrey" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (J) intitulé: "Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (K) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (L) intitulé: "Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

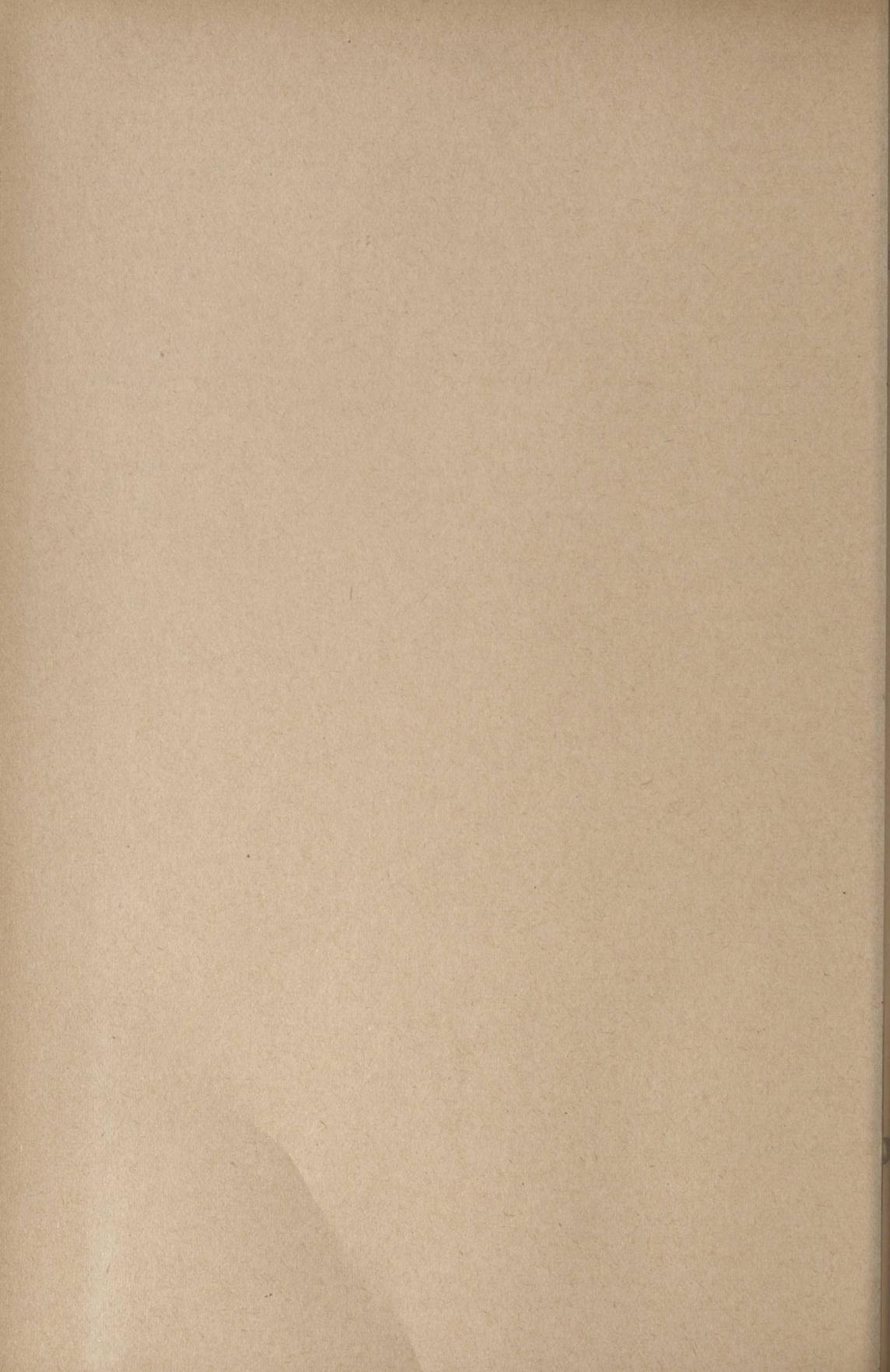
Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la deuxième lecture du Bill (G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 14 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

No 1.

Pour jeudi, 14 mars 1935

Par l'honorable sénateur Pope:

21 février—A combien de vétérans amputés le gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:

Système Chopart,
Système Symes,
Au-dessous du genou,
Genou,
Cuisse,
Hanche,

Bras:

Amputation partielle de la main,
Poignet,
Au-dessous du coude,
Coude,
Au-dessus du coude,
Epaule,

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans ce département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers du gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois et en métal?

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-poste et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

No 2.

Par l'honorable sénateur Parent:

27 février—Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

4. Quelle quantité de tout autre genre de papier a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix la tonne ou la livre, selon le cas?

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 14 mars 1935

No 1.

12 mars—Prise en considération du douzième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Agnes Mabel Potter Brockwell avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

12 mars—Prise en considération du treizième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de John Henry Ley avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

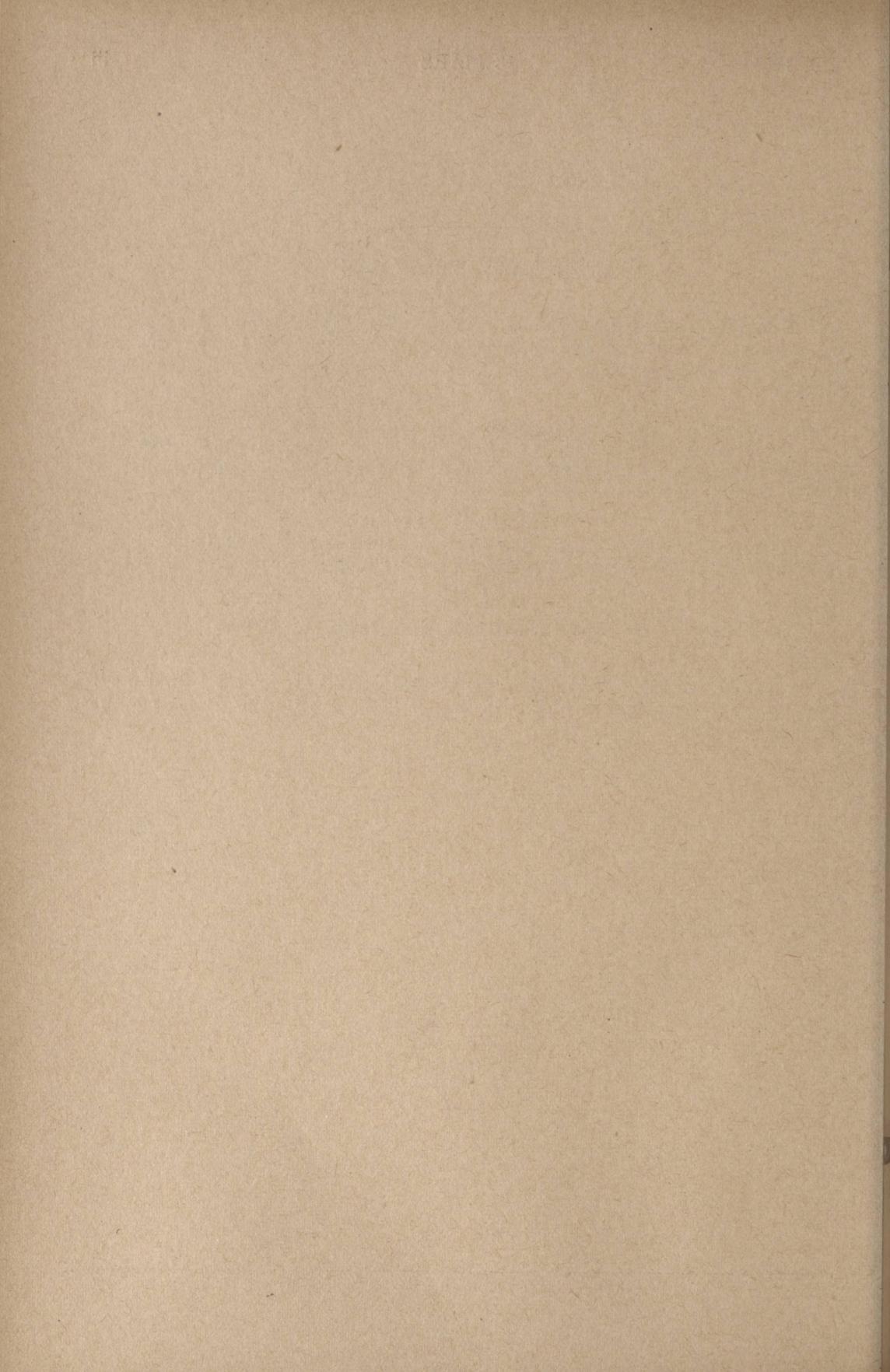
No 3.

12 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill M) intitulé: "Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts".—(L'honorable sénateur McMeans).

Pour mardi, 19 mars 1935

No 1.

5 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).



No 20

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 14 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aylesworth (sir Allen),	Donnelly,	Lemieux,	Moraud,
Ballantyne,	Fauteux,	L'Espérance,	Murdock,
Barnard,	Fripp,	Lewis,	Murphy,
Beaubien,	Gillis,	Little,	Parent,
Béland,	Gordon,	Logan,	Planta,
Black,	Graham,	MacArthur,	Pope,
Blondin,	Green,	Macdonald,	Prevost,
Bourque,	Griesbach,	Macdonell,	Rainville,
Brown,	Hardy,	Marcotte,	Riley,
Buchanan,	Harmer,	McCormick,	Sharpe,
Calder,	Hocken,	McDonald,	Sinclair,
Casgrain,	Horner,	McGuire,	Smith,
Copp,	Horsey,	McLennan,	Tanner,
Coté,	Hughes,	McMeans,	Tobin,
Dandurand,	King,	Meighen,	Turgeon,
Dennis,	Lacasse,	Michener,	White (Pembroke),
	Laird,	Molloy,	Wilson (Rockcliffe).

PRIÈRES.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion, il est

Ordonné: Qu'il émane un Ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:—

A combien de vétérans amputés le gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:

Système Chopart,
Système Symes,
Au-dessous du genou,
Genou,
Cuisse,
Hanche.

Bras:

Amputation partielle de la main,
Poignet,
Au-dessous du coude,
Coude,
Au-dessus du coude,
Epaule.

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels et de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans ce département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers du gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois ou en métal?

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-postes et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

Le très honorable sénateur Meighen dépose immédiatement sur la Table, la réponse à l'Ordre ci-dessus.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du douzième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Agnès Mabel Potter Brockwell, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du treizième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de John Henry Ley, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (N) intitulé: "Loi pour faire droit à Agnès Mabel Potter Brockwell."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (O) intitulé: "Loi pour faire droit à John Henry Ley."

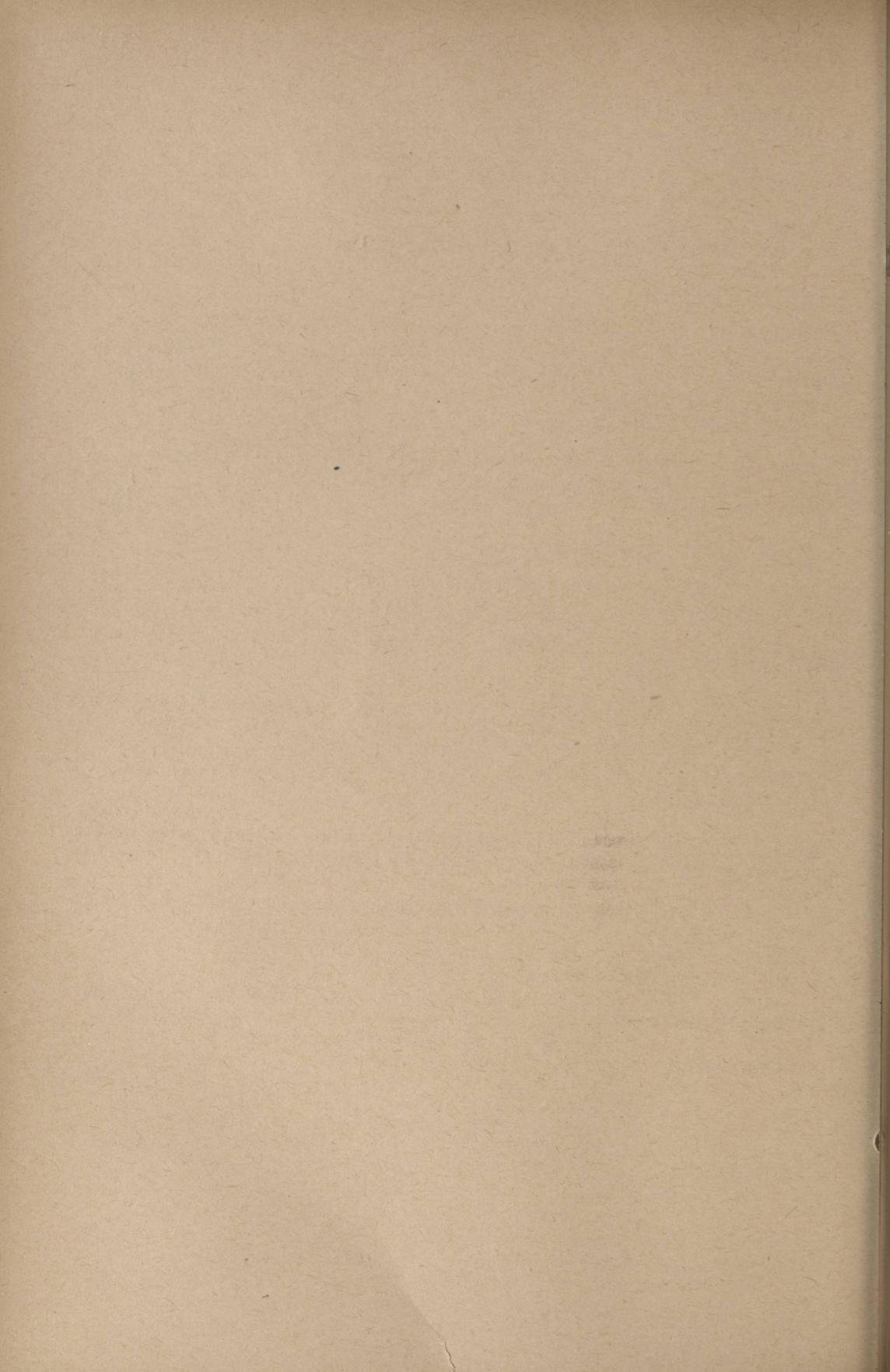
Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 19 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

No 1.

Pour mardi, 19 mars 1935

Par l'honorable sénateur Parent:

27 février—Durant l'année financière 1933-1934, combien le Gouvernement a-t-il dépensé en achats de papier, comme suit:

1. Quelle quantité de papier à journal a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

2. Quelle quantité de papier Kraft a-t-il achetée, s'il en a acheté; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

3. Quelle quantité de papier de qualité supérieure, tel que celui qui sert à la correspondance, a-t-il achetée; de qui l'a-t-il achetée, et à quel prix?

No 2.

Par l'honorable sénateur Murdock:

14 mars—Qu'il demandera si le Gouvernement a l'intention d'autoriser, d'encourager ou de permettre la représentation du film "Lest We Forget", représenté pour la première fois à Ottawa, dans la soirée du 7 mars, et qu'il attirera l'attention du Gouvernement sur le sujet.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 19 mars 1935

No 1.

14 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill M) intitulé: "Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

5 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).

No 3.

14 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 4.

14 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill N), intitulé: "Loi pour faire droit à Agnès Mabel Potter Brockwell."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

14 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill O), intitulé: "Loi pour faire droit à John Henry Ley."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 21

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

Mardi, 19 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aylesworth	Donnelly,	Little,	Parent,
(sir Allen),	Fauteux,	Logan,	Planta,
Ballantyne,	Fripp,	MacArthur,	Pope,
Barnard,	Gillis,	Macdonald,	Prevost,
Béland,	Graham,	Marcotte,	Rainville,
Bénard,	Green,	McCormick,	Riley,
Black,	Griesbach,	McDonald,	Sharpe,
Blondin,	Hardy,	McGuire,	Sinclair,
Bourque,	Harmer,	McLennan,	Smith,
Buchanan,	Horner,	McMeans,	Tanner,
Calder,	Horsey,	Meighen,	Taylor,
Casgrain,	Hughes,	Michener,	Tobin,
Copp,	King,	Molloy,	Turgeon,
Coté,	Laird,	Moraud,	White (Pembroke),
Dandurand,	L'Espérance,	Murdock,	Wilson
Dennis,	Lewis,	Murphy,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Murdock demande si le Gouvernement a l'intention d'autoriser, d'encourager ou de permettre la représentation du film "Lest We Forget", représenté pour la première fois à Ottawa, dans la soirée du 7 mars, et il attire l'attention du Gouvernement sur le sujet.

Débat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (M) intitulé: "Loi pour faire droit à Clarence MacGregor Roberts", est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la deuxième lecture du Bill (G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le très honorable sénateur Meighen propose que le Bill (8), intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit ajourné jusqu'à demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (N) intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell", est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (O) intitulé: "Loi pour faire droit à John Henry Ley", est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (26) intitulé: "Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (22) intitulé: "Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (32) intitulé: "Loi concernant le Protocole additionnel de 1935 à l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

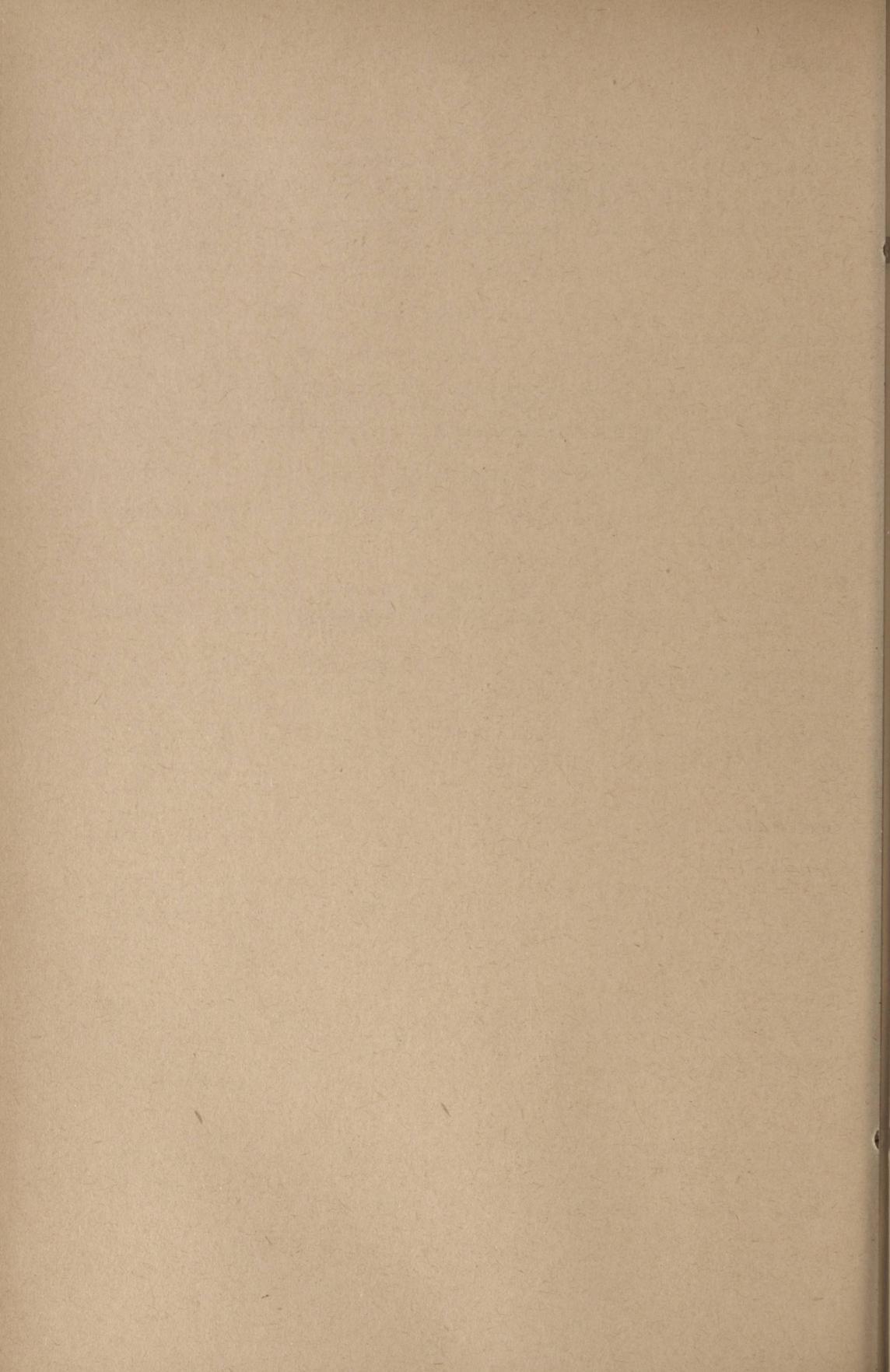
Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

Documents concernant l'Histoire constitutionnelle du Canada 1919-1928.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 20 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour jeudi, 21 mars 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Pope:

19 mars—Qu'il demandera:

1. Combien de dragues possédait le gouvernement, pour le département de la Marine, en 1929?
2. Quel était le coût de chaque drague, et l'année de sa construction?
3. Combien le gouvernement en possédait-il en 1932, 1933 et 1934?
4. Quelques-unes de ces dragues ont-elles été vendues? S'il en a été vendu: (a) en quelle année? (b) à quel prix? (c) à qui chacune a-t-elle été vendue? (d) combien coûtait chacune de ces dragues?
5. Combien le gouvernement possédait-il de dragues à la date du 1er décembre 1934?
6. Combien de dragues du gouvernement furent mises en service durant la saison de 1934?
7. Les dragues appartenant au gouvernement furent-elles mises en service par le département de la Marine? Ou furent-elles louées ou prêtées à des entrepreneurs particuliers; et, si elles furent louées ou prêtées, à qui l'ont-elles été, et à quels prix ou conditions?
8. En quel état de réparation sont actuellement les dragues qui appartiennent au gouvernement, (a) quant à la coque, (b) quant aux machines?
9. Ces dragues ont-elles subi des réparations à quelque moment de 1929, 1930, 1931, 1933 et 1934? Les travaux de réparation ont-ils été arrêtés? S'ils ont été arrêtés, quand l'ont-ils été, et pour quel motif?

No 2.

Par l'honorable sénateur Pope:

19 mars—Qu'il demandera:

1. Des soumissions ont-elles été demandées pour toutes les entreprises de dragage du chenal du Saint-Laurent, entre Montréal et Québec, au cours des années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?
2. Quelles firmes ont obtenu les adjudications de dragage du chenal pour les navires entre Montréal et Québec durant ces mêmes années?
3. Quels étaient les dignitaires et administrateurs des compagnies?

4. L'adjudication du dragage du chenal pour les navires entre Montréal et Québec a-t-elle été faite pour la saison, ou pour un certain nombre d'années? Dans le dernier cas, (a) quand le contrat a-t-il expiré? (b) quand a-t-il été renouvelé? (c) pour combien d'années?

5. Est-il d'usage de diviser l'entreprise de dragage du chenal entre Montréal et Québec par sections du chenal, ou donne-t-on un contrat général pour le parcours tout entier?

No 3.

Par l'honorable sénateur Pope:

19 mars—Qu'il demandera:

1. Quel a été le mesurage cubique de boue ou de glaise extraite du chenal des navires entre Montréal et Québec en 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?
2. Quel montant total a-t-on payé pour l'excavation de la boue ou de la glaise durant chacune de ces mêmes années?
3. Quel a été le mesurage cubique de pierre ou de galets extraits durant ces mêmes années?
4. Quel montant total a-t-on payé pour l'excavation de la pierre durant ces mêmes années?
5. Quel fonctionnaire a décidé le classement entre la boue et la pierre durant les années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?
6. Quel est le nom de cet ingénieur ou fonctionnaire?

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 20 mars 1935

No 1.

19 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill N) intitulé: "Loi pour faire droit à Agnès Mabel Potter Brockwell."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

19 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill O), intitulé: "Loi pour faire droit à John Henry Ley."—L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

19 mars—Reprise du débat sur la deuxième lecture du (Bill 8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 4.

19 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 22), intitulé: "Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 5.

19 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 26), intitulé: "Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932."—(Le très honorable sénateur Meighen).

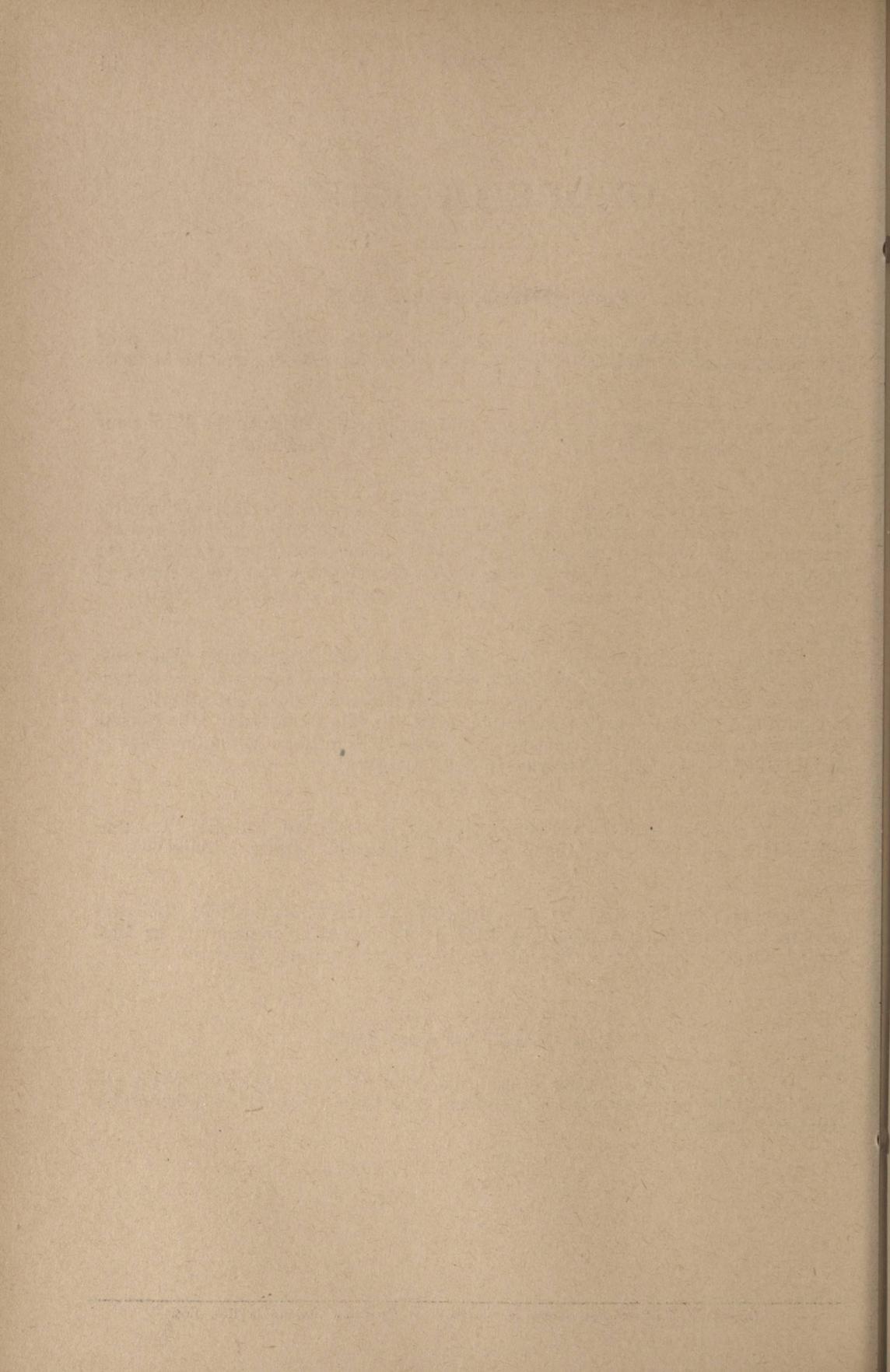
No 6.

19 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 32), intitulé: "Loi concernant le Protocole additionnel de 1935 à l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France."—(Le très honorable sénateur Meighen).

Pour mardi, 26 mars 1935

No 1.

19 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).



No 22

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 20 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Dennis,	L'Espérance,	Parent,
Aylesworth	Donnelly,	Lewis,	Planta,
(sir Allen),	Foster,	Little,	Pope,
Ballantyne,	Fripp,	Logan,	Prevost,
Barnard,	Gillis,	MacArthur,	Rainville,
Béland,	Gordon,	Macdonald,	Riley,
Bénard,	Graham,	Marcotte,	Robinson,
Black,	Green,	McCormick,	Sharpe,
Blondin,	Griesbach,	McDonald,	Sinclair,
Bourque,	Hardy,	McGuire,	Smith,
Brown,	Harmer,	McLennan,	Spence,
Buchanan,	Horner,	McMeans,	Tanner,
Calder,	Horsey,	Meighen,	Taylor,
Casgrain,	Hughes,	Michener,	Tobin,
Chapais,	King,	Molloy,	Turgeon,
Copp,	Lacasse,	Moraud,	White (Pembroke),
Coté,	Laird,	Murdock,	Wilson
Dandurand,	Lemieux,	Murphy,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Buchanan, du comité permanent des Ordres permanents, présente le troisième rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier, comme suit:

MERCREDI, 20 mars 1935.

Le comité permanent des Ordres permanents demande permission de présenter son troisième rapport comme suit:

Le comité recommande:

1. Que le délai pour la réception des pétitions en obtention de bills privés soit prolongé jusqu'au vendredi, 19 avril 1935.

2. Que le délai pour la présentation de bills privés soit prolongé jusqu'au vendredi, 10 mai 1935.

3. Que le délai pour la réception des rapports d'un comité permanent ou spécial sur des bills privés soit prolongé jusqu'au vendredi, 24 mai 1935.

Le tout respectueusement soumis.

W. A. BUCHANAN,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est alors adopté.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le Bill (A), intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'inventions", fait rapport comme suit:—

MARDI, 19 mars 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le Bill (A), intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention", a, conformément à l'Ordre de renvoi en date du 13 février 1935, étudié ledit bill et demande maintenant permission d'en faire rapport avec plusieurs amendements qui sont incorporés dans une copie modifiée du bill réimprimé et soumis ci-joint.

Le tout respectueusement soumis.

F. B. BLACK,
Président.

Ledit rapport est adopté.

Ordonné: Que ledit Bill, tel qu'amendé, soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (10) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1935", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 1, ligne 5. Ajouter ce qui suit comme nouvelle clause "A":

Clause "A"

"Est modifiée la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers 1934*, par l'insertion de l'article suivant, immédiatement après l'article 5:

"5A. Aucune proposition sous l'autorité de la présente loi, ni aucune approbation ou confirmation de proposition ne doit libérer une personne qui, aux

termes de la *Loi de faillite*, ne serait pas libérée par une ordonnance de libération si le débiteur avait été déclaré en faillite, et l'approbation ou la confirmation d'une proposition ne doit pas libérer une garantie donnée par un tiers."

2. Page 1, ligne 7. Aux mots "*la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*", substituer les mots "ladite loi".

3. Page 2, ligne 30. Ajouter ce qui suit comme nouvelles clauses "B" et "C":

Nouvelle clause "B"

"Est modifié l'article douze de ladite loi, par l'adjonction du paragraphe suivant:

"(11) Nonobstant toute disposition de la *Loi de faillite*, un débiteur insolvable qui réside dans la province de Québec, qui s'occupe exclusivement de travaux de ferme et de la culture de la terre, dont les engagements envers des créanciers et qui peuvent être prouvés comme étant des dettes aux termes de la *Loi de faillite* excèdent cinq cents dollars, peut faire une cession au bénéfice général de ses créanciers en chaque cas où la commission décline de formuler une proposition et certifie que, d'après elle, les affaires du débiteur pourraient mieux être administrées en vertu de la *Loi de faillite*."

Nouvelle clause "C"

"Ladite loi est modifiée, par l'addition de l'article suivant:

"19. Ladite loi ne doit pas, sans le consentement du créancier, s'appliquer dans le cas de quelque dette contractée postérieurement au premier jour de mai 1935".

Ordonné: Que lesdits amendements soient inscrits à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (N) intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,
Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant ledit comité permanent des Divorcés ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (O) intitulé: "Loi pour faire droit à John Henry Ley" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,
Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant ledit comité permanent des Divorcés ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

A l'appel de l'Ordre du Jour, pour la continuation du débat sur la motion pour la deuxième lecture du bill (8), intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurance sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins s'y rattachant", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (22) intitulé: "Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relativement au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent de l'Immigration et du Travail.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (26) intitulé: "Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932" est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (32) intitulé: "Loi concernant le Protocole additionnel de 1935 à l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France" est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (9) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inserit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 21 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour jeudi, 21 mars 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Pope:

19 mars—Qu'il demandera:

1. Combien de dragues possédait le gouvernement, pour le département de la Marine, en 1929?

2. Quel était le coût de chaque drague, et l'année de sa construction?

3. Combien le gouvernement en possédait-il en 1932, 1933 et 1934?

4. Quelques-unes de ces dragues ont-elles été vendues? S'il en a été vendu: (a) en quelle année? (b) à quel prix? (c) à qui chacune a-t-elle été vendue? (d) combien coûtait chacune de ces dragues?

5. Combien le gouvernement possédait-il de dragues à la date du 1er décembre 1934?

6. Combien de dragues du gouvernement furent mises en service durant la saison de 1934?

7. Les dragues appartenant au gouvernement furent-elles mises en service par le département de la Marine? Ou furent-elles louées ou prêtées à des entrepreneurs particuliers; et, si elles furent louées ou prêtées, à qui l'ont-elles été, et à quels prix ou conditions?

8. En quel état de réparation sont actuellement les dragues qui appartiennent au gouvernement, (a) quant à la coque; (b) quant aux machines?

9. Ces dragues ont-elles subi des réparations à quelque moment de 1929, 1930, 1931, 1933 et 1934? Les travaux de réparation ont-ils été arrêtés? S'ils ont été arrêtés, quand l'ont-ils été, et pour quel motif?

No 2.

Par l'honorable sénateur Pope:

19 mars—Qu'il demandera:

1. Des soumissions ont-elles été demandées pour toutes les entreprises de dragage du chenal du Saint-Laurent, entre Montréal et Québec, au cours des années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?

2. Quelles firmes ont obtenu les adjudications de dragage du chenal pour les navires entre Montréal et Québec durant ces mêmes années?

3. Quels étaient les dignitaires et administrateurs des compagnies?

4. L'adjudication du dragage du chenal pour les navires entre Montréal et Québec a-t-elle été faite pour la saison, ou pour un certain nombre d'années? Dans le dernier cas, (a) quand le contrat a-t-il expiré? (b) quand a-t-il été renouvelé? (c) pour combien d'années?

5. Est-il d'usage de diviser l'entreprise de dragage du chenal entre Montréal et Québec par sections du chenal, ou donne-t-on un contrat général pour le parcours tout entier?

No 3.

Par l'honorable sénateur Pope:

19 mars—Qu'il demandera:

1. Quel a été le mesurage cubique de boue ou de glaise extraite du chenal des navires entre Montréal et Québec en 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?

2. Quel montant total a-t-on payé pour l'excavation de la boue ou de la glaise durant chacune de ces mêmes années?

3. Quel a été le mesurage cubique de pierre ou de galets extraits durant ces mêmes années?

4. Quel montant total a-t-on payé pour l'excavation de la pierre durant ces mêmes années?

5. Quel fonctionnaire a décidé le classement entre la boue et la pierre durant les années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?

6. Quel est le nom de cet ingénieur ou fonctionnaire?

Pour mardi, 26 mars 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Tobin:

20 mars—1. Du travail a-t-il été exécuté à l'Imprimerie du Gouvernement le dimanche, durant les mois de février et de mars 1935?

2. Dans l'affirmative, combien de personnes ont été employées pour ces travaux du dimanche?

3. Si des personnes ont été employées le dimanche, quelle est la nature du travail qu'elles ont exécuté?

4. Si des personnes ont été ainsi employées, quels sont les noms de ces personnes?

5. Si des personnes ont été ainsi employées, ont-elles reçu une rémunération pour ce travail supplémentaire?

6. Si des personnes ont été ainsi employées, quel montant total leur a été payé?

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 21 mars 1935

No 1.

20 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill A) intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention" tel qu'amendé.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

20 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 9) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 3.

20 mars—Prise en considération des amendements faits par le comité permanent des Banques et du Commerce au projet de loi (Bill 10) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934".—(L'honorable sénateur Black).

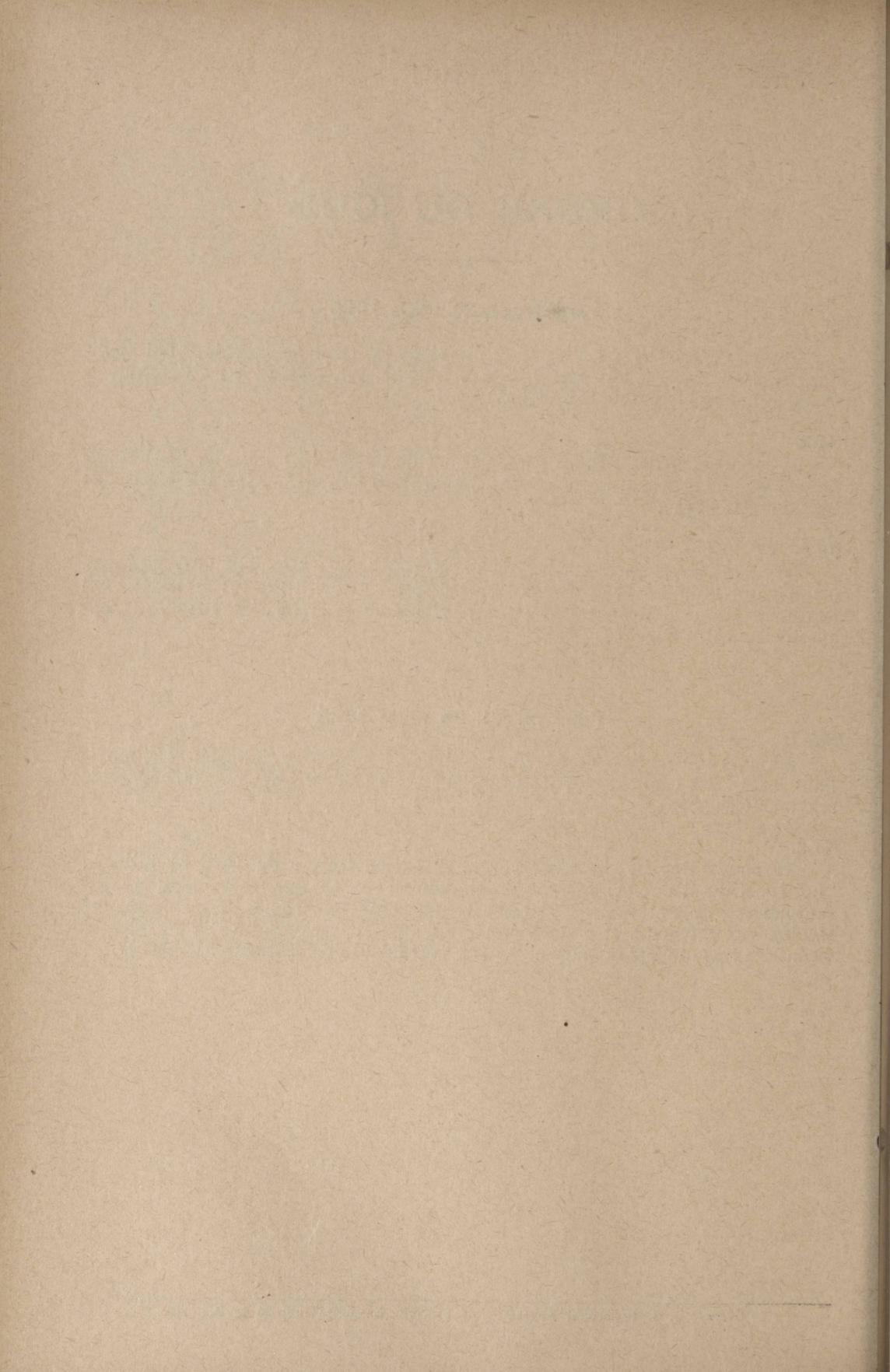
Pour mardi, 26 mars 1935

No 1.

19 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).

No 2.

19 mars—Reprise du débat sur la deuxième lecture du (Bill 8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent."—(Le très honorable sénateur Meighen).



No 23

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 21 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorable ssénateurs

Aseltine,	Donnelly,	L'Espérance,	Parent,
Aylesworth	Fauteux,	Lewis,	Planta,
(sir Allen),	Foster,	Little,	Pope,
Ballantyne,	Fripp,	Logan,	Prevost,
Barnard,	Gillis,	MacArthur,	Riley,
Béland,	Gordon,	Macdonald,	Robinson,
Bénard,	Green,	Marcotte,	Sharpe,
Black,	Griesbach,	McCormick,	Sinclair,
Blondin,	Hardy,	McDonald,	Smith,
Bourque,	Harmer,	McGuire,	Spence,
Brown,	Horner,	McMeans,	Tanner,
Calder,	Horsey,	Meighen,	Taylor,
Casgrain,	Hughes,	Michener,	Tobin,
Chapais,	King,	Molloy,	Turgeon,
Copp,	Lacasse,	Moraud,	White (Pembroke),
Coté,	Laird,	Murdock,	Wilson
Dennis,	Lemieux,	Murphy,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

La pétition suivante est présentée:—

Par l'honorable sénateur McMeans:
De *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company*.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente le quatorzième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:

JEUDI, 21 mars 1935.

Le comité permanent de Divorce demande permission de présenter son quatorzième rapport, comme suit:

1. Le comité recommande que le délai pour la réception de pétitions en obtention de bills de divorce soit prolongé jusqu'au vendredi, le 19 avril 1935.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Sharpe, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, présente le deuxième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:

JEUDI, 21 mars 1935.

Le comité permanent de la Régie interne et des comptes imprévus demande permission de présenter son deuxième rapport, comme suit:

Le comité recommande:

1. Que le taux de salaire de Walter Sotherton, menuisier du Sénat, soit porté de \$5.25 à \$5.50 par jour, à dater du premier avril 1935.

2. Que Léo Godbout, portier et surveillant de nuit, reçoive son salaire durant l'intermission du Parlement, au taux sessionnel de \$4.50 par jour.

3. Que le personnel sessionnel des sténographes du Sénat soit augmenté par l'addition d'un sténographe bilingue.

Le tout respectueusement soumis.

W. H. SHARPE,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération mardi prochain.

Sur motion de l'honorable sénateur Pope, il est

Ordonné: Qu'il émane un Ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:—

1. Combien de dragues possédait le gouvernement, pour le département de la Marine, en 1929?

2. Quel était le coût de chaque drague, et l'année de sa construction?
3. Combien le gouvernement en possédait-il en 1932, 1933 et 1934?
4. Quelques-unes de ces dragues ont-elles été vendues? S'il en a été vendu: (a) en quelle année? (b) à quel prix? (c) à qui chacune a-t-elle été vendue? (d) combien coûtait chacune de ces dragues?
5. Combien le gouvernement possédait-il de dragues à la date du 1er décembre 1934?
6. Combien de dragues du gouvernement furent mises en service durant la saison de 1934?
7. Les dragues appartenant au gouvernement furent-elles mises en service par le département de la Marine? Ou furent-elles louées ou prêtées à des entrepreneurs particuliers; et, si elles furent louées ou prêtées, à qui l'ont-elles été, et à quels prix ou conditions?
8. En quel état de réparation sont actuellement les dragues qui appartiennent au gouvernement, (a) quant à la coque, (b) quant aux machines?
9. Ces dragues ont-elles subi des réparations à quelque moment de 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934? Les travaux de réparation ont-ils été arrêtés? S'ils ont été arrêtés, quand l'ont-ils été, et pour quel motif?

Sur motion de l'honorable sénateur Pope, il est

Ordonné: Qu'il émane un Ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:—

1. Des soumissions ont-elles été demandées pour toutes les entreprises de dragage du chenal du Saint-Laurent, entre Montréal et Québec, au cours des années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?
2. Quelles firmes ont obtenu les adjudications de dragage du chenal pour les navires entre Montréal et Québec durant ces mêmes années?
3. Quels étaient les dignitaires et administrateurs des compagnies?
4. L'adjudication du dragage du chenal pour les navires entre Montréal et Québec a-t-elle été faite pour la saison, ou pour un certain nombre d'années? Dans le dernier cas, (a) quand le contrat a-t-il expiré? (b) quand a-t-il été renouvelé? (c) pour combien d'années?
5. Est-il d'usage de diviser l'entreprise de dragage du chenal entre Montréal et Québec par sections du chenal, ou donne-t-on un contrat général pour le parcours tout entier?

Sur motion de l'honorable sénateur Pope, il est

Ordonné: Qu'il émane un Ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:—

1. Quel a été le mesurage cubique de boue ou de glaise extraite du chenal des navires entre Montréal et Québec en 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?
2. Quel montant total a-t-on payé pour l'excavation de la boue ou de la glaise durant chacune de ces mêmes années?
3. Quel a été le mesurage cubique de pierre ou de galets extraits durant ces mêmes années?
4. Quel montant total a-t-on payé pour l'excavation de la pierre durant ces mêmes années?
5. Quel fonctionnaire a décidé le classement entre la boue et la pierre durant les années 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?
6. Quel est le nom de cet ingénieur ou fonctionnaire?

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire adjoint du Gouverneur général.

Ladite communication est lue par Son Honneur le Président, comme suit:

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

CANADA

OTTAWA, 21 mars 1935.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Sir Lyman P. Duff, Juge-en-chef du Canada, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, à cinq heures de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à certains bills.

Veuillez agréer,

Monsieur l'Orateur,

l'assurance de ma haute considération,

F. L. C. PEREIRA,

Secrétaire adjoint du Gouverneur général.

A l'honorable

L'Orateur du Sénat,

Ottawa.

Ordonné: Que cette communication soit déposée sur la Table.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la troisième lecture du Bill (A), intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention", tel qu'amendé, il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (9), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada", est lu pour la deuxième fois, et

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Ordonné: Que ledit bill soit étudié en comité général immédiatement.

En conséquence, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité général pour étudier ledit bill.

(En comité)

Subséquentement, le Sénat reprend sa séance, et

L'honorable sénateur Donnelly, dudit comité, rapporte que le comité a examiné ledit bill, qu'il rend compte de l'état de la délibération et demande l'autorisation de siéger de nouveau.

Ordonné: Que ledit bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour étude ultérieure en comité général, à la prochaine séance du Sénat.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le très honorable Sir Lyman Poore Duff, Juge-en-chef du Canada, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir du très honorable délégué du Gouverneur général, que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue,

Le greffier lit les titres des bills à sanctionner, comme suit:

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

Loi modifiant la Loi de la députation, 1933.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Loi modifiant la Loi du poinçonnage des métaux précieux, 1928.

Loi modifiant la Loi de l'inspection de l'électricité, 1928. (Version française.)

Loi sur les Chemins de fer Nationaux du Canada, en vue du remboursement d'obligations financières arrivant à échéance et rachetables.

Loi concernant la nomination de vérificateurs pour les Chemins de fer Nationaux.

Loi autorisant un contrat entre Sa Majesté le Roi et la Corporation de la cité d'Ottawa.

Loi modifiant la Loi des pêcheries, 1932.

Loi concernant le Protocole additionnel de 1935 à l'Arrangement commercial de 1933 entre le Canada et la France.

Le greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ces bills sont sanctionnés:

"Au nom de Sa Majesté, le très honorable délégué du Gouverneur général sanctionne ces bills."

Après quoi il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Les Communes se retirent.

Le Sénat reprend sa séance.

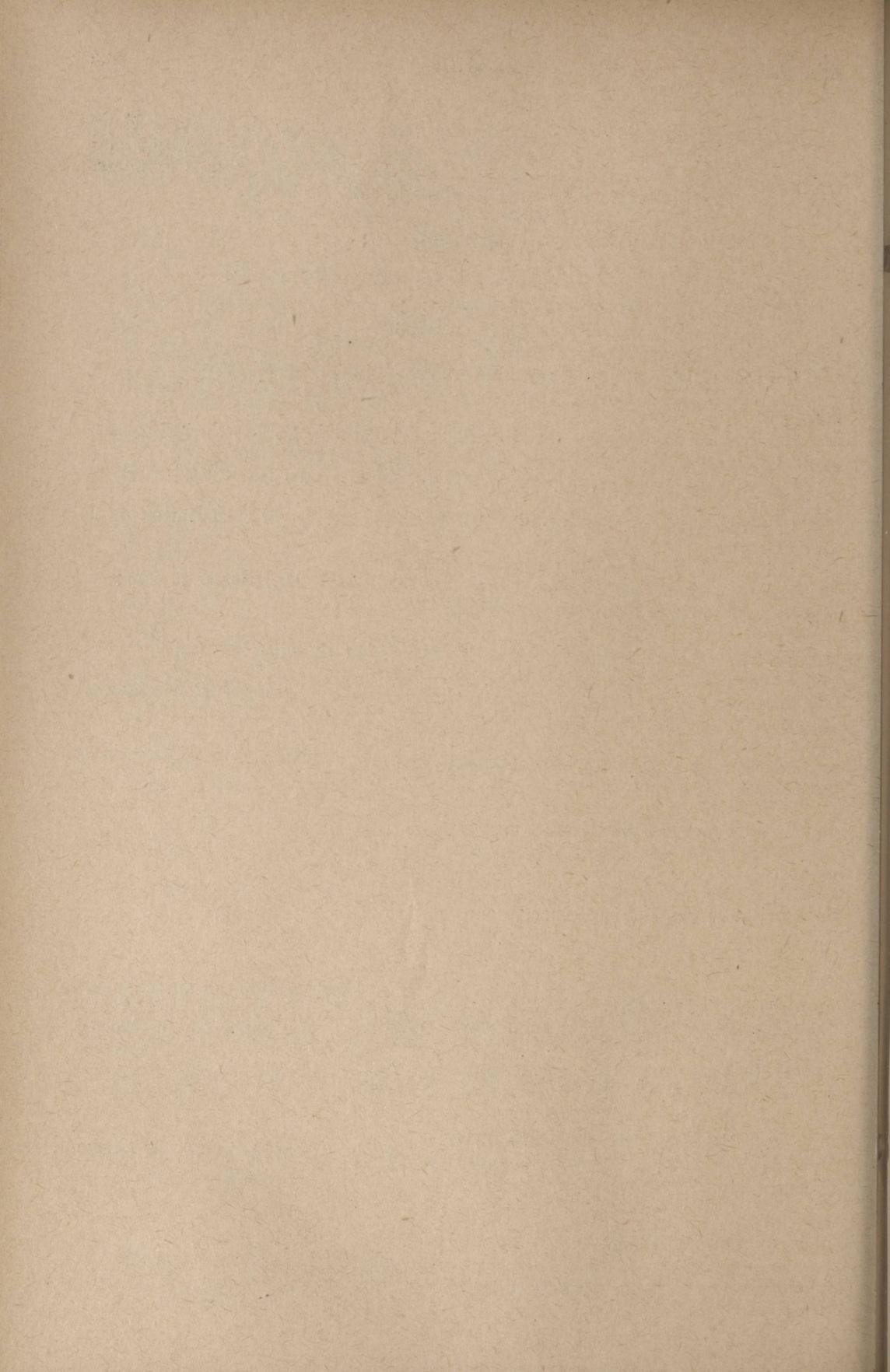
A l'appel de l'Ordre du Jour pour la prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du Commerce au bill (10) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à mardi prochain.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 26 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour mardi, 26 mars 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Tobin:

20 mars—1. Du travail a-t-il été exécuté à l'Imprimerie du Gouvernement le dimanche, durant les mois de février et de mars 1935?

2. Dans l'affirmative, combien de personnes ont été employées pour ces travaux du dimanche?

3. Si des personnes ont été employées le dimanche, quelle est la nature du travail qu'elles ont exécuté?

4. Si des personnes ont été ainsi employées, quels sont les noms de ces personnes?

5. Si des personnes ont été ainsi employées, ont-elles reçu une rémunération pour ce travail supplémentaire?

6. Si des personnes ont été ainsi employées, quel montant total leur a été payé?

No 2.

Par l'honorable sénateur Foster:

21 mars—Qu'il demandera:

1. Des navires du National-Canadien ont-ils été réparés dans des chantiers de construction navale aux Etats-Unis?

2. S'il en a été réparé, quel est le nom de chaque navire ainsi réparé?

3. Si tel est le cas, quel a été le montant payé pour ces réparations?

4. S'il en est ainsi, ces navires étaient-ils si peu en état de prendre la mer qu'ils n'ont pu faire route vers un bassin de radoub canadien?

5. Le gouvernement sait-il qu'il y a une cale sèche, ou un bassin de radoub, à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick?—lequel bassin de radoub est le plus grand qui existe sur la côte de l'Atlantique, est bien administré et est subventionné par le gouvernement.

6. Y a-t-il des raisons pour lesquelles les bassins de radoub canadiens ou les chantiers de construction navale canadien n'exécuteraient pas les travaux de réparation des navires du National-Canadien?

7. L'honorable C. P. Fullerton, C.R., Président du Conseil de régie des Chemins de fer Nationaux du Canada, fait-il un rapport annuel sur l'activité des Régisseurs, et si tel est le cas, ce rapport sera-t-il bientôt disponible?

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 26 mars 1935

No 1.

20 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill A) intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention" tel qu'amendé.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

19 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).

No 3.

19 mars—Reprise du débat sur la deuxième lecture du (Bill 8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 4.

21 mars—La Chambre de nouveau en comité plénier pour l'étude d'un projet de loi (Bill 9) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada".—(L'honorable sénateur Calder).

No 5.

21 mars—Prise en considération des amendements faits par le comité permanent des Banques et du Commerce au projet de loi (Bill 10) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934".—(L'honorable sénateur Black).

No 6.

21 mars—Prise en considération du deuxième rapport du comité permanent de Régie internes et des dépenses imprévues.—(L'honorable sénateur Sharpe).

No 24

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

Mardi, 26 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Little,	Planta,
Aylesworth	Fripp,	Logan,	Pope,
(sir Allen),	Gillis,	MacArthur,	Prevost,
Ballantyne,	Graham,	Macdonald,	Rainville,
Béland,	Green,	Macdonell,	Riley,
Bénard,	Griesbach,	Marcotte,	Robinson,
Black,	Hardy,	McCormick,	Sharpe,
Blondin,	Harmer,	McDonald,	Sinclair,
Bourque,	Horner,	McGuire,	Smith,
Buchanan,	Horsey,	McLennan,	Tanner,
Calder,	Hughes,	McMeans,	Taylor,
Casgrain,	King,	McRae,	Tobin,
Copp,	Lacasse,	Meighen,	Turgeon,
Coté,	Laird,	Michener,	White (Pembroke),
Dandurand,	Lemieux,	Molloy,	Wilson
Donnelly,	L'Espérance,	Murdock,	(Rockcliffe).
Fauteux,	Lewis,	Murphy,	

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément:—

Par l'honorable Président du comité de Divorce:—

De Eugenie Margaret O'Reilly Stavert, de Montréal, province de Québec, commis de bureau; demandant la remise de la taxe parlementaire versée avec sa demande en obtention d'un bill de divorce.

De Isabelle H. Sadlier Rice, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec James Bedford Rice.

De Mary Elizabeth Taylor Nicholson, de la ville de Hampstead, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec David George Nicholson.

L'honorable sénateur Calder, du comité permanent de l'Immigration et du Travail, auquel a été renvoyé le bill (22) intitulé: "Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le quinzième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:—

JEUDI, 21 mars 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son quinzième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Emma Gelfman Goldman Stokolsky, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joseph Stokolsky, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,

Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le seizième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:—

JEUDI, 21 mars 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son seizième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu, du village de Rosemere, province de Québec, garde-malade, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Villemoble Saveuse de Beaujeu, autrement connu sous le nom de Villemonde Saveuse de Beaujeu, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$75.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le très honorable sénateur Meighen propose que le Bill (A), intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention", soit maintenant lu pour la troisième fois.

En amendement, l'honorable sénateur Calder propose que ledit Bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé comme suit:—

Page 25. Retrancher l'alinéa a) de la sous-clause (1) de la clause 64, les alinéas b) et c) devenant respectivement les alinéas a) et b).

Page 33. Après ligne 34, insérer sur demande de renseignements *re* demande pendante en vertu de l'article onze, \$2.00".

Etant posée la question de savoir si la motion en amendement doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Etant de nouveau posée la question de savoir si la motion principale, telle qu'amendée, doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si le Bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la deuxième lecture du bill (G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel", il est

Ordonné: Que cette deuxième lecture soit remise à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat reprend le débat ajourné, sur la motion pour la troisième lecture du Bill (8), intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent".

Après plus ample débat,—

Ledit Bill est lu pour la deuxième fois et renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour plus ample étude en comité général, du Bill (9), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à demain.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la prise en considération des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du Commerce au Bill (10), intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à demain.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la prise en considération du deuxième rapport du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (39) intitulé: "Loi instituant un conseil économique", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (41) intitulé: "Loi concernant des mesures de secours", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 27 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour mercredi, 27 mars 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Foster:

21 mars—Qu'il demandera:

1. Des navires du National-Canadien ont-ils été réparés dans des chantiers de construction navale aux Etats-Unis?
2. S'il en a été réparé, quel est le nom de chaque navire ainsi réparé?
3. Si tel est le cas, quel a été le montant payé pour ces réparations?
4. S'il en est ainsi, ces navires étaient-ils si peu en état de prendre la mer qu'ils n'ont pu faire route vers un bassin de radoub canadien?
5. Le gouvernement sait-il qu'il y a une cale sèche, ou un bassin de radoub, à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick?—lequel bassin de radoub est le plus grand qui existe sur la côte de l'Atlantique, est bien administré et est subventionné par le gouvernement.
6. Y a-t-il des raisons pour lesquelles les bassins de radoub canadiens ou les chantiers de construction navale canadien n'exécuteraient pas les travaux de réparation des navires du National-Canadien?
7. L'honorable C. P. Fullerton, C.R., Président du Conseil de régie des Chemins de fer Nationaux du Canada, fait-il un rapport annuel sur l'activité des Régisseurs, et si tel est le cas, ce rapport sera-t-il bientôt disponible?

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 27 mars 1935

No 1.

26 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).

No 2.

26 mars—La Chambre de nouveau en comité plénier pour l'étude d'un projet de loi (Bill 9) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada".—(L'honorable sénateur Calder).

No 3.

26 mars—Prise en considération des amendements faits par le comité permanent des Banques et du Commerce au projet de loi (Bill 10) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934".—(L'honorable sénateur Black).

No 4.

26 mars—Prise en considération du deuxième rapport du comité permanent de Régie internes et des dépenses imprévues.—(L'honorable sénateur Sharpe).

No 5.

26 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 21), intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 6.

26 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 39), intitulé: "Loi instituant un conseil économique".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 7.

26 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 41), intitulé: "Loi concernant des mesures de secours".—(Le très honorable sénateur Meighen).

Pour jeudi, 28 mars 1935

No 1.

26 mars—Prise en considération du quinzième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Emma Gelfman Goldman Stokolsky, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

26 mars—Prise en considération du seizième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 25

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 27 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fauteux,	L'Espérance,	Murdock,
Aylesworth	Foster,	Lewis,	Planta,
(sir Allen),	Fripp,	Little,	Pope,
Barnard,	Gillis,	Logan,	Prevost,
Béland,	Gordon,	MacArthur,	Rainville,
Bénard,	Graham,	Macdonald,	Raymond,
Black,	Green,	Macdonell,	Riley,
Blondin,	Griesbach,	Marcotte,	Robinson,
Bourque,	Hardy,	McCormick,	Sharpe,
Brown,	Harmer,	McDonald,	Sinclair,
Buchanan,	Horner,	McGuire,	Smith,
Calder,	Horsey,	McLennan,	Tanner,
Casgrain,	Hughes,	McMeans,	Taylor,
Copp,	King,	McRae,	Tobin,
Coté,	Lacasse,	Meighen,	Turgeon,
Dandurand,	Laird,	Michener,	White (Pembroke),
Donnelly,	Lemieux,	Molloy,	Wilson
			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément:—

Par l'honorable sénateur Horsey:
De *The Wapiti Insurance Company*.

Par l'honorable sénateur Little:
De *Sarnia-Port-Huron Vehicular Tunnel Company*.

La pétition suivante est lue et acceptée:—

De *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company*; demandant l'adoption d'une loi modifiant sa Loi de constitution en corporation, en ce qui concerne l'élection des directeurs, et pour autres fins.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

Réponse (supplémentaire) à un ordre du Sénat en date du 20 février 1935, pour la production d'un état indiquant:—

1. A quelle date est arrivé, en 1934, le premier navire océanique à Churchill?
2. Combien de tonnes de marchandises, s'il en est, ce navire a-t-il débarquées?
3. Des taxes ont-elles été payées sur cette première cargaison; et, s'il en a été payé, quel montant?
4. Quel montant de droits de port a été payé sur ce premier arrivage?
5. A quelle date le dernier navire océanique a-t-il quitté Churchill?
6. Combien de tonnes de cargaison, et combien de boisseaux de blé ou d'autres grains le dernier navire a-t-il transportés au delà de l'Atlantique?
7. Combien de boisseaux de grain ont été expédiés de Churchill durant la saison de 1934?
8. Combien de têtes de bétail, s'il en est, ont été expédiées durant la même saison?
9. Quel a été le coût du transport océanique par tête de bétail?
10. Combien ont coûté l'entretien, les réparations, etc., de l'élévateur du gouvernement?
11. Combien d'hommes ont été employés à cet élévateur durant la saison de navigation?
12. Combien leur a-t-il été payé?
13. Quel montant total a été payé pour l'usage général de cet élévateur par les expéditeurs?
14. Combien de boisseaux de grain de toute espèce ont passé par cet élévateur durant la dernière saison?
15. Combien a coûté au gouvernement le service de ce port durant la dernière saison?
16. Quelles ont été les recettes totales de ce port durant la dernière saison?
17. Quel est le total des dépenses, s'il en est, durant la dernière saison, pour les phares, pour l'aide à la navigation et pour l'usage des brise-glaces?

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la deuxième lecture du bill (G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel" il est *Ordonné*: Que cette deuxième lecture soit remise à demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme de nouveau en comité général pour étudier le Bill (9), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada".

(*En comité*)

Le titre est lu, et l'étude en est remise.

Le préambule est lu, et l'étude en est remise.

Les clauses 1 et 2 sont lues et agréées.

La clause 3 est lue, et amendée par la disjonction du paragraphe 8.

Ladite clause, ainsi amendée, est lue et agréée.

La clause 4 est lue, et amendée par la disjonction du paragraphe 5.

Ladite clause, ainsi amendée, est lue et agréée.

Les clauses 5 et 6 sont lues et agréées.

Le préambule est lu de nouveau et agréé.

Le titre est lu de nouveau et agréé.

Subséquentement, le Sénat reprend sa séance, et

L'honorable sénateur Donnelly, dudit comité, rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec deux amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier.

Lesdits amendements sont agréés, et il est

Ordonné: Que ledit Bill, tel qu'amendé, soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture, mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération les amendements apportés par le comité permanent des Banques et du Commerce, au Bill (10), intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934".

Lesdits amendements sont adoptés.

Ordonné: Que ledit Bill, tel qu'amendé, soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération le deuxième rapport du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues.

Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du Jour, le très honorable sénateur Meighen propose que le Bill (21), intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit remis à demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Bill (39), intitulé: "Loi instituant un conseil économique", est lu pour la deuxième fois, et il est

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du Jour, pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Bill (41), intitulé: "Loi concernant des mesures de secours", est lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 28 mars 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour jeudi, 28 mars 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Foster:

21 mars—Qu'il demandera:

1. Des navires du National-Canadien ont-ils été réparés dans des chantiers de construction navale aux Etats-Unis?

2. S'il en a été réparé, quel est le nom de chaque navire ainsi réparé?

3. Si tel est le cas, quel a été le montant payé pour ces réparations?

4. S'il en est ainsi, ces navires étaient-ils si peu en état de prendre la mer qu'ils n'ont pu faire route vers un bassin de radoub canadien?

5. Le gouvernement sait-il qu'il y a une cale sèche, ou un bassin de radoub, à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick?—lequel bassin de radoub est le plus grand qui existe sur la côte de l'Atlantique, est bien administré et est subventionné par le gouvernement.

6. Y a-t-il des raisons pour lesquelles les bassins de radoub canadiens ou les chantiers de construction navale canadien n'exécuteraient pas les travaux de réparation des navires du National-Canadien?

7. L'honorable C. P. Fullerton, C.R., Président du Conseil de régie des Chemins de fer Nationaux du Canada, fait-il un rapport annuel sur l'activité des Régisseurs, et si tel est le cas, ce rapport sera-t-il bientôt disponible?

MOTION

Pour jeudi, 28 mars 1935

No 1.

27 mars—Par le très honorable sénateur Meighen, C.P.:

Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, convention adoptée comme projet par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations à sa onzième session à Genève le 16ème jour de juin 1928, et qui se lit comme suit:—

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION DES SALAIRES MINIMA

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce seizième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, le projet de convention ci-après à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

Le mot "industries", aux fins de la présente Convention, comprend les industries de transformation et le commerce.

Article 2

Chaque Membre qui ratifie la présente Convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries, seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévus à l'article 1.

Article 3

Chaque Membre qui ratifie la présente Convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

Toutefois,

- (1) Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés,

y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser;

- (2) Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité;
- (3) Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente Convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale ou des règlements.

Article 5

Tout Membre qui ratifie la présente Convention doit communiquer chaque année au Bureau international du Travail un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

Article 6

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 7

La présente Convention ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrés par le Secrétariat général.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrés au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation

internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par d'autres Membres de l'Organisation

Article 9

Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après la date où elle aura été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

Au moins une fois tous les dix ans, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite Convention.

Article 11

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre approuve ladite Convention.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 28 mars 1935

No 1.

27 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill 10) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

27 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill 39) intitulé: "Loi instituant un conseil économique".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 3.

26 mars—Prise en considération du quinzième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Emma Gelfman Goldman Stokolsky, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

26 mars—Prise en considération du seizième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

26 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).

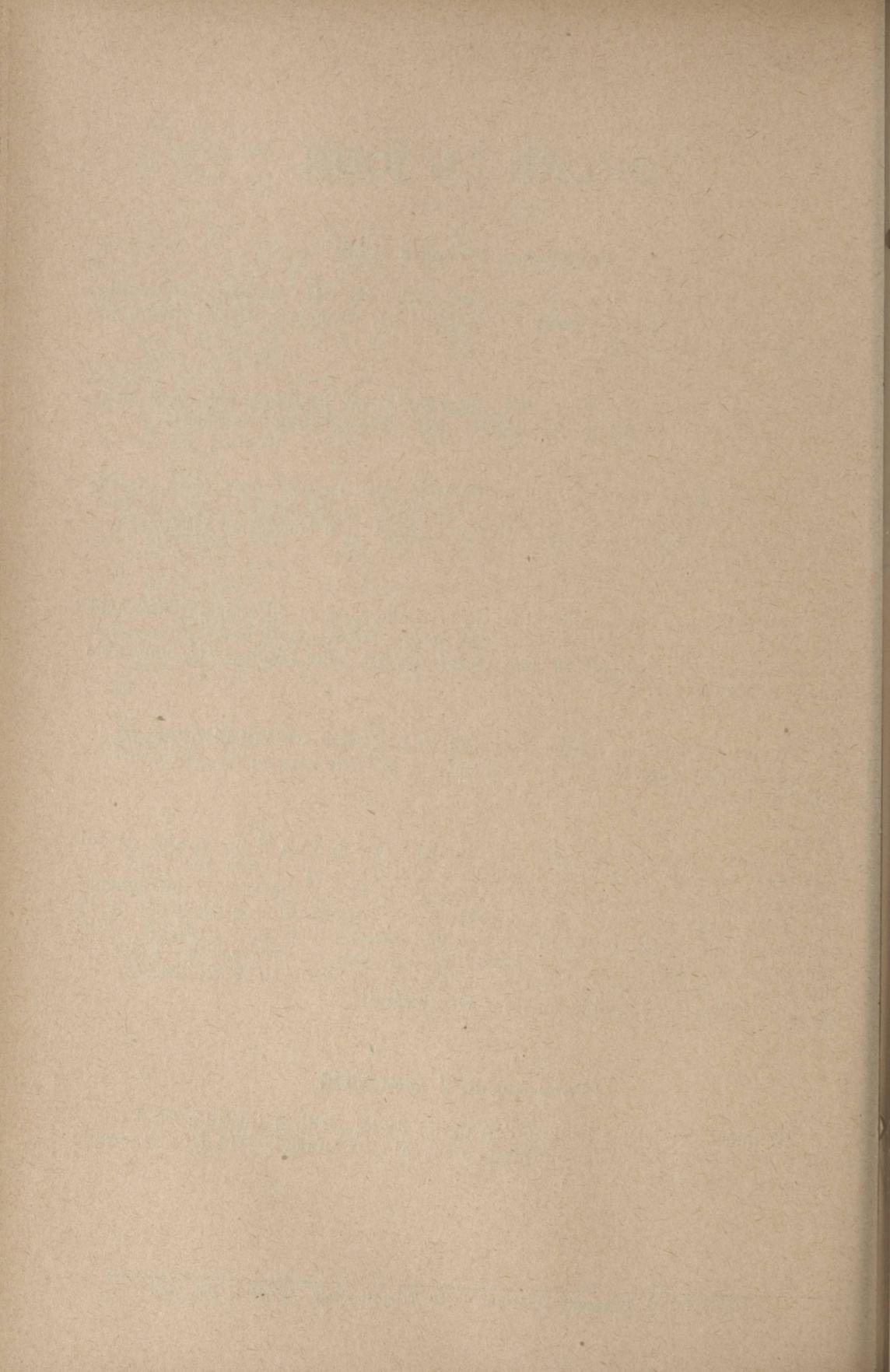
No 6.

27 mars—Reprise du débat sur la deuxième lecture d'une projet de loi (Bill 21), intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919".—(L'honorable sénateur Dandurand).

Pour mardi, 2 avril 1935

No 1.

27 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill 9) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada".—(Le très honorable sénateur Meighen).



No 26

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 28 mars 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Lewis,	Planta,
Aylesworth	Fripp,	Little,	Pope,
(sir Allen),	Gillis,	Logan,	Prevost,
Barnard,	Gordon,	MacArthur,	Rainville,
Béland,	Graham,	Macdonald,	Raymond,
Bénard,	Green,	Macdonell,	Riley,
Black,	Griesbach,	Marcotte,	Robinson,
Blondin,	Hardy,	McCormick,	Sharpe,
Bourque,	Harmer,	McDonald,	Sinclair,
Brown,	Horner,	McGuire,	Smith,
Buchanan,	Horsey,	McMeans,	Tanner,
Calder,	Hughes,	McRae,	Taylor,
Casgrain,	King,	Meighen,	Tobin,
Copp,	Laird,	Michener,	Turgeon,
Coté,	Lemieux,	Molloy,	White (Pembroke),
Dandurand,	L'Espérance,	Murdock,	Wilson
Fauteux,			(Rockliffe).

PRIÈRES.

Le très honorable sénateur Meighen propose qu'il soit résolu,—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, convention adoptée comme projet par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations à sa onzième session à Genève le 16ème jour de juin 1928, et qui se lit comme suit:—

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION
DES SALAIRES MINIMA

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce seizième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, le projet de convention ci-après à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

Le mot "industries", aux fins de la présente Convention, comprend les industries de transformation et le commerce.

Article 2

Chaque Membre qui ratifie la présente Convention a la liberté de décider, après consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries, seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévus à l'article 1.

Article 3

Chaque Membre qui ratifie la présente Convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

Toutefois,

- (1) Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres

personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser;

- (2) Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité;
- (3) Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente Convention doit prendre les mesures nécessaires, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale ou des règlements.

Article 5

Tout Membre qui ratifie la présente Convention doit communiquer chaque année au Bureau international du Travail un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

Article 6

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 7

La présente Convention ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrés par le Secrétariat général.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrés au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par d'autres Membres de l'Organisation

Article 9

Tout membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétaire général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après la date où elle aura été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

Au moins une fois tous les dix ans, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite Convention.

Article 11

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre approuve ladite Convention.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion, soit remis à mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Bill (10), intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934", est lu pour la troisième fois, tel qu'amendé.

Etant posée la question de savoir si ce Bill, tel qu'amendé, doit être adopté, Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce Bill avec plusieurs amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

Suivant l'Ordre du Jour, le très honorable sénateur Meighen propose que bill (39), intitulé: "Loi instituant un conseil économique", soit maintenant lu pour la troisième fois.

En amendement, l'honorable sénateur Calder propose que ledit bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé comme suit:—

Page 1, ligne 11. Aux mots "premier ministre" substituer les mots "membre du Conseil privé du Roi pour le Canada, qui occupe la charge reconnue de premier ministre".

Page 1, ligne 15. Disjoindre le mot "premier".

Etant posée la question de savoir si la motion en amendement doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Etant posée la question de savoir si la motion principale, telle qu'amendée, doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec deux amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du quinzième rapport du comité permanent des Divorces auquel a été renvoyée la pétition de Emma Gelfman Goldman Stokolsky, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du seizième rapport du comité permanent des Divorces auquel a été renvoyée la pétition de Albertine Roberts Montpellier de Beaujeu, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la deuxième lecture du bill (G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel", il est

Ordonné: Que cette deuxième lecture soit remise à mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat reprend le débat ajourné, sur la motion pour la deuxième lecture du bill (21), intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail de Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Après débat, il est

Ordonné: Que plus ample débat sur ladite motion soit remis à mardi prochain.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 2 avril 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.
Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour mardi, 2 avril 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Foster:

21 mars—Qu'il demandera:

1. Des navires du National-Canadien ont-ils été réparés dans des chantiers de construction navale aux Etats-Unis?
2. S'il en a été réparé, quel est le nom de chaque navire ainsi réparé?
3. Si tel est le cas, quel a été le montant payé pour ces réparations?
4. S'il en est ainsi, ces navires étaient-ils si peu en état de prendre la mer qu'ils n'ont pu faire route vers un bassin de radoub canadien?
5. Le gouvernement sait-il qu'il y a une cale sèche, ou un bassin de radoub, à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick?—lequel bassin de radoub est le plus grand qui existe sur la côte de l'Atlantique, est bien administré et est subventionné par le gouvernement.
6. Y a-t-il des raisons pour lesquelles les bassins de radoub canadiens ou les chantiers de construction navale canadien n'exécuteraient pas les travaux de réparation des navires du National-Canadien?
7. L'honorable C. P. Fullerton, C.R., Président du Conseil de régie des Chemins de fer Nationaux du Canada, fait-il un rapport annuel sur l'activité des Régisseurs, et si tel est le cas, ce rapport sera-t-il bientôt disponible?

No 2.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

28 mars—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Le gouvernement a-t-il retenu les services d'avocats pour représenter le Canada devant la Commission royale d'enquête sur les arrangements financiers entre le Dominion et les Provinces maritimes, instituée par l'arrêté en conseil, C.P. 1934?
2. S'il en a retenu, quels avocats a-t-il nommés, et combien chacun d'eux a-t-il respectivement reçu pour ses services et pour ses dépenses?

No 3.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

28 mars—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Quelle a été la production brute de l'or des mines canadiennes durant les vingt années 1915-1934, inclusivement?

2. Quelle a été la production de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Ecosse, du Manitoba et du Yukon, respectivement?

3. Combien d'argent a été extrait des mines au Canada durant la période susdite quelle a été la production de chaque province?

No 4.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

28 mars—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Le gouvernement de Terre-Neuve a-t-il offert de vendre le Labrador au Canada?

2. Dans l'affirmative, à quel prix?

3. Le gouvernement canadien a-t-il offert d'acheter le Labrador de Terre-Neuve?

4. Des négociations ou des correspondances ont-elles été échangées entre le Canada et Terre-Neuve au sujet de l'achat ou de la vente du Labrador?

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 2 avril 1935

No 1.

27 mars—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill 9) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

28 mars—Reprise du débat sur la motion du très honorable sénateur Meighen, C.P.:

Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, convention adoptée comme projet par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations à sa onzième session à Genève le 16ème jour de juin 1928.—(L'honorable sénateur Dandurand).

No 3.

26 mars—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).

No 4.

28 mars—Reprise du débat sur la deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 21), intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919".—(L'honorable sénateur Marcotte).

No 27

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mardi, 2 avril 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Donnelly,	L'Espérance,	Murphy,
Aylesworth	Fauteux,	Lewis,	Planta,
(Sir Allen),	Foster,	Little,	Pope,
Ballantyne,	Fripp,	Logan,	Rainville,
Barnard,	Gillis,	Lynch-Staunton,	Riley,
Beaubien,	Graham,	MacArthur,	Robinson,
Béland,	Green,	Macdonald,	Sharpe,
Bénard,	Griesbach,	Macdonell,	Sinclair,
Blondin,	Hardy,	Marcotte,	Smith,
Bourque,	Harmer,	McCormick,	Tanner,
Buchanan,	Hocken,	McDonald,	Taylor,
Calder,	Horner,	McMeans,	Tobin,
Casgrain,	Hughes,	McRae,	Turgeon,
Chapais,	King,	Meighen,	White (Inkerman),
Copp,	Lacasse,	Michener,	White (Pembroke),
Coté,	Laird,	Moraud,	Wilson
Dandurand,	Lemieux,	Murdock,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

La pétition suivante est présentée:—

Par l'honorable sénateur Calder:

De la *Northern Telephone Company Limited*, et Ferguson Lawrence Hutchinson et autres; demandant leur constitution en une corporation portant nom *Northern Telephone Company*.

Les pétitions suivantes sont lues et acceptées: —

De *The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*; demandant l'adoption d'une loi prorogeant le délai pour commencer et terminer son entreprise.

De *The Wapite Insurance Company*; demandant l'adoption d'une loi prorogeant le délai dans lequel elle peut faire sa demande au ministre des Finances en vue d'obtenir une licence pour faire affaires.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce, présente le dix-septième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 28 mars 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son dix-septième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Frances Goldberg Joseph, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Bernard Benjamin Joseph, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture jeudi prochain.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture jeudi prochain.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

Rapports annuels de: la Marine marchande du gouvernement canadien Limitée et de la *Canadian National (West Indies) Steamships, Limited*, pour l'année 1934. (Editions anglaise et française).

Rapport annuel du Chemin de fer National du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1934. (Editions anglaise et française).

Rapport sur les comptes du Chemin de fer National du Canada, pour l'année terminée le 31 décembre 1934, par George A. Touche & Co., comptables brevetés. (Editions anglaise et française).

Rapport sur les comptes de la Marine marchande du gouvernement canadien, Limitée; et compagnies subsidiaires et de la *Canadian National (West Indies) Steamships Limited*, et compagnies subsidiaires pour l'année terminée le 31 décembre 1934; par George A. Touche & Co., comptables brevetés. (Editions anglaise et française).

Rapport sur la capitalisation du Chemin de fer National du Canada, au 31 décembre 1934, par George A. Touche & Co., comptables brevetés. (Editions anglaise et française).

Suivant l'Ordre du Jour, le très honorable sénateur Meighen propose que le bill (9), intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada", tel qu'amendé, soit maintenant lu pour la troisième fois.

En amendement, l'honorable sénateur Calder propose que ledit bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit de nouveau amendé par la disjonction des clauses (3) et (4) du bill.

Etant posée la question de savoir si la motion en amendement doit être adoptée, elle est

Résolue dans l'affirmative.

Etant posée la question de savoir si la motion principale, telle qu'amendée, doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec un amendement et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à cet amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat reprend le débat ajourné, sur la motion du très honorable sénateur Meighen,

Qu'il soit résolu,—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, convention adoptée comme projet par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations à sa onzième session à Genève le 16ème jour de juin 1928, et qui se lit comme suit:—

PROJET DE CONVENTION CONCERNANT L'INSTITUTION DE MÉTHODES DE FIXATION
DES SALAIRES MINIMA

La Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations,

Convoquée à Genève par le Conseil d'administration du Bureau international du Travail, et s'y étant réunie le 30 mai 1928, en sa onzième session,

Après avoir décidé d'adopter diverses propositions relatives aux méthodes de fixation des salaires minima, question constituant le premier point de l'ordre du jour de la session, et

Après avoir décidé que ces propositions prendraient la forme d'un projet de convention internationale,

adopte, ce seizième jour de juin mil neuf cent vingt-huit, le projet de convention ci-après à ratifier par les membres de l'Organisation internationale du Travail conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des Parties correspondantes des autres Traités de Paix:

Article 1

Tout Membre de l'Organisation internationale du Travail qui ratifie la présente Convention s'engage à instituer ou à conserver des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour les travailleurs employés dans des industries ou parties d'industries (et en particulier dans les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas.

Le mot "industries", aux fins de la présente Convention, comprend les industries de transformation et le commerce.

Article 2

Chaque Membre qui ratifie la présente Convention a la liberté de décider, après Consultation des organisations patronales et ouvrières, s'il en existe pour l'industrie ou partie d'industrie en question, à quelles industries ou parties d'industries, et en particulier à quelles industries à domicile ou parties de ces industries, seront appliquées les méthodes de fixation des salaires minima prévus à l'article 1.

Article 3

Chaque Membre qui ratifie la présente Convention a la liberté de déterminer les méthodes de fixation des salaires minima ainsi que les modalités de leur application.

Toutefois,

- (1) Avant d'appliquer les méthodes à une industrie ou partie d'industrie déterminée, les représentants des employeurs et travailleurs intéressés, y compris les représentants de leurs organisations respectives si de telles organisations existent, devront être consultés, ainsi que toutes autres personnes, spécialement qualifiées à cet égard par leur profession ou leurs fonctions, auxquelles l'autorité compétente jugerait opportun de s'adresser;
- (2) Les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure qui pourront être déterminées par la législation nationale, mais, dans tous les cas, en nombre égal et sur un pied d'égalité;
- (3) Les taux minima de salaires qui auront été fixés seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière de l'autorité compétente, par contrat collectif.

Article 4

Tout Membre qui ratifie la présente Convention doit prendre les mesures nécessaire, au moyen d'un système de contrôle et de sanctions, pour que, d'une part, les employeurs et travailleurs intéressés aient connaissance des taux minima des salaires en vigueur et que, d'autre part, les salaires effectivement versés ne soient pas inférieurs aux taux minima applicables.

Tout travailleur auquel les taux minima sont applicables et qui a reçu des salaires inférieurs à ces taux doit avoir le droit, par voie judiciaire ou autre voie légale, de recouvrer le montant de la somme qui lui reste due, dans le délai qui pourra être fixé par la législation nationale ou des règlements.

Article 5

Tout Membre qui ratifie la présente Convention doit communiquer chaque année au Bureau international du Travail un exposé général donnant la liste des industries ou parties d'industries dans lesquelles ont été appliquées des méthodes de fixation des salaires minima et faisant connaître les modalités d'application de ces méthodes ainsi que leurs résultats. Cet exposé comprendra des indications sommaires sur les nombres approximatifs de travailleurs soumis à cette réglementation, les taux de salaires minima fixés et, le cas échéant, les autres mesures les plus importantes relatives aux salaires minima.

Article 6

Les ratifications officielles de la présente Convention, dans les conditions prévues à la Partie XIII du Traité de Versailles et aux Parties correspondantes des autres Traités de Paix, seront communiquées au Secrétaire général de la Société des Nations et par lui enregistrées.

Article 7

La présente Convention ne liera que les Membres dont la ratification aura été enregistrée au Secrétariat.

Elle entrera en vigueur douze mois après que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrés par le Secrétariat général.

Par la suite, cette Convention entrera en vigueur pour chaque Membre douze mois après la date où sa ratification aura été enregistrée.

Article 8

Aussitôt que les ratifications de deux Membres de l'Organisation internationale du Travail auront été enregistrées au Secrétariat, le Secrétaire général de la Société des Nations notifiera ce fait à tous les Membres de l'Organisation internationale du Travail. Il leur notifiera également l'enregistrement des ratifications qui lui seront ultérieurement communiquées par d'autres Membres de l'Organisation.

Article 9

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention peut la dénoncer à l'expiration d'une période de dix années après la date de la mise en vigueur initiale de la Convention, par un acte communiqué au Secrétariat général de la Société des Nations, et par lui enregistré. La dénonciation ne prendra effet qu'une année après la date où elle aura été enregistrée au Secrétariat.

Tout Membre ayant ratifié la présente Convention qui, dans le délai d'une année après l'expiration de la période de dix années mentionnée au paragraphe précédent, ne fera pas usage de la faculté de dénonciation prévue par le présent article, sera lié pour une nouvelle période de cinq années et, par la suite, pourra dénoncer la présente Convention à l'expiration de chaque période de cinq années dans les conditions prévues au présent article.

Article 10

Au moins une fois tous les dix ans, le Conseil d'administration du Bureau international du Travail devra présenter à la Conférence générale un rapport sur l'application de la présente Convention et décidera s'il y a lieu d'inscrire à l'ordre du jour de la Conférence la question de la révision ou de la modification de ladite Convention.

Article 11

Les textes français et anglais de la présente Convention feront foi l'un et l'autre.

Et que cette Chambre approuve ladite Convention.

Après plus ample débat, et

Etant posée la question de savoir si ladite motion doit être adoptée,
Elle est résolue dans l'affirmative.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la deuxième lecture du bill (G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel", il est
Ordonné: Que cette deuxième lecture soit remise à demain.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la reprise du débat, ajourné, sur la motion pour la deuxième lecture du bill (21), intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à plus tard au cours de la présente séance.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (C), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (D), intitulé: "Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (E), intitulé: "Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Dafoe", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (F), intitulé: "Loi pour faire droit à Travor Eardley Wilmott", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (I), intitulé: "Loi pour faire droit à Marie Philomène Florence Maher McCaffrey", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (K), intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (L), intitulé: "Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (J), intitulé: "Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message ainsi conçu:

VENDREDI, 29 mars 1935.

Résolu.—Que soit transmis au Sénat un message par lequel les Communes transmettent à cette Chambre la preuve, etc., faite devant le comité permanent des Divorces au Sénat, auquel ont été référées les pétitions de Mary Wynifred Bayford Bennett, Lillian Gurden McIntyre, Minnie Elizabeth Lyons Dafoe, Trevor Eardley-Wilmott, Marie Philomène Florence Maher McCaffrey, Charles Henry Campbell, Maria Elphinstone Hastie Kinnon et Stuart Lewis Ralph Henderson, demandant respectivement un bill de divorce.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre transmette ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit déposé sur la Table.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (47), intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1935", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour les deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (49), intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour les deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (41), intitulé: "Loi concernant des mesures de secours", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill, sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat reprend le débat, ajourné, sur la motion pour la deuxième lecture du bill (21), intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaines des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919".

Après plus ample débat.

Ladite motion est adoptée.

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 3 avril 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour mercredi, 3 avril 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Foster:

21 mars—Qu'il demandera:

1. Des navires du National-Canadien ont-ils été réparés dans des chantiers de construction navale aux Etats-Unis?

2. S'il en a été réparé, quel est le nom de chaque navire ainsi réparé?

3. Si tel est le cas, quel a été le montant payé pour ces réparations?

4. S'il en est ainsi, ces navires étaient-ils si peu en état de prendre la mer qu'ils n'ont pu faire route vers un bassin de radoub canadien?

5. Le gouvernement sait-il qu'il y a une cale sèche, ou un bassin de radoub, à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick?—lequel bassin de radoub est le plus grand qui existe sur la côte de l'Atlantique, est bien administré et est subventionné par le gouvernement.

6. Y a-t-il des raisons pour lesquelles les bassins de radoub canadiens ou les chantiers de construction navale canadien n'exécuteraient pas les travaux de réparation des navires du National-Canadien?

7. L'honorable C. P. Fullerton, C.R., Président du Conseil de régie des Chemins de fer Nationaux du Canada, fait-il un rapport annuel sur l'activité des Régisseurs, et si tel est le cas, ce rapport sera-t-il bientôt disponible?

No 2.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

28 mars—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Quelle a été la production brute de l'or des mines canadiennes durant les vingt années 1915-1934, inclusivement?

2. Quelle a été la production de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Ecosse, du Manitoba et du Yukon, respectivement?

3. Combien d'argent a été extrait des mines au Canada durant la période susdite quelle a été la production de chaque province?

No 3.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

28 mars—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Le gouvernement de Terre-Neuve a-t-il offert de vendre le Labrador au Canada?

2. Dans l'affirmative, à quel prix?

3. Le gouvernement canadien a-t-il offert d'acheter le Labrador de Terre-Neuve?

4. Des négociations ou des correspondances ont-elles été échangées entre le Canada et Terre-Neuve au sujet de l'achat ou de la vente du Labrador?

Pour jeudi, 4 avril 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Foster:

2 avril—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Quelle est la date à laquelle la durée du parlement actuel expirera automatiquement?

2. Quelle est la date ultime à laquelle une élection générale doit être tenue?

MOTION

Pour jeudi, 4 avril 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Taylor:

2 avril—Pour la production d'un état montrant toute la correspondance du département des Travaux publics et à ce département, relativement à une demande d'approbation des plans d'un pont sur le fleuve Fraser, dont le gouvernement de la Colombie-Britannique a proposé la construction.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 3 avril 1935

No 1.

2 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel".—(L'honorable sénateur Casgrain).

Pour jeudi, 4 avril 1935

No 1.

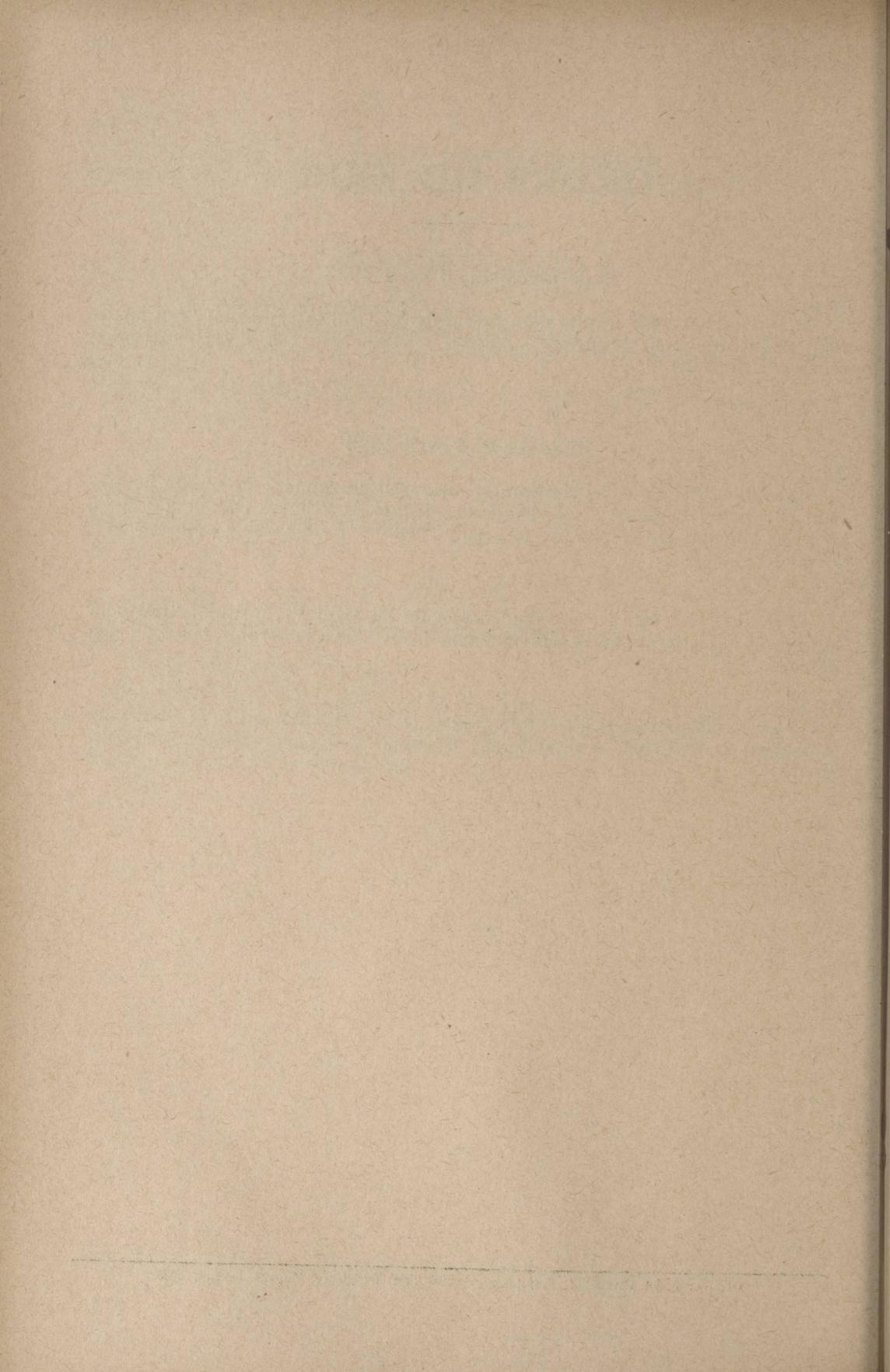
2 avril—Prise en considération du dix-septième rapport du comité permanent des divorces auquel a été référée la pétition de Frances Goldberg Joseph, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

2 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill P), intitulé: "Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

2 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill Q), intitulé: "Loi pour faire droit à Albertine Montpellier de Beaujeu".—(L'honorable sénateur McMeans).



No 28

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 3 avril 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Donnelly,	Lewis,	Planta,
Aylesworth	Fauteux,	Little,	Pope,
(sir Allen),	Foster,	Logan,	Rainville,
Ballantyne,	Fripp,	Lynch-Staunton,	Riley,
Barnard,	Gillis,	MacArthur,	Robinson,
Beaubien,	Gordon,	Macdonald,	Sharpe,
Béland,	Graham,	Macdonell,	Sinclair,
Bénard,	Green,	Marcotte,	Smith,
Blondin,	Griesbach,	McCormick,	Spence,
Brown,	Hardy,	McDonald,	Tanner,
Buchanan,	Harmer,	McMeans,	Taylor,
Calder,	Hocken,	McRae,	Tobin,
Casgrain,	Horner,	Meighen,	Turgeon,
Chapais,	Hughes,	Michener,	Webster,
Copp,	King,	Morau,	White (Inkerman),
Coté,	Lacasse,	Murdock,	White (Pembroke),
Dandurand,	Laird,	Murphy,	Wilson
Dennis,	L'Espérance,	Parent,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Béland, du comité permanent de la santé publique et de l'inspection des aliments présente le deuxième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

MERCREDI, 3 avril 1935.

Le comité permanent de la santé publique et de l'inspection des aliments demande permission de présenter son deuxième rapport comme suit:—

1. Votre comité, reconnaissant que la santé publique est une question nationale, approuve la convocation prochaine d'une conférence des ministres provinciaux de la Santé, afin de s'enquérir des conditions générales de la santé dans tout le Canada.

2. Votre comité recommande que le gouvernement coopère avec les autorités provinciales en vue de coordonner les mesures les plus effectives au maintien et à l'amélioration des conditions sanitaires au Canada.

3. Votre comité recommande également que les membres de ladite conférence prennent en considération l'utilité de continuer les subventions fédérales aux diverses organisations et associations ayant pour but d'instruire le public sur les questions concernant la santé publique et la prévention des maladies et aussi de rétablir certaines subventions qui ont été discontinuées, savoir; celles du *Canadian National Committee for Mental Hygiene* et du *Canadian Social Hygiene Council*.

Le tout respectueusement soumis.

HENRI S. BELAND,

Président.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération, demain.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion, il est

Ordonné: Qu'il émane un Ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:—

1. Le gouvernement de Terre-Neuve a-t-il offert de vendre le Labrador au Canada?

2. Dans l'affirmative, à quel prix?

3. Le gouvernement canadien a-t-il offert d'acheter le Labrador de Terre-Neuve?

4. Des négociations ou des correspondances ont-elles été échangées entre le Canada et Terre-Neuve au sujet de l'achat ou de la vente du Labrador?

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table la réponse à l'Ordre ci-dessus.

Suivant l'Ordre du Jour, l'honorable sénateur Casgrain propose que le bill (G), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions et le Code criminel", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

En amendement, l'honorable sénateur Dandurand propose que tous les mots après le mot "soit", de ladite motion, soient supprimés et remplacés par ce qui suit:

"lu à six mois de cette date"

Après débat, et

Etant posée la question de savoir si la motion en amendement doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 4 avril 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour jeudi, 4 avril 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Foster:

21 mars—Qu'il demandera:

1. Des navires du National-Canadien ont-ils été réparés dans des chantiers de construction navale aux Etats-Unis?
2. S'il en a été réparé, quel est le nom de chaque navire ainsi réparé?
3. Si tel est le cas, quel a été le montant payé pour ces réparations?
4. S'il en est ainsi, ces navires étaient-ils si peu en état de prendre la mer qu'ils n'ont pu faire route vers un bassin de radoub canadien?
5. Le gouvernement sait-il qu'il y a une cale sèche, ou un bassin de radoub, à Saint-Jean, Nouveau-Brunswick?—lequel bassin de radoub est le plus grand qui existe sur la côte de l'Atlantique, est bien administré et est subventionné par le gouvernement.
6. Y a-t-il des raisons pour lesquelles les bassins de radoub canadiens ou les chantiers de construction navale canadien n'exécuteraient pas les travaux de réparation des navires du National-Canadien?
7. L'honorable C. P. Fullerton, C.R., Président du Conseil de régie des Chemins de fer Nationaux du Canada, fait-il un rapport annuel sur l'activité des Régisseurs, et si tel est le cas, ce rapport sera-t-il bientôt disponible?

No 2.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

28 mars—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Le gouvernement de Terre-Neuve a-t-il offert de vendre le Labrador au Canada?
2. Dans l'affirmative, à quel prix?
3. Le gouvernement canadien a-t-il offert d'acheter le Labrador de Terre-Neuve?
4. Des négociations ou des correspondances ont-elles été échangées entre le Canada et Terre-Neuve au sujet de l'achat ou de la vente du Labrador?

No 3.

Par l'honorable sénateur Foster:

2 avril—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Quelle est la date à laquelle la durée du parlement actuel expirera automatiquement?
2. Quelle est la date ultime à laquelle une élection générale doit être tenue?

MOTION

Pour jeudi, 4 avril 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Taylor:

2 avril—Pour la production d'un état montrant toute la correspondance du département des Travaux publics et à ce département, relativement à une demande d'approbation des plans d'un pont sur le fleuve Fraser, dont le gouvernement de la Colombie-Britannique a proposé la construction.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 4 avril 1935

No 1.

2 avril—Prise en considération du dix-septième rapport du comité permanent des divorces auquel a été référée la pétition de Frances Goldberg Joseph, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

2 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill P), intitulé: "Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

2 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill Q), intitulé: "Loi pour faire droit à Albertine Montpellier de Beaujeu".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

3 avril—Prise en considération du deuxième rapport du comité permanent de la salubrité publique et de l'inspection des aliments.—(L'honorable sénateur Béland).

No 29

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 4 avril 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Little,	Parent,
Aylesworth	Fripp,	Logan,	Planta,
(sir Allen),	Gillis,	Lynch-Staunton,	Pope,
Ballantyne,	Gordon,	MacArthur,	Rainville,
Barnard,	Graham,	Macdonald,	Riley,
Beaubien,	Green,	Macdonell,	Robinson,
Béland,	Griesbach,	Marcotte,	Sharpe,
Bénard,	Hardy,	McCormick,	Sinclair,
Black,	Harmer,	McDonald,	Smith,
Blondin,	Hocken,	McGuire,	Spence,
Bourque,	Horner,	McLennan,	Tanner,
Brown,	Horsey,	McMeans,	Taylor,
Buchanan,	Hughes,	McRae,	Tobin,
Calder,	King,	Meighen,	Turgeon,
Casgrain,	Lacasse,	Michener,	Webster,
Copp,	Laird,	Moraud,	White (Inkerman),
Coté,	L'Espérance,	Murdock,	White (Pembroke),
Dandurand,	Lewis,	Murphy,	Wilson
Dennis,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

La pétition suivante est lue et acceptée:—

De la *Northern Telephone Company, Limited* et Ferguson Lawrence Hutchinson et autres, de New-Liskeard, Ontario; demandant leur constitution en une corporation portant nom *Northern Telephone Company*, et que l'entreprise soit déclarée d'utilité publique au Canada.

Sur motion de l'honorable sénateur Taylor, il est

Ordonné: Qu'il émane un Ordre du Sénat pour la production d'un état montrant toute la correspondance du département des Travaux publics et à ce département, relativement à une demande d'approbation des plans d'un pont sur le fleuve Fraser, dont le gouvernement de la Colombie-Britannique a proposé la construction.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du dix-septième rapport du comité permanent des Divorces auquel a été renvoyée la pétition de Frances Golberg Joseph, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky, est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu", est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération le deuxième rapport du comité permanent de la Santé publique et de l'inspection des aliments. Ledit rapport est adopté.

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire adjoint du Gouverneur général.

Ladite communication est lue par Son Honneur le Président, comme suit:

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

CANADA

OTTAWA, 4 avril 1935.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Sir Lyman P. Duff, Juge-en-chef du Canada, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, à cinq heures de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à certains bills.

Veillez agréer,

Monsieur l'Orateur,

l'assurance de ma haute considération,

F. L. C. PEREIRA,

Secrétaire adjoint du Gouverneur général.

A l'honorable

L'Orateur du Sénat,

Ottawa.

Ordonné: Que cette communication soit déposée sur la Table.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le très honorable Sir Lyman Poore Duff, Juge-en-chef du Canada, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir du très honorable délégué du Gouverneur général, que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue,

Le greffier lit les titres des bills à sanctionner, comme suit:—

Loi prescrivant un jour de repos par semaine conformément à la Convention sur l'application du repos hebdomadaire dans les établissements industriels, adoptée par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Loi concernant des mesures de secours.

Loi pour faire droit à Mary Wynifred Bayford Bennett.

Loi pour faire droit à Lillian Gurden McIntyre.

Loi pour faire droit à Minnie Elizabeth Lyons Daffoe.

Loi pour faire droit à Trevor Eardley-Wilmot.

Loi pour faire droit à Marie-Philomène-Florence Maher McCaffrey.

Loi pour faire droit à Stuart Lewis Ralph Henderson.

Loi pour faire droit à Charles Henry Campbell.

Loi pour faire droit à Maria Elphinstone Hastie Kinnon.

Le greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ces bills sont sanctionnés:

“Au nom de Sa Majesté, le très honorable délégué du Gouverneur général sanctionne ces bills.”

Alors l'honorable président de la Chambre des Communes adresse la parole au très honorable délégué du Gouverneur général comme suit:

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Honneur les bills suivants:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1935.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

Que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Le greffier lit le titre de ces bills.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat, dans les termes suivants:

“Au nom de Sa Majesté le très honorable délégué du Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills.”

Après quoi il plaît au très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Les Communes se retirent.

Le Sénat reprend sa séance.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 9 avril 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour mardi, 9 avril 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

28 mars—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Le gouvernement de Terre-Neuve a-t-il offert de vendre le Labrador au Canada?
2. Dans l'affirmative, à quel prix?
3. Le gouvernement canadien a-t-il offert d'acheter le Labrador de Terre-Neuve?
4. Des négociations ou des correspondances ont-elles été échangées entre le Canada et Terre-Neuve au sujet de l'achat ou de la vente du Labrador?

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 9 avril 1935

No 1.

4 avril—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill P), intitulé: "Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

4 avril—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill Q), intitulé: "Loi pour faire droit à Albertine Montpellier de Beaujeu".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 30

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mardi, 9 avril 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont: —

Les honorables sénateurs

Aylesworth	Fripp,	Logan,	Planta,
(sir Allen),	Gillis,	Lynch-Staunton,	Prevost,
Barnard,	Graham,	MacArthur,	Rainville,
Beaubien,	Green,	Marcotte,	Riley,
Béland,	Griesbach,	McCormick,	Robinson,
Bénard,	Hardy,	McDonald,	Sharpe,
Blondin,	Harmer,	McGuire,	Sinclair,
Bourque,	Hocken,	McLennan,	Smith,
Buchanan,	Horner,	McMeans,	Tanner,
Calder,	Hughes,	Meighen,	Taylor,
Chapais,	King,	Michener,	Tobin,
Copp,	Lacasse,	Molloy,	Turgeon,
Coté,	Laird,	Moraud,	Webster,
Dandurand,	Lemieux,	Murdock,	White (Pembroke),
Dennis,	Lewis,	Murphy,	Wilson
Foster,	Little,	Parent,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

La pétition suivante est présentée:—

Par l'honorable Président du comité de Divorcee.

De Gladys Sarah Jenkinson Weeks, de la cité de Montréal, province de Québec, et résidant actuellement en la cité d'Ottawa, Ontario, garde-malade; demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec George William Henry Weeks, de ladite cité de Montréal.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorcee, présente le dix-huitième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 4 avril 1935.

Le comité permanent de Divorcee a l'honneur de présenter son dix-huitième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Isabelle Hume Sadlier Rice, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec James Bedford Rice, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,

Faisant fonctions de Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorcee, présente le dix-neuvième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 4 avril 1935.

Le comité permanent de Divorcee a l'honneur de présenter son dix-neuvième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Mary Frances Isobel Brown Gauthier, de la cité d'Outremont, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Joseph Oscar Raoul Maurice Gauthier, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,

Faisant fonctions de Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce présente le vingtième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 4 avril 1935.

Le comité permanent de Divorce demande permission de présenter son vingtième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Austin Eugene Stansfield, de la cité de Montréal, province de Québec, commis, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Laura Lougheed Stansfield, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité recommande que la demande du pétitionnaire ne soit pas accordée pour la raison que les allégations d'adultère, contenues dans les paragraphes 6 et 6A, de la pétition, n'ont pas été prouvées à la satisfaction du comité.

3. Le comité recommande que la taxe parlementaire versée avec ladite pétition, soit remise au pétitionnaire, moins les frais d'impression.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,

Faisant fonctions de Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le vingt et unième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

VENDREDI, 5 avril 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son vingt et unième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Amy May Wells Gorman, de la cité de Montréal province de Québec, couturière, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Orville Robert Gorman, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,

Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le vingt-deuxième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

VENDREDI, 5 avril 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son vingt-deuxième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Charles Michael McGuire, de la cité de Montréal, province de Québec, signaleur de chemin de fer, demandant l'adoption

d'une loi qui dissolvait son mariage avec Elizabeth Josephine McGuire, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise, au pétitionnaire, de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$75.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,

Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération jeudi prochain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture jeudi prochain.

L'honorable sénateur Hughes présente au Sénat un bill (S) intitulé: "Loi concernant le remariage de personnes divorcées."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture jeudi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (P) intitulé: "Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky, est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (Q) intitulé: "Loi pour faire droit à Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 10 avril 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour mercredi, 10 avril 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

28 mars—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Le gouvernement de Terre-Neuve a-t-il offert de vendre le Labrador au Canada?
2. Dans l'affirmative, à quel prix?
3. Le gouvernement canadien a-t-il offert d'acheter le Labrador de Terre-Neuve?
4. Des négociations ou des correspondances ont-elles été échangées entre le Canada et Terre-Neuve au sujet de l'achat ou de la vente du Labrador?

Pour jeudi, 11 avril 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Gillis:

- 9 avril—1. Quel est le montant moyen de prêts opérés par la Commission du prêt agricole canadien durant la période depuis laquelle la loi est en application?
2. Combien de prêts au chiffre maximum qu'autorise la loi, ont été opérés durant la période mentionnée?
 3. A quelles personnes et en quelles localités respectivement ces prêts maximum ont-ils été faits?

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 11 avril 1935

No 1.

9 avril—Prise en considération du dix-huitième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Isabelle Hume Sadler Rice avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

9 avril—Prise en considération du dix-neuvième rapport du comité permanent des divorces auquel a été référée la pétition de Mary Frances Isobel Brown Gauthier avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

9 avril—Prise en considération du vingtième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Austin Eugene Stansfield avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

9 avril—Prise en considération du vingt et unième rapport du comité permanent des divorces auquel a été référée la pétition de Amy May Wells Gorman avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

9 avril—Prise en considération du vingt-deuxième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Charles Michael McGuire avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 6.

9 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 7.

9 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi intitulé: "Loi concernant le remariage des personnes divorcées".—(L'honorable sénateur Hughes).

No 31

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 10 avril 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aylesworth	Fauteux,	Lewis,	Parent,
(sir Allen),	Foster,	Little,	Planta,
Ballantyne,	Fripp,	Logan,	Prevost,
Barnard,	Gillis,	Lynch-Staunton,	Rainville,
Beaubien,	Gordon,	MacArthur,	Raymond,
Béland,	Graham,	Macdonald,	Riley,
Bénard,	Green,	Macdonell,	Robinson,
Black,	Griesbach,	Marcotte,	Sharpe,
Blondin,	Hardy,	McCormick,	Sinclair,
Bourque,	Harmer,	McDonald,	Smith,
Brown,	Hocken,	McGuire,	Spence,
Buchanan,	Horner,	McMeans,	Tanner,
Calder,	Hughes,	Meighen,	Taylor,
Casgrain,	King,	Michener,	Tobin,
Copp,	Lacasse,	Molloy,	Turgeon,
Coté,	Laird,	Morand,	Webster,
Dandurand,	Lemieux,	Murdock,	White (Pembroke),
Dennis,	L'Espérance,	Murphy,	Wilson
Donnelly,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (15) intitulé: "Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 1 ligne 11. Insérer ce qui suit comme sous-clause (3) de la clause 2:

"(2) L'article 2 de ladite loi est en outre modifié par l'adjonction de ce qui suit comme alinéa j):

"j) "Hypothèque" et "Première hypothèque" comprend, par rapport aux prêts faits dans la province de Québec sous l'autorité de la présente loi, des hypothèques et des ventes à réméré, que la Commission ait ou n'ait pas expressément accordé à l'emprunteur, relativement à une vente à réméré, au moment de consentir le prêt, un droit additionnel de rachat, nonobstant l'expiration de la période de remboursement, et les expressions "débiteur hypothécaire" et "créancier hypothécaire" doivent être interprétées en conséquence."

2. Page 1, ligne 13 à 18 inclusivement. A la nouvelle clause 3 (1), substituer ce qui suit:

"3. (1) Est instituée une Commission, appelée la Commission du prêt agricole canadien, qui se compose d'au moins trois et d'au plus cinq membres à nommer par le gouverneur en son conseil aux termes et conditions que peut prescrire le gouverneur en son conseil. L'un de ces membres est le sous-ministre des Finances ou le contrôleur du service des garanties de l'Etat, au département des Finances."

3. Page 1, ligne 27. Insérer ce qui suit comme sous-clause (5) de la nouvelle clause 3:

"(5) La Commission est un corps constitué et politique; elle est et doit être considérée comme étant, pour toutes les fins de la présente loi, sauf pour des négociations contractuelles entre le gouvernement du Canada et la Commission au sujet de l'achat par ce gouvernement du capital-actions ou des obligations par la Commission, ou pour le rachat de ces obligations par la Commission, l'agent de Sa Majesté le Roi au nom du Dominion du Canada, et, en cette qualité d'agent et non autrement, elle prend des garanties, reçoit, prête, paye, convient, acquiert, détient, transporte, transfère et fait les autres choses que la présente loi ordonne ou autorise de faire."

4. Page 1, ligne 27. Insérer ce qui suit comme nouvelle clause A:

Nouvelle Clause A

Est abrogé l'alinéa c) de l'article 4 de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"c) posséder des bien-fonds qui, ayant été hypothéqués ou d'autre manière engagés en sa faveur, sont par elle acquis pour la protection d'un prêt, et de les vendre, hypothéquer, affermer ou autrement aliéner et, si la Commission à sa discrétion décide de ce faire, mais non à titre d'engagement, elle peut verser annuellement aux autorités locales de taxation des montants jusqu'à concurrence des taxes qui seraient dues sur ces bien-fonds s'ils avaient été imposés et si en avait été prélevé durant cette année l'impôt fixé. Cependant, tous pareils bien-fonds doivent être aliénés dans un délai de trois ans à compter de la date de leur acquisition ou dans tel délai prolongé, ne dépassant pas deux ans, que le gouverneur en son conseil peut fixer et déterminer."

5. Page 3, ligne 1. A la clause 6, substituer ce qui suit:

"6. (1) L'article sept de ladite loi, tel que modifié par le chapitre quarante-six des Statuts de 1934, est de nouveau modifié par la suppression de l'alinéa a) dudit article et par la substitution de ce qui suit:

"a) Les prêts ne sont consentis que sur la garantie de première hypothèque sur des terres à culture jusqu'à concurrence de cinquante pour cent de la valeur réelle de ces terres et des bâtiments qui y sont érigés, suivant l'estimation de la Commission. Toutefois, dans la fixation de cette valeur réelle, la valeur des bâtiments ne doit être considérée que dans la mesure où les bâtiments ajoutent à la valeur réelle de la terre comme terre à culture, et aucune personne ou groupe de deux ou de plus de deux personnes conjointement ou individuellement propriétaires de la terre à hypothéquer, ne doit ou ne doivent à aucun moment obtenir, au moyen d'un prêt sur l'ensemble, plus de cinq mille dollars."

(2) Ledit article sept est en outre modifié par la suppression de l'alinéa f) dudit article, et par la substitution de ce qui suit:

"f) Tout prêt opéré sous l'autorité du présent article est remboursable aux conditions et dans les délais, ne dépassant pas vingt-cinq ans, que la Commission peut prescrire. Cependant, tous prêts remboursables en une période dépassant cinq années, doivent être remboursés par versements annuels ou semestriels égaux quant au principal et aux intérêts.

(3) Ledit article sept est en outre modifié par la suppression de l'alinéa h), et par la substitution de ce qui suit:

"h) Sauf dispositions de ces règles et subordonnement à ces règles, non incompatibles avec les prescriptions de la *Loi de l'intérêt*, selon que la Commission peut le prescrire, tout emprunteur a la faculté, à tout moment, de rembourser la totalité ou une partie de son prêt à toute date à laquelle un versement devient échu. Lorsque le paiement couvre seulement une partie du prêt, il doit être crédité à l'emprunteur de la manière que la Commission peut prescrire par règlement, mais de façon qu'aucun pareil paiement ne libère l'emprunteur de son engagement à payer ou à continuer à payer, aux époques convenues, les divers versements qui écherront par la suite, après qu'un pareil paiement partiel est opéré, et jusqu'à ce que le prêt et les intérêts aient été intégralement acquittés."

(4) Ledit article sept est en outre modifié par la suppression de l'alinéa j), et par la substitution de ce qui suit:

"j) Dans l'acte d'hypothèque pris en garantie d'un prêt, il doit être stipulé que dès la vente ou l'affermage de la terre à culture hypothéquée, l'emprunt devient, au gré de la Commission, immédiatement échu et exigible."

6. Page 3, ligne 23 à 29, inclusivement. A la clause 7, substituer ce qui suit:

"7. Est abrogé l'article huit de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"8. (1) Tout argent prêté en vertu de la présente loi après le trentième jour de juin 1935, par la Commission, sur hypothèque ou autre garantie, ainsi que tout argent postérieurement dû à la Commission aux termes de pareille hypothèque ou autre garantie, et garanti par ce moyen ou conformément aux dispositions de la présente loi, sera censé, tant qu'une partie en restera impayée à la Commission, être de l'argent de Sa Majesté le Roi au nom du Canada, garanti par un droit, privilège, gage et charge de premier titre et souverain sur la terre ou autre bien qui fait l'objet d'une telle hypothèque ou autre garantie.

(2) Lorsque l'effet légal d'une hypothèque ou autre garantie consentie ou donnée sous l'autorité de la présente loi après le trentième jour de juin 1935 à la Commission, consiste à céder ou transporter à la Commission le titre légal de la terre ou autre propriété faisant l'objet de l'hypothèque ou autre garantie, cette terre ou autre propriété doit, tant que reste impayée une partie de l'argent prêté aux termes d'une telle hypothèque ou autre garantie, ou due à la Commission aux termes d'une telle ou autre garantie, et garantie par ce moyen ou conformément aux dispositions de la présente loi, être considérée comme étant la terre ou propriété de Sa Majesté le Roi au nom du Dominion du Canada.

(3) Nonobstant toute loi, statutaire ou autre, maintenant en vigueur ou qui pourra subséquemment être en vigueur dans quelque province aucune loi imposant un gage sur le salaire des artisans, ni aucune loi établissant un gage d'impôt, ni aucune autre loi ou privilège d'une nature quelconque sous l'autorité de laquelle ou duquel des gages, charges ou privilèges sont créés, découlent ou existent sur une terre ou autre propriété quelconque, sans le consentement écrit de la Commission, lequel consentement est révocable, ne peut avoir d'effet ni d'application à l'égard d'une terre ou autre propriété quelconque, non plus que d'une partie de cette terre ou propriété ou d'aucun intérêt y afférent, et qui fait l'objet de quelque hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège consenti ou donné à la Commission sous l'autorité de la présente loi après le trentième jour de juin 1935, au préjudice de la Commission comme détentrice d'une pareille hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège ainsi consenti ou donné; mais toute pareille hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège, subséquemment consenti ou donné à la Commission, doit, tant qu'il demeurera totalement ou partiellement impayé, avoir priorité, sur cette terre ou autre propriété ou partie de cette terre ou propriété ou intérêt y afférent, selon le cas, à l'encontre de toutes autres garanties, gages, charges ou privilèges quelconques.

(4) Nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, si un débiteur hypothécaire ou autre personne, qui a consenti ou donné à la Commission, sous l'autorité de la présente loi, après le trentième jour de juin 1935, une hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège, manque ou néglige d'acquitter quelque impôt, taxe ou cotisation légitime, qui, en vertu de la loi de la province concernée, est réclamée à titre de gage ou de charge sur une terre ou une telle autre propriété, ou sur une partie de terre ou de propriété ou sur un intérêt y afférent, et qui fait l'objet d'une hypothèque ou autre garantie, gage, charge ou privilège ainsi consenti ou donné subséquemment à la Commission, ou si le débiteur hypothécaire ou autre personne qui a consenti ou donné pareille garantie, gage, charge ou privilège, étant convenu avec la Commission d'assurer la propriété qui fait l'objet d'une telle hypothèque, garantie, gage, charge ou privilège, et de payer les primes d'assurance, manque ou néglige de payer ces primes d'assurance, comme il en a été convenu avec la Commission, et aux époques convenues, la Commission pourra légitimement, mais sans y être tenue, payer:

a) Les impôts, taxes ou cotisations, s'il en est, que la Commission, par règlement approuvé par le gouverneur en son conseil sur recommandation du Ministre, déterminera comme étant un genre d'imposition qui d'une façon générale, est à l'avantage des terres à culture;

b) Les primes d'assurance, s'il en est, qu'un tel débiteur hypothécaire ou autre personne aura ainsi manqué ou négligé de payer. Toutefois, dans le cas où la Commission sera d'avance avisée par l'assureur que ce dernier a raison de croire que le débiteur hypothécaire ou autre personne intéressée manquera ou négligera de payer ces primes d'assurance, à la date et au montant de leur échéance, la Commission pourra, afin de prévenir la déchéance de l'assurance, payer ou s'engager à payer ces primes avant que le manquement ou la négligence susdite se soit réellement produite.

(5) Lorsque, conformément aux deux paragraphes précédents, la Commission aura acquitté l'un de ces impôts, taxes, cotisations ou primes d'assurance, tout argent ainsi dépensé par elle, portant intérêt à un taux ne dépassant pas huit pour cent par année, calculé depuis la date du paiement, sera remboursé par ce débiteur hypothécaire ou cette autre personne, selon le cas, à la Commission et sur demande, et, tant qu'il n'aura pas été totalement remboursé, ces paiements seront, et devront être considérés comme étant ajoutés à la somme principale garantie par l'hypothèque ou autre garantie, gage ou charge, selon le cas, et le manquement ou la négligence à rembourser intégralement ces paiements ou l'un d'entre eux sur demande, constituera un défaut de la part de ce débiteur hypothécaire ou de cette autre personne, selon le cas, et autorisera la Commission à prendre immédiatement des mesures pour obtenir paiement par poursuite judiciaire ou par autres voies légales, en exécution de l'hypothèque, charge, privilège ou autre garantie en l'espèce."

1. Page 4, lignes 6 à 13 inclusivement. A la sous-clause (3), substituer ce qui suit:

"(3) Lorsque, soit à cause de procédures en recouvrement d'une hypothèque ou autre garantie, soit à cause d'un concordat ou d'une convention, le droit ou l'intérêt d'une telle terre et (sic) ou autre propriété engagée et qui légalement reste au débiteur hypothécaire ou à une autre personne après que l'hypothèque ou autre garantie a été consentie ou donnée, passe à la Commission de façon qu'elle détient, à l'encontre de ce débiteur hypothécaire ou autre personne, le titre, la propriété et le droit de possession, ou lorsque, à la suite de ces procédures, un montant est réalisé qui ne suffit pas à acquitter intégralement la somme du prêt, des intérêts, des frais et charges, le capital-actions de la Commission souscrit par le gouvernement du Canada sera annulé jusqu'à concurrence d'un montant équivalant au montant ainsi souscrit relativement aux prêts du même montant, et le montant versé de ce chef sur le capital-actions doit être transporté au compte de réserve."

8. Page 4, lignes 14 à 22 inclusivement. A la clause 9, substituer ce qui suit:

"9. Est abrogé l'article dix de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"10. (1) La Commission peut nommer, pour une province ou pour des provinces où elle opère ou est sur le point d'opérer, un fonctionnaire administratif en chef dont la nomination par la Commission, sur recommandation du ministre, peut être approuvée par le gouverneur en son conseil.

(2) Ce fonctionnaire aura, dans la province ou les provinces pour laquelle ou pour lesquelles il est nommé, la conduite des opérations de la Commission et exercera les pouvoirs et remplira les devoirs qui lui seront attribués et imposés."

9. Page 4, ligne 34. Après le mot "Commission", insérer les mots "par règlement".

10. Page 5, lignes 17 à 19 inclusivement. Retrancher les mots "La Commission est réputée, à toutes fins, l'agent de la Couronne, et toute garantie prise par la Commission doit être ainsi prise au nom de la Couronne".

11. Page 6, ligne 38. Après le mot "devoirs", insérer les mots "et les traitements".

12. Page 6, ligne 40. Après le mot "devoirs", insérer les mots "les honoraires et l'échelle des dépenses".

13. Page 7, ligne 22. Aux mots "les deux tiers" substituer "soixante pour cent".

14. Page 7, ligne 25. Au mot "soixante", substituer "cinquante-cinq".

15. Page 7, ligne 27. Aux mots "sept mille cinq cents", substituer "six mille".

16. Page 7, ligne 30. Insérer ce qui suit:

"(2) Ledit article neuf, ainsi numéroté, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe trois dudit article, et par la substitution de ce qui suit:

"(3) Les prêts consentis sous l'autorité de la présente Partie de la présente loi doivent servir aux fins suivantes et à nulle autre:

- a) Permettre au débiteur d'acquitter les engagements existants;
- b) Acheter des animaux de ferme, des instruments, des machines et l'outillage nécessaire à l'exploitation régulière de la terre hypothéquée;
- c) Eriger des bâtiments de ferme ou défricher, drainer, clôturer la terre ou y exécuter toutes autres améliorations permanentes et propres à en accroître la valeur productive;
- d) Pour toutes autres fins que la Commission approuvera et se rapportant au développement et à l'exploitation de la ferme".

17. Page 7, ligne 31. Ajouter ce qui suit comme nouvelle clause B:

Nouvelle clause B

L'article dix de la *Loi modificatrice sur le Prêt agricole canadien, 1934*, rénuméroté comme article vingt de la *Loi du prêt agricole canadien*, est modifié par la suppression des paragraphes un, quatre, huit et dix de ladite loi, et par la substitution des suivants:

"(1) En outre, la Commission peut, subordonnement aux conditions ci-après prescrites, prêter à un créancier hypothécaire sur la garantie de la cession ou du nantissement d'une première hypothèque sur des terres à culture situées dans une province où la Commission est autorisée à consentir des prêts sous l'autorité de la présente loi".

"(4) Tout prêt portera intérêt au taux exigé par la Commission sur des prêts opéré en vertu de la Partie I de la présente loi et ne doit pas couvrir une période de plus d'un an; mais en tout cas le prêt sera remboursable avec intérêts à même les premiers fonds reçus par le créancier hypothécaire ou la Commission à compte de l'hypothèque cédée ou nantie."

"(8) Les dispositions du paragraphe deux de l'article cinq de la Partie I de la présente loi ne s'appliquent pas à l'égard de prêts opérés sous l'autorité du présent article."

"(10) Dans le présent article, à moins que le contexte n'exige ou ne comporte une interprétation différente, l'expression

- a) "première hypothèque" et "hypothèque" comprend un contrat de vente garantissant le prix d'achat de terres à culture auxquelles le créancier hypothécaire possède un titre;
- b) "créancier hypothécaire" signifie une compagnie de prêt, de fiducie ou d'assurance constituée en corporation sous l'autorité de lois fédérales ou provinciales, et comprend aussi toutes autres corporations ou personnes ou catégories de corporations ou de personnes que peut désigner le gouverneur en son conseil."

18. Page 7, lignes 35 à 44, inclusivement. A la sous-clause (3), substituer la suivante:

"(3) Les dispositions du paragraphe trois de l'article neuf de la présente loi ne s'appliquent à des prêts opérés sous l'autorité de l'article dix-neuf de la présente loi."

19. Page 8, ligne 9. Ajouter ce qui suit comme nouvelles clauses C et D:

Nouvelle clause C

Est abrogé le paragraphe neuf de l'article dix de la *Loi modificatrice sur le prêt agricole canadien, 1934*, rénuméroté comme article vingt de la *Loi du prêt agricole canadien*, et le suivant y est substitué:

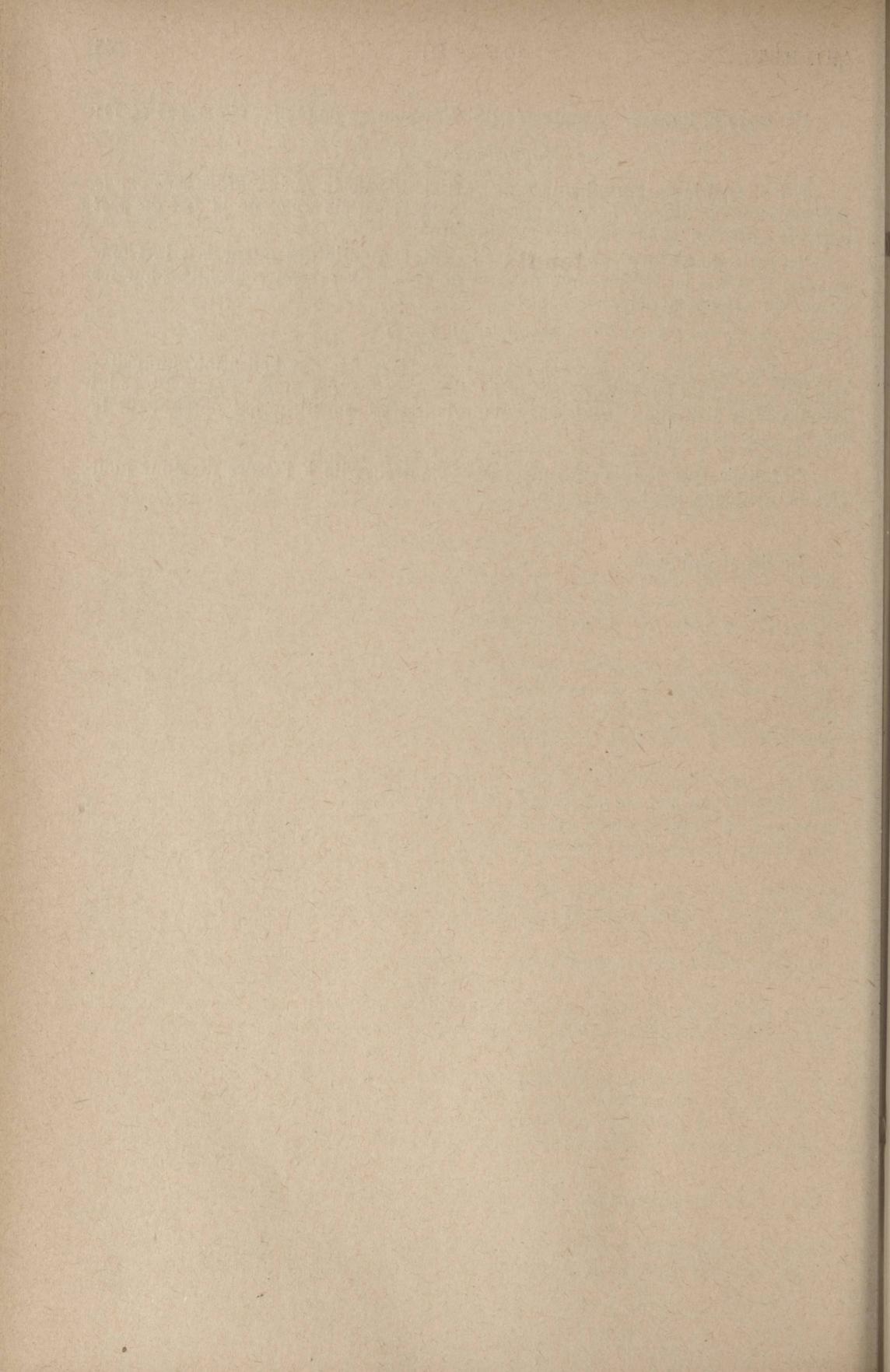
"(9) Le gouverneur en son conseil peut consentir des avances à la Commission à même les deniers non affectés du fonds du revenu consolidé, pour les objets du présent article."

Nouvelle clause D

Ladite *Loi du prêt canadien* est en outre modifiée par l'addition, immédiatement avant l'article trois de ladite loi, comme titre, des mots "Partie I", et les articles trois à dix-huit inclusivement de ladite loi, constitueront dorénavant la Partie I de cette loi."

Ordonné: Que lesdits amendements soient inscrits à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 11 avril 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATIONS

Pour jeudi, 11 avril 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Sinclair:

28 mars—Qu'il demandera au gouvernement:

1. Le gouvernement de Terre-Neuve a-t-il offert de vendre le Labrador au Canada?
2. Dans l'affirmative, à quel prix?
3. Le gouvernement canadien a-t-il offert d'acheter le Labrador de Terre-Neuve?
4. Des négociations ou des correspondances ont-elles été échangées entre le Canada et Terre-Neuve au sujet de l'achat ou de la vente du Labrador?

No 2.

Par l'honorable sénateur Gillis:

- 9 avril—1. Quel est le montant moyen de prêts opérés par la Commission du prêt agricole canadien durant la période depuis laquelle la loi est en application?
2. Combien de prêts au chiffre maximum qu'autorise la loi, ont été opérés durant la période mentionnée?
3. A quelles personnes et en quelles localités respectivement ces prêts maximum ont-ils été faits?

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 11 avril 1935

No 1.

9 avril—Prise en considération du dix-huitième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Isabelle Hume Sadlier Rice avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

9 avril—Prise en considération du dix-neuvième rapport du comité permanent des divorces auquel a été référée la pétition de Mary Frances Isobel Brown Gauthier avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

9 avril—Prise en considération du vingtième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Austin Eugene Stansfield avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

9 avril—Prise en considération du vingt et unième rapport du comité permanent des divorces auquel a été référée la pétition de Amy May Wells Gorman avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

9 avril—Prise en considération du vingt-deuxième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Charles Michael McGuire avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 6.

9 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 7.

9 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi intitulé: "Loi concernant le remariage des personnes divorcées".—(L'honorable sénateur Hughes).

No 8.

10 avril—Prise en considération des amendements faits par le comité permanent des Banques et du Commerce au projet de loi (Bill 15), intitulé: "Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien".—(L'honorable sénateur Black).

No 32

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 11 avril 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aylesworth	Donnelly,	Lewis,	Parent,
(sir Allen),	Fauteux,	Little,	Planta,
Ballantyne,	Foster,	Logan,	Prevost,
Barnard,	Fripp,	Lynch-Staunton,	Rainville,
Beaubien,	Gillis,	MacArthur,	Raymond,
Béland,	Gordon,	Macdonald,	Riley,
Bénard,	Graham,	Macdonell,	Robinson,
Black,	Green,	Marcotte,	Sharpe,
Blondin,	Griesbach,	McCormick,	Sinclair,
Bourque,	Hardy,	McDonald,	Smith,
Brown,	Harmer,	McGuire,	Spence,
Buchanan,	Hocken,	McLennan,	Tanner,
Calder,	Horner,	McMeans,	Taylor,
Casgrain,	Hughes,	Meighen,	Tobin,
Chapais,	King,	Michener,	Turgeon,
Copp,	Lacasse,	Molloy,	Webster,
Coté,	Laird,	Morand,	White (Pembroke),
Dandurand,	Lemieux,	Murdock,	Wilson
Dennis,	L'Espérance,	Murphy,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (50) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du dix-huitième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Isabelle Hume Sadlier Rice, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du dix-neuvième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Mary Frances Isobel Brown Gauthier, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du vingtième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Austin Eugene Stansfield, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du vingt et unième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Amy May Wells Gorman, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du vingt-deuxième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Charles Michael McGuire, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la deuxième lecture du Bill (S) intitulé: "Loi concernant le remariage des personnes divorcées", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération les amendements apportés par le comité permanent des Banques et du Commerce au bill (15) intitulé: "Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien".

Lesdits amendements sont adoptés.

Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Vendredi, 12 avril 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.
Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour vendredi, 12 avril 1935

No 1.

11 avril—Troisième lecture d'un projet de loi intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

9 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi intitulé: "Loi concernant le remariage des personnes divorcées".—(L'honorable sénateur Hughes).

Pour mardi, 16 avril 1935

No 1.

11 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 50) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)".—(L'honorable sénateur Murdock).

No 33

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Vendredi, 12 avril 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aylesworth (sir Allen),	Fripp,	Little,	Planta,
Barnard,	Gillis,	Logan,	Prevost,
Bénard,	Gordon,	Lynch-Staunton,	Rainville,
Black,	Graham,	MacArthur,	Riley,
Blondin,	Green,	Macdonald,	Robinson,
Bourque,	Griesbach,	Marcotte,	Sharpe,
Brown,	Hardy,	McCormick,	Sinclair,
Calder,	Harmer,	McDonald,	Smith,
Casgrain,	Hocken,	McGuire,	Tanner,
Chapais,	Horner,	McMeans,	Taylor,
Copp,	Hughes,	Meighen,	Turgeon,
Coté,	King,	Michener,	Webster,
Dandurand,	Lacasse,	Molloy,	White (Pembroke),
Dennis,	Laird,	Morand,	Wilson
Fauteux,	L'Espérance,	Murdock,	(Rockcliffe).
	Lewis,	Murphy,	

PRIÈRES.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable Président du comité permanent des divorces présente au Sénat un bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (42) intitulé: "Loi modificatrice de la Loi de l'exportation de l'or", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (R) intitulé: "Loi pour faire droit à Frances Goldberg Joseph" est, sur division, lu pour la deuxième fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, l'honorable sénateur Hughes propose que le Bill (S) intitulé: "Loi concernant le remariage de personnes divorcées", soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat, et

Avec la permission du Sénat,

Ladite motion est retirée.

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est retiré.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (10) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (39) intitulé: "Loi instituant un conseil économique", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (55) intitulé: "Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (59) intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 16 avril 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.
Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 16 avril 1935

No 1.

11 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 50) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)".—(L'honorable sénateur Murdock).

No 2.

12 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill T), intitulé: "Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

12 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill U), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

12 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill V), intitulé: "Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

12 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill W), intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 6.

12 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 42), intitulé: "Loi modificatrice de la Loi de l'exportation de l'or."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 7.

12 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 55), intitulé: "Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 8.

12 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 59), intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année expirant le 31 mars 1936."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 34

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mardi, 16 avril 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Ballantyne,	Fripp,	Macdonald,	Planta,
Barnard,	Graham,	Macdonell,	Rainville,
Beaubien,	Green,	Marcotte,	Riley,
Bénard,	Griesbach,	McCormick,	Robinson,
Black,	Hardy,	McDonald,	Sharpe,
Blondin,	Harmer,	McGuire,	Sinclair,
Bourque,	King,	McLennan,	Smith,
Brown,	Lacasse,	McMeans,	Tanner,
Buchanan,	Laird,	Meighen,	Tobin,
Calder,	L'Espérance,	Michener,	Turgeon,
Copp,	Lewis,	Molloy,	Webster,
Coté,	Little,	Murdock,	White (Pembroke),
Dandurand,	Logan,	Murphy,	Wilson
Donnelly,	Lynch-Staunton,	Parent,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément:—

Par l'honorable sénateur Copp, pour l'honorable Président du comité permanent de Divorce:—

De Lily Ushroff Bruker, de la cité d'Outremont, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Ernest Bruker.

De Jean Taggart Harfield, de la cité de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Bernard Lloyd Harfield.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le vingt-troisième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 11 avril 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son vingt-troisième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Nora Ellen Moore McCabe, de la cité de Montréal, province de Québec, commis aux ventes, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Edward Thomas Joseph Henry McCabe, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le vingt-quatrième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 11 avril 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son vingt-quatrième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Hildur Emilia Hill Soucy, de la cité de Toronto, province d'Ontario, comptable; demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Chester Ivor Soucy, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le vingt-cinquième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 11 avril 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son vingt-cinquième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Ethel Ellis Callow Randles, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvé son mariage avec Arthur Randles, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

La Chambre des Communes transmet par son greffier, un message ainsi conçu:—

VENDREDI, 12 avril 1935.

Résolu:—Qu'un message soit envoyé au Sénat informant Leurs Honneurs que la Chambre a adopté une adresse à Sa Très Excellente Majesté, le Roi, exprimant ses loyales et respectueuses félicitations à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de Son accession sur le Trône, et demandant à Leurs Honneurs de s'unir à la Chambre dans ladite adresse ci-jointe.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier de la Chambre.

Ladite Adresse à Sa Majesté est alors lue par le greffier, comme suit:—

A Sa Très Excellente Majesté le Roi,

Très Gracieux Souverain,

Nous, sujets loyaux et soumis de Votre Majesté, la Chambre des communes du Canada réunie en Parlement, avons l'honneur de vous offrir nos sincères félicitations à l'occasion de la vingt-cinquième année de Votre Illustre règne.

Les années mémorables qui se sont écoulées depuis l'accession de Votre Majesté au Trône ont été témoin de grandes et importantes évolutions dans les conditions économiques, sociales et politiques qui ont constamment exigé l'exer-

cice des plus hautes qualités de courage et de souveraine direction. Au cours de ces années, des progrès importants et marqués dans les relations constitutionnelles entre les diverses parties des dominions de Votre Majesté ont plus fermement établi l'unité dont leur allégeance commune à la Couronne est le symbole et l'inspiration. Nous nous réjouissons du fait que chaque année a vu reconnaître, d'une façon grandissante, le magnifique exemple que donne Votre Majesté par Son ardeur consciencieuse au devoir de Son œuvre désintéressée pour le bien-être de Son peuple. Votre Majesté célébrera le vingt-cinquième anniversaire de Son accession au Trône au milieu du respect entier et de la loyale affection des populations de toutes les parties de Ses dominions, ce qui est une preuve frappante de la justice et de la sagesse que Votre Majesté a manifestées dans la guerre comme dans la paix, au cours d'années de difficultés sans exemples.

Nous demandons que nos félicitations loyales et respectueuses soient acceptées par Sa Gracieuse Majesté la Reine dont l'intérêt incessant à tout mouvement tendant à soulager la misère et la souffrance et à assurer le bien-être de l'humanité lui a conquis une place certaine dans l'affection du peuple canadien. Nous nous réjouissons de ce que la Reine aura sa part dans la manifestation de fidélité et d'affection qui sera offerte à Votre Majesté en ce mémorable anniversaire.

A diverses époques pendant le règne de Votre Majesté, le peuple canadien a eu l'honneur d'accueillir dans ce Dominion Son Altesse Royale le Prince de Galles et d'autres membres de la Famille Royale dont les visites ont non seulement augmenté l'affection loyale du peuple canadien à Votre Majesté, mais ont accru sa reconnaissance pour l'intérêt que les membres de la Famille Royale portent toujours à tout ce qui touche au progrès et au bien-être de ce dominion.

Nous espérons pouvoir continuer pendant de nombreuses années à jouir du bienfait que Votre Règne gracieux et pacifique. Nous prions ardemment Celui qui est le Souverain de toutes les nations et le Roi des Rois d'assurer à Votre Majesté la santé, le bonheur et l'affection loyale de Son peuple.

Avec la permission du Sénat, ladite Adresse est prise en considération immédiatement, et

Sur motion du Très honorable sénateur Meighen, appuyé par l'honorable sénateur Dandurand, il est

Résolu.—Que le Sénat s'unit à la Chambre des communes dans ladite Adresse et insère dans l'espace laissé en blanc, "le Sénat et".

Sur motion du Très honorable sénateur Meighen, appuyé par l'honorable sénateur Dandurand, il est

Ordonné: Que l'honorable Président signe ladite Adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi, au nom du Sénat.

Sur motion du Très honorable sénateur Meighen, appuyé par l'honorable sénateur Dandurand, il est

Résolu.—Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes, l'informant que le Sénat s'unit à la Chambre des communes dans ladite Adresse à Sa Très Excellente Majesté le Roi, exprimant ses loyales et respectueuses félicitations à l'occasion du vingt-cinquième anniversaire de Son accession au Trône.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la deuxième lecture du Bill (50), intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis au mardi, quatre juin prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadler Rice" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le Bill (42), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'exportation de l'or", est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le Bill (55), intitulé: "Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le Bill (59), intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines somme d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936, est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (9) intitulé: "Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (40) intitulé: "Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (53) intitulé: "Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (54) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial)", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (58) intitulé: "Loi modifiant la Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (24) intitulé: "Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Le Très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—Rapport de la Commission du Service civil du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1934.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 17 avril 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Mercredi, 17 avril 1935

No 1.

16 avril—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill T), intitulé: "Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

16 avril—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill U), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

16 avril—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill V), intitulé: "Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

16 avril—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill W), intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 40), intitulé: "Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 6.

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 53), intitulé: "Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 7.

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 54), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial)." (Le très honorable sénateur Meighen).

No 8.

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 58), intitulé: "Loi modifiant la Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931."—(L'honorable sénateur Beau-bien).

No 9.

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 24), intitulé: "Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 10.

16 avril—Prise en considération du vingt-troisième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Nora Ellen Moore McCabe, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 11.

16 avril—Prise en considération du vingt-quatrième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Hildur Emilia Hill Soucy, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 12.

16 avril—Prise en considération du vingt-cinquième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Ethel Ellis Callow Randles, avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

Mardi, 4 juin 1935**No 1.**

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 50), intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)".—(L'honorable sénateur Murdock).

No 35

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 17 avril 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aylesworth (sir Allen),	Donnelly,	Logan,	Murphy,
Ballantyne,	Fripp,	Lynch-Staunton,	Parent,
Barnard,	Gordon,	MacArthur,	Planta,
Beaubien,	Graham,	Macdonald,	Rainville,
Bénard,	Green,	Macdonell,	Riley,
Black,	Griesbach,	Marcotte,	Robinson,
Blondin,	Hardy,	McCormick,	Sharpe,
Bourque,	Harmer,	McDonald,	Sinclair,
Buchanan,	King,	McGuire,	Smith,
Calder,	Lacasse,	McLennan,	Tanner,
Chapais,	Laird,	McMeans,	Tobin,
Copp,	Lemieux,	Meighen,	Turgeon,
Coté,	L'Espérance,	Michener,	White (Pembroke),
Dandurand,	Lewis,	Molloy,	Wilson
	Little,	Murdock,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

La pétition suivante est présentée:—

Par l'honorable sénateur Lynch-Staunton:

De Lillian Towy, d'Inglewood, dans l'état de Californie, un des Etats-Unis d'Amérique, et la *Canadian Sealright Company Limited*, de Peterborough, Ontario (Brevet).

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire adjoint du Gouverneur général.

Ladite communication est lue par Son Honneur le Président, comme suit:

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

CANADA

OTTAWA, 17 avril 1935.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Sir Lyman P. Duff, Juge-en-chef, du Canada, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, à cinq heures quarante de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à certains bills.

Veillez agréer,

Monsieur l'Orateur,

l'assurance de ma haute considération,

F. L. C. PEREIRA,

Secrétaire adjoint du Gouverneur général.

A l'honorable

L'Orateur du Sénat,

Ottawa.

Ordonné: Que cette communication soit déposée sur la Table.

La Chambre des Communes transmet par son greffier un message ainsi conçu:—

MARDI, 16 avril 1935.

Résolu.—Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agréé tous les amendements proposés par le Sénat au Bill No 15, "Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien", à l'exception des 13^{ème} et 14^{ème} amendements auxquels la Chambre n'acquiesce pas pour les raisons suivantes:—

"Les biens-fonds ayant à l'heure actuelle atteint leur plus basse valeur, une avance globale équivalant à soixante-six et deux tiers pour cent de la valeur estimée d'une terre, donnerait une somme beaucoup plus élevée qu'une avance équivalant à cinquante pour cent de la valeur estimée, aurait donné il y a quelques années".

Ordonné: Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,

Greffier des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit pris en considération immédiatement.

En conséquence, le Sénat prend ledit message en considération.

Après débat, et

Sur motion du Très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu,—Que le Sénat n'insiste pas sur ses 13ème et 14ème amendements apportés au Bill (15), intitulé: "Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien" auxquels la Chambre des Communes n'acquiesce pas.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, en conséquence.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (60) intitulé: "Loi concernant la radiodiffusion", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit Bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour les deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (T) intitulé: "Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorcées ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (U) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorcées ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (V) intitulé: "Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorcées ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (W) intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le Très honorable sénateur Meighen propose que le bill (40), intitulé: "Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix" soit lu maintenant pour la deuxième fois.

Après débat, il est

Ordonné: Que la continuation du débat sur ladite motion, soit remise jusqu'à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (53), intitulé: "Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public", est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (54), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial)", est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (58), intitulé: "Loi modifiant la Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931", est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (24), intitulé: "Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935", est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du vingt-troisième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Nora Ellen Moore McCabe, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du vingt-quatrième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Hildur Emilia Hill Soucy, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du vingt-cinquième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Ethel Ellis Callow Randles, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le très honorable Sir Lyman Poore Duff, Juge-en-chef du Canada, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir du très honorable délégué du Gouverneur général, que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue,

Le greffier lit les titres des bills à sanctionner, comme suit:—

Loi modifiant la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934.

Loi instituant un conseil économique.

Loi modifiant la Loi de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Loi modificatrice de la Loi de l'exportation de l'or.

Loi pourvoyant au rétablissement agricole des zones de sécheresse et d'amoncellement dans les provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta.

Loi portant déduction sur la rémunération des membres du service public.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu (Impôt spécial).

Loi modifiant la Loi du prêt agricole canadien.

Loi concernant la radiodiffusion.

Loi modifiant la Loi modificatrice du droit d'auteur, 1931.

Loi sur les chemins de fer Nationaux du Canada, autorisant la prestation de fonds pour couvrir les dépenses effectuées et les dettes contractées pendant l'année civile 1935.

Le greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ces bills sont sanctionnés:

“Au nom de Sa Majesté, le très honorable délégué du Gouverneur général sanctionne ces bills.”

Alors l'honorable président de la Chambre des Communes adresse la parole au très honorable délégué du Gouverneur général comme suit:

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Honneur le bill suivant:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

Que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Le greffier lit le titre de ce bill.

A ce bill la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat, dans les termes suivants:

“Au nom de Sa Majesté le très honorable délégué du Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.”

Après quoi il plaît au Très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Les Communes se retirent.

Le Sénat reprend sa séance.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'au mardi, le vingt et unième jour de mai prochain à trois heures de l'après-midi (Heure avancée).

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 21 mai 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 21 mai 1935

No 1.

17 avril—Reprise du débat sur la deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 40), intitulé: "Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix."—(L'honorable sénateur Dandurand).

Mardi, 4 juin 1935

No 1.

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 50), intitulé: Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)".—(L'honorable sénateur Murdock).

No 36

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

Mardi, 21 mai 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fauteux,	Logan,	Planta,
Aylesworth	Foster,	Lynch-Staunton,	Pope,
(sir Allen),	Fripp,	MacArthur,	Prevost,
Ballantyne,	Graham,	Macdonell,	Rainville,
Black,	Griesbach,	Marcotte,	Riley,
Blondin,	Harmer,	McCormick,	Sharpe,
Bourque,	Hocken,	McDonald,	Smith,
Buchanan,	Horsey,	McLennan,	Tobin,
Casgrain,	King,	McRae,	Turgeon,
Chapais,	Lacasse,	Meighen,	Webster,
Copp,	Laird,	Michener,	White (Inkerman),
Coté,	Lemieux,	Morand,	White (Pembroke),
Dandurand,	L'Espérance,	Murdock,	Wilson
Donnelly,	Littlé,	Murphy,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table.

Rapport de la Commission du Service civil du Canada pour l'année terminée le 31 décembre 1934. (Edition française).

L'honorable sénateur Copp, pour l'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (X) intitulé: "Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture jeudi prochain.

L'honorable sénateur Copp, pour l'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture jeudi prochain.

L'honorable sénateur Copp, pour l'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture jeudi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du Bill (40), intitulé: "Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix."

Après plus ample débat.

Ladite motion est adoptée.

Ledit Bill est alors lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 22 mai 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 22 mai 1935

Pour jeudi, 23 mai 1935

No 1.

21 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill X), intitulé: "Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

21 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill Y), intitulé: "Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

21 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill Z), intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles."—(L'honorable sénateur McMeans).

Mardi, 4 juin 1935

No 1.

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 50), intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)".—(L'honorable sénateur Murdock).

No 37

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 22 mai 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Lynch-Staunton,	Planta,
Aylesworth	Fripp,	MacArthur,	Pope,
(sir Allen),	Gordon,	Macdonell,	Prevost,
Beaubien,	Graham,	Marcotte,	Rainville,
Black,	Griesbach,	McCormick,	Riley,
Blondin,	Harmer,	McDonald,	Sharpe,
Bourque,	Hocken,	McGuire,	Smith,
Buchanan,	Horsey,	McMeans,	Tobin,
Calder,	King,	McRae,	Turgeon,
Chapais,	Lacasse,	Meighen,	Webster,
Copp,	Laird,	Michener,	White (Inkerman),
Coté,	Lemieux,	Morau,	White (Pembroke),
Dandurand,	L'Espérance,	Murdock,	Wilson
Donnelly,	Little,	Murphy,	(Rockcliffe),
Fauteux,	Logan,	Parent,	Wilson (Sorel).

PRIÈRES.

La pétition suivante est lue et acceptée:—

De Lillian Towy, de Inglewood, dans l'état de Californie, un des Etats-Unis d'Amérique, et la "*Canadian Sealright Company, Limited*", de Peterborough, Ontario; demandant l'adoption d'une loi autorisant le Commissaire des brevets à recevoir une demande de brevet pour colis perfectionné de capsules de bouteilles à lait.

L'honorable sénateur Copp, du comité permanent de Divorce, présente le vingt-sixième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

MERCREDI, 22 mai 1935.

Le comité permanent de Divorce demande permission de présenter son vingt-sixième rapport comme suit:—

1. Le comité recommande que le délai pour la réception de pétitions en obtention de Bills de divorce soit prolongé jusqu'au vendredi, 31 mai 1935.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Copp, du comité permanent de Divorce, présente le vingt-septième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

MERCREDI, 22 mai 1935.

Le comité permanent de Divorce demande permission de présenter son vingt-septième rapport comme suit:—

1. Relativement à la pétition de Eugenie Margaret O'Reilly Stavert, de Montréal, province de Québec; demandant la remise de la taxe parlementaire versée au cours de la dernière session, avec sa pétition en obtention d'un bill de divorce.

2. Le comité recommande que la demande de la pétitionnaire ne soit pas accordée.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 23 mai 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mardi, 28 mai 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Pope:

22 mai—Qu'il demandera la production d'une copie du dernier rapport des ingénieurs de la Commission du Port de Montréal relativement aux conditions qui existent dans le port et aux possibilités de développement du port.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 23 mai 1935

No 1.

21 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill X), intitulé: "Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

21 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill Y), intitulé: "Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

21 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill Z), intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles."—(L'honorable sénateur McMeans).

Mardi, 4 juin 1935

No 1.

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 50), intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)".—(L'honorable sénateur Murdock).

No 38

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 23 mai 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Logan,	Planta,
Aylesworth	Fripp,	Lynch-Staunton,	Pope,
(sir Allen),	Gordon,	MacArthur,	Prevost,
Beaubien,	Graham,	Macdonell,	Rainville,
Black,	Griesbach,	Marcotte,	Riley,
Blondin,	Harmer,	McCormick,	Sharpe,
Bourque,	Hocken,	McGuire,	Smith,
Buchanan,	Horsey,	McRae,	Tobin,
Calder,	King,	Meighen,	Turgeon,
Casgrain,	Lacasse,	Michener,	Webster,
Chapais,	Laird,	Morau,	White (Inkerman),
Copp,	Lemieux,	Murdock,	White (Pembroke),
Coté,	L'Espérance,	Murphy,	Wilson
Dandurand,	Little,	Parent,	(Rockcliffe),
Donnelly,			Wilson (Sorel).

PRIÈRES.

Les pétitions suivantes sont présentées séparément:—

Par l'honorable Président du comité de Divorce:—

De Dora Eleanor Mathieson Campbell, de Charlottetown, Ile-du-Prince-Edouard; demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec James Oliver Clair Campbell.

De Lona Marie Vaughan Burnett Gravina, de Montréal, province de Québec; demandant l'adoption d'une loi qui dissout son mariage avec Piero Franco Gravina.

L'honorable sénateur Buchanan, du comité permanent des Ordres permanents, présente le quatrième rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 23 mai 1935.

Le comité permanent des Ordres permanents demande permission de présenter son quatrième rapport comme suit:

Le comité recommande:

1. Que le délai pour la réception des pétitions en obtention de bills privés soit prolongé jusqu'au vendredi, 7 juin 1935.
2. Que le délai pour la présentation des bills privés soit prolongé jusqu'au vendredi, 21 juin 1935.
3. Que le délai pour la réception des rapports d'un comité permanent ou spécial sur des bills privés soit prolongé jusqu'au vendredi, 28 juin 1935.

Le tout respectueusement soumis.

W. A. BUCHANAN,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est alors adopté.

L'honorable sénateur Buchanan, du comité permanent des Ordres permanents, présente le cinquième rapport de ce comité.

Ce rapport est alors lu par le greffier comme suit:

JEUDI, 23 mai 1935.

Le comité permanent des Ordres permanents demande permission de présenter son cinquième rapport comme suit:

Le comité a examiné les pétitions suivantes et constate que les prescriptions des Règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, savoir:

De *The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*; demandant l'adoption d'une loi prorogeant le délai pour commencer et terminer son entreprise.

De Lillian Towy, de Inglewood, dans l'état de Californie, un des Etats-Unis d'Amérique, et la "*Canadian Sealright Company, Limited*", de Peterborough, Ontario; demandant l'adoption d'une loi autorisant le Commissaire des brevets à recevoir une demande de brevet pour colis perfectionné de capsules de bouteilles à lait.

De *The Wapiti Insurance Company*; demandant l'adoption d'une loi prorogeant le délai dans lequel elle peut faire sa demande au ministre des Finances en vue d'obtenir une licence pour faire affaires.

De *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company*; demandant l'adoption d'une loi modifiant sa Loi de constitution en corporation, en ce qui concerne l'élection des directeurs, et pour autres fins.

Le tout respectueusement soumis.

W. A. BUCHANAN,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit déposé sur la Table.

L'honorable sénateur Little présente au Sénat un bill (A2) intitulé: "Loi concernant *The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*."

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable sénateur Lynch-Staunton présente au Sénat un bill (B2) intitulé: "Loi concernant un brevet de Lillian Towy."

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable sénateur Horsey présente au Sénat un bill (C2) intitulé: "Loi concernant *The Wapiti Insurance Company*."

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce auquel a été renvoyé le bill (8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 2, ligne 20. Aux mots "minuit à minuit" substituer les mots "douze heures de l'après-midi à la même heure du jour suivant"

2. Page 2, ligne 34. Après "règlement;" insérer "de la Commission;"

3. Page 3, lignes 4 à 28 inclusivement. Aux alinéas (a) à (p) inclusivement substituer les suivants:

"(a) 'contributeur assuré', paragraphe un de l'article vingt;"

"(b) 'année de prestations', article vingt-quatre;"

"(c) 'semaine civile', Deuxième année, Partie II, paragraphe dix;"

"(d) 'enfant', Troisième Annexe, Partie II, paragraphe six;"

"(e) 'continûment en état de chômage', paragraphe quatre de l'article vingt;"

"(f) 'période continue de chômage', paragraphe quatre de l'article vingt;"

"(g) 'contribution de l'employeur', paragraphe trois de l'article dix-sept;"

"(h) 'personnes employées', paragraphe un de l'article quinze;"

"(i) 'emploi assurable', paragraphe un de l'article quinze;"

"(j) 'conditions statutaires', article dix-neuf et paragraphe un de l'article vingt;"

“(k) ‘prestations de chômage’, article dix-neuf;”

“(l) ‘livres de chômage’, paragraphe deux de l’article dix-huit;”

“(m) ‘cartes de chômage’, paragraphe deux de l’article dix-huit;”

“(n) ‘Comité consultatif de l’assurance contre le chômage’, article trente-six;”

“(o) ‘Caisse d’assurance contre le chômage’, paragraphe un de l’article dix-sept et paragraphe un de l’article trente-cinq;”

“(p) ‘timbres d’assurance contre le chômage’, paragraphe deux de l’article dix-huit.”

4. Page 4, ligne 16. Retrancher les mots “réels et”

5. Page 4, lignes 16 et 17. Après “personnels” insérer “et, avec l’approbation du Gouverneur en conseil, des biens réels.”

6. Page 4, ligne 30. Après “commissaire” insérer “durant cette absence ou cette incapacité”

7. Page 4, ligne 37. Après “respective” insérer “et résider dans la cité d’Ottawa ou dans un rayon de dix milles de ladite cité”

8. Page 5, ligne 47. Après “peut” insérer “subordonnément à l’approbation du Gouverneur en conseil”

9. Page 7, ligne 8. Après “d’emploi” insérer “dans la mesure que la Commission juge nécessaire”

10. Page 7, ligne 14. Retrancher “rend passible”

11. Page 7, ligne 15. Après “culpabilité” insérer “rend toute personne en défaut passible”

12. Page 7, ligne 16. A “trois mois” substituer “un mois”

13. Page 8, lignes 29 à 31 inclusivement: Disjoindre “(a) qu’elle reçoit une pension ou un revenu d’une valeur annuelle de \$365 ou plus, qui ne dépend pas de ses efforts personnels; ou”

14. Page 9, ligne 7. Après “prévu” insérer “ou autrement selon que la Commission peut le prescrire”

15. Page 10, ligne 7. Après “timbres” insérer “et les appareils pour les imprimer”

16. Page 10, ligne 34. Après “dispositions de la présente loi” insérer “(y compris la Partie II de la Troisième Annexe de la présente loi)”

17. Page 10, ligne 37. Après “la” insérer “Partie I de la”

18. Cet amendement ne concerne que la version anglaise.

19. Cet amendement ne concerne que la version anglaise.

20. Page 12, lignes 1 à 11 inclusivement. Au paragraphe (5) de la clause 20, substituer la suivante:

“(5) Toute période durant laquelle une personne

(i) manque de remplir la deuxième ou la troisième condition statutaire, au

(ii) est, sous le régime des dispositions de la présente loi, déchu de la réception d’une prestation, ou

(iii) est, sous le régime des dispositions de la présente loi, censée ne pas être en chômage,

doit être exclue dans le calcul des périodes continues de chômage, à moins que cette personne n’établisse que le manquement à remplir lesdites conditions statutaires ou que la déchéance était attribuable à l’incapacité de travail résultant de quelque maladie spécifique ou d’incapacité physique ou mentale.”

21. Page 12, ligne 40. A "bons patrons" substituer "patrons raisonnables et équitables"
22. Page 13, ligne 3. A "bons patrons" substituer "patrons raisonnables et équitables"
23. Page 13, ligne 31. Après "équipe" insérer "dans le travail ou"
24. Page 13, ligne 37. Après le mot "équipe", insérer "dans le travail ou"
25. Page 13, ligne 38. Supprimer les mots "ou endroits"
26. Page 17, ligne 10. Supprimer le mot "et"
27. Page 17, ligne 14. Ajouter le mot "; et"
28. Page 17, ligne 14. Insérer ce qui suit comme alinéa (e)
 "(e) Des personnes qui d'après l'usage de leur emploi, de leur négoce ou de leur industrie, ou par accord avec un employeur, sont payées, en tout ou en partie, à la pièce ou autrement qu'au temps."
29. Page 17, ligne 23. Après "à l'égard", insérer "des contributions et du versement des contributions, ainsi qu'à l'égard"
30. Page 18, lignes 24 à 27 inclusivement. Supprimer "cependant, la Commission peut, si elle le juge opportun, au lieu de statuer elle-même sur cette question, la déférer à la cour de l'Echiquier, qui en décide"
31. Page 18, lignes 40 et 41. Après le mot "régionale", insérer "établie en vertu de l'article onze de la présente loi"
32. Page 19, ligne 1. Après le mot "chaque", insérer "pareille"
33. Page 19, lignes 2 et 3. Supprimer les mots "établie en vertu de l'article onze de la présente loi"
34. Page 22, ligne 46. Après les mots "il est", insérer "coupable d'une infraction à la présente loi et"
35. Page 23, ligne 10. Après les mots "il est", insérer "coupable d'une infraction à la présente loi et"
36. Page 23, ligne 19. Après le mot "est", insérer "coupable d'une infraction à la présente loi et"
37. Page 25, ligne 22. Après le mot "est", insérer "coupable d'une infraction à la présente loi et"
38. Page 25, ligne 35. Après le mot "chômage", insérer "ainsi que toutes contributions, s'il en est, payées autrement qu'au moyen de ces timbres"
39. Page 26, lignes 6 et 7. Supprimer les mots "ou d'une province du Canada" et "ou une telle province"
40. Page 26, lignes 22 à 24 inclusivement. Au paragraphe (7), substituer le suivant:
 "(7) La Commission peut ouvrir et maintenir des comptes de dépôt à des banques à charte, y compris les banques d'épargne mentionnées au chapitre quatorze des Statuts Révisés du Canada, 1927, et tous soldes maintenus dans l'une ou l'autre de ces banques constituent une partie de la Caisse."
41. Page 26, ligne 24. Insérer ce qui suit comme nouvelle clause (8):
 "(8) Aucune de ces banques, non plus que la Banque du Canada, n'a le droit d'exiger un taux d'échange ou un honoraire de paiement sur aucun chèque, tel que défini dans la *Loi spéciale des revenus de guerre*, émis par la Commission, et les dispositions de l'article quarante-quatre de ladite loi ne s'appliquent pas à ces chèques."
42. Renommer les sous-clauses (9) et (9) comme (9) et (10).

43. Page 26, lignes 30 et 31. Aux mots "nécessaires, prévus, par les", substituer "qu'elle est requise de faire en vertu des"

44. Page 28, ligne 4. Après "vacances", insérer "éventuelle"

45. Page 28, ligne 28. Au mot "sont", substituer "La Commission doit rendre"

46. Page 33, première annexe, Partie II. A l'alinéa (c) substituer le suivant:

"(c) Emploi dans le débit des bois et l'exploitation des bois, à l'exclusion de l'emploi dans les industries du sciage et du rabotage du bois et de la fabrication des bardeaux, dont les opérations sont raisonnablement ininterrompues."

47. Page 33, Première Annexe, Partie II. Supprimer l'alinéa (f).

48. Page 34, Première Annexe, Partie II. A la suite de l'alinéa (r), insérer le nouvel alinéa suivant:

"() Emploi dans lequel des personnes sont engagées et payées pour jouer à un jeu quelconque."

49. Page 35, Deuxième Annexe, Partie II. Au début du premier paragraphe, insérer ce qui suit:

"Subordonnement à l'article vingt-cinq de la présente loi."

50. Page 36, Deuxième Annexe, Partie II. Aux paragraphes 3 et 4, substituer les suivants:

"3. Lorsque la personne employée reçoit un salaire ou une autre rémunération pécuniaire de la part de l'employeur, le montant d'une contribution payée par l'employeur pour le compte de la personne employée, est, nonobstant les dispositions contraires de quelque loi ou contrat, recouvrable au moyen de déductions sur le salaire de cette personne ou sur toute autre rémunération due par l'employeur à cette personne, et non autrement. Toutefois, aucune pareille déduction ne doit être pratiquée:

(a) sur un salaire ou une rémunération autre que celle qui est payée pour la période ou pour une partie de la période à l'égard de laquelle la contribution est exigible; ou,

(b) en excédent de la somme représentant le montant des contributions pour la période (si cette période dépasse une semaine) à l'égard de laquelle est payé le salaire ou autre rémunération."

"4. Lorsqu'une personne employée ne reçoit ni salaire ni autre rémunération pécuniaire de l'employeur, mais reçoit cette rémunération de quelque autre personne, le montant d'une contribution payée par l'employeur pour le compte de la personne employée, est (sans préjudice de tout autre moyen de recouvrement) recouvrable sommairement comme dette civile, si les poursuites à cette fin sont intentées dans les trois mois de la date à laquelle la contribution était exigible."

51. Page 37, Deuxième Annexe, Partie II. Au paragraphe 10, substituer le suivant:

"10. Subordonnement à l'article vingt-cinq de la présente loi et pour les fins de la présente annexe, l'expression "semaine civile" signifie la période qui commence à douze heures de l'après-midi d'un dimanche et qui se termine à douze heures de l'après-midi du dimanche suivant."

Ordonné: Que lesdits amendements soient inscrits à l'Ordre du Jour pour être pris en considération mardi prochain.

La pétition suivante est présentée:—

Par l'honorable sénateur Côté:—

De la communauté, hôpital général, maison de charité et séminaire d'éducation des Sœurs de la Charité, à Ottawa.

Suivant l'Ordre du jour, le bill (X) intitulé: "Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe" est, sur division, lu pour la deuxième fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le bill (Y) intitulé: "Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy" est, sur division, lu pour la deuxième fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du jour, le bill (Z) intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles" est, sur division, lu pour la deuxième fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 28 mai 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.
Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mardi, 28 mai 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Pope:

22 mai—Qu'il demandera la production d'une copie du dernier rapport des ingénieurs de la Commission du Port de Montréal relativement aux conditions qui existent dans le port et aux possibilités de développement du port.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 28 mai 1935

No 1.

23 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill A2) intitulé: "Loi concernant *The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*".—(L'honorable sénateur Little).

No 2.

23 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill B2) intitulé: "Loi concernant un brevet de Lillian Towy".—(L'honorable sénateur Lynch-Staunton).

No 3.

23 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill C2) intitulé: "Loi concernant *The Wapiti Insurance Company*".—(L'honorable sénateur Horsey).

No 4.

23 mai—Prise en considération des amendements fait par le comité des Banques et du Commerce à un projet de loi (Bill 8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres forme d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent".—(L'honorable sénateur Black).

Mardi, 4 juin 1935

No 1.

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 50), intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)".—(L'honorable sénateur Murdock).

No 39

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

Mardi, 28 mai 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Donnelly,	Laird,	Murphy,
Aylesworth	Fauteux,	L'Espérance,	Planta,
(sir Allen),	Foster,	Little,	Pope,
Ballantyne,	Fripp,	Logan,	Prevost,
Beaubien,	Gillis,	Lynch-Staunton,	Rainville,
Black,	Gordon,	MacArthur,	Riley,
Blondin,	Graham,	Macdonell,	Sharpe,
Bourque,	Griesbach,	Marcotte,	Smith,
Buchanan,	Hardy,	McGuire,	Spence,
Calder,	Harmer,	McMeans,	Tanner,
Casgrain,	Hocken,	Meighen,	Taylor,
Chapais,	Horner,	Michener,	Tobin,
Copp,	Horsey,	Moraud,	Webster,
Coté,	King,	Murdock,	White (Inkerman),
Dandurand,			White (Pembroke).

PRIÈRES.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le vingt-huitième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 22 mai 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son vingt-huitième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Muriel Mabel Muttart, de la ville de Summerside, Ile du Prince-Edouard, intitutrice, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Ralph Graydon Muttart, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le vingt-neuvième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 22 mai 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son vingt-neuvième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Emile Fossion, de la cité de Montréal, province de Québec, artisan, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Hélène Fossion, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le trentième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 22 mai 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son trentième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Eva Bennett, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Joseph Israel Bennett, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le trente et unième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 22 mai 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son trente et unième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Helen Gertrude Bryant Wilson, de la cité de Montréal, province de Québec, opératrice de tableau de distribution, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec Malcolm Wilson, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le trente-deuxième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 22 mai 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son trente-deuxième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Gladys Sarah Jenkinson Weeks, de la cité d'Ottawa, province d'Ontario, garde-malades, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec George William Henry Weeks, de la cité de Montréal, province de Québec, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le trente-troisième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 22 mai 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son trente-troisième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Mary Elizabeth Taylor Nicholson, de la cité de Montréal, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec David George Nicholson, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

A. B. COPP,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

Sur motion de l'honorable sénateur Pope, il est

Ordonné: Qu'il émane un Ordre du Sénat pour la production d'une copie du dernier rapport des ingénieurs de la Commission du Port de Montréal relativement aux conditions qui existent dans le port et aux possibilités de développement du port.

Le très honorable sénateur Meighen dépose immédiatement sur la Table la réponse à l'Ordre ci-dessus.

L'honorable sénateur McMeans présente au Sénat un bill (D2) intitulé: "Loi concernant *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company.*"

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Le très honorable sénateur Meighen présente au Sénat un bill (E2) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'amirauté."

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture jeudi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (A2) intitulé: "Loi concernant *The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*" est lu pour la deuxième fois, et Renvoyé au comité des Chemins de fer, Télégraphes et Havres.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (B2) intitulé: "Loi concernant un brevet de Lillian Towy" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité des Bills privés.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (C2) intitulé: "Loi concernant *The Wapiti Insurance Company*" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour, l'honorable sénateur Black propose que les amendements apportés par le comité permanent des Banques et du Commerce au Bill (8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent, soient maintenant adoptés."

En amendement, l'honorable sénateur Dandurand propose que lesdits amendements soient amendés par l'adjonction de ce qui suit, à la fin desdits amendements, comme amendement numéro 52:

Page 32, ligne 5. Retrancher "dès sa sanction" et substituer ce qui suit en leur lieu et place:

"par proclamation du Gouverneur en conseil après que la Cour suprême aura, en référé, exprimé une opinion favorable quant à sa constitutionnalité."

Après débat, et la question étant posée de savoir si la motion en amendement doit être adoptée, elle est résolue dans la négative par le vote suivant:—

POUR:

Les honorables sénateurs

Aylesworth (sir Allen), Casgrain, Copp, Dandurand,	Foster, Gordon, Graham, Harmer, Horsey,	King, Little, Lynch-Staunton, MacArthur, McGuire,	Murphy, Prevost, Riley, Spence, Tobin, White (Inkerman)—20.
--	---	---	--

CONTRE:

Les honorables sénateurs

Ballantyne, Beaubien, Black, Bourque, Chapais, Donnelly, Fauteux,	Fripp, Gillis, Griesbach, Hardy, Hocken, Horner, Laird,	Maedonell, Marcotte, McMeans, Meighen, Michener, Murdock, Planta,	Pope, Rainville, Sharpe, Smith, Tanner, Taylor, White (Pembroke)—28.
---	---	---	--

Et le débat continuant.

Sur motion de l'honorable sénateur Foster, le débat sur ladite motion est ajourné jusqu'à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 29 mai 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 29 mai 1935

No 1.

28 mai—Prise en considération du vingt-huitième rapport du comité des divorces, auquel a été référée la pétition de Muriel Mabel Muttart avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

28 mai—Prise en considération du vingt-neuvième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Emile Fossion avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

28 mai—Prise en considération du trentième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Eva Bennett avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

28 mai—Prise en considération du trente et unième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Helen Gertrude Bryant Wilson avec les témoignages rendus devant ledit comité.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

28 mai—Prise en considération du trente-deuxième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Gladys Sarah Jenkinson Weeks.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 6.

28 mai—Prise en considération du trente-troisième rapport du comité permanent des divorces, auquel a été référée la pétition de Mary Elizabeth Taylor Nicholson.—(L'honorable sénateur McMeans).

No 7.

28 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill D2) intitulé: "Loi concernant *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company*."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 8.

28 mai—Reprise du débat sur les amendements soumis par le comité des Banques et du Commerce à un projet de loi (Bill 8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent".—(L'honorable sénateur Foster).

Pour jeudi, 30 mai 1935

No 1.

28 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill E2) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'amirauté."—(Le très honorable sénateur Meighen).

Mardi, 4 juin 1935

No 1.

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 50), intitulé: Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)".—(L'honorable sénateur Murdock).

No 40

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 29 mai 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Little,	Pope,
Aylesworth	Fripp,	Logan,	Prevost,
(sir Allen),	Gillis,	Lynch-Staunton,	Rainville,
Ballantyne,	Gordon,	MacArthur,	Raymond,
Barnard,	Graham,	Macdonell,	Riley,
Beaubien,	Griesbach,	Marcotte,	Sharpe,
Black,	Hardy,	McCormick,	Smith,
Blondin,	Harmer,	McGuire,	Spence,
Bourque,	Hocken,	McMeans,	Tanner,
Buchanan,	Horner,	Meighen,	Taylor,
Calder,	Horsey,	Michener,	Tobin,
Casgrain,	King,	Moraud,	Webster,
Chapais,	Lacasse,	Murdock,	White (Inkerman),
Copp,	Laird,	Murphy,	White (Pembroke),
Dandurand,	Lemieux,	Parent,	Wilson
Fauteux,	L'Espérance,	Planta,	(Rockcliffe).

PRIÈRES.

La pétition suivante est lue et acceptée:—

De La communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes sœurs de la Charité, d'Ottawa; demandant l'adoption d'une loi augmentant la limite de la valeur des terrains, et des biens réels et immeubles qui peuvent être détenus pour ses fins.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion, il est

Ordonné: Que l'honorable sénateur White (Pembroke) soit nommé membre du comité permanent des Ordres permanents afin de remplir la vacance existant dans ce comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du vingt-huitième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Muriel Mabel Muttart, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du vingt-neuvième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Emile Fossion, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du trentième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Eva Bennett, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du trente et unième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Helen Gertrude Bryant Wilson, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du trente-deuxième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Gladys Sarah Jenkinson Weeks, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du trente-troisième rapport du comité permanent de Divorce auquel a été renvoyée la pétition de Mary Elizabeth Taylor Nicholson, ainsi que des témoignages rendus devant ledit comité.

Ledit rapport est adopté sur division.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (F2) intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (G2) intitulé: "Loi pour faire droit à Emile Fossion."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (H2) intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Bennett."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (I2) intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (J2) intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (K2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson."

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture mardi prochain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (D2) intitulé: "Loi concernant *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company*" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Bills privés.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion pour l'adoption des amendements apportés par le comité permanent des Banques et du Commerce au Bill (8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent."

Après plus ample débat, il est

Proposé par l'honorable sénateur Foster que l'amendement numéro 47 desdits amendements, qui se lit comme suit:

"Page 33, Première annxe, Partie II. Supprimer l'alinéa (f)," ne soit pas adopté.

Etant posée la question de savoir si ladite motion doit être adoptée,

Elle est résolue dans la négative.

Etant posée de nouveau la question de savoir si la motion principale doit être adoptée, elle est

Résolue dans l'affirmative.

Le très honorable sénateur Meighen propose que le Bill, tel qu'amendé, soit maintenant lu pour la troisième fois.

En amendement, l'honorable sénateur Dandurand propose que le bill ne soit pas maintenant lu pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé par le retranchement de l'alinéa (n) de la Partie II de la Première annexe.

Etant posée la question de savoir si la motion en amendement doit être adoptée,

Elle est résolue dans la négative par le vote suivant:

POUR:

Les honorables sénateurs

Dandurand,	Hardy,	Lacasse,	Murphy,
Foster,	Harmer,	Little,	Parent,
Graham,	King,	MacArthur,	Wilson
			(Rockcliffe)—12.

CONTRE:

Les honorables sénateurs

Black,	Gillis,	Marcotte,	Sharpe,
Blondin,	Griesbach,	McCormick,	Tanner,
Bourque,	Horner,	Meighen,	Taylor,
Calder,	Laird,	Murdock,	White (Inkerman),
Fripp,	Macdonell,	Planta,	White (Pembroke)—20.

Etant de nouveau posée la question de savoir si la motion principale doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative, et

Ledit Bill, tel qu'amendé, est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce Bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce Bill avec plusieurs amendements pour lesquels il sollicite son agrément.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 4 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour mardi, 4 juin 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Casgrain:

29 mai—Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le problème ferroviaire au Canada, et demandera que le Sénat ordonne la production d'un état montrant les recettes brutes des chemins de fer dans chacune des neuf provinces respectivement, ainsi que le nombre de milles de voie ferrée en chaque province, et le chiffre des dépenses de service des chemins de fer en chaque province.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 4 juin 1935

No 1.

28 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill E2) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'amirauté."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

16 avril—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 50), intitulé: Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)."—(L'honorable sénateur Murdock).

No 3.

29 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill F2) intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

29 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill G2) intitulé: "Loi pour faire droit à Emile Fossion."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

29 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill H2) intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Bennett."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 6.

29 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill I2) intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 7.

29 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill J2) intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 8.

29 mai—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill K2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 41

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Mardi, 4 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fripp,	Macdonell,	Riley,
Aylesworth	Gillis,	Marcotte,	Sharpe,
(sir Allen),	Graham,	McCormick,	Smith,
Ballantyne,	Griesbach,	McMeans,	Spence,
Bénard,	Harmer,	McRae,	Tanner,
Black,	Hocken,	Meighen,	Taylor,
Blondin,	Horner,	Michener,	Tobin,
Buchanan,	Horsey,	Murdock,	Turgeon,
Calder,	Hughes,	Planta,	White (Inkerman),
Casgrain,	King,	Pope,	White (Pembroke),
Copp,	Logan,	Prevost,	Wilson
Coté,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Buchanan, du comité permanent des Ordres permanents, présente le sixième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

MARDI, 4 juin 1935.

Le comité permanent des Ordres permanents demande permission de présenter son sixième rapport, comme suit:—

1. Relativement à la pétition de la communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes sœurs de la Charité, d'Ottawa; demandant l'adoption d'une loi augmentant la limite de la valeur des terrains, et des biens réels et immeubles qui peuvent être détenus pour ses fins.

2. L'avocat des pétitionnaires ayant demandé permission de retirer la pétition, le comité recommande que ladite permission soit, en conséquence, accordée.

Le tout respectueusement soumis,

W. A. BUCHANAN,

Président.

Avec la permission du Sénat,

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", rapporte que le comité, ayant examiné le bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 2, ligne 34. Après "dépendances" insérer "autre qu'un établissement dans lequel sont employés seulement des membres d'une même famille"

2. Page 2, ligne 34. Au mot "ou", substituer "et"

3. Page 2, ligne 41. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

4. Page 2, ligne 42. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

5. Page 3, ligne 7. Au mot "jamais" substituer "en pareil cas"

6. Page 3, lignes 10 et 11. Aux mots "par jour" substituer "en un jour quelconque"

7. Page 3, ligne 11. Aux mots "par semaine" substituer "en une semaine quelconque"

8. Page 3, ligne 27. Après "semaine" ajouter "Cette réglementation des heures de travail ne doit en aucun cas avoir effet sur les jours de repos que la législation canadienne peut assurer aux travailleurs engagés dans des travaux de cette nature, en compensation du jour de repos hebdomadaire."

9. Page 3, ligne 45. Aux mots "d'un an à compter du trente et unième jour de mars 1935, à moins qu'elles ne soient suspendues pendant cette période par le gouverneur en son conseil", substituer les mots "de trois mois à compter de la date de la mise en vigueur de la présente loi"

10. Page 4, lignes 1 à 33 inclusivement. A la clause 10 substituer la suivante:

“10. (1) Lorsque le gouverneur en son conseil, après qu’aura eu lieu la consultation prescrite par la Convention mentionnée au préambule de la présente loi, se sera rendu compte que le travail, ou que le genre de travail, dans quelque établissement industriel ou dans une catégorie d’établissements industriels, est:

a) préparatoire ou complémentaire, de telle sorte qu’il doive être nécessairement poursuivi en dehors de la limite assignée au fonctionnement général d’un établissement; ou

b) essentiellement intermittent, du fait

(i) qu’il n’exige pas que le travailleur soit continûment occupé durant les heures d’emploi; ou

(ii) qu’il est tel qu’il doit être nécessairement accompli dans des périodes variables d’emploi; ou

(iii) qu’il est, par sa nature, saisonnier ou assujetti à des intervalles d’interruption ou à des approvisionnements variables de matières premières; ou

c) exceptionnel à cause d’un surcroît momentané de besogne, le gouverneur en son conseil peut, par règlement, excepter l’un ou la totalité des emplois dans cette industrie ou cette classe d’industrie, dans un pareil établissement industriel ou dans une pareille catégorie d’établissements industriels, de l’application de la limitation d’heures fixé par la présente loi.

(2) Ces règlements devront pourvoir à ce que soient observées, dans ces emplois exceptés, des conditions de travail équitables et humaines, relativement aux heures de travail, et à ce que toute réglementation établie en raison d’un surcroît de besogne soit d’un caractère temporaire.

(3) Chaque fois que la chose est praticable, le maximum des heures supplémentaires autorisées en vertu du présent article doit être fixé par les règlements, et en pareille occurrence le taux de salaire pour les heures supplémentaires ne doit pas être inférieur à une fois et un quart le taux normal.”

11. Page 4, lignes 35 à 44 inclusivement. A l’alinéa a), substituer le suivant:

“a) Faire connaître, au moyen d’affiches opposées d’une manière apparente dans les ateliers ou autres lieux convenables, ou selon tout autre mode que peut approuver le gouverneur en son conseil, les heures auxquelles commence et finit le travail, ou si le travail s’effectue par équipes, les heures auxquelles commence et finit le tour de chaque équipe. Ces heures seront fixées de façon à ne pas dépasser les limites prévues par la présente loi, et une fois notifiées, ne pourront être modifiées que selon le mode et la forme d’avis approuvés par le gouverneur en son conseil.”

12. Page 5, lignes 3 à 13 inclusivement. Supprimer, jusqu’à la fin de la clause, tous les mots qui suivent “Canada”

13. Page 5, ligne 16. Après le mot “est” insérer “coupable d’une contravention à la présente loi et”

14. Page 5, lignes 18 et 19. Supprimer les mots “et d’au moins vingt dollars”

Ordonné: Que lesdits amendements soient inscrits à l’Ordre du jour pour être pris en considération demain.

Le très honorable sénateur Meighen, membre du Conseil privé du Roi, présente un message de Sa Majesté le Roi.

Ledit message est lu par l'honorable Président, comme suit:—

Membres du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada:—

Je vous remercie de tout cœur pour les expressions loyales et effectueuses de Votre Adresse qui m'a été présentée par le Premier Ministre du Canada, au Palais de Saint-James, lors de l'événement historique du 8 mai, lorsque les représentants de tous les Dominions d'outre-mer se sont réunis pour nous complimenter, la Reine et moi, et pour nous offrir leurs félicitations conjointes et leurs bons souhaits. Aussi longtemps que nous vivrons, nous n'oublierons jamais, la Reine et moi, cet événement unique et merveilleux, de même que les paroles émouvantes prononcées par M. Bennett et par ceux qui l'ont suivi. Dans ma réponse, j'ai tenté d'exprimer les sentiments dont mon cœur était plein—, sentiments de gratitude, de fierté dans tous mes peuples, de bonheur de voir tous leurs représentants réunis pour nous féliciter dans notre propre maison avec un esprit familial.

Votre Adresse rappelle les années mémorables par lesquelles nous avons passé, les années de guerre suivies des années de difficultés économiques et de misère. L'histoire n'oubliera jamais la façon dont mon peuple du Canada s'est allié à tous mes autres peuples lorsque le danger nous a assaillis. En ce jour d'actions de grâces, n'oublions pas ceux qui ont été mutilés, ou rendus veuves par la guerre, ou ceux qui souffrent du chômage dans cette période angoissante de paix. C'est seulement par l'aide mutuel que la dépression peut être combattue, les chances d'emploi augmentées, le bonheur et la prospérité restaurés.

Il est aussi question dans Votre Adresse des changements dans les relations politiques dont mon règne a été témoin. Aucun de mes motifs de joie n'est plus grand que le suivant: les limites de la liberté et de l'autonomie ont été reculées, le Canada et les autres Dominions d'outre-mer ont atteint le statut complet de nation mais ils demeurent cependant réunis par une commune allégeance à la Couronne, et les liens de l'amitié et de la fraternité sont plus solides que jamais auparavant. Je me réjouis que mon Jubilé d'argent ait offert un exemple mémorable de cet esprit de famille. Conservons ce sentiment et accomplissons ensemble la grande tâche qui incombe à toutes les nations de l'empire britannique: maintenir élevé l'idéal du dévouement, de la liberté et de la paix.

J'ai été touché des mots de bonté et d'affection avec lesquels vous avez parlé de la Reine qui, pendant tout mon règne, a partagé mes joies et mes tristesses, mes travaux et mes loisirs. Je vous remercie aussi de votre allusion aux visites de membres de ma famille; par leur intermédiaire, je peux me tenir en contact intime avec l'expansion et les progrès de mes peuples d'outre-mer.

Je vous remercie de vos prières, et je demande que la bénédiction de la Divine Providence descende sur mon peuple du Canada, lui apportant le bonheur et la paix.

GEORGES R. I.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (63) intitulé: "Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publiques dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (70) intitulé: "Loi modifiant la Loi des poids et mesures", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit Bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (71) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Le très honorable sénateur Meighen, présente au Sénat un bill (L2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants."

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Le très honorable sénateur Meighen, présente au Sénat un bill (M2) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La pétition suivante est présentée:—

Par l'honorable sénateur Côté:

De "La communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des révérendes Sœurs de la Charité, d'Ottawa. (Constitution en corporation).

Suivant l'Ordre du Jour, le Bill (E2) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'amirauté, 1934", est lu pour la deuxième fois, et il est

Ordonné: Qu'il soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, l'honorable sénateur Murdock propose que le Bill (50) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux), soit maintenant lu pour la deuxième fois.

Après débat,

Ledit Bill est lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour le bill (F2) intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (G2) intitulé: "Loi pour faire droit à Emile Fossion" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (H2) intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Bennett" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (I2) intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (J2) intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (K2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 5 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour mercredi, 5 juin 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Casgrain:

29 mai—Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le problème ferroviaire au Canada, et demandera que le Sénat ordonne la production d'un état montrant les recettes brutes des chemins de fer dans chacune des neuf provinces respectivement, ainsi que le nombre de milles de voie ferrée en chaque province, et le chiffre des dépenses de service des chemins de fer en chaque province.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 5 juin 1935

No 1.

4 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill E2) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'amirauté."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

4 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill F2) intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

4 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill G2) intitulé: "Loi pour faire droit à Emile Fossion."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

4 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill H2) intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Bennett."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 5.

4 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill I2) intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 6.

4 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill J2) intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 7.

4 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill K2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson."—(L'honorable sénateur McMeans).

No 8.

4 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 63) intitulé: "Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 9.

4 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 71) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 10.

4 juin—Prise en considération des amendements proposés par le comité permanent des Banques et du Commerce au projet de loi (Bill 21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaines des heures de travail dans les établissements industriels conformément

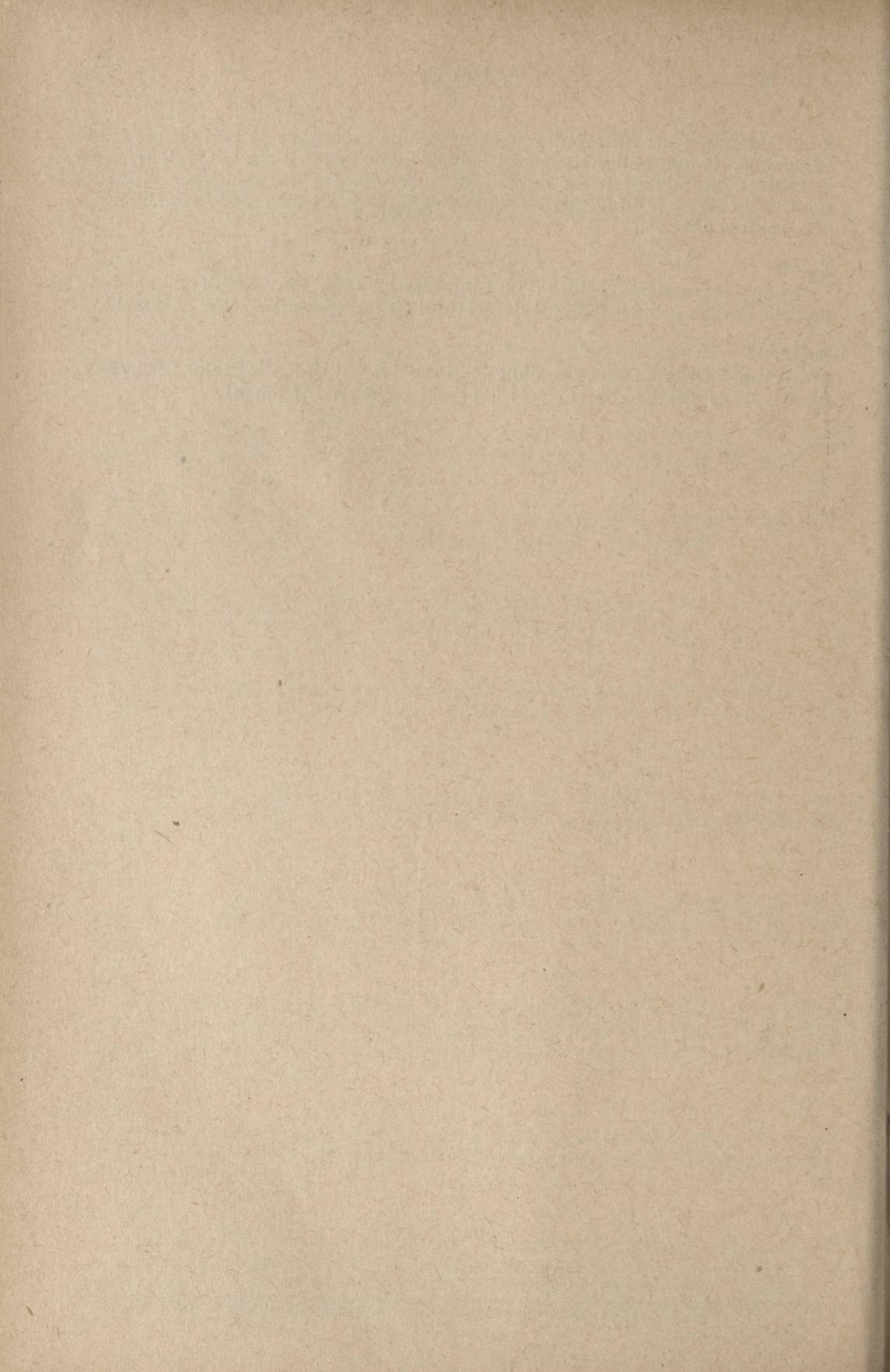
à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919."—(L'honorable sénateur Black).

No 11.

4 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill L2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 12.

4 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill M2) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."—(Le très honorable sénateur Meighen).



No 42

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Mercredi, 5 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Donnelly,	Logan,	Rainville,
Aylesworth	Fripp,	Macdonald,	Raymond,
(sir Allen),	Gillis,	Macdonell,	Riley,
Ballantyne,	Gordon,	Marcotte,	Sharpe,
Bénard,	Graham,	McCormick,	Smith,
Black,	Griesbach,	McGuire,	Spence,
Blondin,	Harmer,	McMeans,	Tanner,
Buchanan,	Hocken,	McRae,	Taylor,
Calder,	Horner,	Meighen,	Tobin,
Casgrain,	Horsey,	Michener,	Turgeon,
Chapais	Hughes,	Murdock,	Webster,
(sir Thomas),	King,	Planta,	White (Inkerman),
Copp,	L'Espérance,	Pope,	White (Pembroke),
Coté,	Little,	Prevost,	Wilson
Dandurand,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

La pétition suivante est présentée:—

Par l'honorable sénateur White (Pembroke):
De *The Cornwall Bridge Company*".

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres auquel a été renvoyé la bill (A2) intitulé: "Loi concernant *The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Ordonné: Que ledit bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (C2) intitulé: "Loi concernant *The Wapiti Insurance Company*", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (40) intitulé: "Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Pages 2, 3 et 4. Aux clauses 2 à 8 inclusivement, substituer les suivantes:

"2. En la présente loi, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente, l'expression:

- a) "Convention" signifie la Convention concernant l'institution de méthodes de fixation des salaires minima, adoptée comme projet de Convention par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, à sa onzième session de Genève, le seizième jour de juin 1928, conformément aux dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres Traités de paix;
- b) "Employeur" signifie un employeur dans une industrie assujettissable;
- c) "Taux minima de salaires" signifie la rémunération, déterminée en vertu de la présente loi comme étant payable aux travailleurs, soit comme gages ou salaires à la tâche, soit à la pièce, dans une industrie assujettissable;
- d) "Ministre" signifie le ministre du Travail;

- e) "Industries assujettissables" signifie ces industries ou parties d'industries (en particulier les industries à domicile) où il n'existe pas de régime efficace pour la fixation des salaires par voie de contrat collectif ou autrement et où les salaires sont exceptionnellement bas;
- f) "Industries assujettissable spécifiées" signifie les industries assujettissables qui conformément à l'article cinq de la présente loi, seront déterminées et déclarées être les industries auxquelles s'appliquent les méthodes de fixation des taux minima de salaires prévus en conformité de la présente loi;
- g) "règlement" signifie un règlement établi par le gouverneur en conseil ou sous son autorité;
- h) "industrie et industries" comprend les industries de transformation et le commerce, et l'emploi dans ces industries ou dans le commerce;
- i) "travailleur" signifie une personne employée, de l'un ou l'autre sexe et qui n'a pas moins de seize ans.

"3. (1) Les taux minima de salaires qui, conformément à la présente loi, seront fixés pour être payés dans les industries assujettissables spécifiées, devront être payés par les employeurs aux travailleurs dans ces industries.

(2) Tout employeur qui, étant engagé dans une industrie assujettissable spécifiée, paye ou convient de payer à un travailleur employé dans cette industrie des gages inférieurs aux taux minima applicables à cette industrie, conformément à la présente loi, est coupable de contravention à la présente loi, punissable sur déclaration sommaire de culpabilité, et passible d'une amende de cinq mille dollars au maximum.

"4. (1) Sur la recommandation du Ministre, le gouverneur en conseil peut instituer des méthodes permettant de fixer des taux minima de salaires pour travailleurs employés dans les industries assujettissables, et par règlement assurer l'application de ces méthodes par le Ministre ou sous son autorité. Toutefois, les employeurs et travailleurs intéressés devront participer à l'application des méthodes, sous la forme et dans la mesure que le gouverneur en conseil pourra déterminer par règlement, mais dans tous les cas en nombre égal et sur un pied d'égalité.

(2) Les taux minima de salaires qui auront été fixés par ces méthodes seront obligatoires pour les employeurs et travailleurs intéressés; ils ne pourront être abaissés par eux, ni par accord individuel, ni, sauf autorisation générale ou particulière du Ministre, par contrat collectif.

"5. (1) Sur la recommandation du Ministre (après une consultation du Ministre ou une consultation que le Ministre aura fait prendre, comme la convention l'exige), le gouverneur en conseil peut décider, et déclarer par règlement, quelles industries ou parties d'industries sont des industries assujettissables auxquelles doivent s'appliquer les méthodes de fixation des salaires minima et que vise l'article 4 de la présente loi.

(2) Ces méthodes devraient s'appliquer seulement aux industries assujettissables, et elles ne s'appliqueront en particulier à aucune industrie assujettissables en particulier avant que le Ministre ait pris une consultation ou fait prendre une consultation comme l'exige la Convention, et qu'il ait décidé et déclaré par règlement de son ministère le caractère et la forme de ces méthodes, ainsi que le mode à suivre dans leur application, pour être appliquées à cette industrie particulière.

(3) La présente loi dénomme "industrie assujettissable spécifiée" une industrie assujettissable spécifiée que vise le présent article.

“6. Subordonnement aux dispositions de la présente loi et en substitution des dispositions du premier paragraphe de l'article quatre et des dispositions de l'article cinq de la présente loi, le gouverneur en conseil, lorsqu'il s'est rendu compte:

- a) qu'il est porté atteinte à l'industrie et au commerce, ou au revenu public, du Canada, par l'absence de taux minima de salaires uniformes; ou
- b) que les travailleurs au Canada sont opprimés en raison de l'insuffisance des salaires qui leur sont payés pour leur assurer un niveau de vie convenable,

peut fixer et établir par règlement des taux minima et uniformes de salaires, ou des salaires justes et convenables, selon le cas, à payer par les employeurs aux travailleurs dans les industries intéressées, et prescrire ou indiquer toutes les méthodes nécessaire pour assurer l'observation de ce règlement et pour en punir l'inobservation.

“7. Nonobstant toute disposition de la présente loi, le gouverneur en conseil peut, par règlement:

- a) Prescrire que le Ministre ou le fonctionnaire désigné par lui puisse généralement ou spécialement permettre aux employeurs ou à quelque employeur de payer des salaires inférieurs aux taux minima de salaires dans le cas de travailleurs qui, à cause de leur âge, d'infirmité ou d'inexpérience, sont incapables d'accomplir le travail d'un travailleur compétent;
- b) prescrire que le Ministre puisse autoriser quelque personne, y compris un fonctionnaire ou employé d'un gouvernement provincial, à agir à titre d'inspecteur ou de contrôleur relativement à l'application de la présente loi;
- c) veiller à ce que les employeurs et travailleurs intéressés soient informés des taux minima de salaires en vigueur;
- d) établir la procédure pour rendre exécutoires les règlements ou ordonnances établissant les taux minima de salaires, y compris le mode de prouver et de publier ces règlements et ordonnances;
- e) prescrire que, lorsque des taux minima de salaires auront été fixés selon une partie quelconque des méthodes prévues par la présente loi ou fixés sous son autorité, les taux de salaires ainsi fixés s'appliqueront aux employeurs et travailleurs engagés dans cette industrie, au lieu des taux minima de salaires fixés dans cette industrie selon toute autre parties de ces méthodes;
- f) prescrire que tout conseil, toute commission, tout comité, commissaire ou fonctionnaire autorisé sous l'autorité de la présente loi à fixer des taux minima de salaires, possédera les pouvoirs d'un commissaire nommé en vertu de la *Loi des enquêtes*;
- g) prendre des dispositions pour que le Ministre puisse permettre des délais pour assurer l'application convenable et régulière de la présente loi à l'industrie et au commerce, et pour que soient conclus tous les accords soient prises toutes les consultations et établis tous les régimes qui se rapportent à son application;
- h) accomplir les autres choses qui, étant conformes à la Convention, sont nécessaires pour l'application de la présente loi et pour en réaliser les objets selon leur sens et leur intention véritables”.

“8. (1) Le Ministre ou le fonctionnaire désigné par lui peut, à toute époque, à la requête des représentants des employeurs ou des travailleurs, instruire une enquête sur les taux minima de salaires requis pour assurer à un travailleur un niveau de vie convenable.

(2) Pour les fins de pareille enquête, le Ministre ou le fonctionnaire désigné par lui possédera les pouvoirs d'un commissaire nommé sous l'autorité de la *Loi des enquêtes*.

2. Page 4, ligne 36. A la suite du mot "moins", insérer "Par alternative, dans toute poursuite exercée sous l'autorité de l'article trois de la présente loi, la cour peut, en sus de l'imposition d'une peine, ordonner le payement, à l'employé intéressé, du montant de salaires prouvés avoir été impayés ou n'avoir pas été suffisamment payés, selon le cas, et relativement à pareille ordonnance s'appliquent toutes les dispositions de la Partie XV du *Code criminel*."

3. Page 4, ligne 39. Après le mot "ordonnance", insérer "établi ou rendue sous son autorité".

4. Page 5, ligne 4. A la clause 12 substituer la suivante:

"12. Le premier paragraphe de l'article quatre de la présente loi et l'article cinq de la présente loi ne seront pas mis en vigueur avant d'avoir fait l'objet d'une proclamation du gouverneur en conseil".

Ordonné: Que lesdits amendements soient inscrits à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (E2) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'amitié", est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,
Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (F2) intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,
Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (G2) intitulé: "Loi pour faire droit à Emile Fossion" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,
Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (H2) intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Bennett" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,
Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (I2) intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,
Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (J2) intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,
Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (K2) intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,
Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (63) intitulé: "Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire" est lu pour la deuxième fois, et il est

Ordonné: Qu'il soit étudié en comité général demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (71) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels" est lu pour la deuxième fois, et Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération les amendements apportés par le comité permanent des Banques et du Commerce au Bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Lesdits amendements sont adoptés, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill, tel qu'amendé, est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté. Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce Bill avec plusieurs amendements pour lesquels il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (L2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants" est lu pour la deuxième fois, et il est

Ordonné: Qu'il soit étudié en comité général demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (M2) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel" est lu pour la deuxième fois, et il est

Ordonné: Qu'il soit étudié en comité général demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (84) intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit Bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour les deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill.

La Chambre des Comunes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoi le bill (A) intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill avec plusieurs amendements pour lesquels elle sollicite l'agrément du Sénat.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 2, ligne 21. Retrancher les mots "pourra et".

2. Page 7, lignes 39 à 44, et page 8, lignes 1 à 11. Retrancher le paragraphe (2) et le remplacer par le suivant:

"(2) Tout inventeur ou représentant légal d'un inventeur, qui a fait une demande de brevet au Canada pour une invention à l'égard de laquelle une demande de brevet a été faite dans tout autre pays par cet inventeur ou par son représentant légal avant le dépôt de sa demande au Canada, n'aura pas le droit d'obtenir au Canada un brevet couvrant cette invention à moins que sa demande au Canada ne soit déposée

a) avant le délivrance de quelque brevet à cet inventeur ou à son représentant légal couvrant cette même invention dans tout autre pays; ou

b) Dans un délai de douze mois à compter du dépôt de la première demande, par cet inventeur ou son représentant légal, d'un brevet pour cette invention dans tout autre pays."

3. Page 21, lignes 14 à 19. Retrancher le paragraphe (3) et le remplacer par le suivant:

"(3) Aucune pareille cession ne pourra être enregistrée au Bureau des brevets à moins d'être accompagnée de l'affidavit d'un témoin attestant, ou à moins qu'il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du commissaire, que cette cession a été signée et souscrite par le cédant."

4. Page 21, lignes 30 à 36. Retrancher le paragraphe (3) et le remplacer par le suivant:

“(3) Aucun pareil acte de cession, de concession ou de transport ne pourra être enregistré au Bureau des brevets à moins d’être accompagné de l’affidavit d’un témoin attestant, ou à moins qu’il ne soit établi par une autre preuve à la satisfaction du Commissaire, qu’un tel acte de cession, de concession ou de transport a été signé et souscrit par le cédant et aussi par chacune des autres parties à l’acte.”

5. Page 24, lignes 34 à 41. Retrancher l’alinéa b) et le remplacer par les suivants:

“b) que cet autre inventeur avait, avant la délivrance du brevet, fait une demande pour obtenir au Canada un brevet qui aurait dû donner lieu à des procédures en cas de conflit; ou

c) que cet autre inventeur avait fait au Canada une demande ayant, en vertu de l’article vingt-sept de la présente loi, la même force et le même effet que si elle avait été enregistrée au Canada avant la délivrance du brevet et pour laquelle des procédures en cas de conflit auraient dû être régulièrement prises si elle avait été ainsi enregistrée.”

6. Page 37, lignes 12 à 30. Retrancher l’article 81 et le remplacer par le suivant:

“81. Tout brevet jusqu’ici ou désormais délivré est censé avoir été régulièrement délivré si toutes les conditions de la délivrance d’un brevet valide qui ont pu être ou seront en vigueur soit à la date de la demande du brevet, soit à la date de sa délivrance, ont été remplies; mais toutes dispositions en vigueur de temps à autre concernant la validité continue de brevets après leur délivrance doivent s’appliquer à tous les brevets lorsqu’ils sont accordés.”

Ordonné: Que lesdits amendements soient pris en considération demain.

Le Sénat s’ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 6 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

INTERPELLATION

Pour jeudi, 6 juin 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Casgrain:

29 mai—Qu'il attirera l'attention du Sénat sur le problème ferroviaire au Canada, et demandera que le Sénat ordonne la production d'un état montrant les recettes brutes des chemins de fer dans chacune des neuf provinces respectivement, ainsi que le nombre de milles de voie ferrée en chaque province, et le chiffre des dépenses de service des chemins de fer en chaque province.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 6 juin 1935

No 1.

5 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill A2) intitulé: "Loi concernant *The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*".—(L'honorable sénateur Little).

No 2.

5 juin—Prise en considération des amendements proposés par le comité permanent des Banques et du Commerce au projet de loi (Bill 40) intitulé: "Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix".—(L'honorable sénateur Black).

No 3.

5 juin—La Chambre en comité plénier pour l'étude d'un projet de loi (Bill 63) intitulé: "Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publiques dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 4.

5 juin—La Chambre en comité plénier pour l'étude d'un projet de loi (Bill L2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 5.

5 juin—La Chambre en comité plénier pour l'étude d'un projet de loi (Bill M2) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 6.

5 juin—Considération des amendements faits par la Chambre des Communes au projet de loi (Bill A) intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 43.

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Jeudi, 6 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fripp,	MacArthur,	Riley,
Aylesworth	Gillis,	Macdonald,	Sharpe,
(sir Allen),	Gordon,	Macdonell,	Sinclair,
Ballantyne,	Graham,	Marcotte,	Smith,
Bénard,	Griesbach,	McCormick,	Spence,
Black,	Harmer,	McGuire,	Tanner,
Blondin,	Hocken,	McMeans,	Taylor,
Buchanan,	Horner,	McRae,	Tobin,
Calder,	Horsey,	Meighen,	Turgeon,
Casgrain,	Hughes,	Michener,	Webster,
Chapais	King,	Murdock,	White (Inkerman),
(sir Thomas),	Lacasse,	Planta,	White (Pembroke),
Copp,	L'Espérance,	Pope,	Wilson
Coté,	Little,	Prevost,	(Rockcliffe).
Donnelly,	Logan,	Rainville,	

PRIÈRES.

La pétition suivante est lue et acceptée:—

De La communauté, l'hôpital général, la maison des pauvres et l'institution d'enseignement des Révérendes Sœurs de la Charité, d'Ottawa, demandant leur constitution en corporation.

L'honorable sénateur Buchanan, du comité permanent des Ordres permanents, présente le septième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:—

JEUDI, 6 juin 1935.

Le comité permanent des Ordres permanents demande permission de présenter son septième rapport comme suit:—

1. Relativement à la pétition de la *Northern Telephone Company Limited*, et Ferguson Lawrence Hutchinson et autres, de New Liskeard, Ontario; demandant leur constitution en une corporation portant nom *Northern Telephone Company*, et que l'entreprise soit déclarée être à l'avantage général du Canada.

2. Le comité constate que les prescriptions de la Règle 107, concernant la publication de l'avis concernant l'intention de présenter une requête au Parlement ont été observées, et qu'une copie de l'avis a été régulièrement adressée par la poste au Secrétaire provincial de la province d'Ontario, au Secrétaire provincial de la province de Québec et aux conseils des différents comtés et conseils municipaux.

3. Le comité constate qu'il ne s'est écoulé que trois semaines entre la date de la mise à la poste de la copie d'avis adressée au Secrétaire provincial de la province d'Ontario ainsi que celle adressée au Secrétaire provincial de la province de Québec, alors que la Règle 107 prescrit un délai de cinq semaines entre la date de la mise à la poste de l'avis et la prise en considération de la pétition par le Comité.

4. Etant donné que les objections relativement au mérite du bill pourront être présentées devant le comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, le comité recommande que les formalités déjà remplies soient considérées comme une observation suffisante des prescriptions de la Règle 107 et que le bill suive son cours.

Le tout respectueusement soumis.

W. A. BUCHANAN,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Tanner, du comité permanent des Bills privés auquel a été renvoyé le bill (D2) intitulé: "Loi concernant *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company*", rapporte que le comité ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le greffier comme suit:

Page 1, lignes 15 et 16. Retrancher les mots "et Arthur Sullivan, C.R., avocat de la cité de Winnipeg".

Ledit amendement est adopté, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté.

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et informe cette Chambre que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (70) intitulé: "Loi modifiant la Loi des poids et mesures", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 1, ligne 13. Ajouter ce qui suit comme sous-clause (2) de la clause 1:

"(2) L'article deux de ladite loi est de plus modifié par l'adjonction de ce qui suit comme alinéa f):

"f) l'expression "effets préalablement empaquetés" ou "articles préalablement empaquetés" comprend tout article qui est empaqueté ou préparé d'avance pour être vendu au détail dans une enveloppe ou un récipient, et lorsqu'un article empaqueté ou préparé dans une enveloppe ou un récipient se trouve dans un local où de tels articles sont empaquetés, tenus ou déposés aux fins de vente, l'article sera censé être empaqueté ou préparé d'avance pour être vendu au détail, sauf preuve du contraire."

2. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

3. Page 3, ligne 20. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

4. Page 4, ligne 2. A "cinquante" substituer "dix".

5. Page 4, ligne 4. A "cent" substituer "cinquante".

6. Page 4, ligne 18. Ajouter ce qui suit comme sous-clauses (4) et (5):

"(4) Aucune poursuite ne pourra être intentée en vertu des dispositions du présent article relativement à des effets ou articles préalablement empaquetés, si la personne contre laquelle une poursuite est intentée a déjà été trouvée coupable, en vertu de l'article vingt-trois de la *Loi des aliments et drogues*, d'infraction aux dispositions de l'article sept, alinéa f) de ladite loi, relativement aux mêmes effets ou articles.

(5) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi relativement à une prétendue insuffisance de poids ou mesure d'effets préalablement empaquetés, le tribunal ne doit faire aucun cas d'un écart peu considérable dans le poids ou la mesure d'un article unique, et doit tenir compte de la moyenne du poids ou de la mesure d'une quantité raisonnable d'autres articles de même nature, s'il en est, vendus ou livrés par le défendeur, ou en sa possession pour les fins de vente ou de livraison, en la même occasion."

7. Page 4, ligne 26. A "cinquante" substituer "dix".

8. Page 4, ligne 28. A "cent" substituer "cinquante".

9. Page 4, ligne 32. A "cinq cents" substituer "cent".

10. Page 4, ligne 34. A "mille" substituer "cinq cents".

11. Page 5, ligne 37. Après "est" insérer "coupable d'une infraction et".

12. Page 5, ligne 46. Après "faire" insérer "est coupable d'une infraction et".

13. Page 6, ligne 5. Disjoindre tous les mots après "loi" jusqu'à la fin de la clause.

14. Page 6, ligne 19. Après "règlement" insérer "légalement".

15. Page 6, ligne 25. Ajouter ce qui suit comme clause 19:

"19. Ladite loi est modifiée par l'insertion de l'article suivant immédiatement après l'article quatre-vingt-deux de ladite loi:

"82A. Dans les poursuites intentées en vertu des articles soixante-trois et soixante-quatre de la présente loi, l'absence de *mens rea*, bien qu'elle ne soit pas un moyen de défense, peut être censée avoir effet sur la peine à imposer dans les circonstances, et à cet égard elle peut être prouvée."

Ordonné: Que lesdits amendements soient inscrits à l'Ordre du Jour pour être pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable sénateur Tanner, du comité permanent des Bills privés, présente le rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:—

JEUDI, 6 juin 1935.

Le comité permanent des Bills privés, auquel a été renvoyé le Bill (B2) intitulé: "Loi concernant un brevet de Lillian Towy", a, conformément à un Ordre de renvoi en date du 28 mai 1935, étudié ledit bill, et demande permission d'en faire rapport maintenant comme suit:—

1. Votre comité constate que le préambule dudit bill n'a pas été prouvé à sa satisfaction.

2. Votre comité en est arrivé à cette décision pour la raison que l'adoption dudit bill ne serait pas dans l'intérêt public.

Le tout respectueusement soumis.

CHAS. E. TANNER,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Calder, présente au Sénat un bill (N2) intitulé: "Loi constituant en corporation *The Northern Telephone Company*."

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

Deux copies de la Convention entre le Canada et les Etats-Unis, relative à certaines plaintes que fait surgir l'exploitation de la fonderie à Trail, C.-B., datée d'Ottawa, 15 avril 1935. (Editions anglaise et française).

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (A2) intitulé: "Loi concernant *The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*", est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération les amendements apportés par le comité permanent des Banques et du Commerce au bill (40) intitulé: "Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix."

Lesdits amendements sont adoptés, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements pour lesquels il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité général pour étudier le bill (63) intitulé: "Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire."

(En comité)

Le titre est lu et l'étude en est remise.

Le préambule est lu et l'étude en est remise.

Les clauses 1 à 6, les deux comprises, sont lues et agréées.

La clause 7 est lue et modifiée par le retranchement du mot "de" après le mot "certificat", ligne 39, et par l'insertion des mots suivants:

"quant à la sagesse de cette recommandation par".

Ladite clause, ainsi modifiée, est lue et agréée.

Les clauses 8 à 12, les deux comprises, sont lues et agréées.

L'Annexe "A" est lue et agréée.

Le préambule est lu de nouveau et agréé.

Le titre est lu de nouveau et agréé.

Subséquentement, le Sénat reprend sa séance, et

L'honorable sénateur Gillis, dudit comité, rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le greffier.

Ledit amendement est agréé, et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec un amendement et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à cet amendement.

A l'appel de l'Ordre du Jour, pour la prise en considération en comité général, du bill (L2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance du Sénat.

A l'appel de l'Ordre du Jour, pour la prise en considération en comité général, du bill (M2) intitulé: "Loi modifiant la Code criminel", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération les amendements apportés par la Chambre des Communes au bill (A) intitulé: "Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention".

Lesdits amendements sont adoptés.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements de la Chambre des Communes audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (80) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (83) intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 11 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 11 juin 1935

No 1.

6 juin—Prise en considération des amendements proposés par le comité permanent des Banques et du Commerce au projet de loi (Bill 70) intitulé: "Loi modifiant la Loi des poids et mesures".—(L'honorable sénateur Black).

No 2.

5 juin—La Chambre en comité plénier pour l'étude d'un projet de loi (Bill L2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 3.

5 juin—La Chambre en comité plénier pour l'étude d'un projet de loi (Bill M2) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel."—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 4.

6 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 80) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 5.

6 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 83) intitulé: "Loi modifiant le Tarif des douanes".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 44

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Mardi, 11 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	Logan,	Prevost,
Aylesworth	Fripp,	MacAnthur,	Riley,
(sir Allen),	Gillis,	Macdonald,	Robinson,
Bénard,	Graham,	Marcotte,	Sharpe,
Black,	Griesbach,	McCormick,	Sinclair,
Blondin,	Harmer,	McGuire,	Smith,
Buchanan,	Hocken,	McMeans,	Spence,
Calder,	Horner,	Meighen,	Tanner,
Casgrain,	Horsey,	Michener,	Taylor,
Chapais	Hughes,	Molloy,	Turgeon,
(sir Thomas),	King,	Moraud,	Webster,
Copp,	Lacasse,	Murdock,	White (Inkerman),
Coté,	Lemieux,	Parent,	White (Pembroke),
Dandurand,	L'Espérance,	Planta,	Wilson
Fauteux,	Little,	Pope,	(Roikcliffe).

PRIÈRES.

La pétition suivante est lue et acceptée:—

De *The Cornwall Bridge Company*, demandant l'adoption d'une loi prorogeant le délai pour commencer et terminer la construction de son entreprise.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le trente-quatrième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:—

JEUDI, 6 juin 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son trente-quatrième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Jean Taggart Harfield, de la cité de Verdun, province de Québec, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Bernard Lloyd Harfield, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le trente-cinquième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:—

JEUDI, 6 juin 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son trente-cinquième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Lily Usheroff Bruker, de la cité d'Outremont, province de Québec, commis aux ventes, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvent son mariage avec Ernest Bruker, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable Président, du comité permanent de Divorce, présente le trentesième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:—

JEUDI, 6 juin 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son trentesième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Hilda High de Boissière, de la cité de Montréal, province de Québec, logeuse, demandant l'adoption d'une loi qui dissolvait son mariage avec Vernon de Boissière, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

Le tout respectueusement soumis.

L. McMEANS,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Sharpe, du comité permanent de la Régie interne et des comptes imprévus, présente le troisième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:

JEUDI, 6 juin 1935.

Le comité permanent de la Régie interne et des comptes imprévus demande permission de présenter son troisième rapport comme suit:

Le comité recommande que le plan d'organisation du Sénat soit modifié par la suppression de la position suivante, savoir:—

“14. Secrétaire légiste (Sénat)

et son remplacement par ce qui suit:—

“14. Commis Senior de comité.”

Le tout respectueusement soumis.

W. H. SHARPE,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable sénateur Sharpe, du comité permanent de la Régie interne et des comptes imprévus, présente le quatrième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:

JEUDI, 6 juin 1935.

Le comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues demande permission de présenter son quatrième rapport comme suit:

Votre comité recommande que l'approvisionnement habituel de papeterie, etc., choisi par votre comité pour distribution dans les bureaux des sénateurs et dans la Chambre du Sénat, en tenant compte de la question d'utilité et d'économie, soit fourni conformément aux listes approuvées par votre comité et remises au commis de la papeterie et que la distribution soit faite comme à la présente session.

Le tout respectueusement soumis.

W. H. SHARPE,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable sénateur Sharpe, du comité permanent de la Régie interne et des comptes imprévus, présente le cinquième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:

MARDI, 11 juin 1935.

Le comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues demande permission de présenter son cinquième rapport comme suit:

Votre comité a vérifié les comptes et les pièces justificatives du greffier du Sénat pour l'année 1933-34 et il les a trouvés exacts.

Votre comité a aussi examiné les comptes du Sénat pour la période du 1er avril au 31 décembre 1934, et il les a trouvés exacts.

Ci-joint un état détaillé des comptes pour l'année financière 1933-34:

Etat des dépenses, 1933-34

Indemnité du Président (statutaire)	\$ 5,400 00
Indemnité et frais de transport (statutaires)	127,648 10
Crédit spécial d'indemnité	1,860 00
Appointements du personnel permanent	\$ 62,241 68
Messagers et portiers de la session	27,295 93
Sténographes et commis de la session	10,342 80
Services de ménage	20,645 88
Pages	1,436 60
Journaux, etc., pour salle de lecture	2,465 93
Papeterie et fournitures de bureaux	5,338 52
Débats—Imprimeur du Roi	12,505 48
Frais de port et transport des courriers	637 08
Secrétaire particulier du Président du Sénat	540 00
Secrétaire particulier du leader du gouvernement au Sénat	540 00
Secrétaire particulier du leader du parti libéral au Sénat	540 00
Dépenses générales	3,878 36
Indemnité de résidence du Président	2,000 00
	<hr/>
	\$150,408 26
Autres gratifications	\$285,316 36
	378 00
	<hr/>
	\$285,694 36

Etat des recettes, 1933-34

Droits sur bills d'intérêt privé	\$ 6,372 65
Droit pour copies certifiées	191 09
	<hr/>
Déposé au crédit du receveur général	\$ 6,563 74
Droits remis et imputations diverses sur le revenu	316 30
	<hr/>
Revenu net	\$ 6,247 44

Le tout respectueusement soumis.

W. H. SHARPE,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable sénateur Sharpe, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévus, présente le sixième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:

MARDI, 11 juin 1935.

Le comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues demande de présenter son sixième rapport comme suit:

Le comité recommande:—

1. Que M. G. Lauvray, greffier des Procès-verbaux et journaux français, soit payé au taux de \$6.00 par jour à dater du premier avril 1935.

2. Que Harvey Armstrong, du personnel des messagers, soit transféré au personnel des commis et soit payé au taux de \$5.50 par jour, à dater du premier avril 1935.

3. Que les portiers du Sénat, qui au premier avril 1935, ont accompli quinze années de service, ou plus, au Sénat, soient payés au taux de \$5.00 par jour et que le salaire des portiers ayant moins que quinze années de service au Sénat, soit porté à \$5.00 par jour dès que ces derniers auront accompli quinze années de service au Sénat.

4. Que le surveillant du service de ménage soit payé au taux de \$5.00 par jour à dater du premier avril 1935.

5. Que mademoiselle M. Beaudry, sténographe sessionnelle bilingue, soit payée au taux de \$5.00 par jour à dater du premier avril 1935.

Le tout respectueusement soumis.

W. H. SHARPE,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable sénateur Sharpe, du comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues, présente le septième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:

MARDI, 11 juin 1935.

Le comité permanent de la Régie interne et des dépenses imprévues demande permission de présenter son septième rapport comme suit:

Le comité a étudié un rapport de la Commission du Service civil par lequel elle soumet les taux de salaire pour la position d'assistant Huissier de la Verge Noire, comme suit:—

Annuel: \$2,160, \$2,280, \$2,400, \$2,520.

Le Comité recommande que ledit rapport soit approuvé par le Sénat.

Le comité recommande que ces taux de salaire soient rétroactifs au premier avril 1935.

Le tout respectueusement soumis.

W. H. SHARPE,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable sénateur Côté, du comité permanent des Ordres permanents, présente le huitième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:—

MARDI, 11 juin 1935.

Le comité permanent des Ordres permanents demande permission de présenter son huitième rapport comme suit:—

Le comité a examiné la pétition suivante et constate que les prescriptions des Règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, savoir:

De la communauté hôpital général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Révérendes Sœurs de la Charité d'Ottawa, demandant leur constitution en corporation.

Le tout respectueusement soumis.

L. COTE,

Faisant fonctions de Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit déposé sur la Table.

L'honorable sénateur Côté présente au Sénat un bill (O2), intitulé: "Loi constituant et corporation la communauté hôpital général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada".

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois et il est

Renvoyé au comité permanent des Bills privés.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion de l'honorable sénateur Côté, il est

Ordonné: Que la Règle 119 soit suspendue en tant qu'elle s'applique au bill (O2), intitulé: "Loi constituant en corporation la communauté, hôpital général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada".

L'honorable Président du comité permanent de Divorces présente au Sénat un bill (P2), intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield",

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorces présente au Sénat un bill (Q2), intitulé: "Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker".

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

L'honorable Président du comité permanent de Divorces présente au Sénat un bill (R2), intitulé: "Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière".

Première lecture dudit bill ayant été faite, sur division, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération les amendements apportés par le comité permanent des Banques et du Commerce au bill (70), intitulé: "Loi modifiant la Loi des poids et mesures".

Lesdits amendements sont adoptés, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements pour lesquels il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité général pour étudier le bill (L2), intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants".

(En comité)

Subséquentement, le Sénat reprend sa séance, et

L'honorable sénateur Gillis, dudit comité, rapporte que le comité a examiné ledit bill, qu'il rend compte de l'état de la délibération et demande l'autorisation de siéger de nouveau.

Ordonné: Que ledit bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en de nouveau en considération en comité général, demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme en comité général pour étudier le bill (M2), intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

(En comité)

Subséquentement le Sénat reprend sa séance, et

L'honorable sénateur Gillis, dudit comité, rapporte que le comité a examiné ledit bill, qu'il rend compte de l'état de la délibération et demande l'autorisation de siéger de nouveau.

Ordonné: Que ledit bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris de nouveau en considération en comité général, demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (80), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", est lu pour la deuxième fois, et il est Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (83), intitulé: "Loi modifiant le tarif des douanes", est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (H), intitulé: "Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (N), intitulé: "Loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (O), intitulé: "Loi pour faire droit à John Henry Ley", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (P), intitulé: "Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (Q), intitulé: "Loi pour faire droit à Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (U), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (V), intitulé: "Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (W), intitulé: "Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (T), intitulé: "Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (X), intitulé: "Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (Y), intitulé: "Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (Z), intitulé: "Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message ainsi conçu:

VENDREDI, 7 juin 1935.

Résolu,—Que soit transmis au Sénat un message par lequel les Communes transmettent à cette Chambre la preuve, etc., faite devant le comité permanent des Divorces au Sénat, auquel ont été référées les pétitions de Ray Leitman Aronoff, Agnes Mabel Potter Brockwell, John Henry Ley, Emma Gelfman Goldman Stokolsky, Albertine Roberte Montpellier de Beaujeu, Mary Frances Isobel Brown Gauthier, Amy May Wells Gorman, Charles Michael McGuire, Isabelle Hume Sadlier Rice, Nora Ellen Moore McCabe, Hildur Emilia Hill Soucy et Ethel Ellis Callow Randles, demandant respectivement un bill de divorce.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre transmette ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit déposé sur la Table.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (63), intitulé: "Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (25), intitulé: "Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (72), intitulé: "Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits", pour lequel elle sollicite d'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (74), intitulé: "Loi modifiant la Loi d'interprétation", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (75), intitulé: "Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (81), intitulé: "Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (82), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 12 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTION

Pour mercredi, 12 juin 1935

No 1.

Par l'honorable sénateur Foster:

11 juin—Qu'il émane un ordre du Sénat pour le dépôt, sur la Table du Sénat, des arrêtés en conseil Nos 1320 et 2704, respectivement datés du 25 juin 1934 et du 3 novembre 1934, ainsi que toute la correspondance, sous forme de lettres ou de télégrammes, échangée entre les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard, ou tout individu, et le gouvernement du Dominion, au sujet de ces arrêtés en conseil.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 12 juin 1935

No 1.

11 juin—Prise en considération du troisième rapport du comité permanent de Régie interne et des dépenses imprévues.—(L'honorable sénateur Sharpe).

No 2.

11 juin—Prise en considération du quatrième rapport du comité permanent de Régie interne et des dépenses imprévues.—(L'honorable sénateur Sharpe).

No 3.

11 juin—Prise en considération du cinquième rapport du comité permanent de Régie interne et des dépenses imprévues.—(L'honorable sénateur Sharpe).

No 4.

11 juin—Prise en considération du sixième rapport du comité permanent de Régie interne et des dépenses imprévues.—(L'honorable sénateur Sharpe).

No 5.

11 juin—Prise en considération du septième rapport du comité permanent de Régie interne et des dépenses imprévues.—(L'honorable sénateur Sharpe).

No 6.

11 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill P2) intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 7.

11 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill Q2) intitulé: "Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 8.

11 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill R2) intitulé: "Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 9.

11 juin—La Chambre de nouveau en comité plénier pour l'étude d'un projet de loi (Bill L2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 10.

11 juin—La Chambre de nouveau en comité plénier pour l'étude d'un projet de loi (Bill M2) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 11.

11 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 25) intitulé: "Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 12.

11 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 72) intitulé: "Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 13.

11 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 74) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'interprétation".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 14.

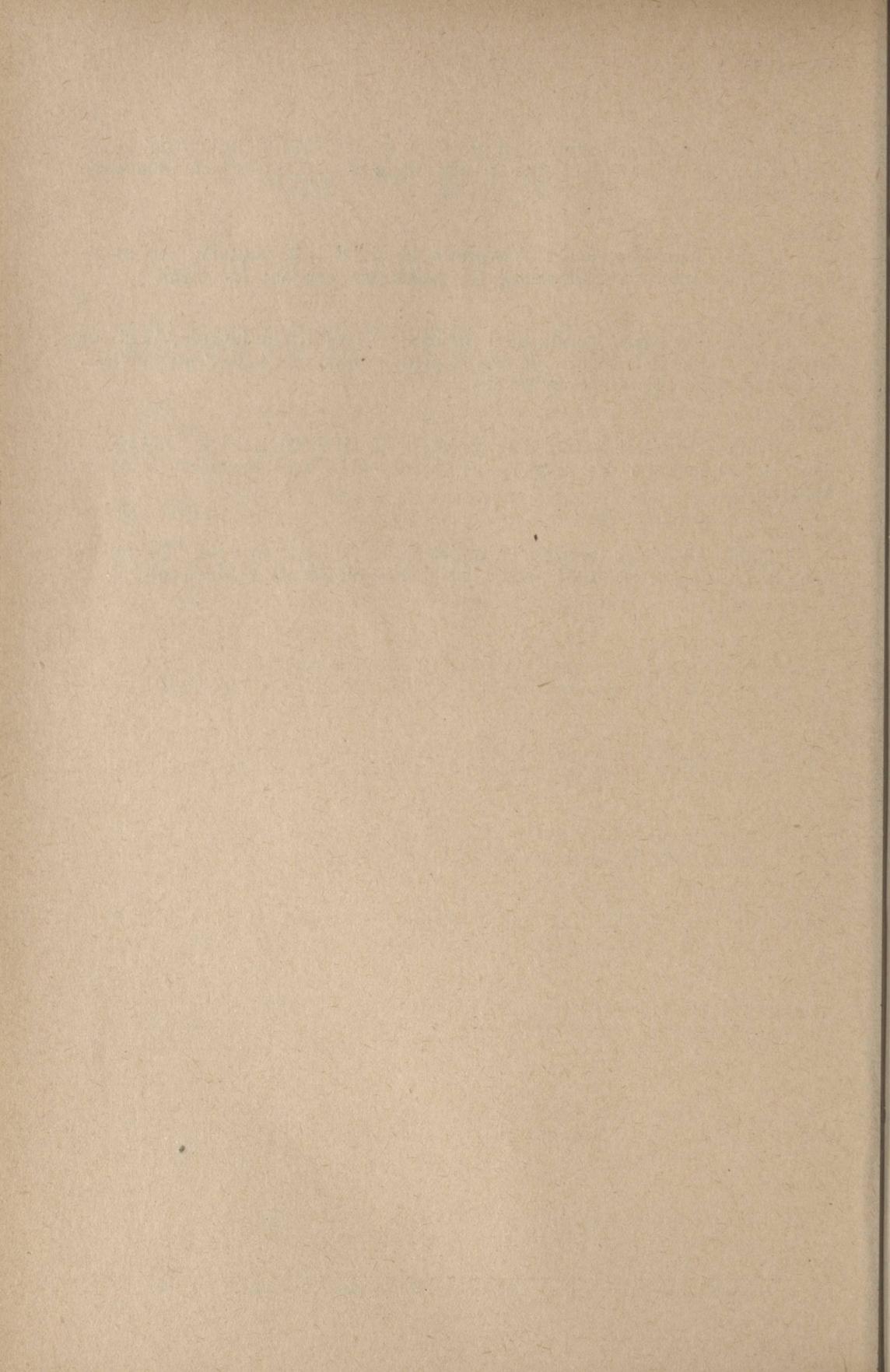
11 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 75) intitulé: "Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 15.

11 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 81) intitulé: "Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 16.

11 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 82) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934".—(Le très honorable sénateur Meighen).



No 45

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mercredi, 12 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fripp,	Logan,	Pope,
Aylesworth	Gillis,	MacArthur,	Rainville,
(sir Allen),	Gordon,	Macdonald,	Riley,
Ballantyne,	Graham,	Marcotte,	Robinson,
Bénard,	Griesbach,	McCormick,	Sharpe,
Black,	Harmer,	McGuire,	Sinclair,
Blondin,	Hocken,	McMeans,	Smith,
Calder,	Horner,	McRae,	Spence,
Casgrain,	Horsey,	Meighen,	Tanner,
Chapais	Hughes,	Michener,	Taylor,
(sir Thomas),	King,	Molloy,	Turgeon,
Copp,	Laçasse,	Morau,	Webster,
Coté,	Lemieux,	Murdock,	White (Inkerman),
Dandurand,	L'Espérance,	Parent,	White (Pembroke),
Fauteux,	Little,	Planta,	Wilson
Foster,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Tanner, du comité permanent des Bills privés, auquel a été renvoyé le bill (O2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Communauté hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, présente le rapport suivant:—

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

MERCREDI, 12 juin 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (71 de la Chambre des Communes) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes en matière de différends industriels", a, conformément à un Ordre de Renvoi en date du 5 juin 1935, étudié ledit bill et demande maintenant permission d'en faire rapport comme suit:—

Le Comité recommande qu'il ne soit pas donné suite à ce bill, pour le motif que, de l'avis du Comité, son adoption ne servirait pas l'intérêt public et contrairait l'esprit et l'objet de la *Loi des enquêtes en matière de différends industriels*, qui est destinée à prévenir, par des méthodes conciliatoires, les différends industriels et les violations de la paix qui en découlent.

Le tout respectueusement soumis.

F. B. BLACK,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Coté, du comité permanent des Ordres permanents, présente le neuvième rapport de ce comité:

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

MERCREDI, 12 juin 1935.

Le comité permanent des Ordres permanents demande permission de présenter son neuvième rapport comme suit:—

1. Relativement à la pétition de *The Cornwall Bridge Company*; demandant l'adoption d'une loi prorogeant le délai pour commencer et terminer la construction de son entreprise.

2. Le comité constate que l'avis de l'intention de présenter une requête au Parlement a été publié une fois dans la Gazette du Canada et deux fois dans un journal local où se trouve le Bureau-chef de la Compagnie.

3. Le comité est persuadé que le bill peut suivre son cours sans que qui que ce soit en souffre et recommande que la publication de l'avis, tel que cité plus haut, soit considérée comme une observation suffisante des prescriptions de la Règle 107.

Le tout respectueusement soumis.

LOUIS COTÉ,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

Le très honorable sénateur Meighen, dépose sur la Table:—

Réponse à un Ordre du Sénat en date du 4 avril 1935, pour la production d'un état montrant toute la correspondance du département des Travaux publics et à ce département, relativement à une demande d'approbation des plans d'un pont sur le fleuve Fraser, dont le gouvernement de la Colombie-Britannique a proposé la construction.

Sur motion de l'honorable sénateur Foster, il est

Ordonné: Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, priant Son Excellence de faire communiquer au Sénat:

Copies des arrêtés en conseil Nos 1320 et 2704, respectivement datés du 25 juin 1934 et du 3 novembre 1934, ainsi que toute la correspondance, sous forme de lettres ou de télégrammes, échangée entre les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard, ou tout individu, et le gouvernement du Dominion, au sujet de ces arrêtés en conseil.

L'honorable sénateur White (Pembroke), présente au Sénat un bill (S2) intitulé: "Loi concernant *The Cornwall Bridge Company*."

Ledit bill est lu pour la première fois.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion de l'honorable sénateur White (Pembroke), il est

Ordonné: Que la Règle 119 soit suspendue en tant qu'elle s'applique au bill (S2) intitulé: "Loi concernant *The Cornwall Bridge Company*".

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du troisième rapport du comité permanent de Régie interne et des dépenses imprévues.

Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du quatrième rapport du comité permanent de Régie interne et des dépenses imprévues.

Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du Jour le Sénat passe à la prise en considération du cinquième rapport du comité permanent de Régie interne et des dépenses imprévues.

Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du sixième rapport du comité permanent de Régie interne et des dépenses imprévues.
Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat passe à la prise en considération du septième rapport du comité permanent de Régie interne et des dépenses imprévues.
Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (P2) intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (Q2) intitulé: "Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (R2) intitulé: "Loi pour faire droit à Hilda High de Bossière" est, sur division, lu pour la deuxième fois.

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

A l'appel de l'Ordre du Jour pour la prise en considération en comité général du bill (L2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme de nouveau en comité général pour étudier le bill (M2) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".

(En comité)

Le titre est lu et l'étude en est remise.

Le préambule est lu et l'étude en est remise.

La clause 1 est lue, et amendée par le retranchement de tous les mots après "vice", ligne 16, jusqu'à la fin de la clause, et par la substitution de ce qui suit:

"Toutefois, le présent paragraphe ne s'applique pas dans le cas de deux personnes qui ne sont pas mariés l'une à l'autre mais qui cohabitent comme mari et femme et sont réputées être mari et femme, et lorsque l'enfant ainsi en cause est l'enfant des deux personnes cohabitantes ainsi."

Ladite clause, ainsi amendée, est agréée.

La clause 2 est lue et agréée.

Le préambule est lu de nouveau et agréé.

Le titre est lu de nouveau et agréé.

Subséquent, le Sénat reprend sa séance, et

L'honorable sénateur Gillis, dudit comité, rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le greffier.

Ledit amendement est agréé, et il est

Ordonné: Que ledit bill, tel qu'amendé, soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (25) intitulé: "Loi modifiant la Loi des viandes et des conserves alimentaires" est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (72) intitulé: "Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent de l'Agriculture et des Forêts.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (74) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'interprétation" est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (75) intitulé: "Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (81) intitulé: "Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre" est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (82) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'ac-cise, 1934, est lu pour la deuxième fois, et

Avec la permission du Sénat,

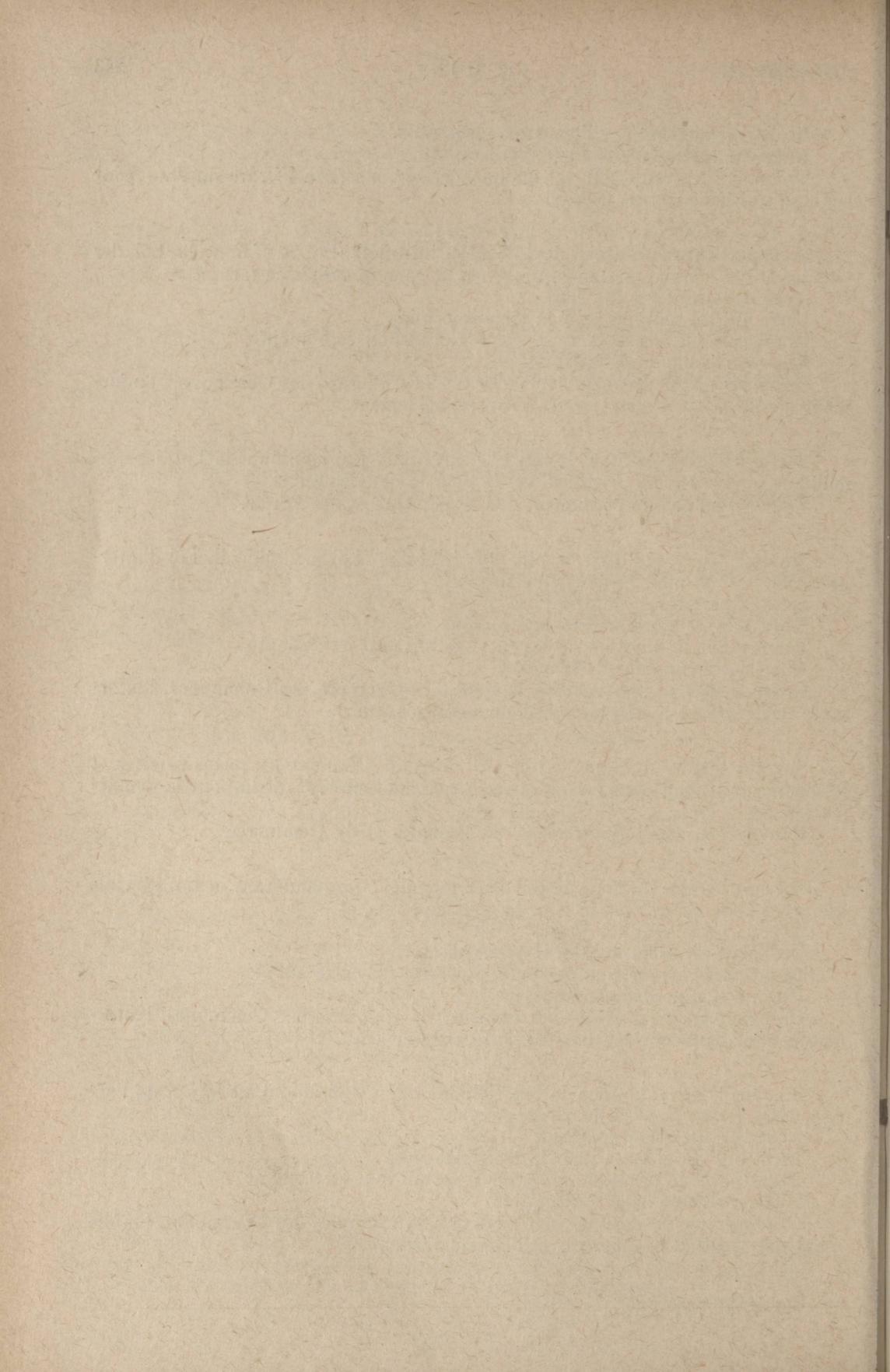
Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne.



AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 13 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 13 juin 1935

No 1.

12 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill P2) intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

12 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill Q2) intitulé: "Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 3.

12 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill R2) intitulé: "Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 4.

12 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill M2) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 5.

12 juin—La Chambre de nouveau en comité plénier pour l'étude d'un projet de loi (Bill L2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 46

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 13 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fripp,	Logan,	Pope,
Aylesworth	Gillis,	MacArthur,	Rainville,
(sir Allen),	Gordon,	Macdonald,	Riley,
Ballantyne,	Graham,	Marcotte,	Robinson,
Bénard,	Griesbach,	McCormick,	Sharpe,
Black,	Harmer,	McGuire,	Sinclair,
Blondin,	Hoeken,	McMeans,	Smith,
Bourque,	Horner,	McRae,	Spence,
Calder,	Horsey,	Meighen,	Tanner,
Chapais	Hughes,	Michener,	Taylor,
(sir Thomas),	King,	Molloy,	Turgeon,
Copp,	Lacasse,	Morau,	Webster,
Coté,	Lemieux,	Murdock,	White (Inkerman),
Dandurand,	L'Espérance,	Parent,	White (Pembroke),
Donnelly,	Little,	Planta,	Wilson
Foster,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, auquel a été renvoyé le bill (S2) intitulé: "Loi concernant *The Cornwall Bridge Company*", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le greffier comme suit:

Page 1, lignes 11, 12, 13 et 14. Retrancher les mots: "Ledit pont ou lesdits ponts doivent être commencés dans un délai de cinq ans après que les plans en auront été approuvés par le gouverneur en conseil et ils doivent être terminés", et substituer: "La construction dudit pont ou desdits ponts doit être commencée avant le trente et unième jour de mai 1937 et elle doit être achevée".

Lesdits amendements sont adoptés, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (80) intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 7, ligne 3. Après le mot "don", insérer "en tout ou en partie".

2. Page 7, ligne 10. Après le mot "dollars" insérer "et l'imposition portera seulement sur le montant qui dépasse quatre mille dollars".

3. Page 8, ligne 3. Immédiatement à la suite de la clause 17, ajouter ce qui suit comme nouvelle clause 18:

"18. Toutes actions pendantes au moment de l'entrée en vigueur de la présente loi seront jugées comme si la présente loi n'eût pas été adoptée".

Lesdits amendements sont adoptés, et il est

Ordonné: Que le dit bill, tel qu'amendé, soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture mardi prochain.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, présente le rapport qui suit:—

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:

JEUDI, 13 juin 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce auquel a été renvoyé le bill (50 de la Chambre des Communes), intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes (Propriétaires de journaux)", a, conformément à un Ordre de Renvoi, en date du 4 juin 1935, étudié ledit Bill et demande maintenant permission d'en faire rapport comme suit:—

Le comité recommande qu'il ne soit pas donné suite à ce bill pour le motif que, de l'avis du comité, l'adoption dudit bill n'atteindrait pas le but pour lequel il est présenté.

Le tout respectueusement soumis.

F. B. BLACK,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable sénateur Black, du comité permanent des Banques et du Commerce, présente le rapport qui suit:

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

MERCREDI, 12 juin 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce demande permission de faire rapport comme suit:

Le travail du comité est tel que le concours d'un Secrétaire-légiste est essentiel et en conséquence, le comité recommande que le gouvernement soit prié de rétablir sans délai le salaire pour la position de Secrétaire-légiste du Sénat, actuellement vacante afin que ladite vacance soit remplie.

Le tout respectueusement soumis.

F. B. BLACK,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

La pétition suivante est présentée:—

Par l'honorable sénateur Little:
De *The Hamilton Life Insurance Company.*

Avec la permission du Sénat, et
Sur motion de l'honorable sénateur Little, il est

Ordonné: Que la pétition de *The Hamilton Life Insurance Company*, soit maintenant lue et acceptée.

En conséquence, la pétition suivante est lue et acceptée:—

De *The Hamilton Life Insurance Company*, demandant l'adoption d'une loi prorogeant le délai pour présenter une requête au ministre des Finances en vue d'obtenir une licence pour faire affaires.

Avec la permission du Sénat,
Sur motion de l'honorable sénateur Coté, il est

Ordonné: Que la taxe parlementaire versée relativement au bill (O2) intitulé: "Loi constituant en corporation la Communauté, hôpital-général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada" soit remise à l'avocat des pétitionnaires, moins les frais d'impression et de traduction.

Son Honneur le Président informe la Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire adjoint du Gouverneur général.

Ladite communication est lue par Son Honneur le Président, comme suit:

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

CANADA

OTTAWA, 13 juin 1935.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Sir Lyman P. Duff, Juge-en-chef du Canada, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, à cinq heures de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à certains bills.

Veillez agréer,

Monsieur l'Orateur,

l'assurance de ma haute considération,

F. L. C. PEREIRA,

Secrétaire adjoint du Gouverneur général.

A l'honorable

L'Orateur du Sénat,
Ottawa.

Ordonné: Que cette communication soit déposée sur la Table.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

Convention pour la Réglementation de la chasse à la baleine; signée à Genève le 24 septembre 1931.

Copie de l'Ordonnance concernant l'exportation des fourrures.—Territoires du Nord-Ouest.

Copie de l'Ordonnance substituant le titre:

"*Director Lands, Northwest Territories and Yukon Branch*" à celui de "*Director, Northwest Territories and Yukon Branch*".

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (P2) intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (Q2) intitulé: "Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (R2) intitulé: "Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière" est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorcés ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour le bill (M2) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel", est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat s'ajourne à loisir et se forme de nouveau en comité général pour étudier le bill (L2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants."

(En comité)

Subséquentement, le Sénat reprend sa séance, et

L'honorable sénateur Donnelly, dudit comité, rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le très honorable Sir Lyman Poor Duff, Juge-en-chef du Canada, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir du très honorable délégué du Gouverneur général, que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue,

Le greffier lit les titres des bills à sanctionner, comme suit:—

Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.

Loi modifiant le Tarif des douanes.

Loi pour faire droit à Ray Leitman Aronoff.

Loi pour faire droit à Agnes Mabel Potter Brockwell.

Loi pour faire droit à John Henry Ley.

Loi pour faire droit à Emma Gelfman Goldman Stokolsky.

Loi pour faire droit à Albertine-Roberte Montpellier de Beaujeu.

Loi pour faire droit à Mary Frances Isobel Brown Gauthier.

Loi pour faire droit à Amy May Wells Gorman.

Loi pour faire droit à Charles Michael McGuire.

Loi pour faire droit à Isabelle Hume Sadlier Rice.

Loi pour faire droit à Nora Ellen Moore McCabe.

Loi pour faire droit à Hildur Emilia Hill Soucy.

Loi pour faire droit à Ethel Ellis Callow Randles.

Loi créant de l'emploi au moyen d'ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada et autorisant la garantie de certains titres de matériel ferroviaire.

Loi modifiant la Loi des viandes et conserves alimentaires.

Loi modifiant la Loi d'interprétation.

Loi modifiant la Loi spéciale des revenus de guerre.

Loi modifiant la Loi de l'accise, 1934.

Le greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ces bills sont sanctionnés:

“Au nom de Sa Majesté, le très honorable délégué du Gouverneur général sanctionne ces bills.”

Alors l'honorable président de la Chambre des Communes adresse la parole au très honorable délégué du Gouverneur général comme suit:

QU'IL PLAISE À VOTRE HONNEUR:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes je présente à Votre Honneur le bill suivant:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

Que je prie humblement Votre Honneur de sanctionner.

Le greffier lit le titre de ce bill.

A ce bill la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat, dans les termes suivants:

“Au nom de Sa Majesté le très honorable délégué du Gouverneur général remercie ses loyaux-sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ce bill.”

Après quoi il plaît au Très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Les Communes se retirent.

Le Sénat reprend sa séance.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 18 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

MOTIONS

Pour mardi, 18 juin 1935

Par le Très honorable Sénateur Meighen:

No 1.

13 juin—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre 1931, qui se lit comme suit:

CONVENTION POUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE A LA BALEINE

Genève, 24 septembre 1931.

SA MAJESTÉ LE ROI DES ALBANAIS; LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LE REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE

ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI DES ALBANAIS:

M. Lec KURTI, Ministre résident, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

M. Hans Hermann VÖLKERS, Consul général à Genève.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. Hugh R. WILSON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. P. HYMANS, Ministre des Affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la société des Nations:

Le très honorable vicomte CECIL OF CHELWOOD, K.C.

Pour le Dominion du Canada:

L'honorable Hugh GUTHRIE, P.C., K.C., M.P., Ministre de la Justice, Procureur général.

Pour le Commonwealth d'Australie:

M. James R. COLLINS, C.M.G., C.B.E, Secrétaire officiel et Conseiller financier au Bureau du Haut Commissaire à Londres.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

Sir Thomas Mason WILFORD, K.C.M.G., K.C., Haut Commissaire à Londres.

Pour l'Union Sud-Africaine:

M. C. T. TE WATER, Haut Commissaire à Londres.

Pour l'Inde:

Sir Brojendra L. MITTER, Kt., Membre juridique du Conseil exécutif du Vice-Roi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Le Docteur A. J. RESTREPO, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE:

M. William BORBERG, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE:

M. Alexandra LERROUX GARCÍA, Ministre d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

M. Evald GYLLENBÖGEL, Conseiller de Légation, Délégué permanent *ad. i.* auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Louis ROLLIN, Député, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. Augusto Rosso, Ministre plénipotentiaire, Délégué adjoint au Conseil de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE:

M. Salvador MARTÍNEZ DE ALVA, Directeur du Bureau permanent auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

M. Birger BRAADLAND, Ministre des Affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

Le Jonkheer F. BEELAERTS VAN BLOKLAND, Ministre des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE:

M. Auguste ZALESKI, Ministre des Affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

M. Constantin ANTONIADÉ, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. Giuseppe MOTTA, Président de la Confédération suisse, Chef du Département politique fédéral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE:

M. Zdeněk FIERLINGER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

Cemal HÜSNÜ bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE:

M. Voislax MARINKOVITCH, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre dans les limites de leurs juridictions respectives, des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions.

ARTICLE 2

- La présente Convention est applicable seulement aux baleines à fanons.

ARTICLE 3

La présente Convention ne s'applique pas aux aborigènes habitant les côtes des territoires des Hautes Parties contractantes à la condition que:

- 1° Ils fassent seulement usage de canots, de pirogues ou d'autres embarcations exclusivement indigènes et mues à la voile ou à rames;
- 2° Ils ne se servent pas d'armes à feu;
- 3° Ils ne soient pas au service de personnes non aborigènes;
- 4° Ils ne soient pas tenus de livrer à des tiers le produit de leur chasse.

ARTICLE 4

Il est interdit de capturer ou de tuer les "right whales," qui seront considérées comme comprenant la baleine du cap Nord, la baleine du Groenland, la "right whale" australe, la "right whale" du Pacifique et la "right whale" pygmée australe.

ARTICLE 5

Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux ou jeunes baleines non sevrées, les baleines non adultes et les baleines femelles accompagnées de baleineaux (ou jeunes non sevrés).

ARTICLE 6

Les carcasses de baleines capturées devront être utilisées aussi complètement que possible. En particulier :

1° L'huile devra être extraite, par ébullition ou par tout autre procédé, de tout le blanc ainsi que de la tête et de la langue et, en outre, de la queue jusqu'à l'ouverture extérieure du gros intestin.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront applicables qu'aux carcasses ou parties de carcasses non destinées à être utilisées comme comestibles.

2° Toute usine, flottante ou non, servant à traiter les carcasses de baleine, devra être munie de l'outillage nécessaire pour extraire l'huile du blanc, de la chair et des os.

3° Si des baleines sont amenées au rivage, des mesures appropriées devront être prises pour utiliser les résidus après l'extraction de l'huile.

ARTICLE 7

Les canonnières et les équipages des navires baleiniers devront être embauchés à des conditions qui feront, dans une grande mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que la taille, l'espèce, la valeur des baleines capturées et la quantité d'huile extraite, et non pas seulement du nombre des baleines capturées, pour autant que cette rémunération dépende des résultats de la chasse.

ARTICLE 8

Aucun navire des Hautes Parties contractantes ne pourra se livrer à la capture ou au traitement des baleines sans qu'une licence spéciale ait été concédée à ce navire par la Haute Partie contractante dont il porte le pavillon, ou sans que son propriétaire ou affrèteur ait notifié au gouvernement de cette Haute Partie contractante son intention d'utiliser ce navire pour la chasse à la baleine et qu'il ait reçu dudit gouvernement une attestation de cette notification.

Le présent article ne porte nullement atteinte au droit, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, d'exiger, en outre, une licence émanant de ses propres autorités, pour tout navire désireux d'utiliser son territoire ou ses eaux territoriales en vue de capturer, d'amener à terre ou de traiter des baleines. La délivrance de cette licence pourra être, soit refusée, soit subordonnée aux conditions que la Haute Partie contractante intéressée estimera nécessaire ou opportunes, quelle que soit la nationalité du navire.

ARTICLE 9

La zone géographique d'application des articles de la présente Convention s'étendra à toutes les eaux du monde entier, y compris à la fois la haute mer et les eaux territoriales et nationales.

ARTICLE 10

1. Les Hautes Parties contractantes devront obtenir des navires baleiniers portant leur pavillon les renseignements les plus complets possible au point de vue biologique sur chaque baleine capturée, et en tout cas en ce qui concerne les points suivants :

- (a) Date de la capture;
- (b) Lieu de la capture;

- (c) Espèce;
- (d) Sexe;
- (e) Longueur, mesurée si l'animal est retiré de l'eau; approximative si la baleine est découpée dans l'eau;
- (f) S'il y a un fœtus, longueur de fœtus et son sexe, s'il peut être déterminé;
- (g) Renseignements sur le contenu de l'estomac, lorsque cela est possible.

2. La longueur mentionnée aux paragraphes (e) et (f) du présent article sera celle de la ligne droite depuis l'extrémité du museau jusqu'à l'intersection des nageoires caudales.

ARTICLE 11

Chacune des Hautes Parties contractantes se fera adresser par toutes les usines, flottantes ou établies sur la terre ferme, soumises à sa juridiction, des relevés indiquant le nombre des baleines de chaque espèce traitées dans chacune des usines et les quantités d'huile de chaque qualité, poudre, guano et autres sous-produits tirés de ces baleines.

ARTICLE 12

Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera les renseignements statistiques relatifs aux opérations, concernant les baleines, qui ont eu lieu dans le ressort de leur juridiction, au Bureau international de Statistiques baleinières, à Oslo. Les renseignements fournis devront comprendre au moins les détails mentionnés à l'article 10 et: 1° le nom et le tonnage de chaque usine flottante; 2° le nombre et le tonnage global des navires baleiniers; 3° une liste des stations terrestres ayant fonctionné au cours de la période envisagée. Ces renseignements seront fournis à des intervalles appropriés ne dépassant pas une année.

ARTICLE 13

L'obligation, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, de prendre des mesures en vue d'assurer l'observation des dispositions de la présente Convention dans ses territoires et dans ses eaux territoriales et par ses navires, sera limitée à ceux de ces territoires auxquels s'applique la Convention et aux eaux territoriales contiguës, ainsi qu'aux navires immatriculés dans ces territoires.

ARTICLE 14

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, pourra être signée, jusqu'au trente et un mars 1932, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre.

ARTICLE 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, en indiquant les dates auxquelles ces dépôts ont été effectués.

ARTICLE 16

A partir du premier avril 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre au nom duquel la Convention n'a pas été signée à cette date, pourra y adhérer.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres.

ARTICLE 17

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu des ratifications ou des adhésions au nom d'au moins huit membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Dans ce nombre doivent être compris le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

ARTICLE 18

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention et à la demande de deux Membres de la Société, ou deux Etats non membres, à l'égard desquels la présente Convention sera à ce moment en vigueur, le Conseil de la Société des Nations convoque une conférence pour la revision de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'y faire représenter.

ARTICLE 19

1. La présente Convention pourra être dénoncée à l'expiration d'une période de trois années à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention s'effectuera par une notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres de chaque notification, ainsi que de la date de la réception.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

ARTICLE 20

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 19, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

ARTICLE 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès qu'elle sera entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-quatre septembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres.

ALBANIE

Lec KURTI

ALLEMAGNE

Dr Hans Hermann VÖLCKERS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Hugh R. WILSON

BELGIQUE

HYMANS

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

CECIL

CANADA

H. GUTHRIE

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

JAMES R. COLLINS

NOUVELLE-ZELANDE

THOMAS M. WILFORD

UNION SUD-AFRICAINE

C. T. TE WATER

INDE

B. L. MITTER

COLOMBIE

A. J. RESTREPO

DANEMARK

William BORBERG

Avec réserve, jusqu'à nouvel ordre, pour ce qui concerne le Groenland.

ESPAGNE

A. LERROUX

FINLANDE

Evald GYLLENBÖGEL

FRANCE

Louis ROLLIN

GRECE

R. RAPHAËL

ITALIE

Augusto Rosso

MEXIQUE

S. Martinez DE ALVA

NORVEGE

Birger BRAADLAND

PAYS-BAS

Pour le Royaume en Europe et les Indes néerlandaises

BEELAERTS VAN BLOCKLAND

POLOGNE

Auguste ZALESKI

ROUMANIE

C. ANTONIADE

SUISSE

MOTTA

TCHECOSLOVAQUIE

Zd. FIERLINGER

TURQUIE

Cemal HÜSNÜ

YOUGOSLAVIE

Dr V. MARINKOVITCH

Et que cette Chambre l'approuve.

Par le très honorable Sénateur Meighen:

No 2.

13 juin—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention suivante entre le Canada et les Etats-Unis relative à certaines plaintes que fait surgir l'exploitation de la fonderie à Trail, Colombie-Britannique, convention signée à Ottawa le 15ème jour d'avril 1935, et qui se lit comme suit:—

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS

RELATIVE À CERTAINES PLAINTES QUE FAIT SURGIR L'EXPLOITATION DE LA FONDERIE
À TRAIL, C.-B.

OTTAWA, 15 avril 1935.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis s'est plaint auprès du gouvernement du Canada que les vapeurs qui émanent de la fonderie de la *Consolidated Mining and Smelting Company* à Trail, Colombie britannique, ont causé des dommages dans l'Etat de Washington;

Considérant, de plus, que la Commission internationale mixte, établie aux termes du Traité de Eaux limitrophes de 1909, a examiné avec soin les problèmes que fait surgir l'exploitation de la fonderie à Trail et a présenté un rapport et des recommandations concernant ces problèmes, portant la date du 28 février 1931; et

Reconnaissant qu'un règlement permanent est à la fois souhaitable et nécessaire;

Ont décidé de conclure une Convention aux fins susdites et, à cet effet, ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada;

Le Très Honorable RICHARD BEDFORD BENNETT, Premier Ministre, Président du Conseil Privé, Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

PIERRE DE L. BOAL, Chargé d'Affaires intérimaire des Etats-Unis à Ottawa;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Dans un délai de trois mois après l'échange des ratifications de la présente Convention, le Gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour que soit payée, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, la somme de trois cent cinquante mille dollars, en monnaie des Etats-Unis, laquelle somme sera déposée à la Trésorerie des Etats-Unis, et sera affectée au paiement de tout dommage causé aux Etats-Unis, antérieurement au premier janvier 1932, par suite de l'exploitation de la fonderie de Trail.

ARTICLE II

Les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis, ci-après désignés "les Gouvernements", conviennent, d'un commun accord, de constituer un tribunal, ci-après désigné "le Tribunal", chargé de décider les Questions dont il aura été saisi aux termes de l'Article III. Le Tribunal se composera d'un président et de deux membres nationaux.

Le président sera un juriconsulte renommé, n'étant ni sujet britannique ni citoyen des Etats-Unis. Il sera choisi par les Gouvernements, ou, si dans un délai de neuf mois après l'échange des ratifications de la présente Convention, l'accord ne s'est pas établi, par le président du Conseil administratif permanent de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, visé à l'Article 49 de la Convention pour le Règlement pacifique des différends internationaux, conclue à La Haye le 18 octobre 1907.

Les deux membres nationaux seront des juristes d'une compétence reconnue qui n'ont pas été, directement ou indirectement, associés à la présente controverse. Chaque Gouvernement désignera un membre.

Chaque Gouvernement aura la faculté de désigner un homme de science pour aviser le Tribunal.

ARTICLE III

Le Tribunal aura à décider en dernier ressort les questions, ci-après signées "les Questions", énumérées ci-dessous, à savoir:—

- (1) Si des dommages causés dans l'Etat de Washington par la fonderie de Trail l'ont été depuis le premier janvier 1932; et, le cas échéant, quelle indemnité il faudra verser pour ces dommages?
- (2) Au cas où la réponse à la première partie de la Question précédente serait dans l'affirmative, la fonderie de Trail devrait-elle être contrainte, à l'avenir, à ne plus causer de dommages dans l'Etat de Washington et, dans ce cas, jusqu'à quel point?
- (3) D'après la réponse à la Question précédente, quelles mesures ou quel régime, le cas échéant, la fonderie de Trail devrait-elle adopter ou maintenir?
- (4) Quelle indemnité ou compensation devrait-elle payée comme conséquence de toute décision prise par le Tribunal en vertu des deux dernières Questions?

ARTICLE IV

Le Tribunal appliquera la loi et la procédure suivies dans le traitement de questions analogues aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le droit et les usages internationaux, et il tiendra compte du désir des Hautes Parties contractantes d'aboutir à une solution équitable pour toutes les parties intéressées.

ARTICLE V

La procédure suivante sera suivie pour l'adjudication:

1. Dans un délai de neuf mois à compter de la date de l'échange des ratifications de la présente Convention, l'Agent du Gouvernement des Etats-Unis présentera à l'Agent du Gouvernement du Canada un exposé des faits, ainsi que les preuves à l'appui, sur lesquels le Gouvernement des Etats-Unis fonde sa plainte et sa requête.

2. Dans un pareil délai de neuf mois à compter de la date à laquelle la présente Convention prendra effet, comme susdit, l'Agent du Gouvernement du Canada présentera à l'Agent du Gouvernement des Etats-Unis un exposé des faits, ainsi que les preuves à l'appui, sur lesquels le Gouvernement canadien se fonde.

3. Dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'échange des exposés et des preuves prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, aura été complété, chaque Agent présentera, selon la forme prescrite aux paragraphes 1 et 2, une réponse à l'exposé de l'autre avec preuves additionnelles et tout argument qu'il jugera à propos de soumettre.

ARTICLE VI

Lorsque toutes les pièces auront été présentées aux termes de l'Article V de la présente Convention, les Gouvernements feront parvenir immédiatement, à chaque membre du Tribunal, un dossier complet des exposés, réponses, preuves et arguments présentés par leurs Agents respectifs.

ARTICLE VII

Après livraison du dossier aux membres du Tribunal conformément à l'Article VI, le Tribunal se réunira à une date et à un endroit que les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord, en vue d'arrêter toute procédure nouvelle qu'il serait jugé utile d'adopter. En arrêtant une telle procédure et en déterminant les réunions subséquentes, le Tribunal tiendra compte des requêtes individuelles ou communes des Agents des deux Gouvernements.

ARTICLE VIII

Le Tribunal entendra toutes représentations et recevra et examinera toutes preuves, orales ou documentaires, que les Gouvernements ou les parties intéressées jugeront utile de présenter; à cette fin, il aura le pouvoir de faire prêter le serment. Le Tribunal sera autorisé à poursuivre toutes enquêtes qu'il estimera indispensables et opportunes en conformité des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE IX

Le Président présidera toutes les séances d'audition et autres réunions du Tribunal et se prononcera sur toutes questions de preuve et de procédure. Lorsqu'il s'agira de décider en dernier ressort toutes et chacune des Questions, le Président et les deux membres auront chacun un vote, et, en cas de divergence, l'opinion de la majorité prévaudra et le dissentiment du Président ou du membre, selon le cas, sera noté. S'il n'y a pas deux membres du Tribunal d'accord sur une question, il appartiendra au Président de décider.

ARTICLE X

Le Tribunal, en statuant sur la première Question et en décidant sur l'indemnité qui, s'il y a lieu, devrait être payée en ce qui concerne les années 1932 et 1933, tiendra bien compte des résultats des investigations et des enquêtes faites au cours des années subséquentes.

Les investigateurs, qu'ils soient nommés par les Gouvernements ou en leur nom, soit ensemble, soit séparément, ou le Tribunal, seront autorisés, en tout temps raisonnable, à visiter, pour y poursuivre des investigations, les lieux où l'on prétend que des dommages ont été causés ou se produisent actuellement, et leurs rapports, soit ensemble, soit séparément, pourront être présentés au Tribunal et admis par lui aux fins de le mettre en état de se prononcer sur toutes et chacune des Questions.

ARTICLE XI

Dès qu'il en sera arrivé à des conclusions en ce qui concerne les Questions, le Tribunal, dans un délai de trois mois après la fin de ses travaux, fera rapport aux Gouvernements de ses décisions finales, donnant les raisons qui les auront motivées. Les travaux seront considérés terminés lorsque les Agents des deux Gouvernements auront, l'un et l'autre, fait savoir au Tribunal qu'ils n'ont plus rien à présenter. Ce délai pourra être prolongé d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Sur réception dudit rapport, les Gouvernements pourront s'entendre en vue de la disposition des demandes d'indemnités pour pertes subies, le cas échéant, qui pourront se produire après la période de temps prévue par ledit rapport.

ARTICLE XII

Les Gouvernements s'engagent à prendre les mesures qui leur paraîtront indispensables en vue d'assurer l'accomplissement en bonne et due forme des obligations souscrites aux termes de la présente Convention, conformément aux décisions du Tribunal.

ARTICLE XIII

Chaque Gouvernement paiera les frais de la présentation et de la conduite de sa cause devant le Tribunal, ainsi que les dépenses de son membre national et de son expert.

Tous les autres frais, qui de leur nature sont communs aux deux Gouvernements, y compris les honoraires du membre neutre du Tribunal, seront supportés, à part égale, par les deux Gouvernements.

ARTICLE XIV

La présente Convention sera ratifiée conformément aux méthodes constitutionnelles des Parties contractantes et prendra effet immédiatement après l'échange des ratifications qui auront lieu à Ottawa dès que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Ottawa le quinzième jour d'avril en l'an de grâce mil neuf cent trente-cinq.

[L.S.] R. B. BENNETT

[L.S.] PIERRE DE L. BOAL

Et que cette Chambre l'approuve.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 18 juin 1935

No 1.

13 juin—Troisième lecture du bill No 80, intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

13 juin—Prise en considération du rapport du comité permanent des Banques et du Commerce au sujet d'un projet de loi (Bill 50) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes. (Propriétaires de journaux).—(L'honorable sénateur Black).

No 47

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mardi, 18 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fripp,	MacArthur,	Pope,
Aylesworth	Gillis,	Macdonald,	Prevost,
(sir Allen),	Graham,	Marcotte,	Rainville,
Ballantyne,	Griesbach,	McCormick,	Riley,
Bénard,	Harmer,	McGuire,	Robinson,
Black,	Hocken,	McMeans,	Sharpe,
Blondin,	Horner,	McRae,	Sinclair,
Bourque,	Hughes,	Meighen,	Smith,
Calder,	King,	Michener,	Tanner,
Casgrain,	Lacasse,	Molloy,	Tobin,
Chapais	Lemieux,	Moraud,	Webster,
(sir Thomas),	L'Espérance,	Murdock,	White (Inkerman),
Côté,	Little,	Parent,	White (Pembroke),
Dandurand,	Logan,	Planta,	Wilson
Donnelly,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Robinson, du comité permanent de Divorce, présente le trente-septième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier comme suit:

SAMEDI, 15 juin 1935.

Le comité permanent de Divorce a l'honneur de présenter son trente-septième rapport comme suit:

1. Relativement à la pétition de Dora Eleanor Mathieson Campbell, de la cité de Montréal, province de Québec, commis aux ventes, demandant l'adoption d'une loi qui dissolve son mariage avec James Oliver Clair Campbell, le comité a constaté que les prescriptions des règles du Sénat ont été observées à tous importants égards, sauf la règle 140 concernant le paiement de la taxe parlementaire.

2. Le comité joint au présent rapport un projet de bill ayant pour objet de dissoudre ledit mariage.

3. Le comité recommande la remise de la taxe parlementaire prescrite par la règle 140, moins la somme de \$50.00.

Le tout respectueusement soumis.

C. W. ROBINSON,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat,

Ledit rapport est adopté sur division.

L'honorable Président du comité permanent de Divorce présente au Sénat un bill (T2) intitulé: "Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell."

Ledit bill est, sur division, lu la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors, sur division, lu pour la deuxième fois, et il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa troisième lecture demain.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (75) intitulé: "Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics" rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec deux amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier, comme suit:—

1. Page 1, ligne 22. Après "doivent" insérer "durant la continuation de l'ouvrage".

2. Page 3, ligne 37. Après "conseil" insérer "pris avant la souscription du contrat".

Lesdits amendements sont agréés, et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté, Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec deux amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

L'honorable sénateur White (Pembroke), du comité mixte des impressions des deux Chambres du Parlement, présente ce qui suit comme premier rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:

VENDREDI, 14 juin 1935.

Le Comité permanent mixte des impressions des deux Chambres du Parlement a l'honneur de présenter ce qui suit comme son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité a étudié la liste ci-jointe des documents déposés au Sénat et à la Chambre des Communes et recommande qu'ils ne soient pas imprimés.

34. Rapport du directeur des élections en conformité de l'article 75 de la Loi des élections générales du Dominion.

34a. Son rapport en conformité de l'article 4 de la Loi de la députation, 1933;

42. Liste des balances non réclamées, etc., dans les banques chartées du Canada, en vertu des S.R.C., 1927, chapitre 24, article 114.

43. Liste des balances non réclamées, etc., dans les banques d'épargne de Québec, en vertu des S.R.C., 1927, chapitre 39, article 10.

44. Liste des actionnaires dans les banques chartées du Dominion du Canada au 31 décembre 1934, conformément aux S. R. C., article 114, chapitre 24.

45. Liste des actionnaires dans les banques d'épargne de Québec en vertu des S.R.C., 1927, chapitre 39, article 9.

46. Etat des dépenses des appropriations pour dépenses imprévues, crédit 219, Loi des appropriations 1934-35.

48. Etat des recettes et dépenses des champs de bataille nationaux du Canada pour l'exercice terminé le 31 mars 1934.

49. Rapport de la commission du district fédéral et Etat des recettes et dépenses pour l'exercice terminé le 31 mars 1934, sous les dispositions des Statuts du Canada 1926-27, Cha. 55, articles 15 et 16.

50. Etat des mises à la retraite et allocations de retraite aux fonctionnaires civils, durant l'année terminée le 31 décembre 1934, sous les dispositions de la Loi de retraite du service civil, S.R.C., 1906, Cha. 17, article 25 (a).

51. Etat des allouances accordées aux fonctionnaires civils, sous la Loi de retraite du service civil, 1924, durant l'exercice terminé le 31 mars 1934,—S.R.C., Cha. 24, article 14.

(B) Etat des allocations accordées aux dépendants des fonctionnaires sous l'empire de retraite du service civil 1924, pour l'exercice 1934, S.R.C., 1927, chapitre 24, article 14, et

(C) Etat des contributions et paiements sous l'empire de la Loi de retraite du service civil 1924, pour l'exercice 1934, S.R.C., 1927, chapitre 24, article 14.

52. Copies de rapport des positions exclues en vertu des dispositions de l'article 59, de l'opération de la Loi du service civil, Chapitre 22, S.R.C., 1927, depuis le 1er octobre 1933 au 31 décembre 1934.

53. Etat des comptes en rapport avec le Fonds d'assurance du service civil, pour l'exercice terminé le 31 mars 1934, conformément à l'article 21, Cha. 23, S.R.C., 1927.

54. Etat sur l'assurance des soldats de retour, pour l'exercice terminé le 31 mars 1934.

60. Etat détaillé de tous les bons et sécurités enrégistrés dans les départements du Secrétaire d'Etat du Canada, depuis le dernier rapport soumis au Parlement du Canada, sous les dispositions de l'article 32, Chapitre 164, des S.R.C., 1927.

62. Ordonnances des Territoires du Nord-Ouest passées conformément aux prescriptions du chapitre 142, article 13, S.R.C., 1927.—Statistiques vitales.

65a. Copie du rapport des auditeurs sur l'état financier du bureau de prêt aux fermes du Canada, pour l'exercice terminé le 31 mars 1934,—S.R.C., Cha. 66, article 14.

66. Etat concernant les grains de semence et les dettes pour aide, en vertu de l'article 2, chapitre 51 de 17 George V, intitulé: "Loi concernant certaines créances de la couronne", pour l'exercice terminé le 31 mars 1934.

68. Relevé montrant le nombre de permis accordés pour transporter des liqueurs intoxicantes dans les Territoires du Nord-Ouest, pour l'année solaire du 1er janvier 1934 au 31 décembre 1934, conformément aux dispositions des S.R.C., 1927, Chap. 142, article 93.

69. Relevé montrant toutes les terres vendues par la compagnie du chemin de fer Pacifique-Canadien, durant l'année terminée le 30 septembre 1933, avec les noms des acheteurs, conformément à Victoria 49, Cha. 9, article 8.

70. Etat des recettes et dépenses pour les marins malades et en détresse pour l'exercice terminé le 31 mars 1934.

71. Relevé concernant la Loi de la santé sur les travaux publics, Chap. 91, article 5, S.R.C., 1927.

72. Copie d'arrêtés en Conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, conformément aux prescriptions de l'article 4, paragraphe 3, chapitre 130, S.R.C., "Loi de la convention des oiseaux migrateurs."

73. Rapport des travaux exécutés et des dépenses durant l'année 1934, en rapport avec les lois (Cha. 19 à 21 inclusivement, Cha. 25, Cha. 28 à 30 inclusivement, et Cha. 32 à 36 inclusivement, de George V, 19-20, et Cha. 24, de George V, 22-23) concernant la construction de lignes des chemins de fer nationaux du Canada.

74. Relevé en rapport des règlements faits sous l'empire de la Loi concernant les spécialités pharmaceutiques ou médicaments brevetés. Chap. 151, S.R.C., 1927.

75. Relevé des baux des quais, jetées et brise-lames pour l'année 1934.

76. Sommaire des dûs pour havres.

77. Etat sommaire des revenus pour quaiage pour l'année 1933-34.

80a. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1934.

80b. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932, de la Loi de secours 1933 et de la Loi de secours 1934.

80c. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932, de la Loi de secours 1934.

80d. Copies d'arrêtés en Conseil, passés sous l'autorité de la Loi de secours 1931, de la Loi continuant l'allègement du chômage et l'aide à l'agriculture, 1932, Loi de secours 1932, Loi de secours 1933 et Loi de secours 1935.

80e. Copie de l'arrêté en Conseil, C.P. 268, du 31 janvier 1935, sous les dispositions de la Loi de secours 1934, autorisant paiement de \$3,178.46 à la province de Québec pour secours direct municipal, secours direct provincial dans les municipalités organisées, secours direct provincial dans les territoires non organisés et pour travaux municipaux.

80f. Copies d'arrêtés en Conseil, passés entre le 23 juillet 1934 et le 14 janvier 1935, sous l'autorité de la Loi de l'aide au chômage et à l'agriculture 1931, et la Loi de secours 1932.

80g. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932 et de la Loi de secours 1934.

80h. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932 et de la Loi de secours 1934.

80i. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours au chômage et l'aide aux fermiers, 1931, de la Loi de secours 1932, de la Loi de secours 1933 et la Loi de secours 1934.

80j. Copie de l'arrêté en Conseil passé sous l'autorité de la Loi de secours 1934.

80k. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932, la Loi de secours 1933, la Loi de secours 1934.

80l. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1934.

80m. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1933, de la Loi de secours 1934.

80n. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours au chômage et de l'aide à l'agriculture, 1931, la Loi de secours 1933, la Loi de secours 1934.

80o. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932, de la Loi de secours 1934.

80p. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932, la Loi de secours 1934.

80q. Copie d'arrêté en Conseil passé sous l'autorité de la Loi de secours 1934.

80r. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1933, de la Loi de secours 1934.

80s. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1934.

80t. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1934.

80u. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous la Loi de secours 1932 et la Loi de secours 1934.

80v. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932 de la Loi de secours 1933, de la Loi de secours 1934.

80w. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932, de la Loi de secours 1934.

80x. Copie de l'arrêté en Conseil, C.P. 861 du 1er avril 1935, nommant l'honorable W. A. Macdonald, Charles T. McHattie, écuyer et le révérend E. D. Braden une commission sous la partie 1 de la Loi sur les enquêtes, aux fins de s'enquérir sur les conditions qui existent et sur toute plainte qui a été faite concernant l'administration et la gérance des camps qui ont été établis par le ministère de la Défense nationale dans la province de la Colombie-Britannique.

80y. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932, de la Loi de secours 1933, de la Loi de secours 1934.

80z. Copie d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932, et la Loi de secours 1934.

80aa. Copie d'arrêté en Conseil passé sous l'autorité de la Loi de secours 1935.

80bb. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932, de la Loi de secours 1933, de la Loi de secours 1934, et de la Loi de secours 1935.

80cc. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1932, de la Loi de secours 1934, de la Loi de secours 1935.

80dd. Arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours au chômage et l'aide à l'agriculture, 1931, de la Loi de secours 1932, de la Loi de secours 1933, de la Loi de secours 1934, de la Loi de secours 1935.

80ee. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1934, et de la Loi de secours 1935.

80ff. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de secours 1933, de la Loi de secours 1934 et la Loi de secours 1935.

82. Etat montrant les nominations faites sous la Loi du Revenu national, telle qu'amendée en 1928, pour l'exercice terminé le 31 mars 1934.

84-85. Relevé sous l'article 7, de la Loi des réclamations S.R.C., 1927, Chap. 175, en rapport avec la construction des travaux de drainage.

86. Rapport des arrêtés en Conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, conformément aux prescriptions de l'article 75, chapitre 113 de la Loi terres fédérales, S.R.C., 1927.

90. Rapport d'aides experts employés sous les dispositions de l'article 74 de la Loi de revenus consolidés et de la vérification, durant l'exercice 1934-35.

91. Etat des recettes et dépenses de la Société Royale du Canada pour l'année expirée le 30 avril 1934.

92. Copie d'amendements aux règles générales faits sous les prescriptions de la Loi de faillite.

92a. Rapport annuel du surintendant de la faillite pour l'année 1934.

93. Copie d'arrêté en Conseil, C.P. 2388, du 8 décembre 1934, autorisant un tarif d'honoraires, prix, allocations et dépenses devant être payés aux officiers d'élection employés sous les prescriptions de la Loi de la franchise électorale du Dominion, conformément à l'article 60, du Chap. 50, 1934.

94. Copie du tarif d'honoraires et officiers de franchise passés en vertu des prescriptions de l'article 47, Chap. 51 de la Loi de franchise du Dominion, 1934.

95. Etat *re* règlements sous les dispositions de la Loi de santé des travaux publics, Chap. 91, article 5, S.R.C., 1927.

95a. Règlements pour le paiement de compensation dans les accidents industriels sous l'autorité de la Loi du ministère des Pensions et de la Santé Nationale (Chapitre 39, des Statuts de 1928), article 6. (1) (g).

96. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 février 1934—Document montrant:—

1. Quels approvisionnements, le cas échéant, on a achetés au Nouveau-Brunswick pour le camp destiné à alléger le chômage à Sunbury, Nouveau-Brunswick.

2. De qui on les a achetés.

3. Si on a fait un appel ou une demande de soumissions pour ces approvisionnements.

4. Si oui, quelles personnes ont soumissionné et quel a été le montant de chaque soumission.

97. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 février 1934—Dossier contenant: 1. Une liste de tous les approvisionnements pour les camps de chômeurs du Dundurn, Saskatchewan, pour lesquels des appels de soumissions ont été lancés. 2. Une copie des formules employées pour demander des soumissions. 3. Des copies de toutes les soumissions envoyées pour toutes les marchandises fournies à ce camp, et une liste des noms des soumissionnaires heureux.

97a. Réponse à un ordre de la Chambre du 29 janvier 1935—Relevé montrant:—

Relativement au camps des chômeurs de Dundurn, Saskatchewan,

1. Qui fait les achats.

2. Qui fournit les provisions.

3. Quels sont les prix généraux payés et quelle considération sert de base à une entente sur ces prix.

4. Qui transporte lesdites provisions.

5. Si on se sert du camion la nuit.

6. Quel est le nom du chauffeur.

7. Qui est le caissier.

98. Copie de correspondance entre le premier ministre et l'honorable Murray MacLaren, concernant sa résignation comme ministre des Pensions et de la Santé nationale.

99. Copie de correspondance entre le premier ministre et l'honorable H. H. Stevens, concernant la résignation de ce dernier comme ministre du Commerce, et président de la commission royale sur l'écart des prix et l'achat en quantité.

100. Relevé montrant le nombre d'affranchissements sous les prescriptions de l'article 114, de la Loi des Indiens durant l'exercice terminé le 31 mars 1934, conformément aux dispositions du Chap. 98, des S. R. C., 1927.

101. Liste des baux, licences et permis ou autres autorités annulés sous les prescriptions des S.R.C., 1927, chapitre 113, article 96.

102. Etat des sommes remboursées sur l'autorité de Son Excellence le Gouverneur général en Conseil, sous les prescriptions du chapitre 35, 22-23 George V, étant la Loi intitulée, Loi des remboursements (Ressources naturelles).

103. Liste des baux, licences, permis ou autres autorités annulés sous les prescriptions des S.R.C., 1927, Chap. 113, article 96.

104. Relevé des argents dépensés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, article 10, Chap. 59, 24-25 George V—jusqu'au 31 décembre 1934.

104a. Copie d'arrêtés en Conseil qui ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, conformément aux prescriptions de l'article 9, Chap. 59, 24-25 George V, "Loi de construction des Travaux publics."

104b. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous les dispositions de la Loi de construction sur les travaux publics, Chap. 59, 24-25 George V, dont des abstraits ont été publiés dans la *Gazette du Canada*, sous les dispositions de ladite loi.—Ministère de la Défense nationale.

104c. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous les dispositions de la Loi de construction sur les travaux publics, Chap. 59, 24-25 George V.—Ministère des Affaires indiennes.

104d. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi de construction des Travaux publics, 1934, Chap. 59, 24-25 George V.—Ministère des Travaux publics.

104e. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, Chap. 59, 24-25 George V.—Ministère de la Défense nationale.

104f. Copies d'arrêtés en Conseil, passés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, Chap. 59, 24-25 George V.—Ministère des Travaux publics.

104g. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction dans les ouvrages publics, 1934, article 9, Cha. 59, 24-25 George V.—Ministère de l'Intérieur.

104h. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction dans les ouvrages publics, 1934.—Ministère des Travaux publics.

104i. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction dans les ouvrages publics, 1934.—Ministère de la Marine.

104j. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, Chapitre 49, George V 24-25.—Ministère des Travaux publics.

104k. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, Chapitre 59, 24-25 George V.—Département de la Défense nationale.

104l. Copies d'arrêtés en Conseil, passés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, Chapitre 59, 24-25 George V.

104m. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, 24-25 George V.—Ministère de la Défense Nationale.

104n. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère des Travaux publics.

Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Copie des bordereaux de salaires et des comptes pour matériaux relativement aux ouvrages que le ministère des Travaux publics a exécutés durant l'année 1934-35 dans le canton de Hope, à Hopetown, Saint-Godfroi, Shigawake, Rivière Nouvelle, Port-Daniel, Anse McInnes, Gascons Est et Gascons Ouest, dans le comté de Bonaventure.

104o. Copie d'arrêté en Conseil passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de l'Intérieur.

104p. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, Chapitre 59, 24-25 George V.—Ministère des Travaux publics.

104q. Copie d'arrêté en Conseil passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, George V, Chapitre 59.—Ministère de l'Intérieur.

104r. Etat des services entrepris par le ministère de la Défense nationale jusqu'au 9 mars 1935, sous les dispositions de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, George V, Chapitre 59.

104s. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère des Travaux publics.

104t. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère des Travaux publics.

104u. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère des Travaux publics.

104v. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 21 janvier 1935:—Copie de tous les arrêtés du conseil relatifs à la construction d'ouvrages publics en vertu du Statut de 1934, Chapitre 59, article 9.

104w. Copies d'arrêtés en Conseil passés sous les dispositions de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère des Travaux publics.

104x. Copie d'arrêté en Conseil passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de l'Intérieur.

104y. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de la Défense nationale.

104z. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de la Défense nationale.

104aa. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de l'Intérieur.

104bb. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère des Travaux publics.

104cc. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de la Défense nationale.

104dd. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère des Travaux publics.

104ee. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de la Défense nationale.

104ff. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de la Marine.

104gg. Copie d'une entente entre le gouvernement du Dominion et la *St. John Dry Dock and Shipbuilding Company, Limited*, signée le 28 août 1934, concernant certains travaux de démolition et autres travaux contingents et accessoires, dans le havre de St-Jean, N.-B., et en particulier la démolition des structures existantes et l'enlèvement des débris des postes d'amarrage 1, 2, 3 et 4, dans ledit havre, travaux autorisés sous l'autorité de l'item 153 de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.

104hh. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère des Travaux publics.

104ii. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère des Travaux publics.

104jj. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de la Défense nationale.

104kk. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de la Marine.

104ll. Copie d'arrêté en Conseil, passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère de l'Intérieur.

104mm. Copie d'arrêté en Conseil passé sous l'autorité de la Loi sur la construction d'ouvrages publics 1934, 24-25 George V, Chapitre 59.—Ministère des Travaux publics.

104vv. Réponse supplémentaire à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 21 janvier 1935:—Copie de tous les arrêtés du conseil relatifs à la construction d'ouvrages publics en vertu du Statut de 1934, Chap. 59, article 9.

105. Copie d'arrêtés en Conseil, C.P. 2556, du 18 octobre 1934, émettant des licences aux vaisseaux de pêche des Etats-Unis sur la côte de l'Atlantique, pour l'achat d'appâts, de glace, lignes et autres nécessités et outils.

106. Arrêté en Conseil, C.P. 322, du 15 février 1934, autorisant la distribution des paiements des droits de pêche pour l'année 1933-34, sous les prescriptions des S.R.C., 1927, Chap. 74, intitulé: "Loi pour encourager le développement de la pêche et la construction de vaisseaux de pêche."

107. Etat conformément aux Statuts Révisés, Chapitre 63, article 7,—Règlements concernant l'exportation du pétrole et du bois à pulpe.

108. Relevé concernant les rémissions et remboursements sur ventes des terres des Indiens.

109. Relevé concernant le déplacement des Indiens.

110. Relevé concernant les règlements des Indiens.

111. Ordre de la Chambre—Lelevé montrant:—

1. Du 1er avril au 31 décembre 1934, quel a été le montant total des subsides et des subventions versés à des sociétés de navigations, à des agents ou autres personnes dont les navires partent de ports du littoral du Pacifique en Colombie-Britannique.

2. Quels sont les noms des compagnies auxquelles cet argent a été versé, quels ont été les montants versés à chacun, et pour quel service dans chaque cas.

111a. Réponse à un ordre du 28 janvier 1935:—Copie de toute la correspondance échangée durant l'année 1934 entre toute personne, société ou compagnie et le ministre du Commerce, au sujet de cette affaire de subsides à des navires qui ont leur port d'attache sur l'océan Pacifique, en Colombie-Britannique.

111b. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 mars 1935:—Copie de tous les contrats entre le gouvernement fédéral et toute compagnie de navigation opérant à partir de la côte du Pacifique, lorsque ces compagnies reçoivent des deniers publics, soit sous forme de subvention, soit en vertu d'un contrat pour le transport en matières postales.

113. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

Comme résultat de l'enregistrement général récent en vertu des dispositions de la Loi concernant le droit de vote 1934, combien de noms on a inscrits sur les listes électorales de chacun des comtés de la province de Québec.

113a. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 24 janvier 1935—Relevé montrant:—

Comme résultat de l'enregistrement général récent en vertu des dispositions de la Loi concernant le droit de vote 1934, combien de noms on a inscrits sur les listes électorales de chacun des comtés de la province de Québec.

114. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935—Relevé indiquant:—

1. Les entreprises postales que le ministre des Postes a adjudgées dans Bonaventure en 1934-35 (a) sans soumission, (b) d'après les soumissions, (c) les contrats renouvelés, avec les noms des entrepreneurs et les montants dans chaque cas.

2. Les nouveaux bureaux de poste qui ont été ouverts dans le comté de Bonaventure en 1934-35, les nouveaux maîtres de poste qui ont été nommés, les noms des personnes qui les ont proposés, les noms des maîtres de poste qui ont été destitués, et les motifs de chaque destitution.

115. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 21 janvier 1935:—Copie de l'arrêté du conseil approuvant l'organisation, dans l'Est du Bureau de la mise sur le marché des pommes de terre, avec une copie des règlements en vertu desquels on a autorisé ce bureau à fonctionner.

115a. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 février 1935—Relevé montrant:—

1. Pour le projet adopté dans diverses provinces pour la mise sur le marché des pommes de terre en vertu de la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934, quels sont les noms des fonctionnaires de ce Bureau pour les provinces de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'île du Prince-Edouard.

2. Quelles sont les fonctions de ces employés? (a) s'ils font partie du Bureau central d'Ottawa. (b) Quel traitement ils reçoivent du fait de leur emploi officiel.

3. Quelle rémunération ou quel salaire, le cas échéant, ont reçu les personnes qui ont tenu des assemblées dans la Nouvelle-Ecosse, le Nouveau-Brunswick et l'île du Prince-Edouard, en vertu de la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934, et qui ont fait un rapport des mêmes assemblées au ministre chargé de l'application de ladite Loi à Ottawa.

4. Quels sont les noms et l'adresse de chaque personne engagée dans ce travail d'organisation, quel est le montant payé à chacune, les dépenses de voyage, d'hôtel, de bureau et toutes autres dépenses relatives à ce travail comprises.

5. Comment on se procure l'argent pour défrayer les dépenses d'administration de ce bureau, pour rémunérer les fonctionnaires dans chacune des provinces nommées plus haut.

6. De quelle façon on a choisi les hommes embauchés pour ce travail, pour commencer, et sur la proposition de qui ils ont été nommés.

7. Si les conseils locaux de chaque province peuvent conduire un commerce d'exportation, ou interprovincial indépendamment du Bureau central d'Ottawa, et sans le consulter ou en avoir obtenu la permission.

8. Si l'enregistrement du vote de tous les producteurs a été fait avant que le Conseil commence ses opérations.

9. Sinon, si un vote sera pris et quand.

115b. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de tous les règlements émis en vertu de la Loi de l'organisation du marché des produits naturels, 1934, (a) par tout bureau fédéral qui peut avoir été institué (b) par tout bureau provincial qu'aurait institué l'une quelconque des provinces du Canada en vertu d'une législation concurrente ou connexe, (c) par tout bureau local institué dans l'une quelconque des provinces. Lesdits règlements devant être spécifiés autant que possible d'après les diverses provinces.

115c. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 30 janvier 1935:—Copie de tous les télégrammes, correspondance, lettres et autres documents échangés entre le gouvernement d'Ottawa et celui de Québec, et toute autre personne dans la ville de Québec depuis le 31 mars 1934, au sujet de l'application de la loi des débouchés commerciaux.

115d. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 11 février 1935:—Copie de tous télégrammes, correspondance, lettres et autres documents qui ont été échangés entre le gouvernement du Canada ou le Bureau central nommé en vertu de la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934, et toute ou toutes personnes, gouvernements provinciaux ou compagnies constituées, demandant, de l'adoption de la Loi jusqu'aujourd'hui, un programme pour la mise sur le marché des pommes de terre, soit dans les provinces de l'île du Prince-Edouard, de la Nouvelle-Ecosse, du Nouveau-Brunswick et de l'Ontario, soit au dehors, en vertu de la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, ou les documents qui ont trait à ce plan.

116. Réponse à un ordre de la Chambre du 23 janvier 1935:—Copie des télégrammes, lettres, correspondance et autres documents de l'année 1934-35 ainsi que les rapports des hauts fonctionnaires du ministère au sujet de la destitution de John C. McDonald, de Saint-Joseph, comté d'Antigonish, Nouvelle-Ecosse, de la charge de maître de poste à cet endroit, et tous documents et correspondance relatifs à la nomination de son successeur; et aussi un exposé des motifs du déménagement de ce bureau dans la partie sud de ce district.

117. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

Au cours du dernier enrégistrement, combien de noms on a inscrits dans les divers comtés de la Colombie-Britannique.

118. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de la convention postale actuellement en vigueur entre le Canada et l'Union des Républiques Soviétiques Socialistes concernant l'expédition des marchandises par colis postaux.

119. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie du dossier complet relatif au dernier renouvellement du contrat pour le transport du courrier entre la gare et le village de Saint-François de Montmagny.

120. Ordre de la Chambre—Relevé montrant.—

1. Dans quelle mesure le fédéral a consenti à verser des contributions pour l'allègement du chômage dans la province du Nouveau-Brunswick, du 1er juin 1934 au 31 mars 1935.

2. Entre le 1er juin et le 31 décembre 1934, quelles sommes l'état fédéral a versées à la province du Nouveau-Brunswick pour l'allègement du chômage dans cette province, et sous quels chapitres se classent ces contributions.

121. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Si les pensions accordées à d'anciens soldats ont été annulées durant l'une quelconque des années suivantes: (a) 1931, (b) 1932, (c) 1933, (d) 1934.

2. Si oui, combien de pensions ont été annulées durant chacune des dites années.

3. Le cas échéant, quels ont été les divers motifs de l'annulation de ces pensions.

4. Si les pensions accordées à d'anciens soldats ont été diminuées durant l'une quelconque des années suivantes: (a) 1931, (b) 1932, (c) 1933, (d) 1934.

5. Si oui, combien de pensions ont été diminuées durant chacune des dites années.

6. Le cas échéant, quels ont été les divers motifs de la diminution de ces pensions.

7. Si les allocations accordées à d'anciens combattants en vertu de la Loi des allocations de guerre aux anciens combattants ont été annulées durant les années suivantes: (a) 1931, (b) 1932, (c) 1933, (d) 1934.

8. Si oui, combien d'allocations ont été annulées durant chacune des dites années.

9. Le cas échéant, quels ont été les divers motifs de l'annulation de ces allocations.

10. Si les allocations accordées à d'anciens combattants en vertu de la Loi des allocations de guerre aux anciens combattants ont été diminuées durant l'une quelconque des années suivantes: (a) 1931, (b) 1932, (c) 1933, (d) 1934.

11. Si oui, combien ont été diminuées durant chacune des dites années.

12. Le cas échéant, quels sont les divers motifs de la diminution de ces allocations.

121a. Réponse à un ordre de la Chambre du 23 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Depuis son institution jusqu'aujourd'hui, combien de causes la Commission des pensions du Canada a entendues (a) soit par un quorum en dehors d'Ottawa, (b) soit par la Commission au complet.

2. Combien de causes attendent maintenant (a) l'audition, (b) une décision après l'audition soit devant un quorum en dehors d'Ottawa, soit devant la Commission complète.

3. Dans combien de cas le reviseur a interprété appel à la Cour d'appel des pensions depuis qu'il est en fonction, et de ces causes portées en appel (a) combien de tribunal d'appel des pensions en a-t-il admises, (b) combien ce même tribunal en a-t-il refusées, (c) combien ont été renvoyées à la Commission canadienne des pensions.

4. Depuis qu'il est en fonction, combien d'appels le Tribunal d'appel des pensions a entendus, et de ces appels (a) combien ont été accordés, (b) combien ont été rejetés, (c) combien ont été renvoyés à la Commission canadienne des pensions.

5. Combien de causes sont maintenant devant le Tribunal d'appel des pensions, attendant (a) l'audition, (b) une décision après avoir été plaidées.

6. Durant les années civiles 1935 et 1936, quel est le nombre probable des causes qui devront être adjugées (a) par la Commission des pensions du Canada, (b) par le Tribunal d'appel des pensions.

121b. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935—Relevé montrant:—

1. Combien de causes portées en appel pour l'octroi ou l'augmentation d'une pension n'ont pas été entendues.

2. Le cas échéant, combien de ces appels interjetés par d'anciens combattants sont pendantes depuis les périodes de temps suivants, (a) de trois à six mois, (b) de six à neuf mois, (c) de neuf à douze mois, (d) plus de douze mois, (e) plus de dix-huit mois, (f) plus de vingt-quatre mois.

121c. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935—Relevé montrant:—

De quel montant les versements au chapitre des pensions d'invalidité des anciens combattants ont été diminués durant les années fiscales écoulées de 1931 à 1934 inclusivement, du fait de l'annulation de 6,851 pensions à la suite de (a) décès, (b) d'autres causes.

121d. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935—Relevé montrant:—

De quel montant les versements au chapitre des pensions d'invalidité des anciens combattants ont été diminués durant les années fiscales écoulées de 1931 à 1934 inclusivement, du fait que 30,245 pensions ont été diminuées durant cette période à la suite de (a) décès, (b) de toutes autres causes.

121e. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935—Relevé montrant:—

De quel montant les versements au chapitre des allocations de guerre des anciens combattants ont été diminués durant les années fiscales écoulées de 1931 à 1934 inclusivement, du fait que 2,130 allocations de guerre à d'anciens combattants ont été discontinuées à la suite de (a) décès, (b) de toutes autres causes.

121f. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935—Relevé montrant:—

De quel montant les versements au chapitre des allocations de guerre des anciens combattants ont été diminués du fait que 929 allocations d'anciens soldats ont été diminués durant les années fiscales écoulées de 1931 à 1934 inclusivement.

121g. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Durant les années 1931, 1932, 1933 et 1934, combien de personnes recevant des pensions de guerre ont subi une diminution de pension.

2. Quel est le montant global des diminutions.

3. Durant chacune des années 1931, 1932, 1933 et 1934, combien de personnes recevant des pensions de guerre ont subi un annullement complet de leur pension.

4. Quel est le montant global de ces annullements.

5. Durant chacune de ces années, combien d'anciens combattants qui recevaient une allocation de guerre ont subi une diminution ou un annullement de leur allocation.

6. Et quel a été le montant global de cette opération.

121h. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Au commencement de chaque année écoulée de 1931 jusqu'à aujourd'hui, combien de demandes de pensions militaires étaient pendantes.

2. Durant la même période, combien de cas ont été réglés chaque année.

3. A l'heure actuelle, quel est le nombre des causes pendantes qui n'ont pas été complétées.

4. Si on a fixé une limite de temps à la Commission d'appel des pensions pour rendre une décision finale sur les dernières causes en suspens.

122. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quel était le nom de tous les bureaux de poste du comté de Gaspé le 1er janvier 1930; avec le nom des maîtres de poste affectés à chacune de ces bureaux?

2. Quels sont les noms des nouveaux bureaux de poste créés depuis le 1er janvier 1930?

3. Combien de bureaux de poste ont disparu depuis la même date, et le nom de chacun?

4. Quels maîtres de poste du comté de Gaspé ont été changés depuis le 1er janvier 1930; la raison du changement dans chaque cas; et le nom du nouveau titulaire?

123. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quel a été le montant total de la valeur de toute la monnaie et de toutes les matières d'or qui ont laissé le Canada durant les années civiles écoulées de 1930 à 1934, donnant les montants envoyés à chaque pays?

2. Quelque partie de l'or exportée durant lesdites années est-elle allée à la Banque d'Angleterre, ou à l'une quelconque des banques autorisées en Grande-Bretagne?

124. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quelles variétés de graines de soja on a réussi à produire d'une façon satisfaisante sur les fermes expérimentales du Canada?

2. Si le ministère de l'Agriculture a proposé la culture de ces variétés sur les terres irriguées du sud de l'Alberta?

3. S'il existe un marché convenable pour ce produit?

125. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si une entreprise de drainage au coût de \$59,197 a été adjugée à Mannix & Owen, 8ème avenue, Calgary Ouest?

2. Si oui, si on a annoncé publiquement cette entreprise dans les journaux et ailleurs?

3. Qui étaient les personnes qui ont soumissionné et quel était le montant de leur soumission?

126. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Combien de livres le glucose, de dextrine et d'amidon respectivement a-t-on importées au Canada durant chacune des années 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?

2. Quel était le pays d'origine de chacun desdits produits?

3. Quel était le droit de douane, par livre, perçu sur chacun desdits produits?

127. Réponse à un ordre de la Chambre du 29 janvier 1935—Relevé montrant:—

Depuis le 1er septembre 1930, le montant total (a) des importations canadiennes, et (b) des exportations canadiennes, chaque mois, a-t-il été supérieur, égal ou inférieur au montant total (a) des importations canadiennes et (b) des exportations canadiennes pendant chaque mois correspondant, du 1er septembre 1929 au 31 août 1930.

127a. Réponse à un ordre de la Chambre du 29 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Du 1er janvier au 31 décembre 1934, le montant mensuel (a) des importations canadiennes et (b) des exportations canadiennes a-t-il été supérieur, égal ou inférieur au montant total mensuel (a) des importations canadiennes et (b) des exportations canadiennes pendant la même période de 1930.

2. S'il existe une différence entre 1930 et 1934 ce quelle est en plus ou en moins.

127b. Réponse à un ordre de la Chambre du 29 janvier 1935—Relevé montrant:—

Les importations du Canada de la Grande-Bretagne et des autres pays britanniques et les exportations du Canada aux mêmes contrées ont-elles été supérieures ou inférieures dans les douze mois terminés le 31 août (a) 1931, (b) 1932, (c) 1933, (d) 1934, que dans les douze mois terminés le 31 août 1930.

128. Réponse à un ordre de la Chambre du 29 janvier 1935—Relevé montrant:—

Quelle proportion du commerce mondial a représenté le commerce strictement britannique, c'est-à-dire entre la Grande-Bretagne et les possessions britanniques, (a) du 1er septembre 1929 au 31 août 1930; du 1er septembre 1930 au 31 août 1931; (c) du 1er septembre 1931 ou 31 août 1932; (d) du 1er septembre 1932 au 31 août 1933; (e) du 1er septembre 1933 au 31 août 1934.

129. Réponse à un ordre de la Chambre du 30 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. S'il existe une limite concernant l'importation sans licence de marchandises russes au Canada.

2. Dans l'affirmative, quand, par qui, comment et à la demande de qui cette limite a été fixée.

130. Réponse à un ordre de la Chambre du 23 janvier 1935.—Copie de la correspondance, des documents et de l'inventaire de l'Auditeur général relatifs au quai (Estacade) de Beauceville, bâti sur la rivière Chaudière, dans la paroisse de Saint-François, comté de Beauce.

131. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 janvier 1935.—Relevé montrant:—

1. Quel est actuellement le montant exact de la dette du Canada.

2. Combien a rapporté la taxe sur le sucre, (a) pour l'année 1933, (b) pour l'année 1934.

131a. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1935.—Relevé montrant:—

A la fin des années financières 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933, 1934 et à l'heure actuelle, quelle a été et quelle est la dette nationale (a) directe, (b) garantie du Dominion du Canada.

131b. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quelle partie de notre dette fédérale (a) directe, (b) garantie, est payable (a) au Canada, (b) en Angleterre, (c) aux Etats-Unis.

2. Quelles sont les dates d'échéance des obligations en circulation de la dette fédérale (a) directe, (b) garantie qui sont payables (a) au Canada, (b) en Angleterre, (c) aux Etats-Unis.

132. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quelle a été la quantité de beurre importée au Canada des divers pays, en 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934?

2. Quel a été le droit imposé pour chaque livre de beurre importée, au cours des années ci-haut mentionnées?

132a. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quelles quantités de beurre le Canada a importé (a) de la Nouvelle-Zélande, (b) de l'Australie, durant les années écoulées de 1931 à 1934 inclusive-ment?

2. Durant les années mentionnées plus haut, quels étaient les prix du beurre, chaque mois, au port d'entrée canadien?

3. Durant la période mentionnée plus haut, quels étaient les droits douaniers, droits de dumping ou autres imposés chaque mois sur chaque livre?

132b. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—Quel était le prix du beurre en Angleterre et au Canada, durant les mois de juillet et août des années 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934.

132c. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Combien de poursuites ont été intentées, au cours de chacune des cinq années dernières, contre des personnes accusées de falsification ou d'altération du beurre (*a*) dans la province de Québec, (*b*) dans le reste du pays.

2. Combien de condamnations (avec le montant global des amendes—(*a*) dans la province de Québec, (*b*) dans le reste du pays.

3. Combien d'acquittements—(*a*) dans la province de Québec, (*b*) dans le reste du pays.

132d. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Durant chaque année, depuis et y compris 1930, quel est, par province, le nombre d'échantillons de beurre que les fonctionnaires du ministère de l'Agriculture fédéral, ont soumis à l'analyse pour découvrir l'adultération.

2. Parmi ces échantillons soumis à l'analyse, combien avaient été adultérés.

3. Combien de sociétés on a condamnées pour la première fois pour des infractions à la Loi de l'industrie laitière.

132e. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé montrant:—

1. Quelle quantité de beurre a été fabriquée dans chacune des provinces du Dominion durant les années 1933 et 1934.

2. Quel a été le pourcentage de la qualité de beurre fabriqué dans chacune des provinces du Dominion durant les années 1933 et 1934.

3. Quelle quantité de fromage a été fabriquée dans chacune des provinces du Dominion durant les années 1933 et 1934.

4. Quel a été le pourcentage de la qualité du fromage fabriqué dans chacune des provinces du Dominion ces mêmes années.

133. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935—Relevé montrant:—

Pour les années 1933 et 1934, quelles sont les recettes nettes et brutes dont ont fait rapport les gouverneurs des ports de Vancouver, New-Westminster, Victoria, Nanaïmo, Port Alberni et Prince-Rupert en Colombie-Britannique.

134. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 28 janvier 1935:—Copie de toute la correspondance, lettres, télégrammes, etc., échangés entre la compagnie Louis Téléphore Blais Limitée ou M. L. T. Blais, de Québec, et M. A. W. Found, sous-ministre des Pêcheries, et M. F. M. Gibeault, surintendant des pêcheries de Québec, depuis le 1er janvier 1934 jusqu'à date.

135. Réponse à un ordre de la Chambre du 24 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Depuis le 1er avril 1934, quelles quantités d'or le gouvernement du Canada a acheté et (*a*) quel prix il a payé par once pour l'argent acheté, et (*b*) de qui il a acheté chaque quantité, le cas échéant.

2. Quelle a été en 1934 la production d'or totale.

3. En 1934, quelles ont été les recettes totales de l'Etat provenant de la taxe sur l'or imposée en 1934.

4. Durant l'année 1934, quelle a été la valeur moyenne de l'once d'or produit au Canada.

5. Si on a émis des permis pour l'exportation de l'or.

6. Si oui, (*a*) à qui, (*b*) quel a été le montant total exporté, (*c*) à quels pays on en a exporté diverses quantités.

7. Si le gouvernement fédéral a acheté de l'or en 1934. Si oui, quelles quantités d'or il a acheté, et quel a été le prix payé par once.

136. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si le gouvernement fédéral a offert à la ville de Montréal de construire un manège militaire dans le parc Baldwin, dans la partie est de la ville?

2. Si oui, quand cette offre a été faite, par l'intermédiaire de qui, et si l'offre a été acceptée?

3. Si l'offre a été faite sujette à des conditions?

4. Si oui, quelles sont ces conditions?

137. Réponse à un ordre de la Chambre du 30 janvier 1935:—Relevé indiquant le nombre de noms contenus dans les listes électorales de chacun des vingt et un comtés de la province de la Saskatchewan, comme résultat de l'enregistrement général fait récemment en vertu des dispositions de la Loi du cens électoral fédéral sanctionnée le 3 juillet 1934 et de la proclamation requise émise en vertu de cette Loi par le Commissaire du cens électoral fédéral, le 19 septembre 1934.

138. Réponse à un ordre de la Chambre du 30 janvier 1935:—Copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, etc., échangés entre le département des Postes et toutes autres personnes, au sujet du service aérien des Iles de la Madeleine, pendant les années 1932, 1933, 1934 et 1935.

139. Réponse à un ordre de la Chambre du 30 janvier 1935—Relevé montrant:—

Combien le Trésor fédéral a contribué en 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934 à chacune des provinces pour les fins suivantes:

- (a) subsides provinciaux.
- (b) enseignement technique.
- (c) bureaux de placement.
- (d) chômage.
- (e) retour à la terre.
- (f) pension du vieil âge.

140. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance, rapports et autres documents qui ont trait, depuis le 1er juin 1932, à la destitution, à la démission ou au changement de maître de poste d'Iroquois, comté de Madawaska, Nouveau-Brunswick.

141. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de toute la correspondance, lettres, télégrammes et autres documents échangés entre le département de la Marine et toutes les autres personnes, en rapport avec la démission de M. Napoléon Bhéner, gardien de phare, à la Malbaie, dans le comté de Charlevoix, et la nomination de son remplaçant, depuis le 1er janvier 1934 jusqu'à date.

142. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Durant l'année 1934, quel a été le montant total des perceptions de la Commission du port de New-Westminster, et quels ont été les divers montants perçus.

2. Durant l'année 1934, combien de pilotes la Commission du port de New-Westminster a embauchés.

3. Quelle somme chacun de ces pilotes a reçue durant l'année mentionnée plus haut.

143. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. En vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, combien de requêtes ont été faites, de juillet 1934 à la fin de 1934, pour ajustements de dettes ou concordats, dans la province de la Colombie-Britannique.

2. Combien d'ajustements de dettes ont été effectués durant la même période.

3. Jusqu'à la fin de 1934, combien de requêtes pour ajustements de dettes ou concordats en vertu de la Loi nommée plus haut, ont été faites au haut fonctionnaire de New-Westminster, Colombie-Britannique.

4. Combien d'ajustements de dettes ont été effectués durant la même période.

5. Jusqu'à la fin de l'année 1934, quel a été le montant total des dettes de ceux qui, en Colombie-Britannique, ont demandé un ajustement de leur dette en vertu de la loi.

6. Durant la même période, quel a été le total des diminutions effectuées en vertu des concordats conclus, et dans la province et dans le district de New-Westminster.

143a. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Qui a été nommé séquestre officiel en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers dans chaque comté de l'île du Prince-Edouard, et quel traitement chacun y reçoit.

2. Si l'un quelconque des titulaires remplit d'autres fonctions qui dépendent du gouvernement fédéral ou du gouvernement provincial. Si oui, quel emploi, et quel salaire est attaché à cet emploi.

3. En vertu de cette loi, qui a été nommé registraire pour l'île du Prince-Edouard, et quel traitement il reçoit.

4. Si en vertu de cette loi, on a institué un tribunal provincial de révision pour l'île du Prince-Edouard. Si oui, quels sont les noms du chef et des deux autres commissaires, quel est le traitement que chacun reçoit, quel est celui qui représente le créancier et quel est celui qui représente les débiteurs.

143c. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

Quels sont les noms et l'adresse des registraires que le gouvernement fédéral a nommés dans la province de l'Alberta en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

143d. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quels sont les noms, professions, adresses et juridictions des séquestres nommés pour l'administration, dans la province de Québec, de la loi des arrangements entre cultivateurs et créanciers.

2. Quelle est pour chacun d'eux la longueur et la nature de leur expérience des affaires.

3. Quelle est pour chacun d'eux la longueur et la nature de leur expérience du droit.

143e. Réponse à un ordre de la Chambre du 8 avril 1935:—Copie des règles et règlements établis en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, y compris les taux de salaires.

143f. Réponse à un ordre de la Chambre du 3 avril 1935:—Copie de tous mémoires, lettres et documents relatifs aux propositions de règlement acceptées dans la province de la Nouvelle-Ecosse en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, liste des noms et des adresses des séquestres nommés en Nouvelle-Ecosse pour l'exécution de la loi, état des salaires et autres compensations payables à chacun durant les années 1934 et 1935, et le montant respectif des appointements, compensations et dépenses versés en fait à chacun durant ces années.

144. Rapport des travaux et dépenses faits jusqu'au 31 décembre 1934, montrant les estimées prévues pour 1935, sous les prescriptions de la Loi 1929, Chap. 12, Statuts du Canada, 1929, construction par les chemins de fer Nationaux du Canada de certaines facilités terminales, avec les changements de niveau des voies et autres travaux à ou dans la vicinité de la cité de Montréal.

145. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Relevé indiquant les dommages faits durant le mois de décembre 1934 à certains quais et brise-lames du comté de Boraventure, qui sont sous l'administration du ministère des Travaux publics, relevé indiquant aussi si l'on a autorisé des réparations et dans quelle mesure.

146. Réponse à un Ordre de la Chambre du 23 janvier 1935,—Copie de toutes les soumissions relatives à la construction en 1934 d'un quai ou au prolongement d'un quai à Shippegan, comté de Gloucester, Nouveau-Brunswick.

147. Réponse à un Ordre de la Chambre du 28 janvier 1935,—Relevé montrant:—

1. Quelle somme totale on a dépensée durant l'année civile 1934 pour (a) le camp des chômeurs de Valcartier; (b) pour le camp des chômeurs de la Citadelle de Québec.

2. Quelle était la nature de l'ouvrage ou des ouvrages que les sans-travail ont exécutés (a) au camp des chômeurs de Valcartier; (b) au camp des chômeurs de la Citadelle de Québec.

3. Quels montants on a dépensés pour chacun de ces ouvrages.

147a. Réponse à un Ordre de la Chambre, du 18 février 1935—Relevé montrant:—

1. Relativement au dépôt de documents n° 38, du 11 février 1935, à la question n° 2 qui porte sur la nature du travail ou des ouvrages exécutés par les chômeurs au (a) camp de chômage de Valcartier, et à la réponse à cette question: "construction d'édifices permanents", de quelle nature sont lesdites bâtisses, et à quel usage on les destine.

147b. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Du 1er décembre 1933 au 1er décembre 1934, quels sont les noms de toutes les personnes, sociétés ou compagnies qui ont fourni des provisions ou des services au camp des chômeurs de la Citadelle de Québec.

2. Quels ont été les montants versés à chacune de ces personnes, sociétés ou compagnies.

3. Si on a fait un appel de soumissions dans chaque cas.

4. Si oui, qui furent les soumissionnaires et à qui l'entreprise a été adjugée.

147c. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935,—Relevé montrant:—

1. Du 1er décembre 1933 au 1er décembre 1934, quels sont les noms de toutes les personnes, sociétés ou compagnies qui ont fourni des provisions ou des services au camp de chômeurs de Valcartier.

2. Quels ont été les montants versés à chacune de ces personnes, sociétés ou compagnies.

3. Si on a fait un appel de soumissions dans tous les cas.

4. Si oui, qui furent les soumissionnaires et à qui l'entreprise a été adjugée.

148. Réponse à un Ordre de la Chambre du 31 janvier 1935,—Etat montrant le total des loyers que le gouvernement verse pour les édifices publics dans la ville d'Ottawa.

149. Réponse à un Ordre de la Chambre du 31 janvier 1935,—Relevé indiquant (1) le coût des réparations exécutées au bureau de poste de Carman, Manitoba, durant l'année 1934, (2) la nature des travaux exécutés, (3) les noms de la personne ou des personnes qui ont fait le travail, (4) et si cet ouvrage a été adjugé après appel de soumissions.

150. Réponse à un Ordre de la Chambre du 21 janvier 1935,—Copie de toute la correspondance, des télégrammes et autres documents relatifs à la demande faite durant l'année 1934 au ministère des Travaux publics pour des réparations à des ouvrages de protection dans la paroisse de Bonaventure, comté de Bonaventure.

151. Réponse à un Ordre de la Chambre du 30 janvier 1935,—Relevé montrant:—

1. Durant les années 1931, 1932, 1933 et 1934, quel a été le montant dépensé en réparations à l'édifice du bureau de poste de Battleford Nord, Saskatchewan.

2. Si on a fait un appel de soumissions cachetées pour cet ouvrage.

3. Si oui, qui furent les soumissionnaires et quel a été le montant exact de chaque soumission.

4. Si l'on a demandé des soumissions pour plus d'une classe de travail, qui étaient les soumissionnaires, et quel était le montant exact de chaque soumission.

Si le travail n'a pas été fait en vertu de soumissions et d'un contrat, qui était le contremaître en charge des travaux.

152. Réponse à un Ordre de la Chambre du 4 février 1935.—Copie de tous télégrammes, correspondance et autres documents que le ministère de la Défense nationale a en sa possession au sujet de la permutation, de Barriefield à Petawawa, de T. Harrison, surintendant du camp No 37, durant l'année 1934.

153. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Etat montrant séparément les dépenses autorisées pour l'année 1934-35, dans le comté de Bonaventure, (a) par le budget ordinaire des dépenses, et (b) en vertu de la Loi pourvoyant à la construction et à l'amélioration de certains ouvrages et entreprises publics dans tout le Canada, 1934, montrant les montants, séparément, et la nature des ouvrages dans chaque cas.

154. Réponse à un ordre de la Chambre du 30 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Durant les années 1931, 1932, 1933 et 1934, quelle somme le gouvernement a dépensée pour des réparations aux manèges militaires de Battleford Nord, en Saskatchewan.

2. Si on a fait un appel de soumissions cachetées pour cet ouvrage.

3. Si oui, qui furent les soumissionnaires, et quel était le montant exact de chaque soumission.

4. Si l'on a demandé des soumissions pour plus d'une sorte d'ouvrage, qui étaient les soumissionnaires, et quel a été le montant exact de chaque soumission.

5. Si l'ouvrage n'a pas été fait en vertu d'une soumission et d'un contrat, qui était le contremaître en charge des travaux.

155. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Relevé indiquant la quantité de charbon fourni chaque année depuis 1930 aux édifices de l'état du comté de Yorkton, relevé indiquant aussi les noms des personnes ou des compagnies qui ont vendu ce charbon, et le prix payé par tonne dans chaque cas.

155a. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Relevé indiquant la quantité de charbon fourni chaque année depuis 1930 aux édifices de l'état du comté de Regina, relevé indiquant aussi les noms des personnes ou des compagnies qui ont vendu ce charbon, et le prix payé par tonne dans chaque cas.

156. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quel est actuellement le nombre des camps de chômage dans la province de la Colombie-Britannique.

2. Quel est actuellement, dans ces camps, le nombre des célibataires sans domicile.

3. Quel a été en 1934 le coût total d'administration de ces camps.

4. Quelles sont les divisions principales de ces coûts totaux et leur pourcentage sous les titres suivants: nourriture, vêtements, direction, etc.

5. Quel est le coût d'administration moyen, par tête, et par jour, de ces camps.

156b. Etat montrant une liste de camps de chômeurs, par province, exploités par le ministère de la Défense nationale, tel qu'au 28 février 1935.

156c. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé montrant:—

1. Combien de médecins le ministère du Travail et le ministère de la Défense nationale ont retenu les services en Colombie-Anglaise pour l'examen des hommes qui sont dans les camps de chômeurs.

2. Quels sont leurs noms et où ils résident.

3. Combien d'examens ils ont faits, et quel est le nombre de ceux qui ont été examinés chaque jour par chacun desdits médecins.

4. Quels sont les honoraires pour chaque personne examinée, et durant les années civiles écoulées de 1932 à 1934, quel a été le montant total versé à chacun des médecins.

156d. Réponse à un ordre de la Chambre du 1er avril 1935:—Copie de tous les ordres, règles et règlements qui ont été émis (a) par le ministère de la Défense nationale, (b) par le ministère du Travail, (c) par le ministère de l'Intérieur, et qui ont trait de quelque façon à l'administration des camps de chômage pour célibataires.

157. 1. Quels sont les noms, l'adresse et la fonction des employés du ministère fédéral de l'Agriculture, dans la province de Québec.

2. Quel est le salaire de chacun d'eux.

3. Quels sont les noms de ceux qui sont bilingues.

159. Réponse à un ordre de la Chambre du 23 janvier 1935:—Copie des plans suivants pour colonisation locale en vertu du plan Hornby d'immigration impériale: (a) Nouvelle-Ecosse: comté de Cumberland, district d'Amherst, (b) Nouveau-Brunswick: comté de York, district d'Harvey, (c) Québec: comté de Compton; comté de Richmond; comté de Missisquoi-Brome, (d) Ontario: comté de Stormont; comté d'Oxford; comté de Brant (municipalité de Burford); comté de Glengarry, (e) Manitoba: district de Birtle; (f) Saskatchewan: district de Wolseley; district de Melfort; district de Lashburn, (g) Alberta: district de Brooks; district de Mayerthorpe; district de Grande Prairie.

160. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de tous télégrammes, correspondance, lettres et rapports datés du 1er janvier 1934 à aujourd'hui, et que le gouvernement a en sa possession au sujet de la conférence relative à l'industrie du papier à journal.

161. Réponse à un ordre de la Chambre du 6 février 1935:—Copie du télégramme adressé le ou vers le 15 septembre 1934 par le Canada et plusieurs autres pays à l'U.R.S.S. pour l'inviter à entrer dans la Société des Nations, et des signatures qui y ont été apposées.

162. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 11 février 1935:—Copie de l'arrêté du Conseil (C.P. 463) daté du 27 février 1931.

163. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935,—Relevé montrant:—

1. Combien il y a de cultivateurs qui possèdent et exploitent des fermes dans chacune des provinces du Canada.

2. Quelle en est l'évaluation municipale totale dans chaque province.

3. Quelle est la somme totale des dettes hypothécaires qui grèvent les terres des cultivateurs dans chaque province.

4. Combien de cultivateurs ont effectué des emprunts en vertu de la Loi du prêt agricole canadien dans chaque province, durant les quatre dernières années.

5. Quel est le montant prêté en vertu de ladite loi, dans chaque province, durant les quatre dernières années.

164. Copie de correspondance entre l'honorable L. A. Taschereau, premier ministre de Québec, et le ministre du Travail concernant la suggestion que le gouvernement de Québec et le gouvernement du Dominion prennent charge des

dépenses des secours directs sur une base de moitié-moitié, pour exempter ainsi les municipalités de toutes contributions.

165. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Copie de tous les écrits, télégrammes, lettres, comptes et autres documents relatifs à des dépenses de deniers publics que le ministère des Travaux publics a faites pour réparer le bureau de poste et la douane, respectivement, à Pictou, Nouvelle-Ecosse, durant l'année 1934.

165a. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. En 1934, quelle somme on a dépensée pour des réparations au bureau de poste de Pictou, Nouvelle-Ecosse.
2. Si on a fait un appel de soumissions pour cet ouvrage.
3. Si oui, qui a soumissionné, et quel a été le montant de chaque soumission.
4. S'il y a eu des soumissions pour différentes sortes de travaux, qui furent les soumissionnaires et quel a été le montant de chaque soumission.
5. Si l'ouvrage n'a pas été exécuté en vertu d'une soumission et d'un contrat, qui était le conducteur des travaux.

165b. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935— Relevé montrant:—

1. Quelle a été la somme dépensée pour des réparations à l'édifice des douanes de Pictou, Nouvelle-Ecosse, en 1934.
2. Si on a demandé des soumissions pour cet ouvrage.
3. Si oui, qui étaient les soumissionnaires et quel était le montant de chaque soumission.
4. S'il y a eu des soumissions pour différentes sortes de travaux, qui étaient les soumissionnaires et quel était le montant de chaque soumission.
5. Si l'ouvrage n'a pas été exécuté en vertu d'une soumission et d'un contrat, qui était le conducteur des travaux.

166. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Copie des bordereaux de salaires et des comptes pour matériaux relativement aux ouvrages que le ministère des Travaux publics a exécutés en 1934-35 à la rivière Caplan et à Saint-Charles de Caplan, dans le comté de Bonaventure.

167. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Copie des bordereaux de salaires et des comptes pour matériaux relativement aux ouvrages que le ministère des Travaux publics a exécutés en 1934-35 à New-Carlisle et à Pasbébiac, dans le comté de Bonaventure.

168. Réponse à un ordre de la Chambre du 23 janvier 1935:—Copie de tous télégrammes, correspondance, lettres échangés entre octobre 1934 et aujourd'hui entre le Chemin de fer Canadien-National et le Chemin de fer Canadien-Pacifique et l'honorable premier ministre et le ministre des Chemins de fer au sujet du transport du blé pour exportation et vente aux Etats-Unis, soit par le port de Vancouver, soit par tout autre port.

168a. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé montrant:—

Durant les années, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934 inclusivement, combien de boisseaux de blé et d'autres variétés de grain exportés du Canada, ont été expédiés de différents ports des Etats-Unis.

169. Réponse à un ordre de la Chambre du 31 janvier 1935—Etat montrant:—

1. Les recettes de chaque ferme et station expérimentale du Canada durant l'année financière 1933-34.
2. Les dépenses totales de chaque ferme et station expérimentale du Canada durant l'année financière 1933-34.

3. Les recettes et les dépenses totales de toutes les fermes et stations expérimentales du Canada durant l'année financière 1933-34.

170. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 février 1935:—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance et autres documents échangés durant les années 1933 et 1934 au sujet de la destitution de C. Stanley Van Alstyne au pénitencier de Portsmouth, Ontario.

171. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 février 1935:—Relevé montrant:—

Durant les années 1933 et 1934, quelle somme le gouvernement fédéral a versée en secours directs, sans que les provinces ou les municipalités soient appelées à contribuer, aux provinces suivantes: (a) Ontario, (b) Manitoba, (c) Saskatchewan, (d) Alberta, (e) le territoire du Yukon, (f) Nouveau-Brunswick, (g) Nouvelle-Ecosse, (h) île du Prince-Edouard, (i) Québec.

172. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 février 1935:—Copie de tous documents, lettres et télégrammes échangés du 1er juin 1933 au 1er février 1935, entre le ministère des Postes et toute ou toutes personnes au sujet du transport des correspondances entre le bureau de poste de Green River et la gare de la Rivière Verte, dans le comté de Madawaska, dans la province du Nouveau-Brunswick.

173. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 février 1935:—Copie de tous télégrammes, correspondance, lettres et autres documents échangés du 1er juin 1933 au 31 janvier 1935 entre le ministère des Postes et toutes autres personnes au sujet de l'entreprise du transport des dépêches entre le bureau de poste de Rothesay, Nouveau-Brunswick, et la gare du chemin de fer.

174. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935:—Relevé montrant:—

Quel est le nombre, en les classant par métier autant que possible, des ouvriers, artisans, contremaîtres, gérants, surintendants ou directeurs d'usines qui ont été admis au Canada à titre de spécialistes dans leur métier, et pour le motif que de tels spécialistes ne pouvaient être trouvés au Canada, depuis le 7 août 1930, jusqu'à date.

175. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quel a été le revenu du bureau des douanes et de l'accise à Richmond, P.Q., en 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934.

2. Quels sont les noms de ceux qui ont été employés à ce bureau durant ce temps, et quels étaient leurs salaires.

176. Réponse à un ordre de la Chambre du 30 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Si on a fait un appel de soumissions en octobre 1934 pour peindre et réparer l'édifice public d'Arichat, Nouvelle-Ecosse.

2. Si oui, quels furent les noms des soumissionnaires et quels furent les montants des soumissions.

3. Quelle soumission on a acceptée, le cas échéant.

4. En novembre 1934, si on a fait un appel de soumissions pour faire installer des conduites d'eau dans l'édifice public d'Arichat.

5. Si oui, quels étaient les noms des soumissionnaires et les montants des soumissions.

6. Le cas échéant, quelle soumission on a acceptée.

177. Réponse à un ordre de la Chambre du 23 janvier 1935:—Copie de tous les rapports, correspondance et autres documents, y compris un état des résultats de tout examen de la Commission du service civil au sujet de la nomination en 1934 d'un ingénieur assistant à la léproserie de Tracadie, Nouveau-Brunswick.

178. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Depuis 1919, quelle somme d'argent on a dépensée pour la voie des Chemins de fer nationaux du Canada qui va de Montréal à Portland, Maine, donnant en même temps la somme dépensée chaque année.

2. Depuis 1919, quelle somme d'argent on a dépensée pour toutes les voies et les têtes de lignes que les Chemins de fer nationaux du Canada possèdent ou exploitent aux Etats-Unis, donnant en même temps le montant dépensé chaque année jusqu'aujourd'hui.

178a. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. De 1880 jusqu'à l'année où le Chemin de fer Intercolonial a été prolongé jusqu'à Montréal par le chemin de fer Drummond, quelles ont été les recettes et les dépenses annuelles de ce chemin de fer.

2. De la date de ce prolongement jusqu'à et y compris l'année 1919, quelles ont été les recettes et les dépenses annuelles du Chemin de fer Intercolonial, tel que prolongé par le chemin de fer Drummond jusqu'à Montréal.

3. Quand les taux de transport sur les marchandises ont été augmentés sur le Chemin de fer Intercolonial afin de les rendre égaux en tout ou en partie aux taux de transport en vigueur sur les chemins de fer de l'ouest de Montréal.

4. Quelle a été l'augmentation moyenne de ces taux.

5. En vertu de la Loi des taux de transport sur les marchandises dans les provinces maritimes, quelle somme la Trésorerie fédérale a été payée annuellement jusqu'à la fin de l'année civile 1934, à la section de l'Atlantique des Chemins de fer nationaux du Canada.

6. En vertu de la même Loi, quelle somme on a versée annuellement aux chemins de fer qui ne font pas partie du réseau des Chemins de fer nationaux du Canada.

178b. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Quel a été le coût de la construction du Chemin de fer Intercolonial de Lévis à Halifax et Sydney, y compris le coût d'achat de toute voie de chemin de fer exploitée quand l'Intercolonial a été construit.

2. Quelle somme on a versée pour l'achat du Chemin de fer Drummond Valley lorsque l'on a ajouté celui-ci à l'Intercolonial pour le prolonger jusqu'à Montréal.

3. Quelle fraction du coût de la construction du Chemin de fer Intercolonial le gouvernement impérial a payée.

4. En donnant la date d'achat et le montant versé dans chaque cas, quels embranchements le Chemin de fer Canadien-National a achetés, embranchements qui font maintenant partie de la section Est ou de l'Atlantique du Chemin de fer Canadien-National.

5. Le cas échéant, quels montants pour loyer de matériel roulant on a crédités au Chemin de fer Canadien du Nord du Chemin de fer Canadien-National et mis à la charge de la région de l'Atlantique du Chemin de fer Canadien-National, en donnant la somme annuelle et le nom des sections de l'Atlantique qui ont dû supporter ces charges.

6. Le cas échéant, quelles sont les dépenses du même genre qui sont créditées au Chemin de fer Grand-Tronc contre la section de l'Atlantique.

7. Quelle quantité de matériel roulant on a transporté de la région de l'Atlantique à d'autres sections du Chemin de fer Canadien-National, donnant en même temps les noms de ces sections.

178c. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Relevé montrant:—

1. Quelles subventions, sous forme d'argent ou d'octrois de terre, a-t-on données au Chemin de fer Canadien du Nord, voies principales et embranchements, et quelle est la date de chacune de ces subventions.

2. Quelles émissions d'obligations du Chemin de fer Canadien du Nord le gouvernement fédéral a-t-il garanties, quant au principal, quant à l'intérêt, ou quant aux deux.

3. Quelles subventions sous forme d'argent ou de terre le gouvernement fédéral a-t-il accordées au chemin de fer Grand-Tronc.

4. Quelles obligations sous forme de bons ou sous d'autres formes le gouvernement fédéral a-t-il acceptées des diverses provinces, ou des Chemins de fer nationaux du Canada lorsqu'il a pris sous sa charge les divers chemins de fer qui forment maintenant le réseau des Chemins de fer nationaux du Canada.

5. Ces obligations forment-elles partie de la dette que les Chemins de fer nationaux du Canada doivent à l'état.

179. Réponse à un ordre de la Chambre du 4 février 1935:—Copie du contrat actuel de travail passé entre la Commission du port de Vancouver et la *Burrard Drydock and Shipbuilding Company* de Vancouver Nord.

180. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quel est le nom de la maîtresse de poste de Coulombe, comté de Dorchester.

2. Quand elle a été nommée.

3. Qui l'a recommandée au ministère.

4. Si elle est une femme mariée.

5. Dans l'affirmative, (a) quel est le nom de son mari; (b) s'il est sujet britannique par naissance ou par naturalisation; (c) dans le premier cas, quel est le lieu et la date de sa naissance; (d) dans le deuxième cas, à quelle date son certificat de naturalisation a été publié dans la Gazette Officielle.

180a. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 février 1935:—Copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, rapports, en possession du gouvernement, concernant le changement de maître de poste à Coulombe, comté de Dorchester, depuis le mois d'août 1930.

181. Réponse à un ordre de la Chambre du 4 février 1935:—Copie de tous rapports, d'ingénieurs, requêtes, lettres et autres documents en la possession du ministère du Travail et reçus durant les années 1933-34 au sujet d'une dépense projetée de \$7,000, pour le quai public d'Aylmer, comté de Wright.

182. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et l'Excel Oil Company en 1931, 1932, 1933 et 1934.

183. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement et James B. Barry & Co., de Oil City, U.S.A., durant les années 1931, 1932, 1933 et 1934.

184. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 février 1935:—Etat indiquant tous les traitements des 91 traducteurs qui, suivant les notes explicatives du Bill No 4, (Loi concernant le Bureau des traductions, adoptée par la Chambre des Communes le 28 mai 1934), recevaient la somme totale de \$252,000 annuellement au mois de janvier 1934.

184a. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935:—Relevé montrant:—

1. Quels sont les noms et quels sont les ministères ou les services respectifs de tous les traducteurs qui ont été versés dans le Bureau des traductions.

2. Quels sont les noms, et quels sont les ministères ou les services respectifs de tous les traducteurs qui, jusqu'à ce jour, n'ont pas été ainsi versés dans ce Bureau.

3. Pour quelles raisons ces derniers n'ont pas été absorbés par le Bureau central.

184a. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé montrant:—

1. Depuis l'ouverture de la session actuelle, quelles sont les heures de travail des traducteurs qui traduisent les Débats de la Chambre des Communes.

2. Si on accorde une rémunération particulière ou un salaire de surplus pour travail de nuit aux traducteurs qui font du travail de nuit.

3. Si on accorde une rémunération particulière ou un salaire de surplus aux contremâîtres, typographes, imprimeurs, mécaniciens ou ouvriers expérimentés de l'imprimerie du Canada lorsqu'ils exécutent du travail de nuit.

4. Si oui, quel est le taux de cette rémunération particulière ou de ce salaire de surplus pour travail de nuit.

185. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 février 1935:—Relevé montrant:—

Quelles sommes totales le gouvernement a dépensées du 7 août 1930 au 15 février 1935, pour alléger le chômage et assister l'agriculture, sous les chapitres suivants:—

(a) Dépenses.

(b) Prêts.

(c) Garanties.

185a. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Etat indiquant relativement aux garanties que le gouvernement a données en vertu des lois d'allègement du chômage: (a) La nature de la garantie, (b) Le nom de la banque qui a reçu la garantie. (c) Le numéro de l'arrêté en conseil couvrant chaque cas. (d) Le montant de la garantie dans chaque cas. (e) Le cas échéant, le montant de la diminution de la garantie dans chaque cas.

186. Réponse à un Ordre de la Chambre, du 20 février 1935:—Relevé montrant:—

1. Si le gouvernement a reçu des représentations à l'effet qu'il faudrait donner à la province d'Ontario un parc national dans le district de Muskoka—Lac des Baies—Baie Georgienne.

2. Si le gouvernement a fait exécuter des arpentages avec cette intention.

3. Jusqu'aujourd'hui, dans quelles provinces du Canada des parcs fédéraux ont été établis, et où ils sont situés.

4. Si le nouveau bureau fédéral du tourisme ou le Canadien-National collaboreront pour encourager un développement national de ces districts.

187. Réponse à un ordre de la Chambre du 30 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Quelle somme le gouvernement a dépensée pour des réparations à l'édifice de la Royale gendarmerie à cheval de Battleford Nord, Saskatchewan, durant les années 1931, 1932, 1933 et 1934.

2. Si on a fait un appel de soumissions cachetées pour cet ouvrage

3. Si oui, qui furent les soumissionnaires et quel a été le montant exact de chaque soumission.

4. Si l'on a demandé des soumissions pour plus d'une sorte de travaux, qui étaient les soumissionnaires, et quel était le montant exact de chaque soumission.

5. Si l'ouvrage n'a pas été exécuté en vertu d'une soumission et d'un contrat, qui était le conducteur des travaux.

188. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de toute la correspondance échangée entre tout ministre de la Couronne et tout citoyen canadien, toute société ou compagnie, au sujet de la mise à la retraite récente de M. Samuel McClay, comme président des Commissaires du port de Vancouver,

et au sujet de la nomination à sa place de Reginald W. Brock, de Vancouver, Colombie-Britannique.

189. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 février 1935:—Relevé indiquant (1) les entreprises postales que le ministre des Postes a adjugées en 1934-1935 dans le comté de Charlevoix-Saguenay, (a) sans soumission, (b) après soumission (c) les contrats renouvelés, les noms des entrepreneurs et la rémunération dans chaque cas; (2) les nouveaux bureaux de poste ouverts, les nouveaux maîtres de postes nommés, les noms des personnes qui les ont proposés dans chaque cas, les noms des maîtres de poste congédiés, la raison de la destitution, dans le comté de Charlevoix-Saguenay, durant l'année 1934-1935.

190. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 février 1935:—Copie du rapport soumis par George A. Touche & Compagnie, vérificateurs des Chemins de fer nationaux du Canada, pour commenter et expliquer les recommandations de leur propre rapport de 1934 pour l'amortissement d'un milliard de dollars ou plus de la dette, au chapitre du capital des Chemins de fer nationaux du Canada.

191. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 février 1935:—Copie de tous les documents, correspondance, etc., échangés durant l'année 1934 et ayant amené la destitution du maître de poste de Grondines Station.

192. Réponse à un ordre de la Chambre du 23 janvier 1935:—Copie de toute la correspondance échangée entre tout membre du gouvernement et toute ou toutes autres personnes ou compagnies au sujet de la demande faite en vertu de la Loi de la protection des eaux navigables pour la construction du pont des Premiers Détroits à Vancouver, Colombie-Britannique.

193. Réponse à un ordre de la Chambre du 30 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Quel est actuellement le nombre de personnes qui reçoivent des secours au Canada.

2. Quel en est le nombre dans chaque province.

3. Quel est le nombre des chômeurs dans les camps de la Défense nationale pour célibataire sans domicile.

4. Quel en est le nombre dans chaque province.

5. Quel est le nombre total de chefs de famille qui reçoivent des secours au Canada.

193a. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé indiquant quel était, chaque mois, le nombre de personnes qui recevaient des secours directs au Canada en 1934-1935, divisant ces personnes d'après les classes suivantes:—(a) Le nombre de chefs de familles. (b) Le nombre des personnes à la charge des chefs de famille. (c) Nombre des individus qui recevaient des secours.

194. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 février 1935:—Liste de tous les rapports publiés en anglais et déposés sur le Bureau de la Chambre des Communes depuis l'ouverture de la session actuelle, et aussi une liste de tous les rapports publiés en français et déposés sur le Bureau de la Chambre des Communes depuis l'ouverture de la présente session, avec la date à laquelle chacun de ces rapports a ainsi été déposé sur le Bureau.

195. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 février 1935—Relevé montrant:—

1. De 1930 à la fin de 1934, combien de navires ou de bateaux on a saisis pour des infractions à nos lois douanières.

2. De quelle façon on a disposé de ces navires ou bateaux.

196. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 février 1935—Relevé montrant:—

1. Quelle a été la production totale de lin, (a) dans la Saskatchewan, en 1934, (b) au Canada, en 1934.

2. Durant 1934, quelles ont été les importations totales au Canada, de lin provenant (a) de l'Argentine, (b) des Etats-Unis, (c) de tous les autres pays.

3. Durant le mois de janvier 1935, quelles ont été les importations totales au Canada, de lin provenant (a) de l'Argentine, (b) des Etats-Unis, (c) de tous les autres pays.

4. Quels sont les droits perçus, par boisseau, sur les importations de lin.

5. Quels droits on a perçus sur (a) les importations de lin de 1934, (b) sur les importations de lin du mois de janvier 1935.

197. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Copie des bordereaux de salaires et des comptes pour matériaux relativement aux ouvrages que le ministère des Travaux publics a exécutés durant l'année 1934-35 dans le canton de Hope, à Hopetown, Saint-Godfroi, Shigawake, Rivière Nouvelle, Port-Daniel, Anse McInnes, Gascons Est et Gascons Ouest, dans le comté de Bonaventure.

198. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Copie des bordereaux de salaire et des comptes pour matériaux relativement aux ouvrages que le ministère des Travaux publics a exécutés en 1934-35 à Cross Point, Restigouche, Miguasha, Flenrant, Saint-Omer, Carleton, Maria, Grande Cascapedia, et New-Richmond, dans le comté de Bonaventure.

199. Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de tous rapports d'ingénieurs, pétitions et autres documents qui ont trait à la dépense projetée de \$30,000 pour le quai de Carleton, comté de Bonaventure.

200. Aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre du 6 février 1935:—Copie de toute correspondance, lettres rapports, plans, concernant l'agrandissement du quai de Rivière-du-Loup, Québec, depuis 1931.

201. Et aussi,—Réponse à un ordre de la Chambre du 11 février 1935:—Copie de tous documents, lettres et télégrammes échangés du 1er juin 1934 au 1er février 1935, entre le ministère des Travaux publics et toute ou toutes personnes au sujet du peinturage du pont International sur la rivière Saint-Jean, entre Madawaska, Maine et Edmunston, Nouveau-Brunswick.

202. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 février 1935:—Copie de tous les documents, télégrammes et correspondances échangés durant l'année 1934 et ayant amené le changement du gardien du phare à Grondines, comté de Port-neuf.

203. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935:—Copie des bordereaux de salaire et des comptes pour matériaux relativement aux ouvrages que le ministère des Travaux publics a exécutés durant l'année 1934-35, dans la paroisse de Bonaventure et à Black Cape, dans le comté de Bonaventure.

204. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quel a été le chiffre du commerce du Canada avec la Grande-Bretagne (a) en 1930, (b) en 1934.

2. Quelle a été la valeur totale des grains expédiés en Grande-Bretagne (a) en 1930, (b) en 1934.

3. Quelle quantité d'orge a été expédiée en Angleterre (a) en 1930, (b) en 1934.

4. Quelle a été la quantité d'avoine expédiée en Angleterre (a) en 1930, (b) en 1934.

5. Pour quel montant le Canada a expédié de grain en Angleterre (a) en 1930, (b) en 1934.

6. Quelle quantité de beurre a été expédiée en Angleterre (a) en 1930, (b) en 1934.

7. Quelle quantité de fromage a été expédiée en Angleterre (a) en 1930, (b) en 1934.

8. Quelle quantité de bois de construction a été expédiée en Angleterre (a) en 1930, (b) en 1934.

9. Quelle quantité de blé a été expédiée en Angleterre (a) en 1930, (b) en 1934.

10. Quelle quantité de tabac a été expédiée en Angleterre (a) en 1930, (b) en 1934.

205. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 février 1935:—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance, rapports et autres documents échangés durant les années 1931 et 1932 au sujet de la destitution de Georges Henri Lavoie comme maître du havre de la Baie des Ha! Ha!

206. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de tous rapports d'ingénieurs, requêtes, lettres et autres documents qui ont trait à la construction d'un quai à Black Cape (Howitsons Point), comté de Bonaventure.

207. Réponse à un ordre de la Chambre du 6 février 1935:—Copie de rapports, correspondance, actes, plans, dessins qui ont trait à la construction, l'an passé et par le ministère des Travaux publics, d'une clôture sur la propriété de M. Dionne, le long d'un chemin qui conduit au quai de Notre-Dame de l'Isle-Verte, Québec.

208. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quels sont les noms des hommes qui ont travaillé au quai de Cacouna en 1934.

2. Combien de jours chacun a travaillé.

3. Quel salaire total a été payé à chacun.

209. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 février 1935—Relevé montrant:—

1. Combien de manufactures nous avons au Canada en juillet 1930.

2. Combien de ces manufactures ont cessé leurs opérations depuis juillet 1930.

3. Le cas échéant, quel était le nombre des ouvriers employés dans ces manufactures qui ont cessé de fonctionner.

4. Combien de manufactures nouvelles ont ouvert leurs portes depuis juillet 1930.

5. Combien de personnes elles emploient.

6. Quels sont les noms de ces manufactures, et où elles sont situées.

7. Si ces manufactures ne sont pas des succursales, quelle est la compagnie mère et où elle est située.

8. Combien de manufactures ayant ouvert leurs portes depuis juillet 1930 ont cessé leurs opérations.

210. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Combien de livres de fil de fer barbelé le Canada a importé durant les années 1931, 1932, 1933 et 1934.

2. De quels pays il a importé ce fil de fer barbelé.

3. Quelle quantité de chaque pays.

211. Réponse à un ordre de la Chambre du 23 janvier 1935:—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance et autres documents, y compris les rapports s'il en est, que l'ingénieur de district de New-Westminster ou les Commissaires du port de New-Westminster auraient faits entre le 1er janvier 1934 et aujourd'hui, au sujet de la demande que le gouvernement provincial de la Colombie-Britannique aurait faite pour construire un pont sur le fleuve Fraser à New-Westminster.

212. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935—Copie des bordereaux de salaire et des comptes pour matériaux relativement aux ouvrages

que le ministère des Travaux publics a exécutés en 1934 à Russian Leblanc, Saint-Siméon de Bonaventure et Petit Bonaventure.

213. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de la liste de paie pour les réparations du quai de Mont-Louis pendant l'année 1934.

214. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 février 1935:—Relevé indiquant les dommages causés, durant le mois de décembre 1934, à certains quais et brise-lames qui sont sous l'administration du ministère des Travaux publics dans le comté de Charlevoix-Saguenay. Et aussi un relevé des réparations autorisées, et de leur étendue.

215. Relevés de compilation des prêts et dépôts au Canada, tels qu'existant au 31 octobre 1934, des banques à chartes du Canada, conformément à l'article 114 (12) de la Loi des banques, Chapitre 24, Statuts de 1934.

216. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé montrant:—

1. Quel était en 1926 le nombre d'électeurs inscrits sur les liste fédérales dans chacun des comtés de la province de Québec.

2. Quelle était en 1926 la population de chaque comté dans la province de Québec, d'après le recensement précédent.

3. Quel est actuellement le nombre d'électeurs inscrits sur les listes fédérales dans chacun des comtés des provinces de Québec et d'Ontario.

4. Quelle est la population dans chacun des comtés des provinces de Québec et d'Ontario, d'après le recensement de 1931.

217. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 février 1935:—Copie de tous les documents, lettres, correspondance, télégrammes, ainsi que liste des soumissions et le nom des soumissionnaires, en rapport avec le contrat pour le transport de la malle entre Ilets Caribou et Baie Trinité, sur la Côte Nord du fleuve Saint-Laurent, dans la province de Québec, depuis le 1er janvier 1934 jusqu'à date.

218. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Quels octrois de terre on a accordés à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique pour l'assister dans la construction de sa voie de chemin de fer jusqu'au littoral du Pacifique.

2. Quels octrois de terre on a accordés à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique en donnant le nombre d'acres et l'évaluation de chaque acre.

3. Quelle somme l'état a dépensée pour la construction du chemin de fer Canadien du Pacifique avant que cette entreprise soit remise à la Compagnie du chemin de fer Canadien du Pacifique.

4. Si ladite Compagnie a remboursé à l'état le coût des travaux exécutés avant que le chemin de fer lui soit remis.

5. Quelles subventions le gouvernement fédéral a versées à des embranchements que le Chemin de fer Canadien du Pacifique possède ou exploite aujourd'hui en vertu du bail, en donnant les noms des embranchements et le montant de subventions versées à chacun.

219. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 février 1935—Relevé montrant:—

1. S'il existe des statistiques exactes établissant le nombre de chômeurs au Canada.

2. Qui fait la compilation de ces statistiques.

3. Comment ces statistiques sont compilées.

4. Quelles sont les sources d'information servant à les établir.

5. Quel était le nombre de chômeurs au Canada à la date du 31 décembre 1934 ou à la date la plus rapprochée.

6. Quel était le nombre de chômeurs par province à la même date.

7. Combien de personnes dépendent de ces chômeurs.

220. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé montrant:—

1. Chaque année, de 1920 à 1935, quelle somme on a octroyée au Yukon.

2. De 1920 à 1935, quel est le montant des allocations particulières qui ont été octroyées, chaque année, aux membres de la Royale gendarmerie à cheval du Nord-Ouest, ou de la Royale gendarmerie à cheval du Canada, séparément, dans le Yukon.

221. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé montrant:—

Depuis la prorogation de la dernière session du Parlement, quelles dépenses on a encourues, ou quels montants on a payés pour de nouvelles machines achetées par ou pour l'Imprimerie Nationale.

221a. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quel a été le coût de l'installation dans l'Imprimerie nationale des nouvelles machines qui ont servi à l'impression des listes électorales en vertu de la Loi du cens électoral.

2. De qui on a acheté lesdites machines.

3. Quel a été le prix payé pour lesdites machines.

4. Où lesdites machines ont été fabriquées.

5. Quel est, jusqu'aujourd'hui, le coût total de l'exécution de la Loi du cens électoral, y compris le coût d'installation desdites machines.

222. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 30 janvier 1935:—Copie de tous les télégrammes, correspondance, lettres et autres documents échangés entre le gouvernement d'Ottawa et celui de Québec depuis le 31 mars 1934, au sujet du retour à la terre et du plan de colonisation dit Vautrin.

223. L'un des membres du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table,—Réponse à un ordre de la Chambre du 11 février 1935:—Copie de la liste de paie des employés aux travaux du quai de la Petite Rivière au Renard, comté de Gaspé, pour l'année 1931-32.

224. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé montrant:—

1. Combien d'acres on utilise pour l'ouvrage 26, l'aérodrome de Hope.

2. Combien on a payé par acre pour ce terrain, et à qui.

3. Jusqu'à la fin de janvier 1934, quelle somme totale le ministère de la Défense nationale a dépensée pour l'ouvrage 26, l'aérodrome de Hope.

4. Quel est le nombre d'hommes dans le camp pour l'ouvrage 26, l'aérodrome de Hope.

5. Combien d'acres ont été défrichées au projet 26, l'aérodrome de Hope.

224a. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé montrant:—

1. Quelle somme totale le ministère de la Défense nationale a dépensée pour les édifices du camp Nos 210, 211, 212, 213, à l'ouvrage 55, chemin Princeton de Hope.

2. Si on a fait un appel de soumissions scellées pour le bois qui servirait à ce camp.

3. Si l'on a fait un appel de soumission, qui furent les soumissionnaires, et quel a été le montant exact de chaque soumission.

4. Si l'ouvrage n'a pas été exécuté en vertu d'une soumission ou d'un contrat, quels sont les noms de ceux qui ont fourni le bois, et les prix demandés.

5. Jusqu'à la fin de janvier 1934, quelle somme totale le ministère de la Défense nationale a dépensée pour l'ouvrage No. 55, chemin de Princeton, Hope.

226. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quels sont les comtés dans la province de Québec qui ont été organisés en zones réservées pour l'extirpation de la tuberculose bovine, en vertu de la Loi des épizooties.

2. Quand ces comtés ont été ainsi organisés.

3. Quel est le montant total des indemnités payées par le gouvernement dans chacun de ces comtés érigés en zones réservées pour les fins susdites.

4. Si le gouvernement ou l'honorable ministre de l'Agriculture ont reçu une requête en bonne et due forme, demandant l'établissement et le maintien d'une zone réservée pour l'extirpation de la tuberculose bovine dans le comté de Joliette.

5. Dans l'affirmative, quand cette demande a été faite.

227. Réponse à un ordre de la Chambre du 21 février 1935—Relevé montrant:—

1. Si durant les années 1933 et 1934 on a nommé de nouveaux constables de la Royale gendarmerie à cheval du Canada dans la province de la Nouvelle-Ecosse.

2. Si oui, quels sont les noms de ceux qui ont été nommés durant chacune desdites années.

228. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 février 1935—Relevé montrant:—

1. Quels sont les noms des sténographes dont on a retenu les services pour recueillir les dépositions au Comité ou à la Commission sur l'écart des prix ou les achats en masse durant l'intersession du Parlement.

2. Quelle rémunération on a versée à chacun de ces sténographes pour ce travail.

228a. Réponse à un ordre de la Chambre du 6 mars 1935,—Relevé montrant:—

1. Pendant combien de jours, Norman Sommerville, C.R., a agi comme avocat pour le Comité et la Commission royale sur l'écart des prix et les achats massifs.

2. Quels étaient ses honoraires par jour.

3. Quel était, chaque jour, son allocation pour ses dépenses.

4. Pendant combien de jours le Comité a siégé.

5. Pendant combien de jours la Commission royale a tenu des séances alors que M. Sommerville agissait comme avocat.

6. Quel est le montant total qui lui a été versé pour ses services et ses dépenses.

228b. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 mars 1935—Relevé montrant:—

1. A part les jours pendant lesquels le Comité ou la Commission sur l'écart des prix et les achats massifs a tenu des séances publiques, quelles furent les dates des jours pour lesquels M. Norman Sommerville, C.R., a reçu des honoraires.

2. Qui était l'avocat assistant pour le Comité et la Commission sur l'écart des prix et les achats massifs.

3. Et quelle était la rémunération quotidienne de cet assistant.

4. Quelle était son allocation de dépenses par jour.

5. Quelle est la somme totale que l'on a versée à cet assistant pour ses services et ses dépenses.

6. De combien de vérificateurs ou de sociétés de vérificateurs le Comité ou la Commission sur l'écart des prix et les achats massifs a retenu les services.

7. Et quelle a été la somme totale versée à chaque vérificateur ou société de vérificateurs pour leurs services et leurs dépenses.

8. Quels sont les noms de tous les enquêteurs employés par le Comité ou la Commission sur l'écart des prix et les achats massifs.

9. Sur quel sujet particulier chacun a conduit une enquête.

10. Quelle a été la somme totale versée à toutes fins à chaque enquêteur.

11. Jusqu'aujourd'hui, quel est le coût total de cette enquête.

228c. Réponse à un ordre de la Chambre du 1er avril 1935—Relevé montrant:—

1. Si la somme de \$354,961.38, donnée par le dépôt 228 comme le coût total de l'enquête sur l'écart des prix et des achats massifs, (le 14 mars 1935), comprend les coûts d'impression, des services téléphoniques et télégraphiques, le salaire des messagers, sténographes, secrétaires, commis et de tous les autres fonctionnaires de l'état qui, de quelque façon, ont aidé le Comité ou la Commission dans son travail.

2. Sinon, quel a été le coût additionnel de ce service.

3. Combien de témoins ont reçu une allocation de dépenses ou d'autres rémunérations.

4. Quels sont les noms des témoins qui ont reçu cette allocation ou ces rémunérations.

5. Jusqu'aujourd'hui, quelle est la somme totale que le Parlement a votée pour cette enquête.

228d. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Combien de témoins ont déposé devant le Comité ou la Commission de l'écart des prix et des achats massifs.

2. Parmi ces témoins, combien ont reçu une allocation de dépenses ou une autre rémunération.

3. Quels sont les noms des témoins qui ont reçu une allocation de dépenses ou une autre rémunération, et quel montant chaque témoin a reçu.

4. Pendant combien de jours chaque témoin a été présent aux séances du Comité ou de la Commission, et quelle était l'allocation ou toute autre rémunération par jour.

229. Réponse (supplémentaire) à un ordre du Sénat en date du 20 février 1935, pour la production d'un état indiquant:—

1. A quelle date est arrivé, en 1934, le premier navire océanique à Churchill.

2. Combien de tonnes de marchandises, s'il en est, ce navire a-t-il débarquées.

3. Des taxes ont-elles été payées sur cette première cargaison; et, s'il en a été payés, quel montant.

4. Quel montant de droits de port a été payé sur ce premier arrivage.

5. A quelle date le dernier navire océanique a-t-il quitté Churchill.

6. Combien de tonnes de cargaison, et combien de boisseaux de blé ou d'autres grains le dernier navire a-t-il transportés au delà de l'Atlantique.

7. Combien de boisseaux de grain ont été expédiés de Churchill durant la saison de 1934.

8. Combien de têtes de bétail, s'il en est, ont été expédiées durant la même saison.

9. Quel a été le coût du transport océanique par tête de bétail.

10. Combien ont coûté l'entretien, les réparations, etc., de l'élévateur du gouvernement.

11. Combien d'hommes ont été employés à cet élévateur durant la saison de navigation.

12. Combien leur a-t-il été payé.

13. Quel montant total a été payé pour l'usage général de cet élévateur par les expéditeurs.

14. Combien de boisseaux de grain de toute espèce ont passé par cet élévateur durant la dernière saison.

15. Combien a coûté au gouvernement le service de ce port durant la dernière saison.

16. Quelles ont été les recettes totales de ce port durant la dernière saison.

17. Quel est le total des dépenses, s'il en est, durant la dernière saison, pour les phares, pour l'aide à la navigation et pour l'usage des brise-glaces.

230. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quels pays (a) furent et (b) ne furent pas parties contractantes au Traité de Versailles.

231. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si le, ou vers le 10 septembre 1931, un monsieur C. T. Karsgaard a obtenu l'adjudication d'un contrat couvrant certaines altérations à être faites au bureau de poste de Moose-Jaw.

2. Si oui, quel était le prix mentionné au contrat.

3. Si ces travaux ont été exécutés.

4. Si une entreprise pour la même ou les mêmes altérations a été adjugée durant l'année 1934.

5. Si oui, quels étaient les travaux qui devaient être exécutés et quel était le prix mentionné dans le contrat.

6. Qui était l'entrepreneur.

7. Quelle somme on lui a versée.

232. Réponse à un ordre de la Chambre du 30 janvier 1935:—Copie de toute la correspondance échangée entre le ministre du Commerce et tout autre membre du gouvernement au sujet d'une subvention pour le service d'un traversier entre l'île Miscou, Lameque et Shippigan, comté de Gloucester, Nouveau-Brunswick, depuis 1933.

233. Réponse à un ordre de la Chambre du 31 janvier 1935:—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance échangée entre le gouvernement fédéral, tout membre de ce gouvernement ou tout fonctionnaire fédéral et toute ou toutes autres personnes, du 1er mai 1934 jusqu'aujourd'hui, au sujet de service du traversier entre Campbellton, Nouveau-Brunswick, et Cross Point, Québec.

234. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935—Relevé montrant:—

1. Si le gouvernement a reçu de la part de particuliers des demandes de location ou d'achat des terrains qui lui appartiennent à Levis et qui environnent les trois forts qui s'y trouvent.

2. Qui sont ces particuliers.

3. Quelle est l'offre.

235. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 février 1935—Relevé montrant:—

1. Durant chacune des années-récolte écoulées de 1913-14 à 1933-34 inclusivement, quelle a été la quantité totale des grains, des sous-produits des grains, y compris le lin, que l'on a reçue dans les réservoirs à grains Paterson K. et O. aux réservoirs à grains des têtes de ligne à Fort William.

2. Durant chacune des années-récolte écoulées de 1913-14 à 1933-34 inclusivement, quelle a été la quantité totale des envois de grains, de sous-produits des grains, par classe, et le lin y compris, que l'on a expédiés des réservoirs à grains Paterson K. et O. des têtes de ligne, à Fort William.

3. Quelle était, en entrepôt, la quantité totale de grains, y compris le lin, d'après les registres des pesées officielles pour l'année-récolte 1933-34, aux réservoirs à grains Paterson K. et O. des têtes de lignes.

236. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 février 1935:—Copie de toute la correspondance, lettres, télégrammes, documents, en la possession du Département des Postes, en rapport avec la nomination et la destitution de M. Joseph C.

Lévesque, ancien maître de poste de Bagotville, durant le cours de l'année 1932, ainsi que rapport de l'inspecteur des postes de Québec concernant la destitution de M. Lévesque.

237. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé indiquant:—

1. Les noms de toutes les personnes qui ont fourni des matériaux ou des services pour la construction d'un mur de protection en béton à Saint-Romuald, comté de Lévis, Québec.

2. Les sommes versées à chacune de ces personnes.

237a. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935:—Copie de tous les bordereaux de salaire relatifs à la construction d'un mur de protection en ciment à Saint-Romuald, comté de Lévis, Québec, du mois d'août 1934 jusqu'aujourd'hui.

238. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935:—Copie de tous rapports d'ingénieurs, requêtes, lettres et autres documents qui ont trait à des ouvrages projetés aux quais de Bonaventure, Port Daniel Est, New-Carlisle et Cross Point, comté de Bonaventure.

239. Réponse à un ordre de la Chambre du 19 février, 1935:—Copie de tous rapports d'ingénieurs, correspondance et autres documents relatifs aux réparations au quai de Murray River, comté de King's, île du Prince-Edouard, en 1934, avec les noms, le montant versé en salaire à chaque personne employée, le taux du salaire par heure, le montant payé pour du bois et d'autres matériaux, et aussi les noms et l'adresse de toutes les personnes de qui lesdits matériaux ont été achetés.

240. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Combien de projets de loi adoptés par la Chambre des Communes ont été rejetés par le Sénat de 1921 à 1935.

2. Quels sont ces projets de loi et la date de leur rejet.

241. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si le Conseil national des recherches a institué un comité pour établir un étalonnage de denrées à l'usage du consommateur.

2. Quelle est la fonction spécifique de ce Comité.

3. Si les autorités provinciales et locales, les maisons d'éducation pourront obtenir, sur demande, une description des caractères spécifiés que le Comité aura élaborée.

4. Si on fera connaître ces qualités spécifiées pour les denrées de consommation quotidienne, de façon que chaque consommateur puisse tirer parti de la direction révélée par les faits.

5. Si l'individu consommateur, ou, en général, le public pourra connaître par leurs noms les produits qui se conformeront aux types de l'état.

242. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935:—Etat indiquant les déboursés du Dominion en vertu de l'exécution des lois d'allègement du chômage, depuis le 7 août 1930, et couvrant les années, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934 jusqu'à janvier 1935.

243.

243a. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 6 mars 1935—Relevé montrant:—

Durant les années financières 1929-30, 1930-31, 1931-32, 1932-33, 1933-34, et de la fin de l'année financière 1933-34 jusqu'aujourd'hui, quels montants le gouvernement du Canada ou tout ministère fédéral ont versés à la société Clarkson, Gordon, Dilworth & Compagnie, ou à tout membre de ladite société.

244. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935—Relevé montrant:—

1. Chaque année, de 1913 à 1934 inclusivement, quel a été le nombre des employés des chemins de fer à vapeur au Canada.

2. Durant chacune de ces années, quel a été le montant total des gages payés.

3. Durant chacune de ces années, quel a été le montant total des salaires payés.

4. Durant chacune de ces années, quel a été le montant total des intérêts que les compagnies de chemin de fer ont versés.

245. Réponse à un ordre de la Chambre du 4 février 1935:—Copie de la liste de paie pour les travaux exécutés à la Rivière des Ilots, à Newport, comté de Gaspé, en l'année 1934; travaux dirigés par le contremaître Baptiste Grenier, ainsi que la liste des argents dépensés pour la pierre et le bois dans la même entreprise.

246. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 février 1935:—Copie de tous rapports, correspondance, témoignages et contrats échangés durant la période écoulée du 5ème jour de février 1934 jusqu'aujourd'hui entre le gouvernement fédéral, ou le ministère de l'Intérieur, et A. B. Trites et al, ou la Base Metals Mining Corporation Limited, au sujet de certaines concessions minières dans le parc national Yoho.

247. Lettres de l'Association Nationale des Vétérans et l'Union Conservatrice de Limoilou, se joignant au Parlement dans l'expression de sympathies à l'occasion du décès de M. Armand LaVergne, Orateur suppléant de la Chambre des Communes.

248. Réponse à un ordre de la Chambre du 7 février 1935—Relevé montrant:—

1. Si une certaine quantité de bois de construction a été envoyée de Pictou, Nouvelle-Ecosse, aux Iles de la Madeleine pour fins de construction de quai.

2. Quelle quantité a été achetée pour cette fin, et combien a été expédié.

3. De qui ce bois a été acheté et si des soumissions ont été demandées pour l'achat de ce bois.

4. Quel prix a été payé pour ce bois.

249. Rapport de la Commission royale sur les Recherches naturelles de la Saskatchewan, signé par A. K. Dysart, président, et le commissaire George C. McDonald, et le rapport dissident signé par l'honorable H. V. Bigelow.

249a. Rapport de la Commission royale sur les ressources naturelles de l'Alberta, signé par A. K. Dysart, président, et les commissaires George C. McDonald et l'honorable T. M. Tweedie.

250. Copie de l'arrêté en Conseil, C.P. 644 du 12 mars 1935, nommant l'honorable juge J. D. Hyndman, Ottawa, Col. C. B. Price, Montréal et W. B. Woods, écuyer, Toronto, une commission pour faire enquête et rapport sur les facilités existantes pour les besoins d'emploi d'anciens combattants, et pour leur soins et entretiens pendant qu'ils chôment.

250a. Référence supplémentaire de la légion canadienne de la British Empire Service League concernant les mesures de secours pour les anciens combattants chômeurs, et les hommes particulièrement rendus incapables et en désavantage.

251. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935:—Copie de tous les documents, lettres, télégrammes, correspondance, échangés entre le gouvernement fédéral ou aucun de ses ministres et toutes les personnes en rapport avec des demandes d'octrois pour réparations au quai du gouvernement fédéral à Sainte-Anne de Beaupré, ainsi que copie de toutes les listes de salaires ou rémunérations payés aux personnes qui ont été employées dans la conduite de ces travaux depuis le 1er janvier 1934 jusqu'à date.

252. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si le gouvernement administre encore le réservoir à grains des têtes de lignes qui lui appartient à Port Arthur.

2. Sinon, (a) à qui il l'a loué, (b) quand il l'a loué, (c) et quelles sont les conditions et la durée de ce bail.

3. Si le gouvernement a cessé d'administrer ce réservoir à grains public des têtes de lignes et s'il l'a loué à une compagnie privée.

4. Si oui, pour quel motif.

253. *Ordonné:* Qu'il émane un Ordre du Sénat pour la production d'un état indiquant:—

A combien de vétérans amputés le gouvernement doit-il fournir des membres artificiels; mentionnez le total par province.

Donnez le nombre des amputations des classes suivantes:

Jambes:

Système Chaport,
Système Symes,
Au-dessous du genou,
Genou,
Cuisse,
Hanche,

Bras:

Amputation partielle de la main,
Poignet,
Au-dessous du coude,
Coude,
Au-dessus du coude,
Epaule.

Donnez un rapport complet, par province, du nombre de membres artificiels ou d'appareils orthopédiques fournis aux patients soignés par les Commissions d'accidents du travail, durant l'année 1928. Quel a été le coût de ces membres artificiels et de ces appareils?

Indiquez la durée moyenne d'un membre artificiel?

Combien d'hommes sont employés à la confection des membres artificiels et appareils orthopédiques dans les ateliers du gouvernement, et quel est le salaire de ces hommes par heure?

Combien sont affectés à la confection des membres artificiels; et combien à la confection des appareils orthopédiques?

Combien d'heures par jour travaillent-ils?

Combien de fonctionnaires sont préposés à ce département?

Quelques-uns de ces hommes reçoivent-ils une pension en sus de leur salaire?

Quel est le total des salaires payés chaque mois dans cet département?

Quel est le coût total des matériaux utilisés dans ce même département durant l'année 1928?

L'atelier du gouvernement importe-t-il des pièces toutes faites pour la confection des membres artificiels et des appareils orthopédiques?

Spécifiez les pièces importées, d'où elles sont importées, et en quelle quantité elles ont été importées durant l'année 1928, et combien a coûté l'importation de chaque pièce distincte.

Les ateliers du gouvernement confectionnent-ils des membres artificiels en bois ou en métal, ou à la fois en bois ou en métal.

Quels sont ceux qui ont donné les meilleurs résultats, et quelle est la justification de ces résultats?

Combien existe-t-il de sous-postes et où sont-ils situés?

Combien coûte l'entretien de chaque poste, et quel en est le personnel?

A combien de patients de l'extérieur (non militaires) les ateliers du gouvernement ont-ils fourni des membres artificiels ou des appareils orthopédiques?

Combien de membres artificiels?

Combien d'appareils orthopédiques?

Quel est le coût de chacun?

Quel est le total des subsides votés annuellement pour le département ci-dessus, depuis 1928?

254. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 mars 1935:—Copie de tous les écrits, correspondance, rapports des inspections du pénitencier de Kingston qu'a faites l'inspecteur Dawson, et des entrevues que l'inspecteur Dawson a eues avec les forçats de la même institution, entre le 1er février et le 1er juillet 1934.

255. Réponse à un ordre de la Chambre du 6 mars 1935:—1. Copie de la lettre, de l'ordre ou de la circulaire que la Commission des chemins de fer aurait envoyé, prétend-on, le, ou vers le 15 février 1911, à l'effet que l'article 358 de la Loi des chemins de fer devait être mise en vigueur. 2. Copie de la circulaire envoyée par la même commission le 28 mars 1911, et donnant l'instruction aux chemins de fer de ne pas s'occuper d'envoyer leurs rapports, tel que spécifié par le Ministre des chemins de fer aux pages 1211 et 1212 des Débats, à la date du 22 février 1935. 3. Copie des règlements élaborés par le ministère du Commerce, et régissant les tarifs, droits, horaires, etc., des vapeurs qui reçoivent des subventions de l'état.

256. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 30 janvier 1935:—Copie de tous les télégrammes, correspondance, lettres et autres documents échangés entre le gouvernement d'Ottawa et celui de Québec depuis le 31 mars 1934, au sujet de la loi du prêt agricole.

257. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quel était le nombre total de sans-travail, du sexe mâle, âgés de 18 à 65 ans, dans la province du Nouveau-Brunswick, le 1er juillet 1933, le 1er janvier 1934, le 1er juillet 1934 et le 1er janvier 1935.

2. Quel était le nombre de personnes du Nouveau-Brunswick qui recevaient les secours directs le 1er juillet 1933, le 1er janvier 1934, le 1er juillet 1934 et le 1er janvier 1935.

258. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935—Relevé montrant:—

1. En vertu de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, quelle somme d'argent on a destinée à des ouvrages publics dans la province de la Colombie-Britannique.

2. Jusqu'aujourd'hui, quelles adjudications ont été faites, quels sont les noms et l'adresse de chacun des entrepreneurs, les montants fixés dans leur contrat, la nature de l'ouvrage et les diverses situations de ces ouvrages.

3. Quels ouvrages ont été exécutés en régie, quelle était l'échelle des salaires par jour dans chaque cas, et à quel endroit chacun de ces ouvrages a été exécuté.

259. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 février 1935—Relevé montrant:—

1. En 1932, 1933 et 1934, quel était le total des capitaux placés dans les manufactures de sucre au Canada.

2. En 1932, 1933 et 1934, quelle a été la quantité de sucre extrait de la betterave.

3. Si le gouvernement a pris les mesures pour mettre en œuvre les propositions soumises par le Comité de l'agriculture en avril 1932, au sujet de l'augmentation du nombre des établissements pour la fabrication du sucre de betterave.

260. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 février 1935:—Copie de tous les télégrammes, lettres et autres correspondance échangés depuis le 1er janvier 1934 entre tout membre du gouvernement, ou tout fonctionnaire de l'état et toute ou toutes autres personnes au sujet de l'achat d'un édifice à Arcola, Saskatchewan, pour des fins postales.

261. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Si du 1er août 1930 jusqu'à maintenant, le gouvernement canadien a versé des subventions de quelque manière et sous quelque forme ou façon que ce soit, directement ou indirectement, (a) au journal hebdomadaire illustré dont le nom est *Canada*, et (b) à un autre journal dont le nom est *Canada's Weekly*.

2. Si oui, de quelle façon et par l'intermédiaire de qui cette subvention a été faite, et quelle a été la somme totale payée à ces journaux.

262. Copie de correspondance entre le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux se rapportant aux secours mensuels devant être payés aux provinces par le Dominion.

263. Et aussi,—Copie de correspondance entre le Gouvernement fédéral et celui de la province de l'Ontario concernant les secours au chômage et la grande route trans-Canada.

263a. Réponse à un ordre de la Chambre du 6 février 1935—Relevé montrant:—

1. Combien de milles de la route transcanadienne (a) ne sont pas encore construits, (b) ne sont construits qu'en partie?

2. Et sur cette distance, combien de milles doivent être complétés (a) en Ontario, (b) en Colombie-Britannique?

3. Quel est approximativement le coût total du parachèvement de la route transcanadienne?

4. De ce coût total, quel est le coût approximatif (a) dans l'Ontario, (b) dans la Colombie-Britannique?

264. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Quelle somme d'argent le gouvernement fédéral du Canada a avancée directement ou indirectement à la *Pacific Coast Terminals Limited*, située à New-Westminster, Colombie-Britannique.

2. Si le Canadien-National a vendu, loué une propriété riveraine à la *Pacific Coast Terminals Limited*, de New-Westminster, Colombie-Britannique, ou négocié de quelque façon avec elle à ce sujet.

(a) Si oui, quelles furent la nature et les conditions de la transaction.

3. Si quelque haut fonctionnaire ou administrateur des Chemins de fer Nationaux du Canada a été en même temps un administrateur de la *Pacific Coast Terminals Limited*.

(a) Si oui, qui.

(b) Si oui, durant quelle période de temps.

4. Si le gouvernement est au courant de la vente à l'enchère de la *Pacific Coast Terminals Limited* au palais de justice de Vancouver en exécution d'un jugement obtenu par la Compagnie du Montreal Trust.

(a) Si oui, quelle mesure le gouvernement a prise.

265. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 mars 1935—Relevé montrant:—

De 1921 à 1934, quelles sommes on a dépensées annuellement sous forme de boni, de subventions, de subsides ou de caisse de stabilisation pour donner assistance (a) à l'industrie houillère de l'Alberta et des provinces maritimes, (b) au commerce des grains, (c) à l'industrie de l'acier et du fer.

266. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935:—Copie de tous télégrammes, lettres, mémoires, rapports et autres documents soumis et

échangés du 1er juillet 1930 au 1er février 1935, entre le ministère de l'Agriculture, les différents bureaux dudit ministère à Montréal, à Ottawa, et ailleurs, et toutes autres personnes, au sujet du docteur Daigneault, un fonctionnaire du ministère de l'Agriculture, à Montréal.

267. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Si le gouvernement a acheté quelque propriété, ou pris des options soit pour acheter, soit pour louer des terrains ou des propriétés pour le Service de l'Air dans la province de la Colombie-Britannique, ou si des négociations sont en cours à ce sujet.

2. Si oui, quelles propriétés, quels sont les baux ou les options qui ont été négociés ou le sont actuellement, donnant en même temps les noms des propriétaires de ces terrains, le coût et la situation des propriétés, les conditions des baux déjà négociés ou en voie de négociation.

268. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 mars 1935—Copie de tous rapports, mémoires, lettres, télégrammes et autre correspondance que le ministère de la Défense nationale a en sa possession ou sous son autorité, qui ont été datés depuis le 30 juin 1933 et qui ont trait à des logements pour les unités militaires à Yarmouth, Nouvelle-Ecosse.

269. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quelle a été la somme totale versée à l'Honorable G. Howard Ferguson, Haut Commissaire à Londres, de la date de sa nomination jusqu'aujourd'hui.

2. Si durant cette période il a dépensé quelque montant pour frais de représentation.

3. Si oui, quel est le total de cette dépense.

4. Du 1er août 1930 jusqu'aujourd'hui, quel a été le coût total du bureau du Haut Commissaire à Londres.

269a. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Au sujet de la déclaration du ministère des Travaux publics contenue dans le document sessionnel numéro 269, du 20 mars 1935, à effet que le ministère a dépensé la somme de \$167,206.23, du 1er août 1930 au 15 juin 1935 pour le bureau du Haut-Commissaire à Londres, quel sont les détails de cette dépense, chaque année, durant ladite période.

269b. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Au sujet du document sessionnel numéro 269, et de la lettre du Sous-secrétaire d'état pour les affaires extérieures, datée le 19 mars 1935, qui y était jointe, et qui était à l'effet que la somme totale versée à l'honorable G. Howard Ferguson, Haut-Commissaire du Canada à Londres, pour ses appointements, ses allocations et ses voyages, de la date de la nomination de ce dernier jusqu'au 1er février 1935, était de \$164,803.78, quelle fraction de cette somme représentait (a) les appointements, (b) les allocations, (c) les frais de voyage.

2. Pourquoi lesdites allocations ont été accordées.

270. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Du 1er juin 1931 jusqu'aujourd'hui, quelle somme totale on a versée à l'Honorable W. D. Herridge, envoyé extraordinaire de Sa Majesté et Ministre plénipotentiaire du Canada à Washington.

2. Si durant cette période il a dépensé quelque montant pour frais de représentation.

3. Si oui, quel est le total de cette dépense.

4. Du 1er juin 1931 jusqu'aujourd'hui, quel a été le coût total de la Légation du Canada à Washington.

5. Si depuis sa nomination comme ministre plénipotentiaire, l'Honorable W. D. Herridge a quitté la Légation du Canada à Washington.

6. Si oui, combien de fois, et quel espace de temps chaque fois.

7. Si durant la même période, l'Honorable W. D. Herridge a séjourné quelque temps à Ottawa.

8. Si oui, combien de fois et quel espace de temps chaque fois.

271. Rapport du juge Alfred Forest, un commissaire nommé pour faire enquête sur l'achat de terrain par le gouvernement fédéral à Waterloo, Québec, et l'érection d'un bâtiment dessus, daté le 8 février 1935.

272. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général: — Copie des témoignages et du rapport de l'enquête tenue à Bathurst en 1934 sur les accusations à l'effet que la Royale Gendarmerie à cheval du Canada se serait servi de moyens violents contre un prisonnier.

Copie des témoignages et du rapport relatif à l'allégation que des gardes-côtes seraient restés mouillés pendant des jours au quai de Bathurst pendant que la contrebande sévissait dans le voisinage.

Copie aussi du contrat passé entre le gouvernement du Nouveau-Brunswick et le gouvernement fédéral au sujet de la remise au ministère de la Justice de l'administration des lois dans la province du Nouveau-Brunswick, administration faite par la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

Une liste des noms des constables du Nouveau-Brunswick qui ont permuté de ce corps à la Royale gendarmerie à cheval du Canada lorsque cette dernière a assumé l'exécution des lois provinciales.

Une copie de la décision que la division des appels de la cour suprême du Nouveau-Brunswick a rendue sur l'appel interjeté dans la cause du capitaine du *Paul T.* saisi en vertu des lois du Nouveau-Brunswick relatives à la boisson.

273. Réponse à un ordre de la Chambre du 4 mars 1935: — Copie des déclarations que le premier ministre a faites juste avant son départ de l'Angleterre en décembre 1931 au sujet d'un contingentement pour le blé canadien.

274. Etat montrant les bureaux de poste qui ont été fermés entre le 7 août 1930 et le 28 février 1935, par provinces et districts électoraux; aussi liste des bureaux de poste établis entre le 7 août 1930 et le 28 février 1935, par provinces et districts électoraux; et les transferts dus aux changements de sites entre le 7 août 1930 et le 28 février 1935.

275. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 mars 1935:—Copie du rapport fait par l'Auditeur général du Canada, qui est daté du 6 juillet 1934 et qui a trait aux dépenses pour ouvrages de chômage, dans la ville de Montréal, en vertu des lois de 1930 et de 1931; et aussi une copie du rapport fait par l'Auditeur général du Canada qui est daté du 11 décembre 1934 et qui a trait aux comptes provinciaux pour ouvrages de chômage et secours directs, en vertu de la Loi de 1930.

276. Rapports et Procédures de la Commission du tarif, Partie 1, de la Loi de la Commission du Tarif 1933, sur douze recommandations que lui a faites le ministre des Finances, savoir: Tissus en laine, articles contenant de l'argent; fils recouverts de zinc, agrafes sans œillets; nattes en fibre de coco et paillassons; casquettes et cônes en papier; portes en bois; peaux de lapins, dressées et teintes; maquettes de fer et d'acier; mucillage; dextrines; pains et biscuits pour diabétiques.

276a. Rapports et procès-verbaux de la commission du Tarif, sous la Partie 1, de la Loi du Tarif 1933, sur deux références que lui a posées le ministre des Finances, savoir:—Chaussures et souliers; laiton, cuivre et articles en nickel argentés.

276b. Rapports et procès-verbaux de la Commission du tarif, sous les prescriptions de la Partie 1, de la Loi de la Commission du tarif, sur cinq références que lui a faites le ministre des Finances, savoir: tubes pour bouilloires, ultra-dextrine, lingots en cuivre, broyeurs de viandes et d'os, fonds de chapeaux.

276c. Rapports et minutes de la commission du Tarif, en vertu des prescriptions de la Partie de la Loi de la commission du Tarif, sur deux références que lui a faites le ministre des Finances, savoir:—Biscuits, sucrés et non sucrés; chapeaux, capuchons et casquettes.

277. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1935—Relevé montrant:—

De 1932 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales provenant de chacune des modifications suivantes effectuées par le budget de 1932 au régime des impôts:

1. Augmentation de 4 à 6 pour cent de l'impôt de consommation.
2. Augmentation de deux pour cent de la taxe d'accise sur toutes les marchandises importées au Canada.
3. Diminution de l'exemption de l'impôt personnel sur le revenu: pour les personnes qui ont d'autres personnes à leur charge, diminution de \$3,000 à \$2,400; et pour les personnes qui n'en ont pas, de \$1,500 à \$1,200.
4. Abolition de la diminution de 20 pour cent accordée jusque là sur les impôts payables en vertu des échelles de taux établis.
5. Surtaxe de cinq pour cent sur le montant de taxe payable imposée à tous les contribuables, soit les personnes, soit les compagnies, qui ont des revenus nets de plus de \$5,000.
6. Augmentation jusqu'à onze pour cent de la taxe sur les compagnies.

277a. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1935—Relevé montrant:—

A/De 1933 à 1934, quelles ont été les recettes totales de la taxe spéciale d'accise de deux centins par livres sur le sucre? B/Du 1er juillet 1934 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales provenant de la taxe spéciale d'accise de un centin par livre sur le sucre.

277b. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1935—Relevé montrant:—

De 1933 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales provenant de chacune des modifications suivantes effectuées par le budget de 1933 au régime des impôts:

1. Taxe d'accise spéciale de 10 pour cent sur les cosmétiques et les produits de beauté.
2. Taxe d'accise spéciale de cinq pour cent sur les pneus et les chambres d'air.
3. Taxe d'accise spéciale de deux sous, par cent feuilles sur le papier à cigarette.
4. Taxe d'accise spéciale de cinq sous pour chaque cinquante tubes à cigarette.
5. Taxe spéciale d'accise de 25 cents par gallon sur la bière non fermentée.
6. Taxe spéciale d'accise de 50 cents par livre sur la poudre ou le sirop de malt, l'extrait de malt ou d'autres produits du malt pour le brassage de la bière.

277c. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1935—Relevé montrant:—

De 1933 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales provenant de chacune des modifications suivantes effectuées par le budget de 1933 au régime des impôts:

1. (a) Augmentation de 12½ pour cent de l'impôt sur les compagnies; (b) abolition de l'exemption de \$2,000; (c) taxe de 13½ sur les compagnies qui envoient des déclarations unifiées.
2. Diminution de l'exemption de l'impôt sur le revenu personnel (a) de \$2,400 à \$2,000; (b) de \$1,200 à \$1,000, et (c) dans le cas d'enfants à charges, de \$500 à \$400.

3. Les nouvelles échelles de taux d'impôts sur les revenus personnels, commençant à trois pour cent sur le premier \$1,000 de revenu sujet à l'impôt.

277d. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1935—Relevé montrant:—

De 1933 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales provenant de chacune des modifications suivantes effectuées par le budget de 1933 au régime des impôts:

1. Impôt de cinq pour cent sur les personnes non résidentes.
2. Impôt de cinq pour cent sur l'intérêt ou les dividendes encaissés lorsqu'ils font prime.

277e. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1935—Relevé montrant:—

De 1933 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales de chacun des changements suivants du budget de 1933:

1. Abolition de l'exemption de l'impôt des timbres de trois sous sur les chèques de \$5 ou de moins.
2. Augmentation de un à trois centins de la taxe sur les bons postaux.
3. Augmentation de \$2.50 par gallon du droit d'accise sur les alcools de preuve distillés dont on se sert dans la fabrication des remèdes pharmaceutiques, des extraits, des essences, des alcools parfumés et des préparations pharmaceutiques.
4. Droit d'accise de \$1 par gallon sur les alcools de preuve dont on se sert pour rendre plus alcooliques les vins du pays.

277f. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1933—Relevé montrant:—

De 1931 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales provenant de chacune des modifications suivantes effectuées par le budget de 1931 au tarif des douanes et au régime des impôts;

1. Impôts de consommation, augmentation de un à quatre pour cent.
2. Port, un centain de plus sur toutes les lettres.
3. Port, un demi-centin d'augmentation par livre sur les journaux et les périodiques.
4. Timbre de deux sous sur tous les chèques sans tenir compte du montant.
5. Augmentation de deux pour cent de l'impôt sur le revenu des compagnies.
6. Taxe spéciale d'accise de un pour cent imposée sur toutes les marchandises importées au Canada.
7. Taxe de un pour cent sur les primes nettes reçues par les compagnies d'assurance au Canada.
8. Taxe de quinze pour cent sur les propriétaires d'immeubles canadiens qui ont assuré leur propriété chez des compagnies britanniques ou étrangères qui n'ont pas de licence au Canada.
9. Droits augmentés sur un certain nombre de produits agricoles et des fruits, y compris pores vivants, viandes fraîches, bacon et jambons, œufs en coquille, fromage, houblon, foin, graines de semence, conserves de fruits, légumes et oranges.
10. Droits augmentés sur les automobiles dont le prix est de plus de \$1,200.

277g. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1935—Relevé montrant:—

De 1932 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales provenant de chacune des modifications suivantes effectuées par le budget de 1932 au régime des impôts:

1. La taxe de un pour cent sur les primes que reçoivent les compagnies d'assurance.
2. Taxe de 15 pour cent sur les primes brutes.

3. L'augmentation de deux à trois centins de la taxe sur les chèques, les mandats-poste, et sur les billets promissoires, les effets de commerce, etc., lorsque la valeur est de moins de \$100, et de six cents lorsque la valeur est de plus de \$100.

4. La taxe de cinq centins placés sur les télégrammes, les messages par câble et par radio, et les appels téléphoniques interurbains.

5. La taxe de 10 pour cent sur les lits dans les trains, avec un minimum de 25 cents et de dix cents sur les billets de fauteuils dans les trains.

277h. Réponse à un ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

De 1931 jusqu'aujourd'hui, quelles ont été les recettes totales de chacune des modifications suivantes effectuées par le budget de 1931 au tarif des douanes et au régime des impôts:

1. Augmentations sur certains produits d'acier manufacturés.

2. Droits spécifiques de 15 sous par livre sur les magazines et les périodiques.

3. Droit augmenté sur les produits du bois, y compris les meubles, les feuilles de placage, les bâtons de golf, les raquettes de tennis, etc.;

4. Augmentations sur la toile, les tissus de pure soie, le cuir, les montres et les horloges, le thé et d'autres marchandises.

5. L'imposition de droits d'accise sur les produits d'un manufacturier qui se sert du tarif des douanes pour augmenter les prix au consommateur.

6. La confiscation des marchandises importées d'un pays qui n'a pas signé le Traité de Versailles.

278- Réponse à un ordre de la Chambre du 12 février 1935:—Relevé montrant:—

1. Durant les années écoulées de 1931 à 1934 inclusivement, et montrant chaque année séparément quelle a été la quantité totale de charbon étranger importé au Canada.

2. Durant les années écoulées de 1931 à 1934 inclusivement, et montrant chaque année séparément quels ont été les montants des balances favorables et des balances non favorables du commerce entre le Canada et les Etats-Unis.

3. Si durant les années écoulées de 1931 à 1934 inclusivement un embargo a été placé contre l'exportation du Canada de l'un quelconque de nos produits naturels à l'état brut. Si oui, quel embargo pour chacune de ces années, séparément.

279. Copie d'un arrêté en Conseil, C.P. 738, du 22 mars 1935: nommant le juge James Parker un commissaire sous les dispositions de la Partie 1 de la Loi des enquêtes, pour faire enquête et rapport sur les activités de la *Canadian Performing Right Society, Limited*, ou toute autre société, association ou compagnie concernant la rétention d'émettre l'émission ou la licence de produire ou faire jouer des représentations de drames en musique ou autres travaux musicaux en Canada sur lesquels des droits d'auteurs subsistent.

280. Réponse à un ordre de la Chambre du 4 février 1935:—Relevé montrant:—

1. Du 1er mai au 31 décembre 1934, combien de navires ont pris des cargaisons ou en ont laissé aux endroits suivants: Bathurst, Campbellton, Dalhousie, Caraquet, Mills Point, Newcastle et Richibouctou, Nouveau-Brunswick, Black Cape, Anse du Cap, Carleton, New-Carlisle et Cross Point, Québec.

2. Quel était le tonnage de chacun desdits navires.

281. Réponse à un ordre de la Chambre du 4 mars 1935:—Relevé montrant:—

Durant chacune des années 1932, 1933 et 1934, quelles sommes le gouvernement fédéral a dépensées pour des ouvrages publics dans (a) le comté de Bonaventure, Québec, (b) le comté de Restigouche, Nouveau-Brunswick, (c) le comté de Gloucester, Nouveau-Brunswick.

282. Réponse à un ordre de la Chambre du 6 mars 1935:—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance et autres documents que le ministère des Postes a en sa possession qui ont été datés entre le 1er décembre 1934 et aujourd'hui et qui ont trait au changement de maître de poste au bureau de poste de Clement, comté de Wright.

283. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935:—Copie de tous les comptes de matériaux, pierre, fer; ainsi que les listes de paie pour les travaux faits par le département des Travaux publics à Grande Rivière, comté de Gaspé, pour les années 1932, 1933 et 1934.

284. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Jusqu'au 31 décembre 1934, quelles sommes on a avancées (a) sous forme d'octrois, (b) sous forme de prêts aux Commissaires des ports suivants: Halifax, Québec, Montréal, Saint-Jean et Vancouver.

2. De quelle façon les prêts sont garantis.

3. Quel est le taux de l'intérêt imposé par l'état.

4. Quel montant d'intérêt chaque commission a payé à l'état.

5. Quel montant d'intérêt chaque commission a manqué à payer.

6. Quelle fraction du capital chacune a remboursée.

7. Quel est le montant du fonds d'amortissement organisé par chacune.

285. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quels sont les noms des supposés contrebandiers qui subissent actuellement une enquête préliminaire à Montréal, P.Q., sur accusation de contrebande de liqueurs alcooliques.

2. Dans le cas ci-haut mentionné, si c'est le ministère fédéral de la Justice ou le procureur général de la province de Québec qui a demandé de faire subir à ces personnes leur procès aux assises sans enquête préliminaire.

3. Si le procureur général de la province de Québec a refusé de se rendre à la demande du ministère fédéral de la Justice.

285a. Réponse à un ordre de la Chambre du 1er avril 1935—Relevé montrant:—

1. Durant l'année 1934, de quels avocats le gouvernement fédéral a retenu les services afin de poursuivre les contrebandiers dans Québec.

2. Combien on a versé à chacun.

286. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 mars 1935—Relevé montrant:—

Quel montant de frais taxables et d'honoraires a été payé à M. Gustave Monette, avocat de Montréal, par chaque ministère depuis 1930 jusqu'à date?

287. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Jusqu'à quel montant les obligations (a) directes, (b) garanties de l'état fédéral peuvent être rachetées sur demande.

2. Quelle fraction de ces obligations de l'état fédéral rachetables sur demande est payable (1) au Canada, (2) en Angleterre, (3) aux Etats-Unis.

288. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si on a choisi un emplacement pour la Station biologique que l'on projette de construire sur la côte de Gaspé.

2. Si oui, où il est situé.

3. Quel est le nom de ce savant de langue française qui fait actuellement les études nécessaires à la Station d'expérimentation d'Halifax.

4. Sur la proposition de qui il a été nommé, et si on a donné à tous ceux qui auraient voulu remplir cet emploi la chance d'obtenir les titres justificatifs.

5. Quel est le traitement, et si la nomination est d'une nature permanente ou temporaire.

6. Si on nommera plus d'un savant de langue française, et quel sera le mode de nomination.

7. Si les cours qui seront donnés à la nouvelle station seront bilingues.

8. Si cette station sera une succursale de la station d'Halifax, ou en sera indépendante.

289. Réponse à un ordre de la Chambre du 31 janvier 1935:—Copie de toute correspondance, lettres télégrammes, etc., échangés entre le ministre des Travaux publics, le département des Travaux publics ou tout officier du gouvernement concernant le contrat accordé aux entrepreneurs Duranceau & Duranceau pour l'érection du bureau central des Postes à Montréal;

Copie de toute correspondance échangée entre le gouvernement ou tout officier du gouvernement ou toute autre personne concernant les modifications apportées audit édifice projeté relativement aux fondations;

Copie du nouveau contrat intervenu entre le gouvernement et les nouveaux entrepreneurs au sujet dudit édifice projeté.

289a. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si les devis du nouvel édifice des postes à Montréal spécifient une qualité de pierre déterminée.

2. Quelle est la qualité spécifiée et quelle est la clause du devis relativement à la pierre.

3. A qui le contrat pour la fourniture de la pierre a été donné en premier lieu et à quelles conditions.

4. Qui a le contrat pour fournir la pierre présentement et quelles sont les conditions de ce contrat.

5. Si la pierre fournie présentement ou qui sera fournie à l'avenir est de la qualité spécifiée et de quelle carrière elle provient.

6. S'il y a eu changement de fournisseur quelles sont les raisons qui ont motivé ce changement.

290. L'un des membres du Conseil privé du Roi dépose sur la Table,—Réponse à un ordre de la Chambre du 25 mars 1935:—Relevé indiquant toutes les augmentations du tarif douanier que le parlement du Canada a adoptées durant les années 1929 et 1930; ce relevé devant indiquer les anciens taux aussi bien que les augmentations et les dates des modifications.

290a. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 mars 1935:—Etat indiquant toutes les diminutions du tarif des douanes adoptées par le Parlement du Canada durant les années écoulées de 1922 à 1930; l'état devant indiquer les anciens taux aussi bien que les taux diminués et les dates où les diminutions ont été faites.

290b. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 mars 1935:—Etat indiquant toutes les augmentations et toutes les diminutions du tarif des douanes que le Parlement du Canada a adoptées durant les années écoulées de 1929 à 1930; état devant indiquer les anciens taux de même que les augmentations et les diminutions et les dates où les changements ont été faits.

291. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Quel prix on verse dans les camps de la Défense nationale à Spence Bridge et dans les camps des alentours pour les (a) patates, (b) les carottes, (c) les choux, (d) les oignons.

2. De qui on a reçu ces légumes durant 1933 et 1934.

3. Si les prix payés sont les meilleurs que l'on puisse obtenir dans le district.

292. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 mars 1935—Relevé montrant:—

Quel montant de frais taxables et d'honoraires a été payé à M. Jean Penverne, avocat de Montréal, par chaque ministère depuis 1930 jusqu'à date.

292a. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si depuis le 1er septembre 1930, le gouvernement ou tout ministre fédéral a retenu les services de M. Jean J. Penverne, avocat de Montréal, en quelque qualité que ce soit.

2. Si oui, en quelle qualité, dans quelles causes, procès ou affaires, et quel ou quels montants chaque ministère lui a versés pour ses services jusqu'aujourd'hui.

293. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 18 mars 1935:—Copie de tous les arrêtés du Conseil adoptés durant les derniers six mois au sujet de l'institution de la Banque du Canada, et au sujet de toutes les valeurs actives que la Banque s'est appropriées en commençant les affaires.

293a. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 mars 1935:—Relevé indiquant: 1. Les villes où la Banque du Canada a ouvert des succursales. 2. Les noms de tous les employés de la Banque dans ces centres, et le total des salaires dans chaque cas. 3. Les noms de tous les fonctionnaires et employés de la Banque aux quartiers-généraux à Ottawa, et le total des salaires dans chaque cas.

293b. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Quels sont les locaux où s'est logée la Banque du Canada, (a) aux quartiers-généraux, (b) dans les diverses provinces.

2. Si ces locaux appartiennent au gouvernement fédéral ou s'ils ont été loués.

3. Dans ce dernier cas, de qui ils ont été loués, pour quel espace de temps et à quelles conditions dans chaque cas.

294. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 18 mars 1935:—Copie de l'arrêté du Conseil nommant M. Albert Rioux, représentant des débiteurs dans la Commission de revision pour la province de Québec en vertu de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers.

295. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 mars 1935:—Copie, pour les années 1933 et 1934 inclusivement, des livres de loch des gardes-côtes de l'état qui ont fait la patrouille dans la baie des Chaleurs et le détroit de Northumberland.

295a. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 18 mars 1935:—Copie, pour les années 1933 et 1934 inclusivement, des livres de loch des gardes-côtes de l'état qui ont fait la patrouille dans la baie des Chaleurs et le détroit de Northumberland.

296. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935:—Copie de tous écrits, correspondances, plaintes, requêtes, rapports et autres documents que le ministère a en sa possession depuis le 30 juillet 1930, concernant le bureau de poste de Saint-François du Lac et la titulaire de ce bureau.

297. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quand George Adamson a été nommé inspecteur des pêcheries à Pictou, Nouvelle-Ecosse.

2. Qui étaient les autres candidats qui ont sollicité cet emploi.

3. Si on a donné l'avis requis lorsque l'on a demandé aux candidats d'envoyer leur demande d'emploi.

4. Si oui, quel avis on a donné.

5. Si on a donné un avis quelconque, direct ou indirect, aux officiers de la Société des anciens combattants à Pictou.

6. Si oui, de quelle façon.

298. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Chaque année, de 1930 à 1934 inclusivement, à quels pays le Canada a exporté (a) des pommes, (b) du miel, (c) des œufs, (d) du bœuf préparé, (e)

du bacon et des jambons, (f) du lait condensé, (g) du beurre, (h) du fromage, (i) des pommes de terre, (j) des pois, (k) de l'avoine, (l) de l'orge, (m) du blé, et (n) de la farine de blé.

2. Durant cette période, quel a été le montant total des exportations de chacun des produits mentionnés plus haut à chacun de ces pays.

299. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quel est l'effectif actuel en officiers, sous-officiers et soldats du Royal 22ième régiment de Québec, à l'exception de la fanfare.

2. Qui est le commandant actuel du régiment, et quand son terme de commandement expire-t-il.

3. Qui est le commandant en second du régiment.

4. Qui sont les commandants de compagnies.

5. Qui sont les officiers qui ont quitté le régiment depuis le 1er janvier 1930, jusqu'à date et où ils ont été attachés après leur départ.

6. Qui sont les nouveaux officiers qui ont été attachés au régiment depuis le 1er janvier 1930, jusqu'à date.

300. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quelles furent la quantité et la valeur de la farine importée au Canada durant les années 1928, 1929, 1930, 1931, 1932, 1933 et 1934.

2. De quels pays venaient ces importations et par quels ports canadiens elles sont arrivées.

3. Quel droit, le cas échéant, on a payé sur ces importations.

301. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si de 1930 à 1934 inclusivement, le Canada a importé (a) des pommes, (b) du miel, (c) des œufs, (d) du bœuf préparé, (e) du bacon et des jambons, (f) du lait concentré, (g) du beurre, (h) du fromage, (i) des pommes de terre, (j) des pois, (k) de l'avoine, (l) de l'orge, (m) du blé, et (n) de la farine de blé.

2. Si oui, de quels pays, et quel a été, durant cette période, le montant total des importations de chacun des produits mentionnés plus haut provenant de chacun de ces pays.

302. Réponse à une adresse à son Excellence le Gouverneur général du 18 mars 1935:—Copie de toute la correspondance échangée durant les années écoulées de 1927 et 1930 inclusivement, entre le premier ministre de l'île du Prince-Edouard et le premier ministre et le ministre des Finances du Canada, au sujet de la demande de la province de l'île du Prince-Edouard qui voulait une application complète du rapport de la Commission Duncan.

303. Réponse à un ordre de la Chambre du 14 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Quels sont les noms des compagnies de qui l'on a acheté du charbon en Nouvelle-Ecosse et au Nouveau-Brunswick durant l'année 1934 et l'année 1935 jusqu'à ce jour.

2. Quelle quantité on a achetée de chaque compagnie.

3. Quel a été le prix payé à chaque compagnie, soit en wagons F.O.B. à la mine, ou si le charbon a été livré, dire à quel endroit et à quel prix.

4. Combien de tonnes de charbon on a acheté des Etats-Unis en 1934 et à quel prix.

304. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 février 1935:—Copie de toutes les listes de paie, comptes pour matériaux, fer, pierre, etc., pour les travaux faits par le département des Travaux publics, sur le brise-lames de Ste-Adélaïde de Pabos, pendant l'année 1934-35.

Réponse à un ordre de la Chambre du 4 mars 1935—Copie de toute correspondance, requêtes et autres documents, concernant la nomination d'un surveillant ou contremaître pour les travaux au quai de Cacouna, depuis le mois d'août 1930 inclusivement.

305. Rapport (anglais et français) de George A. Touche, comptable charté, en date du 15 mars 1935, sur les comptes financiers du réseau des chemins de fer Canadiens-Nationaux pour l'année terminée le 31 mars 1934, sous les dispositions de l'article 13 et 15 de la Loi du National-Canadien et du Pacifique-Canadien, 1933, 23-24 George V, Chapitre 33.

305a. Rapport (anglais et français) de George A. Touche & Cie, comptables chartés, en date du 22 mars 1935, sur les comptes de la Marine marchande du Gouvernement canadien, limitée, et de la *Canadian National (West Indies), Limited*, pour l'année terminée le 31 décembre 1934.

305b. Rapport (anglais et français) de George A. Touche & Cie, comptables chartés, en date du 22 mars 1935, sur la capitalisation du réseau des chemins de fer Nationaux-Canadiens, avec les recommandations concernant la diminution ou l'amortissement de certaines valeurs et avances faites par le Gouvernement du Dominion.

306. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 février 1935:—Copie de tous rapports, correspondance, témoignages et autres écrits et documents échangés durant la période écoulée du 5 février 1934 jusqu'aujourd'hui, entre tout membre ou haut fonctionnaire du gouvernement et toutes autres personnes au sujet du jalonnement, de l'enregistrement du travail d'évaluation ou de toute autre question relative au groupe de concessions minières Albion numéros 1, 2, 3, 4, 5 et 6 dans le parc Kootenay, en Colombie-Britannique.

307. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Quel est le nombre des employés du ministère des Pensions et de la Santé de Montréal.

2. Quels sont leurs noms.

3. Quelle est la date de leur nomination respective.

4. Quel est leur salaire respectif.

5. Si chacun d'eux a été nommé par la Commission du service civil, après examen.

6. S'ils sont bilingues.

7. Quels sont parmi ces employés ceux qui ont servi pendant la dernière guerre.

308. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 février 1935—Relevé montrant:—

1. Combien il y a (a) d'officiers, (b) de constables dans le corps de la gendarmerie royale à cheval du Canada.

2. Combien dans chaque catégorie sont nés au Canada.

3. Combien de ces officiers ont été nommés en 1934.

4. Combien il y a dans ce corps, (a) d'officiers canadiens-français, (b) de constables canadiens-français.

5. Combien d'officiers ont été retirés de ce corps en 1934.

6. S'il y en a eu de retirés, combien il y en avait de Canadiens-français.

7. Combien il y a d'officiers canadiens-français dans ce corps à Ottawa.

8. Combien il y a d'officiers canadiens-français dans ce corps à Montréal.

9. S'il existe des vacances dans ce corps dans le rang des officiers.

10. Si oui, s'il y aura des officiers canadiens-français de nommés pour remplir ces vacances.

309. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Depuis juillet 1930, la Division des parcs ou le département des affaires indiennes, ou le ministère des Travaux publics, ou le ministère du Commerce a-t-il employé M. Walter Weller, de Calgary.

2. Si oui, pendant quel espace de temps chaque département l'a employé, et à quel traitement.

310. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

Au sujet du blé Durum dans les élévateurs semi-publics des têtes de lignes à Port Arthur et à Fort William—

1. Quelle était la quantité de chaque classe en entrepôt au début de l'année-récolte 1933-34.

2. Quelle quantité de chaque classe on a reçue durant ladite année-récolte.

3. Quelle quantité de chaque classe on a expédiée durant ladite année-récolte.

311. Etat montrant le nombre de nominations faites aux bureaux de poste à revenus, entre le 7 août 1930 et le 28 février 1935, par provinces et par districts électoraux.

311a. Etat montrant le nombre de nominations temporaires faites dans les bureaux de poste à revenus entre le 7 août 1930 et le 28 février 1935, par provinces et par districts électoraux.

312. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 février 1935:—Copie de tous les documents, lettres, télégrammes, correspondance, en rapport avec les réparations et améliorations au quai à la Pointe-au-Pic, dans le comté de Charlevoix, et les soumissions des diverses personnes ou compagnies qui ont soumissionné pour lesdits travaux depuis le 1er juillet 1934.

313. Réponse à un ordre de la Chambre du 1 mars 1935:—Relevé indiquant quelle quantité de bois créosoté et de pilotis de tôle de fer le ministère des Travaux publics a employé dans le comté de Bonaventure du mois d'août 1930 jusqu'aujourd'hui; montrant les quantités et le coût à chaque endroit, et où ces matériaux ont été achetés dans chaque cas.

314. Réponse à un ordre de la Chambre du 1er avril 1935—Relevé montrant:—

1. Si depuis le 1er janvier 1935, le gouvernement, le ministère de l'Agriculture, ou le Bureau de l'organisation du marché a promis ou accordé de l'assistance ou des secours, sous forme de subvention ou d'octroi, aux producteurs de pommes de terre du Nouveau-Brunswick, ou à la Compagnie Hatfield, ou à toute ou toutes autres personnes du Nouveau-Brunswick, pour la fabrication de sous-produits des pommes de terre.

2. Si oui, quelle est la nature de l'entente, quelle est la somme accordée, promise ou garantie, et à qui.

315. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

Durant les années écoulées de (a) de 1921 à 1930, (b) de 1931 à la fin de 1934, quelle a été la somme totale dépensée annuellement pour assistance aux chômeurs et secours directs aux provinces et aux municipalités pour la même raison.

316. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si depuis 1930, le ministère des Travaux publics a fait des dépenses à Notre-Dame de l'Isle-Verte, Québec, en vertu de la Loi sur la construction d'ouvrages publics ou autrement.

2. Si oui, (a) quelle a été la dépense totale chaque année, (b) quelle somme a été versée chaque année à chaque individu pour des matériaux et pour du travail.

317. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 mars 1935:—Copie de tous bordereaux de salaire, comptes, coût et autres documents au sujet de la construction d'un nouveau quai, et du coût de déplacer le vieux quai de son emplacement, à Babins Hill, Arichat, Nouvelle-Ecosse, durant l'année 1934.

318. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 1er avril 1935:—Copie de la correspondance échangée entre le Procureur général de la province du Nouveau-Brunswick et le ministère du Revenu national du Ca-

nada, ou le ministère de la Justice, au sujet de la destruction du *Paul T.*, de sa cargaison de boisson et de son approvisionnement.

Et aussi une copie de l'ordre pour la destruction de la cargaison de liqueurs du *Paul T.*, la destruction dudit *Paul T.*, et la destruction de l'avitaillement de ce navire.

319. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 mars 1935:—Relevé indiquant le nombre d'immigrants d'origine japonaise admis au Canada durant chacune des années fiscales écoulées entre le 31 mars 1930 et le 31 mars 1934, et montrant, pour chacune de ces années, le nombre (a) d'adultes du sexe masculin, (b) d'adultes du sexe féminin, et (c) d'enfants; et aussi, durant chacune de ces mêmes années le nombre de Japonais de naissance mais de nationalité britannique admis au Canada, relevé montrant le nombre (a) d'adultes du sexe masculin, (b) d'adultes du sexe féminin, et (c) d'enfants; et donnant aussi la date et le lieu où chacun a été naturalisé comme sujet britannique et le nom de chacun.

320. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Si depuis juillet 1930, la Commission du service civil ou le gouvernement ont fait beaucoup de nominations comportant des appointements de \$5,000 ou de plus.

2. Quels sont les noms des personnes nommées, et quelle charge occupent-elles.

3. Depuis juillet 1930, quels sont les noms de tous les fonctionnaires civils et des employés de l'administration en dehors du service civil à qui l'on a donné des augmentations de salaire de \$500 ou de plus.

320a. Réponse supplémentaire à un ordre de la Chambre du 13 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Si depuis juillet 1930, la Commission du service civil ou le gouvernement ont fait beaucoup de nominations comportant des appointements de \$5,000 ou de plus.

2. Quels sont les noms des personnes nommées, et quelle charge occupent-elles.

3. Depuis juillet 1930, quels sont les noms de tous les fonctionnaires civils et des employés de l'administration en dehors du service civil à qui l'on a donné des augmentations de salaire de \$500 ou de plus.

321. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Quel est le montant total d'impôts sur le revenu perçus durant chacune des années écoulées de 1929 à 1934 inclusivement.

2. Quelle est la somme totale perçue dans chaque province durant chacune des dites années.

322. L'un des membres du Conseil privé du Roi, dépose sur la Table—Réponse à un ordre de la Chambre du 25 mars 1935—Relevé indiquant:—

1. Les ouvrages exécutés par le ministère de la Marine jusqu'aujourd'hui en vertu de la Loi sur la construction d'ouvrages publics.

2. Une liste de tous les ouvrages que ledit ministère a l'autorité d'exécuter en vertu de la même loi.

323. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 février 1935:—Etat de toutes les dépenses pour fins militaires et policières que l'administration actuelle a faites depuis qu'elle est entrée en fonction au mois d'août 1930, y compris les dépenses en cours ou projetées pour les mêmes fins en vertu de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934.

323a. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 mars 1935—Relevé montrant:—

Combien le Canada a dépensé annuellement pour les fins militaires en 1920-1921-1922-1923-1924-1925-1926-1927-1928-1929-1930-1931-1932-1933-1934.

324. Réponse à un ordre de la Chambre du 10 avril 1935: — Copie de toute correspondance, lettres, télégrammes, autres documents échangés de 1931 à aujourd'hui entre l'honorable ministre du Revenu national et tout individu relativement au bureau des douanes de Lac Frontière, comté de Montmagny, P.Q.

325. Ordre de la Chambre — Relevé montrant: —

1. Si Mlle A. M. Bouchard, analyste à la Division des Semences, département de l'Agriculture, Montréal, occupe une position à titre permanent.
2. Si oui, depuis quelle date.
3. Qui a signé sa recommandation, au département, au ministère et quels commissaires de la Commission du service civil l'ont sanctionnée.
4. Combien de jours de congé par maladie cette personne a pris depuis le premier juin 1934.

326. Ordre de la Chambre — Relevé montrant: —

1. Quel est le pourcentage de l'intérêt que le gouvernement a payé et paie encore sur la somme dépensée pour l'édifice de la Légation canadienne à Tokio.
2. Quel est le pourcentage de l'intérêt sur la dernière émission d'obligations du Dominion.

327. Réponse à un ordre de la Chambre du 3 avril 1935 — Relevé montrant: —

1. Combien de médicaments brevetés contenant les drogues énumérées à l'annexe de la Loi, sont enregistrés, et quelles précautions on prend pour protéger le public contre ces préparations contenant des drogues.
2. Si les préparations qui contiennent les drogues énumérées sont fabriquées sous la surveillance d'un pharmacien chimiste qui a obtenu ses degrés.
3. Quelle surveillance on exerce en vertu de la Loi des aliments et drogues pour s'assurer que les drogues contenues dans les médicaments brevetés sont pures du point de vue chimie, et actives du point de vue biologie, selon les types de l'état.
4. Quelles sont les méthodes en vigueur au ministère des Pensions et de la Santé nationale pour contrôler la délivrance de brevets pour des médicaments.
5. Combien de médicaments brevetés sont maintenant enregistrés à ce ministère.
6. Chaque année, durant les dix dernières années, combien de médicaments brevetés ont été enregistrés, et quel a été le nombre d'annulemens qui se sont produits durant la même période.
7. Si les brevets accordés pour les appareils de médecine tombent sous la juridiction du ministère des Pensions et de la Santé nationale.
8. Du point de vue de la protection du public, quelles précautions le gouvernement prend en accordant des brevets pour des appareils destinés à traiter le corps humain.
9. Quel pourcentage du personnel, du temps et du bordereau de salaire du ministère des Pensions et de la Santé nationale est consacré exclusivement aux affaires de la santé.

328. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 février 1935: — Copie de tous les appels de soumissions, annonces, demandes de prix, contrats, correspondance, mémoires et documents, y compris les bordereaux de salaires et les comptes, que le gouvernement a en sa possession ou sous son autorité depuis le 1er juillet 1934 au sujet du prolongement de la jetée de l'ouest au port de Grand Etang, comté d'Inverness.

329. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 mars 1935: — Copies de tous documents, contrats, soumissions, correspondance, bordereau de salaires et comptes, concernant certains travaux exécutés en la cité de Joliette, dans le comté de Joliette, en vertu de la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934.

330. Réponse à un ordre de la Chambre du 6 mars 1935:— Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance et autres documents échangés entre le gouvernement fédéral, ou tout membre du gouvernement et toutes autres personnes au sujet de la construction projetée, au coût de \$1,700,000, d'un édifice fédéral à Hamilton, Ontario.

331. Réponse à un ordre de la Chambre du 10 avril 1935—Relevé montrant:—

1. Si la Commission du havre de Montréal a accordé, depuis 1930, un contrat pour peindre le pont Jacques Cartier.

2. Dans l'affirmative, si des soumissions ont été demandées.

3. Si tel est le cas, quels étaient les soumissionnaires et le montant de chaque soumission.

4. A qui le contrat a été accordé, à quelle date et quel montant a été payé au contracteur.

332. Réponse à un ordre de la Chambre du 28 janvier 1935—Relevé montrant:—

1. Quel a été le coût de l'emplacement du quai qui a été construit dans le village de Rœkport, sur le Saint-Laurent, dans le comté de Leeds.

2. Quel a été le coût total de la construction du quai, (a) coût de matériaux (b) coût de la main-d'œuvre.

3. Quel a été le coût de l'édifice des douanes construit sur le quai (a) coût des matériaux, (b) coût de la main-d'œuvre.

4. A quelle date l'ouvrage a été commencé, et à quelle date il a été achevé.

5. Si jusqu'à l'heure actuelle on s'est servi du quai et de l'édifice des douanes.

333. Réponse à un ordre de la Chambre du 20 février 1935:—Etat des dépenses autorisées dans le comté de Charlevoix-Saguenay durant l'année 1934-1935 par (a) le budget des dépenses ordinaires, (b) la Loi sur la construction d'ouvrages publics, 1934, état indiquant aussi les articles particuliers et la nature de l'ouvrage dans chaque cas.

334. Réponse à un ordre de la Chambre du 6 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Depuis que le gouvernement actuel est en fonction, combien de fonctionnaires de l'état ont été privés de leur emploi par suite (a) d'une destitution (b) d'une mise de retraite, (c) de décès, (d) d'autres causes.

2. Depuis que le gouvernement actuel est en fonction, quels sont les noms des sous-ministres qui ont été privés de leur charge par suite (a) d'une destitution, (b) d'une mise à la retraite, (c) de décès, (d) d'autres causes, en indiquant le ministère dont chacun était sous-ministre.

335. Réponse à un ordre de la Chambre du 1er avril 1935:—Copie des instructions que les ministres des départements intéressés ont données depuis 1930 à leurs fonctionnaires à Londres pour les mettre plus efficacement sous la direction du Haut-Commissaire, et copie aussi de toute la correspondance que le gouvernement a en sa possession sur cette affaire.

335a. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. S'il y a des départements dont les fonctionnaires tombent sous la surveillance du Haut-Commissaire à Londres.

2. Si oui, depuis quand, quels sont ces départements, et quels sont ces fonctionnaires.

336. Réponse à un ordre de la Chambre du 10 avril 1935—Relevé montrant:—

1. Combien il y a d'employés fédéraux qui reçoivent, annuellement un salaire de \$8,000 et plus.

2. Leur nom et résidence.

337. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 15 avril 1935:—Copie de tous arrêtés du Conseil que le gouvernement a adoptés entre le 18 août 1930 et la fin de 1932 au sujet de l'importation du sucre cubain brut ou raffiné, ou de la fixation de la valeur imposable de ce produit; et aussi tous les décrets du conseil adoptés depuis 1932 au sujet de cette affaire.

338. Réponse à une adresse à Son Excellence le Gouverneur général du 15 avril 1935:—Copie de l'arrêté du Conseil C.P. 297, daté le 19ème jour de février 1931, et fixant l'escompte sur les automobiles américaines importées; et aussi copie de tous les bulletins envoyés en vertu dudit arrêté du conseil.

339. Réponse à un ordre de la Chambre du 1er avril 1935:—Copie de tous écrits, lettres, télégrammes et autres documents relatifs à une demande d'indemnité faite par M. Herménégilde Boulay et d'autres pour la destruction de leur propriété par le feu à Olivier Siding, comté de Restigouche, Nouveau-Brunswick, destruction due à une négligence prétendue de la Royale gendarmerie à cheval du Canada.

340. Réponse à un ordre de la Chambre du 8 avril 1935—Relevé montrant:—

1. Quel est le montant total de la circulation en papier-monnaie permise aux banques à chartres (a) au 31 mars 1921, (b) au 31 mars 1930, (c) au 31 mars 1935, y compris dans ce dernier cas la Banque du Canada.

2. Quel était le montant des pièces de monnaie de toutes dénominations dont la circulation était permise (a) au 31 mars 1921, (b) au 31 mars 1930, (c) au 31 mars 1935.

3. Quelle était l'encaisse-or aux différentes banques (a) au 31 mars 1921, (b) au 31 mars 1930, (c) au 31 mars 1935 y compris dans ce dernier cas la Banque du Canada.

4. Quelle était l'encaisse-or détenue au département des Finances (a) au 31 mars 1921, (b) au 31 mars 1930, (c) au 31 mars 1935.

341. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 mars 1935:—Copie de tous écrits, correspondance, lettres, télégrammes, rapports d'inspection et d'enquêtes et tous autres documents que le ministère des Postes a en sa possession relativement à la destitution de Hector Hudon, courrier des postes pour la campagne à Saint-Pascal (Kamouraska) et à la nomination de son successeur.

342. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 mars 1935:—Copie de tous télégrammes, lettres, correspondance et autres documents que le ministère des Postes ou tout membre du gouvernement ont en leur possession, qui ont été datés entre le 1er juin 1934 et aujourd'hui et qui ont trait au changement du maître de poste de Meyronne, Saskatchewan, et à la nomination de son successeur.

343. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 mars 1935:—Copie de tous les rapports quotidiens du marché faits par le Commissaire canadien du cheptel, couvrant les mois de janvier 1934, mars 1934, septembre 1934, décembre 1934, janvier 1935 et février 1935, tels qu'ils ont été envoyés de Toronto par le représentant du ministère de l'Agriculture pour être distribués aux marchés de l'Ouest et aux journaux, et montrant: (a) les prix d'ouverture des bestiaux sur le marché de Toronto; (b) copie du rapport du représentant du Commissaire canadien du cheptel à Toronto sur le marché des bestiaux à Toronto, tel que remis par lui aux journaux au jour le jour et relatif aux ventes et aux prix sur ce marché.

344. Réponse à un ordre de la Chambre du 15 avril 1935:—Copie de tous télégrammes, correspondance, et lettres échangées du 7 novembre 1932 jusqu'aujourd'hui entre le gouvernement fédéral du Canada et tout particulier ou toute compagnie au sujet de la diminution des droits de pilotage sur le fleuve Saint-Laurent.

345. Réponse à un ordre de la Chambre du 10 avril 1935—Relevé montrant:—

1. Jusqu'au 31 décembre 1934, quelles sommes d'argent on a avancées au port de New-Westminster (a) sous forme de prêts, (b) sous forme d'octrois.
2. De quelle façon ces prêts sont gagés.
3. Quel est le taux de l'intérêt imposé par le gouvernement.
4. Quel montant d'intérêt on a manqué à payer de quelque façon.
5. Quel est le montant des intérêts qui ont été payés à l'état.
6. Quel est le montant du principal qui a été remboursé.
7. Quel est le montant du fonds d'amortissement qui a été créé.
8. Durant les années du calendrier écoulées de 1931 à 1934, quelles quantités de blé, d'avoine et de maïs ont passé par l'élevateur de New-Westminster.

346. Réponse à un ordre de la Chambre du 25 mars 1935—Relevé montrant:—

1. Durant les années 1930, 1931, 1932, 1933, 1934, et 1935, quelles quantités de bois carré ont été fournies au ministère des Travaux publics, district de Rimouski, par M. Elzéar Côté lui-même ou par sa compagnie Anselme Côté & Fils.

2. A quel prix du pied le bois a été acheté et quelle a été la quantité totale du bois acheté durant chacune desdites années.

3. Quelles quantités de bois de charpente ont été achetées de la même société, à quel prix par mille pieds, et quelle a été la quantité totale achetée durant chacune des années mentionnées plus haut.

4. Durant les cinq dernières années, quelles marchandises et autres produits, y compris la quincaillerie, la gazoline, l'huile, etc., le ministère des Travaux publics, district de Rimouski, a achetés d'Elzéar Côté lui-même ou de sa compagnie Anselme Côté & Fils, à quel prix, et quel a été le montant total payé sous ce rapport.

347. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 mars 1935:—Copie de tous écrits, correspondance, télégrammes, comptes, bordereaux de salaire et autres documents que le ministère des Travaux publics a en sa possession au sujet de travaux exécutés depuis le 20 janvier 1934, ou de matériaux fournis pour le brise-lames de Baccaro Ouest, comté de Shelburne, Nouvelle-Ecosse.

348. Réponse à un ordre de la Chambre du 27 mars 1935:—Copie de tous écrits, correspondance, télégrammes, comptes, bordereaux de salaires et autres documents que le ministère des Travaux publics a en sa possession au sujet des travaux exécutés ou de matériaux fournis pour le brise-lames de Port La Tour, comté de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, depuis l'ouvrage dont il est question dans le dépôt numéro 234, daté le 5 avril 1934.

349. Réponse à un ordre de la Chambre du 1er avril 1935:—Copie de tous écrits, correspondance, télégrammes, comptes, bordereaux de salaire et autres documents que le ministère des Travaux publics a en sa possession au sujet des travaux exécutés ou de matériaux fournis pour des réparations au quai de Port La Tour supérieur, comté de Shelburne, Nouvelle-Ecosse, durant l'année 1934.

350. Réponse à un ordre de la Chambre du 8 avril 1935—Relevé montrant:—

Relativement à la déclaration que l'honorable ministre des Travaux publics a faite le 3 avril au sujet du creusage et de remplissage à l'embouchure de la rivière du Chesne, à l'endroit appelé Les Mille Iles, dans le comté de Laval-Deux-Montagnes,—

1. Qui a recommandé (a) ce creusage et (b) ce remplissage au ministère des Travaux publics, avec la date du jour, du mois et de l'année.

2. En quelle année (a) ce creusage et (b) ce remplissage ont été faits, et combien de temps a-t-on pris pour (a) ce creusage et (b) ce remplissage.

3. Si ces travaux ont été exécutés à l'entreprise ou en régie.

4. Dans le premier cas, si on a demandé des soumissions.

5. Si oui, quel est le nom de chaque soumissionnaire et quel est le montant de chaque soumission (a) pour ce creusage, et (b) pour ce remplissage.

6. Dans le dernier cas, combien d'hommes on a occupés (a) pour ce creusage et (b) pour ce remplissage.

7. Quelle somme totale on a payée (a) pour ce creusage, et (b) pour ce remplissage.

8. De quelle date exacte, (indiquant le jour, le mois et l'année) on a complété (a) ce creusage, et (b) ce remplissage.

9. Sur quelles longueur, largeur et profondeur ladite rivière du Chesne (a) a été ainsi creusée, et (b) a été ainsi remplie.

10. Si de temps immémorial, le gouvernement a entrepris (a) d'autre creusage de cette sorte, et (b) d'autre remplissage de cette sorte, à cet endroit.

350a. Réponse à un ordre de la Chambre du 8 avril 1935—Relevé montrant:—

Au sujet de la déclaration que l'honorable ministre des Travaux publics a faite le 3 avril relativement aux travaux de creusage et de remplissage à l'embouchure de la rivière du Chesne à l'endroit appelé Les Mille Iles, dans le comté de Laval-Deux-Montagnes.

1. Quelle était la profondeur de la rivière du Chesne à cet endroit, (a) avant et après ce creusage, et (b) avant et après ce remplissage.

2. Sur quelle propriété on a déposé la terre, le sable, la roche et la pierre provenant de la zone de hauts-fonds de cailloux mentionnée par l'honorable ministre des Travaux publics dans la déclaration en question.

3. Si la rivière du Chesne est navigable ou non.

4. Si oui, (a) si ce creusage et (b) ce remplissage ont été approuvés par arrêté du conseil, et si tel est le cas, à quelle date.

5. Sinon, si le lit de la rivière dans lequel on a creusé, ou que l'on a rempli appartient à la province de Québec, ou à quelque ou quelques particuliers.

6. Si tel est le cas, si le gouvernement a obtenu l'autorisation de la province intéressée ou des particuliers avant d'entreprendre (a) ce creusage, et (b) ce remplissage.

7. A quelle date exacte et de qui.

350b. Réponse à un ordre de la Chambre du 8 avril 1935:—Copie de tous plans, dessins, et plans de profil que le ministère des Travaux publics a en sa possession et montrant tout creusage et tout remplissage à l'embouchure de la rivière du Chesne, à l'endroit appelé Les Mille Iles, dans le comté de Laval-Deux-Montagnes, depuis 1930.

350c. Réponse à un ordre de la Chambre du 8 avril 1935:—Copie de tous documents, lettres, rapports, télégrammes, résolutions et requêtes, en la possession du gouvernement, concernant tout creusage et tout remplissage à l'embouchure de la rivière du Chesne, à l'endroit appelé Les Mille Iles, dans le comté de Laval-Deux-Montagnes, depuis 1930.

351. Réponse à un ordre de la Chambre du 8 avril 1935:—Copie de tous les comptes pour matériaux et des bordereaux de salaire relativement aux travaux exécutés à Woodman's Beach, comté de Bonaventure, en 1934.

352. Réponse à un ordre de la Chambre du 10 avril 1935:—Copie de toutes requêtes et pétitions se rapportant aux dommages causés par la rivière Yamaska, au printemps des années 1930 et 1931, aux propriétaires riverains, à Yamaska et copie de tous rapports et correspondances à ce sujet.

353. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si le gouvernement a eu à son emploi, en quelque qualité que ce soit, M. Gordon L. Bell, de Sioux Lookout, Ontario.
2. Si oui, en quelle qualité, et pour combien de temps.
3. S'il est un ancien combattant.
4. S'il est encore à l'emploi de l'état.
5. Sinon, pourquoi.
6. S'il n'est plus à l'emploi de l'état, qui a été nommé à sa place.
7. Si le nouveau titulaire est un ancien combattant.

354. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. De septembre 1934 à aujourd'hui, quelle somme on a reçue de l'inspection des pommes de terre dans la province du Nouveau-Brunswick.
2. Qui a payé ces honoraires d'inspection et quelle somme chaque expéditeur a versée donnant le nombre de wagons sur lesquels chaque expéditeur a payé des droits.
3. Si on a des rapports à l'effet que des droits d'inspection ne seraient pas payés.

355. Ordre de la Chambre — Relevé montrant: —

1. Si Paul Comtois, ex-candidat dans le comté d'Yamaska est fonctionnaire du gouvernement.
2. Si oui: (a) depuis quand. (b) En quelle qualité. (c) S'il est temporaire ou permanent. (d) Quel est son salaire. (e) S'il continue d'exercer le patronage politique.

356. Ordre de la Chambre—Relevé montrant: —

1. Depuis le 1er août 1930, quels montants on a payés sur le Fonds du revenu consolidé à W. T. Hayden, écr., C.R., de New-Glasgow, Nouvelle-Ecosse, et pour quels services.
2. S'il existe un arrangement en vertu duquel W. T. Hayden, C.R., de New-Glasgow, occupe ou occupera un emploi pour exécuter du travail juridique pour le ministère du Revenu national et quels sont les termes de cet arrangement.
3. S'il existe un arrangement en vertu duquel W. T. Hayden, C.R., de New-Glasgow, occupe ou occupera un emploi pour l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, et quels sont les termes de cet arrangement.
4. S'il existe un arrangement en vertu duquel W. T. Hayden, C.R., de New-Glasgow, occupe ou occupera un emploi pour l'application de la Loi du cens électoral fédéral, ou pour le travail de revision des listes, et quels sont les termes de cet arrangement.
5. S'il existe un arrangement en vertu duquel W. T. Hayden, C.R., de New-Glasgow, occupe ou occupera un emploi pour l'application de la Loi du prêt agricole canadien, et quels sont les termes de cet arrangement.
6. S'il existe d'autres arrangements en vertu desquels W. T. Hayden, C.R., agit ou est autorisé à agir pour tout ministère fédéral, bureau, commission ou tout autre corps qui reçoit ses pouvoirs de l'état, et quels sont les termes de l'arrangement dans chaque cas.

357. Ordre de la Chambre — Relevé montrant: —

Au sujet des ouvrages de protection sur la rivière Bow, —

1. Si on a adjugé sur soumissions l'entreprise de créosoter les pilotis et le bois.
2. Quelles compagnies ont soumissionné et quel était le montant de la soumission dans chaque cas.
3. Quels gages on a versés aux ouvriers qui ont travaillé à ces ouvrages de protection.
4. Quel est le nombre moyen des hommes qui ont été occupés à cet ouvrage.

5. Quel pourcentage de la somme totale sera dépensée pour d'autres item que celui des salaires.

358. Ordre de la Chambre — Relevé montrant: —

Si le premier ministre ou tout membre du conseil des ministres a reçu la résolution suivante que le conseil de comté du comté de Bonaventure a adoptée à sa dernière séance, et si oui, quelle réponse, le cas échéant, a été donnée:

“ Que des délégués de votre gouvernement, les députés du comté, le maire de chaque municipalité, des représentants des syndicats ouvriers des chemins de fer et des hommes d'affaires en vue du district, se réunissent à New-Carlisle à une date rapprochée et commode, pour débattre les affaires d'intérêt primordial pour tous et améliorer les conditions générales des affaires dans la péninsule gaspésienne en ce qui a trait aux opérations forestières, aux pêcheries, à l'agriculture, au transport à meilleur marché et à une meilleure organisation du marché de nos produits naturels. Et qu'il soit résolu de plus que les patrons de tous les genres d'industries soient priés de donner la préférence aux travailleurs de ce district, selon les besoins.”

359. Ordre de la Chambre — Relevé montrant: —

1. Quel a été le revenu de la branche des Compagnies, dans le département du secrétaire d'Etat, pour les années fiscales se terminant le 31 mars 1928, 1929 et 1930.

2. Quel a été le revenu de cette même branche des compagnies pour les années fiscales se terminant le 31 mars 1933, 1934 et 1935.

3. Quel est le nombre de compagnies avec actions sans valeur au pair qui ont été incorporées en ces trois dernières années fiscales.

4. Quelle est la proportion en nombre et en valeur d'incorporation de ces compagnies dont les actions n'ont pas de valeur au pair, en comparaison du nombre total de compagnies incorporées.

360. Réponse à un ordre de la Chambre du 11 mars 1935 — Relevé montrant: —

1. Durant les trois dernières années, quelle quantité de bois de construction ou autre on a achetée pour les réparations aux quais et aux brise-lames du Grand Manan, Nouveau-Brunswick.

2. Quel prix par mille pieds on a payé pour ce bois.

3. De qui on a acheté ce bois, et si on l'a acheté de plus d'une société ou personne, quelle quantité on a achetée de chacune.

4. Si les personnes de qui l'on a acheté ce bois sont des marchands réguliers de bois.

5. Si on a fait un appel public de soumissions pour ce bois.

361. Réponse à un ordre de la Chambre du 18 mars 1935: — Etat montrant la dépense des sommes de \$10,000, \$20,000 et \$20,000 que le gouvernement du Canada a avancées aux sociétés coopératives des provinces du Manitoba, de la Saskatchewan et de l'Alberta, respectivement, pour le vote récent qui a eu lieu dans ces provinces sur un projet d'organisation du marché de la volaille, état montrant (a) les noms des personnes dans chaque province à qui lesdites sommes ont été versées, (b) le montant que chacun a reçu, (c) les noms des personnes à qui l'on a confié la dépense desdites sommes dans chaque province.

362. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Si on a pourvu par le budget des dépenses de l'année 1935-36 à une augmentation des traitements des fonctionnaires de l'état et des autres employés? Si oui, (a) combien dans chaque ministère? (b) Le montant dans chaque cas.

2. Depuis août 1930, combien de fonctionnaires de l'état et d'autres employés avec des appointements de \$5,000 ou de plus (a) ont été mis à leur retraite, (b) ont été remplacés, (c) ont été destitués, en donnant le nombre pour chaque département séparément.

363. Ordre de la Chambre—Relevé montrant:—

1. Combien de personnes ont reçu des certificats de naturalisation en 1934.
2. A combien de personnes on a refusé ces certificats pour la raison qu'elles ne connaissaient pas suffisamment l'anglais ou le français.
3. A combien de personnes on a refusé ces certificats pour d'autres raisons, et énumérer ces raisons.
4. Quelle était la longueur de résidence moyenne de ces candidats. Et quelle était la longueur moyenne de résidence des candidats à qui on a refusé les certificats de naturalisation pour des raisons de langue. Et pour d'autres raisons.

364. Réponse à un ordre de la Chambre du 15 avril 1935—Relevé montrant:

1. Combien de chômeurs ont été admis au camp de chômeurs de Saint-Jean du premier novembre 1933 au premier mars 1935.
2. Combien on en a renvoyé.
3. Dans chaque cas, qui a recommandé ces chômeurs.
4. Si un certain nombre a été employé aux travaux de construction sur le terrain des casernes à Saint-Jean.
5. Si le salaire a été plus élevé que 20 sous par jour.
6. Si oui, leur nom, leur métier et leur salaire à l'heure.
7. Si après ces travaux terminés ils sont retournés au camp comme chômeurs à 20 sous par jour.

365. Réponse à un ordre de la Chambre du 13 février 1935—Relevé montrant:—

1. Quel est le montant qui a été voté à M. O'Meara, président, et aux deux commissaires du havre de Québec pour remplacer la faveur des autos qui leur ont été retranchés au mois d'août 1932.
2. Quel a été le montant des réparations faites à la machine "Packard" du commissaire LeBlond, de janvier, 1932 à août 1932, soit en peinture, accessoires renouvelés, mécanique, pneus, etc.
3. Quel est le nombre de gallons de gazoline et d'huile à machine dépensés du mois de janvier 1932 au mois d'août 1932.
4. De quelle manière la vente de la machine "Packard" usagée par le commissaire LeBlond a été faite.
5. Quel montant a été payé par le commissaire LeBlond.
6. Si la différence du prix de la licence à partir du mois d'août 1932 au mois de février 1933 a été remboursée par le commissaire LeBlond.
7. Si l'assurance au montant de \$363.00 a été remboursée par le commissaire LeBlond.
8. Depuis août 1932, quel montant de gazoline le commissaire LeBlond a reçu de la commission.
9. Quel montant a été voté au commissaire LeBlond pour le voyage à St-Jean, N.-B., le 27 février dernier.

366. Copie du dernier rapport des ingénieurs de la Commission du Port de Montréal relativement aux conditions qui existent dans le port et aux possibilités de développement du port.**367.** Réponse à un ordre de la Chambre du 28 février 1935—Relevé montrant:—

1. Combien de fonctionnaires de l'état dont le traitement normal pour l'année financière terminée le 31 mars 1932, se classait entre \$1,200 et \$1,800 ont subi une déduction de dix pour cent dans le taux de leur compensation annuelle durant chacune des années financières suivantes: (a) année terminée le 31 mars 1933; (b) année terminée le 31 mars 1934; (c) année qui se terminera le 31 mars 1935.
2. Quelle somme totale l'état a enlevé à ces fonctionnaires durant chacune des années financières indiquées plus haut par le moyen de ces déductions de salaire.

3. Quels sont les noms et la charge des fonctionnaires de l'état dont le traitement minimum statutaire, dans leur classe était de plus de \$4,000 au 31 mars 1932, et qui ont reçu des augmentations particulières du taux de leur compensation durant chacune des années financières suivantes: (a) année terminée le 31 mars 1933; (b) année terminée le 31 mars 1934; (c) année se terminant le 31 mars 1935.

4. Quels étaient les traitements statutaires normaux de ces fonctionnaires de l'état au temps où ces augmentations particulières ont été accordées, et quel est le montant de cette augmentation dans chaque cas.

368. Réponse à un ordre de la Chambre du 22 mai 1935:—Copie de tous les contrats, lettres, télégrammes et autres documents que le ministère des Postes a en sa possession depuis le 31 mars 1934 au sujet du service postal entre la rivière Sable et la gare de Sable, et entre rivière Sable Ouest et la gare du chemin de fer.

Le tout respectueusement soumis.

GERALD V. WHITE,
Faisant fonctions de Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit inscrit à l'Ordre du Jour pour être pris en considération demain.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu,—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention internationale pour la réglementation de la chasse à la baleine signée à Genève, le vingt-quatrième jour de septembre 1931, qui se lit comme suit:

CONVENTION POUR LA REGLEMENTATION DE LA CHASSE A LA BALEINE

Genève, 24 septembre 1931.

SA MAJESTÉ LE ROI DES ALBANAIS; LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES; SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE; LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE; LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS DU MEXIQUE; SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE; SA MAJESTÉ LE REINE DES PAYS-BAS; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE; SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE; LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE; LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE; SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE

ont désigné pour leurs plénipotentiaires, savoir:

SA MAJESTÉ LE ROI DES ALBANAIS:

M. Lec KURTI, Ministre résident, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DU REICH ALLEMAND:

M. Hans Hermann VÖLKERS, Consul général à Genève.

LE PRÉSIDENT DES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

M. Hugh R. WILSON, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI DES BELGES:

M. P. HYMANS, Ministre des Affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LE ROI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE ET DES DOMINIONS BRITANNIQUES AU DELÀ DES MERS, EMPEREUR DES INDES:

Pour la Grande-Bretagne et l'Irlande du Nord, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la ociété des Nations:

Le très honorable vicomte CECIL OF CHELWOOD, K.C.

Pour le Dominion du Canada:

L'honorable Hugh GUTHRIE, P.C., K.C., M.P., Ministre de la Justice, Procureur général.

Pour le Commonwealth d'Australie:

M. James R. COLLINS, C.M.G., C.B.E, Secrétaire officiel et Conseiller financier au Bureau du Haut Commissaire à Londres.

Pour le Dominion de la Nouvelle-Zélande:

Sir Thomas Mason WILFORD, K.C.M.G., K.C., Haut Commissaire à Londres.

Pour l'Union Sud-Africaine:

M. C. T. TE WATER, Haut Commissaire à Londres.

Pour l'Inde:

Sir Brojendra L. MITTER, Kt., Membre juridique du Conseil exécutif du Vice-Roi.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE:

Le Docteur A. J. RESTREPO, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE DANEMARK ET D'ISLANDE:

M. William BORBERG, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE ESPAGNOLE:

M. Alexandra LERROUX GARCÍA, Ministre d'Etat.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE FINLANDE:

M. Evald GYLLENBÖGEL, Conseiller de Légation, Délégué permanent *a. i.* auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE:

M. Louis ROLLIN, Député, Ministre du Commerce et de l'Industrie.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE HELLÉNIQUE:

M. R. RAPHAËL, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI D'ITALIE:

M. Augusto ROSSO, Ministre plénipotentiaire, Délégué adjoint au Conseil de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DES ÉTATS-UNIS DU MEXIQUE:

M. Salvador MARTÍNEZ DE ALVA, Directeur du Bureau permanent auprès de la Société des Nations.

SA MAJESTÉ LE ROI DE NORVÈGE:

M. Birger BRAADLAND, Ministre des Affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LA REINE DES PAYS-BAS:

Le Jonkheer F. BEELAERTS VAN BLOKLAND, Ministre des Affaires étrangères.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE POLOGNE:

M. Auguste ZALESKI, Ministre des Affaires étrangères.

SA MAJESTÉ LE ROI DE ROUMANIE:

M. Constantin ANTONIADE, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire auprès de la Société des Nations.

LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE:

M. Giuseppe MOTTA, Président de la Confédération suisse, Chef du Département politique fédéral.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE TCHÉCOSLOVAQUE:

M. Zdeněk FIERLINGER, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse, Délégué permanent auprès de la Société des Nations.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE DE TURQUIE:

Cemal HÜSNÜ bey, Envoyé extraordinaire et Ministre plénipotentiaire près le Conseil fédéral suisse.

SA MAJESTÉ LE ROI DE YOUGOSLAVIE:

M. Voislax MARINKOVITCH, Ministre des Affaires étrangères.

Lesquels, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Les Hautes Parties contractantes conviennent de prendre dans les limites de leurs juridictions respectives, des mesures appropriées pour assurer l'application des dispositions de la présente Convention et pour punir les infractions auxdites dispositions.

ARTICLE 2

La présente Convention est applicable seulement aux baleines à fanons.

ARTICLE 3

La présente Convention ne s'applique pas aux aborigènes habitant les côtes des territoires des Hautes Parties contractantes à la condition que:

- 1° Ils fassent seulement usage de canots, de pirogues ou d'autres embarcations exclusivement indigènes et mues à la voile ou à rames;
- 2° Ils ne se servent pas d'armes à feu;
- 3° Ils ne soient pas au service de personnes non aborigènes;
- 4° Ils ne soient pas tenus de livrer à des tiers le produit de leur chasse.

ARTICLE 4

Il est interdit de capturer ou de tuer les "right whales," qui seront considérées comme comprenant la baleine du cap Nord, la baleine du Groenland, la "right whale" australe, la "right whale" du Pacifique et la "right whale" pygmée australe.

ARTICLE 5

Il est interdit de capturer ou de tuer les baleineaux ou jeunes baleines non sevrées, les baleines non adultes et les baleines femelles accompagnées de baleineaux (ou jeunes non sevrés).

ARTICLE 6

Les carcasses de baleines capturées devront être utilisées aussi complètement que possible. En particulier:

1° L'huile devra être extraite, par ébullition ou par tout autre procédé, de tout le blanc ainsi que de la tête et de la langue et, en outre, de la queue jusqu'à l'ouverture extérieure du gros intestin.

Les dispositions du présent paragraphe ne seront applicables qu'aux carcasses ou parties de carcasses non destinées à être utilisées comme comestibles.

2° Toute usine, flottante ou non, servant à traiter les carcasses de baleine, devra être munie de l'outillage nécessaire pour extraire l'huile du blanc, de la chair et des os.

3° Si des baleines sont amenées au rivage, des mesures appropriées devront être prises pour utiliser les résidus après l'extraction de l'huile.

ARTICLE 7

Les canonniers et les équipages des navires baleiniers devront être embauchés à des conditions qui feront, dans une grande mesure, dépendre leur rémunération de facteurs tels que la taille, l'espèce, la valeur des baleines capturées et la quantité d'huile extraite, et non pas seulement du nombre des baleines capturées, pour autant que cette rémunération dépende des résultats de la chasse.

ARTICLE 8

Aucun navire des Hautes Parties contractantes ne pourra se livrer à la capture ou au traitement des baleines sans qu'une licence spéciale ait été concédée à ce navire par la Haute Partie contractante dont il porte le pavillon, ou sans que son propriétaire ou affrèteur ait notifié au gouvernement de cette Haute Partie contractante son intention d'utiliser ce navire pour la chasse à la baleine et qu'il ait reçu dudit gouvernement une attestation de cette notification.

Le présent article ne porte nullement atteinte au droit, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, d'exiger, en outre, une licence émanant de ses propres autorités, pour tout navire désireux d'utiliser son territoire ou ses eaux territoriales en vue de capturer, d'amener à terre ou de traiter des baleines. La délivrance de cette licence pourra être, soit refusée, soit subordonnée aux conditions que la Haute Partie contractante intéressée estimera nécessaire ou opportunes, quelle que soit la nationalité du navire.

ARTICLE 9

La zone géographique d'application des articles de la présente Convention s'étendra à toutes les eaux du monde entier, y compris à la fois la haute mer et les eaux territoriales et nationales.

ARTICLE 10

1. Les Hautes Parties contractantes devront obtenir des navires baleiniers portant leur pavillon les renseignements les plus complets possible au point de vue biologique sur chaque baleine capturée, et en tout cas en ce qui concerne les points suivants:

- (a) Date de la capture;
- (b) Lieu de la capture;

- (c) Espèce;
- (d) Sexe;
- (e) Longueur, mesurée si l'animal est retiré de l'eau; approximative si la baleine est découpée dans l'eau;
- (f) S'il y a un fœtus, longueur de fœtus et son sexe, s'il peut être déterminé;
- (g) Renseignements sur le contenu de l'estomac, lorsque cela est possible.

2. La longueur mentionnée aux paragraphes (e) et (f) du présent article sera celle de la ligne droite depuis l'extrémité du museau jusqu'à l'intersection des nageoires caudales.

ARTICLE 11

Chacune des Hautes Parties contractantes se fera adresser par toutes les usines, flottantes ou établies sur la terre ferme, soumises à sa juridiction, des relevés indiquant le nombre des baleines de chaque espèce traitées dans chacune des usines et les quantités d'huile de chaque qualité, poudre, guano et autres sous-produits tirés de ces baleines.

ARTICLE 12

Chacune des Hautes Parties contractantes communiquera les renseignements statistiques relatifs aux opérations, concernant les baleines, qui ont eu lieu dans le ressort de leur juridiction, au Bureau international de Statistiques baleinières, à Oslo. Les renseignements fournis devront comprendre au moins les détails mentionnés à l'article 10 et: 1° le nom et le tonnage de chaque usine flottante; 2° le nombre et le tonnage global des navires baleiniers; 3° une liste des stations terrestres ayant fonctionné au cours de la période envisagée. Ces renseignements seront fournis à des intervalles appropriés ne dépassant pas une année.

ARTICLE 13

L'obligation, pour l'une quelconque des Hautes Parties contractantes, de prendre des mesures en vue d'assurer l'observation des dispositions de la présente Convention dans ses territoires et dans ses eaux territoriales et par ses navires, sera limitée à ceux de ces territoires auxquels s'applique la Convention et aux eaux territoriales contiguës, ainsi qu'aux navires immatriculés dans ces territoires.

ARTICLE 14

La présente Convention, dont les textes français et anglais feront également foi, pourra être signée, jusqu'au trente et un mars 1932, au nom de tout Membre de la Société des Nations ou de tout Etat non membre.

ARTICLE 15

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui en notifiera le dépôt à tous les Membres de la Société des Nations et aux Etats non membres, en indiquant les dates auxquelles ces dépôts ont été effectués.

ARTICLE 16

A partir du premier avril 1932, tout Membre de la Société des Nations et tout Etat non membre au nom duquel la Convention n'a pas été signée à cette date, pourra y adhérer.

Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de la Société des Nations, qui notifiera le dépôt et la date de ce dernier à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres.

ARTICLE 17

La présente Convention entrera en vigueur quatre-vingt-dix jours après que le Secrétaire général de la Société des Nations aura reçu des ratifications ou des adhésions au nom d'au moins huit membres de la Société des Nations ou Etats non membres. Dans ce nombre doivent être compris le Royaume de Norvège et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

A l'égard de chacun des Membres ou Etats non membres au nom desquels un instrument de ratification ou d'adhésion sera ultérieurement déposé, la Convention entrera en vigueur le quatre-vingt-dixième jour après la date du dépôt de cet instrument.

ARTICLE 18

Si, après l'entrée en vigueur de la présente Convention et à la demande de deux Membres de la Société, ou deux Etats non membres, à l'égard desquels la présente Convention sera à ce moment en vigueur, le Conseil de la Société des Nations convoque une conférence pour la révision de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à s'y faire représenter.

ARTICLE 19

1. La présente Convention pourra être dénoncée à l'expiration d'une période de trois années à partir de la date à laquelle elle sera entrée en vigueur.

2. La dénonciation de la Convention s'effectuera par une notification écrite, adressée au Secrétaire général de la Société des Nations, qui informera tous les Membres de la Société et les Etats non membres de chaque notification, ainsi que de la date de la réception.

3. La dénonciation prendra effet six mois après la réception de la notification.

ARTICLE 20

1. Chacune des Hautes Parties contractantes peut déclarer, au moment de la signature de la ratification ou de l'adhésion, que par son acceptation de la présente Convention, elle n'entend assumer aucune obligation en ce qui concerne l'ensemble ou toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la présente Convention ne sera pas applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration.

2. Chacune des Hautes Parties contractantes pourra ultérieurement notifier au Secrétaire général de la Société des Nations qu'elle entend rendre la présente Convention applicable à l'ensemble ou à toute partie de ses territoires ayant fait l'objet de la déclaration prévue au paragraphe précédent. Dans ce cas, la Convention s'appliquera à tous les territoires visés dans la notification quatre-vingt-dix jours après la réception de cette notification par le Secrétaire général de la Société des Nations.

3. Chacune des Hautes Parties contractantes peut, à tout moment après l'expiration de la période de trois ans prévue à l'article 19, déclarer qu'elle entend voir cesser l'application de la présente Convention à l'ensemble ou à toute partie de ses colonies, protectorats, territoires d'outre-mer ou territoires placés sous sa suzeraineté ou son mandat; dans ce cas, la Convention cessera d'être applicable aux territoires faisant l'objet d'une telle déclaration six mois après la réception de cette déclaration par le Secrétaire général de la Société des Nations.

4. Le Secrétaire général de la Société des Nations communiquera à tous les membres de la Société des Nations et aux Etats non membres les déclarations et notifications reçues en vertu du présent article, ainsi que les dates de leur réception.

ARTICLE 21

La présente Convention sera enregistrée par le Secrétaire général de la Société des Nations dès qu'elle sera entrée en vigueur.

EN FOI DE QUOI les Plénipotentiaires susmentionnés ont signé la présente Convention.

FAIT à Genève, le vingt-quatre septembre mil neuf cent trente et un, en un seul exemplaire qui sera conservé dans les archives du Secrétariat de la Société des Nations et dont copie certifiée conforme sera remise à tous les Membres de la Société et aux Etats non membres.

ALBANIE

Lec KURTI

ALLEMAGNE

Dr Hans Hermann VÖLCKERS

ETATS-UNIS D'AMERIQUE

Hugh R. WILSON

BELGIQUE

HYMANS

GRANDE-BRETAGNE ET IRLANDE DU NORD, ainsi que toutes parties de l'Empire britannique non membres séparés de la Société des Nations.

CECIL

CANADA

H. GUTHRIE

COMMONWEALTH D'AUSTRALIE

JAMES R. COLLINS

NOUVELLE-ZELANDE

THOMAS M. WILFORD

UNION SUD-AFRICAINE

C. T. TE WATER

INDE

B. L. MITTER

COLOMBIE

A. J. RESTREPO

DANEMARK

William BORBERG

Avec réserve, jusqu'à nouvel ordre, pour ce qui concerne le Groenland.

ESPAGNE

A. LERROUX

FINLANDE

Evald GYLLENBÖGEL

FRANCE

Louis ROLLIN

GRECE

R. RAPHAËL

ITALIE

Augusto Rosso

MEXIQUE

S. Martinez DE ALVA

NORVEGE

Birger BRAADLAND

PAYS-BAS

Pour le Royaume en Europe et les Indes néerlandaises

BEELAERTS VAN BLOCKLAND

POLOGNE

Auguste ZALESKI

ROUMANIE

C. ANTONIADE

SUISSE

MOTTA

TCHECOSLOVAQUIE

Zd. FIERLINGER

TURQUIE

Cemal HÜSNÜ

YUGOSLAVIE

Dr V. MARINKOVITCH

Et que cette Chambre l'approuve.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu,—Qu'il est opportun que le Parlement approuve la Convention suivante entre le Canada et les Etats-Unis relative à certaines plaintes que fait surgir l'exploitation de la fonderie à Trail, Colombie-Britannique, convention signée à Ottawa le 15ème jour d'avril 1935, et qui se lit comme suit:—

CONVENTION ENTRE LE CANADA ET LES ETATS-UNIS

RELATIVE À CERTAINES PLAINTES QUE FAIT SURGIR L'EXPLOITATION DE LA FONDERIE
À TRAIL, C.-B.

OTTAWA, 15 avril 1935.

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada, et le Président des Etats-Unis d'Amérique;

Considérant que le Gouvernement des Etats-Unis s'est plaint auprès du gouvernement du Canada que les vapeurs qui émanent de la fonderie de la

Consolidated Mining and Smelting Company à Trail, Colombie britannique, ont causé des dommages dans l'Etat de Washington;

Considérant, de plus, que la Commission internationale mixte, établie aux termes du Traité de Eaux limitrophes de 1909, a examiné avec soin les problèmes que fait surgir l'exploitation de la fonderie à Trail et a présenté un rapport et des recommandations concernant ces problèmes, portant la date du 28 février 1931; et

Reconnaissant qu'un règlement permanent est à la fois souhaitable et nécessaire;

Ont décidé de conclure une Convention aux fins susdites et, à cet effet, ont désigné pour leurs plénipotentiaires respectifs, savoir:

Sa Majesté le Roi de Grande-Bretagne, d'Irlande et des Territoires britanniques au delà des Mers, Empereur des Indes, au nom du Dominion du Canada;

Le Très Honorable RICHARD BEDFORD BENNETT, Premier Ministre, Président du Conseil Privé, Secrétaire d'Etat aux affaires extérieures;

Le Président des Etats-Unis d'Amérique:

PIERRE DE L. BOAL, Chargé d'Affaires intérimaire des Etats-Unis à Ottawa;

Lesquels, après s'être communiqué leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

Dans un délai de trois mois après l'échange des ratifications de la présente Convention, le Gouvernement du Canada prendra les mesures nécessaires pour que soit payée, au Secrétaire d'Etat des Etats-Unis, la somme de trois cent cinquante mille dollars, en monnaie des Etats-Unis, laquelle somme sera déposée à la Trésorerie des Etats-Unis, et sera affectée au paiement de tout dommage causé aux Etats-Unis, antérieurement au premier janvier 1932, par suite de l'exploitation de la fonderie de Trail.

ARTICLE II

Les Gouvernements du Canada et des Etats-Unis, ci-après désignés "les Gouvernements", conviennent, d'un commun accord, de constituer un tribunal, ci-après désigné "le Tribunal", chargé de décider les Questions dont il aura été saisi aux termes de l'Article III. Le Tribunal se composera d'un président et de deux membres nationaux.

Le président sera un juriconsulte renommé, n'étant ni sujet britannique ni citoyen des Etats-Unis. Il sera choisi par les Gouvernements, ou, si dans un délai de neuf mois après l'échange des ratifications de la présente Convention, l'accord ne s'est pas établi, par le président du Conseil administratif permanent de la Cour permanente d'Arbitrage de La Haye, visé à l'Article 49 de la Convention pour le Règlement pacifique des différends internationaux, conclue à La Haye le 18 octobre 1907.

Les deux membres nationaux seront des juristes d'une compétence reconnue qui n'ont pas été, directement ou indirectement, associés à la présente controverse. Chaque Gouvernement désignera un membre.

Chaque Gouvernement aura la faculté de désigner un homme de science pour aviser le Tribunal.

ARTICLE III

Le Tribunal aura à décider en dernier ressort les questions, ci-après signées "les Questions", énumérées ci-dessous, à savoir:—

- (1) Si des dommages causés dans l'Etat de Washington par la fonderie de Trail l'ont été depuis le premier janvier 1932; et, le cas échéant, quelle indemnité il faudra verser pour ces dommages?
- (2) Au cas où la réponse à la première partie de la Question précédente serait dans l'affirmative, la fonderie de Trail devrait-elle être contrainte, à l'avenir, à ne plus causer de dommages dans l'Etat de Washington et, dans ce cas, jusqu'à quel point?
- (3) D'après la réponse à la Question précédente, quelles mesures ou quel régime, le cas échéant, la fonderie de Trail devrait-elle adopter ou maintenir?
- (4) Quelle indemnité ou compensation devrait-elle payée comme conséquence de toute décision prise par le Tribunal en vertu des deux dernières Questions?

ARTICLE IV

Le Tribunal appliquera la loi et la procédure suivies dans le traitement de questions analogues aux Etats-Unis d'Amérique, ainsi que le droit et les usages internationaux, et il tiendra compte du désir des Hautes Parties contractantes d'aboutir à une solution équitable pour toutes les parties intéressées.

ARTICLE V

La procédure suivante sera suivie pour l'adjudication:

1. Dans un délai de neuf mois à compter de la date de l'échange des ratifications de la présente Convention, l'Agent du Gouvernement des Etats-Unis présentera à l'Agent du Gouvernement du Canada un exposé des faits, ainsi que les preuves à l'appui, sur lesquels le Gouvernement des Etats-Unis fonde sa plainte et sa requête.

2. Dans un pareil délai de neuf mois à compter de la date à laquelle la présente Convention prendra effet, comme susdit, l'Agent du Gouvernement du Canada présentera à l'Agent du Gouvernement des Etats-Unis un exposé des faits, ainsi que les preuves à l'appui, sur lesquels le Gouvernement canadien se fonde.

3. Dans un délai de six mois à compter de la date à laquelle l'échange des exposés et des preuves prévu aux paragraphes 1 et 2 du présent Article, aura été complété, chaque Agent présentera, selon la forme prescrite aux paragraphes 1 et 2, une réponse à l'exposé de l'autre avec preuves additionnelles et tout argument qu'il jugera à propos de soumettre.

ARTICLE VI

Lorsque toutes les pièces auront été présentées aux termes de l'Article V de la présente Convention, les Gouvernements feront parvenir immédiatement, à chaque membre du Tribunal, un dossier complet des exposés, réponses, preuves et arguments présentés par leurs Agents respectifs.

ARTICLE VII

Après livraison du dossier aux membres du Tribunal conformément à l'Article VI, le Tribunal se réunira à une date et à un endroit que les deux Gouvernements fixeront d'un commun accord, en vue d'arrêter toute procédure nouvelle qu'il serait jugé utile d'adopter. En arrêtant une telle procédure et en déterminant les réunions subséquentes, le Tribunal tiendra compte des requêtes individuelles ou communes des Agents des deux Gouvernements.

ARTICLE VIII

Le Tribunal entendra toutes représentations et recevra et examinera toutes preuves, orales ou documentaires, que les Gouvernements ou les parties intéressées jugeront utile de présenter; à cette fin, il aura le pouvoir de faire prêter le serment. Le Tribunal sera autorisé à poursuivre toutes enquêtes qu'il estimera indispensables et opportunes en conformité des autres dispositions de la présente Convention.

ARTICLE IX

Le Président présidera toutes les séances d'audition et autres réunions du Tribunal et se prononcera sur toutes questions de preuve et de procédure. Lorsqu'il s'agira de décider en dernier ressort toutes et chacune des Questions, le Président et les deux membres auront chacun un vote, et, en cas de divergence, l'opinion de la majorité prévaudra et le dissentiment du Président ou du membre, selon le cas, sera noté. S'il n'y a pas deux membres du Tribunal d'accord sur une question, il appartiendra au Président de décider.

ARTICLE X

Le Tribunal, en statuant sur la première Question et en décidant sur l'indemnité qui, s'il y a lieu, devrait être payée en ce qui concerne les années 1932 et 1933, tiendra bien compte des résultats des investigations et des enquêtes faites au cours des années subséquentes.

Les investigateurs, qu'ils soient nommés par les Gouvernements ou en leur nom, soit ensemble, soit séparément, ou le Tribunal, seront autorisés, en tout temps raisonnable, à visiter, pour y poursuivre des investigations, les lieux où l'on prétend que des dommages ont été causés ou se produisent actuellement, et leurs rapports, soit ensemble, soit séparément, pourront être présentés au Tribunal et admis par lui aux fins de le mettre en état de se prononcer sur toutes et chacune des Questions.

ARTICLE XI

Dès qu'il en sera arrivé à des conclusions en ce qui concerne les Questions, le Tribunal, dans un délai de trois mois après la fin de ses travaux, fera rapport aux Gouvernements de ses décisions finales, donnant les raisons qui les auront motivées. Les travaux seront considérés terminés lorsque les Agents des deux Gouvernements auront, l'un et l'autre, fait savoir au Tribunal qu'ils n'ont plus rien à présenter. Ce délai pourra être prolongé d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

Sur réception dudit rapport, les Gouvernements pourront s'entendre en vue de la disposition des demandes d'indemnités pour pertes subies, le cas échéant, qui pourront se produire après la période de temps prévue par ledit rapport.

ARTICLE XII

Les Gouvernements s'engagent à prendre les mesures qui leur paraîtront indispensables en vue d'assurer l'accomplissement en bonne et due forme des obligations souscrites aux termes de la présente Convention, conformément aux décisions du Tribunal.

ARTICLE XIII

Chaque Gouvernement paiera les frais de la présentation et de la conduite de sa cause devant le Tribunal, ainsi que les dépenses de son membre national et de son expert.

Tous les autres frais, qui de leur nature sont communs aux deux Gouvernements, y compris les honoraires du membre neutre du Tribunal, seront supportés, à part égale, par les deux Gouvernements.

ARTICLE XIV

La présente Convention sera ratifiée conformément aux méthodes constitutionnelles des Parties contractantes et prendra effet immédiatement après l'échange des ratifications qui auront lieu à Ottawa dès que faire se pourra.

EN FOI DE QUOI, les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur cachet.

Fait en double exemplaire à Ottawa le quinzième jour d'avril en l'an de grâce mil neuf cent trente-cinq.

[L.S.] R. B. BENNETT

[L.S.] PIERRE DE L. BOAL

Et que cette Chambre l'approuve.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (D2) intitulé: "Loi concernant *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company*", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (E2) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'amirauté, 1934", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (C2) intitulé: "Loi concernant *The Wapiti Insurance Company*", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill avec plusieurs amendements, pour lesquels elle sollicite l'agrément du Sénat.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 1, ligne 4. Retrancher les mots "l'autorisation d' " et les remplacer par "le certificat d'enregistrement pour".

2. Page 1, lignes 9, 10 et 11. Retrancher les mots "Loi des assurances, chapitre cent un des Statuts révisés du Canada, 1927" et les remplacer par "Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932, chapitre quarante-six du Statut de 1932".

3. Page 1, ligne 15. Retrancher les mots "l'autorisation d' " et les remplacer par "le certificat d'enregistrement pour".

4. Page 1, lignes 23 et 24. Retrancher les mots "Loi des assurances" et les remplacer par "Loi des compagnies d'assurance canadiennes et britanniques, 1932".

5. Page 1, ligne 24. Retrancher les mots "l'autorisation d' " et les remplacer par "le certificat d'enregistrement pour".

6. Page 1, ligne 26. Retrancher les mots "ladite autorisation" et les remplacer par "ledit certificat d'enregistrement".

Avec la permission du Sénat,
Lesdits amendements sont adoptés.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat agrée, sans y en apporter d'autre, les amendements de la Chambre des Communes audit bill.

La Chambre des Communes transemet par son greffier, un message ainsi conçu:

Lundi, 17 juin 1935.

Résolu: Qu'un message soit envoyé au Sénat, informant Leurs Honneurs que la Chambre acquiesce à tous les amendements faits par le Sénat au Bill No 70, Loi modifiant la Loi des poids et mesures, sauf l'alinéa (5) de l'article 10, qu'il est proposé d'ajouter au bill par le sixième amendement qui n'est pas accepté pour les raisons suivantes:

"S'il demeurait dans la Loi, cet article annulerait en pratique l'article 63 de la Loi des poids et mesures dans la mesure où il s'agirait de l'appliquer aux articles préalablement empaquetés.

"La preuve de l'insuffisance de poids, en vertu de la Loi des poids et mesures, doit s'obtenir par un achat d'essai fait ordinairement par des acheteurs indépendants.

"Alors on signale qu'il est manifestement impossible d'obtenir "la moyenne du poids ou de la mesure d'une quantité raisonnable d'autres articles de la même nature en la même occasion". Il n'est pas praticable d'acheter ce que l'on peut croire "une quantité raisonnable d'articles de la même nature", et l'inspection, par un inspecteur, dans un magasin, d'articles préalablement empaquetés, soit avant, soit après l'achat d'essai, n'est pas "en la même occasion".

"Le marchand est suffisamment protégé contre les poursuites vexatoires et mesquines par le fait que toutes les procédures en vertu de l'article 63 de la Loi doivent recevoir le consentement par écrit du ministre du Commerce.

"L'amendement apporté par le Sénat est le même en substance que l'article 10 de la Loi sur la vente des aliments dans l'empire. De plus, cet acte stipule qu'un inspecteur peut obliger le marchand à lui vendre des articles au poids insuffisant pour servir de preuve à la poursuite lorsque l'on a trouvé, à l'inspection, dans le local du marchand, des articles préalablement empaquetés dont le poids n'était pas suffisant.

"La Loi canadienne des poids et mesures ne donne pas cette permission, ce qui rend inutile la proposition d'amendement tout en rendant extrêmement difficile l'application de l'article 63, dans la mesure où il s'agit d'articles préalablement empaquetés."

Ordonné: Que le greffier porte ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (101) intitulé: "Loi concernant la création d'un fonds de change", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (80), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", est lu, tel qu'amendé, pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé doit être adopté. Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements pour lesquels il sollicite son agrément.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération le rapport du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (50), intitulé: "Loi modifiant la Loi des postes (Propriétaires de journaux)".

Ledit rapport est adopté.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 19 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 19 juin 1935

No 1.

18 juin—Troisième lecture d'un projet de loi (Bill T2), intitulé: "Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell".—(L'honorable sénateur McMeans).

No 2.

18 juin—Prise en considération du premier rapport du comité mixte des deux Chambres au sujet des travaux d'impressions du Parlement.—(L'honorable sénateur White).

No 3.

18 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 101), intitulé: "Loi concernant la création d'un fonds de change".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 48

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mercredi, 19 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fripp,	Little,	Planta,
Aylesworth	Gillis,	Logan,	Pope,
(sir Allen),	Gordon,	MacArthur,	Prevost,
Ballantyne,	Graham,	Macdonald,	Rainville,
Bénard,	Griesbach,	Marcotte,	Riley,
Blondin,	Hardy,	McCormick,	Robinson,
Bourque,	Harmer,	McGuire,	Sharpe,
Brown,	Hocken,	McRae,	Sinclair,
Casgrain,	Horner,	Meighen,	Smith,
Chapais	Hughes,	Michener,	Tanner,
(sir Thomas),	King,	Molloy,	Tobin,
Côté,	Lacasse,	Moraud,	White (Inkerman),
Dandurand,	Lemieux,	Murdock,	White (Pembroke),
Donnelly,	L'Espérance,	Parent,	Wilson
Fauteux,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Donnelly, du comité permanent de l'Agriculture et des Forêts, auquel a été renvoyé le bill (72) intitulé: "Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

L'honorable sénateur Côté, du comité permanent des Ordres permanents, présente le dixième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

MERCREDI, 19 juin 1935.

Le comité permanent des Ordres permanents demande permission de présenter son dixième rapport comme suit:—

1. Relativement à la pétition de *The Hamilton Life Insurance Company*, demandant l'adoption d'une loi prorogeant le délai pour présenter une requête au ministre des Finances en vue d'obtenir une licence pour faire affaires.

2. Le comité constate que l'avis de l'intention de présenter une requête au Parlement a été publié deux fois dans la Gazette du Canada et une fois dans un journal local où se trouve le Bureau-chef de la Compagnie.

3. Le comité est persuadé que le bill peut suivre son cours sans que qui que ce soit en souffre et recommande que la publication de l'avis, tel que cité plus haut, soit considérée comme une observation suffisante des prescriptions de la Règle 107.

Le tout respectueusement soumis.

LOUIS CÔTÉ,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat,

Ledit rapport est adopté.

L'honorable sénateur Little, présente au Sénat un bill (U2) intitulé: "Loi concernant *The Hamilton Life Insurance Company*."

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent des bills privés.

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion de l'honorable sénateur Little, il est

Ordonné: Que la Règle 119 soit suspendue en tant qu'elle s'applique au bill (U2) intitulé: "Loi concernant *The Hamilton Life Insurance Company*".

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (T2) intitulé: "Loi pour faire droit à Dora Eleanor Matheison Campbell" est, sur division, lu pour la deuxième fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est, sur division, lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est, sur division, résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill auquel il sollicite son agrément et pour lui communiquer, avec prière de les renvoyer au Sénat, les témoignages rendus en l'espèce devant le comité permanent des Divorces ainsi que les pièces justificatives déposées devant ledit comité.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération le premier rapport du comité mixte des impressions des deux Chambres du Parlement.

Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (101) intitulé: "Loi concernant la création d'un fonds du change" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (L2) intitulé: "Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoi le bill (M2) intitulé: "Loi modifiant le Code criminel", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (8) intitulé: "Loi constituant une commission de placement et d'assurances sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (110) intitulé: "Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour les deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill, sans amendement.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 20 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 20 juin 1935

No 49

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 20 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Gillis,	Logan,	Pope,
Aylesworth	Gordon,	MacArthur,	Rainville,
(sir Allen),	Graham,	Macdonald,	Riley,
Ballantyne,	Griesbach,	Marcotte,	Robinson,
Bénard,	Hardy,	McCormick,	Sharpe,
Blondin,	Harmer,	McGuire,	Sinclair,
Bourque,	Hocken,	McRae,	Smith,
Brown,	Horner,	Meighen,	Tanner,
Chapais	Hughes,	Michener,	Tobin,
(sir Thomas),	King,	Molloy,	White (Inkerman),
Côté,	Lacasse,	Moraud,	White (Pembroke),
Dandurand,	Lemieux,	Murdock,	Wilson
Fauteux,	L'Espérance,	Parent,	(Rockcliffe).
Fripp,	Little,	Planta,	

PRIÈRES.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (101) intitulé: "Loi concernant la création d'un fonds du change", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, présente le rapport suivant:—

MERCREDI, 19 juin 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé un message de la Chambre des Communes concernant certains amendements apportés par le Sénat au bill (70) intitulé: "Loi modifiant la Loi des poids et mesures", a, conformément à un Ordre de renvoi en date du 18 juin 1935, étudié ledit message et demande maintenant de faire rapport comme suit:—

Le comité recommande que le Sénat ne maintienne pas la sous-clause (5) incorporée dans son sixième amendement, mais qu'il la remplace par les sous-clauses suivantes:

"(5) Dans toute poursuite intentée en vertu de la présente loi relativement à une prétendue insuffisance de poids ou mesure d'effets préalablement empaquetés, le tribunal ne doit, subordonnement aux dispositions du paragraphe suivant, faire aucun cas d'un écart peu considérable dans le poids ou la mesure d'un article unique, mais pour les fins du paragraphe suivant, le tribunal doit tenir compte de la moyenne établie du poids ou de la mesure d'un nombre raisonnable d'autres articles de la même sorte, s'il en est

- a) vendus ou livrés par la partie défenderesse dans toute période de temps ne dépassant pas une semaine, ou
- b) en la possession de la partie défenderesse, aux fins de vente ou de livraison, en la même occasion que celle où la partie défenderesse a fait quelque vente ou livraison d'un ou plusieurs articles.

(6) Lorsqu'une insuffisance ressort de la moyenne établie de poids ou de mesure tel que mentionné au paragraphe précédent, le tribunal doit, tous les autres éléments de l'infraction étant établis, déclarer la culpabilité relativement à l'insuffisance réelle dans le poids ou la mesure d'un seul article ou d'articles comptant parmi ceux qui contribuent à cette moyenne établie de poids ou de mesure ou qui la produisent, et tous les articles préalablement empaquetés de la même sorte que ceux qui sont vendus ou livrés et qui sont trouvés en la possession de la partie défenderesse dans les quarante-huit heures qui suivent la vente ou la livraison, sont censés avoir été en la possession de la partie défenderesse en la même occasion que celle de la vente ou de la livraison, et avoir été alors et ainsi en sa possession pour les fins de vente ou de livraison, à moins qu'elle ne prouve le contraire à la satisfaction du tribunal.

Le tout respectueusement soumis.

GEO. P. GRAHAM,
Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes avec le bill (70) intitulé: "Loi modifiant la Loi des poids et mesure", et informant cette Chambre que le Sénat n'insiste pas sur la sous-clause (5) incorporé dans son sixième amendement, mais y a substitué d'autres amendements pour lesquels il sollicite son agrément.

L'honorable sénateur Tanner, du comité permanent des Bills privés, auquel a été renvoyé le bill (U2) intitulé: "Loi concernant *The Hamilton Life Insurance Company*", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 1, lignes 17 et 18. Remplacer "premier jour de juin" par "trentième jour de mai".
2. Page 1, ligne 19. Remplacer "trente et unième" par "vingt-neuvième".
3. Page 1, ligne 25. Remplacer "premier jour de juin" par "trentième jour de mai".

Ledits amendements sont agréés, et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté, Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill pour lequel il sollicite son agrément.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain à huit heures du soir.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 25 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 25 juin 1935

No 50

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mardi, 25 juin 1935

Huit heures du soir.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fripp,	Little,	Planta,
Aylesworth	Gillis,	Logan,	Pope,
(sir Allen),	Graham,	MacArthur,	Prevost,
Ballantyne,	Griesbach,	Macdonald,	Rainville,
Bénard,	Harmer,	Marcotte,	Riley,
Blondin,	Hocken,	McCormick,	Robinson,
Brown,	Horner,	McGuire,	Sharpe,
Çalder,	Horsey,	McMeans,	Sinclair,
Chapais	Hughes,	Meighen,	Smith,
(sir Thomas),	King,	Michener,	Tanner,
Copp,	Lacasse,	Molloy,	Tobin,
Côté,	Lemieux,	Moraud,	White (Pembroke),
Dandurand,	L'Espérance,	Murdock,	Wilson
Fauteux,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

Sur motion de l'honorable sénateur White (Pembroke), il est

Ordonné: Que la taxe parlementaire versée relativement au bill (S2), intitulé: "Loi concernant *The Cornwall Bridge Company*", soit remise aux avocats des pétitionnaires, moins les frais d'impression et de traduction.

Sur motion de l'honorable sénateur White (Pembroke), pour l'honorable sénateur Lynch-Staunton, il est

Ordonné: Que la taxe parlementaire versée relativement au bill (B2) intitulé: "Loi concernant un brevet de Lillian Towy", soit remise aux avocats de la pétitionnaire, moins les frais d'impression et de traduction.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (85) intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (86) intitulé: "Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (73) intitulé: "Loi modifiant la Code criminel", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (62) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent de l'Administration du Service civil.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (79) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (95) intitulé: "Loi concernant les fruits, légumes et le miel", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent de l'Agriculture et des Forêts.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (99) intitulé: "Loi concernant la radiodiffusion", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (100) intitulé: "Loi modifiant la Loi des Postes", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour les deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (109) intitulé: "Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral" pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois.

Avec la permission du Sénat,

Le très honorable sénateur Meighen propose que le bill soit maintenant lu pour la troisième fois.

En amendement, l'honorable sénateur Griesbach propose que le bill ne soit pas lu maintenant pour la troisième fois, mais qu'il soit amendé comme suit:—

(L'amendement ne concerne que la version anglaise).

Etant posée la question de savoir si la motion en amendement doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Etant de nouveau posée la question de savoir si la motion pour la troisième lecture du bill, tel qu'amendé, doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ledit bill, tel qu'amendé, est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill avec un amendement et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à cet amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (75), intitulé: "Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (80), intitulé: "Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (40), intitulé: "Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message ainsi conçu:

JEUDI, 20 juin 1935.

Résolu: Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agréé les amendements numérotés de un à huit inclusive-ment que le Sénat a apportés au Bill No 21, Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Quant à l'amendement numéro neuf du Sénat, la Chambre a adopté un amendement qui en découle en substituant les mots "six mois" aux mots "trois mois".

Ordonné: Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit pris en considération demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (70), intitulé: "Loi modifiant la Loi des poids et mesures", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements substitués par le Sénat à la sous-clause (5), incorporée dans son sixième amendement original, que la Chambre des Communes a refusé d'agréer.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (O2), intitulé: "Loi constituant en corporation la Communauté, hôpital général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Soeurs de la Charité d'Ottawa, Canada", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (F2), intitulé: "Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (G2), intitulé: "Loi pour faire droit à Emile Foission", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (H2), intitulé: "Loi pour faire droit à Eva Bennett", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (I2), intitulé: "Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (J2), intitulé: "Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (K2), intitulé: "Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (P2), intitulé: "Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (Q2), intitulé: "Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (R2), intitulé: "Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message ainsi conçu:

VENDREDI, 21 juin 1935.

Résolu: Que soit transmis au Sénat un message par lequel les Communes transmettent à cette Chambre la preuve, etc., faite devant le comité permanent des Divorcés au Sénat, auquel ont été référées les pétitions de Muriel Mabel Muttart, Emile Foission, Eva Bennett, Helen Gertrude Bryant Wilson, Gladys

Sarah Jenkinson Weeks, Mary Elizabeth Taylor Nicholson, Jean Taggart Harfield, Lily Usheroff Bruker et Hilda High de Boissière, demandant respectivement un bill de divorce.

Ordonné: Que le greffier de la Chambré transmette ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit déposé sur la Table.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 26 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Mercredi, 26 juin 1935

No 1.

25 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 85) intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies 1934.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

25 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 86) intitulé: "Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 3.

25 juin—Prise en considération d'un message de la Chambre des Communes au sujet des amendements apportés par le Sénat au (Bill 21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 51

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mercredi, 26 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fauteux,	Lacasse,	Planta,
Aylesworth	Fripp,	L'Espérance,	Pope,
(sir Allen),	Gillis,	Little,	Prevost,
Ballantyne,	Gordon,	Logan,	Rainville,
Beaubien,	Graham,	Macdonald,	Riley,
Bénard,	Griesbach,	Marcotte,	Sharpe,
Blondin,	Hardy,	McCormick,	Sinclair,
Brown,	Harmer,	McGuire,	Smith,
Calder,	Hocken,	Meighen,	Spence,
Chapais	Horner,	Michener,	Tanner,
(sir Thomas),	Horsey,	Molloy,	Tobin,
Côté,	Hughes,	Moraud,	White (Pembroke).
Dandurand,	King,	Murdock,	

PRIÈRES.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, présente le rapport qui suit:—

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

MERCREDI, 26 juin 1935.

Le comité permanent des Chemins de fer, Télégraphes et Havres, auquel a été renvoyé le bill (N2) intitulé: "Loi constituant en corporation la *Northern Telephone Company*", demande permission de faire rapport comme suit:—

1. L'avocat des pétitionnaires ayant demandé de retirer le bill, le comité recommande que ladite requête soit accordée.

Le tout respectueusement soumis.

GEO. P. GRAHAM,
Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté et le bill est retiré.

Avec la permission du Sénat, et
Sur motion de l'honorable sénateur Calder, il est

Ordonné: Que la taxe parlementaire versée relativement au bill (N2) intitulé: "Loi constituant en corporation la *Northern Telephone Company*", soit remise aux pétitionnaires moins les frais d'impression et de traduction.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (99) intitulé: "Loi concernant la Radiodiffusion", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le greffier comme suit:

Page 1, ligne 3. Remplacer la clause 1 par la suivante:

"1. La Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932. Chapitre cinquante et un du Statut de 1932, expirera le trente et unième jour de mars 1936."

Ledit amendement est adopté, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté, Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes et l'informe que le Sénat a adopté ce bill avec un amendement et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à cet amendement.

L'honorable Sir Thomas Chapais, du comité permanent des Débats et des comptes rendus, présente le deuxième rapport de ce comité.

Ledit rapport est alors lu par le greffier, comme suit:—

MERCREDI, 26 juin 1935.

Le comité permanent des Débats et des comptes rendus demande permission de présenter son deuxième rapport comme suit:—

Le comité recommande:—

1. Que M. Norman F. McLeod, soit nommé membre des rapporteurs, en remplacement du défunt M. Thomas Blacklock, et suivant les termes et conditions spécifiés dans le rapport du comité des Débats et des comptes rendus en date du 3 juin 1913.

2. Que M. J. A. Fortier continue à faire partie pour la présente session du Parlement du personnel des comptes rendus du Sénat aux conditions fixées dans le rapport plus haut cité, et de plus, que les appointements de M. Fortier soient de \$20 par semaine.

Le tout respectueusement soumis.

THOMAS CHAPAIS,
Président.

Ordonné: Que ledit rapport soit pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (85) intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (86) intitulé: "Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération le message de la Chambre des Communes concernant les amendements apportés par le Sénat au bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919".

Après débat, et

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu,—Que le Sénat n'agrée pas l'amendement apporté par la Chambre des Communes au neuvième amendement apporté par le Sénat au bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", pour les raisons suivantes:—

Que le Sénat ne voit pas de raison suffisante pour laquelle, relativement à la catégorie de main-d'œuvre visée audit amendement, le bill ne puisse prendre effet à l'époque stipulée dans l'amendement.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant en conséquence.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Résolu,—Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, attirant son attention sur les 10ème, 11ème, 12ème, 13ème et 14ème amendements apportés par le Sénat au bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", dont il n'est pas fait mention dans le message de la Chambre des Communes.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (112) intitulé: "Loi pour aider à la construction de maisons", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (118) intitulé: "Loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (119) intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est, avec la permission du Sénat,

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 27 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 27 juin 1935

No 1.

26 juin—Prise en considération du deuxième rapport du comité permanent des Débats et des comptes rendus”.—(L’honorable sénateur Chapais).

No 2.

26 juin—Deuxième lecture d’un projet de loi (Bill 112) intitulé: “Loi pour aider à la construction de maison”.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 3.

26 juin—Deuxième lecture d’un projet de loi (Bill 118) intitulé: “Loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l’anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique”.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 4.

26 juin—Deuxième lecture d’un projet de loi (Bill 119) intitulé: “Loi modifiant la Loi des pensions”.—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 52

PROCÈS-VERBAUX

DU

SÉNAT DU CANADA

 Jeudi, 27 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fauteux,	Lacasse,	Murdock,
Aylesworth	Fripp,	L'Espérance,	Planta,
(sir Allen),	Gillis,	Little,	Pope,
Ballantyne,	Gordon,	Logan,	Rainville,
Beaubien,	Graham,	Macdonald,	Riley,
Bénard,	Griesbach,	Marcotte,	Sharpe,
Blondin,	Hardy,	McCormick,	Sinclair,
Brown,	Harmer,	McDonald,	Smith,
Chapais	Hocken,	McGuire,	Spence,
(sir Thomas),	Horner,	Meighen,	Tanner,
Côté,	Horsey,	Michener,	Tobin,
Dandurand,	Hughes,	Molloy,	White (Pembroke);
Donnelly,	King,	Moraud,	Wilson
			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur L'Espérance, du comité permanent de l'Administration du Service civil auquel a été renvoyé le bill (62) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le greffier comme suit:

1. Page 1, lignes 9 et 10. Aux mots "à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi modificatrice", substituer les mots "le premier jour de juillet 1935".

Ledit amendement est agréé, et avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec un amendement et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Comunes à cet amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération le deuxième rapport du comité permanent des Débats et des comptes rendus.

Ledit rapport est adopté.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (112) intitulé: "Loi pour aider à la construction de maisons" est lu pour la deuxième fois, et

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (118) intitulé: "Loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique" est lu pour la deuxième fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (119) intitulé: "Loi modifiant la Loi des pensions" est lu pour la deuxième fois, et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Vendredi, 28 juin 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour vendredi, 28 juin 1935

No 53

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Vendredi, 28 juin 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Fripp,	L'Espérance,	Murdock,
Aylesworth	Gillis,	Little,	Planta,
(sir Allen),	Gordon,	Logan,	Pope,
Ballantyne,	Graham,	MacArthur,	Rainville,
Beaubien,	Griesbach,	Macdonald,	Riley,
Bénard,	Hardy,	Marcotte,	Sharpe,
Blondin,	Harmer,	McCormick,	Sinclair,
Brown,	Hocken,	McDonald,	Smith,
Chapais	Horner,	McGuire,	Spence,
(sir Thomas),	Hughes,	Meighen,	Tanner,
Côté,	King,	Michener,	Tobin,
Dandurand,	Lacasse,	Molloy,	White (Pembroke),
Donnelly,	Lemieux,	Moraud,	Wilson
Fauteux,			(Rockcliffe).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Donnelly, du comité permanent de l'Agriculture et des Forêts, auquel a été renvoyé le bill (95) intitulé: "Loi concernant les fruits, les légumes et le miel", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 4, ligne 9. Retrancher les mots "qu'il n'ait obtenu un" et y substituer les mots "d'y être autorisé par".

2. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

3. Page 4, ligne 14. Retrancher les mots "qu'il n'ait obtenu un" et y substituer les mots "d'y être autorisé par".

4. Page 4, ligne 20. Retrancher les mots "qu'il n'ait obtenu un" et y substituer les mots "d'y être autorisé par".

5. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

6. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

7. Page 5, ligne 47. Retrancher les mots "de quelque" et y substituer le mot "d'un".

Ordonné: Que lesdits amendements soient inscrits à l'Ordre du Jour pour être pris en considération à la prochaine séance du Sénat.

Son Honneur le Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire adjoint du Gouverneur général.

Ladite communication est lue par Son Honneur le Président, comme suit:

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL

CANADA

OTTAWA, 26 juin 1935.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que le très honorable Sir Lyman P. Duff, Juge-en-chef du Canada, en sa qualité de Député de Son Excellence le Gouverneur général, se rendra à la Chambre du Sénat, aujourd'hui, à quatre heures trente de l'après-midi, afin de donner la sanction royale à certains bills.

Veillez agréer,

Monsieur l'Orateur,

l'assurance de ma haute considération,

F. L. C. PEREIRA,

Secrétaire adjoint du Gouverneur général.

A l'honorable
L'Orateur du Sénat,
Ottawa.

Ordonné: Que cette communication soit déposée sur la Table.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (117) intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels 1934", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

L'honorable sénateur Griesbach dépose sur la Table:—

Copie des Ordonnances du Territoire du Yukon, passées par le Conseil du Yukon au cours de l'année 1935.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (109) intitulé: "Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (114) intitulé: "Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Première lecture de ce bill ayant été faite, il est

Ordonné: Que ce bill soit inscrit à l'Ordre du Jour pour subir sa deuxième lecture à la prochaine séance du Sénat.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, le très honorable Sir Lyman Poore Duff, Juge-en-chef du Canada, délégué du Gouverneur général, étant venu et étant assis au pied du trône.

L'honorable Président ordonne au gentilhomme huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que c'est le plaisir du très honorable délégué du Gouverneur général, que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.

La Chambre des Communes étant venue,

Le greffier lit les titres des bills à sanctionner, comme suit:—

Loi concernant *The Portage la Prairie Mutual Insurance Company.*

Loi modifiant la Loi d'amirauté, 1934.

Loi concernant *The Wapiti Insurance Company.*

Loi modifiant la Loi des jeunes délinquants.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi autorisant le prélèvement, par voie d'emprunt, de certaines sommes d'argent pour le service public.

Loi constituant une commission de placement et d'assurance sociales, établissant un service national de placement, une assurance contre le chômage, des secours aux chômeurs et d'autres formes d'assurance et de sécurité sociales, et visant les fins qui s'y rattachent.

Loi modifiant la Loi des animaux de ferme et leurs produits.

Loi modifiant la Loi des Postes.

Loi sur les justes salaires et les heures de travail pour les ouvrages et contrats publics.

Loi modifiant la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu.

Loi prescrivant des salaires minima conformément à la Convention sur les salaires minima adoptée par l'Organisation internationale du Travail, selon les dispositions de la Partie XIII du Traité de Versailles et des parties correspondantes des autres traités de paix.

Loi modifiant la Loi des poids et mesures.

Loi constituant en corporation la Communauté, hôpital général, maison des pauvres et institution d'enseignement des Sœurs de la Charité d'Ottawa, Canada.

Loi pour faire droit à Muriel Mabel Muttart.

Loi pour faire droit à Emile Fossion.

Loi pour faire droit à Eva Bennett.

Loi pour faire droit à Helen Gertrude Bryant Wilson.

Loi pour faire droit à Gladys Sarah Jenkinson Weeks.

Loi pour faire droit à Mary Elizabeth Taylor Nicholson.

Loi pour faire droit à Jean Taggart Harfield.

Loi pour faire droit à Lily Usheroff Bruker.

Loi pour faire droit à Hilda High de Boissière.

Loi concernant le pont construit sur les deuxièmes passes de l'anse Burrard dans la province de la Colombie-Britannique.

Loi modifiant la Loi des pensions.

Loi modifiant la Loi du cens électoral fédéral.

Le greffier du Sénat proclame dans les termes suivants que ces bills sont sanctionnés:

"Au nom de Sa Majesté, le très honorable délégué du Gouverneur général sanctionne ces bills."

Après quoi il plaît au Très honorable délégué du Gouverneur général de se retirer.

Les Communes se retirent.

Le Sénat reprend sa séance.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (62) intitulé: "Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

Le Sénat s'ajourne jusqu'à mardi prochain à trois heures de l'après-midi.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mardi, 2 juillet 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mardi, 2 juillet 1935

No 1.

28 juin—Reprise du débat sur les amendements soumis par le comité permanent de l'Agriculture et des Forêts au projet de loi (Bill 95) intitulé: "Loi concernant les fruits, les légumes et le miel".—(L'honorable sénateur Griesbach).

No 2.

28 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 117) intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 3.

28 juin—Deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 114) intitulé: "Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 54

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Mardi, 2 juillet 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Foster,	King,	Moraud,
Ballantyne,	Fripp,	Little,	Murdock,
Beaubien,	Gordon,	Logan,	Planta,
Bénard,	Graham,	MacArthur,	Prevost,
Blondin,	Griesbach,	Macdonald,	Rainville,
Calder,	Harmer,	Marcotte,	Sharpe,
Chapais	Horner,	McCormick,	Sinclair,
(sir Thomas),	Hughes,	Meighen,	Smith,
Côté,			White (Pembroke).

PRIÈRES.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoi le bill (B) intitulé: "Loi concernant la *Canadian Marconi Company*", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (A2) intitulé: "Loi concernant *The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie le bill (T2) intitulé: "Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell", et informe le Sénat qu'elle a adopté ledit bill, sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message ainsi conçu:

VENDREDI, 28 juin 1935.

Résolu: Que soit transmis au Sénat un message par lequel les Communes transmettent à cette Chambre la preuve, etc., faite devant le comité permanent de Divorce au Sénat, auquel a été référée la pétition de Dora Eleanor Mathieson Campbell, demandant un bill de divorce.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre transmette ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit déposé sur la Table.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message ainsi conçu:

VENDREDI, 28 juin 1935.

Résolu: Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agréée, sans y apporter d'amendements, les amendements numéros 10, 11, 12, 13 et 14 faits par le Sénat au Bill No 21, Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels, conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Certifié.

ARTHUR BEAUCHESNE,
Greffier des Communes

Avec la permission du Sénat, et

Sur motion de l'honorable sénateur Little, il est

Ordonné: Que le taxe parlementaire versée relativement au bill (U2) intitulé: "Loi concernant *The Hamilton Life Insurance Company*", soit remise à l'avocat des pétitionnaires, moins les frais d'impression et de traduction.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend en considération les amendements apportés par le comité permanent de l'Agriculture et des Forêts au bill (95) intitulé: "Loi concernant les fruits, légumes et le miel".

Après débat, il est

Ordonné: Que la continuation du débat soit remise jusqu'à la prochaine séance du Sénat.

Suivant l'Ordre du Jour, le bill (117) intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934", est lu pour la deuxième fois et il est

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

A l'appel de l'Ordre du Jour, pour la deuxième lecture du bill (114) intitulé: "Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique", il est

Ordonné: Que ledit Ordre du Jour soit remis à demain.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Mercredi, 3 juillet 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour mercredi, 3 juillet 1935

No 1.

2 juillet—Reprise du débat sur les amendements soumis par le comité permanent de l'Agriculture et des Forêts au projet de loi (Bill 95) intitulé: "Loi concernant les fruits, les légumes et le miel".—(Le très honorable sénateur Meighen).

No 2.

2 juillet—Reprise du débat sur la deuxième lecture d'un projet de loi (Bill 114) intitulé: "Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique".—(Le très honorable sénateur Graham).

No 55

PROCÈS-VERBAUX
DU
SENAT DU CANADA

Mercredi, 3 juillet 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Donnelly,	King,	Planta,
Ballantyne,	Fauteux,	Lacasse,	Pope,
Beaubien,	Foster,	Little,	Prevost,
Bénard,	Fripp,	Logan,	Rainville,
Blondin,	Gordon,	MacArthur,	Riley,
Brown,	Graham,	Marcotte,	Sharpe,
Calder,	Griesbach,	McCormick,	Sinclair,
Chapais	Harmer,	McGuire,	Smith,
(sir Thomas),	Horner,	Meighen,	White (Inkerman),
Côté,	Horsey,	Moraud,	White (Pembroke).
Dandurand,	Hughes,	Murdock,	

PRIÈRES.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (85) intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 1, ligne 5. Remplacer la clause 2 par la suivante:

"2. Est modifié l'article cinq de ladite loi par l'addition de ce qui suit:

"(4) Si une compagnie

- a) exploite un commerce qui n'entre pas dans le cadre des fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou
- b) exerce ou déclare exercer des pouvoirs qui ne sont pas véritablement auxiliaires ou raisonnablement accessoires aux fins ou objets énoncés dans les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires, ou
- c) exerce ou déclare exercer des pouvoirs expressément interdits par les lettres patentes ou les lettres patentes supplémentaires,

cette compagnie est passible de liquidation et de dissolution, si le procureur général du Canada, sur réception d'un certificat du secrétaire d'Etat exprimant son opinion que cette compagnie a exploité un commerce ou exercé ou déclaré exercer des pouvoirs ainsi qu'il est prescrit au présent article, demande à un tribunal de juridiction compétente de rendre une ordonnance à l'effet que la compagnie soit mise en liquidation en vertu des dispositions de la *Loi des liquidations*."

2. L'amendement ne concerne que la version anglaise.

3. Page 2, lignes 5 et 6. Retrancher le mot "activement".

4. Page 2, ligne 21. Remplacer "doit" par "peut".

5. Page 2, lignes 42 et 43. Aux mots "juste et suffisante dans toutes les circonstances de l'opération" substituer les mots "dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent d'espèces jusqu'à concurrence du montant nominal total des actions ainsi émises. Toutefois, les administrateurs peuvent demander *ex parte* par requête sommaire à un juge de déterminer par ordonnance déclaratoire qu'une telle considération ainsi payable en biens ou en services est un juste équivalent comme susdit; que ce juge peut ainsi déterminer; qu'à cette fin il peut requérir la production des preuves, orales et littérales, sous serment ou autrement, qu'il peut estimer appropriées, et que son ordonnance, ainsi qu'il est dit ci-dessus, doit être une preuve définitive et péremptoire devant tous les tribunaux que cette considération ainsi payable était un juste équivalent comme susdit."

6. Page 3, ligne 7. Ajouter ce qui suit comme sous-clause (11):

"(11) Rien au paragraphe précédent n'est censé empêcher l'émission, sous l'autorité de disposition à cet effet soit par lettres patentes soit par règlement, d'actions privilégiées auxquelles sont attachés des droits de vote préférentiels, exercables dans un cas déterminé seulement, bien que, dans le cas déterminé, un droit exclusif de contrôle ou de gestion soit attaché ou accessoire à ces actions privilégiées."

7. Page 3, ligne 31. Ajouter ce qui suit comme alinéa f):

"f) classer ou reclasser toutes actions sans valeur au pair;"

Les lettres actuelles *f)* et *g)* deviennent *g)* et *h)*.

8. Page 4, ligne 4. Après "dividendes", insérer "du vote".

9. Page 4, ligne 6. Après "statut;" insérer "mais aucune limitation ne doit être imposée sur le droit de vote;"

10. Page 4, lignes 10 à 19. Au paragraphe (2) substituer le suivant:

"(2) Sans restreindre la généralité de ce qui précède, ces statuts peuvent prescrire que les détenteurs de ces actions privilégiées ont le droit de choisir une certaine proportion déterminée du conseil des administrateurs ou peuvent leur conférer tel autre contrôle ou peut ainsi limiter leur contrôle sur les affaires de la compagnie, selon qu'il est jugé convenable, ou peuvent pourvoir au rachat ou à l'achat aux fins d'annulation de ces actions par la compagnie, de la manière y indiquée; néanmoins, toute prescription ou disposition de ces statuts, qui limite ou restreint les droits des détenteurs de ces actions privilégiées, doit être reproduite *in extenso* dans les certificats de ces actions, et lorsque l'une quelconques de ces limitations ou restrictions n'est pas ainsi reproduite, elle n'est pas censée conditionner les droits des détenteurs de ces actions."

11. Page 6, lignes 12 à 29 inclusivement. Retrancher tous les mots après "public" jusqu'à la fin de l'alinéa c).

12. Page 7, lignes 39 à 44 inclusivement et page 8, lignes 1 à 10 inclusivement. Remplacer la sous-clause (4) par la suivante:

"(4) Il n'est pas permis à une compagnie d'émettre de formule de demande pour ses valeurs qui sont offertes par elle ou pour son compte en souscription dans le public, à moins que cette formule ne soit émise avec un prospectus relativement à ces valeurs, en dépôt chez le secrétaire d'Etat."

13. Page 9, ligne 11. Aux mots "cette déclaration" substituer les mots "la déclaration du dividende."

14. Page 9, ligne 22. Aux mots "de la compagnie" substituer "d'une compagnie publique."

15. Page 9, lignes 23 à 32 inclusivement. Retrancher tous les mots après "courant" jusqu'à la fin de la clause, et y substituer ce qui suit: "d'un important amoindrissement du capital de la compagnie, ils doivent immédiatement informer les administrateurs de la nature et de l'importance de cet amoindrissement; et dès lors, si, de l'avis des administrateurs, cet amoindrissement de son capital rend la compagnie insolvable il incombe aux administrateurs de convoquer immédiatement une assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la compagnie afin de découvrir toute la nature et l'importance de cet amoindrissement du capital de la compagnie."

16. Page 9, lignes 47 et 48 et page 10, lignes 1 à 12 inclusivement. Disjoindre en entier la sous-clause (3).

17. Page 10, lignes 37 et 38. Aux mots "juste et suffisante dans toutes les circonstances de l'opération" substituer ce qui suit: "dans toutes les circonstances de l'opération le juste équivalent d'espèces jusqu'à concurrence du montant nominal total des actions dont l'émission est projetée. Toutefois, les administrateurs peuvent demander à un juge de rendre une ordonnance déclaratoire relativement à la considération pour les actions mentionnées en dernier lieu, de la même manière et au même effet, à tous égards, que le prescrit le paragraphe neuf de l'article cinq de la présente loi."

18. Page 10, ligne 41. Après "répartition" insérer "comme entièrement libérées."

19. Page 10, ligne 42. Aux mots "entièrement acquittés" substituer les mots "ayant une valeur nominale ou au pair."

20. Page 10, ligne 50. Retrancher les mots "au montant de."

21. Page 10, ligne 50. Aux mots "la considération juste et suffisante" substituer "au juste équivalent des espèces."

22. Page 10, ligne 51. Après "actions," insérer "si elles ont été émises et réparties contre espèces."

23. Page 11, lignes 5 à 9 inclusivement. Aux alinéas a) et b) substituer les suivants:

"a) a eu connaissance que la considération ainsi reçue par la compagnie n'était pas le juste équivalent des espèces que la compagnie aurait dû recevoir si les actions avaient été émises et réparties contre espèces; ou

b) a manqué de prendre des mesures raisonnables pour s'assurer si cette considération ainsi reçue par la compagnie était de fait le juste équivalent ainsi qu'il est dit ci-dessus."

24. Page 12, lignes 15 à 20 inclusivement. A l'alinéa g) substituer le suivant:

"g) Les terrains, les bâtiments et le matériel, indiquant la base d'évaluation, soit le coût soit autrement, et, s'ils sont évalués d'après une estimation, la date de l'estimation, le nom de l'estimateur, et, si le surplus de la compagnie a été augmenté en conséquence, le montant sous lequel la valeur de cet actif a été portée au cours d'une période de trois ans avant la date de ce bilan;"

25. Page 13, ligne 19. Après "porté" insérer "au cours d'une période de trois ans avant la date de ce bilan."

26. Page 13, ligne 22. Avant "Le" insérer "Dans le cas d'une compagnie qui n'est pas une compagnie privée."

Lesdits amendements sont agréés, et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté, Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (79), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 1, ligne 8. Après le mot "entente", insérer "se rapportant à quelque denrée susceptible de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce",

2. Le deuxième amendement ne concerne que la version anglaise.

3. Le troisième amendement ne concerne que la version anglaise.

4. Page 2, lignes 6 à 20 inclusivement. A la sous-clause (4), substituer la suivante:

"(4) 'fusion, trust ou monopole' signifie une ou plusieurs personnes.

a) qui a ou qui ont acheté, pris à loyer ou autrement acquis quelque contrôle ou intérêt sur la totalité ou une partie de l'entreprise d'un tiers; ou

- b) qui sensiblement ou complètement exerce ou exercent une influence prépondérante, dans une région ou dans un district particulier du Canada ou dans le Canada tout entier, dans la catégorie ou genre d'entreprise à quoi cette personne s'est livrée ou ces personnes se sont livrées,

et cette définition s'étend et s'applique seulement aux entreprises de fabrication, de production, de transport, d'achat, de fourniture, d'emmagasinage ou de négoce de denrées susceptibles de faire l'objet d'une industrie ou d'un commerce. Toutefois, le présent paragraphe ne doit pas être interprété ou appliqué de façon à restreindre ou affaiblir un droit ou intérêt découlant de la *Loi de 1935 sur les brevets* ou de toute autre loi du Canada".

5. Page 3, ligne 6. Insérer ce qui suit comme alinéa b) :

"b) De porter sans délai à l'attention du Ministre toute pareille demande;"
Substituer les lettres c), d), e), f), g) et h) aux alinéas b), c), d), e), f) et g).

6. Page 4, ligne 7. Supprimer les mots "ou est en voie de formation,"

7. Page 4, ligne 16. Supprimer les mots "ou à la formation"

8. Page 4, ligne 21. Supprimer les mots "ou est en voie de formation"

9. Le neuvième amendement ne concerne que la version anglaise.

10. Le dixième amendement ne concerne que la version anglaise.

11. Page 5, ligne 31. Aux mots "est réputée" substituer "que la Commission croit être"

12. Page 6, ligne 13. Au mot "autorisées" substituer "commises"

13. Page 7, lignes 38 et 39. Aux mots "ainsi rendu" substituer "ou document ainsi requis"

14. Page 8, ligne 11. Après le mot "Ministre." insérer "Ce rapport doit énoncer complètement les conclusions obtenues, l'action exercée, s'il en est, et toute autre particularité qui peut être requise par règlement établi en vertu de la présente loi."

15. Page 8, ligne 11. Ajouter ce qui suit comme paragraphe (2) de l'article 27 de la Loi:

"(2) La Commission doit en même temps remettre à la garde de qui les a fournis, s'ils n'ont pas été déjà remis, tous livres, documents, archives et autres pièces en sa possession et déposés avec la preuve se rapportant à l'enquête; mais avant de ce faire la Commission peut extraire de ces documents et en certifier comme copie conforme toute partie qui se rapporte au cas et qui peut paraître nécessaire à quelque fin de la présente loi, après quoi cette partie ainsi certifiée, possèdera devant tout tribunal et devra être reconnue comme possédant la même force probante que la partie équivalente des originaux dont elle est la copie".

16. Page 10, ligne 35. Après le mot "loi", insérer ce qui suit, " et ce qui suit y est substitué:

"41. La Commission doit, chaque année, présenter un rapport de ses opérations au Ministre, et le Ministre doit déposer ce rapport devant le Parlement s'il est alors en session, et, si le Parlement n'est pas en session, au cours de la première quinzaine de la session suivante."

17. Page 10, ligne 35. Ajouter ce qui suit comme clause A:

"Clause "A"

Aucune personne ne doit être accusée d'infraction à la présente loi, jugée pour une telle infraction ou trouvée coupable d'une telle infraction, si elle est en même temps, sur la même dénonciation et sur la même preuve, accusée d'in-

fraction, jugée pour infraction ou trouvée coupable d'infraction à l'article quatre cent quatre-vingt-dix-huit du Code criminel."

18. Page 10, ligne 36. A la clause 28 substituer la suivante:

"28. La présente loi entrera en vigueur le premier jour d'octobre 1935."

Lesdits amendements sont agréés, et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (112), intitulé: "Loi pour aider à la construction de maisons", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le greffier comme suit:

Page 1, ligne 16. Après "et" insérer "pour"

Ledit amendement est agréé, et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec un amendement et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à cet amendement.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que la motion renvoyant le bill (117), intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934", au comité permanent des Banques et du Commerce soit annulée et que ledit bill soit renvoyé au comité permanent de l'Agriculture et des Forêts.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat prend de nouveau en considération les amendements apportés par le comité permanent de l'Agriculture et des Forêts au bill (95), intitulé: "Loi concernant les fruits, les légumes et le miel".

Après plus ample débat,

Lesdits amendements sont agréés.

L'honorable sénateur Ballantyne propose alors que le bill soit de nouveau amendé comme suit:—

1. Page 1, ligne 26. Après "d'exportation" insérer "ou de commerce inter-provincial"

2. Page 1, ligne 27. Au premier mot "exporter" substituer "exportation ou commerce interprovincial"

3. Page 1, ligne 27. Au deuxième "exporter" substituer "l'expédition"

4. Page 4, ligne 28. Après "l'exportation" insérer "ou du commerce inter-provincial"

Etant posée la question de savoir si ladite motion doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

Suivant l'Ordre du Jour, le Sénat reprend le débat ajourné sur la motion pour la deuxième lecture du bill (114), intitulé: "Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique".

Après plus ample débat, ledit bill est lu pour la deuxième fois, et il est Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des Communes transmet par son greffier, un message ainsi conçu:—

Mercredi, 3 juillet 1935.

Résolu: Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre n'a agréé pas leur amendement au Bill No 99, Loi concernant la radiodiffusion, pour les raisons suivantes:—

1. Le Bill No 99 n'a pour objet de modifier la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932, que dans la mesure où le Chapitre 35 du Statut 1932-33, Loi modifiant la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932, sanctionnée le 23 mai 1932, resterait en vigueur jusqu'au 31 mars 1936.

2. L'amendement apporté par le Sénat aurait l'effet de limiter au 31 mars 1936 la durée de la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932.

3. Il est désirable que le Bill No 99 soit rédigé de nouveau ou modifié de façon à prescrire que la Loi canadienne de la radiodiffusion, 1932, restera en vigueur sans limite de temps, mais en spécifiant que les amendements apportés par le Chapitre 35 du Statut 1932-33 à cette Loi, resteront en vigueur jusqu'au 31 mars 1936.

Et la Chambre suggère respectueusement au Sénat de prendre les mesures appropriées à cette fin.

Ordonné: Que le greffier des Communes porte ledit message au Sénat.

Certifié.

THOS. M. FRASER,

Greffier suppléant des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Jeudi, 4 juillet 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour jeudi, 4 juillet 1935

No 56

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

Jeudi, 4 juillet 1935

Trois heures de l'après-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Donnelly,	Hughes,	Parent,
Ballantyne,	Fauteux,	Lacasse,	Planta,
Beaubien,	Foster,	Little,	Pope,
Bénard,	Fripp,	MacArthur,	Prevost,
Blondin,	Gordon,	Macdonald,	Rainville,
Brown,	Graham,	Marcotte,	Riley,
Chapais	Griesbach,	McCormick,	Sharpe,
(sir Thomas),	Harmer,	McGuire,	Sinclair,
Côté,	Horner,	Meighen,	Smith,
Dandurand,	Horsey,	Murdock,	White (Inkerman),
			White (Pembroke).

PRIÈRES.

L'honorable sénateur Donnelly, du comité permanent de l'Agriculture et des Forêts, auquel a été renvoyé le bill (117) intitulé: "Loi modifiant la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, 1934", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport, sans amendement, au Sénat.

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes, l'informant que le Sénat a adopté ce bill, sans amendement.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (114) intitulé: "Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le greffier comme suit:

1. Page 1, ligne 3. Remplacer la clause 1 par la suivante:

"1. Sur proclamation du Gouverneur en conseil, la *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, cessera d'être en vigueur dans la province de la Colombie-Britannique, sauf dans le cas d'une proposition approuvée par la cour ou confirmée par la commission de revision avant l'adoption de la présente loi et, relativement à une telle proposition, ladite *Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934*, est censée demeurer en vigueur comme si la présente loi n'eût pas été édictée."

Ledit amendement est agréé et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec un amendement et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à cet amendement.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, présente le rapport suivant:—

JEUDI, 4 juillet 1935.

Le comité permanent des Banques et du Commerce auquel a été renvoyé un message de la Chambre des Communes par lequel cette Chambre n'a agréé pas l'amendement apporté par le Sénat, au bill (99) intitulé: "Loi concernant la radiodiffusion", a, conformément à un Ordre de renvoi en date du 3 juillet 1935, étudié ledit message et demande maintenant permission de faire rapport comme suit:—

Le Comité recommande que le Sénat n'insiste pas sur son amendement en date du 26 juin 1935, mais y substitue la clause suivante en remplacement:—

"1. Les dispositions des articles un, deux et trois du chapitre trente-cinq des Statuts de 1932-33 sont censées avoir toujours été, et par la suite seront, opérantes et en vigueur seulement jusqu'au trente et unième jour de mars 1936.

(2) Sont entièrement abrogés l'article quatre du chapitre trente-cinq des Statuts de 1932-33, ainsi que le chapitre soixante des Statuts de 1934 et le chapitre vingt-quatre des Statuts de 1935.

(3) A compter du premier jour d'avril 1936, le chapitre cinquante et un des Statuts de 1932 se lira comme si le chapitre trente-cinq des Statuts de 1932-33 et le chapitre soixante des Statuts de 1934 et la chapitre vingt-quatre des Statuts de 1935 n'eussent respectivement jamais été édictés."

Le tout respectueusement soumis.

GEO. P. GRAHAM,

Faisant fonctions de Président.

Avec la permission du Sénat,
Ledit rapport est adopté.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, il est

Ordonné: Que soit transmis à la Chambre des Communes un message par lequel le Sénat renvoie à cette Chambre le bill (99) intitulé: "Loi concernant la radiodiffusion" et l'informe que le Sénat n'insiste pas sur son amendement du 26 juin 1935, mais y a substitué un autre amendement auquel le Sénat sollicite l'agrément de la Chambre des Communes.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (86) intitulé: "Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 5, ligne 22. A la suite du mot "est" insérer "coupable d'infraction à la présente loi et"

2. Page 5, ligne 39. Après le mot "public" insérer "ou lorsque semblables ententes existent et que la Commission est d'avis que, si elles n'existaient pas, une concurrence ruineuse ou démoralisante existerait dans une industrie particulière."

3. Page 6, ligne 13. A la suite du mot "repeal" insérer "en conséquence".

4. Page 6, ligne 17. A la suite du mot "ou", supprimer les mots 'des articles pertinents' et substituer "en vertu des articles quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit et quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit A ou de tout autre article pertinent"

5. Page 6, ligne 21. A la suite du mot "de", insérer recommander"

6. Page 6, ligne 23. Au mot "elle" substituer "le procureur général du Canada". Lignes 24 et 25. Supprimer les mots "entrepreneur ou exécute".

7. Page 6, ligne 44. Supprimer les mots "ou denrées".

8. Page 6, ligne 44. A "catégories", substituer "catégorie".

9. Page 6, lignes 45 et 46. Aux mots "les méthodes pour désigner ces catégories", substituer "des modes de désignation d'une telle catégorie".

10. Page 8, ligne 20. A la suite du mot "règlement", insérer "Toutefois, la Commission peut, par règlement, établir une liste de denrées spécifiques auxquelles, à son avis, le présent alinéa est d'application impossible, et le présent alinéa ne devra pas s'appliquer à une denrée mentionnée dans cette liste."

11. Page 8, lignes 31 à 39 inclusivement. A la clause 20 substituer la suivante:

“20. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales dans le commerce et peut enquêter sur ces plaintes, et, après enquête,

- a) si elle se forme l'opinion que les pratiques qui ont provoqué les plaintes constituent une infraction à quelque loi fédérale qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce, elle peut ordonner et enjoindre à toutes personnes qui participent à une pareille infraction de cesser de semblables pratiques et de n'y plus recourir, et/ou
- b) si elle se forme l'opinion susdite, elle peut transmettre la plainte, et la preuve, s'il en est, que la Commission a reçue pour appuyer la plainte, au procureur général du Canada avec une recommandation d'exercer des poursuites, pour infraction à la loi qui s'applique à leur cas, contre telles personnes participant à l'infraction. S'il se rend à cette recommandation le procureur général du Canada peut la transmettre, avec la plainte et la preuve, s'il en est, soit au directeur des poursuites publiques, soit au procureur général de la province où l'infraction est prétendue avoir été commise, pour que soit exercée l'action qui pourra paraître convenir dans les circonstances.”

12. Page 8, ligne 46. A la suite du mot “Canada”, insérer “Cette personne doit être fonctionnaire du ministère de la Justice.”

13. Page 9, ligne 8. Supprimer les mots “d'intenter ou de poursuivre”.

14. Page 9, ligne 9. Supprimer les mots “ou de la Commission”.

15. Page 9, lignes 15 et 16. Supprimer les mots “d'intenter ou de poursuivre”.

16. Page 9, lignes 27 et 28. Aux mots “le sera probablement”, substituer “semble sur le point d'être commise”.

17. Page 9, ligne 29. A la suite du mot “peut”, insérer “quand il y a lieu”.

18-19. Page 10, ligne 2. Aux mots “possède l'autorité pour”, substituer “devra”.

20. Page 10, entre les lignes 9 et 10. Supprimer le titre “Emission de nouveaux titres.”

21. Page 10, lignes 10 à 35 inclusivement. Disjoindre la clause 26.

22. Page 11, ligne 18. Ajouter ce qui suit comme clause A:

Clause 'A'

Aucune poursuite ne sera exercée sous l'autorité des articles quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit ou quatre-cent-quatre-vingt-dix-huit-A du Code criminel sans l'autorisation écrite de la Commission.

Lesdits amendements sont agréés, et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté, Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (73) intitulé: “Loi modifiant le Code criminel”, rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec plusieurs amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 1, ligne 24. Ajouter ce qui suit comme sous-clause (2) de la clause un:

"(2) La restriction du paragraphe trois de l'article deux cent trente-cinq est abrogée, et la suivante y est substituée:

"De plus, en ce qui concerne les réunions de courses où ont eu lieu des courses au trot ou à l'amble exclusivement, aucune telle réunion de course ne peut continuer durant plus de quatorze jours où des courses peuvent avoir lieu, et aucune réunion de courses où ont lieu des courses au trot ou à l'amble ne peut être tenue sur les mêmes terrains durant plus de quatorze jours en tout dans un année civile quelconque."

2. Page 2, ligne 3. Ajouter ce qui suit comme clause 2A:

"2A, Est modifié l'alinéa c) du premier paragraphe de l'article deux cent trente-six, par l'addition de ce qui suit, à la fin dudit alinéa:

"conduit ou gère un plan, un arrangement ou une opération de tout genre, ou y participe, et moyennant lequel ou laquelle quelque individu, sur paiement d'une somme d'argent, ou en s'engageant lui-même à payer une somme d'argent, a droit, en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération, de recevoir de la personne qui conduit ou gère ce plan, cet arrangement ou cette opération, ou de toute autre personne, une plus forte somme d'argent que le montant payé ou à payer, du fait que d'autres personnes ont payé ou se sont engagées à payer quelque somme d'argent en vertu de ce plan, de cet arrangement ou de cette opération; ou"

3. Page 3, lignes 13 et 14. Disjoindre la sous-clause (3) de la clause 5.

4. Page 3, lignes 15 à 42 inclusivement. Remplacer la clause 6 par la suivante:

"6. Est en outre modifiée ladite loi par l'insertion, après l'article quatre cent quinze, de l'article suivant:

"415A. Est coupable d'un acte criminel et passible de deux ans d'emprisonnement ou d'une amende de cinq mille dollars au maximum, ou de ces deux peines à la fois, quiconque, sciemment:

- a) Emploie une personne à un taux de salaire inférieur au taux minimum de salaire fixé par une loi quelconque du Canada;
- b) Falsifie un registre d'emploi dans l'intention d'induire en erreur;
- c) Poinçonne une horloge de pointage dans l'intention d'induire en erreur;
- d) Met les salaires de plus d'un employé dans la même enveloppe dans l'intention d'éluider les dispositions d'une loi quelconque sur les salaires minima;
- e) Emploie un enfant ou une personne mineure, contrairement à une loi quelconque du Canada.

5. Page 3. A la clause 7, substituer la suivante:

"7. Est abrogé le paragraphe 4 de l'article quatre cent trente et un de ladite loi, et le suivant y est substitué:

"(4) Quiconque, étant un commerçant d'articles de seconde main de toute espèce, fait le négoce ou le trafic, ou est en possession pour les vendre, de chaînes marines ou autres chaînes, de cordage ou de boucles servant à l'assemblage en radeau, au rassemblement, à l'attachement ou au touage du bois ou des billes de bois, et qui fait l'achat, le négoce ou le trafic de chaînes marines ou autres chaînes, cordages ou boucles portant la marque, le signe, la marque de commerce régulièrement enregistrée, le nom ou les initiales de quelque personne, sans le consentement écrit de cette personne, ou qui, sans un tel consentement, a en sa possession de ces chaînes marines ou chaînes de tout autre genre, cordages ou boucles

pour les vendre ou en trafiquer, est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende de vingt-cinq dollars ou d'un emprisonnement de trente jours au maximum pour une première infraction, et de cinquante dollars ou d'un emprisonnement de soixante jours pour toute récidive. S.R., c. 146, a. 431; 1919, c. 46, art. 11.

6. Page 7, ligne 18. Aux mots "des motifs similaires", substituer "de semblables motifs".

7. Page 7, ligne 25. Ajouter ce qui suit comme clause A:

Clause "A"

"A l'exception des articles un, deux-A et cinq, la présente loi entrera en vigueur au premier jour de septembre 1935; l'article cinq de la présente loi entrera en vigueur au premier jour de janvier 1936, et les articles un et deux-A entreront en vigueur au moment de l'adoption de la présente loi."

Lesdits amendements sont agréés, et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté, Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec plusieurs amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

Le très honorable sénateur Meighen, dépose sur la Table:—

Réponse à une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général, en date du 12 juin 1935, priant Son Excellence de faire communiquer au Sénat:—

Copies des arrêtés en conseil Nos 1320 et 2704, respectivement datés du 25 juin 1934 et du 3 novembre 1934, ainsi que toute la correspondance, sous forme de lettres ou de télégrammes, échangée entre les gouvernements du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Ecosse et de l'Ile-du-Prince-Edouard, ou tout indivu, et le gouvernement du Dominion, au sujet de ces arrêtés en conseil.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (120) intitulé: "Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit Bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit Bill est alors lu pour la deuxième fois, et il est

Renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message ainsi conçu:—

JEUDI, 4 juillet 1935.

Résolu: Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre a adopté une Adresse à Son Excellence le Gouverneur général à l'occasion de la fin prochaine des relations officielles de Son Excellence avec ce pays, et pour demander à Leurs Honneurs de s'unir à la Chambre dans ladite Adresse ci-jointe.

Ordonné: Que le Greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Certifié.

THOS. M. FRASER,
Greffier suppléant des Communes.

Ladite Adresse est alors lu par le greffier, comme suit:—

Résolu: Qu'une humble Adresse soit présentée à Son Excellence le Gouverneur général, dans les termes suivants:—

A SON EXCELLENCE, LE TRÈS HONORABLE COMTE DE BESSBOROUGH, membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Chevalier Grand Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Gouverneur général et Commandant en chef du Dominion du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Nous, sujets loyaux et soumis de Sa Majesté La Chambre des communes du Canada réunie en Parlement, assurons Votre Excellence de notre profond et sincère regret à l'occasion de la fin prochaine de vos relations officielles avec notre pays en qualité de représentant de Sa Gracieuse Majesté. Nous nous hâtons d'ajouter en même temps que nous espérons que cette séparation officielle n'aura pas pour résultat la rupture des liens si heureusement formés entre Votre Excellence et notre pays et son peuple.

Excellence, durant votre terme d'office, vous n'avez jamais épargné vos efforts pour obtenir une connaissance exacte et intime de toutes les parties de notre Dominion. Vous avez acquis, en conséquence, une compréhension aussi profonde que sympathique de nos problèmes et de nos ressources. Votre application assidue aux affaires d'état, l'intérêt humain et profond que vous avez manifesté pour les vastes entreprises de notre peuple, vous ont conquis la chaude affection de tous les Canadiens. Vos encouragements à l'art dramatique, cet élément important mais si souvent négligé de notre progrès national, produiront leurs effets durant de longues années.

Votre Excellence a résidé parmi nous durant une période de dépression économique mondiale et de tension sociale. Vous avez été témoin des effets de cette dépression sur notre régime économique. Cependant, vous avez vu son impuissance à détruire le moral de la nation. Parmi les difficultés de la misère économique, de même que durant l'épreuve sévère de la guerre, le Canada est resté ferme, et il est toujours prêt à continuer sa marche en avant avec une volonté et un courage nouveaux.

Nos expressions de regret pour le départ de Votre Excellence seraient incomplètes en vérité, si ce regret ne s'étendait pas jusqu'à Son Excellence, la Comtesse de Bessborough dont la grâce et le charme lui ont conquis dans tout le Canada une affection qui est en même temps profonde et générale.

Nous demandons, Excellence, qu'à votre arrivée dans votre patrie, vous transmettiez à Sa Majesté l'assurance de la ferme loyauté du Canada à la Couronne, de son affection pour le Trône et le Roi, affection dont il a donné une preuve frappante lors des fêtes récentes et inoubliables qui ont accompagné le Jubilé d'argent de Sa Majesté.

Ordonné: Que ledit message soit pris en considération immédiatement.

En conséquence, le Sénat prend ledit message en considération.

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, appuyé par l'honorable sénateur Dandurand, il est

Ordonné: Que le Sénat s'unit à la Chambre des Communes dans ladite Adresse et remplit l'espace laissé en blanc, avec les mots "le Sénat et"

Sur motion du très honorable sénateur Meighen, appuyé par l'honorable sénateur Dandurand, il est

Ordonné: Que l'honorable Président signe ladite Adresse au nom du Sénat.

Ordonné: Qu'un Message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat s'unit à Elle dans son Adresse à Son Excellence le Gouverneur général et a rempli l'espace en blanc avec les mots "Le Sénat et"

Avec la permission du Sénat, il est

Résolu: Que la Commission du service civil soit requise d'exclure de sa juridiction la position de greffier légiste du Sénat et que la nomination soit faite par Résolution du Sénat.

Le très honorable sénateur Meighen dépose sur la Table:—

Copie d'une Convention de commerce passée entre le Canada et la Pologne, et signée à Ottawa le 3 juillet 1935.

A six heures, l'honorable Président quitte le fauteuil pour le reprendre à sept heures et demie.

Sept heures trente du soir.

Le Sénat reprend sa séance.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (120), intitulé: "Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs", rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec un amendement qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de le recevoir.

Ledit amendement est alors lu par le greffier comme suit:

1. Page 4, ligne 31. Après "terre" insérer "et les bâtiments y érigés".

Ledit amendement est agréé, et, avec la permission du Sénat,

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté, Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec un amendement et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à cet amendement.

Avec la permission du Sénat, il est

Ordonné: Que le Sénat, lorsqu'il s'ajournera aujourd'hui, restera ajourné jusqu'à demain à onze heures du matin.

Le Sénat s'ajourne.

AFFAIRES DE ROUTINE

Vendredi, 5 juillet 1935

Présentation des requêtes. Lectures des requêtes.

Avis de questions, d'interpellations et de motions.

ORDRE DU JOUR

Pour vendredi, 5 juillet 1935

No 57

PROCÈS-VERBAUX
DU
SÉNAT DU CANADA

 Vendredi, 5 juillet 1935

Onze heures de l'avant-midi.

L'honorable P. E. BLONDIN, Président

Les membres présents sont:—

Les honorables sénateurs

Aseltine,	Donnelly,	Lacasse,	Parent,
Ballantyne,	Fauteux,	L'Espérance,	Planta,
Beaubien,	Foster,	Little,	Pope,
Bénard,	Fripp,	MacArthur,	Rainville,
Blondin,	Gordon,	Macdonald,	Riley,
Brown,	Graham,	Marcotte,	Sharpe,
Chapais	Griesbach,	McDonald,	Sinclair,
(sir Thomas),	Harmer,	McGuire,	Tobin,
Côté,	Horner,	Meighen,	White (Inkerman),
Dandurand,	Hughes,	Murdock,	White (Pembroke).

PRIÈRES.

Avec la permission du Sénat, et—

Sur motion de l'honorable sénateur Little, appuyé par l'honorable sénateur Griesbach, il est—

Ordonné: Que l'Ordre du Sénat, en date du 12 juin 1935, adoptant le sixième rapport du comité permanent de la Régie interne et des comptes imprévus, soit révoqué et que ledit rapport soit de nouveau inscrit à l'Ordre du jour pour être pris en considération immédiatement.

En conséquence, le Sénat prend ledit rapport en considération.

Après débat, et—

Etant posée la question de savoir si ledit rapport doit être adopté, il est—

Proposé par l'honorable sénateur Little, appuyé par l'honorable sénateur Griesbach, que ledit rapport ne soit pas adopté maintenant mais qu'il soit amendé par la substitution des mots "quatorze années" aux mots "quinze années" là où ces mots apparaissent au paragraphe 3 dudit rapport.

Etant posée la question de savoir si la motion en amendement doit être adoptée,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Etant posée la question de savoir si ledit rapport, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (85) intitulé: "Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (98) intitulé: "Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième fois et

Il est renvoyé au comité permanent des Banques et du Commerce.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (121) intitulé: "Loi concernant la Convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa le 3 juillet 1935", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour la deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (95) intitulé: "Loi concernant les fruits, les légumes et le miel", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (112) intitulé: "Loi pour aider à la construction de maisons", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (114) intitulé: "Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (120) intitulé: "Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet par son greffier, un message ainsi conçu:

Jeudi, 4 juillet 1935.

Résolu: Qu'un message soit transmis au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agréée à tous les amendements faits par le Sénat au Bill No 79, Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions, à l'exception des amendements numéros 1 et 3, que la Chambre n'a agréée pas pour les raisons suivantes:

1. Qu'une coalition peut exister au sujet d'une autre matière qu'une denrée et que c'est l'objet de la Loi que de s'appliquer à une telle coalition.

2. Que l'objet de la Loi est de s'appliquer dans une situation ou une coalition, une fusion, un trust ou un monopole a opéré ou opérera vraisemblablement au détriment du public ou contre ses intérêts.

3. Substituer le mot "likely" au mot "designed", dans la version anglaise, impliquerait la preuve d'intention qui, d'après l'expérience, est toujours difficile à établir.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Certifié.

THOS. M. FRASER,

Faisant fonctions de greffier des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit pris en considération immédiatement.

En conséquence, le Sénat prend ledit message en considération.

Sur motion, il est

Ordonné: Que le Sénat insiste sur son premier amendement au bill (79), intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions", que la Chambre des Communes n'a agréée pas, pour la raison suivante:

"Que l'intention, l'objet et la lettre de la Loi des enquêtes sur les coalitions se rapportent entièrement à la restriction de l'industrie et du commerce, et à maints autres égards, le bill révèle qu'il suit soigneusement et strictement cet objet. Il n'en dévie que sur ce seul point. Sa justification constitutionnelle est l'industrie et le commerce".

Et que le Sénat n'insiste pas sur son troisième amendement, que la Chambre des Communes n'agrée pas.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes en conséquence.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (99) intitulé: "Loi concernant la radio-diffusion", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, le nouvel amendement du Sénat audit bill.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

L'honorable Président dépose sur la Table le rapport suivant, de la Commission du Service civil, excluant de l'opération de la *Loi du Service civil*, en tant qu'elle se rapporte à la question de la nomination de ladite position: Greffier légiste et conseiller Parlementaire du Sénat.

COMMISSION DU SERVICE CIVIL DU CANADA

Ottawa, 5 juillet 1935.

A l'honorable Sénat du Canada.

L'honorable Président du Sénat, conformément à une Résolution du Sénat, adoptée le 4 juillet 1935, a soumis, par son greffier, à la Commission du Service civil, une requête demandant que la charge de Greffier légiste et conseiller parlementaire du Sénat soit exclue de l'application de la Loi du Service civil, et la Commission du Service civil, ayant déjà, en une autre occasion, adopté le principe qu'il semble logique que le droit de nommer les fonctionnaires qui siègent sur le parquet de l'une ou l'autre des Chambres du Parlement, devrait, si l'une ou l'autre des Chambres le requiert, être libéré de l'application de la Loi du Service civil, et que le droit de nomination devrait être transféré de la Commission du Service civil à la Chambre concernée.

Conformément à cette décision, et sur la requête énoncée au premier paragraphe du présent document, les commissaires soussignés, de la Commission du Service civil ont l'honneur de recommander que, en vertu des dispositions de l'article 59, de la Loi du Service civil, la charge ci-dessous mentionnée, dans le personnel du Sénat du Canada soit exclue de l'application de la Loi du Service civil, en ce qui concerne la nomination à cette charge; mais que, à tous autres égards, elle soit subordonnée aux dispositions de ladite Loi du Service civil, 1918, et de ses modifications, savoir:

Secrétaire légiste et Conseiller parlementaire du Sénat.

Il est de plus recommandé, ainsi que le prescrit ledit article 59, que cette charge soit remplie de la manière suivante, savoir:

“Que ladite charge soit remplie par résolution de l'honorable Sénat.”

Respectueusement soumis,

(Signé) P. E. BLONDIN,
Président du Sénat.

(Signé) C. H. BLAND,
Commissaire,

(Signé) Adr. POTVIN,
Commissaire.

Ordonné: Que ledit document soit déposé sur la Table.

Sur motion, il est

Résolu: Que William F. O'Connor, C.R., soit nommé Greffier légiste et conseiller parlementaire du Sénat.

Le très honorable sénateur Graham, du comité permanent des Banques et du Commerce, auquel a été renvoyé le bill (98) intitulé: “Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains”, rapporte que le comité, ayant examiné ledit bill, l'a chargé d'en faire rapport au Sénat avec deux amendements qu'il est prêt à soumettre dès qu'il plaira au Sénat de les recevoir.

Lesdits amendements sont alors lus par le greffier comme suit:

1. Page 4, ligne 18. Retrancher les mots “dans le plus bref délai possible,” et substituer “selon qu'il sera raisonnablement possible de le faire,”

2. Page 5, ligne 5. Avant le mot “De” insérer “avec l'approbation du gouverneur en conseil”.

Lesdits amendements sont agréés, et

Ledit bill, tel qu'amendé, est lu pour la troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill, tel qu'amendé, doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Que le greffier se rende à la Chambre des Communes pour l'informer que le Sénat a adopté ce bill avec deux amendements et pour solliciter l'agrément de la Chambre des Communes à ces amendements.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (73) intitulé: “Loi modifiant le Code criminel”, et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, l'amendement du Sénat audit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (105) intitulé: “Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934”, pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour les deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill sera adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill sans amendement.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (21) intitulé: "Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919", et l'informe qu'elle a agréé le 9^{ème} amendement apporté par le Sénat audit bill; amendement qu'elle n'avait pas agréé tout d'abord.

La Chambre des Communes transmet par son greffier, un message ainsi conçu:—

Vendredi, 5 juillet 1935.

Résolu,—Qu'un message soit envoyé au Sénat pour informer Leurs Honneurs que la Chambre agréé tous les amendements apportés par le Sénat au Bill No 86, Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie, sauf les amendements suivants:—

La Chambre acceptera l'amendement à l'article 14 si l'on ajuste après le mot "l'" et après le mot "opinion", dans la seconde ligne, le mot "unanime", de sorte que la phrase se lise comme suit: "de l'opinion unanime".

La Chambre n'a agréé pas à l'amendement apporté à l'article 20 pour les raisons suivantes:—

C'est un mauvais précédent, croit-on, que de déclarer dans un statut que quiconque peut enjoindre à ceux qui violent la Loi de cesser ou de se désister de ces pratiques, car si la Commission a connaissance d'une infraction, elle devrait prendre les procédures appropriées pour que la Loi soit appliquée à cet égard.

La Chambre n'a agréé pas l'amendement à la fin de la ligne 29 de l'article 21 pour la raison que dans ces circonstances spéciales, il est désirable que le Directeur des poursuites ne soit pas un officier du ministère de la Justice, bien que dans l'exercice de ses fonctions il soit sous la surveillance du Ministre.

La Chambre n'a agréé pas l'abrogation de l'article 26, qu'elle considère comme un article important si, de l'avis du Secrétaire d'Etat, il est désirable de conduire des enquêtes aux fins de s'assurer si, oui ou non, la capitalisation de quelque compagnie se conforme aux principes de la Loi des compagnies.

La Chambre n'a agréé pas l'amendement au nouvel article 28 pour la raison qu'il n'est pas désirable que le droit des autorités provinciales à instituer des procédures criminelles dépend de la permission de la Commission.

Ordonné: Que le greffier de la Chambre porte ledit message au Sénat.

Certifié.

(Signé) THOS. M. FRASER,
Greffier-adjoint des Communes.

Ordonné: Que ledit message soit pris en considération immédiatement.

En conséquence, le Sénat prend en considération ledit message.

Après débat, et—

Sur motion, il est—

Résolu,—

(1) Qu'au sujet de l'article 14, le Sénat agréé l'insertion du mot "unanime" après le mot "l'opinion".

(2) Que le Sénat n'insiste pas sur l'amendement apporté à l'article 20 de ce bill, mais qu'il retranche l'article 20 et le remplace par le suivant:

"20. La Commission reçoit les plaintes concernant les pratiques déloyales et peut enquêter sur ces plaintes, et soit avant, soit après l'enquête, si elle se forme l'opinion que les pratiques qui ont provoqué les plaintes constituent une infraction à quelque loi fédérale qui prohibe les pratiques déloyales dans le commerce, elle peut transmettre la plainte, et la preuve, s'il en est, qui l'appuie et que la Commission a en sa possession, au procureur général du Canada, avec une recommandation d'exercer des poursuites, pour infraction à la Loi qui s'applique en leur cas, contre telles personnes participant à l'infraction. S'il se rend à cette recommandation, le procureur général du Canada peut la transmettre, avec la plainte et la preuve, s'il en est, soit au directeur des poursuites publiques, soit au procureur général de la province où l'infraction est prétendue avoir été commise, pour que soit exercée l'action qui pourra paraître convenir dans les circonstances."

(3) Que le Sénat n'insiste pas sur son amendement de la fin de la ligne 29 dans l'article 21.

(4) Que le Sénat n'insiste pas sur son amendement: nouvel article 28.

(5) Que le Sénat insiste sur la suppression de l'article 26 pour la raison que ledit article donne à la Commission du commerce et de l'industrie le pouvoir de faire, dans certains cas, l'examen des émissions des Compagnies fédérales, et qu'en conséquence, la Commission aura besoin d'un personnel de techniciens compétents sous ce rapport pour remplir intelligemment leurs fonctions; la Commission ferait ainsi double emploi, sur ce terrain, avec les commissions provinciales déjà instituées pour remplir les mêmes fonctions et revêtues de pouvoirs suffisants pour protéger le public quant à ces affaires.

De plus, le Sénat est d'avis que l'exercice, par le secrétaire d'Etat, ou le non-exercice de ce droit de soumettre ces émissions à un examen, serait interprété par le public comme une acceptation de responsabilité, par le secrétaire d'Etat, pour la structure financière des compagnies, sans tenir compte des sauvegardes ou des dispositions préventives qui pourraient être insérées, et cela n'est pas désirable.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes en conséquence.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Le Sénat reprend sa séance.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (116) intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour les deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message avec un bill (122) intitulé: "Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936", pour lequel elle sollicite l'agrément du Sénat.

Ledit bill est lu pour la première fois, et

Avec la permission du Sénat,

Ledit bill est alors lu pour les deuxième et troisième fois.

Etant posée la question de savoir si ce bill doit être adopté,

Elle est résolue dans l'affirmative.

Ordonné: Qu'un message soit envoyé à la Chambre des Communes l'informant que le Sénat a adopté ce bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (79) intitulé: "Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions", et l'informe qu'elle a agréé, le 1er amendement du Sénat audit bill; amendement qu'elle n'avait pas agréé tout d'abord

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (86) intitulé: "Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie", et l'informe qu'elle a agréé le nouvel article, substitué par le Sénat à l'article 20 dudit bill; aussi qu'elle agréé l'abrogation de l'article 26 dudit bill.

La Chambre des Communes transmet, par son greffier, un message par lequel elle renvoie au Sénat le bill (98) intitulé: "Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains", et l'informe qu'elle a agréé, sans y en apporter d'autre, les amendements du Sénat audit bill.

L'honorable Président informe le Sénat qu'il a reçu une communication du secrétaire du Gouverneur général.

Ladite communication est lue par l'honorable Président, comme suit:

BUREAU DU SECRÉTAIRE DU GOUVERNEUR GÉNÉRAL, CANADA

Ottawa, 5 juillet 1935.

MONSIEUR,—J'ai l'honneur de vous informer que Son Excellence le Gouverneur général se rendra à la Chambre du Sénat le 5 juillet prochain à trois heures quarante du soir en vue de proroger la présente session du Parlement.

J'ai l'honneur d'être, monsieur,

Votre obéissant serviteur,

F. L. C. PEREIRA,

Secrétaire-adjoint du Gouverneur général.

A l'honorable Orateur du Sénat,
Ottawa.

Ordonné: Que ladite communication soit déposée sur la Table.

Le Sénat s'ajourne à loisir.

Quelque temps après, Son Excellence le Gouverneur général étant venu et ayant pris place au Trône.

L'honorable Président ordonne au Gentilhomme Huissier de la Verge Noire de se rendre à la Chambre des Communes et d'informer cette Chambre que

“C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général que les Communes se rendent immédiatement auprès de lui dans la salle du Sénat.”

La Chambre des Communes étant venue,

Le greffier lit comme suit les titres des bills à être sanctionnés:

Loi modifiant la Loi d'établissement de soldats.

Loi concernant la *Canadian Marconi Company*.

Loi concernant *The Sarnia-Port Huron Vehicular Tunnel Company*.

Loi pour faire droit à Dora Eleanor Mathieson Campbell.

Loi modifiant la Loi sur l'Organisation du marché des produits naturels
1934.

Loi modifiant la Loi des compagnies, 1934.

Loi concernant les fruits, les légumes et le miel.

Loi pour aider à la construction de maisons.

Loi sur l'application de la Loi d'arrangement entre cultivateurs et créanciers, 1934, dans la province de la Colombie-Britannique.

Loi ayant pour objet l'institution au Canada d'un système de crédit hypothécaire à long terme pour les pêcheurs.

Loi concernant la création d'un fonds du change.

Loi concernant la Convention commerciale entre le Canada et la Pologne, signée à Ottawa le 3 juillet 1935.

Loi modifiant le Code criminel.

Loi concernant la radiodiffusion.

Loi prescrivant la limitation à huit heures par jour et à quarante-huit heures par semaine des heures de travail dans les établissements industriels conformément à la Convention sur l'application du principe de la journée de huit heures ou de la semaine de quarante-huit heures, adopté par la conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, selon la Partie relative au Travail du Traité de Versailles signé le 28 juin 1919.

Loi modifiant la Loi des élections fédérales, 1934.

Loi modifiant la Loi des enquêtes sur les coalitions.

Loi pourvoyant à la constitution et aux attributions de la Commission canadienne des grains.

Loi établissant une commission fédérale du commerce et de l'industrie.

A ces bills la sanction royale est donnée par le greffier du Sénat dans les termes suivants:

“Au nom de Sa Majesté Son Excellence le Gouverneur général sanctionne ces bills.”

Alors l'honorable président de la Chambre des Communes adresse la parole à Son Excellence le Gouverneur général comme suit:

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE:

Les Communes du Canada ont voté certains subsides nécessaires pour permettre au gouvernement de faire face aux dépenses du service public.

Au nom des Communes, je présente à Votre Excellence les bills suivants:

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

Loi allouant à Sa Majesté certaines sommes d'argent pour le service public de l'année financière expirant le 31 mars 1936.

Que je prie humblement Votre Excellence de sanctionner.

A ces bills la sanction royale a été donnée par le greffier du Sénat, par ordre de Son Excellence, dans les termes suivants:

“Au nom de Sa Majesté Son Excellence le Gouverneur général remercie ses loyaux sujets, accepte leur bienveillance et sanctionne ces bills.”

Après quoi, il plaît à Son Excellence le Gouverneur général de clore la sixième session du dix-septième Parlement du Canada par le discours suivant:

Honorables membres du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

En mettant fin à la dernière session du dix-septième Parlement du Canada, je vous félicite de l'étendue et de l'importance de la législation que vous avez adoptée.

Mes Ministres étaient depuis quelque temps convaincus de la nécessité d'apporter des réformes et des remaniements au système économique existant, afin d'en rendre le fonctionnement plus efficace et plus équitable. Dans le monde entier, les gouvernements envisagent les problèmes financiers et économiques d'une façon nouvelle, et j'ai pleine confiance que le Conseil économique du Canada, que vous avez établi, constituera dorénavant un organisme important du service administratif pour la coordination des renseignements et des recherches scientifiques.

Au moyen de la Loi sur l'organisation du marché des produits naturels, édictée à la dernière session du Parlement, vous aviez pourvu à l'institution d'enquêtes sur le prix de revient, les écarts de prix, les méthodes commerciales et autres questions se rattachant à la production, la mise en vente et la préparations des produits naturels.

Au cours de la présente session, vous avez modifié cette loi ainsi que la Loi des enquêtes sur les coalitions, la Loi des compagnies et le Code criminel; vous avez pourvu à l'institution d'une commission fédérale du commerce et de l'industrie. Ces mesures assureront aux portefeuellistes la sécurité contre la fraude; au producteur et au distributeur, la suppression des méthodes déloyales; au consommateur, de meilleurs types de produits et au Dominion, la saine concurrence dans l'industrie. Les dispositions instituant un Directeur des poursuites publiques assurent l'exécution de ces lois.

Grâce aux lois que vous avez adoptées relativement au salaire minimum, aux heures de travail et au repos hebdomadaire, le Parlement du Canada a fait un progrès considérable dans le domaine de la législation sociale. Ces mesures ont une grande importance à cause de leur portée sur la situation économique du pays et parce qu'elles démontrent que le Canada est fermement décidé d'assurer des conditions de travail justes et humaines aux hommes, aux femmes et aux enfants, conformément aux obligations nationales qui lui incombent en vertu des traités de paix et des conventions adoptées par la Conférence générale de l'Organisation internationale du Travail de la Société des Nations, auxquels le Canada a donné son adhésion.

Par suite des initiatives exercées par mon Gouvernement, de concert avec les institutions financières du pays, le Canada jouit des taux d'intérêt les plus avantageux de son histoire. Les dispositions que vous avez prises pour permettre aux cultivateurs d'emprunter à de faibles taux d'intérêt, et la loi que vous aviez adoptée à la session précédente du Parlement concernant les dettes des cultivateurs, ont amélioré leur situation économique. Les modifications

apportées à ces mesures, au cours de la session qui se termine, en augmenteront encore les avantages. Vous avez également pris des dispositions pour aider aux pêcheurs à établir un système de prêt hypothécaire à long terme.

L'adoption de la Loi relative à l'assurance-chômage et aux assurances sociales permettra, grâce à l'établissement d'un service national du travail, de traiter plus efficacement le problème du chômage saisonnier ou autre, et fournira aux ouvriers canadiens, avec l'aide du Gouvernement, le moyen de pourvoir à leur propre sécurité.

A la suite d'une conférence avec les représentants de toutes les provinces, mes Ministres ont décidé de créer une commission royale chargée d'étudier à fond nos problèmes sanitaires nationaux, en vue de proposer un plan défini de coopération entre les autorités fédérales et provinciales sur la question d'un programme sanitaire national.

Les mesures que vous avez adoptées en vue de pourvoir à l'exécution d'ouvrages et d'entreprises publics dans tout le Canada, d'autoriser la garantie de certains titres de matériel ferroviaire, et de faciliter la construction d'habitations auront pour effet, espérons-nous, de stimuler fortement l'industrie de la construction dans tout le pays et de créer de l'emploi.

Les initiatives que vous avez exercées en ces dernières années pour relever les prix payés aux producteurs de blé donnent suite au programme adopté à la Conférence économique impériale tenue à Ottawa et à la Conférence économique mondiale tenue à Londres. Ce programme sera poursuivi grâce à la mesure que vous avez adoptée en vue de l'établissement de la Commission canadienne du blé.

Les dispositions que vous avez prises au sujet de la revalorisation de l'or et de la création d'un fonds de stabilisation du change constituent un important effort vers la restauration des conditions normales du change dans le monde entier et permettront d'accroître le commerce international.

Des modifications importantes ont été apportées à la Loi de l'impôt de guerre sur le revenu, et des dispositions ont été prises pour la restauration des régions atteintes par la sécheresse et le poudroisement du sol dans les provinces des Prairies. Les autres mesures comprennent la Loi de secours aux chômeurs et la Loi modifiant et codifiant les lois relatives aux brevets d'invention.

Pendant la session, mon Gouvernement a déposé sur le Bureau de la Chambre le protocole supplémentaire de l'accord commercial entre le Canada et la France, étendant l'application réciproque de nouvelles concessions douanières. Vous avez approuvé l'accord commercial entre le Canada et la Pologne, sous le régime duquel on espère accroître le commerce entre les deux pays à des conditions mutuellement avantageuses. Le gouvernement a aussi conclu un *modus vivendi* avec la république d'Haïti, et la durée de l'accord commercial avec la Nouvelle-Zélande a été prolongée.

Membres de la Chambre des communes,

Je vous remercie d'avoir pourvu aux besoins de l'Administration.

Honorables Membres du Sénat,

Membres de la Chambre des Communes,

Vous avez lieu de vous réjouir de la situation enviable dont jouit le Canada en sa qualité de membre de la Communauté des Nations britanniques. Les célébrations universelles qui ont marqué le vingt-cinquième anniversaire de l'accession de Sa Majesté au trône ont établi devant le monde entier l'unité et la solidarité de l'Empire, l'attachement et la fidélité de ses populations à la Couronne et sa grande influence sur le maintien de la paix et de la sécurité.

Mes relations officielles avec le Canada touchent à leur fin. Mais l'intérêt que je porte à votre pays ne s'éteindra pas lorsque je quitterai ses bords hospitaliers. Je continuerai à suivre de très près ses succès et son avancement avec l'espoir et la foi sincères que, Dieu aidant, il marchera toujours de progrès en progrès.

Son Honneur, l'Orateur du Sénat, dit alors :

Honorables messieurs du Sénat,

Membres de la Chambre des communes,

C'est le plaisir de Son Excellence le Gouverneur général, que ce Parlement soit prorogé jusqu'au mercredi le quatorzième jour d'août prochain, pour être tenu en ce lieu, et ce Parlement est, en conséquence, prorogé jusqu'au mercredi, le 14 août prochain.

ADRESSE CONJOINTE À SON EXCELLENCE LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL

Sur le parquet du Sénat, l'honorable Président du Sénat lit en français, et Son Honneur le Président de la Chambre des Communes lit en anglais, l'adresse adoptée par les deux Chambres, à Son Excellence le Gouverneur général.

L'Honorable Président du Sénat :

A SON EXCELLENCE, LE TRÈS HONORABLE COMTE DE BESSBOROUGH, membre du Très Honorable Conseil privé de Sa Majesté, Chevalier Grand Croix de l'Ordre très distingué de Saint-Michel et de Saint-Georges, Gouverneur général et Commandant en chef du Dominion du Canada.

QU'IL PLAISE À VOTRE EXCELLENCE :

Nous, sujets loyaux et soumis de Sa Majesté, le Sénat et la Chambre des communes du Canada réunie en Parlement, assurons Votre Excellence de notre profond et sincère regret à l'occasion de la fin prochaine de vos relations officielles avec notre pays en qualité de représentant de Sa Gracieuse Majesté. Nous nous hâtons d'ajouter en même temps que nous espérons que cette séparation officielle n'aura pas pour résultat la rupture des liens si heureusement formés entre Votre Excellence et notre pays et son peuple.

Excellence, durant votre terme d'office, vous n'avez jamais épargné vos efforts pour obtenir une connaissance exacte et intime de toutes les parties de notre Dominion. Vous avez acquis, en conséquence, une compréhension aussi profonde que sympathique de nos problèmes et de nos ressources. Votre application assidue aux affaires d'Etat, l'intérêt humain et profond que vous avez manifesté pour les vastes entreprises de notre peuple, vous ont conquis la chaude affection de tous les Canadiens. Vos encouragements à l'art dramatique, cet élément important mais si souvent négligé de notre progrès national, produiront leurs effets durant de longues années.

Votre Excellence a résidé parmi nous durant une période de dépression économique mondiale et de tension sociale. Vous avez été témoin des effets de cette dépression sur notre régime économique. Cependant, vous avez vu son impuissance à détruire le moral de la nation. Parmi les difficultés de la misère économique, de même que durant l'épreuve sévère de la guerre, le Canada est resté ferme, et il est toujours prêt à continuer sa marche en avant avec une volonté et un courage nouveaux.

Nos expressions de regret pour le départ de Votre Excellence seraient incomplètes en vérité, si ce regret ne s'étendait pas jusqu'à Son Excellence la Comtesse de Bessborough dont la grâce et le charme lui ont conquis dans tout le Canada une affection qui est en même temps profonde et générale.

Nous demandons, Excellence, qu'à votre arrivée dans votre patrie, vous transmettiez à Sa Majesté l'assurance de la ferme loyauté du Canada à la Couronne, de son affection pour le Trône et le Roi, affection dont il a donné une preuve frappante lors des fêtes récentes et inoubliables qui ont accompagné le Jubilé d'argent de Sa Majesté.

Son Honneur le Président de la Chambre des Communes:

TO HIS EXCELLENCY THE RIGHT HONOURABLE THE EARL OF BESSBOROUGH, a Member of His Majesty's Most Honourable Privy Council, Knight Grand Cross of The Most Distinguished Order of Saint Michael and St. George, Governor General and Commander-in-Chief of the Dominion of Canada.

MAY IT PLEASE YOUR EXCELLENCY:

We, His Majesty's dutiful and loyal subjects, the Senate and the Commons of Canada in Parliament assembled, assure Your Excellency of our deep and sincere regret at the approaching termination of your official connection with our country as the representative of His Gracious Majesty. At the same time we hasten to add the hope that this official termination will not mean the severance of those ties which have so happily been established between Your Excellency and our country and its people.

During your term of office Your Excellency has never spared yourself in your efforts to secure accurate and intimate knowledge of all parts of our Dominion. You have, accordingly, gained an understanding of our problems and our possibilities, as profound as it has been sympathetic. Your assiduous devotion to the affairs of State, and your deep and human interest in the widespread activities of our people have won for you the warm regard of all Canadians. Your encouragement of dramatic art, an important but often neglected aspect of our national development, will be felt for long years to come.

Your Excellency has been with us during a period of world-wide economic depression and social strain. You have seen the effects of that depression on our national economy. You have, however, also seen its failure to destroy our morale. Amidst the tribulations of economic distress, as in the stern test of war, Canada has stood firm, and, with renewed courage and determination, is ready again to continue her forward march.

Our expressions of regret at Your Excellency's departure would, indeed, be incomplete if we did not associate in that regret Her Excellency, The Countess of Bessborough, whose graciousness and charm have won for her an affection throughout Canada which is both deep and widespread.

We beg that on your return to your homeland Your Excellency will convey to His Majesty the assurance of Canada's steadfast loyalty to the Crown and devotion to His Throne and person, so strikingly demonstrated in the recent and unforgettable celebrations attendant upon His Majesty's Silver Jubilee.

Son Excellence le Gouverneur général répond dans les termes suivants:

I wish to thank you very sincerely, honourable members of the Senate and members of the House of Commons in Parliament assembled, for the terms of your Address.

I, too, feel deep regret that my term of office as the King's Representative in this country should be drawing to a close. When one has made his home in

any country for nearly five years, it is no easy matter to leave it, more particularly after experiencing such constant proofs of friendship and goodwill as I have met with on all sides.

Believing as I do that one of the chief functions of a Governor General is to maintain personal contact between the King and his subjects, I have endeavoured throughout my tenure of office to travel widely over this great country. In doing so, I have been able not only to visit repeatedly all the great cities that lie between the Atlantic and the Pacific coasts, but also to reach many of the remoter country districts. As a result, I have, at one time and another, met personally a great number of your fellow-citizens, old and young, and through them, more than by any other means, I have been able to gain some insight into the many problems with which this Parliament is constantly engaged.

In this way, I have learnt much—and have been deeply interested in the learning—of the human background of the Canadian nation; I have seen how the inspiration of the past has fortified the present generation to endure so gallantly the heavy trials which this troubled age has imposed on all mankind; and I have sought, as we all do, to look forward along the road that Canada must travel in the future. That road may well be beset with further difficulties and further hardships. What nation to-day would be bold enough to say that its future path was free from them?

But, though the road be rough, and though it wind uphill, a nation true to itself does not fear it; and Canada with her line still unbroken, as your Address rightly says, with her head still high, will surely tread it with that resolution which overcomes all obstacles.

I appreciate deeply your kind personal allusions to Lady Bessborough and myself. If I may in turn strike a personal note, let me assure you that our recollections of these years will not be only of the hard-fought economic struggle that will characterize them in history. We have been happy in Canada, both ourselves and our children; and we shall carry home a full store of memories of pleasant relationships, of many kindnesses, and of most generous hospitality. Such memories, together with the permanent interest in Canada and the Canadians that we have all acquired, will help to compensate for the ending of my official connection with this Dominion as a servant of the Crown.

When I reach England, it will give me great pleasure once more to assure the King of the unswerving loyalty to his Throne and Person which, I know from my own experience, is so abundantly evident in all parts of Canada, especially in this memorable year of His Majesty's Silver Jubilee.

Once more, honourable members of the Senate, and members of the House of Commons, I thank you most heartily; and I pray that you, and those who come after you, may ever be granted wisdom to direct aright the affairs of a country so rich in promise, and of a people so loyal and so courageous.

Je tiens à vous remercier bien sincèrement, honorables membres du Sénat et membres de la Chambre des communes du Canada, réunis en parlement, de la teneur de votre adresse.

J'éprouve, moi aussi, un profond regret à la pensée que ma mission de représentant du Roi en ce pays touche à son terme. Quand on s'est fait un chez soi dans un pays durant près de cinq ans, ce n'est pas chose facile que de le quitter, surtout lorsqu'il vous y a été prodigué de tous côtés tant de témoignages constants de bonnes et amicales dispositions.

Persuadé comme je le suis que la fonction essentielle d'un Gouverneur général est de maintenir le contact personnel entre le Roi et ses sujets, je me suis toujours efforcé, durant le temps de ma mission, de parcourir le plus possible

votre grand pays. De la sorte, il m'a été donné non seulement de visiter à plusieurs reprises toutes les grandes villes de l'Atlantique au Pacifique, mais aussi de prendre contact avec beaucoup de vos districts les plus éloignés. C'est ainsi que j'ai pu rencontrer personnellement un grand nombre de vos concitoyens de tout âge; et c'est d'eux plus que de toute autre source que j'ai obtenu des éclaircissements sur les nombreux problèmes dont ce parlement se trouve constamment saisi.

De la sorte j'ai appris, sur le fond humain de la nation canadienne, nombre de choses qui m'ont profondément intéressé. J'ai vu combien la génération actuelle doit à la conscience du passé de supporter vaillamment les lourdes épreuves dont ces temps troublés accablent l'humanité toute entière; comme vous tous, j'ai cherché à me représenter la voie d'avenir vers laquelle s'achemine le destin du Canada. Il se peut que cette voie soit semée de nouvelles difficultés et de nouvelles misères. Quel pays au monde oserait prétendre que son avenir s'en trouve exempt?

Mais aussi rude, sinueuse et montante que puisse être sa route, une nation fidèle envers elle-même ne craint pas de la gravir. Comme vous le dites si bien dans votre adresse, en rangs serrés, la tête haute, les Canadiens suivront la leur avec cet esprit de résolution qui surmonte tous les obstacles.

Je suis profondément touché de vos aimables paroles à l'adresse de Lady Bessborough et à la mienne. D'un point de vue personnel, vous m'autoriserez à dire que la dure lutte économique, qui dans l'histoire caractérisera ces dernières années, ne sera pas l'unique objet de nos souvenirs du Canada. Nous et nos enfants avons été heureux en ce pays. Les liaisons agréables que nous nous y sommes faites, les aimables et multiples témoignages de la plus généreuse hospitalité qui nous y ont été donnés nous resteront présents à l'esprit. Tous ces souvenirs et l'intérêt durable que nous portons au Canada et à son peuple nous aideront à supporter le regret causé par l'expiration de mes fonctions officielles au service de la Couronne.

A mon retour en Angleterre, je me réserve le plaisir de dire au Roi l'indéfectible fidélité à son Trône et à sa Personne dont j'ai eu par tout le Canada de si nombreux et évidents témoignages, surtout en cette année mémorable du jubilé d'argent de Sa Majesté.

Encore une fois, honorables membres du Sénat et membres de la Chambre des communes, je vous remercie de tout cœur. Puissiez-vous, ainsi que vos successeurs, continuer à diriger dans la sagesse et le droit chemin les destinées d'un pays aussi riche en promesses et d'un peuple aussi loyal et aussi courageux!

FEB.

